

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

DÉFENSE
DE LA DECLARATION
DE L'ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682,
TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE;



(1)

DÉFENSE
DE LA DÉCLARATION
DE L'ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.

TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

Par Messire BENIGNE BOSSUET Evêque de Meaux.

TRADUITE EN FRANÇOIS, AVEC DES NOTES.

TOME TROISIÈME.



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. XLV.





D É F E N S E
DE
LA DÉCLARATION
DU
CLERGÉ DE FRANCE.
TOUCHANT
LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

LIVRE NEUVIÈME.

On traite principalement ce qui concerne les questions de foi décidées par le consentement de l'église sans conciles généraux.

CHAPITRE PREMIER.

Force & autorité du consentement commun, même avant qu'il soit constaté par aucun jugement ecclésiastique : ce consentement acquiert un nouveau poids, quand les décrets du pontife Romain s'exécutent par-tout sans que personne réclame contre la doctrine qu'ils contiennent.



*N*ous avons appris jusqu'ici en parcourant les actes synodaux, de quelle manière les conciles généraux se sont comportés, surtout lorsqu'il s'est agi de décider les questions de foi. Nous allons maintenant examiner en suivant pas à pas, selon notre méthode, la tradition des saints peres, comment certaines questions de foi ont pu être terminées, sans convoquer des conciles œcuméniques.

Nos censeurs ne proposent jamais d'un ton plus assuré leur opinion de l'infaillibilité papale, que quand ils parlent des hérésies proscrites par la seule autorité des pontifes Romains, sans que celle d'aucun concile œcuménique soit intervenue : mais ils ne font pas attention que si plusieurs de ces hérésies ont été terrassées sans le secours des conciles, elles l'ont été aussi sans que les Papes aient donné contre elles aucune définition particulière. Saint Augustin s'exprime clairement sur ce point par ces paroles que tout le monde sçait. « Étoit-il donc nécessaire d'assembler le concile » pour condamner une erreur aussi manifeste ; comme si jamais aucune hérésie n'avoit été proscrite sans concile : mais c'est tout le contraire, & nous n'en voyons que peu qui aient mis l'église dans la nécessité d'assembler des conciles, au lieu qu'il s'en trouve un nombre infiniment plus grand, qui ont été réprochées & condamnées dans les endroits où elles s'étoient élevées, & dont la condamnation a été comme un signal donné aux autres églises, de se prémunir contre elles. » Je prie nos adversaires de peser attentivement ces mots : « elles ont été réprochées dans les endroits où elles s'étoient élevées, & leur condamnation a été comme un signal donné aux autres églises. » Le saint docteur ne parle point de censure particulière du saint siège contre ces hérésies : car les églises n'attendirent pas que le pontife Romain eût prononcé, pour témoigner, ou leur horreur, ou leur mépris contre les Manichéens, les Ophites, les Collyridiens, les Tertullianistes (a) & d'autres branches d'hérétiques, qui s'élevèrent dans les différentes parties de l'église ; & qui, soit à cause du petit nombre de leurs sectateurs, ou à cause de la grossièreté palpable des erreurs qu'elles enfanterent, ne méritoient pas que les Papes se donnassent la peine de les combattre par eux-mêmes. Disons-nous pour cela que les églises particulières qui les rejetterent dès leur naissance, ou qui même les exterminèrent entièrement, jouissoient d'une autorité souveraine & infaillible ? Non : mais si l'on admet comme un principe incontestable, que l'autorité souveraine & infaillible consiste dans le consentement commun, nous en concluons, que ce consentement, de quelque manière

(a) Tout le monde connoît les Manichéens & leur erreur des deux principes, non moins extravagante qu'impie. Les Ophites étoient sortis de la secte des Nicolaïtes & de celle des Gnostiques. Ils furent appellés Ophites, parce qu'ils honoroient un serpent comme une espèce de divinité. Voyez S. Irénée Lib. I. cap. XXIV. Orig. Lib. VI. cont. Cels. &c. Les Collyridiens parurent dans le quatrième siècle : on les appella de ce nom, parce qu'ils offroient à la sainte Vierge des gâteaux. Les femmes qu'ils avoient établies prêtresses de la Vierge étoient seules en droit de faire ces oblations. Ces hérétiques à force d'outrer sur le culte dû à la mère de Dieu, en vinrent jusqu'à la regarder comme une Déesse. Voyez S. Epiph. Hæres. LXXVII. LXXVIII. &c. Personne n'ignore quels étoient les Tertullianistes, & comment Tertullien ce docteur si sçavant, cet apologiste si zélé de notre sainte religion, ce défenseur si éclairé de l'église contre les hérétiques, cet esprit si sublime & si pénétrant, ce grand homme en un mot, abandonna l'église catholique pour s'unir à Montan & à ses folles prophétesses, dont il défendit, même par écrit, les excès les moins tolérables : il reconnut Montan pour le Paraclèt envoyé de Dieu, afin de perfectionner ce qu'avoit fait Jesus-Christ dans son église. Tertullien se sépara ensuite des Montanistes, & fit une secte à part qui porta son nom. Consultez M. de Tillem. vie de Tertullien, &c.

qu'il se donne, soit dans les conciles, soit hors des conciles, a toujours le même poids & le même degré d'autorité.

Qui peut douter que le pontife Romain établi de Dieu même successeur de saint Pierre, chef du corps épiscopal & centre de la communion ecclésiastique, ne devienne en quelque sorte la trompette de l'église universelle, dans les cas importants & sur lesquels il croit nécessaire d'employer toute son autorité, pour annoncer du haut de son trône apostolique, « à ceux qui sont loin comme à ceux qui sont près, » les sentimens de ses collègues les évêques & la tradition de toutes les églises ? Ce fut dans une pareille circonstance, que JESUS-CHRIST ayant interrogé ses Apôtres : « & vous, qui dites-vous que je suis ; » Pierre répondit au nom de tous : « vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant. »

Si donc le successeur de Pierre prononce conformément à la tradition commune, de manière « que tous les évêques reconnoissent dans son décret le sentiment de leur foi, pour me servir des expressions qu'employoient nos évêques des Gaules en parlant de la lettre de saint Leon ; alors le décret du Pape est revêtu d'une autorité souveraine & infaillible.

Rien n'est plus frivole que ce qu'imagine le sieur Dubois & quelques autres écrivains, qu'on ne peut s'assurer du consentement commun, qu'en demandant à toutes les églises des actes authentiques, & en envoyant partout des courriers & des lettres, ce qui, dit-il, ne se pourroit faire sans de grands travaux, & de grandes dépenses. Qui ne sçait, & nous l'avons observé ailleurs, que dans le royaume de JESUS-CHRIST comme dans les autres royaumes, nulle loi n'a plus d'autorité que celle, qui, sans acte authentique, est pour ainsi dire, consignée dans le cœur des peuples, & consacrée par l'usage ? Telles sont les loix sur lesquelles est fondé le droit de succéder à la couronne dans toutes les Monarchies du monde : telle est parmi nous la loi Salique ; telles d'autres loix chez les différentes nations. Elles sont observées par le commun consentement des peuples, & l'on se moqueroit avec raison de quiconque s'aviserait de demander des actes authentiques de leur institution. Le droit des gens, les droits de la guerre & de la paix, les privilèges sacrés attachés à la personne des ambassadeurs, n'ont point d'autre fondement que le consentement commun & la voix ou le cri de tout le genre humain, sans que jamais on ait songé à en dresser des actes authentiques.

L'église dont JESUS-CHRIST est le roi, ne sera pas privée, sans doute, des avantages que possèdent tous les royaumes de la terre & toutes les républiques, dans lesquelles le consentement commun suffit, sans aucun acte authentique, pour décider souverainement les plus importantes affaires. Or ce consentement doit avoir d'autant plus de force dans l'église, que toutes les parties qui la composent sont liées plus étroitement & plus indissolublement par l'esprit saint qui l'instruit de la vérité. C'est pourquoi, quand saint Augustin, quand Vincent de Lerins, quand tous les autres peres ont opposé aux hérétiques & aux schismatiques de leur tems la foi commune de l'église universelle, les coutumes reçues par toutes les églises,

Aug. Lib. IV. ad Bonif. cap. XII. n. 34. Tom. X. Bene. p. 492.

Matth. XVI. 15. 16.

Epist. syno. Episc. Gall. ad S. Leon. T. III. conc. p. 1329. & int. Leon. post Ep. LXXXVI. alias XCVIII.

Vid. in appen. Lib. III. cap. II.

DÉFENSE DE LA DÉCLARATION

& les dogmes établis dans tout le monde, on ne leur a pas demandé, s'ils avoient *envoyé des courriers*, s'ils avoient *reçu des lettres*, & s'ils pouvoient produire les *actes authentiques* de ce consentement commun, qu'ils propoisoient comme une loi inviolable. Ces questions ridicules étoient réservées à notre tems.

Il y a des choses si claires & si évidentes, que les chicaneurs les plus obstinés n'ont pas la hardiesse de les nier. Telle est la voix de l'église catholique, qui éclate de tous côtés; & qui, même avant qu'il paroisse aucun jugement positif, est entendue par les catholiques & fait trembler les novateurs. Combien cette voix devient-elle plus intelligible encore, lorsque le pontife Romain du haut de la chaire de Pierre, annonce à toutes les églises le jugement qu'il a prononcé!

Que nos adversaires cessent donc, de nous faire illusion, & de séduire eux-mêmes, qu'ils reconnoissent enfin l'autorité du consentement commun, tel que l'enseignent les docteurs de Paris avec toute l'église. En conséquence de ce consentement, les dogmes proposés par les pontifes Romains contre lesquels personne ne réclame, deviennent les dogmes du corps de l'église par la force même de la tradition, & comme le dit Tertullien en termes énergiques, par une *consanguinité de doctrine*.

Tertull. de
præscrip. Hæ-
ret. c. XXXII.
Edit. Rigalt.
p. 213.

CHAPITRE II.

Mot de saint Augustin dans la cause des Pelagiens, la cause est finie : quelles causes peuvent être finies sans conciles : on compare deux endroits des actes des Apôtres : état du Pelagianisme selon saint Augustin : qu'entend le saint docteur par ces mots jugement suffisant : passage de Capreole évêque de Carthage : décret du concile d'Ephèse contre les Pelagiens.

IL faut être ou très-ignorant dans les matières ecclésiastiques, ou étrangement ennemi de la paix (je le dis sans balancer) pour ne pas reconnoître dans ce que nous venons d'exposer, la voie commune & ordinaire de terminer les disputes. C'est pourquoi saint Augustin a grande raison de parler ainsi de la cause du Pelagianisme : « déjà deux conciles * ont été » envoyés au saint siège à ce sujet, les réponses en sont venues, *la cause est finie.* » Rien n'est plus exact, ni plus conforme à la discipline ecclésiastique. Car toutes sortes de causes ne demandent pas qu'on mette en mouvement l'univers entier & qu'on convoque des conciles généraux : cela n'est nécessaire que dans certaines occasions, comme par exemple, lorsqu'il s'élève de grandes disputes dans tout le monde chrétien, & qu'il paroît impossible de pacifier autrement les troubles. Voilà ce que nous avons vu pratiquer dans tous les siècles de l'église, depuis le tems des Apôtres.

S. Aug. Serm.
CXXXI. de
Verb. Evang.
Joan. aliàs
II. de Verb.
apost. cap. X.
n. 10. T. V.
p. 645.
L'un de
Carthage l'au-
tre de Milève.

DU CLERGÉ DE FRANCE. Liv. IX.

5

En effet, le premier concile des Apôtres, dont il est parlé dans les Actes, ne fut pas assemblé précisément, parce qu'il survint une difficulté; mais parce que cette difficulté occasionna une dispute considérable: il fallut donc, pour appaiser les troubles, assembler le concile, demander en particulier l'avis d'un chacun & obtenir le consentement commun, afin de pouvoir en conséquence publier un décret auquel tous les fideles fussent obligés de se soumettre. On ne se comporta pas de la même manière dans une autre occasion, où il n'y avoit point de semblable dispute: mais « Pierre se levant au milieu des freres, » dit: il faut que ce qui a été prédit dans « l'écriture, s'accomplisse, » touchant le traître Judas & l'élection d'un autre Apôtre en sa place. Tout le monde trouva la proposition convenable; & le texte de l'écriture cité par saint Pierre ayant paru clair & décisif, on ne crut pas qu'il fût nécessaire de demander les suffrages; tous embrassèrent l'avis de Pierre par un consentement tacite & ne songerent qu'à l'exécuter. C'est ce qui s'est observé jusqu'à nos jours dans les siècles suivans; je veux dire, que toutes les fois qu'il s'élève une question, il appartient à Pierre le chef de tous, ou à son successeur, à qui le soin général du troupeau a été confié, avec qui toutes les églises communiquent, & qui par conséquent est plus à portée que tout autre de connoître la tradition commune; de puiser au nom de tous dans la source de cette tradition, & de venger suivant le pouvoir qu'il en a reçu, les vérités combattues. Si tout le monde reconnoît dans le décret de Pierre cette même tradition, il doit dès lors être reçu avec un profond respect, comme étant le décret commun de l'église entière. Mais s'il survient quelque grande dispute, & si les chrétiens, & plus encore les évêques & les églises embrassent différentes opinions, il faut nécessairement dans ce cas, recourir au concile général, afin que la foi commune y soit déclarée par le consentement commun & positif du collège apostolique, dont le saint siège dirige toujours & infailliblement les décisions. Pierre dans ce concile, occupera le premier rang dû à sa qualité de chef: mais le jugement ne sera prononcé qu'en conséquence des suffrages communs.

AA. XV. 20

Ibid. I. 158.
16.

N'allez pas conclurre de ce qu'on vient de dire, qu'il faille toujours nécessairement, lors même que les questions se sont élevées dans des pays éloignés, que le successeur de Pierre intervienne le premier, & que les évêques chez qui la dispute a commencé, attendent en silence sa décision. Un si long retardement donneroit trop de tems à l'hérésie de faire de funestes progrès. Aussi n'est-ce pas ce qu'ont pratiqué les saints peres, dont nous avons parcouru les actes: ils sçavoient que tous les évêques en recevant de JESUS-CHRIST une chaire pour enseigner, ont reçu tout à la fois la puissance de lier & de corriger les hérétiques. La regle est donc que les évêques prononcent, & qu'ensuite ils fassent à Pierre le rapport de leur jugement. S'ils manquent à ce devoir, ou si l'hérétique est tellement accrédité, qu'il ne paroisse pas facile de le réprimer, ou enfin, s'il survient quelque autre raison semblable: que Pierre alors s'élève de lui-même contre l'hérétique, & que du haut de son siège, faisant usage de cette vigueur pleine d'activité qui lui est naturelle, il transmette la vérité dans toutes les

parties de l'église qui jouissent d'une profonde paix. *La cause sera finie*, selon saint Augustin ; & il ne restera plus qu'à faire des vœux , & à dire avec le saint docteur : « plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi. »

Il est incontestable qu'il n'y a point de siège au-dessus de celui de Pierre, auquel la question puisse être portée ; ni d'Apôtre, dont l'autorité soit supérieure à la sienne, ni de tribunal plus auguste, qui subsiste ordinairement dans l'église. Car le concile œcuménique n'est pas toujours assemblé, on ne le convoque que dans certains cas extrêmement rares : & d'ailleurs il n'est ordonné par aucune loi, ni établi par la coutume de porter au concile toutes les questions importantes, mais seulement celles qui sont embarrassées, douteuses, « & obscurcies par les nuages qu'ont répandus de » grandes disputes, » comme le dit saint Augustin & comme nous le lui entendrons dire souvent. Si donc il ne se trouve rien de semblable, *la cause est finie*, & l'on a suivi la voie naturelle, commune & ordinaire. Mais s'il survient quelque raison particulière, & s'il s'élève de grandes disputes ; il faut dans ce cas chercher des voies extraordinaires & légitimes : or il n'y en a point d'autre que de recourir au concile général.

Voilà ce que nous apprennent les anciens monumens de l'église. En effet, la sentence du Pape Célestin contre Nestorius, que saint Cyrille étoit spécialement chargé de faire exécuter, auroit été suffisante, si de grandes disputes n'étoient pas survenues. Mais ces disputes ayant jetté le trouble dans tout l'Orient & partagé les églises, il fallut convoquer le concile *. Célestin, bien loin de s'y opposer, donna volontiers les mains à sa convocation, & ce concile soumit à son examen la sentence du Pape, de la manière que nous l'avons vu ailleurs.

Peu de tems après, lorsque l'hérésie d'Eutyches ne commençoit qu'à paroître, saint Flavien * écrivit à saint Leon, qu'il n'étoit pas besoin d'assembler le concile, & que sa sentence seroit suffisante contre l'hérésie. Saint Leon lui-même en étoit tellement convaincu, qu'il dit sans balancer dans sa lettre à l'Empereur : « que la cause est si claire, qu'on peut fort » aisément se passer de convoquer le concile. » Croyoit-il donc l'affaire peu importante ? Il la regardoit au-contraire, comme étant de la dernière conséquence ; puisqu'il s'agissoit de maintenir le dogme des deux natures en JESUS-CHRIST : mais il la trouvoit claire, « & nullement obscurcie par les » nuages des disputes » pour me servir de l'expression de saint Augustin. D'où il concluait qu'un décret du saint siège, auquel toutes les églises donneroient leur consentement, seroit suffisant pour la terminer.

Le principe de saint Augustin, contre le Pelagianisme est donc absolument certain : « déjà deux conciles, dit-il, ont été envoyés au saint siège » à ce sujet : les réponses en sont venues : *la cause est finie.* » Comment est-elle finie ? Parce que le consentement du corps épiscopal, & de toute l'église, à la décision du saint siège, est clair & évident. Car, dit encore le saint docteur : « il n'étoit pas nécessaire d'assembler le concile, pour con- » damner une erreur si manifeste. » Rien n'est plus exact que ces paroles : « le concile n'est pas nécessaire pour condamner une erreur manifeste. » Et c'est précisément ce que répéta saint Léon, quand il prétendit, « que la

Aug. loc.
sup. cit.

Id. de bap.
cont. Donat.
Lib. II. cap.
IV. n. 5. T.
IX. p. 98. sup.
diff. præ. II.
71. & seq.

* d'Ephefe.

Sup. Lib. VII.
cap. IX. & seq.

* De C. P.

Conc. Calc.
part. I. Ep. IV.
T. IV. conc.
p. 15. int. Ep.
Leon. post Ep.
XXI.
Ibid. Epist.
XVIII. & int.
Epist. Leo. Ep.
XXXIII. aliàs
XVII.

Aug. Lib.
IV. ad Bonif.
c. XII. n. 34.
T. X. p. 492.

» cause* étoit si claire, qu'on auroit pu fort aisément se passer de convoquer le concile. » Ainsi nous voyons de toutes parts que la doctrine de l'église est toujours la même. Saint Augustin continue : « comme si jamais » aucune hérésie n'avoit été proscrite sans concile : mais c'est tout le contraire, & nous n'en voyons que peu, qui aient mis l'église dans la nécessité d'assembler des conciles. » Pourquoi donc le Pelagianisme ne mettoit-il pas l'église dans une telle nécessité ? C'est que cette hérésie n'avoit qu'un petit nombre de sectateurs, dont « toutes les oreilles catholiques, » suivant le témoignage de saint Augustin, détestoient les nouveautés prophanes. » Le saint Docteur les compare, à cause de leur petit nombre, aux Maximianistes, qui n'étoient qu'une parcelle vile & méprisable, détachée de la secte des Donatistes. Julien lui-même ne pouvant dissimuler le petit nombre de ses adhérens, prit le parti d'en tirer vanité. « La multitude des aveugles, disoit-il, ne sert de rien. On doit honorer le petit nombre, que la raison, la science & la liberté distinguent du commun. » Les catholiques méprisèrent cette pompeuse, mais vaine ostentation : car la vraie foi étoit prêchée par tout l'Univers. Il n'y avoit que quatre ou cinq évêques, qui, dans un coin du monde, fissent quelque bruit ; ou si vous voulez, qui criaient de toutes leurs forces contre le reste de l'église. Ils ambitionnoient la gloire de mettre en mouvement « pour eux seuls, tout l'Univers catholique : » & c'étoit ce que saint Augustin ne vouloit pas permettre. Dans la suite, quand l'Eutychnisme commença à paroître, saint Flavien jugea de même, qu'on devoit refuser à ces hérétiques le concile général, & qu'il ne falloit pas troubler pour eux la paix des églises.

C'est pourquoi saint Augustin déclare aux Pélagiens, « que l'église catholique leur a donné un jugement tel qu'elle devoit le leur donner, & » par lequel leur cause a été entièrement finie. » Ce jugement étoit tel que l'église devoit le donner, attendu le petit nombre des hérétiques, & l'évidence même de l'hérésie, comme nous l'avons déjà observé. Saint Augustin dit la même chose dans un autre endroit, quand il assure qu'on ne devoit plus les écouter, « après leur avoir donné un jugement compétant & suffisant. » Un jugement est ou n'est pas *suffisant*, selon les différentes circonstances dans lesquelles se trouve l'hérésie. Par exemple, saint Célestin, saint Cyrille, saint Flavien, & saint Leon, croyoient que le jugement du saint siège suffisoit pour exterminer dans les commencemens, les hérésies de Nestorius & d'Eutyches. Mais ce qui avoit paru suffisant en foi cessa de l'être, lorsque les disputes s'étant échauffées, on fut à la veille de voir naître un schisme ; ce qui mit dans la nécessité d'assembler un concile général. La cause du Pelagianisme n'exigea pas ce remède. Le jugement du concile d'Afrique que le saint siège avoit approuvé, fut tout à fait *suffisant*, parce que le consentement de l'église intervint. Ainsi tout est d'accord dans la conduite de l'église ; & plus nous avançons, plus nous voyons s'éclaircir la vraie forme du gouvernement ecclésiastique.

Ce qu'on vient de rapporter démontre aussi la parfaite conformité qui se trouve, entre la doctrine de l'église de France, & celle de saint Augustin, & des autres évêques d'Afrique. Ces illustres prélats reconnoissent que

* D'Euty-
ches.

Id. Lib. II.
cont. Jul. cap.
I. n. 1. T. X.
pag. 525. &
Ibid. cap. X.
& pass. vid.
Lib. IV. ad
Bonif. c. XII.
n. 32. p. 492.
Ibid. Lib. III.
cap. I. n. 5. p.
555.
Jul. apud. S.
Aug. Ibid. Lib.
II. cap. X. n.
35. 36. p. 650.

Id. Lib. IV.
ad Bonif. cap.
XI. n. 34. p.
493.

Ep. Flav.
Leon. part. I.
conc. Cal. cap.
IV. Tom. IV.
conc. p. 15.

Aug. Lib. III.
cont. Jul. c. I.
n. 5. p. 555.

Ibid. Lib. IV.
ad Bonif. cap.
XII. n. 34. p.
493.

Vid. Aug.
pass. & Epist.
conc. Carr.
II. cont. Pe-
lag. ad Inno.
ann. 416. T.
II. conc. pag.
1535. & seq.

DÉFENSE DE LA DÉCLARATION

L'autorité du saint siège, fondée sur les témoignages positifs de la sainte écriture, avoit dû paroître d'une manière distinguée dans la condamnation du Pelagianisme; & le clergé de France déclare expressément, « que la primauté de Pierre & de ses successeurs a été instituée par JESUS-CHRIST; » qu'en conséquence, le Pape a la principale part dans les questions de foi, & que ses décrets regardent toutes les églises, & chaque église en particulier. » Ce qu'ajoutent nos évêques, que le sentiment du Pape n'est pas irréformable, si le consentement de l'église n'intervient; est encore puisé dans la doctrine des prélats Africains. Car saint Augustin assure, que la raison pour laquelle les Pelagiens n'obtiendroient point la tenue du concile qu'ils sollicitoient, étoit, qu'il n'y avoit pas diversité de sentimens parmi la multitude des chrétiens répandue dans tout le monde, sur ce qui fait le fondement ancien, & à jamais inébranlable de la foi (a). c'est donc le consentement commun de tout l'Univers, qui, selon saint Augustin, rend un jugement irréformable; & il étoit surtout nécessaire, que celui des églises dans lesquelles étoit née l'hérésie Pelagienne, parût d'une manière distinguée, ce qui fait dire si souvent au saint docteur, que les Papes Innocent, Zozime, Celestin, & enfin l'Univers entier, avoient, à la poursuite & à la sollicitation des conciles d'Afrique, condamné le Pelagianisme, & qu'après cette condamnation, il n'y avoit plus lieu à la demande d'un concile œcuménique.

Capreole s'exprime tout de même dans la lettre dont nous avons fait l'extrait dans un autre endroit. « S'il survient de nouvelles disputes, dit-il; » il faut les discuter, mais non remettre en question ce qui a été jugé autrefois. Car ce seroit regarder comme incertaine la foi, qui jusqu'à présent a toujours été reçue dans l'église. » Ce prélat ne veut pas que le concile examine de nouveau l'hérésie Pelagienne, parce que tout l'univers l'avoit déjà condamnée. Pourquoi donc le concile d'Ephèse soumit-il à son examen les dogmes de Nestorius, quoique pros crits & condamnés par le Pape Celestin? C'est que le consentement commun des pontifes du Seigneur, qui, selon Capreole, s'étoit joint à l'autorité du siège apostolique pour le Pelagianisme, n'avoit pas été réuni de même contre le Nestorianisme.

Je sçai que dans la suite le concile général d'Ephèse traita la cause des Pelagiens: mais il n'entra point dans la question de foi. Car voici comment les peres s'expliquent sur ce sujet à la fin du concile dans leur lettre au Pape Celestin: « ayant lu dans le saint concile les procédures faites pour la déposition des impies Pelagiens & Celestiens, nous avons

(*) Ce fondement très-ancien & inébranlable consistoit à croire, que le baptême remettroit les péchés même aux enfans & les faisoit enfans de Dieu. Pelage nioit ce principe, & saint Augustin le combat d'une manière fort vive & tout à la fois victorieuse, en lui disant, que telle étoit la foi des riches & des pauvres, des grands & des petits, des sçavans & des ignorans, des hommes & des femmes; & que les meres chrétiennes en présentant leurs enfans au baptême, ne cherchoient pas seulement à les mettre sous l'empire du Christ; mais encore à les délivrer par la grace de Jesus, c'est-à-dire, du Sauveur. Or Jesus-Christ ne seroit pas le Sauveur des enfans, s'ils n'avoient point de péché, ni leur Redempteur s'ils n'étoient point esclaves, &c. Voyez l'endroit cité, & les livres du baptême contre les Pelagiens, adressés au comte Marcellin.

» jugé

DU CLERGÉ DE FRANCE. Liv. IX.

» jugé, que ce qui avoit été déterminé contre eux par votre piété doit subsister invariablement; & nous statuons tous avec vous, qu'il faut les tenir » pour déposés. » Il s'agit uniquement ici de leur déposition, que Julien & ses sectateurs disoient avoir été faite sur des accusations calomnieuses. Le concile lut les procédures de ces dépositions, soit pour s'assurer qu'elles avoient été faites, ou peut-être aussi pour faire une sorte d'examen de la manière dont elles avoient été faites, afin que ces hommes inquiets & importuns ne pussent plus désormais fatiguer l'église par de nouvelles demandes. En conséquence, furent dressés le premier & le quatrième canon du concile d'Ephèse, dans lesquels les peres tiennent les Pelagiens pour légitimement déposés. Ainsi la cause de ces hérétiques, auxquels on avoit toujours refusé la convocation d'un concile, fut examinée en quelque sorte par un concile tenu pour un autre sujet: mais le concile n'entra dans cette espèce d'examen, qu'afin d'ôter à ces hérétiques obstinés « l'espérance » qu'ils avoient eue jusqu'alors d'obtenir enfin un concile. » Ce sont les paroles du Pape Celestin dans sa lettre, par laquelle il loue la conduite du concile d'Ephèse. Après les canons de ce concile, les plus opiniâtres d'entre les Pelagiens, qui s'étoient flatés de l'espoir imaginaire d'obtenir un nouveau concile, perdirent pour toujours l'espérance de remonter sur leurs sièges. Voilà ce que produisit l'autorité du concile œcuménique. Au reste, on ne trouvera rien dans les actes d'Ephèse qui prouve, que les peres aient remis en question les points déjà décidés, & même personne n'y pensoit. D'où je conclus, que la cause du Pelagianisme, en ce qui concernoit la foi, a été jugée définitivement sans concile œcuménique, par la seule autorité du consentement commun de toutes les églises.

CHAPITRE III.

On montre par saint Augustin & par ce qui se passa dans la dispute de la rébaptisation, quelles sont les causes qu'on peut finir & celles qu'on ne peut finir sans concile.

SAIN T Augustin traite une autre question, qui jette un grand jour sur ce que nous venons de dire, & qui nous fait connoître au juste l'étendue des paroles du saint docteur: « la cause est finie. » Je veux parler de la célèbre question de la rébaptisation, qui se mut entre le Pape saint Etienne & saint Cyprien, évêque de Carthage, qui tous deux ont eu la gloire d'être d'illustres martyrs. Voici ce que dit Eusebe au sujet de cette dispute: « Cyprien fut le premier de tous qui prétendit, qu'on devoit rébaptiser les hérétiques qui revenoient à l'église; mais Etienne, convaincu qu'il n'étoit pas permis de changer les usages fondés sur la plus ancienne tradition, s'opposa vigoureusement à cette doctrine. »

Il est certain que saint Etienne fit sur cette matière un décret conçu en ces termes: « qu'on n'innove rien que ce qui nous a été laissé par la tradition; »

Tome III.

B

Decl. Cler. Gallie. 1682. præf. & C. IV.

Aug. lib. I. cont. Jul. cap. VII. n. 32. p. 516.

Vid. Ep. Aug. CXC. ad Opt. & pass. in ejus Lib. cont. Pelag.

Vid. diff. præf. n. 76.

Conc. Eph. ad. V. rel. ad Celest. T. III. p. 666. 667.

Ibid. ad. VII. p. 804. 805.

Epist. Celest. ad syn. Eph. part. III. conc. Eph. cap. XX. p. 1071.

Eu. Eb. hist. Lib. VII. cap. III. Edit. V. a. l. f.

Epist. Cyp. LXXIV. pag. 314. Ed. Amstel. 1700.

c'est-à-dire, qu'on ne fasse rien contre la tradition; ou plutôt, qu'on garde la tradition sans rien innover, en se contentant « d'imposer les » mains pour la pénitence à ceux qui reviennent de l'hérésie. » Car, selon l'ancienne tradition, on devoit réitérer cette imposition des mains, mais non le baptême.

Il est également certain que saint Cyprien s'opposa à ce décret publié par le Pape Etienne, non simplement par forme d'exhortation, mais pour décider la question avec autorité; & que ce saint Pape, bien loin « de s'accorder sur ce point avec saint Cyprien, le combattit par ses écrits & lui » ordonna de se soumettre à sa décision. » Ce sont les propres paroles de saint Augustin, qui nous font assez entendre que saint Etienne avoit fait usage de toute l'autorité de son siège. On ne pourra former le moindre doute sur ce fait, pour peu qu'on considère ces expressions de saint Firmilien: « Etienne qui tire vanité de la place qu'il occupe, & qui se dit l'héritier du siège de Pierre sur lequel l'église a été bâtie, &c. » & ces autres de saint Cyprien dans le concile de Carthage, par lesquelles il vouloit faire entendre que l'autorité d'Etienne n'étoit pas assez considérable pour imposer aux évêques la nécessité de s'y soumettre: « aucun de nous, dit-il, ne » prétend être l'évêque des évêques & les obliger par des menaces tyranniques à exécuter ses volontés. » Saint Cyprien ne veut pas ici contester au Pape Etienne la primauté qu'il avoit héritée de saint Pierre, puisque même il la soutient dans tous ses ouvrages: mais il a seulement dessein de faire voir que ce Pape abusant de sa puissance, s'est laissé entraîner à l'erreur; & c'est dans cette supposition qu'il lui résiste de tout son pouvoir. La résistance de saint Cyprien fournit aux docteurs de Paris une preuve invincible en faveur de leur sentiment. Nous en avons fait usage dans un autre endroit, mais il est nécessaire de la rappeler ici. Tous les catholiques, disent nos docteurs, ont condamné dans la suite comme erronée, l'opinion de saint Cyprien, touchant la rébaptisation des hérétiques: mais jamais personne ne lui a donné le moindre blâme, pour avoir cru que le Pape Etienne pouvoit errer, même dans un décret par lequel il instruisoit les évêques, & leur ordonnoit de se soumettre à sa décision. Donc, autant la doctrine de la rébaptisation étoit fautive, autant son sentiment de la faillibilité des Papes étoit exempt d'erreur. D'ailleurs saint Augustin déclare ouvertement, que saint Cyprien étoit très-excusable d'avoir soutenu l'erreur de la rébaptisation; jusqu'à ce que cette question obscure en elle-même, & sur laquelle « de grandes disputes avoient répandu de nouveaux nuages, » eut été décidée par l'autorité souveraine du concile plénier. » Il ne croyoit donc pas qu'un décret revêtu de la seule autorité du Pape Etienne dût captiver tous les esprits. Bien plus, le saint docteur qui soutient avec tant de zèle la validité du baptême des hérétiques, embrasse néanmoins la doctrine de saint Cyprien touchant l'autorité des décrets du Pape. « Nous-mêmes, dit-il, n'oserions assurer avec Etienne la validité d'un tel baptême, si elle ne nous étoit certifiée par la concorde très-parfaite de l'église catholique, à l'autorité de laquelle saint Cyprien se seroit aussi soumis, si de son tems le concile plénier avoit éclairci & décidé cette vérité. »

August. de bap. cont. Donat. Lib. V. cap. XXIII. n. 30. T. IX. p. 156. Epist. Firm. int. Cypriani. LXXV. p. 24.

Conc. Cart. an. 256. præf. ap. Cyp. pag. 158. & T. I. conc. p. 786.

Diff. præf. n. 67. & seq.

Aug. de bap. cont. Donat. Lib. II. cap. IV. n. 5. T. IX. p. 98.

Ibid.

Ceci n'a pas besoin d'explication: on voit clairement, que l'autorité à laquelle saint Cyprien auroit cru & saint Augustin lui-même croyoit se devoir soumettre dans une question obscure, n'étoit point autre que celle de la concorde très-parfaite de l'église catholique & le concile plénier assemblé de tout le monde chrétien, comme dit si souvent saint Augustin, ou comme il le nomme ailleurs, le concile de toutes les nations. Voilà le tribunal auquel appelle saint Cyprien après le décret du Pape, & c'est à sa décision qu'il se soumet uniquement.

La cause est donc finie, selon saint Augustin, lorsque la question est claire & que toute l'église consent à la décision qui en a été faite, comme nous avons vu qu'il arriva dans l'affaire du Pélagianisme: mais la question n'est pas finie, lorsqu'elle est enveloppée « par les nuages que forment de » grandes disputes. »

CHAPITRE IV.

Le Pape Etienne public contre la rébaptisation un décret revêtu de toute l'autorité de son siège, ce qui n'empêche pas qu'on ne croie devoir attendre la décision du concile général: passages de saint Augustin.

ICI nos censeurs étrangement embarrassés se divisent & prennent différens partis. Bellarmin répond, que saint Cyprien étoit très-excusable, « parce que, dit-il, le Pape ne voulut pas donner sa décision comme de foi, » sans l'autorité du concile général. » Cependant il faisoit usage de toute l'autorité de son siège, pour obliger les évêques à s'y soumettre; cependant il envoyoit son décret à toutes les églises; cependant il prenoit cette affaire avec tant de chaleur, qu'il croyoit même devoir séparer de sa communion ceux qui embrassoient un sentiment contraire au sien. Car saint Augustin le dit en propres termes, & voici ses paroles: « Etienne croyoit » devoir séparer de sa communion ceux qui entreprendroient de changer » l'ancienne coutume touchant la manière de recevoir les hérétiques. » De ce que ce saint Pape ne poursuivit pas ses premières démarches, on ne doit pas en conclure qu'il changea de sentiment, mais seulement qu'il crut devoir par prudence, ou modérer la rigueur de son décret, ou au moins en différer l'exécution. Or il n'est pas possible de dire, que dans cette occasion il ait agi simplement en qualité de docteur particulier.

Saint Firmilien fait entendre bien clairement qu'Etienne avoit publié quelque décret de séparation, quand il assure que ce Pape, bien loin d'exercer l'hospitalité à l'égard des députés de saint Cyprien, défendit même de les recevoir dans les logemens de l'église: (a) & Lupus n'en discon-

(a) Saint Firmilien dit même que le Pape ne voulut pas leur parler, & qu'il défendit à tout le monde de les recevoir dans leurs maisons; de sorte que ces députés qui étoient venus

Bellarmin. de Rom. pontif. Lib. IV. cap. VII.

August. de bap. cont. Donat. Lib. V. cap. XXV. n. 36. p. 158.

Epist. Firm. ad Cyp. int. Cyp. LXXV. p. 227.

Err. in doct.
Lovan. p. 50.

vient pas. « Le saint Pape Etienne, dit-il, suspendit de sa communion saint Firmilien, archevêque de Cesarée en Cappadoce & primat de la diocèse du Pont. » Cet auteur ajoute, qu'Etienne répondit à saint Cyprien « avec l'autorité souveraine & irréfutable du saint siège apostolique. »

Enfin, quoi que vous disiez, & quand vous épuiseriez toutes les petites distinctions de la Scolastique, vous ne pouvez vous tirer de ce pas : car enfin, saint Augustin n'a jamais fondé la justification de saint Cyprien sur ces sortes de raisons. Il ne dit nulle part que ce saint ait attendu un autre jugement du Pape, qui fût ou revêtu d'une plus grande autorité, ou plus clair & plus précis, mais seulement qu'il s'en rapporta à la décision du concile général & de l'église catholique. Ce tribunal étoit le seul dont il crût que les décrets sur la foi fussent absolument certains & infaillibles. Il faut donc que nos adversaires se rendent à cette preuve, ou qu'ils cherchent d'autres réponses que celles qu'ils ont imaginées jusqu'à présent.

CHAPITRE V.

Ce ne sont pas seulement les opiniâtres, mais les saints eux-mêmes qui après le décret du Pape desireront quelque chose de plus.

August. de
bap. cont. Do-
nat. Lib. II.
cap. IV. n. 5.
T. IX. p. 98.

SAINT AUGUSTIN, & suivant la conjecture de ce saint docteur, saint Cyprien, attendoient, il est vrai, du concile général l'éclaircissement de la question obscure de la rébaptisation : mais ils ne bornoient pas là leur attente : ils attendoient de plus, que ce concile la décidât par son autorité souveraine ; ce qui fait dire à S. Augustin, « que la cause de S. Cyprien avoit été portée à l'autorité souveraine du concile plénier. » « La vérité ; dit-il dans un autre endroit, est infiniment plus puissante, quand elle est en seigneurie par l'unité. » Et encore : « l'univers catholique a rejeté, par l'autorité inébranlable de son consentement, » l'opinion de saint Cyprien. Voilà l'autorité qu'attendoient, après la décision du Pape, non des hérétiques & des opiniâtres, mais les saints pontifes du Seigneur, les Cypriens & les Augustins.

Anony. loc.
cit. cap. VIII.
n. 9. Cyp. p.
158. & Tom.
I. conc. pag.
786.

L'interprétation que donne l'Anonyme à ces paroles de saint Cyprien : « un évêque ne peut être jugé par un autre, JESUS-CHRIST seul est son juge, » est absolument intolérable. Car cet auteur en conclut, que le saint martyr croyoit ne pouvoir être corrigé ni par le Pape, ni même par le concile œcuménique. Cette pensée est si pleine d'orgueil & de présomption, que le saint docteur seroit tout-à-fait inexcusable, s'il étoit convaincu de l'avoir eue ; (a) d'où je conclus, qu'on doit restreindre ces paroles à cer-

avec des sentimens pacifiques, furent, non-seulement privés de la communion, mais encore des devoirs les plus communs de l'hospitalité. Voyez saint Firm. loc. citat.

(a) Saint Augustin rapporte dans deux endroits le passage de saint Cyprien objecté par le sieur Charlas. Le premier endroit est, Lib. II. du Bapt. cont. Donat. cap. III. n. 4 T. IX. p. 27. puis il ajoute tout de suite ; *nunc se, si audent, superba & tumida cervicibus hanc*

ains cas extraordinaires, & que quand le saint dit, « qu'un évêque ne peut être jugé par un autre, » il faut toujours excepter de ce mot autre, l'église catholique & le concile général, puisque saint Augustin nous assure que saint Cyprien s'y seroit soumis ; & que non-seulement il l'approuve de n'avoir voulu se soumettre qu'à cette autorité, mais même qu'il déclare qu'en ce point il l'imiteroit.

CHAPITRE VI.

Saint Cyprien & les autres évêques qui embrassèrent son sentiment ont-ils regardé comme indifférente la question de la rébaptisation ?

LE compilateur de la doctrine des Lovanistes trouve un autre moyen d'é luder la difficulté : il soutient que saint Cyprien, saint Firmilien & « tous les autres évêques, qui embrassèrent leur sentiment, étoient con- » vaincus, que le Pape Etienne n'avoit pas prétendu juger définitivement » cette question, & qu'au reste ces saints la regardoient comme indiffé- » rente. » Il ajoute : « voilà tout ce qu'ont voulu dire saint Cyprien, saint » Firmilien & les autres évêques qui leur étoient attachés. Helenus, » Denis & Augustin assurent que le Pape Etienne n'avoit rien prononcé » sur la question de foi, mais seulement sur de simples questions de fait, » qui concernoient la discipline observée diversement chez les différens » peuples : or ce Pape ayant pu se tromper sur ces sortes de matières, on » pouvoit par conséquent lui desobéir sans crime, jusqu'à la décision du » concile de Nicée. »

Doct. Lov.
pag. 56.

vicorum adversus sanctam humilitatem hujus sermonis extollant. Ainsi le saint docteur trouve occasion d'admirer la profonde humilité de saint Cyprien, dans le passage même dont Charlas abuse, pour lui attribuer des pensées pleines d'orgueil. Le second endroit est, Ibid. Lib. III. cap. III. n. 5 p. 110. où saint Augustin donne cette interprétation aux mêmes paroles du saint martyr : *opinor utique in his questionibus quæ nondum eliquarissimâ perspectione discussa sunt.* C'est-à-dire, qu'un évêque ne peut pas être jugé par un autre évêque sur des questions obscures, douteuses, non encore bien éclaircies ; d'où il s'en suit, que le Pape Etienne ne pouvoit obliger saint Cyprien sous peine d'anathème, à embrasser son sentiment sur la question encore obscure de la rébaptisation, ce qui est très-vrai. Voilà tout ce que veut dire le saint martyr, selon saint Augustin, qui étoit beaucoup mieux instruit de ses sentimens & de ses dispositions que notre auteur moderne. J'ajouterai que, quand saint Augustin ne nous auroit pas donné cette interprétation, nous trouverions abondamment dans les ouvrages de saint Cyprien, de quoi le justifier contre l'accusation calomnieuse de Charlas. Car outre que ce saint fait paroître par-tout un caractère admirable de douceur & d'humilité, il inculque sans cesse, que dans l'église tout se rapporte à l'unité, tout se décide par l'unité, & que par conséquent, l'unité est toujours en droit de corriger & de juger un évêque qui altereroit la saine doctrine. Il est bien étonnant en vérité, que des théologiens catholiques fassent imprimer dans Rome même de semblables invectives contre les Saints que l'église respecte le plus, & qu'ils portent la témérité jusqu'à attribuer des sentimens d'une présomption insupportable à un homme tel qu'étoit saint Cyprien, que Dieu, ce semble, a voulu principalement sanctifier par la voie de l'humilité.

Je m'étonne que des gens habiles avancent de pareilles absurdités. Quoi, vous prétendez que saint Cyprien, saint Firmilien, & tous les évêques de leur parti, regardoient cette question comme *indifférente*; eux qui se servent des expressions les plus fortes dans leur concile de Carthage, composé de quatre-vingt-sept évêques? Voici comment s'explique sur cette matière, celui qui, suivant son rang d'ancienneté, dit son avis le troisième: « quiconque approuve le baptême des hérétiques, détruit le nôtre. » Le dix-huitième: « l'hérétique qui ne recevra pas un second baptême (à savoir celui de l'église catholique) sera exclus à jamais du royaume des cieux. » Le vingtième: « approuver le baptême des hérétiques, & communiquer avec les hérétiques, c'est la même chose. » Le vingt-unième: « que ceux qui ont tant de penchant pour les hérétiques & qui s'en déclarent les protecteurs examinent combien il y a de baptêmes: nous n'en reconnoissons qu'un, qui est celui de l'église, & ce baptême ne peut être donné que dans l'église. » Le vingt-troisième: « puisque l'erreur ne veut pas se soumettre à la vérité, à plus forte raison la vérité ne doit-elle pas consentir à l'erreur. » Le quarante-septième: « je ne suis plus étonné qu'il y en ait qui ne soutiennent pas la foi de l'église & la vérité, après avoir lu ces paroles de l'Apôtre: *car enfin si quelques-uns d'eux n'ont pas cru, &c.* » Le cinquante-huitième: « que les protecteurs des hérétiques ne se fassent point illusion: les empêcher de recevoir le baptême de l'église, c'est les traiter en chrétiens, & nous en hérétiques. » Le soixante-unième: « celui-là trahit comme un autre Judas l'épouse de JESUS-CHRIST, qui accorde, & qui livre aux sectes hérétiques le baptême de l'église. » Voilà comment ces évêques mettoient au nombre des questions *indifférentes*, celle de la ré-baptisation.

D'ailleurs ils fondaient leur sentiment, non sur des raisonnemens purement humains, mais sur des textes de l'Écriture. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire les écrits de saint Cyprien, & même les suffrages des évêques du concile de Carthage. Le cinquième d'entr'eux exprime son avis en ces termes: « Les saintes écritures attestent partout, que le baptême des hérétiques & des schismatiques n'est pas un vrai baptême: je décide donc, en me conformant à leur autorité, qu'on doit rebaptiser tous les hérétiques. » Le huitième: « nous avons lu les lettres de l'évêque Cyprien, qui contiennent tant de témoignages des saintes écritures, qu'il est juste que nous tous, qui sommes unis par la grace de Dieu, les approuvions. Mon avis est qu'on ne doit point admettre dans l'église catholique les hérétiques & les schismatiques, sans les avoir auparavant exorcisés & baptisés. » En un mot, ces prélats, quoiqu'en disent les auteurs modernes, regardent si peu la question comme *indifférente*, que quand ils condamnent ce qu'ils appellent *erreur*, & autorisent ce qu'ils pensent être la *vérité*, ils prétendent toujours soutenir une *vérité* révélée dans les écritures, & rejeter une *erreur* proscrite par les mêmes écritures.

CHAPITRE VII.

Est-il vrai que saint Augustin & les autres pères aient regardé cette question comme indifférente.

NOTRE Anonyme met saint Augustin au nombre de ceux qui ont regardé cette question comme *indifférente*. Croiroit-on qu'un homme versé dans la lecture de ce saint Docteur, eût pu parler ainsi? Saint Augustin déclare partout que saint Cyprien étoit dans l'erreur, mais dans une erreur excusable, parce que le concile général & l'église catholique, n'avoient pas encore décidé la question par leur autorité. Jamais il n'a recours à ces raisons également fausses & frivoles, que saint Etienne ne prétendoit pas décider la question comme de foi, ou qu'il avoit pu se tromper dans une question de fait, & purement de discipline. Il dit en propres termes, que saint Cyprien étoit dans l'erreur, & qu'ensuite il s'est ou rétracté, & que « ceux qui se croyoient intéressés à défendre son erreur, ont supprimé sa rétractation, » ou que cette faute légère a été facilement effacée par l'abondante charité dont son cœur étoit rempli, & lavée par le sang de son glorieux martyr. « Maintenant que ce grand saint jouit de la lumière éternelle de la vérité, dit encore saint Augustin, il a des sentimens très-différens, & il voit à découvert ce qu'il cherchoit ici bas dans le sein de la paix. » Tous ces passages démontrent que saint Augustin ne regardoit pas l'affaire de la ré-baptisation, comme une de ces questions *indifférentes*, qui concernent seulement la discipline variable des églises, mais comme une vérité révélée de Dieu même, & à jamais inébranlable.

Et saint Augustin la soutenoit cette vérité, en disant que les paroles dont JESUS-CHRIST s'est servi pour sanctifier le baptême, ont par elles-mêmes une vertu si puissante, qu'elles sont efficaces jusque dans la bouche des hérétiques; qu'on ne doit pas méconnoître dans les transfuges le sceau & la marque des soldats de J. C. que les sacrements de JESUS-CHRIST, quoique donnés dans des communions hérétiques, appartiennent à JESUS-CHRIST & à l'église, & non à ces sectes hérétiques; qu'on doit appliquer les remèdes à ce qui est malade, & non à ce qui est sain; & que par conséquent il faut seulement réformer dans les hérétiques la foi qu'ils ont corrompue, & non ce qu'ils ont pris de l'église tout entier & sans l'altérer, comme le baptême qui est le sacrement de la foi. Saint Augustin renvoie ceux qui refusent d'admettre ces principes lumineux au jugement de Dieu, qui, dit-il, « pèse toutes choses, non en se réglant sur les foibles pensées des hommes, » mais conformément à sa toute-puissance divine.

Le saint Docteur citoit en faveur de sa cause un grand nombre de textes des saintes écritures, & il répondoit avec le Pape Etienne, que l'objection tirée du silence de l'Écriture sur le baptême donné par les hérétiques, étoit parfaitement réfutée par la coutume générale de l'église, « & qu'on avoit

Conc. Carr.
n. 111. int.
Cyp. oper. p.
159. 161.

Ibid.

Ibid.

Ibid. p. 162.

Ibid. p. 163.

Rom. III. 3.

Ibid. conc.

Carr. p. 164.

Ibid. p. 159.

Ibid. p. 160.

August. de
Unic. bap. c.
XIII. n. 22.
T. IX. p. 333.
& pass. in lib.
de bap. cont.
Don. & alib.
Lib. & Epist.
de har. Don.
T. II. & IX.

Id. Epist. ad
Vince. XIII.
al. XLVII. n.
38. Tom. II.
p. 246.

Lib. de Unic.
bap. cap. XIII.
n. 22. & alib.
pass.

De bap. cont.
Donat. lib. V.
cap. XVI. n.
23. p. 152.

Vid. Ep. CV.
al. CLXVI. ad
Don. cap. III.
n. 12. T. II.
p. 300. 302.
& Lib. IV.
cont. Cresc.
cap. XII. n.
15. T. IX. p.
492. & pass.

Cont. Epist.
Parm. lib. II.
cap. XIII. n.
29. 30. p. 45.
47. Sermon. ad
Heb. Cæsar.
n. 2. p. 619.
& alib. pass.

Lib. de bap.
cont. Donat.
cap. XIV. n.
22. p. 91.
De Unic. bap.
cap. III. n. 4.
p. 528.

Lib. II. de
bap. cont. Do-
nat. cap. XIV.
n. 19. p. 107.

Ibid. lib. IV.
cap. XXIV. n.
31. p. 127.

» d'autant plus de raison de croire qu'elle venoit de tradition apostolique, qu'on l'avoit trouvée établie partout dès la naissance du christianisme.

Le Pape Etienne n'enseignoit rien autre chose ; il insistoit sur la coutume ; je veux dire , sur cette coutume générale , qui depuis les apôtres avoit été transmise jusqu'à lui sans aucune interruption. L'Anonyme qui du tems du Pape Etienne , fit contre saint Cyprien & les évêques attachés à son parti une dissertation que M. Rigault a inférée dans son édition de saint Cyprien , appelle cette coutume « un usage très-ancien , & la tradition même de l'église. » Il ajoute : « qu'un chacun de nous se soumette à l'autorité respectable de toutes les églises & qu'il pratique l'humilité si nécessaire. » Et encore : « une doctrine est sans doute condamnable , dès qu'elle a contre elle la pratique ancienne & vénérable de tous les saints & de tous les fideles. » Enfin il raille ces prétendus réformateurs , « qui s'imaginent corriger les erreurs & les abus de toutes les églises : » & il s'étonne « que des évêques aient pu avoir de telles pensées. »

L'historien Eusebe , quand il reconnoît que saint Cyprien est le premier qui , sur ce point ait donné atteinte à l'ancienne tradition , exprime le même sentiment que l'Anonyme , aussi-bien que saint Jerome dans ce passage important : « les mêmes évêques qui avoient décidé qu'on devoit rebaptiser les hérétiques , revinrent à l'ancienne coutume , & firent un nouveau décret contraire au premier. Que faisons-nous donc en nous opposant à la doctrine que nos peres nous ont laissée , & que les rebaptisans eux-mêmes , avoient reçue de leurs ancêtres ? » D'ailleurs pendant la plus grande chaleur de la dispute , saint Cyprien & les autres évêques d'Afrique , comme saint Augustin a soin de le remarquer en plus d'un endroit , ne faisoient nulle difficulté d'avouer que la coutume leur étoit contraire. Saint Augustin appelle cette coutume défendue par le Pape Etienne , une coutume *universelle* , *puissante* & de *tradition apostolique* , ainsi que nous venons de l'observer. C'est à ce sujet que le saint Docteur nous donne cette regle , qu'il inculque souvent : « on a un très-juste fondement , de croire qu'une chose qui sans avoir été établie par aucun concile , est pratiquée , & l'a été de tout tems par l'église catholique , vient de la tradition des apôtres. »

Les catholiques qui prétendent aujourd'hui que saint Augustin , en s'exprimant de la sorte , vouloit seulement parler des questions *indifférentes* & qui concernoient la discipline variable de l'église , commettent au moins une grande imprudence , en ce qu'ils semblent vouloir ôter à l'église le fondement solide sur lequel elle s'appuie pour maintenir les dogmes de sa foi. Mais au reste , tous leurs efforts sont inutiles : car saint Augustin dit nettement , que saint Cyprien soutenoit une erreur , sur laquelle à la vérité l'église ne s'étoit pas encore suffisamment déclarée , mais qui n'en étoit pas moins une erreur , « dont il est maintenant délivré dans la lumiere de l'éternité. » Bien plus , le saint docteur caractérise ainsi les Donatistes : « ils osent même rebaptiser les catholiques , & par-là ils se montrent plus hérétiques qu'auparavant. » C'est-à-dire , qu'ils étoient déjà hérétiques , quand ils rebaptisoient seulement les hérétiques ; mais qu'ils sont encore

plus

Int. ope. Cyp.
Pr. Edit. Rigal.
& Prior. Par.
1679. post Ep.
LXXIV. pag.
133. & seq. in
Edit. Amstel.
part. II. p. 20.
& seq.

Euseb. hist.
lib. VII. cap.
III. Edit. Va-
les.

Hier. Dial.
adv. Lucif. T.
IV. part. i. p.
303. 304.

Aug. Lib. IV.
de bap. cap.
XXIV. n. 31.
p. 140.

Ibid. Lib. V.
cap. XVII. n.
23. p. 152.
Id. Lib. de
hæres. LXIX.
T. VIII. p. 21.

plus notoirement hérétiques , depuis qu'ils rebaptisent les catholiques. « Vous êtes hérétiques , dit encore saint Augustin aux Donatistes , dans son livre contre Cresconius , non-seulement parce que vous vous séparez , mais encore parce qu'en rebaptisant , vous suivez une coutume différente de celle de l'église. » Il s'exprime de la même maniere dans ses livres contre Petilien & dans tous ses autres ouvrages contre les Donatistes.

Personne n'ignore ces belles paroles de Vincent de Lerins : « les auteurs de cette opinion étoient catholiques , & ceux qui l'ont soutenue après eux , sont hérétiques , » depuis que l'église a décidé la question. Des le commencement de la dispute , comme le dit le même auteur , cette question concernoit la vraie doctrine de l'église : mais cette doctrine n'avoit pas encore été déclarée par le jugement de l'*Universalité*. Voici comment Vincent de Lerins parle d'Agrippin , qui avoit introduit la coutume suivie depuis par saint Cyprien. « Il fut le premier de tous les hommes , dit-il , qui , contre la disposition des saints canons , contre la regle de l'église universelle , contre le sentiment de tous ses confreres les évêques & contre l'usage & la pratique de ses prédécesseurs , se persuada qu'il falloit rebaptiser les hérétiques. » Il ajoute au sujet du Pape Etienne : « cet homme saint & prudent étoit convaincu que la vraie piété consiste à transmettre le dépôt de la doctrine à nos descendans avec la même intégrité que nous l'avons reçue de nos peres. » Ceux qui ne se rendront pas à tous ces témoignages , en trouveront d'autres en foule , s'ils veulent lire les livres mêmes que nous avons cités.

CHAPITRE VIII.

Objection de ceux qui traitent cette question d'indifférente : passages de saint Firmilien & de saint Basile.

Ceux qui prétendent que cette question regarde simplement la discipline des églises , qui varie selon les différens pays , nous objectent d'abord ces paroles de saint Firmilien au sujet de la rébaptisation : « nous ne nous souvenons pas que cette pratique ait commencé parmi nous ; » & en second lieu , l'incertitude de saint Basile , qui même après le concile de Nicée , dans lequel la plupart des sçavans croient que la question fut entièrement décidée , doutoit encore s'il falloit rebaptiser ou non les hérétiques. Mais voudroit-on préférer le témoignage du seul saint Firmilien , qui tâche en habile orateur de présenter sa cause par des endroits avantageux , à ce que disent , saint Etienne , Eusebe , saint Jerome , saint Augustin , Vincent de Lerins , & enfin toute l'église ? Pour saint Basile , quand il auroit regardé cette question comme appartenante à la discipline variable de l'église , cela ne feroit rien à notre question , puisqu'il ne s'agit point ici de discuter l'opinion de ce saint , mais uniquement de sçavoir ce que saint Cyprien & saint Augustin ont pensé sur ce point.

Tome III.

Id. Lib. I.
ad Cresc. cap.
VII. n. 9. T.
IX. p. 413.

Id. de Univ.
bap. cont. Pe-
til. c. II. n. 3. p.
528. & alib.
pass.

Vinc. Liri.
Common. I.
cap. XI. Tom.
VII. Biol. Pat.
P. 252.

Ibid. cap. IX.
X. XI. p. 251.
252.

Ibid. cap. IX.

Epist. Firmil.
ad Cyp. int.
Cyp. LXXV.
p. 3-5.

Vid. Ep. Bas.
ad Amphi.
CLXXXVIII.
T. III. Ben. p.
168. & seq.



Je ne prétens pas faire soupçonner saint Firmilien d'avoir altéré la vérité, en disant, qu'à Césarée & dans les pays circonvoisins on avoit toujours rebaptisé les hérétiques. Car il m'est aisé de faire voir, qu'alors, presque tous les hérétiques de ces cantons * introduisoient dans la forme du baptême différentes pratiques monstrueuses; (a) & que chaque hérétique pervertissant à sa manière le baptême, avoit soin de faire entrer son hérésie jusques dans la manière d'administrer ce Sacrement, afin de s'attacher plus fortement ceux à qui il étoit ainsi conféré. Or, comme les évêques prédécesseurs de saint Firmilien avoient rejeté ces faux baptêmes, ce saint & les autres défenseurs de la même cause, furent aisément portés à croire, qu'on s'étoit fondé, en rejetant ces sortes de baptêmes, sur ce principe général: que tout baptême donné par les hérétiques étoit par cela seul, profane & conséquemment nul.

A l'égard de saint Basile, je me persuade que jusqu'à présent on ne l'a pas entendu, & qu'au fond, il ne doute point de la validité d'un baptême donné dans la forme prescrite par l'évangile; mais qu'il doute seulement quels sont les hérétiques qui se servent de cette forme, & quels sont ceux qui la pervertissent, & qui ne donnant, selon l'expression énergique de ce saint docteur, que leur propre baptême, doivent par conséquent être rebaptisés. Saint Basile doutoit encore, si ceux qui erroient sur la divinité même baptisoient validement; & son doute étoit d'autant mieux fondé, que presque tous les hérétiques, comme nous l'avons déjà observé, faisoient entrer leurs hérésies jusques dans la forme du baptême. Le saint docteur demande donc, s'il faut ajouter foi à ceux qui disent avoir été baptisés dans la Sainte Trinité. Car, ajoute-t-il, ils peuvent ou l'avoir oublié,

(a) Ce que dit le sçavant auteur est très-vraisemblable; & je ne vois pas d'autre moyen d'excuser de mensonge saint Firmilien, à moins qu'on ne croie, ce qui seroit d'une horrible absurdité, qu'en effet, depuis les tems apostoliques, les évêques de l'Asie Mineure rebaptisoient indistinctement tous les hérétiques. Il est bien plus naturel de croire, que ce saint s'est trompé, en étendant à tous les hérétiques sans distinction, ce qui dans l'origine n'avoit été appliqué qu'à quelques-uns. Car l'église dans tous les tems & même avant le concile de Nicée, rebaptisoit les hérétiques, qui n'avoient pas reçu le baptême dans la forme prescrite par l'Evangile, & elle suivoit en ce point l'exemple de saint Paul, qui baptisa au nom de Jésus-Christ quelques disciples d'Ephèse, qui n'avoient reçu que le baptême de Jean. Act. XIX. 4. Dans la suite le concile de Nicée prescrivit, Can. XIX. Tom. II. conc. pag. 38. de rebaptiser les Paulianistes ou disciples de Paul de Samosate, qui n'avoient reçu que le baptême de cet hérétique & non celui de Jésus-Christ. Le second concile général ordonna de recevoir les Ariens sans nouveau baptême; parce qu'ils administroient celui de Jésus-Christ, & de leur donner seulement le sceau du Saint-Esprit par l'onction du saint crême; & au contraire, de rebaptiser les Eunoméens, les Montanistes ou Phrygiens, les Sabelliens & d'autres hérétiques, principalement ceux qui venoient de la Galatie; parce que n'ayant reçu qu'un baptême particulier à leurs Sectes, l'église devoit les recevoir comme elle recevoit les payens. Ib. conc. C. P. I. Can. VII. pag. 92. Or nous voyons par la lettre de saint Basile à saint Amphiloque, que le nombre des sectes qui avoient perverti la forme du baptême, étoit très-grand dans l'Asie Mineure. Ainsi il n'est point étonnant que saint Firmilien, ayant appris de ses prédécesseurs, qu'on ne devoit point admettre cette multitude d'hérétiques sans le baptême de l'église, ait tiré de ce principe vrai cette fausse conséquence, qu'aucun hérétique n'a le baptême de l'église.

ou ne le pas sçavoir, ou même mentir. Cette difficulté lui paroît si importante, qu'il fait des vœux ardens, afin qu'on assemble le concile général pour décider, « si l'on doit absolument s'en rapporter à la parole de ceux qui ont reçu le baptême dans des sectes d'hérétiques. » Cette question se trouve décidée par le huitième canon du concile d'Arles, qui porte: que « quand ceux qui reviennent de l'hérésie étant interrogés, s'ils ont été baptisés au nom du Père & du Fils & du Saint Esprit, ne répondent pas suivant la foi de la Trinité, on doit les rebaptiser. »

Je propose aux sçavans d'éclaircir & de confirmer ou même de combattre, s'ils le jugent à propos, ce que je viens de dire au sujet de saint Firmilien & de saint Basile. (a) Quoiqu'il en soit, il est invinciblement démontré, que saint Cyprien, saint Augustin & plusieurs autres, voyant les

(a) L'illustre auteur invite les sçavans à éclaircir ce qu'il vient de dire au sujet de saint Firmilien & de saint Basile: je ne présume point que cette invitation me regarde. Néanmoins, puisque j'ai déjà dit un mot dans la note précédente, sur ce qui concerne saint Firmilien, & qu'il me paroît aisé de justifier saint Basile, je vais entreprendre de le faire en peu de mots. Les R. R. P. P. Bénédictins éditeurs des ouvrages de saint Basile disent, que ce saint étoit au fond du sentiment de saint Cyprien & de saint Firmilien, quoiqu'il eût en partie corrigé leur erreur. Nous découvrirons au juste ce qui en est, si nous faisons une discussion exacte du premier canon de sa lettre à Amphiloque. Le saint y distingue l'hérésie du schisme: il dit qu'on rebaptise les hérétiques & non les schismatiques. Les hérétiques qu'on rebaptise sont les Manichéens, les Valentinieniens, les Marcionites, les Pepuzeniens ou Montanistes, &c. Les schismatiques qu'on ne rebaptise pas, sont les Cathares ou Novatiens, les Encratiques, les Aquariens, &c. Le saint ajoute, qu'il faut suivre sur ce point la coutume de chaque pays; c'est-à-dire, que les évêques doivent examiner, si les sectes de leurs cantons sont hérétiques ou schismatiques, afin de rebaptiser les uns & non les autres. Je crois que cela signifie simplement, que les évêques doivent examiner lesquelles de ces sectes pervertissent la forme du baptême. Car il est très-remarquable que ce saint ne met au nombre des hérétiques que ceux qui en effet avoient perverti la forme du baptême, au lieu qu'il nomme simplement schismatiques ceux qui, quoiqu'ils eussent des dogmes particuliers contraires à ceux de l'église, avoient pourtant conservé sans altération la forme du baptême. Mais comme ces sectes varioient selon les circonstances des tems & des lieux, & que telle secte pervertissoit dans un pays la forme du baptême, qui ne la pervertissoit pas dans un autre, saint Basile a raison de dire, qu'il faut s'en tenir à la coutume: on prouve par le saint docteur même, les variations de ces hérétiques. Car ce saint après avoir rejeté le baptême des Montanistes donné au nom du père & du fils & de Montan, ou de Priscilla, ajoute tout de suite, qu'il s'en rapporte à la coutume. Pourquoi; sinon parce qu'il sçavoit que les Montanistes n'avoient pas perverti partout la forme du baptême? Ce saint étoit trop convaincu de la nécessité du baptême chrétien, pour croire qu'une coutume, quelque ancienne qu'elle eût été, pût empêcher de réitérer le baptême donné au nom de Priscilla. Je trouve encore que ce saint, qui dans sa première Epître canonique met les Encratiques au nombre des schismatiques qu'on ne doit pas rebaptiser, dit dans sa seconde, qu'il faut les rebaptiser: il y avoit apparemment deux sortes d'Encratiques; les uns qui pervertissoient la forme du baptême, les autres qui suivoient la forme usitée dans l'église. Cela prouve que certains hérétiques, quoiqu'ils portassent le nom d'une même secte, administroient diversément le baptême. En un mot, il me paroît évident que saint Basile appelloit hérétiques ceux qui corrompoient le baptême & qui en conséquence devoient être rebaptisés, & l'étoient en effet dans toutes les églises; & qu'il donnoit le nom de schismatiques à ceux qui n'ayant point corrompu la forme du baptême, étoient aussi reçus dans toutes les églises sans être rebaptisés. Il faut ou entendre dans ce sens ce que dit ce saint, ou lui attribuer des principes insoutenable & même contradictoires.

Conc. Arel.
an. 314. can.
VII. Tom. I.
conc. p. 1426.

églises partagées de sentimens, ont cru qu'on devoit attendre, même après le jugement du Pape, la décision de l'église universelle, pour n'avoir désormais aucun doute sur cette question, qui leur sembloit concerner la foi, & non simplement la discipline.

CHAPITRE IX.

Quel est le concile général qui selon saint Augustin a décidé l'affaire de la rébaptisation : il paroît que c'est celui de Nicée : mais que ce soit ce concile ou un autre, nos principes n'en sont pas moins inébranlables.

Les sentimens des sçavans sont partagés au sujet du concile général, qui, selon saint Augustin, a jugé définitivement la question du baptême. Ceux qui veulent que le saint docteur ait voulu désigner par ce mot le premier concile d'Arles, dérogent, ce semble, à la dignité du pontife Romain, en faisant dépendre de l'autorité de son jugement, des décrets de ce concile, auquel on ne peut donner que très-improprement le titre de général.

Nous croyons donc avec saint Jerome, que c'est le concile de Nicée, qui a décidé la question en dernier ressort. En effet, « ce concile, non-seulement reconnoît un évêque Novatien pour validement baptisé; mais même lui conserve le degré du sacerdoce qu'il avoit reçu dans sa secte. En un mot, il reçoit « sans nouveau baptême tous les hérétiques, excepté les disciples de Paul de Samosate. » Car les Paulianistes devoient être rebaptisés; puisque, comme nous l'apprend saint Augustin, « ils ne suivoient pas la forme du baptême de l'église. Franchement, quoique le concile d'Arles ait été nombreux * & assemblé de presque tout l'Occident, on me persuadera difficilement, que ce concile soit appelé par saint Augustin, *Le concile de toutes les nations, de tout le monde chrétien & de l'église universelle répandue par tout.* Car, outre que les églises d'Orient n'y avoient point assisté, & le connoissoient à peine, le Pape n'y avoit présidé ni en personne, ni par ses légats. (a) Une des raisons qui me convaincent davantage, que le concile général cité par saint Augustin est celui de Nicée; c'est qu'il ne dit jamais le nom de ce concile. Il jugeoit sans doute qu'en disant le *concile plénier*, personne ne s'y méprendroit, & que tout le monde verroit aisément qu'il vouloit parler de celui de Nicée, qu'on sçavoit avoir été assemblé de toutes les parties du monde. Il me semble que comme parmi

(a) Le texte sembleroit dire que le Pape n'y avoit pas même assisté par ses légats: cependant parmi les souscriptions on trouve celle-ci: *Claudianus & Vitus Presbyteri, Eugenius & Cyriacus diacones, ex urbe Româ missi à Sylvestro episcopo.* Mais il paroît qu'ils n'y présiderent pas & que ce fut Marin évêque d'Arles, dont le nom se trouve seul à la tête des canons adressés au Pape Sylvestre en ces termes: *Domino sanctissimo fratri Sylvestro, Marinus vel cœtus episcoporum,* &c. Tom. I. conc. pag. 1427. & 1422.

nous, quand on cite simplement le *concile*, on entend celui de Trente, & quand on dit, le *Concile général*, ce mot signifie ordinairement le concile de Latran sous Innocent III. Il se pourroit fort bien faire aussi, que du tems de saint Augustin, ce fût un usage dans l'église d'Afrique de désigner par ce mot *concile plénier*, le concile de Nicée, sans qu'il fût besoin de spécifier l'endroit où il s'étoit tenu. Ma conjecture est d'autant plus vraisemblable qu'elle se trouve confirmée par un endroit de Possidius, qui dit dans la vie de saint Augustin, que le saint docteur avoit été ordonné du vivant de son prédécesseur « contre l'ordonnance du *concile général*, dont « il ne fut instruit qu'à son ordination. » Possidius ne désigne point autrement ce *concile général*: mais saint Augustin nous apprend que l'ordonnance dont il s'agit, étoit du concile de Nicée. Tout cela me fait croire qu'on avoit coutume de n'appliquer le mot *concile général* qu'au seul concile de Nicée. (a)

Quoiqu'il en soit, ceux qui attribuent au concile d'Arles une si grande autorité, diront sans doute qu'il l'a acquise par le consentement de toute l'église, ce qui sera très-propre à confirmer la doctrine de l'église de France, touchant l'autorité souveraine & inébranlable du consentement commun.

CHAPITRE X.

Les causes de la foi ne sont pas les seules qui peuvent être revues par le concile universel: toute affaire qui concerne l'église entière n'est pas regardée comme jugée définitivement, à moins que le consentement commun ne soit intervenu: cause de Cecilien: passage de saint Augustin.

Nous avons appris de saint Augustin que la question du baptême, qui faisoit l'un des principaux points controversés entre les catholiques & les Donatistes, ne fut entièrement terminée que par l'autorité du saint

(a) Le docteur de Launoy a fait une dissertation dans laquelle il prétend prouver, que le *concile plénier* objecté par saint Augustin aux Donatistes est celui d'Arles. On ne peut disconvenir que dans l'usage des églises d'Afrique, les mots *concile plénier & universel*, ne s'appliquent quelquefois à des conciles souvent inférieurs à celui d'Arles: mais il faut remarquer que saint Augustin n'emploie jamais ces mots, pour marquer un concile particulier, sans avertir qu'il parle d'un concile universel, non de toute l'église, mais seulement d'une portion de l'église; comme par exemple, de toutes les églises d'Afrique. Or le saint docteur non-seulement ne dit rien de semblable au sujet du concile qu'il oppose aux Donatistes; mais même il déclare, que ce concile est un *concile plénier de l'église universelle & de toutes les nations.* Je me borne à cette simple observation, qui seule renverse tout le système du docteur de Launoy, & je renvoie ceux qui voudront une réfutation plus détaillée, à la note XLIV. de M. Tillemont sur saint Cyprien. Mem. Eccl. Tom. IV. pag. 632. & suiv. à la dissertation de M. Valois de *schismate Donatistarum*, qu'on trouve à la fin de ses notes sur Eusebe, & à divers autres auteurs, parmi lesquels, il ne faut pas oublier le sçavant pere Alexandre.

Vit. August. Auct. Possid. cap. VIII. in fine append. T. X. p. 262. Aug. Epist. CCXIII. alias CX. n. 4. T. II. p. 790.

Hier. Dialog. adv. Lucifer. T. IV. Ben. part. II. pag. 305. 306.

Conc. Nic. can. VIII. T. II. conc. pag. 91. 32. Ibid. can. XIX. p. 38. Aug. de Har. Har. XLIV. T. VIII. p. 13. * Compote de XXXIII. évêques.

Ibid. Lib. I. de bap. cour. Donat. cap. VII. n. 9. T. IX. p. 84. Lib. II. cap. IX. n. 14. p. 104. & alib. pass.

siège, à laquelle l'église universelle joignit son consentement. Le saint docteur va maintenant nous apprendre que la même chose fut nécessaire dans l'affaire de l'ordination de Cecilien, qui étoit le motif & le fondement sur lequel les Donatistes autorisoient leur séparation.

Voici comment le saint docteur s'exprime au sujet de la cause de Cécilien examinée d'abord & jugée par le Pape Melchiade au désavantage des Donatistes. « Supposons, si l'on veut, que les évêques qui jugèrent cette cause » à Rome ont été de mauvais juges; il restoit encore à porter l'affaire au » concile plénier de l'église universelle, où elle auroit été discutée avec les » juges mêmes, & leur sentence cassée, s'ils eussent été convaincus d'avoir » mal jugé. (les Donatistes) L'ont-ils fait ? C'est à eux de le faire voir. » Mais nous montrons aisément qu'ils ne l'ont pas fait, dès que nous prou- » vons que tout l'univers ne communique point avec eux. »

Nous tirons deux conséquences de ce passage; la première, que même après le jugement du Pape, il restoit aux Donatistes la voie de l'appel au concile plénier de l'église universelle, où ce jugement pouvoit être annullé; la seconde, que quoiqu'un concile œcuménique n'ait pas revu de nouveau la décision de Melchiade, néanmoins la cause de Cecilien fut jugée définitivement par une autorité non inférieure à celle du concile; c'est-à-dire, par tout l'univers, qui ne voulut point communiquer avec les Donatistes; & ces hérétiques, comme l'observe saint Augustin dans le même endroit, « éprouverent que Cecilien avoit pour lui le consentement du monde » entier. » Donc, car c'est la conséquence qui résulte de ce passage, le jugement de Melchiade, qui, selon l'ordre canonique, pouvoit être soumis à un nouvel examen, n'acquiesce une autorité souveraine, que par le consentement de l'église universelle qui intervint.

Ce n'est-là, direz-vous, qu'une question de fait. J'en conviens: mais ce fait sur lequel rouloit toute l'affaire des Donatistes, prouve évidemment, qu'outre les questions de foi, celles qui concernent l'église universelle ne peuvent être décidées souverainement sans l'intervention du consentement commun. S'étonnera-t-on maintenant que tout le monde ait posé pour principe incontestable, dans le tems que les disputes au sujet de la puissance du concile se pouvoient avec le plus de chaleur sous le pontificat d'Eugène IV, qu'on devoit dans toutes les questions qui pourroient troubler considérablement l'église, & sur-tout dans celles qui concernoient la foi, s'en rapporter à la décision du concile, plutôt qu'à celle du Pape, s'il arrivoit qu'ils fussent de différens avis? Voyez ce que nous avons dit ailleurs sur ce sujet.



Vid. Optat. Lib. I. Aug. Epist. ad Glor. Eleuf. &c. XL. l. al. CLXII. cap. V. l. m. l. T. II. p. 97.

Ibid. p. 96.

Sup. Lib. VI. cap. III. & seq.

CHAPITRE XI.

Cause de saint Jean Chrysostome.

Nous parlerons à l'occasion de la cause de Cecilien d'un autre fait presque de même genre, dans lequel la paix de l'église universelle fut très-intéressée. Theophile d'Alexandrie avoit déposé * saint Jean Chrysostome, patriarche de C. P. sans suivre aucun ordre canonique. (a) Comme il étoit appuyé par la puissance séculière, il songea davantage à entrer dans les vues de la cour, & à satisfaire sa passion contre ce saint, qu'à observer les regles des jugemens ecclésiastiques. Cette affaire ayant fait un grand bruit dans tout le monde, elle fut déferée au concile général, & saint Chrysostome réclama l'autorité du saint Pape Innocent, auquel il s'adressa, pour le prier d'écrire des lettres & de déclarer nul ce qui avoit été fait contre lui. Le Pape Innocent crut devoir conserver également sa communion à Theophile & à saint Chrysostome: mais il rejetta le jugement de Theophile comme nul, réservant au concile œcuménique de prononcer la sentence définitive. C'est ce que Pallade, compagnon de S. Chrysostome, & témoin oculaire de tout ce qui s'étoit fait dans cette affaire (a) assure souvent & en propres termes. Les Occidentaux désignèrent la ville de Tessalonique pour le lieu du concile général. Pallade fait à ce sujet une observation remarquable. Voici ses paroles: « le dessein de l'église Romaine étoit de ne plus communiquer avec les Orientaux, & principalement avec Theophile, jusqu'à ce qu'il eût plu à Dieu de faire assembler un concile œcuménique, qui pût remédier aux maux causés par les auteurs de ces troubles. »

(a) Personne n'ignore la procédure du concile du Chesne la plus irrégulière & la plus inouïe qui fût jamais. Theophile & son concile, non-seulement jugèrent une cause qui n'étoit point de leur compétence; mais encore ne firent que prononcer ce qui avoit été déterminé par la cour, avant même la convocation du concile; ces évêques juges & parties tout à la fois, ne s'embarrassèrent, ni des récusations légitimes faites par saint Chrysostome contre Theophile leur chef, qui étoit coupable de plusieurs crimes, & de plus convaincu de s'être vanté à Alexandrie, qu'il alloit à la cour déposer Jean; contre Acace de Bérée qui avoit dit: je lui prépare un plat de ma façon; & contre plusieurs autres évêques; ni de l'appel légitime de saint Chrysostome, ni enfin de la multitude des évêques unis à sa cause, & qui dans le tems même qu'on le jugeoit, étoient assemblés avec lui au nombre de XLV. au lieu que le concile de Theophile étoit seulement composé de XXXVI. évêques, tous ou ses créatures, ou les ennemis déclarés du Saint.

(b) Les critiques disputent pour savoir quel est ce Pallade. M. Bigot qui donna en 1680. une nouvelle édition de la vie de saint Chrysostome écrite par Pallade, prétend que l'évêque d'Helenopolis ami de saint Chrysostome, exilé pour sa cause & auteur de la Lausiacque ou des vies des Solitaires, n'est pas celui qui a composé le dialogue de la vie du Saint. M. de Tillemont pense la même chose; & ils s'accordent l'un & l'autre à dire, que la vie de saint Chrysostome a été écrite par un autre Pallade évêque dans le voisinage de C. P. qui comme l'évêque d'Helenopolis étoit ami de saint Chrysostome & qui fut persécuté pour la défense de sa cause. Voyez Tillem. Mem. Tom. XI. vie de Pall. art. XII. & not. VIII. pag. 530. & 642.

* Dans son concile du Chesne.

Ep. I. Chryf. ad Inno. n. 4. T. III. Ben. p. 520.

Pall. Dialog. vit. S. Chryf. p. 9. T. XIII. Bened.

Ibid. p. 12.

Ibid. p. 84.

Ainsi, le pontife Romain ne devoit finir qu'avec le consentement de tout l'univers une affaire qu'il avoit commencée seul en faisant usage de la puissance attachée à son siège. Mais comme on ne put obtenir de l'Empereur Arcade la convocation du concile, le jugement des évêques Occidentaux unis au saint siège prévalut enfin de manière, qu'on remit le nom de saint Jean Chrysostome dans les sacrés dyptiques de l'église de C. P. & que le concile de Theophile fut annullé par le consentement commun de toute l'église; quoiqu'on n'eût point assemblé de nouveau concile pour juger définitivement.

CHAPITRE XII.

Décrets contre les Origenistes: Theophile d'Alexandrie juge avant le Pape Anastase & délivre Rome même de l'hérésie: la force des jugemens ecclésiastiques réside dans le consentement commun: passage de saint Jerome.

Bar. an. 398.
T. V. p. 44.
41.

Vid. Hier.
Ep. ad Theop.
LXI. alias
LXXI. T. IV.
part. II. pag.
498. 199.

BARONIUS dit dans ses annales, que quelques tems auparavant, vers l'an 398. après la mort du Pape saint Sirice & au commencement du pontificat de saint Anastase, les erreurs d'Origene introduites dans Rome avec les livres de Rufin, y causerent des troubles, dont l'église Romaine fut long-tems agitée. Anastase veilloit pour la garantir de l'hérésie: mais pendant qu'il temporisoit, afin sans doute d'examiner plus mûrement la question, & de la décider avec cette précision & cette exactitude qu'on trouve d'ordinaire dans les décrets de l'église Romaine, Theophile d'Alexandrie, ayant assemblé son concile, adressa une lettre synodale à tous les catholiques, par laquelle il condamnoit la personne d'Origene & ses erreurs. (a) Il paroît même qu'il écrivit en particulier au saint Pape Anastase, & que c'est à l'occasion de cette lettre que saint Jerome parle ainsi à Theophile: « la voix de votre sainteté s'est fait entendre par toute la terre: elle a comblé de joie toutes les églises du Seigneur, & elle a réduit au

(a) Il est bon de sçavoir que l'Origenisme servit souvent de prétexte à Theophile, pour persécuter ceux qui lui déplaisoient, c'est-à-dire, quiconque ne rampoit pas servilement devant lui. Quoique saint Jerome donne de grands éloges à cet évêque, il est pourtant vrai de dire, que jamais homme n'a été plus fier, plus impérieux & plus vindicatif: il sacrifioit tout & jusques aux loix de l'honneur & de la bienfaisance, quand il s'agissoit d'écraser ceux qui lui résistoient. Sa haine contre le prêtre Isidore & les moines de Nitrie connus sous le nom de *grands freres*, lui fit employer pour les perdre les calomnies les plus noires. Les sentences injustes & irrégulieres qu'il prononça contre eux & les violences indignes d'un évêque auxquelles il se porta, furent comme son apprentissage, pour le disposer à être le digne président du brigandage qui condamna saint Jean Chrysostome. Je fais cette observation, de peur qu'en lisant les ouvrages de saint Jerome, qui sans doute n'étoit pas instruit de tous ces excès, on ne porte du grand, du sçavant, mais trop vindicatif Theophile, un jugement contraire à la vérité. Voyez Pall. vie de S. Chryl. Soc. Lib. VI. cap. IX. & seq. Sozom. Lib. VIII. cap. XII. & seq.

silence

« silence les bouches empoisonnées de Saran. » Et un peu après: « le prêtre Vincent qui arriva ici de Rome deux jours avant que j'écrivisse cette lettre, vous salue avec bien du respect. Il ne peut tarir sur vos louanges; il assure, qu'après JESUS-CHRIST, c'est par vous que Rome & l'Italie ont été délivrées. » Le saint docteur dit encore dans une autre lettre, que Theophile « a terrassé l'hérésie par son autorité & par son éloquence. »

Nous ne prétendons pas, en rapportant ces faits, taxer de négligence le saint Pape Anastase, dont saint Jerome loue en termes si magnifiques, « la très riche pauvreté, & la sollicitude Apostolique. » Nous voulons simplement faire voir que l'autorité souveraine est répandue dans tout le corps de l'église, & que quelquefois la foi de l'église Romaine, à laquelle saint Paul donne de si grands éloges, est réveillée & confirmée par des décrets publiés à l'autre extrémité du monde.

Peu de tems après parut le jugement d'Anastase. Saint Jerome venoit de traduire alors la seconde lettre de Theophile, qu'il envoyoit à Rome, pour la joindre à la première que les Romains avoient reçue l'année d'au-paravant. Le saint docteur témoigne à ce sujet, combien il desire avec ardeur de voir « la prédication de la chaire de l'évangéliste saint Marc, confirmée par celle de la chaire de l'apôtre saint Pierre. Au reste, ajoute-t-il, on dit partout, que le saint Pape Anastase animé du même esprit, montre un zèle égal & poursuit aussi les hérétiques jusques dans leurs retraites les plus cachées. Ses lettres nous apprennent que l'erreur condamnée en Orient ne l'est pas moins en Occident. » Voilà le consentement commun, qui comme nous l'avons souvent observé, donne aux décisions le plus haut degré d'autorité. Voici comment saint Jerome s'exprime au sujet de ce consentement: « les saints évêques Anastase, Theophile, Venerius*, Chromace*, & pour le dire en un mot, l'assemblée de tous les catholiques de l'Orient & de l'Occident, dénoncent au peuple fidele, qu'Origene est hérétique. Leur décret est uniforme, parce que c'est le même Esprit qui les conduit tous. » Donc l'autorité souveraine, donc, dis-je, le témoignage du Saint Esprit, réside dans ce consentement commun.

Id. Ib. Ep.
LXXXVII. ad
LXXXVIII. ad
Pamm. &
Marc. p. 689.
Id. Ib. Ep. ad
Deme. XCVII.
alias VIII. p.
793.
Rom. I. 8.

Hier. ibid. Ep.
LXXXVII.
sup. cit. pag.
690.

Id. Ib. Apol.
adv. Ruf. Lib.
II. p. 417.

* De Milan.
** D'Aquilée.

CHAPITRE XIII.

Troubles qui suivirent le concile de Calcedoine: lettres circulaires écrites à ce sujet pour consulter séparément les églises particulières: réponses de ces églises: les questions sont terminées par le consentement commun.

EN 457. environ six ans après le concile de Calcedoine, plusieurs personnes, & surtout en Egypte, commencèrent à révoquer en doute son autorité. La mort de l'empereur Marcien, protecteur de ce concile, qu'il avoit convoqué, enhardit les hérétiques, qui firent de la ville d'Alexandrie, le théâtre sanglant des plus horribles attentats. On massacra saint

Tome III.

D

Protère, évêque catholique de cette ville, & Timothée Elure son metropolitain, fut placé par le peuple forcené, sur le siège épiscopal. L'empereur Leon successeur de Marcien, craignant que dans les commencemens d'un nouvel empire, ces séditions ne portassent un préjudice notable à la religion & à l'état, songeoit à convoquer un nouveau concile : mais les évêques ne purent souffrir qu'on voulût soumettre à l'examen les décisions de Calcedoine, qu'on leur fit quitter encore une fois leurs troupeaux ; & qu'enfin on troublât si souvent pour le même sujet la paix des églises. Libérat historien contemporain, va nous apprendre en peu de mots, comment se passa cette affaire.

» L'empereur, dit-il, écrivit une lettre commune aux évêques de chaque ville, par laquelle il leur demandoit leur avis, tant sur l'ordination de Timothée, que sur l'autorité des décisions de Calcedoine. Les Magistrats furent les porteurs de sa lettre dans tout l'Orient. Anatolius en vint aussi son diacre Asclepiade, pour instruire les évêques qui s'étoient trouvés au concile de Calcedoine, de ce qui venoit d'arriver à Alexandrie. Les évêques répondirent uniformément, que le concile de Calcedoine n'ayant rien enseigné qui ne fut entièrement conforme à la foi de Nicée, on devoit défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang, l'autorité de ses décrets ; que quant à Timothée, bien loin de le tenir pour évêque, ils ne lui donnoient pas même le nom de chrétien. L'empereur en conséquence de ces lettres, écrivit à Stila duc d'Alexandrie, de faire en sorte par quelque moyen que ce fût de chasser Timothée du siège d'Alexandrie, & de faire élire par le peuple un autre évêque attaché au concile de Calcedoine.

Nous avons encore la lettre circulaire de l'empereur au Pape Leon & aux autres évêques, avec les requêtes des deux partis, & les réponses du Pape & des principaux évêques d'Orient*, qui tous sans exception, rejetèrent Timothée, & s'opposèrent à la révision des questions de foi décidées par le concile œcuménique. Tous ces évêques ont les mêmes sentimens, qu'ils expriment aussi de la même manière : « nous discernons, nous statuons, nous prononçons, nous disons, nous jugeons. » On fit un recueil de ces lettres, qu'on nomma en Grec *ἐγκύκλια*, c'est-à-dire, *lettres circulaires*.

Qu'on nous dise maintenant que les évêques sont simples conseillers du Pape. L'empereur ne demandoit pas aux évêques des consultations pour les envoyer au Pape Leon ; mais des décrets & des décisions, pour les faire aussitôt exécuter. Ce prince avoit écrit également à tous, qu'il desiroit apprendre précisément par leurs réponses, ce qu'il falloit croire sur les questions proposées, afin de pouvoir lui-même se conduire dans cette affaire, d'une manière convenable. Au reste, l'empereur étant catholique, n'hésitoit en aucune sorte sur l'autorité du concile de Calcedoine, dont il avoit embrassé la foi : mais comme il s'étoit élevé parmi les Egyptiens une

(*) Les Magistrats étoient proprement ceux qui présidoient aux offices, *Officiales*, *Magistri officiorum*, dit du Cange. On donne encore ce nom aux agens des princes, *ἐπιτοκιστῆς*, *agens in rebus*. Voyez du Cange Dict. de la basse Grécité.

question à ce sujet, il voulut que le saint siège & tous les évêques, décidassent par leur consentement commun, s'il étoit permis ou non de remettre en question le jugement d'un concile œcuménique. Ainsi l'église catholique répandue par tout le monde, & toujours dirigée par un seul & même Esprit, fait usage de son autorité souveraine, lors même qu'on n'assemble point le concile, toutes les fois qu'il s'éleve de grandes disputes, ou qu'elle se trouve considérablement en danger.

CHAPITRE XIV.

Passage du Pape Simplicie au sujet des décrets du saint siège, devenus irréformables par le consentement de l'église universelle.

C'est pourquoi les pontifes Romains eux-mêmes se fondent sur le consentement commun de l'église. En effet si le Pape Simplicie qui fut le second des successeurs de saint Leon, parle en termes magnifiques de l'autorité irréfragable de ses prédécesseurs, il a toujours soin de la représenter comme étant jointe au consentement de l'église universelle. « Jamais, dit-il, on ne peut rétablir ce qui a mérité d'être retranché avec la faulx de l'église, par l'autorité du saint siège, du consentement de l'église universelle. » Il s'exprime de la même manière dans sa lettre à Acace de C. P. & il allegue deux raisons qui l'empêchent de reconnoître Timothée Elure pour évêque d'Alexandrie : la première, qu'il est hérétique ; la seconde, que « l'église universelle l'a condamné. » Puis il ajoute : « nous avons appris qu'il menaçoit du concile futur. Se flate-t-il de faire annuler par ce concile, ce que l'autorité de toute l'église a décerné contre lui ? » Venant ensuite aux Papes ses prédécesseurs, & les chefs de l'église catholique, il parle ainsi : « la doctrine de mes saints prédécesseurs, contre laquelle il n'est pas même permis de disputer, est claire & munie d'une si grande autorité, que les gens sensés n'ont pas besoin qu'on fasse de nouvelles décisions pour les instruire. » Il assure dans le même endroit, que le concile de Calcedoine ayant terminé irrévocablement la question, il n'y a plus lieu à la demande d'un nouveau concile. D'ailleurs, dit-il, « on n'en a jamais convoqué à moins qu'il ne se soit élevé, ou une nouvelle erreur, ou quelques doutes sur les décisions, afin que les évêques examinant en commun ces doutes, pussent les éclaircir par l'autorité de la délibération commune. » C'est donc dans l'autorité commune que se trouve avec une entière certitude, l'éclaircissement des doutes : mais après que l'église a donné cet éclaircissement, on ne peut sans crime examiner de nouveau ce qu'elle a jugé. Car ce seroit s'élever insolentement contre la décision des pontifes du Seigneur répandus par tout le monde. Voilà précisément en quoi le Pape Simplicie faisoit consister l'autorité irréfragable de l'église. Si nous voulions recueillir tous les témoignages de l'antiquité, conformes à ce qu'on vient de voir, nous en remplirions des volumes entiers.

Libérat, Bracarap. XV.

Epist. Imp. Leon. T. IV. conc. part. III. conc. Calced. cap. XXI. XXII. XXIII. XXIV. p. 887. & seq. * Au nombre de 36. Ib. p. 902. & seq.

Epist. Imp. Ib. loc. sup. cit. p. 890.

Simp. Epist. IV. ad Zeno. Aug. T. IV. conc. pag. 1072.

Id. Ep. V. ad Aca. C. P. Ib. p. 1073. 1074.

CHAPITRE XV.

Divers passages extraits de la lettre du Pape saint Gelase aux évêques de Dardanie.

Gelas. Ep.
XIII. ad Epif.
Dard. T. IV.
conc. pag.
1199. & seq.

CE que dit le saint Pape Gelase en termes pompeux & néanmoins conformes à la vérité, dans sa lettre au sujet d'Acace, qui s'étoit révolté contre le concile de Calcedoine, n'est nullement contraire à la doctrine que nous venons d'établir. Ce Pape y répond aux plaintes de plusieurs personnes, qui trouvoient mauvais qu'Acace eût été condamné par la seule autorité du saint siège, sans avoir fait intervenir dans cette affaire le jugement d'un concile général.

La doctrine de saint Gelase sur ce point se réduit à dire, que quand une fois l'église universelle a condamné les auteurs des hérésies, il n'est plus nécessaire d'assembler de nouveaux conciles contre leurs sectateurs; parce qu'autrement les questions seroient interminables, & l'autorité ecclésiastique n'auroit rien de fixe & de certain; d'où il conclut, que le saint siège, à qui il appartient en vertu de sa primauté apostolique, d'exécuter les décrets communs, a reçu de Dieu une telle puissance, qu'il peut, même étant seul, exterminer les hérétiques. Nous admettons volontiers ce principe comme très-véritable.

Le saint Pape déclare à cette occasion, que le saint siège même seul & sans avoir été précédé par aucun concile, a le pouvoir de condamner ou d'absoudre les évêques accusés: nous adoptons encore cette doctrine avec respect. Car à Dieu ne plaise que nous prétendions, qu'il faille absolument & dans tous les cas, qu'un concile autorise spécialement les décrets du saint siège; puisque même assez souvent, certaines choses sont défendues & annullées par cela seul, que le saint siège refuse d'y donner son consentement; & que la tradition constante de tous les siècles nous enseigne, qu'en beaucoup d'occasions, & surtout dans les plus importantes, on ne doit rien faire sans l'avis du saint siège.

C'est sur ce solide fondement que le saint pontife cite en termes également énergiques & véritables, les exemples de saint Athanase, de saint Jean Chrysostome & de saint Flavien. Le siège « apostolique même seul, » dit-il, a annullé les sentences qui les déposoient, en refusant d'y consentir. » Tout cela contient une exacte vérité, pourvu qu'on considère les faits accompagnés de certaines circonstances que le Pape Gelase laisse à l'écart, comme étrangères à sa cause; mais que nous devons ramasser avec soin, parce qu'il est important pour notre question de ne les pas négliger.

Nous avons observé que la sentence du saint Pape Innocent en faveur de saint Chrysostome, fut seulement provisoire, & qu'il réserva au concile général le jugement définitif.

Sup hoc lib.
cap. XI.

On doit dire la même chose de l'affaire de saint Flavien, dont saint Gelase parle en suite. « Sa déposition, dit-il, quoique prononcée par la multitude des évêques du brigandage d'Ephese, ne put subsister, par cela seul que le saint siège refusa d'y consentir. » Et un peu plus bas, « le saint siège anéantit le concile impie (d'Ephese) en n'y donnant pas son consentement. » Rien n'est plus vrai, dès qu'on suppose, que Gelase entend seulement parler d'un jugement provisoire rendu par le saint siège, en attendant qu'on assemblât contre ce concile impie le concile général, dont saint Leon sollicitoit la convocation. Dans un tel cas, dit excellemment saint Leon « le jugement du saint siège suspendoit toutes les procédures & les sentences prononcées de part & d'autre, jusqu'à ce qu'on eût discuté plus exactement ce qui avoit causé le trouble. » Cela prouve que le saint siège juge provisoirement les causes, dont le jugement ne peut être différé sans un grand scandale; mais qu'au reste, il laisse au concile général à prononcer définitivement.

Ce que Gelase ajoute ensuite est très-clair en soi, ou fort bien éclairci, par ce qu'on vient de dire: il est certain par exemple, que « le saint siège condamna par son autorité » l'impie Dioscore; puisque dans la suite le concile de Calcedoine confirma après un mûr examen comme nous l'avons vu, le jugement émané du saint siège en première instance. Le saint Pape observe en parlant des évêques du parti de Dioscore, que le saint siège « voyant, qu'ils étoient opiniâtres dans l'hérésie, les terrassa par son autorité; & que le concile assemblé depuis (à Calcedoine) suivit ce jugement: car, ajoute-t-il, comme rien de ce que le saint siège n'avoit pas approuvé n'a pu subsister, de même aussi l'église entière a reçu le jugement que ce même siège avoit cru devoir prononcer. » Gelase attribue au saint siège la gloire d'avoir entièrement terminé cette affaire; parce que le pontife Romain ayant d'abord décidé, le concile de Calcedoine ne fit que ratifier & suivre sa décision. Or c'est cela même qui démontre, que les jugemens du saint siège ont une autorité souveraine & infaillible, quand toute l'église les reçoit, après avoir examiné & discuté l'affaire de nouveau. Nous avons prouvé par les actes de Calcedoine, qu'en effet, ce concile agit ainsi dans l'affaire de Dioscore.

Il est donc évident que le Pape Gelase, dans les endroits même où il parle de ce qui a été fait par les seuls pontifes Romains, élève l'autorité de l'église universelle au-dessus de toute autre autorité; puisqu'on voit que quand la paix de l'église universelle est troublée, les Papes, ou ne font que les exécuteurs des jugemens de l'église, ou s'ils la préviennent, c'est toujours d'elle qu'ils attendent que leurs décisions acquièrent une autorité finale & péremptoire.

Epist. Gelas.
sup. cit. Ibid.

Leon. Epist.
ad Pulc. part.
I. conc. Calc.
cap. XXI. T.
IV. p. 46. &
int. Leon. Ep.
XLI. alias
XXVI.

Gel. loc. cit.



CHAPITRE XVI.

Proposition des Moines de Scythie agitée à C. P. Un de la Trinité a été crucifié : ces Moines viennent à Rome consulter Hormisdas : objection en faveur de l'infailibilité papale tirée des paroles de Justinien dans sa consultation adressée au Pape sur le même sujet.

EN 519. sous le pontificat de saint Hormisdas, il s'éleva une grande dispute, dont il est à propos de détailler ici les circonstances ; parce que les défenseurs des deux sentimens opposés les citent également en leur faveur. Il s'agissoit de cette proposition : « un de la Trinité, ou l'une des personnes de la Trinité a été crucifié. » Saint Procle, patriarche de C. P. avoit le premier dans sa lettre écrite aux Arméniens peu après le concile d'Ephefe, avancé cette proposition contre les nouveaux Nestoriens. Ceux-ci anathématisoient Nestorius : mais ils soutenoient au fond son hérésie sous un autre nom ; c'est-à-dire, sous celui de Theodore de Mopsueste, dont Nestorius avoit été disciple. Ces hérétiques apologistes déclarés de Theodore & fauteurs secrets de Nestorius divisoient la personne du Fils incarné, & distinguoient le Fils de Marie du Fils de Dieu. Ainsi, au lieu de la Trinité, ils admettoient une quaternité de personnes. Procle crut donc ne pouvoir mieux les confondre, qu'en les obligeant à confesser, que le Fils de Marie n'étoit pas une personne étrangère à la Trinité, mais l'une d'entr'elles.

La lettre de ce patriarche fut approuvée dans un concile des évêques d'Orient, & louée par celui de Calcedoine. Elle devint même fameuse dans tout l'Occident, après que Denis le Petit l'eut traduite en Latin. Denis donne de grands éloges à l'adresse de Procle, qui coupoit court à toutes les évocations artificieuses des Nestoriens, en déclarant dans les termes les plus précis, que le Christ étoit l'une des personnes de la Trinité.

Jean Maxence & les autres moines de Scythie soutenoient donc cette proposition contre les Nestoriens & accusoient de Nestorianisme, ceux qui la rejettoient.

Mais le diacre Dioscore, légat du saint siège à C. P. écrivit à saint Hormisdas, qu'il croyoit que la proposition des moines Scythes devoit être rejetée, comme nouvelle, hérétique & soutenue principalement par les Eutychiens,

Il est certain que le Pape Felix III. & le concile de Rome avoient condamné cette proposition de Pierre Gnaphée ou le foulon hérétique Eutychien : « l'un de la Trinité incarnée & individuelle a souffert la passion & » est mort. »

Mais le Foulon, comme l'observe Felix, entendoit la proposition en ce sens : « qu'un de la Trinité avoit souffert pour nous dans sa substance divine. » Les moines Scythes au contraire étoient si éloignés de cette er-

Epist. Procl.
C. P. ad Arm.
T. VI. Bibl.
Par. p. 611.
& T. III. conc.
p. 117.

Vid. Nov.
Coll. Baluz.
p. 94. Facund.
Lib. VIII. cap.
I V. conc.
Calc. alloc. ad
Marc. Imp.
part. III. conc.
cap. I. p. 827.
828.
Dionys. Exig.
præf. in Epist.
Procl. T. VI.
Bibl. Par. p.
612.

Sugg. Diosc.
ad Horm. T.
IV. conc. p.
1531.

Conc. Rom.
I. sub. Fel.
III. Ibid. pag.
1097.
Fel. Ep. V.
ad Zen. Ibid.
p. 1071.

reur, que pour rendre leur proposition plus exacte, ils ajoutoient toujours, à l'exemple de Procle : « qu'un de la Trinité avoit été crucifié en sa » chair. » Par ce moyen, ne confondant point les natures, ils se mettoient à l'abri du soupçon d'Eutychiisme.

Leur proposition étoit donc très-différente de celle de Pierre le Foulon & de l'Empereur Anastase & l'impératrice Theodora ses sectateurs. Ainsi, on eut raison de condamner celle de ces hérétiques, puisqu'elle exprimait indistinctement, « qu'un de la Trinité avoit souffert. » Par où ils vouloient faire entendre, que la Divinité elle-même avoit souffert ; au lieu que les Scythes restreignoient la même proposition, en disant : que « l'un de la » Trinité avoit souffert en sa chair. »

Cette dispute s'étant fort échauffée, les moines vinrent à Rome pour consulter le saint siège. L'Empereur Justin aussi-bien que Justinien alors comte du Palais, écrivirent au Pape sur le même sujet. Justinien prévenu sans doute par le diacre Dioscore, traite les Scythes d'esprits brouillons & turbulens, & prie le Pape de les chasser aussi-tôt. Mais ayant apparemment mieux examiné la chose, il écrivit une seconde lettre, par laquelle il consultoit Hormisdas en ces termes : « quelques-uns assurent, qu'en parlant » de JESUS-CHRIST, on doit dire qu'un de la Trinité a été crucifié pour notre salut. Que devons-nous suivre ou éviter dans cette proposition ? Car » au fond, la dispute n'est que dans les mots, & tous les catholiques conviennent du même sens. » Il ajoute : nous tiendrons pour doctrine catholique ce que vous aurez décidé par votre autorité. » Je prie les lecteurs de ne pas conclure de ces dernières paroles, qu'elles expriment l'opinion de l'infailibilité papale, & d'attendre, pour en juger, que nous ayons fini notre narration. J'ai cru devoir en attendant ne pas dissimuler cette objection que nos adversaires croient fort considérable.

CHAPITRE XVII.

Les gens de bien & les Saints déclarent, qu'il faut sur cette question consulter les évêques répandus par tout le monde & attendre de l'autorité de l'église universelle la décision finale.

VOYONS maintenant ce que les catholiques pensoient de la proposition des Scythes. Ces moines firent une exposition claire de leur foi dans une lettre adressée à saint Fulgence, aux autres évêques d'Afrique, confesseurs de JESUS-CHRIST, * & à Ferrand, diacre. Or, tous ces grands hommes les plus saints & les plus sçavans de leur siècle ne firent pas la moindre difficulté de l'approuver.

Il faut seulement observer que saint Fulgence dans sa réponse aime mieux dire : une personne de la Trinité, qu'un de la Trinité ou l'un d'entre la Trinité. Mais cette différence est si petite, qu'on peut assurer sans crainte de se tromper, que ceux qui ne diffèrent qu'en ce point, sont réelle-

Pet. Diac.
ad Fulg. fait.
oper. Fulg.
Edit. Paris.
1684. p. 289.
Vid. profess.
fidei Joan.
Max. T. IX.
Bib. Par. pag.
134. & seq.

Vid. Vig.
Turon. chro.
Edit. Scalig.

Ep. I. justin.
ad Horm.
T. IV. conc.
p. 1516.

Ejusd. Epist.
II. Ibid. pag.
1517.

Vid. Epist.
feu. Lib. Per.
Diac. de Inca.
int. op. Fulg.
Ed. Par. 1684.
Ep. XVII. pag.
277. & seq.
* Alors exilés en Sardaigne par les Vandales.
Fulg. Lib. de Incar. &c. ad Pet. Ibid. Ep. XVII. cap. X. n. 18. pag. 296.

ment d'accord. Aussi les moines qui avoient consulté canoniquement ces grands évêques, n'en reçurent aucun reproche, mais plutôt des témoignages de bonté & d'une charité fraternelle.

Jean Maxence, Ferrand diacre, & après eux Facundus, évêque & l'un des plus illustres écrivains que l'Afrique ait produits dans ce siècle, observent fort bien, que celui qui dit, *l'un de la Trinité*, n'exprime pas autre chose que s'il disoit, *une personne de la Trinité*.

Ferrand, diacre, rapporte trois interprétations mauvaises, qu'on peut donner à ces paroles : *l'un de la Trinité* : mais les Scythes rejettoient hautement toutes ces interprétations. Cependant, comme on pouvoit les donner, Ferrand ajoute, que pour ne pas scandaliser certains esprits, il valoit mieux dire : « *une personne de la Trinité*, » quoique l'une & l'autre ex-
» pression se pût employer également dans un bon sens. »

Mais comme les Nestoriens abusant du mot *personne*, disoient que le Christ en qualité d'envoyé, avoit seulement représenté la personne du Verbe, les Scythes parfaitement instruits de ces artifices des hérétiques, préféreroient cette autre manière de parler *l'un de la Trinité*, dont les Nestoriens ne pouvoient pas abuser aussi facilement. C'est aussi ce que répondent Maxence & Facundus ; & tous les écrivains de ce tems-là observent, que la Trinité elle-même se sert de ces expressions, en disant : « Voilà qu'Adam » est devenu comme *un* de nous, » & non comme *une personne* d'entre nous. Or, ajoute Facundus : « aucun homme ne peut parler plus correctement » de la Sainte Trinité que la sainte Trinité elle-même.

Maxence citoit aussi saint Augustin, qui nomme JESUS-CHRIST « l'un » des trois, » ce qui est précisément la même chose qu'*un de la Trinité*.

Le diacre Dioscore imputoit aux Scythes de vouloir ajouter cette locution au décret de foi de Calcedoine, & de dire que le décret étoit defectueux, parce que cette expression y manquoit. Mais les moines répondoient, qu'il étoit permis, comme il l'est en effet, de confondre tous les artifices des hérétiques, en employant certaines locutions dont les conciles ne se sont pas servis, surtout quand ces locutions étoient autorisées par l'usage que les peres eux-mêmes en avoient fait.

Au reste, ils ne parloient jamais qu'avec un grand respect du concile de Calcedoine & de la lettre de saint Leon. Non-seulement ils condamnoient Eutyches, mais encore Dioscore d'Alexandrie & ses sectateurs. Ils ne se contentoient pas de dire, comme les Eutychiens, que le Christ étoit *de deux natures*, ils assuroient, qu'il avoit été *formé de deux natures*. Enfin, ils protestoient à chaque page de leurs écrits, qu'*un de la Trinité avoit souffert seulement dans sa chair, & non dans sa divinité*.

Comme la question s'agitoit dans l'église avec beaucoup de chaleur, sévere Scolastique * de C. P. écrivit au diacre Ferrand, pour scavoir ce qu'il en pensoit, Ferrand répondit, qu'au lieu de s'adresser à lui, il auroit dû bien plutôt consulter ceux « à qui l'autorité du sacerdoce donnoit droit » d'enseigner. Interrogez principalement, *dit-il*, l'évêque du saint siège apostolique, dont la saine doctrine est fondée sur le jugement de la vérité & munie d'une grande autorité ; interrogez aussi plusieurs évêques » répandus

Maxen. resp. ad Ep. Horm. T. IX. Bibl. Par. p. 541. Ferr. Epist. ad Anat. Diac. n. 14. Ibid. pag. 506. Facund. pro. defen. tri. capit. Lib. I. cap. I. T. X. Bib. Pat. p. 6. Ferr. ibid. n. 16.

Max. & Facund. loc. sup. cit.

Genes. III. 22.

Facund. loc. sup. cit.

Max. profes. de Christ. T. IX. Bib. Pat. p. 535. Aug. Enchir. cap. XXXVIII. n. 12. T. VI. p. 211.

Max. Ep. ad Germ. Joan. Sc. loc. sup. cit. pag. 534. col. 2.

* C'est à dire, Avocat.

Ferr. Epist. ad Sev. T. IX. Bibl. Pat. p. 109.

» répandus dans les différentes parties du monde, qui, instruits de Dieu » même dans la science des saints commandemens, se sont rendus célèbres & recommandables. » Ce grand homme exhorte Severe à consulter tous ces évêques, & principalement le pontife Romain. Néanmoins il discute lui-même la question avec beaucoup d'exactitude ; puis il déclare quel est le tribunal au jugement duquel il croit qu'on doive se fixer absolument & sans balancer : « Cela posé, *dit-il*, je pense que le meilleur parti est de » ne plus disputer, d'attendre en paix & de laisser la question indécidée jusqu'à ce que l'église universelle ait ordonné d'admettre ou de rejeter la » proposition controversée. » Telle est la ressource finale à laquelle les peres avoient autrefois recours, lorsqu'il s'élevoit des questions douteuses, & que la chaleur des disputes mettoit les esprits en suspens : voilà, dis-je, le tribunal dont ils attendoient une décision certaine & irrévocable. Mais racontons en abrégé comment cette affaire fut enfin terminée.

Ibid. cap. XI. p. 513.

CHAPITRE XVIII.

Lettre de saint Hormisdas à Possessor dans laquelle il condamne les moines de Scythie : ces moines attendent le jugement de l'église catholique : leur proposition prévaut : fin de la question par le consentement de l'église universelle.

L'AFFAIRE étoit en suspens depuis quatorze mois, & les Scythes avoient passé une année entière à Rome, lorsqu'enfin le Pape Hormisdas écrivit à C. P. à un évêque d'Afrique nommé Possessor, qui avoit consulté le saint siège au sujet des livres de Fauste de Riez.

Horm. Ep. LXX ad Poss. T. IV. conc. pag. 530. & seq.

Ce Pape se proposoit dans cette lettre d'apprendre aux fideles de C. P. & à tout le monde ce qu'il pensoit sur la question. Il traite les moines « d'esprits » brouillons & entetés, d'hommes accoutumés aux disputes, qui, méprisant l'autorité des saints peres, se plaisent à faire naître de nouvelles » questions, & dont il n'a pu arrêter les excès ni par ses avertissemens, ni » par la douceur, ni par l'autorité. Si le peuple fidele, *ajoute-t-il*, ne leur » eût résisté courageusement, ils auroient excité dans Rome des divisions diaboliques. *Il dit enfin* qu'on doit les éviter. » Telle est le portrait que faisoit Hormisdas des moines Scythes. Néanmoins il conserva assez de modération, pour ne point prononcer contre eux de sentence de déposition ou d'anathème, & même il ne décida rien sur le fond de leur proposition ; mais tout le monde vit bien qu'il la condamnoit en effet sans la spécifier nommément. Car, pourquoi le Pape appelloit-il ces moines des *brouillons & des entetés*, sinon parce que, quelqu'instance qu'il leur eût faite, il n'avoit pu les engager à se desister de leur proposition ?

Ibid. p. 531.

La lettre de ce grand Pape n'empêcha pas les catholiques, & surtout ceux de l'Orient, d'opposer cette proposition aux erreurs des Nestoriens. Maxence refusa vivement la lettre d'Hormisdas, qui lui parut si pleine

Resp. Max. ad Ep. Horm. T. IX. Bibl. Pat. p. 530. & seq.

Ibid. p. 541. d'impiété, qu'il ne pouvoit croire que le Pape l'eût écrite. Il taxe d'hérésie l'auteur, quel qu'il soit; puis il ajoute: « je dis hardiment, que si le Pape » défendoit, non par une simple lettre, mais de vive voix ici présent en » personne, de confesser, que le Christ Fils de Dieu est *un de la sainte & » individuelle Trinité*, l'église ne lui obéiroit pas; & que loin de le respec- » ter comme un évêque catholique, elle l'auroit en exécration comme un » hérétique: car certainement, on ne peut refuser d'admettre cette proposi- » tion, sans s'engager dans les routes ténébreuses de l'hérésie Nestorienne, & » sans croire que celui qui a été crucifié pour nous est une quatrième per- » sonne étrangère à la sainte & ineffable Trinité. Mais à Dieu ne plaise » que le pontife Romain contredise sur aucun point la foi catholi- » que. »

Ceux qui concluent de ces dernières paroles que Maxence favorise l'opinion de l'infaillibilité papale, ne font pas attention, sans doute, à celles qui les précédent. Maxence regarde comme un grand mal, comme un mal, dis-je, funeste & horrible, que le Pape tombe dans une erreur contre la foi; mais il croit le cas si peu impossible, que même il annonce ce que feroit l'église universelle, si ce malheur arrivoit. Elle résisteroit, dit-il, au Pape qui lui enseigneroit une hérésie.

Il faut pourtant avouer que Maxence paroît réfuter avec trop de chaleur & de vivacité la lettre d'Hormisdas, & que mal à propos il la traite d'hérétique. Il devoit seulement la taxer d'être trop dure, puisqu'au fond, le Pape n'y attaque que les Scythes, sans dire un seul mot contre leur proposition.

Mais le même Maxence ne dit rien que d'exact & de vrai, quand il assure que l'église ne pouvant errer, n'obéiroit point à la décision d'un Pape, qui voudroit proscrire le dogme soutenu par les Scythes; & l'événement fit voir qu'il avoit raison: car la proposition prévalut tellement en Orient, & partit si nécessaire contre les Nestoriens, que l'Empereur Justinien fut obligé de l'autoriser par un édit authentique, fait, comme c'étoit alors la coutume, après avoir demandé l'avis des évêques & surtout celui d'Epiphane patriarche de C. P. La date de cet édit est de 533. douze ans après la lettre d'Hormisdas à Possessor.

L'Empereur envoya en même tems des ambassadeurs au Pape Jean II. pour lui demander l'approbation de l'édit, & ce Pape la donna. Ces mêmes ambassadeurs étoient chargés d'une lettre de Justinien au Pape, dans laquelle il dit: « qu'il ne s'est trouvé qu'un petit nombre d'infidèles, qui » par une obstination égale à celle des Juifs & des apostats, se sont oppo- » sés aux pontifes du Seigneur, en refusant de confesser, que le Fils uni- » que de Dieu qui s'est fait homme & qui a été crucifié, doit être appelé » *l'un de la sainte & consubstantielle Trinité*. Ils paroissent suivre en ce » point, ajoute Justinien, la doctrine hérétique de Nestorius. » Voilà précisément ce que disoient les Scythes depuis quinze ans & dès le commencement de la dispute.

Remarquez que Justinien ne consulte plus le Pape, pour sçavoir ce qu'il faut croire, comme il avoit fait autrefois, en écrivant à Hormisdas: il

rapporte la proposition, comme étant désormais certaine, indubitable, prêchée par tout le monde, & à laquelle on ne peut s'opposer que par une obstination de *Juif & d'apostat*.

Il termine sa lettre par ces paroles: « nous prions votre sainteté de » nous écrire & de nous apprendre que vous communiquez avec ceux qui » reçoivent, comme ils y sont obligés, la doctrine ci-dessus exposée, & » qu'au contraire vous condamnez la perfidie de ceux qui par une obstina- » tion digne d'un *Juif*, refusent de confesser cette foi. » Il ajoute, & ceci mérite d'être singulièrement observé: « votre lettre ne contribuera pas peu » à vous faire aimer davantage, à accroître l'autorité de votre siège & à » conserver l'unité & la paix des églises, quand tous les évêques appren- » dront de vous-même, que vous soutenez la foi orthodoxe, telle que nous » venons de l'exposer. » Ce qui signifie clairement, que la foi du Pape n'au- roit pas paru orthodoxe, s'il avoit condamné un dogme de foi si certain. Les évêques d'Orient ne croyoient donc pas le Pape infaillible, & ne sup- posoient pas que sa doctrine ne pouvoit jamais être que pure & orthodoxe; puisqu'ils vouloient juger par sa réponse de la pureté de sa foi.

Jean se rendit aux prières de l'Empereur: il assembla son concile, dans lequel il écrivit à ce prince & ensuite aux sénateurs, * qu'il approuvoit la foi de Justinien. Il établit cette proposition, « un de la Trinité a été cruci- » fié, » sur les mêmes autorités de l'Écriture & des peres dont les Scythes s'étoient servis autrefois.

Il a soin d'observer qu'il approuve cette doctrine, comme étant conforme à celle des saints peres & de ses prédécesseurs, dont il ne veut s'écarter en rien. Justinien avoit dit à peu près la même chose dans sa lettre à ce pontife. Car quoique les Papes n'eussent pas employé les mêmes termes, il étoit pourtant vrai de dire, que Jean suivoit leur doctrine; puisque tous leurs écrits étoient pleins d'expressions & de maximes équivalentes.

La pratique que nous soutenons avoir été observée par l'église, toutes les fois qu'il s'est agi d'exposer la foi & de terminer définitivement les questions, paroît clairement dans le détail historique que nous venons de faire. Il falloit que cette question, très-importante en foi, & agitée à C. P. avec le légat même du saint siège, fût portée d'abord au jugement de ce même siège.

On consulte donc le Pape Hormisdas, qui par sa réponse semble proscrire la vérité. Ses défenseurs demandent un jugement fixe & certain, & pour toute réponse, on les traite avec dureté: mais pendant que le pontife Romain se tait, balance, ou même résiste à la vérité, cette même vérité ne reste pas dans le silence: la voix & le consentement de l'église catholique triomphe de tous les obstacles & leve tous les doutes. Alors on ne consulte plus le Pape, comme si la question étoit encore douteuse: mais on lui demande son approbation sur un point désormais certain & indubitable, & on l'obtient. Qui ne voit que dans cette affaire, comme dans toutes celles qui sont douteuses, le consentement de l'église catholique qu'at- tendoit le diacre Ferrand & avec lui tous les gens de bien a seul décidé in- vinciblement?

Ibid. p. 1744.

Conc. Rom.
sub. Joan. II.
Ibid. p. 1752.
* De Rome.

Vid. Epist.
Joan. ad Jul.
II. Ibid. pag.
1745. & seq.
& Ep. ejusd.
ad Senat. Ib.
p. 1751. &
seq.
Ibid. Ep. ad
just. loc. cit.
Vid. Ep. just.
ad Joan. Ibid.
p. 1744.

Cod. Justin.
Lib. VI. c. 1. de
firmat. Trini-
tate.

Ep. just. ad
Joan. II. cod.
Ib. & T. IV.
conc. p. 1743.

CHAPITRE XIX.

Les circonstances de cette affaire & la tradition des saints peres nous apprennent la juste valeur des expressions employées par Justinien dans sa consultation adressée au Pape.

IL ne faut ce me semble, que ce simple exposé, dans lequel nous voyons la question décidée par le seul consentement commun des catholiques, pour connoître la valeur & la force des paroles dont se sert Justinien en consultant le Pape Hormisdas. « Nous tiendrons, dit-il, pour doctrine catholique ce que vous aurez décidé par votre autorité. » Cela est tout à-fait dans l'ordre, & communément on s'exprime ainsi dans les consultations adressées au pontife Romain sur des questions de foi, parce qu'on a raison de présumer, qu'il ne manquera point à la vérité & à son devoir.

En effet, voici ce que nous lisons dans une lettre du saint Pape Damase & du concile de Rome : « les évêques des Gaules & de Venetie nous ont rapporté que quelques-uns, non par inclination pour l'hérésie, (car des pontifes du Seigneur ne peuvent être assez malheureux pour s'y livrer,) » &c. » S'il est utile de présumer que des évêques particuliers ne se livreront point à l'hérésie, combien la présomption doit-elle être plus forte en faveur du Pape, qui possède une si éminente dignité !

Lors donc qu'on consulte sur des questions de foi ceux que Dieu a mis à la tête des églises & principalement le pontife Romain, qui est le chef & le docteur de tous, on doit espérer que Dieu lui inspirera une réponse entièrement conforme à la vérité : mais cependant il ne faut mettre cette foi pleine & absolue, dont parle saint Paul, qui captive les esprits & dissipe tous les doutes, que dans le consentement commun de l'église catholique.

Ce qui arriva dans cette dispute, & le concert parfait de tous les catholiques prouve, qu'on présuinoit à la vérité, que le pontife Romain ne décideroit rien qui ne fût exact & digne du haut rang qu'il occupoit ; mais que néanmoins cette présomption n'alloit pas jusqu'à ôter tous les doutes. Maxence avoit fait un voyage de l'Orient à Rome uniquement pour consulter Hormisdas sur une question de foi, & cependant nous lui avons entendu dire : « que si le Pape défendoit de vive voix & présent en personne de confesser que le Christ est un de la Trinité, l'église entière s'opposeroit à lui & l'auroit en exécration comme un hérétique. » Vous voyez que Maxence qui présume très-avantageusement du Pape, ne croit pourtant pas impossible qu'il fasse une mauvaise décision. Cet auteur au reste, ne doit point être suspect en ce point : car les catholiques & les plus gens de bien n'ont pas pensé différemment, quand il a fallu décider d'autres questions. Le siècle suivant nous en fournit un exemple remarquable.

Ep. II. Just.
ad Horm. T.
IV. conc. p.
1517.

Conc. Rom.
sub. Dam. Ep.
synod. ad
Orient. Col.
lect. Holl. I.
part. p. 166.
& T. II. conc.
p. 892.

Heb. X. 22.

Vid. sup. cap.
XVIII. & T.
IX. Bib. Pat.
p. 541.

Le saint Pape Martin * ayant assemblé vers l'an 642. un concile à Latran pour y juger l'affaire du Monothélisme, les églises de toutes les parties du monde recoururent à lui & à son concile. Croyoient-elles donc sans aucun doute que ce saint Pape ne pouvoit faire une mauvaise décision ? Nous allons nous en instruire, en lisant la requête qui lui fut alors présentée par de saints abbés. *

« Sachez très-certainement, disent-ils, que si vos saintetés font une décision contraire à nos demandes, & qui corrompt l'intégrité de la foi, ce qu'à Dieu ne plaise, & ce que nous ne pouvons croire qui arrive jamais ; nous n'y prenons aucune part, & nous sommes innocens de cette prévarication. » Ils regardoient donc comme un grand malheur, comme une chose très-difficile, extrêmement rare, & incroyable en quelque sorte, que le Pape décidât mal : mais ils ne pensoient pas que cela fut absolument impossible. Car, qu'étoit-il besoin de faire tant de protestations, afin de ne point prendre part à une faute, qu'ils n'auroient pas cru pouvoir être faite ? Ils ajoutent, (a) « qu'ils offrent de donner leur consentement à toutes les décisions du Pape, conformes à la foi orthodoxe, à la doctrine & à la tradition des saints Peres & des conciles, après avoir pris connoissance desdites décisions. » Ce n'est qu'à cette condition qu'ils promettent leur consentement : autrement, ils prétendent être lavés de toute faute, comme ils le déclarent à saint Martin même, en présence de tout le concile, à la tête duquel ce Pape prononçoit sur les dogmes de la foi. Saint Martin & le concile admirent leur requête.

Nous rapporterons dans la suite beaucoup de faits semblables, qui prouvent comme celui-ci, que dans les autres occasions où le Pape même, à la tête d'un concile particulier, a prononcé sur les questions de foi, les fideles ont eu une pieuse confiance qu'il ne se trompoit pas ; mais que ces mêmes fideles n'ont mis leur foi pleine, parfaite, & entièrement certaine, que dans le jugement & le consentement de l'église catholique.

(a) Ces abbés voulant se convaincre par eux-mêmes de la conformité des décisions du Pape avec la doctrine des saints peres & des conciles, demanderent qu'on traduisit en Grec tous les décrets. Ainsi ils n'étoient pas disposés à recevoir en aveugles & sans examen le jugement du Pape. Voyez Ibid. J'ajouterai d'après la note marginale du P. Labbé sur ce même endroit, qu'il est très-vraisemblable que la version Grecque de ce concile, qui se trouve dans toutes les collections, fut faite dans le tems même de sa tenue, & apparemment pour satisfaire à la demande de ces abbés.

* Premier.
Vid. conc.
Later. sub.
Marc. I. Decr.
II. Tom. VI.
conc. p. 100.
& seq.

* De Grece
refugiés à Ro-
me pour évi-
ter la persé-
cution.
Supplic. Abb.
& Monac.
Ibid. p. 117.

Ibid.



CHAPITRE XX.

La question d'Elipand qui nommoit Jesus-Christ Fils adoptif de Dieu, terminée par le consentement commun du pontife Romain & des églises : addition du Filioque faite au symbole à peu près dans le même tems.

L'ÉGLISE Latine, & plus particulièrement encore l'église de France, a toujours été très-attachée au sentiment de la nécessité & de l'autorité souveraine du consentement commun, qu'elle avoit puisé dans la tradition de ses peres. Le concile de Francfort tenu sous Charlemagne dans le huitième siècle, nous en fournit un exemple mémorable. Les évêques Theophilacte & Etienne, légats du saint siège, & presque tous les prélats d'Occident, ou assisterent en personne, ou écrivirent à ce célèbre concile, dont l'autorité a été fort grande.

Il s'agissoit de prononcer contre l'erreur d'Elipand évêque de Toledé, & de quelques autres Espagnols, qui divisant le Fils unique de Dieu, & renouvelant l'hérésie Nestorienne, appelloient JESUS-CHRIST *Fils adoptif de Dieu*, quant à sa nature humaine. Charlemagne n'avoit pas encore le titre d'empereur : mais comme il étoit roi de France & d'Italie, & patrice du peuple Romain, il crut qu'il étoit de sa piété d'employer sa puissance pour faire terminer cette question. Il nous apprend lui-même ce qu'il fit pour y réussir. Son premier soin fut d'écrire de différens côtés, afin de savoir au juste, « premierement, ce que pensoit le Pape, l'église Romaine, & les évêques de ces quartiers là : » en second lieu, « quel étoit le sentiment de l'évêque de Milan & des autres docteurs & pontifes de cette partie de l'Italie ; » enfin, « ce que croyoient les évêques de Germanie, de Gaule, & d'Aquitaine. »

Adrien répondit d'abord à ce prince, & décida la question avec toute l'autorité de son siège. Il frappa Elipand & ses sectateurs, s'ils ne revenoient à résipiscence, « d'un anathème éternel, en vertu, dit-il, de l'autorité du saint siège, de celle de saint Pierre prince des apôtres, & du pouvoir que JESUS-CHRIST Notre Seigneur nous a donné, de lier & de délier. »

Quelque précise que fût la décision du Pape, l'Empereur ne crut pas la question entièrement terminée. C'est pourquoi, après avoir reçu la réponse de l'évêque de Milan, & des autres prélats d'Italie, conforme en tout à celle du Pape, il convoqua à Francfort les évêques de Germanie, de Gaule & d'Aquitaine. Tous ces évêques confirmèrent la vraie foi, tant par leur lettre synodale, que par leur premier canon, où ils condamnent expressément la pernicieuse hérésie d'Elipand. Alors Charles muni de l'autorité du saint siège, & d'un si grand nombre d'évêques, se crut en droit d'exhorter les hérétiques à se soumettre à ce qui venoit d'être décidé « avec une par-

Conc. Francford. ann. 794. T. VII. conc. p. 1074. & seq.

Carol. mag. Ep. ad Elip. & Episc. Hisp. Ib. pag. 1049.

Adc. Ep. ad Hisp. cont. Elip. Ibid. p. 1011.

Libel. Episc. Ital. &c. pag. 1022. & seq.

Synod. Episc. pag. 1032. & seq. can. I. conc. Franc. Ib. p. 1057. Car. Ep. sup. cit. & p. seq.

« faite unanimité, & après d'exactes recherches. » Nous avons aussi, dit ce prince, « ajouté notre consentement à ces saintes décisions & à ces décrets catholiques. Nous embrassons de tout notre cœur la foi confirmée par le témoignage d'un si grand nombre d'évêques. » Il déclare qu'il ne tiendra point pour catholique quiconque osera s'opposer à ce jugement, émané « de l'autorité réunie du saint siège & des évêques ; » parce que c'est à eux que JESUS-CHRIST a dit : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation du siècle.* » En conséquence de ce principe, il les presse & les sollicite, « de se réunir à la multitude du peuple chrétien, & de se rendre enfin, en voyant la parole faite unanimité des évêques de ce concile. »

Ceux qui peu contents d'attribuer au saint siège la principale part de l'autorité ecclésiastique, veulent la concentrer toute entière dans le Pape seul, condamneront sans doute la conduite de ce prince. A quoi bon, diront-ils, fatiguer tout l'Occident par des recherches inutiles ? Il ne falloit consulter que le Pape ; sa réponse toute seule suffisoit, & la décision des autres évêques est entièrement dépendante de la sienne. Charlemagne qui n'avoit point l'esprit imbu de pareilles idées, crut qu'une question née en Occident devoit être terminée par l'avis commun du saint siège & des évêques d'Occident ; & dans cette affaire, il ne fit pas intervenir les évêques comme simples conseillers du Pape, comme se l'imaginent fausement nos adversaires modernes : mais il les consulta par nations, & il reçut leur décision presque dans le même tems ; de sorte qu'on voit clairement qu'ils n'ont pu se la communiquer les uns aux autres. Cependant ils décidèrent uniformément, parce qu'un même esprit les conduisoit tous. Nos adversaires auroient voulu que l'Empereur eût uniquement consulté le saint siège : mais ce prince étoit trop bien convaincu que « l'unanimité du corps épiscopal, jointe à l'autorité du saint siège, peut seule former des décisions entièrement certaines. »

C'est pourquoi Charlemagne oppose aux nouveaux hérétiques l'autorité de l'église universelle. « Réduits à un si petit nombre, leur dit-il, pouvez-vous vous flater de trouver plus certainement la vérité, que l'église universelle répandue dans tout le monde ? » Tout se réduit donc en dernière analyse, à l'autorité de l'église universelle, dont on découvre le sentiment par la déclaration expresse des évêques chez qui la dispute a pris naissance, & par le consentement, tacite, il est vrai, mais pourtant réel & certain de tous les évêques du monde, qui sont dans une même communion. Telle est la déclaration des prélats des Gaules, sous Charlemagne & sous Louis le Grand. Jamais ils ne souffriront qu'on leur enleve cette précieuse portion de la tradition de leurs peres.

Dans le même siècle on fit au Symbole l'addition du *Filioque*, qui causa beaucoup de disputes. Les Espagnols furent les premiers auteurs de cette addition, à laquelle les Papes s'opposèrent de tout leur pouvoir, comme on peut s'en convaincre par la lecture des diverses pièces que publia Leon III. sous l'empire de Charlemagne : mais le consentement des églises d'Occident triompha de toutes les difficultés, & les Papes eux-mêmes se rendirent enfin à une si grande autorité ; de manière que dans la suite, ils n'e-

Matth. XXVIII. 20.

Ep. Carol. vid. sup.

Ibid. p. seq.

Vid. vit. Leon. III. & ejus. Var. Ep. T. VII. conc. pag. 1075. & seq.

rent aucun égard aux plaintes des Grecs. Nous ne prétendons pas condamner Leon III. pour s'être opposé à cette addition : mais aussi nous croyons très-fermement , que le reste de l'église , en persistant dans ses sentimens , malgré la résistance du Pape , fut conduite & dirigée par l'Esprit de Dieu.

CHAPITRE XXI.

Second concile de Troyes sous Jean VIII. Hincmar de Reims promet obéissance au Pape suivant les canons : les évêques jugent en joignant leur autorité à celle du Pape : ce consentement donne à la décision le plus haut degré d'autorité.

Nous apprenons par ce qui se fit au second concile de Troyes tenu dans le huitième siècle , & auquel présida Jean VIII. ce qu'ajoute aux décrets du saint siège le consentement des autres évêques , non-seulement quand il s'agit de décider les questions de foi , mais même , quand il faut faire usage contre les méchans des armes vengeresses de l'église. Jean exhorta les évêques dès la première session à se joindre au saint siège , pour excommunier par une sentence commune , les ravisseurs presque sans nombre des biens de l'église Romaine. Les évêques lui ayant demandé terme jusqu'à l'arrivée de leurs confrères , le Pape prononça dans la seconde session « la sentence d'excommunication & d'anathème ; » il enjoignoit aux métropolitains de l'envoyer à leurs suffragans , afin qu'ils la publiassent dans toutes les églises. Mais pour que ce décret acquit une plus grande autorité par la réunion commune des suffrages , « tous les évêques de ce saint concile , présentèrent au Pape dans la troisième session l'acte de leur consentement & de leur unanimité , que le Pape reçut de ses propres mains , » après quoi il donna à tout le concile un autre acte , qu'il avoit fait sur l'autorité canonique & la concorde des évêques ses confrères. »

Ce qui est dit dans la quatrième session prouve évidemment , qu'une décision n'est revêue d'une autorité pleine & entière , que quand elle est l'ouvrage de la concorde des évêques & du saint siège. En voici les paroles : « on lut l'acte du consentement de tout le concile , par lequel il donnoit un nouveau degré d'autorité à la sentence prononcée contre les usurpateurs des biens de l'église , & les violateurs des commandemens de Dieu : après quoi l'on statua qu'un chacun la confirmeroit par sa signature. » On reconnoît donc que le consentement du concile « donne un nouveau degré d'autorité » à la sentence du Pape.

Je trouve dans le même concile le discours de Jean VIII. aux évêques , conçu en ces termes : « agissons vous & moi avec une égale fermeté ; discutons ensemble l'affaire , & prononçons de concert un jugement contre les auteurs téméraires d'un si grand crime. » Il ajoute : « & vous , mes très-chers frères , tenez-les pour séparés de la communion , ainsi que nous

Conc. Tri-
cañ. II. sess. I.
T. IX. conc.
p. 307.

Ibid. sess. II.

Act. III.
Ibid. p. 308.

Act. IV. Ibid.

Alloc. Joan.
ad syn. Ib. p.
309.

« nous l'avons ordonné : unissez-vous à moi , afin de terrasser leurs fautes » teurs par une sentence d'anathème. »

Le Pape dans tout cela n'exigeoit point des évêques une obéissance aveugle , comme le voudroient aujourd'hui nos adversaires ; il desiroit au contraire qu'ils examinassent & qu'ils jugeassent de concert avec lui. « C'est pourquoi les évêques répondent de manière , qu'en montrant leur humble obéissance , ils témoignent aussi qu'ils agissent avec autorité. » Seigneur très-saint , disent-ils , révérend pere des peres , Jean Pape du premier siège catholique & apostolique , nous évêques de la Gaule & de la Belgique , vos serviteurs & vos disciples , compatissons à votre douleur , & nous ratifions par nos vœux , par nos paroles , par notre unanimité & par l'autorité du Saint Esprit , par la grace duquel nous sommes élevés à la dignité épiscopale , le jugement que vous avez prononcé contre eux & leurs complices , en vertu du privilège de saint Pierre & du saint siège , conformément aux saints canons faits par l'Esprit de Dieu , & consacrés par le respect de tout le monde , & selon les décrets des saints pontifes de l'église Romaine. Nous les exterminons par le glaive du Saint Esprit qui est la parole de Dieu : nous tenons pour excommuniés ceux que vous avez excommuniés ; pour anathématisés , ceux que vous avez anathématisés ; nous rejettons ceux que vous avez rejetés , & nous recevons ceux que le saint siège recevra par votre autorité , après avoir fait une satisfaction canonique. »

Quand donc les évêques , après avoir eux-mêmes discuté la question , reçoivent les décrets du Pape , ils ne font rien autre chose que joindre leur sentence à la sienne , leur jugement au sien , leur autorité qu'ils ont reçue de Dieu à l'autorité souveraine que Dieu lui a confiée : ils tirent avec lui le glaive du Saint Esprit ; ils confirment « par leurs vœux , leurs paroles , leur unanimité , & enfin par leur autorité , » les statuts du siège apostolique. Cependant les évêques ne prétendent pas en agissant ainsi élever leur jugement & leur autorité au jugement & à l'autorité du saint siège : mais c'est qu'ils savent certainement , qu'une décision ne peut avoir une autorité pleine & absolue , à moins qu'elle ne soit l'ouvrage du consentement commun & de l'unanimité.

Néanmoins il est vrai de dire , comme ils le déclarent , qu'en même tems qu'ils font usage de leur autorité ils obéissent au Pape qui a prononcé avant eux. Mais observez qu'ils obéissent , parce que le Pape a jugé « en vertu du privilège de saint Pierre & du saint siège ; » c'est - à - dire , comme ils l'expliquent ensuite , « conformément aux saints canons faits par l'esprit de Dieu , & consacrés par le respect de tout le monde. »

Ce fut en conséquence de ces principes , qu'Hincmar de Reims fit dans le même concile la déclaration suivante : « conformément aux saints canons faits par l'esprit de Dieu & consacrés par le respect de tout le monde , je condamne ceux que le saint siège & la sainte église Romaine la mere de toutes les églises condamne , en vertu du privilège de saint Pierre , par le ministère de notre bienheureux Pape : j'anathématise ceux qu'il anathématise. . . . je tiens & je tiendrai toujours , avec la grace de Dieu , selon

Tome III.

Ibid.

Eph. VI. 17.

Ib. act. II.
p. 307.

» mon pouvoir & ma science , tout ce que tient l'église Romaine , conformément aux saintes Ecritures & aux saints canons. » Il ne faut que lire cette déclaration : elle est si claire qu'il seroit superflu d'y ajouter aucune réflexion.

CHAPITRE XXII.

Réponse aux difficultés : canons du second concile de Tours : décrets du Pape Nicolas : concile de Pontion : quels sont les décrets qu'on suppose faits en vertu du privilège de saint Pierre : passage remarquable de saint Leon.

ON nous objecte les décrétales des souverains pontifes que toutes les églises, & singulièrement l'église de France, ont reçues avec un grand respect, & comme ayant force de loi. Ce qu'on dit touchant l'acceptation de ces décrétales est certain : mais il s'agit de savoir si les églises les ont reçues sans examen, car personne ne nie, que celles qui ont été certainement reçues & consacrées par le respect de tout le monde, n'aient tenu lieu de loix inviolables. L'Anonyme moderne s'écarte donc du point de la question, quand il nous oppose ces paroles du vingtième canon du second concile de Tours tenu en 567. « Il ne se trouvera point d'évêque qui ose contrevenir à de tels décrets émanés du saint siège apostolique. » Ces paroles sont dites à l'occasion de la décrétale du saint Pape Innocent à Victrice de Rouen. Or, depuis long-tems cette décrétale étoit en vigueur dans toutes les églises. Les peres du concile de Tours continuent : « quels sont les auteurs dont le témoignage est d'un grand poids, sinon ceux que le saint siège a reçus, en les distinguant des écrivains apocryphes, & dont nos peres ont inviolablement observé ce que prescrivait leur autorité ? » Ces dernières paroles se rapportent aux auteurs que le saint siège juge bons & dignes d'approbation, & qu'il ne regarde point comme apocryphes ou comme suspects. Les peres de ce concile font clairement allusion au décret du Pape Gelase accepté de toute l'église & qui fut fait par ce Pape au sujet des livres apocryphes. Qu'on me dise donc si ces décrétales ont été reçues autrement que le fut la lettre de saint Leon à Flavien, laquelle, comme on l'a vu, n'obtint dans l'église une autorité certaine & absolue, qu'après avoir été murement discutée & examinée ? Cet exemple doit nous faire juger des précautions qu'on a prises par rapport à d'autres décrets ; & c'est perdre le tems que de remplir des pages entières de passages beaux & véritables, mais qui ne font rien du tout à la question.

Pour qu'on ne puisse pas nous accuser de dissimuler les difficultés, nous allons nous en proposer une beaucoup plus solide que la précédente. Parmi les statuts que fit Nicolas I. dans le troisième concile de Rome, on trouve celui-ci : « anathème à quiconque méprisera les commandemens salutaires, les défenses & les ordonnances faites par celui qui occupe le saint siège,

Ano. Tract. de Libert. Lib. VII. cap. V. n. 10.
Conc. Tur. II. can. XX. T. V. conc. pag. 819.
Ep. Inno. ad Vict. cap. XII. T. II. conc. p. 1252.

Decr. Gelas. in conc. Rom. ann. 494. de scrip. Apocry. T. IV. conc. pag. 1261. & seq.
Sup. Lib. VII. cap. XV. & seq.

Conc. Rom. III. sub Nicol. I. ann. 863. can. V. Tom. VIII. conc. p. 769.

» sur la foi catholique, la discipline des églises, la réformation des fideles, la correction des mœurs, & pour réprimer les maux présens & à venir. » Ce décret est si absolu & si général, qu'il semble ne laisser aux fideles, & même aux évêques, que le seul parti d'obéir au Pape aveuglément.

Ce que nos prédécesseurs les évêques de France disent dans le premier canon du concile de Pontion tenu en 876. sous le Pape Jean VIII. n'est gueres différent de ce qu'on vient de voir. Voici leurs paroles : « que l'église Romaine, capitale de toutes les églises, soit honorée & respectée de tout le monde, & que personne ne soit assez téméraire pour faire des entreprises injustes contre ses droits & sa puissance : mais que cette église ait toujours la liberté d'agir avec sa vigueur ordinaire, & d'exercer pour l'église universelle la sollicitude pastorale. » Et dans le deuxième canon : « que tous honorent notre Seigneur & Pere spirituel le souverain pontife Jean, vénérable Pape universel : que tous reçoivent avec un profond respect ce qu'il décidera suivant son ministère, en vertu de l'autorité apostolique, & qu'enfin on lui rende en toutes choses l'obéissance qui lui est due. »

Ces difficultés se trouvent résolues par ce que nous avons dit jusqu'ici. Car, selon la tradition constante des saints peres, ces sortes de décrets doivent toujours être interprétés, avec cette exception, qu'ils emportent nécessairement ; savoir, que les Papes ne sont pas supposés décider en vertu du privilège de saint Pierre & du saint siège apostolique, lorsque leurs décisions sont contraires aux saints canons, & à plus forte raison lorsqu'ils combattent la foi de Dieu & les saintes Ecritures.

Voilà pourquoi, en promettant obéissance au Pape, on avoit soin d'ajouter : suivant les saintes Ecritures & les saints canons ; & cette clause est très-conforme à cette sentence de saint Leon, si souvent répétée dans ce tems-là : « le privilège de Pierre subsiste, toutes les fois que le jugement prononcé se trouve conforme à son équité. (a) »

Mais il n'étoit pas toujours nécessaire de marquer expressément cette distinction ; & pour l'ordinaire, les saints canons, en imposant la loi d'obéir, n'ajoutoient aucune restriction ni aucune réserve, comme les apôtres n'en ajoutent point à ce précepte : « obéissez à vos supérieurs, » parce qu'on doit présumer que les supérieurs ne commanderont rien de contraire aux loix & aux canons.

Quand donc les évêques acceptoient en général les décrets des Papes, cette exception étoit toujours préalablement supposée, non qu'ils prétendissent avoir l'autorité de juger leur juge, mais parce qu'ils croyoient que

(a) L'empereur Charles le Chauve dans la lettre au Pape Adrien ou plutôt Hincmar de Reims auteur de cette lettre, conclut de ce passage de saint Leon, que le « privilège de Pierre ne subsiste plus, quand le jugement prononcé n'est pas conforme à son équité. » Constat, quia non manet Petri privilegium, ubi ex ipsis aequitate non fertur judicium. Epist. Carol. Calv. ad Adri. in t. Hincm. L'auteur de la lettre répète fort souvent cette maxime, & il paroît qu'alors, les évêques y étoient d'autant plus attachés, que les Papes faisoient plus d'efforts pour étendre les bornes de leur autorité & secouer dans quelques occasions le joug des canons. Voyez sur cet endroit de la lettre de Charles le Chauve, ce quedit M. de Marca de conc. Sacer. & Imp. Lib. IV. cap. VI.

Conc. Pont. can. I. & II. T. IX. conc. p. 285. 286.

Vid. sup. profess. Hinc. Rem. cap. XXI. vid. Ep. Carol. Calv. ad Adri. II. in t. Hincm. Ep. S. Leon. Sermon. III. in ann. Asumpt. ejusd. cap. II.

Hebr. XIII. 17.

des décrets contraires aux canons étoient annullés, moins par leur autorité que par celle des canons même.

Et sans chercher fort loin la preuve de ce que j'avance, nous la trouverons dans les actes du concile de Pontion qu'on nous objecte.

Jean VIII. à qui nos évêques venoient de promettre obéissance en termes si précis & si énergiques, ayant voulu faire un usage extraordinaire de la puissance du saint siège, & établir Ansegise archevêque de Sens, son légat perpétuel, les autres Métropolitains & tous les évêques s'y opposèrent, parce qu'ils crurent qu'en ce point, le Pape agissoit contre les canons. L'Empereur Charles le Chauve qui favorisoit Ansegise, ayant pressé les évêques de faire leur réponse à ces ordres du Pape, ils lui dirent: « nous obéirons volontiers aux commandemens du Pape Jean, pourvu toutefois que les droits attribués à chaque Métropolitain par les canons & par les décrets du saint siège conformes aux canons, soient maintenus. » L'Empereur & les légats firent de nouvelles instances pour engager les évêques à dire absolument, qu'ils obéiroient aux ordres du Pape touchant la prééminence d'Ansegise: mais ils ne purent en tirer d'autre réponse. »

L'Empereur, après avoir beaucoup menacé, dit, que le Pape l'avoit commis pour le représenter dans ce concile; & aussi-tôt il ordonna à Ansegise, en vertu de l'autorité du Pape & de la sienne, « de prendre le rang au-dessus de tous les évêques plus anciens que lui d'ordination. L'archevêque de Reims * protesta, & dit en plein concile, que cette entreprise étoit contraire aux saints canons. »

Jean, ** légat du saint siège, demanda encore aux archevêques une réponse précise aux ordres du Pape; tous répondirent l'un après l'autre, « qu'ils vouloient rendre au Pape une obéissance conforme aux règles, & telle que leurs prédécesseurs l'avoient rendue aux siens. » Les actes ajoutent: « leur réponse fut mieux reçue qu'elle ne l'avoit été le jour que l'Empereur assista au concile. » Ce qui montre que le légat même du saint siège ne trouvoit pas mauvais que les évêques fondassent leur refus sur l'autorité des saints canons.

Il est dit dans une autre session, « qu'Odon, évêque de Beauvais, lut certains articles contradictoires entr'eux, inutiles, & qui n'étoient fondés ni en autorité, ni en raison, lesquels articles avoient été dictés par les légats, par Ansegise & par Odon lui-même, sans la participation du concile. » Les actes ajoutent au sujet de ces articles, qui n'étoient fondés ni sur la raison, ni sur l'autorité des canons: « c'est pourquoi ils ne sont pas inférés ici. » Sans doute que le concile jugea à propos de les annuller.

Tout cela fait voir, que nos saints prédécesseurs recevoient avec un grand respect, mais non sans examen les décisions du Pontife Romain; & qu'ils regardoient comme un crime de lui résister quand il exécutoit les canons, ou quand par une décision conforme aux canons il prévenoit le jugement des autres évêques.

Ceux qui se figurent qu'on peut sous ce prétexte éluder les ordres les plus

légitimes, n'ont qu'à consulter les théologiens qui traitent cette matière. C'est assez pour nous d'avoir dissipé toutes les difficultés, en opposant à ceux qui nous les font, un principe également certain & lumineux.

CHAPITRE XXIII.

On entreprend de démontrer que des gens de bien & de très-grands saints sont restés dans le doute sur des points de foi décidés par les Papes, jusqu'à ce que le consentement de l'église universelle fut intervenu: décret du Pape Victor touchant la Pâque: on rappelle en deux mots ce que fit saint Etienne au sujet de la rébaptisation.

LE principe que nous établissons est si solide, que jamais dans l'antiquité on n'a fait un crime aux gens de bien & aux plus grands saints de n'avoir voulu adhérer aux décisions les plus exactes du pontife Romain, qu'après que l'autorité de l'église catholique étoit intervenue.

Les exemples de ce genre se présentent en foule; le premier est celui du Pape saint Victor dans le deuxième siècle. Ce Pape étoit le treizième successeur de Pierre: tout le monde sçait le sujet de la dispute qui s'agita avec les Asiatiques sur le jour qu'il falloit célébrer la Pâque. Les Asiatiques la célébroient comme les Juifs le 14 de la lune, « fondés, dit Eusebe, sur une ancienne tradition, » qu'ils faisoient remonter jusqu'à l'apôtre saint Jean. Les autres églises, « conformément à la tradition apostolique, » la célébroient le premier Dimanche d'après le jour de la Résurrection de Notre-Seigneur. Victor décida dans un concile de Rome, que cette pratique devoit être suivie par tout. Eusebe nous a conservé cette décision & celle de plusieurs autres conciles. *

Dès que le décret eut été porté en Asie, Policrate, évêque d'Ephèse & les autres Asiatiques avec lui, écrivirent en ces termes au Pape Victor: « on voudroit nous intimider par des menaces, mais je n'en suis nullement épouvanté: car ceux qui étoient plus grands que moi ont dit, qu'il falloit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. »

Je n'examine point si Victor eut simplement dessein d'excommunier Policrate pour ce sujet, ou s'il l'excommunia en effet. Mais Eusebe dit positivement, « qu'il tenta de le retrancher de la communion. » Cet historien ajoute aussi-tôt après: « Victor publia des lettres par lesquelles il proscrivit tous les frères de ces quartiers-là, les déclarant retranchés de l'unité de l'église. » Socrate qui copie Eusebe s'exprime ainsi: « Victor envoya aux Quartodécimans de l'Asie un libelle d'excommunication. » De sorte qu'on doit, ce semble, interpréter ce qu'Eusebe appelle tentative, en ce sens, que Victor prononça sa sentence; mais qu'elle n'eut aucun effet. (a) Quoiqu'il en soit, Eusebe assure que les autres évêques n'approu-

(a) C'est le sens le plus favorable & même le seul qu'on puisse donner aux différentes dé-

Conc. Pont.
act. I. T. IX.
p. 281.

Ibid.

* Hincmar.

** Evêque de
Toscanella.

Ibid. sess.
VII. p. 282.

Ibid. sess.
VIII. p. 283.

Euseb. Hist.
Lib. V. cap.
XXIII. p. 154.
155. Edit.
Valef.

* De Palest.
tine, du Pont,
des Gaules, de
l'Oitroene,
&c.

Ibid. cap.
XXIV. p. 156.

Ag. V. 29.

Euseb. Ibid.

Soc. Lib. V.
cap. XXII. p.
284. Edit.
Valef.

Euseb. loc. sup.
cit. vid. Epist.
Ren. Ib. & p.
154.

verent pas la conduite de Victor, & que S. Irenée entr'autres & les prélats des Gaules, qui d'ailleurs étoient de son sentiment, le blâmerent du peu d'amour qu'il témoignoit avoir pour la paix.

Il est également certain que Policrate & les autres évêques d'Asie persisterent dans leur sentiment, ce qui n'empêcha pas l'église de les regarder comme des saints : car les Quartodecimans ne furent mis au nombre des hérétiques, qu'après que le concile œcuménique de Nicée eut décidé la question.

Ne me dites pas que la question étoit peu importante & sembloit ne pas concerner la foi : car le Pape Victor ne séparoit de sa communion les évêques d'Asie & du voisinage, que parce qu'il les jugeoit *hétérodoxes*, c'est-à-dire, dans des sentimens contraires à la vraie foi, selon l'interprétation que le sçavant M. Valois donne à ce mot ; & Policrate regardoit aussi la question comme concernant la foi, puisqu'il parle en ces termes dans sa lettre à Victor : « tous ont célébré la Pâque le 14 de la lune suivant l'évangile, pour se conformer constamment, & sans jamais varier, à la » règle de la foi. »

Cette affaire ne paroît pas autrefois peu importante aux catholiques, qui jugeoient que le sentiment des Asiatiques tendoit au Judaïsme. En effet, Tertullien, après avoir parlé de divers hérétiques, ajoute : « je » compte comme peu différent de ces hérétiques un certain Blastus, qui » cherche à introduire secrètement le Judaïsme, en disant, qu'on ne doit » pas célébrer la Pâque autrement qu'il est marqué dans la loi de Moïse, le » quatorzième du mois. * » Cependant les Asiatiques ont toujours été tenus pour catholiques, malgré leur sentiment contraire à la tradition, malgré, dis-je, la sentence de condamnation du Pape Victor. Mais après le jugement du concile œcuménique, * saint Epiphane & les autres écrivains mirent au nombre des hérétiques les Quartodecimans, & le concile d'Ephèse ne les admit que comme étant revenus de l'hérésie.

Nous avons vu que l'église se conduisit de la même manière à l'égard de saint Cyprien, de saint Firmilien, & d'un grand nombre d'autres évêques condamnés par un décret du Pape Etienne. Saint Augustin n'est pas le seul qui les ait excusés : l'église entière les justifie en honorant leur mémoire par un culte particulier, Passons à d'autres exemples.

marches du Pape Victor. M. Valois prétend que Victor s'en tint à de simples menaces, quoiqu'Éusebe dise positivement qu'il excommunia les Asiatiques, ce qui est répété par Socrate, & par l'auteur du synodique. Val. not. in V. Lib. Euf. p. 94. Baronius ne fait point difficulté d'en convenir, an. 198. & 201. le P. Halloix sçavant Jésuite le prouve fort bien dans sa vie de saint Irenée, où il montre au long, que les Asiatiques avoient raison de ne point craindre l'excommunication du Pape Victor. Voyez aussi M. Bosquet évêque de Montpellier. Hist. Eccl. de France Liv. III. chap. V. & surtout Tillemont, vie du Pape Victor chap. VI. & not. V. Tom. III. pag. 108. & 634.

CHAPITRE XXIV.

Pelage I. approuve le cinquième concile, ce qui rend sa foi suspecte à plusieurs bons catholiques : il est suspect comme Pape & non comme docteur particulier : il se justifie en faisant une exposition de sa foi & non en se disant infallible.

LE Pape Pelage I. nous fournit un exemple tout à fait semblable. Sa foi parut suspecte à Childebert roi de France, aux prélats François, & à beaucoup d'autres catholiques.

Un grand nombre d'Occidentaux croyoient que le cinquième concile avoit altéré la foi de Calcédoine & de saint Leon, & le Pape étoit soupçonné d'hérésie, à cause de l'approbation qu'il avoit donnée à ce concile.

Car on ne pouvoit douter que les pontifes Romains & Pelage en particulier, n'eussent décidé contre la foi, en recevant & en autorisant un concile, qu'on supposoit erroné, & contraire à celui de Calcédoine.

Or Pelage ne se récrie pas qu'il est infallible ; que les pontifes Romains ne peuvent errer, & qu'on est schismatique dès qu'on soupçonne quelque erreur dans leurs décrets : mais il se justifie modestement, en envoyant d'abord au roi Childebert une profession de foi très-claire, dans laquelle il anathématise quiconque s'écarte de la foi du concile de Calcédoine, & de saint Leon. « J'ai cru, dit-il, devoir faire en peu de mots cette déclaration, afin de guérir vos préjugés, & ceux de nos frères les évêques des Gaules.

Il satisfit de la même manière les évêques de Toscane : « tenez pour assuré, leur dit-il, que par la grâce de Dieu, je conserve la foi que les apôtres ont établie, & que les conciles de Nicée, de C. P. le premier d'Ephèse & celui de Calcédoine ont confirmée par leur autorité, ou expliquée par leurs décrets ; & que jamais je n'ai rien retranché, ajouté, ou changé » aux définitions de ces conciles. » Et un peu après : « puisque vous avez » entre les mains ma profession de foi, vous devez détromper promptement ceux qui ne sont pas instruits de ma doctrine. » Il ajoute enfin : « si quelqu'un doute encore, qu'il vienne me trouver, afin qu'après avoir » reçu les satisfactions convenables, il soit réuni à l'église universelle (a).

(a) Les évêques de Toscane moins circonspects que les prélats des Gaules, avoient fait schisme avec le saint siège : ils disoient que l'église Romaine étoit devenue hérétique, en approuvant la condamnation des trois chapitres. C'est à cause de leur schisme que le Pape dans sa lettre, parle de les réunir à l'église catholique : il ne dit rien de semblable ou d'approchant à Childebert, parce que nos évêques ne regardoient point l'erreur, qu'ils supposoient enseignée par le Pape, comme une cause suffisante de séparation. L'esprit de schisme & de division n'a jamais été l'esprit de l'église de France, & je remarque avec plaisir, que quoiqu'elle ait eu souvent des démêlés très-considérables avec la cour de Rome, elle n'a jamais rompu l'unité : elle a soutenu avec vigueur ses droits, ses libertés, sa doc-

Ibid;

Ibid. p. 191.

Tertull. de præsc. hæret. cap. LIII. Ed. Rigalt. & Prior. 1665. p. 223.

* Lunaire.

** De Nicée. Epiph. Hær. XXX. liv. L. T. I. Ed. Pelav. p. 419. Conc. Eph. act. VI. T. III. conc. p. 682. & seq. Sup. hoc Lib. cap. III. & seq. vid. diff. præ. n. 67. & seq.

Pelag. I. Ep. X. ad Child. T. V. conc. p. 798.

Id. Ibid. Ep. VI. ad Episc. Tusc. p. 795.

Ibid.

Ibid.

» Car nous sommes toujours prêts, suivant le commandement de saint Pierre, de répondre à ceux qui nous demandent raison de notre foi, par ce que nous sommes assurés de ne nous être écartés en rien de la doctrine des saints peres. »

I. Pet. III.
15.

Ibid. Ep. VII.
ad Univ. pop.
p. 1.

Pelage adresse encore une profession de foi entierement semblable, à tout le peuple chrétien. « Je déclare mes sentimens, dit-il, dans la profession de foi ci-dessous rapportée, afin qu'on voie manifestement, que par la grace de Dieu, je suis attaché à la doctrine des apôtres, & que je marche sur les traces des saints peres. »

Ejusd. Ep.
XVI. ad Chil.
Ibid. p. 803.

Mais ces déclarations n'ayant pu rassurer entierement les esprits, Pelage envoya à Childébert une autre profession de foi plus étendue, précédée d'une lettre, dans laquelle il parle ainsi : « le magnifique Rufin, ambassadeur de votre majesté, m'a prié avec le respect convenable, de vous déclarer en termes bien précis, si je reçois tout ce qui est dans la lettre de saint Leon, & de vous envoyer ma profession de foi. J'ai satisfait sur le champ à la premiere partie de sa demande, parce que la chose étoit facile » (en écrivant sa dixieme lettre cy-dessus citée, dans laquelle il reçoit celle de saint Leon.) Le Pape continue : « je me suis donc hâté de le satisfaire sur la seconde partie de sa demande, & de vous envoyer ma profession de foi, afin que désormais on ne puisse avoir aucun soupçon desavantageux contre moi. »

Puisque le Pape donne cette profession de foi pour lever le scandale, ou comme il s'exprime lui-même, « afin que désormais on ne puisse avoir aucun soupçon desavantageux contre lui ; » il s'ensuit que le roi, les évêques des Gaules, & plusieurs autres bons catholiques, avoient eu de tels soupçons. Or je demande pourquoi le Pape les dissipa en faisant sa profession de foi ? N'eût-il pas répondu à tout en se disant infallible ?

C'est, me direz-vous, un effet de son humilité & de sa condescendance. Vous vous trompez, puisqu'il déclare expressement, qu'en ce point il obéit à saint Pierre, qui ordonne de répondre à tous ceux qui nous demandent raison de notre foi. » C'est pour cela, dit-il, que j'ai jugé « nécessaire de faire à votre majesté l'exposition de ma foi. » Pour obéir à saint Pierre, sans doute, & non par une humilité de choix, & une condescendance volontaire.

Ibid.

Mais, direz-vous, on a soupçonné la foi de Pelage comme docteur particulier, & non celle de Pelage comme Pape. Vous vous trompez encore, & c'étoit certainement de Pelage comme Pape, dont on soupçonnoit la foi ; puisque l'approbation qu'il avoit donnée comme Pape au cinquieme concile, étoit l'occasion & la cause de ces soupçons.

trine, mais à l'exemple de la sainte & savante église d'Afrique (sous les Cypriens, les Augustins, & les Aureles dont elle se glorifie de suivre les exemples, elle a toujours eu horreur de toute espece de séparation.

CHAPITRE XXV.

Boniface III. ou IV. du nom, suspect pour le même sujet au saint prêtre Colomban.

IL s durèrent fort long-tems ces soupçons, malgré l'approbation souvent réitérée que les Papes Vigile, les deux Pelage, & même saint Grégoire le Grand avoient donnée au cinquieme concile. Nous avons une belle lettre écrite à ce sujet, par un très-saint prêtre, nommé Colomban ou Palumb. Rappelons-nous que plusieurs églises d'Afrique & d'Italie, s'étoient séparées du saint siège à cause du cinquieme concile. Saint Colomban né & élevé en Irlande, qui pour lors étoit très-attaché aux pontifes Romains, ne se sépara pas de la même maniere : mais néanmoins, s'étant aperçu dans un voyage qu'il fit en Italie après la mort de saint Grégoire ; que les peuples & les évêques mêmes étoient divisés, à cause de l'approbation donnée par les pontifes Romains au cinquieme concile, il écrivit à la sollicitation d'Agidulfe, roi des Lombards, & de son épouse Theodelinde, une grande lettre datée de son monastere de Bodio*, au Pape Boniface III. ou IV. car on ne sçait pas précisément lequel des deux) en voici l'inscription : « au chef de toute l'Europe & des églises, au pasteur des pasteurs, le Pape Boniface, Colomban. » Puis il dit : « je suis affligé de l'opprobre de saint Pierre. . . . si vous voulez qu'on vous rende les honneurs dûs à la dignité apostolique, conservez la foi des apôtres : confirmez-la par votre témoignage & par vos écrits : munissez-la de l'autorité d'un concile. » C'étoit dans cette autorité du concile, qu'on faisoit alors consister la force souveraine des décisions. C'est pourquoi saint Colomban ajoute : « veillez saint Pape, veillez : peut-être Vigile, qu'on dit l'auteur de tout ce scandale avoit-il mal veillé. » Et un peu après : « ce qui a causé le schisme, doit être coupé & retranché en quelque sorte avec l'épée de Pierre ; c'est-à-dire, qu'il faut dans un concile, faire une profession de foi exacte . . . car ce seroit le comble des malheurs, si la foi du saint siège n'étoit pas catholique. » Il demande ensuite au Pape, en termes qui expriment d'une maniere grande & magnifique la majesté du saint siège, comment il ose laisser ainsi dans l'opprobre le siège principal de la foi orthodoxe ? Il s'agit donc, ajoute ce saint, de dissiper jusqu'au plus léger soupçon, & jusqu'au plus petit nuage, qui obscurcit la chaire de Pierre . . . ne vous en prenez qu'à vous-même, si faute de courage vous avez rendu inutile la foi de vos prédécesseurs. C'est avec raison que vos inférieurs vous résistent & se séparent de votre communion, jusqu'à ce qu'on ait aboli le nom & la mémoire des auteurs de nos maux . . . Ceux, dis-je, qui, quoique placés dans un rang inférieur au vôtre, ont pourtant conservé précieusement la foi catholique, seront vos juges. » Le mot Latin *juniores* employé par saint Colomban, signifie dans le style de

* Dans le
Milanois.
Ep. IV. co-
lum. ad Bo-
nif. T. XII.
Bibl. Pat. p.
28. 29.

Ibid. Col. I.
p. 29.

Ibid. Col. II.

Ibid.
Ibid. p. 30.

ce tems-là, *inférieurs* ; il est dit par opposition au mot *seniores, anciens* ; qu'on donnoit aux Prélats & autres supérieurs.

Comment un si grand homme, me direz-vous, a-t-il pu avancer qu'on avoit raison de se séparer de la communion du Pape ? Je répons qu'en effet on avoit quelque raison dès qu'on supposoit, comme faisoit saint Colomban, que le Pape professoit persévéramment l'hérésie, sans que tous les avis qui lui avoient été donnés jusqu'alors, eussent été capables de le corriger. Au reste, le saint demeura toujours dans la communion du saint siège : « pour nous, *dit-il*, nous sommes attachés à la chaire de Pierre. » Car quelque grande & fameuse que soit la ville de Rome, le siège de Pierre est la seule chose qui la rende grande & fameuse chez nous. » Les bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul rendoient seuls la ville de Rome recommandable en Irlande patrie de saint Colomban, comme il le dit lui-même. D'ailleurs cette grande ville n'étoit point connue dans ce pays, où les armes Romaines n'avoient jamais pénétré : mais la foi la faisoit estimer. C'est pour cela que saint Colomban appelle Rome, « la capitale de toutes les églises du monde ; » & la raison qui lui persuadoit que cette ville devoit être mise au dessus de toutes les autres, étoit, qu'étant le siège de Pierre, il falloit aussi, qu'elle fût « le siège principal de la foi orthodoxe. Il est nécessaire, *dit-il ensuite*, qu'à proportion qu'on vous rend de plus grands honneurs à cause de la dignité de votre chaire, vous veilliez aussi avec un plus grand soin ; de peur que par votre mauvaise conduite, vous ne perdiez votre dignité. Car vous conserverez toujours votre puissance, tandis que vous vous conduirez avec sagesse. » Il ajoute quelques lignes après ces belles & excellentes paroles : « l'unité de la foi a formé l'unité de la puissance dans tout le monde. »

Venant ensuite au cinquième concile, il soutient : qu'il a renversé la foi d'une seule personne & des deux natures en JESUS-CHRIST. Puis adressant la parole au Pape, qu'on disoit avoir approuvé ce concile : « plusieurs, *dit-il*, doutent de la pureté de votre foi . . . effacez cette tache, qui ternit la gloire du saint siège : il convient mal à la gravité de l'église Romaine, d'avoir la réputation de légèreté & d'inconstance, & de s'être écartée tant soit peu de la solidité de la Pierre. »

Ce saint qui ne pouvoit ignorer que tout le clergé de l'église Romaine adhéroit au sentiment de ses pontifes, croyoit-il pour cela que la foi de cette église fut entièrement éteinte ? Non sans doute ; & même il s'explique sur ce point d'une manière bien précise, en disant : « je crois que Rome est toujours la ferme colonne de l'église. » Il le pensoit effectivement ; parce qu'il étoit convaincu, que les Papes ne soutenoient pas l'erreur avec obstination, qu'ils reviendroient à la vérité, dès qu'on la leur auroit montrée, & qu'enfin il n'arriveroit jamais que la chaire de Pierre fût retranchée de la vraie foi & de la vraie église, par un attachement opiniâtre à l'hérésie.

Les François, comme nous l'avons vu ailleurs, eurent des sentimens tout semblables sous les Empereurs très-catholiques, Charlemagne, Louis le Debonnaire ; & Charles le Chauve. Nos évêques refusèrent constam-

ment de recevoir & de reconnoître pour œcuménique, le second concile de Nicée, quoique les Papes l'eussent approuvé ; & cependant leur résistance ne diminua rien de l'idée avantageuse qu'on avoit eue jusqu'alors de leur piété & de leur attachement à la foi catholique.

Il me paroît d'autant plus inutile de faire observer ici, que tous les évêques d'Asie étoient unis à la cause de saint Policrate ; tous ceux d'Afrique à celle de saint Cyprien, & ceux d'Irlande, des Gaules & de l'Italie, ou plutôt de la Lombardie, à celle de saint Colomban ; qu'on n'ignore pas que, deux cens évêques à Ephèse ; six cens à Calcedoine, un nombre infini dans d'autres conciles, & auxquels encore toute l'église adhéroit, n'ont tenu pour irréfragables les décrets des pontifes Romains, qu'autant qu'ils étoient approuvés par le commun consentement de l'église universelle.

CHAPITRE XXVI.

Les pontifes Romains avouent eux-mêmes qu'ils peuvent errer dans l'exercice des fonctions apostoliques, & ils se soumettent à l'autorité de l'église universelle : passage d'Innocent III.

Les pontifes Romains eux-mêmes ne se rendent entièrement qu'à l'autorité de l'église universelle. Nous ne citerons point ici les anciens Papes, dont nous avons souvent rapporté les témoignages : nous en trouvons des preuves même dans ces derniers tems, & dans une lettre d'Innocent III. au roi de France Philippe Auguste qui le sollicitoit de dissoudre son mariage. * Il est certain, *dit-il*, que votre mariage avec la reine a été consommé ; que quand nous voudrions insister uniquement sur l'aveu fait dernièrement par cette princesse, nous n'oserions rien décider de nous-mêmes en votre faveur, à cause de cette parole de l'Évangile sortie de la bouche de JESUS-CHRIST, que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ; & parce que les exemples des saints & les décrets des pères ne sont nullement favorables à votre prétention. Si donc nous entreprenons de décider quelque chose à ce sujet, sans la délibération d'un concile général, outre l'offense de Dieu & la mauvaise réputation que nous pourrions nous attirer dans le monde, peut-être courrions-nous risque de perdre notre dignité ; car nous ne pouvons dispenser des loix établies par la vérité même. » Le concile est l'autorité à laquelle ce Pape a recours dans les affaires importantes : mais aussi il en redoute la vengeance, s'il lui arrivoit d'excéder, en donnant des dispenses, les bornes de son pouvoir.

Innocent III. est sollicité par un grand roi de faire usage de la souveraine puissance attribuée spécialement au saint siège ; puisqu'il s'agissoit d'une dispense du premier ordre. Or dira-t-on que ce Pape, quand il dit que cette affaire méritoit la délibération d'un concile général, répondoit en qualité de docteur particulier ? Cela seroit absurde ; & par conséquent il est prouvé, que ce Pape convaincu de la faiblesse humaine étoit persuadé

Ibid. Col. II.

Ibid. p. 29. Col. II.

Ibid. p. 30. Col. II.

Ibid.

Ibid. p. 31.

Ibid.

Sup. Lib. VII. pag. XXXI.

* Avec Ingeburge sœur de Canut IV. roi de Danemark. Inno. III. Lib. IV. Epist. CVI. Matt. XIX. 6.

dé, qu'en répondant suivant le devoir de sa charge apostolique sur une affaire de cette importance, il pouvoit s'écarter de la vérité de l'Évangile. Notre Anonyme moderne, qui est si prodigieusement diffus sur l'article de l'infailibilité papale, ne dit pas un mot pour résoudre ce que je dis ici : il répond à tout, excepté à ce qui fait le nœud de la difficulté, qui consiste en ce point précis, que le Pape a reconnu, qu'il pouvoit lui arriver de décider mal une question de foi, & courir risque en conséquence de perdre sa dignité.

Nos adversaires auront peut-être recours aux réponses insensées de Pighius, & prétendront avec lui, qu'après ces paroles d'Innocent « si nous » entreprenions, » il faut y ajouter, *par impossible*. Comme s'il n'étoit jamais permis de parler de la faillibilité des Papes, qu'en supposant des impossibilités; comme si parce que saint Paul a dit une seule fois en faisant une semblable supposition : « quand un Ange du ciel vous annonçeroit un autre » Évangile, qu'il soit anathème; » comme si, dis-je, parce que le saint Apôtre s'est servi d'expressions fortes & magnifiques, pour donner une idée de la stabilité à jamais inébranlable de l'Évangile, il s'ensuivoit nécessairement, que ces mêmes expressions doivent être appliquées à un homme foible & fragile; comme si enfin il étoit vraisemblable, qu'Innocent III. se fût mis en peine d'expliquer, comment le concile le puniroit s'il venoit à faire une faute, qu'il lui étoit absolument impossible de faire.

Gal. I. 8.

CHAPITRE XXVII.

La profession de foi de Jean XXII. prouve qu'on pouvoit examiner de nouveau ce que ce Pape avoit fait même sur la foi dans l'exercice de son ministère apostolique.

LA déclaration que Jean XXII. fit au lit de la mort est connue de tout le monde. Ce Pape sçavoit qu'on le soupçonnoit d'hérésie, pour avoir dit souvent : *que les saints ne reverroient la face de Dieu qu'après le jugement dernier*. Jean XXII. alors moribond, s'étant d'abord expliqué sur cette proposition, crut devoir ajouter les paroles suivantes : « si dans nos entre- » tiens, conférences, décrets, instructions, & dans toute autre rencon- » tre, nous avons prêché, dit ou écrit quelque chose touchant cette ma- » tière, ou d'autres qui concernent la foi catholique, la sainte écriture ou » les bonnes mœurs, nous approuvons ce qui sera conforme à la foi ca- » tholique, aux décisions de l'église, à la sainte écriture & aux bonnes » mœurs; & nous tenons & voulons qu'on tienne tout ce qui y sera con- » traire, pour non dit, prêché & écrit; nous le révoquons expressément, » soumettant à la décision de l'église & de nos successeurs tout ce que nous » avons dit, prêché ou écrit, tant sur la vision béatifique que sur toute au- » tre matière, en quelque occasion ou lieu que nous l'ayons fait, & dans » quelqu'état que nous nous soyons trouvés, soit à présent ou autrefois. »

Rain. Tom.
XV. ad ann.
1334. n. 17.
& Ep. I. Joan.
XXII. T. XI.
sonc. p. 1629.

Un Pape qui fait à l'article de la mort & sur le point de paroître au jugement de Dieu une semblable déclaration, croit-il en vérité avoir été infailible dans ses discours, dans ses prédications, instructions, décrets & autres écrits? N'est-il pas de l'évidence la plus palpable, qu'il soumet à la décision de l'église ses discours ou écrits faits même depuis son pontificat? Il est vrai qu'il joint à l'église ses successeurs, & avec raison, puisqu'à cause de la prééminence de leur rang, il étoit juste de faire d'eux une mention particulière : mais enfin, il soumet à l'examen, au jugement & à l'autorité de l'église tout ce qu'il peut avoir fait. Or, qu'est-ce que cette soumission, sinon une reconnaissance du pouvoir qu'a l'église de revoir, si elle le juge à propos, & d'examiner tout ce qu'il a fait? Encore, s'il ne soumettoit à la décision de l'église que ce qu'il a enseigné comme docteur particulier, & s'il exceptoit au moins ses décrets sur les questions de foi : mais bien loin de faire cette exception, au contraire, il soumet absolument & sans aucune réserve tout ce qu'il a dit, de quelque manière qu'il l'ait dit, dans quelque tems, dans quelque lieu, dans quelque état qu'il fût lorsqu'il l'a dit : il le soumet, dis-je, sur toutes sortes de matières, & non-seulement sur la vision béatifique, mais en général sur tout ce qui concerne la foi catholique, la sainte écriture & les bonnes mœurs. Il ne pouvoit entrer dans un détail plus exact. Me direz-vous que les décrétales ne doivent point être mises au nombre des choses « qu'il a écrites, enseignées & prêchées? » Mais rien n'appartient plus proprement à la prédication; donc ce Pape soumet ses décrets même à la décision de l'église. Quoiqu'il ne se sente coupable d'aucune erreur, cela n'empêche pas qu'il ne croie devoir faire cette déclaration, afin que si, sans le vouloir, il s'est écarté de la vérité, l'église corrige ses fautes. Or, en parlant de la sorte, il ne suppose pas des impossibilités : car rien ne seroit plus absurde que de faire une déclaration de foi sur des choses impossibles. Concluons que Jean XXII. convaincu de la fragilité humaine, & redoutant les jugemens de Dieu sur les choses qu'il avoit faites, même avec de bonnes intentions, croyoit devoir s'en remettre absolument à la foi de l'église.

CHAPITRE XXVIII.

La bulle authentique dans laquelle Jean XXII. fait sa déclaration de foi sur l'état des âmes, est examinée de nouveau par Benoît XII. son successeur.

CE Pape ne se contenta pas de soumettre en général à la décision de l'église ce qu'il avoit fait en public & en particulier, il soumit spécialement ses décrets sur la foi : nous en trouvons la preuve dans la profession de foi dont nous parlons ici. Le Pape s'exprime en ces termes sur l'état des âmes : « nous déclarons par ces présentes, que notre intention est & a tou- » jours été de dire avec la sainte église catholique ce qui suit : nous con- »

Ap. Rain.
Ibid.

» fessons & nous croyons que les ames séparées des corps & purifiées, sont
 » au ciel, où elles voient Dieu & l'Essence divine clairement & face à
 » face, en la maniere que le comporte l'état d'une ame séparée. » Il déclare,
 ce semble, assez expressément, que telle est sa foi & celle de l'église catho-
 lique. Or néantmoins il soumet cette déclaration même à la décision de
 l'église & de ses successeurs.

Sur quoi je demande à ceux qui croient qu'une déclaration de foi faite
 par un Pape, est toujours & certainement la foi de l'église, comment il se
 peut faire que Jean XXII. qui venoit de déclarer par un décret authentique
 la foi de l'église sur cette matiere, ait pourtant soumis cette même déclara-
 tion de foi à la décision de l'église & de ses successeurs ?

Diront-ils que Jean faisoit une déclaration de foi comme particulier, &
 non comme Pape ? Mais c'est dans un décret authentique qu'il la fait ; c'est,
 dis-je, dans un décret qui porte en tête le titre que les Papes ont coutume
 de mettre à leurs décrets sur la foi. Diront-ils que ce décret n'a point d'au-
 torité, parce qu'il est resté en grosse, & que la prompte mort de Jean
 XXII. empêcha de le buller, (a) comme l'arreste Benoît XII. son succes-
 seur ? Voilà donc les minuties & les puérités dans lesquelles on se jette sur
 une question de cette importance. D'ailleurs Benoît XII. suppléa cette for-
 malité, à laquelle Jean ne manqua, que parce que la mort le prévint : &
 Benoît, dès la première année de son pontificat en 1334. adressa pour cet
 effet à toutes les églises une lettre dûment bullée.

Ben. XII. Ep.
 I. T. XI. conc.
 p. 1793.

Rain. ann.
 1336. n. 1.
 2. j.

Cependant, quoiqu'il eût ainsi confirmé par un décret authentique la foi
 de son prédécesseur & la sienne même, il ne fit aucune difficulté d'examiner
 de nouveau & de discuter pendant deux années entières la question de la
 vision béatifique, qu'il termina enfin en 1336. la troisième année de son
 pontificat. D'où je conclus, qu'il croyoit qu'une question décidée par un dé-
 cret authentique des pontifes Romains étoit encore sujette à révision.

Ces décrets, direz-vous, ne sont pas revêtus de toutes les formalités :
 car les Papes n'y ordonnent point, sous peine d'anathème, d'embrasser
 leur doctrine, & ils n'y condamnent pas comme hérétique la doctrine
 contraire. Mais est-il donc absolument essentiel que l'église Romaine lance
 toujours des anathèmes, en déclarant sa foi ? Ne sçait-on pas qu'ordinaire-
 ment on ne prononce point d'anathèmes, à moins qu'il ne se soit élevé
 quelqu'hérésie, & que la vraie foi ayant subsisté avant l'hérésie & avant

(a) L'illustre & sçavant auteur a grande raison ; & nous devons nous élever à son
 exemple contre ces puétiles écrivains, qui se disent jaloux de la gloire du saint siège
 & de l'autorité de ses pontifes, & qui avilissent en effet l'un & l'autre, en faisant dé-
 pendre la validité des décrets apostoliques de petites formalités inconnues à nos peres. C'est
 se moquer, que dis-je : c'est combattre directement l'autorité du Pape, qui doit être res-
 pectée de tous les chrétiens, que de dire, qu'un décret exact au fond, & conforme à la
 doctrine de l'Écriture & des saints peres, ne peut obliger les fideles, à moins qu'il n'ait
 été bullé, c'est à-dire, scellé en plomb avec l'image de saint Pierre & de saint Paul ;
 comme si l'apposition de ce sceau étoit la marque caractéristique des décrets de foi. Si cela
 étoit, ce seroit le secrétaire qui appose le sceau, & non le Pape qu'il faudroit croire infail-
 lible ; & d'ailleurs les Papes n'auroient commencé à être infallibles, que depuis l'inven-
 tion assez moderne de cette formalité.

les anathèmes, il s'enfuit qu'on peut aussi l'exposer & la déclarer sans lan-
 cer des anathèmes.

CHAPITRE XXIX.

Déclarations de Gregoire XI. & de Pie IV.

GREGOIRE XI. qui eut la gloire de rétablir à Rome le saint siège,
 fit, étant à l'article de la mort, une déclaration semblable à celle
 qu'avoit faite Jean XXII. dans une pareille circonstance. « Nous voulons,
 » disons & protestons de notre certaine science (ce sont les paroles de ce
 » Pape) que si dans le consistoire, dans un concile, dans nos sermons ou
 » dans nos conférences publiques & particulières, il nous est arrivé, par
 » défaut d'attention, par trouble, ou par une joie immodérée, par com-
 » plaisance pour les grands, par intempérance de langue, par inadver-
 » tance ou par des discours superflus, d'avancer quelque erreur contre la
 » foi catholique que nous tenons & professons devant Dieu & devant les
 » hommes, comme nous y sommes plus étroitement obligés que tout au-
 » tre, ou d'adhérer de propos délibéré, ce que nous ne croyons pas, à des
 » opinions contraires à la foi catholique, ou par ignorance, ou enfin pour
 » favoriser certaines personnes qui parloient contre la religion, nous ré-
 » voquons expressément & spécialement toutes ces choses ; nous les détes-
 » tons & voulons qu'on les regarde comme n'ayant point été dites. » Ce dis-
 cours tombe également sur ce que le Pape a dit dans le consistoire, dans le
 concile & dans des conversations particulières ; & Gregoire XI. reconnoît
 qu'il a pu errer de propos délibéré, ou par ignorance dans toutes les occa-
 sions publiques ou particulières, dans lesquelles les autres hommes sont
 sujets à se tromper.

Testam. Gre.
 XI. Spicil. T.
 VI. p. 676.

Le discours que Pie IV. fit en plein consistoire au sujet du mariage de
 François de Montmorency, fils d'Anne de Montmorency, exprime la
 même chose. M. de la Haye, docteur en théologie, qu'on avoit envoyé à
 Rome pour poursuivre cette affaire, écrivit en France comment tout s'é-
 toit passé. M. de Castelneau, * écrivain exact & fidele, nous a conservé
 dans ses mémoires cette narration toute entière. Le sieur de la Haye dit,
 que le Pape ayant assemblé tous les cardinaux, parla à peu près en ces ter-
 mes : « je vous ai bien voulu assembler, pour apprendre de vous une
 » chose, laquelle n'est pas de moyenne importance, à sçavoir, si le ma-
 » riage contracté par paroles de présent peut être délié par notre puissance.
 » Et notez bien ce que je dis : car il n'est point ici question ou de paroles de
 » futur ou de simple promesse. Nous demandons si le mariage contracté
 » par paroles de présent, qui est vrai mariage, vrai Sacrement, selon l'avis
 » des plus sains théologiens, s'il peut être délié & rompu par nous . . . &
 » ne vous amusez, je vous prie, aux faits & exemples de nos prédéces-
 » seurs, que je proteste ne vouloir ensuivre, sinon d'autant que l'autorité

* Ou plutôt
 le Labourneur
 dans ses addi-
 tions aux mé-
 moires de Ca-
 stelneau.
 Le Labour.
 addit. aux
 Mém. de Ca-
 stel. T. II. p.
 427. 428.

» de l'écriture & la raison des théologiens vous induira à ce faire . . . je ne
 » fais doute que mes prédécesseurs & moi n'ayons pu faillir quelquefois ,
 » non-seulement en ce fait , mais en plusieurs autres. » Voilà ce que des
 Papes interpellés canoniquement de répondre suivant le devoir de leur
 charge , décident & décernent : voilà , dis-je , ce qu'ils pensent d'eux-mêmes.
 Il est bon d'observer , que ceux qui nous ont conservé ce fait , étoient
 alors très-éloignés de penser à des questions théologiques. Ils le rapportent
 simplement tel qu'il s'est passé , comme étant public & répandu partout.
 Au reste , Pie IV. ne disoit rien de nouveau. Nous avons entendu faire à
 ses prédécesseurs les mêmes aveux , & reconnoître , qu'ils pouvoient dans
 l'exercice de leur ministère apostolique s'écarter de la foi des saintes écritures.
 C'est ce qui nous persuade que comme la vérité convainc tous les chrétiens
 qu'ils pechent chaque jour en bien des rencontres , cette même vérité
 inspiroit aux Papes ces sentimens de leur foiblesse. Nous sommes
 très-convaincus , que les Papes , aussi-bien que tous les chrétiens , ne font
 pas ces sortes d'aveux seulement par humilité , mais parce qu'ils en sentent
 la vérité : car la vraie humilité , comme nous l'apprennent saint Augustin
 & les peres de Carthage , ne consiste pas dans des paroles ou dans des sentimens
 faux ; elle a pour base & pour fondement la vérité.

Aug. Lib. de
 Nat. & Grer.
 cap. XXIV. n.
 42. T. X. p.
 144. & alib.
 pass.

CHAPITRE XXX.

L'autorité de l'église catholique supplée dans beaucoup d'occasions à ce que l'église Romaine accablée sous le poids de ses maux ne peut faire elle-même. Premier exemple : intrus sur le saint siège dans le dixième siècle.

IL est important d'observer avec une attention particulière , que quand l'église Romaine s'est trouvée en danger & comme sur le penchant de sa ruine , l'église catholique l'a toujours soutenue par son autorité ; & qu'au contraire cette même église catholique abandonnée par les pontifes Romains , mais aidée de la puissante protection du Saint Esprit a seu se soutenir par ses propres forces. Rappelons dans notre mémoire l'histoire honteuse du X^{me} siècle , & de ces Papes infames , qui , pendant près de soixante-dix ans , envahirent la chaire de saint Pierre ; lorsque les Empereurs n'ayant plus d'autorité dans Rome , les plus hautes dignités y devinrent la proie des plus violens & des plus impudiques.

Baronius regarde le saint siège , comme ayant été vacant sous ces usurpateurs. Ils les appelle « des avortons & des monstres qui ont souillé le siège apostolique. » Et pour faire mieux voir encore qu'il ne les tient point du tout pour Papes , il les traite de « ravisseurs , d'intrus , de pontifes illégitimes qui n'avoient nul droit à la papauté , & qui ne portoient que par usurpation le nom de Papes , de faux Papes enfin , qui n'étoient mis dans le catalogue des pontifes Romains , que pour servir à la chronologie. » Il croit qu'ils n'étoient

Baron. ann.
 912. T. X. p.
 679. & toto
 hoc tomo.
 pass.

n'étoient point Papes , non-seulement pour s'être emparés violemment du saint siège & avoir employé la force & la terreur , mais encore pour beaucoup d'autres raisons. Quelques-uns d'entr'eux sortoient à peine de l'enfance , comme Jean XI. & Jean XII. (a) Jean XI. se trouvoit dans un cas que les saints canons regardent comme abominable , puisqu'il fut l'un des successeurs de Sergius III. dont il étoit bâtard , & que Sergius l'avoit eu * pendant sa papauté. « Outre son extreme jeunesse , dit Baronius , & le vice de sa naissance , son élection ne fut point canonique , & par conséquent il porta sans droit le nom de Pape , qu'il avoit usurpé par des voies détestables. » Néanmoins ces Papes se maintenoient sur le saint siège pendant un grand nombre d'années ; & Jean X. dont l'élection fut moins canonique & le pontificat plus infame , le posséda pendant près de dix-huit ans. (b) Sous de tels Papes , la puissance ecclésiastique n'étoit point administrée par des prêtres & par des diacres , mais par d'infames courtisanes ; desorte que je ne sçai si ces Papes , en usurpant le saint siège , commettoient un plus grand crime que ceux qui les y souffroient.

Baronius paroît si convaincu que tous ces scélérats portoient fausement le nom de Papes , qu'il leur applique ce qu'on lit dans les actes des apôtres au sujet « de l'ombre de saint Pierre , » qui guérissoit les malades : cet auteur ne veut pas qu'on les regarde comme ayant possédé la dignité de Pierre , en qualité de ses véritables successeurs , mais comme des usurpateurs qui n'ont eu que l'ombre & l'apparence de cette dignité.

Il avoue en conséquence , que le siège de Pierre , quoiqu'établi d'une manière solide & parfaite comme le soleil & la lune , « est pourtant sujet à quelques éclipses , & nous ne devons pas , dit-il , prétendre trouver en rigueur dans le saint siège certaines perfections , que Dieu lui-même nous a appris par ces signes symboliques qu'il ne devoit pas avoir. (c) »

(a) Jean XI. avoit environ 25. ans lorsqu'il envahit le saint siège , & Jean XII. à peine 18.

(b) Ce Pape étant clerc de Ravenne venoit souvent à Rome par ordre de son évêque : il eut occasion d'y voir Theodora sœur cadette de Marozie , & comme elle célèbre courtisane. Ce fut par le crédit de cette femme , avec qui il étoit engagé dans un commerce criminel , qu'il fut fait successivement évêque de Bologne , puis archevêque de Ravenne. Le Pape Landon le sacra archevêque & mourut peu de jours après. Alors Theodora employa tout son crédit pour le faire placer sur le saint siège , & elle y réussit ; cette femme craignoit , dit Baronius après Luitprand , que Ravenne étant éloignée de Rome de deux cens mille , varissimo concubitu potiretur. Vid. Bar. an. 912. pag. 681.

(c) Pour entendre ce discours un peu embrouillé de Baronius , il faut sçavoir qu'il applique à la chaire de saint Pierre ces paroles du Pseaume LXXXVIII. *Sedes ejus sicut sol in conspectu meo & sicut luna perfecta in aeternum.* Dieu , dit-il , nous donne le soleil & la lune comme des signes symboliques du saint siège. Ces signes figurent par ce qui leur arrive , ce qui doit arriver à la chose figurée : or le soleil & la lune souffrent des éclipses , donc le saint siège qu'ils figurent , doit en souffrir aussi. J'observerai en passant , qu'il s'agit dans cet endroit du Pseaume de représenter le trône à jamais inébranlable de Jésus-Christ , & que David le considère comme un soleil qui ne change point & une lune toujours en son plein ; c'est le sens que tous les Commentateurs donnent à ce passage. Voyez en particulier le commentaire sur les Pseaumes , du sçavant M. Bossuet. Je ne veux pourtant pas faire un crime à Baronius d'avoir appliqué ce passage au saint siège : mais il étoit bon de faire entrevoir qu'il n'a d'application bien juste qu'à Jésus-Christ & à son trône éternel.

* De Marozie la plus célèbre courtisane de Rome. Id. Ibid. an. 933. p. 707.

Bar. loc. sup. cit.

A& V. 153

Bar. Ib. an. 897. p. 641.

Toutes ces expressions de Baronius donnent donc à entendre, que le saint siège a été vacant sous ces exécrables ravisseurs. Cependant il ajoute, qu'ils furent tolérés, parce que le clergé dans la crainte d'un schisme, les reconnut pour Papes, & que même, quelques-uns ayant été élus dans de nouvelles assemblées, on les regarda depuis comme Papes légitimes; ce qu'on n'auroit pas fait, ajoute cet auteur, « si l'on ne s'étoit bien assuré » que leur intrusion avoit été suivie d'une élection canonique. »

Mais l'histoire ne nous apprend rien de ces nouvelles assemblées & de ces nouvelles élections. Et qu'auroit produit après tout le consentement du clergé de Rome, qui étant, ou corrompu lui-même, ou dans l'oppression, étoit incapable, par conséquent, de prendre de bonnes résolutions, ou de les exécuter? Il est vrai que l'église entière a reconnu & honoré des monstres qui paroissent assis sur la chaire de Pierre, parce qu'elle jugea plus avantageux, sans doute, d'avoir un chef, même mauvais, que de n'en avoir point du tout.

Nous suivons donc un principe beaucoup plus solide en disant, que ces Papes tenoient leur puissance du consentement de l'église catholique qui les reconnut, ou ce qui est la même chose, de l'autorité du Saint Esprit. Cette autorité vint au secours de l'église Romaine, la mere des autres églises, lorsqu'elle-même ne pouvoit se donner aucun secours; & c'est ainsi que l'église catholique a suppléé à ce qui manquoit à l'élection & au gouvernement de ces Papes scandaleux: c'est-à-dire, en vertu de la plénitude de la puissance de l'église universelle, que malgré les vices de l'élection de ces Papes, tout ce qu'ils ont fait n'a pas été nul. L'autorité de l'église catholique est donc véritablement très-pleine, très-souveraine, très-universelle, puisqu'elle est en état de suppléer ce qui manque même à l'église Romaine.

CHAPITRE XXXI.

Autres exemples: troubles sous Sergius III. au sujet des ordinations du Pape Formose: passages du prêtre Auxilius: autres troubles sous Jean XII. nouveaux troubles plus grands encore & qui jettent dans une plus étrange incertitude pendant le long schisme entre Urbain VI. & Clement VII.

ON ne vit que trouble & que confusion en 897. & 908. sous les Papes Etienne VI. & Sergius III. car outre leur intrusion violente sur le saint siège, ils tomberent dans des excès visiblement condamnables. De ce genre est la sentence horrible, prononcée & exécutée contre le Pape Formosé (a), parce qu'il avoit été transféré du siège de Porto à celui de Ro-

(a) Il est admirable de voir ces Papes faire les scrupuleux sur la translation d'un évêque, tandis qu'ils commettoient sans scrupule les plus grands crimes. Voyez leurs vies Tom. IX. conc. Labb.

me. Etienne VI. fit jeter son cadavre dans le Tibre: Jean XII. cassa cette sentence; ce qui n'empêcha pas Sergius III. de ne point reconnoître pour évêques, ou même de réordonner tous les évêques & les prêtres ordonnés par Formose, & ceux que ces évêques avoient ordonnés. Ce fut sous ce Pape, qu'on vit toutes ces ordinations, exordinations*, & réordinations, qui font l'objet des plaintes & des gémissements du saint prêtre Auxilius, qui vivoit alors.

Ce prêtre continua toujours d'exercer les fonctions de son ministère, & persuada à plusieurs de ne les point quitter, malgré les sentences par lesquelles Sergius III. avoit déclaré leurs ordinations nulles, comme ayant été faites par Formose. Auxilius justifie principalement sa conduite, en montrant, que si les ordinations de Formosé sont nulles, il en faut conclure, » que depuis environ vingt ans, la religion chrétienne, le sacer-

» doce, & les sacrements ont manqué dans toute l'Italie.

Ce motif & plusieurs autres le déterminèrent à composer contre Sergius, qui lui avoit défendu sous peine d'anathème d'exercer les fonctions du sacerdoce, son livre des ordinations, qui fut suivi bientôt après, d'un dialogue intitulé, l'agresseur & le défenseur, dans lesquels il soutient qu'il ne faut point obéir aux pasteurs qui commandent des choses injustes; parce que, dans ce cas, leur excommunication est nulle. Car, dit-il, « il y a bien de » la différence entre les sièges & les pontifes qui y sont assis. On doit rendre » à chaque siège l'honneur & le respect qui leur est dû selon les canons: » mais il ne faut pas suivre des pontifes qui s'égarent, & qui agissent contre » la foi & la religion catholique. » Il reproche à Sergius d'avoir agi contre l'une & l'autre: puis il ajoute, qu'on ne doit point se mettre en peine d'une excommunication lancée « pour obliger à commettre un crime. » Auxilius croyoit donc qu'il pouvoit arriver qu'un Pape abusât de son pouvoir d'excommunier, pour obliger de commettre un crime. Il conclut par ces paroles, dites tant en son nom, qu'au nom de ceux qui étoient unis à sa cause: « restant donc dans le rang de notre ordination, nous attendons le jugement équitable du concile général. » Il espéroit que ce concile seroit assemblé, non par le Pape, auteur de tous les troubles, mais par l'Empereur; puisqu'on ne pouvoit espérer de recevoir du secours de l'église Romaine, tandis qu'elle étoit cruellement déchirée par des divisions intestines. En attendant que ce concile fût assemblé du consentement des évêques, Auxilius malgré l'excommunication de Sergius, étoit toujours dans la communion de l'église catholique, & même dans celle de l'église Romaine & du saint siège, puisque ce saint siège étoit uni au reste de l'église.

Sigebert & Baronius après lui, parlent avantageusement d'Auxilius. Baronius dit, que les maux sur lesquels gémit ce prêtre, « avoient été faits » par des ravisseurs du siège apostolique & par des intrus, qui usurpoient le » nom de Pape. » Mais Auxilius n'a pas recours à ce moyen: il ne dit point que Sergius n'étant pas Pape, il peut mépriser impunément ses ordres; il emploie des raisons qui tendent toutes à prouver, qu'on ne doit pas obéir aux Papes même légitimes, quand ce qu'ils commandent est criminel. Enfin, il est certain que ce prêtre ne voyant plus d'autre remède aux maux de l'église, implora le secours du concile général, contre un Pape qu'il regardoit comme véritable & légitime.

* C'est-à-dire ordinations déclarées nulles. Vid. Lib. Aux. de Sac. Ord. T. XVII. Bibl. Pat. p. 4. & seq.

Ibid. cap. XXVII. p. 94.

Ibid. cap. XXXIV. pag. 10.

Id. Dial. ad Leon. Nol. Episc. cap. XVIII. Ibid. p. 17.

Ibid.

De Sac. Ord. cap. XL. p. 10. Dial. c. XXX. XXXI. p. 21.

Dial. cap. XXX.

Sigeb. de script. Eccles. cap. CXL. Bar. an. 908. p. 667. 668.

Ces cas, me direz-vous, sont extraordinaires, & ne peuvent par conséquent être proposés pour exemples. J'en conviens. Aussi, je veux seulement en conclure, que par un secret jugement de Dieu, il s'est trouvé plusieurs occasions, dans lesquelles l'église Romaine ne pouvant remédier elle-même aux grands maux dont elle étoit accablée, elle n'a trouvé du secours que dans l'autorité de l'église catholique répandue par tout le monde.

Nous sommes obligés d'avouer que l'église Romaine se trouva dans un cas semblable, lorsque l'empereur Othon I. assembla un concile, où il fit déposer Jean XII. ce Pape de mœurs si dissolues, & mit en sa place Leon VIII. J'accorderai volontiers à Baronius, que la procédure de ce concile fut tout-à-fait irrégulière. Mais néanmoins la plus grande partie du monde chrétien ne reconnut point Jean & son successeur * ; & s'attacha au contraire à Leon & à ses successeurs. Or les peuples qui suivoient de bonne foi un Pape incertain, ou même nul, si l'on veut, n'en étoient pas moins unis à JESUS-CHRIST, & à l'église catholique.

On éprouva les mêmes maux & de plus grands encore, dans le long schisme d'Urbain VI. & de Clement VII. qui fut continué par leurs successeurs. Beaucoup de gens de bien & de grands saints, ne sçavoient pendant quarante ans consécutifs où étoit le saint siège, & même, si cet axiome de Bellarmin est véritable : « un Pape douteux & un Pape nul, c'est la même chose ; » il n'y avoit point alors de pontife Romain. Or le saint siège ne put sortir de ces troubles que par l'autorité de l'église catholique, qui s'assembla d'elle-même dans le concile de Pise. Cependant JESUS-CHRIST se servit de ces maux mêmes pour nous apprendre deux vérités importantes : la première, qu'il peut survenir à l'église Romaine des malheurs & des embarras tels, qu'elle ne puisse absolument s'en délivrer autrement que par le secours & l'autorité de l'église catholique ; la seconde, que sous un Pape douteux & incertain, ou, si vous le voulez, sous un faux Pape, qui pendant un grand nombre d'années, ne porte ce nom que par usurpation, l'église catholique conserve toujours, non-seulement son unité, mais encore une autorité assez forte & assez puissante, pour remédier à tous les maux.

CHAPITRE XXXII.

On prouve par ce qui vient d'être dit que l'église catholique & le saint siège subsisteroient par leur propre autorité, s'il arrivoit qu'un Pape fit une décision erronée.

Ce que nous venons de dire réfute invinciblement la pensée de certains théologiens, qui s'imaginent qu'une décision erronée du Pape, entraîneroit après elle la perte totale de l'église universelle, comme si l'église, qui dans tous les autres cas peut suppléer ce qui manque, ne pouvoit rien dans ce cas unique. Le peu d'attention qu'ils font aux principes que nous avons établis, est la source de leur erreur.

L'un de ces principes consiste à croire fermement, que Dieu a placé le pontife Romain dans le rang qu'il occupe, pour être le lien de la société & de la communion catholique : car cette maxime d'Optat de Mileve est incontestable : « tout l'univers est attaché comme nous par les liens d'une » même communion » au pontife Romain. Cette maxime n'est pas seulement d'Optat ; elle est de saint Jerome, qui dit au Pape Damase, « que celui » qui n'amasse point avec lui, dissipe. » Elle est de saint Cyprien, de saint Ambroise, & de tous les saints docteurs, qui nous recommandent d'être en communion avec l'évêque de Rome, c'est-à-dire, avec l'église catholique. En conséquence, nous ne faisons point difficulté d'admettre *, qu'on ne peut célébrer de conciles sans le pontife Romain : car les églises ne doivent s'unir & s'assembler que sous la conduite de celui qui en est le chef. Telles sont les loix établies pour tous les siècles par JESUS-CHRIST ; ce qui n'empêche pas que Dieu ne permette certains événemens, dans lesquels les plus gens de bien doivent demeurer privés de la communion du Pape, à l'exemple du prêtre Auxilius, qui, comme on l'a vu, aima mieux supporter cette privation, que d'avouer qu'en Italie, le sacerdoce véritable, & l'administration légitime des sacremens avoit manqué pendant vingt années. Que ne pourrions-nous pas dire de ce long schisme, pendant lequel les meilleurs catholiques, ou plutôt l'église elle-même partagée entre deux & trois Papes, se vit enfin contrainte, après avoir été amusée fort long-tems par deux des contendans, de se soustraire à leur obéissance. Croira-t-on qu'alors cette union de toute la fraternité, dont JESUS-CHRIST a voulu que le pontife Romain fût le centre & le nœud, ne subsistoit plus ? A Dieu ne plaise : car tous les vœux des fideles ne tendoient qu'à rétablir cette union d'une manière parfaite ; & s'ils n'étoient pas attachés au pontife Romain par des liens extérieurs, ils lui étoient intimement unis, par les liens spirituels de leurs desirs & de leur volonté. Or cette séparation extérieure ne les empêchoit pas (ce qu'il est bon de répéter souvent) de jouir de la communion de l'église catholique, & conséquemment de celle du saint siège. Mais comme il étoit absolument nécessaire d'assembler un concile, l'église catholique, ou, ce qui est la même chose, le Saint Esprit suppléa par son autorité à ce que le Pape auroit dû faire. Croirez-vous que si le Pape négligeoit le devoir indispensable de confirmer ses freres, l'église ne pourroit suppléer à son défaut ? Certes elle y suppléeroit. En effet, Wiclef & Jean Hus ayant saisi l'occasion de ce schisme qui fut si long & si fatal, pour répandre partout leurs pernicieuses hérésies, l'église catholique leur opposa son autorité absolue. Elle publia beaucoup de décrets très-importans, par lesquels elle confirma les catholiques dans la vraie foi ; & non-seulement elle terrassa les hérétiques, mais même elle les obligea de confesser la foi de l'église Romaine & du saint siège ; en un mot elle les brisa contre cette pierre solide, de la même manière que si le saint siège avoit été actuellement occupé par un Pape indubitable. Cela ne doit pas nous étonner, puisque le siège de Rome & la foi de ce siège ne sont pas anéantis à la mort d'un Pape, & que certainement ils ne périroient pas quand il surviendrait des maux plus grands encore, & plus longs que ceux qui sont ar-

Opt. Mile. de schif. Don. Lib. II. cap. III. Ed. Dup. p. 28.
Hier. Ep. ad Damas. XIV. al. XVII. T. IV. part. II. Bened. p. 20.
* Ce que dit Socrate Lib. II. cap. VIII.

Sup. cap. XXXI.

rivés jusqu'à présent. C'est donc une illusion de croire que la décision erronée d'un Pape, seroit capable de faire périr le saint siège & l'église catholique ; puisqu'il s'en suivroit de ce principe, qu'il y auroit au moins un cas, dans lequel l'Esprit Saint manqueroit à l'église, quoique J E S U S-CHRIST le lui ait donné pour y demeurer éternellement, & qu'alors, aucune autorité ne pourroit ou la secourir, ou assembler le concile.

Mais qu'arrivera-t-il, si le Pape, sans enseigner l'hérésie dans un décret en forme, la prêcher pourtant publiquement ? Qu'arrivera-t-il s'il devient notoirement & opiniâtrément, ou hérétique, ou simoniaque, ou schismatique ? Qu'arrivera-t-il, si par son obstination à défendre l'erreur, il mérite d'être déposé, ou s'il sépare de sa communion les plus gens de bien, ou s'il tombe dans un état d'imbécillité, ou s'il est fait prisonnier ? Qu'arrivera-t-il enfin, s'il se porte à beaucoup d'autres excès qui mettront les fideles dans la nécessité absolue de lui résister ? Ces maux sont déjà arrivés en partie, & tout le monde convient que les autres peuvent arriver. Que dirai-je du Pape Marcellin, qui, si l'on en croit plusieurs auteurs, offrit de l'encens aux Idoles ? Que dirai-je du concile de Sinuesse composé de trois cens évêques, qui fut, dit-on, assemblé contre lui ? (a) Que les actes de ce concile soient véritables ou supposés, peu nous importe. Il suffit que Baronius défende le fait quant au fond, & qu'on l'ait cru véritable pendant trois siècles entiers, pendant lesquels presque tous les canonistes citoient cet exemple, pour prouver que le concile, dans certains cas, pouvoit s'assembler de lui-même, non à la vérité, pour juger le Pape, mais pour le convaincre & le reprendre, afin que la confusion qu'il auroit l'obligeât en quelque sorte à abdiquer sa dignité. Nos adversaires avouent que dans ces sortes de cas, il est absolument nécessaire de convoquer le concile, même malgré le Pape. Y a-t-il donc des cas où la nécessité soit plus pressante, que quand la foi est blessée ? Et l'église, qui de leur propre aveu, peut exercer son autorité sur un Pape qui prêcher l'hérésie, sera-t-elle sans pouvoir & sans défense, parce que le Pape aura employé certaines formules & cer-

(a) Tout le monde rejette aujourd'hui les actes de ce concile. Le style barbare, les pensées absurdes & impertinentes en toutes manières qu'on y trouve, en démontrent la supposition ; & ce prétendu concile n'a jamais eu d'autre fondement que l'histoire fabuleuse de l'idolâtrie de Marcellin, dont aucun auteur ancien n'a parlé. Les Donatistes seuls en ont accusé ce Pape ; mais leurs accusations étoient vagues & dénuées de preuves. Ces hérétiques accusoient également les Papes Melchiade, Marcel, & Sylvestre. D'ailleurs les Donatistes ne parlent point de ce concile de trois cens évêques tenu contre Marcellin, non plus que saint Augustin dans les trois livres contre Petilien. Theodoret dit de Marcellin Lib. I. cap. III. qu'il acquit de la gloire durant la persécution, ce qui s'accorde mal avec l'histoire de son idolâtrie. Enfin quelle apparence qu'on ait pu assembler trois cens évêques pendant la persécution ; puisque l'empereur Constantin eut bien de la peine à en assembler un pareil nombre, pendant la plus profonde paix de l'église ? Ne nous amusons pas davantage à réfuter cette chicane, qui paroît davantage ce qu'elle est, à mesure qu'on l'examine de plus près. Le sçavant Baronius auroit certainement rejeté ce concile avec mépris, s'il n'y avoit trouvé cette maxime chérie : *prima sedes non judicabitur à quoquam*. Si vous voulez une réfutation plus complète sur cette matière, consultez le P. Alexandre Tom. IV. pag. 652. & seq. Pagi. ann. 302. 16. & seq. Tillem. Tom. V. perf. de Diocl. not. XXI. pag. 613.

Conc. Sinuesse. T. I. p. 938.

Baron. 303. T. II. p. 771. 772.

taines cérémonies ? Quoi de plus absurde ? Mais puisque nos adversaires en font le principe fondamental de leur opinion, nous allons produire des exemples de Papes tombés, afin que l'expérience du passé fortifie les plus foibles d'entre les chrétiens contre les craintes qu'ils pourroient avoir que la foi ne pérît, si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Pape manquoit à son devoir.

CHAPITRE XXXIII.

Les chûtes des pontifes Romains n'ont porté aucun préjudice ni à l'église, ni à la foi, ni au saint siège : premier exemple en suivant l'ordre des tems : chûte de Libere.

Nous ne pouvons nous dispenser de rapporter ici, je ne dis pas les retardemens, souvent dangereux apportés par les pontifes Romains, à la décision des causes de la foi, mais leurs chûtes mêmes. Nous n'entrons qu'avec une extrême peine dans ces sortes de faits, qui scandalisent ordinairement les foibles. Mais nous espérons que ce récit tournera à l'avantage de la foi, puisqu'il servira à mettre cette vérité dans le plus haut degré d'évidence : que quoique les Papes aient quelquefois manqué au devoir attaché à leur charge de *confirmer leurs freres*, ce devoir n'en a pas été rempli dans la suite avec moins de vigueur, & l'église catholique aussi-bien que le saint siège qui lui est toujours étroitement uni, & enfin la foi Romaine n'en ont pas subsisté d'une manière moins inébranlable.

Le premier exemple qui se présente est celui du Pape Libere. Je n'ai pas dessein de discuter laquelle des formules de Sirmich il signa. Les plus sçavans critiques n'osent le décider, & avouent bonnement qu'ils ne le sçavent pas. Nous sommes portés à croire que Libere signa la moins criminelle* ; ce qui ne nous empêche pas de dire, que ce Pape, qui étoit parfaitement au fait des artifices & des fourberies des Ariens, fit une horrible faute, en souscrivant une formule dans laquelle JESUS-CHRIST n'étoit point appelé *consubstantiel* à son Pere & *semblable en substance*. Car la suppression de ces termes étoit la marque distinctive à laquelle on reconnoissoit ceux qui embrassoient la communion des Ariens ; & ces hérétiques tiroient de la souscription de Libere, l'avantage qu'ils se propofoient, d'affoiblir & de rendre suspecte la foi de Nicée. Aussi Libere, après sa signature, ne fit point de difficulté d'écrire aux Ariens de misérables lettres qui le deshonoreroient, de communiquer avec eux, & de séparer de sa communion & de celle de l'église Romaine le grand Athanase, avec qui l'on ne pouvoit rompre, sans rompre avec toute l'église. Toutes ces fausses démarches de Libere n'autorisèrent que trop saint Hilaire à lui dire anathème, aussi-bien que saint Jerome à assurer avec tous les autres écrivains ecclésiastiques, que ce Pape avoit souscrit l'hérésie. C'est pourquoi les Romains le reçurent comme un homme qui avoit trahi la foi, qui s'étoit souillé par la commu-

* C'est-à-dire, la première qui fut faite contre Photin que ce concile déposa.

Vid. Bar. T. III. ad. 357. n. 30.

Lib. Ep. VII. VIII. IX. X. T. II. conc. p. 751. & seq.

Hil. Fragm. V. p. 1337. Edit. Benvid. Hier. in chro. & de script. Eccl.

nion des Ariens, avec lesquels il communiquoit en tout, excepté qu'il ne s'avilit pas jusqu'à se faire rebaptiser. (a) C'est ce que nous lisons en propres termes dans les vies des pontifes Romains.

Nous ne devons pas omettre une circonstance importante; à sçavoir, que Libere de retour à Rome après s'être souillé en communiquant avec les Ariens, fut rejeté par la plus grande partie du clergé & du peuple Romain; que saint Damase, alors prêtre de l'église Romaine, & depuis successeur de Libere, se sépara de sa communion pour s'attacher à Felix, qui avoit été mis sur le saint siège pendant l'exil de Libere, & qui défendoit avec courage la foi catholique contre l'Empereur Constance; que la rentrée de Libere dans Rome fut suivie d'une persécution si violente contre le clergé, qu'un grand nombre de prêtres & d'autres clercs furent massacrés & reçurent la couronne du martyre, jusques dans les églises. Baronius ne conteste aucun de ces faits qu'on lit dans les vies des Papes. Or, il est évident que Libere, bien loin de confirmer la foi par toutes ces actions, lui donnoit au contraire les plus funestes atteintes. Voyons maintenant ce que nos adversaires répondent aux faits que nous venons d'exposer.

Vidi. Libere
Tit. III. concoc. pp
749.

Vidi. Felice.
Tit. III. pp. 84.
Vidi. Bar. Tit.
III. an. 357.
no. 45. 46. p.
713. 714.

CHAPITRE XXXIV.

Evasions de nos adversaires détruites sans ressource : confirmation de nos preuves.

ILs nous répondent que Libere vaincu par la violence & par l'ennui d'un long exil, fit ces démarches honteuses & criminelles. Saint Jerome l'assure, & Libere lui-même le témoigne assez clairement dans ses misérables lettres. Il est incontestable que la persécution étoit très-violente. Car quand on prouveroit qu'il n'y eut point de sang répandu, il faudroit au moins convenir que les défenseurs de la foi furent souvent menacés de mort. Cependant Baronius avoue que l'envie déréglée de remonter sur son siège fut ce qui contribua davantage à faire tomber Libere. Ce siège, dit excellemment cet auteur, « fut la Dalila qui corrompit ce fort Samson. » Quoiqu'il en soit, si les paroles de JESUS-CHRIST : « j'ai prié pour vous, » signifient que le successeur de Pierre n'abandonnera jamais la foi, & s'acquittera toujours du devoir que lui impose sa charge, de confirmer ses frères; il falloit donc que Libere ne pût être vaincu, ni par la crainte, ni par toute autre passion. Car il est certain que la promesse de JESUS-CHRIST faite à saint Pierre entraîne avec elle qu'il ne sera abattu par aucune foiblesse. Or, prétendre que la crainte doit être exceptée de la promesse générale, ce seroit se moquer & se faire grossièrement illusion dans une matière

Bar. Tit. III.
anno. 357. n.
391. pp. 799.

(*) Binus observe sur cet endroit de la vie du Pape Libere, que les Ariens ne rebaptisèrent point alors les catholiques, qui s'unissoient à leur secte; d'où il conjecture que ces mots: *non tamen rebaptizatus est*, ne sont point d'Anastase le Biblioth. & ont été ajoutés; ce qui paroit assez vraisemblable.

importante. Donc, s'il est vrai que les successeurs de Pierre soient les héritiers de la promesse qui lui a été faite, nous devons en conclure, qu'ils auront une constance à toute épreuve. D'ailleurs croit-on bien sincèrement que si Libere, au lieu de se laisser séduire par la crainte, avoit agi par ignorance, ou en se laissant entraîner par quelque autre passion déréglée, saint Eusebe & toute l'église Romaine auroient embrassé ses sentimens? Dites au contraire, qu'ils lui auroient résisté avec encore plus de vigueur. Avouons donc que la foi de l'église Romaine & cette église elle-même pouvoient se soutenir, non-seulement malgré les craintes, mais encore malgré toutes les autres passions auxquelles Libere se seroit livré. Enfin, puisque nos adversaires insistent principalement sur ce que la crainte seule a fait tomber Libere: comment pourront-ils excuser ce Pape, lorsque n'agissant plus par crainte & parce qu'on le persécute, il devient lui-même le persécuteur de ses frères, veut les contraindre à embrasser une communion impie, & suscite une persécution cruelle, pour confirmer de plus en plus ce qu'il avoit fait au préjudice de la foi? Cette réponse est donc tout-à-fait frivole; & si l'on veut justifier Libere, il faut en chercher une autre.

Bellarmin & Baronius mettent tout en œuvre pour nous persuader que Libere ne soucrivit point à l'hérésie. Cela ne suffit pas pour justifier ce Pape, puisqu'il est certain qu'au moins il soucrivit & approuva une formule, dans laquelle on suprimoit tacitement la foi de Nicée. Saint Hilaire, disent-ils, approuva cette même formule. Est-il bien vrai que ce saint l'ait approuvée, comme contenant tous les dogmes qu'on devoit croire? Et ne doit-on pas dire plutôt qu'il s'en servit seulement, comme d'un moyen propre à persuader à ceux qui l'avoient soucrite, d'embrasser la foi catholique, dont ils sembloient n'être pas éloignés? Au reste, jamais saint Hilaire n'a approuvé, que des évêques catholiques & défenseurs de la foi de Nicée soucrivissent des formules, dans lesquelles cette foi étoit supprimée; jamais il n'a approuvé que pour remonter sur son siège, on consentit par un silence criminel à une telle suppression, & qu'on embrassât la communion des Ariens; jamais, dis-je, Hilaire n'a ni approuvé ni fait toutes ces choses. Or personne ne doute qu'elles n'aient été faites par Libere.

Il y a beaucoup de différence, direz-vous, entre taire la vérité & la nier. Je répons, qu'il n'y a point de différence, lorsqu'on se trouve dans certaines circonstances où taire la vérité, c'est la nier en effet. Or les Ariens ne se proposoient rien moins que d'abolir la foi de Nicée, en empêchant qu'on ne la confessât; & la dispute entre les catholiques & les hérétiques rouloit sur ce point unique, que ceux-ci ne vouloient pas qu'on infirmât la foi de Nicée par le silence, & ceux-là se flatoient de l'abolir en obligeant à n'en point parler du tout. Libere étoit parfaitement instruit des dispositions des uns & des autres: donc il nioit réellement la vérité en ne la confessant pas. Car ce n'est pas en vain que JESUS-CHRIST a dit: « si quelqu'un rougit de moi ou de mes paroles, le Fils de l'Homme rougira aussi de lui. » Certes, celui-là rougit de la vérité, qui la connoît, & qui pourtant la taît dans une occasion décisive, où il faut lui rendre témoignage: disons mieux, il la nie, puisque saint Matthieu, au lieu de ces pa-

Bellarmin de
Rom. pontif.
Lib. IV. cap.
IX. Bar. ann.
357. n. 37.
T. III.

Luc. IX. 26.

roles de saint Luc, « si quelqu'un rougit de moi, » met celles-ci : « si quel-
 » qu'un me nie. » Libere en se taisant a donc nié la vérité, qu'il étoit d'au-
 tant plus obligé de confesser, qu'alors il se trouvoit engagé dans le com-
 bat & dans une circonstance critique où le témoignage étoit nécessaire.
 Quand ce Pape achette par un silence honteux la liberté de remonter sur
 son siège, n'apprend-t-il pas à tout le monde, autant qu'il est en lui, que
 le saint siège accorde sa communion à ceux qui taisent la foi de Nicée, & la
 refuse à ses défenseurs. Car c'étoit le but auquel tendoient les Ariens,
 en engageant Libere à se séparer de la communion d'Athanase. Il ne s'agit
 donc pas de sçavoir, si a force de subtilités, on ne pourroit pas excuser en
 quelque sorte son action : il faut seulement considérer ce que le fait, tel
 qu'il est, présente à l'esprit, & l'impression qu'il devoit naturellement
 faire sur tout le monde. En vain nos adversaires diront encore, que la dé-
 marche de Libere leur paroît condamnable, & qu'ils entreprennent seule-
 ment de faire voir, que ce Pape au fond du cœur conservoit la vraie foi :
 car nous avouons sans peine que Libere avoit des sentimens orthodoxes,
 & que dans cette occasion, il souscrivit & agit contre ses propres lumieres.
 Mais nous soutenons qu'en cela même, il a manqué à la foi, puisque, de
 l'aveu de Baronius, de telles démarches concernent certainement la con-
 fession de la foi.

Au reste, si nos adversaires croient suffisant pour l'accomplissement de
 la promesse de JESUS-CHRIST, que le Pape conserve la vraie foi dans son
 cœur, quelque erreur qu'il professe extérieurement, ils nous donnent une
 large carrière. Car, qui nous empêchera de dire, que le Pape conservant
 au fond de son cœur ses bons sentimens, peut se laisser séduire par quel-
 que passion, & en conséquence, prononcer à l'extérieur contre sa pro-
 pre croyance. Si cela ne suffit pas pour le parfait accomplissement de la
 promesse de JESUS-CHRIST, nos adversaires ont donc tort d'employer ce
 moyen pour excuser Libere : si au contraire cela suffit ; donc, de leur pro-
 pre aveu, il se trouve un cas dans lequel le Pape peut décider l'erreur, quoi-
 que la promesse de JESUS-CHRIST subsiste toute entière.

Je sçai que les personnes sensées mépriseront, & avec raison, ces sortes
 de puérilités & de bagatelles, dans lesquelles nos adversaires nous obli-
 gent d'entrer, à force de subtiliser sur cette matière.

Cependant je leur demande encore s'ils pensent qu'on étoit obligé de
 communiquer avec le pontife Romain dans le tems même qu'il venoit de
 se souiller en recevant les Ariens à sa communion ? Mais Damase, mais Eu-
 sebe, mais beaucoup d'autres catholiques, bien loin de s'y croire obligés,
 étoient convaincus, qu'en communiquant ainsi avec les Ariens, ils se se-
 roient souillés eux-mêmes & auroient couvert d'opprobre l'église catholi-
 que. Ne pourrions-nous pas dire aussi, que Libere, pendant tout ce tems-
 là, cessa d'être Pape ? Car enfin il étoit hérétique, & conséquemment dé-
 posé par le seul fait, comme Baronius semble l'insinuer. Cependant ce
 même auteur, & avec lui Bellarmin & plusieurs autres, s'appliquent sur
 toutes choses à prouver que Libere n'étoit point hérétique. Faut-il donc ad-
 mettre d'autres cas outre celui de l'hérésie expresse, dans lesquels le pon-

tife Romain sera déposé par le seul fait ? Si nos adversaires en conviennent,
 il nous sera facile de les conduire d'un cas à l'autre ; desorte qu'il n'y aura
 plus rien de fixe dans leur système. D'ailleurs, s'ils croient leur cause si
 solide, pourvu qu'on leur passe ce principe, qu'un Pape ne peut errer,
 parce qu'aussi-tôt qu'il erre, il cesse d'être Pape : qui nous empêchera de
 nous couvrir du même retranchement, & de dire, à leur exemple, qu'un
 Pape peut juger & décider en faveur de la fausseté ; mais que dans l'instant
 même il cesse d'être Pape ? S'il ne faut dire que ce mot pour nous mettre à
 l'abri des censures, notre cause est certainement victorieuse. Mais si nos
 adversaires en exigent davantage, je leur demande par quel autre moyen
 ils pourront eux-mêmes défendre la cause de Libere ? Ils diront peut-être
 que sa chute, de quelque nature qu'elle ait été, n'a duré que peu de tems :
 mais ce peu de tems comprend au moins sept mois. Voudroient-ils donc
 soutenir que les promesses de JESUS-CHRIST ont vacillé pendant quelques
 momens ? Enfin nous leur opposons beaucoup d'autres chutes des Papes
 qu'on ne peut dire avoir été de courte durée. Quoiqu'il en soit, voici ce
 que nous tenons pour certain dans la question présente. Lorsqu'on dit de la
 foi de Pierre ou de l'église Romaine & du saint siège, qu'elle ne peut
 périr ; que l'obéissance est due au pontife Romain, & que tout catholique
 est obligé de communiquer avec lui, tout cela se doit prendre & entendre
 d'une manière générale, sans éten- le principe jusqu'aux plus petites
 minuties. Car par exemple, quoique la foi de Libere ait manqué, celle
 de Pierre, de Sylvestre, de Marc, de Jules & des autres pontifes Romains
 ses prédécesseurs a toujours invariablement subsisté. Cette foi soutenoit les
 prêtres de Rome, selon le témoignage de saint Eusebe, qui dit expresse-
 ment, qu'il tient la foi dans laquelle le *bienheureux Pape Jules lui avoit*
imposé les mains. Voilà comment la chute de Libere n'entraîna pas celle
 du saint siège & de l'église Romaine ; & cette église ne seroit pas tombée,
 quand Libere auroit fait une chute encore plus funeste. Les prêtres de
 Rome en se séparant de ce Pape, n'en étoient pas moins dans le sein de
 l'église catholique & du saint siège ; & l'on peut dire même, que leur
 attachement au pontife Romain étoit d'autant plus vif, qu'ils desiroient
 davantage de le voir catholique.

CHAPITRE XXXV.

*Le saint Pape Zozime approuve la confession de foi clairement hé-
 rétique de Celeste : lettre de ce Pape aux évêques d'Afrique : pas-
 sages de saint Augustin.*

S A I N T Augustin nous apprend que l'hérétique Celeste condamné par
 les évêques d'Afrique, présenta au saint Pape Zozime successeur de
 saint Innocent une profession de foi, dans laquelle il soutenoit « que le
 » péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul & non à tout le genre humain ; que

» les enfans naissent dans le même état où étoit Adam avant son péché ; que quand il a dit des enfans , qu'ils doivent être baptisés pour la rémission des péchés , il n'a pas prétendu établir la doctrine contraire à la foi catholique de la transfusion du péché par les parens ; puisque le péché ne naît point avec l'homme. » Celeste exposoit nettement & sans enveloppe son hérésie , comme saint Augustin le reconnoît. Il est vrai qu'il avoit mis ces paroles à la fin de sa profession de foi : « tous les hommes étant sujets à l'erreur , s'il m'est arrivé de me tromper par ignorance , daignez me corriger. » Saint Augustin dit encore , que Zozime lui ayant demandé ce qu'il pensoit des lettres du Pape Innocent , « il promit de condamner tout ce qui seroit condamné par le saint siège. »

Sur cette promesse , dit saint Augustin , le saint Pape Zozime déclara catholique la profession de foi de Celeste , quoiqu'elle contint des hérésies manifestes. Néanmoins ce Pape ne voulut pas encore absoudre cet hérétique de l'excommunication : il prit un délai de deux mois , afin de pouvoir écrire en Afrique & en recevoir des réponses.

Zozime dans sa lettre accuse les prélats Africains de précipitation & d'avoir cru trop légèrement les accusations intentées contre Celeste par Heros & Lazare , qu'il traite d'hommes qui ne méritent point qu'on ajoute foi à leurs paroles & de *scélérats*. Nous excusons volontiers ce que dit cet excellent Pape contre les prélats Africains & contre les saints évêques Heros & Lazare , qu'on lui avoit dépeints avec des couleurs bien noires ; mais nous ne voyons pas comment nous pourrions justifier de même ces paroles dites au sujet de la foi de Celeste : « nous avons cru devoir instruire vos saintetés , qu'ayant examiné la foi de Celeste , elle nous a paru irrépréhensible. » Et un peu plus bas , en parlant des accusateurs de cet hérétique : « c'est pourquoi , si ses accusateurs lui croient d'autres sentimens que ceux qu'il a exposés dans ses requêtes & dans sa profession de foi , qu'ils viennent ici dans l'espace de deux mois , pour le convaincre en sa présence ; mais s'ils n'osent venir , sçachez , que Celeste s'est expliqué si clairement , qu'il ne nous reste pas le moindre doute sur la pureté de sa foi. »

Zozime , après avoir examiné la foi de Celeste , juge donc qu'elle est indubitablement pure & catholique ; & qu'il reste seulement à sçavoir , s'il a enseigné une doctrine différente de celle qu'on lisoit dans sa profession de foi. Ainsi le jugement du Pape sur le dogme étoit fixe & absolu ; & toute cette affaire ne devoit plus être considérée désormais que comme une simple question de fait.

C'est pour cela que Facundus évêque d'Hermiane , * qui vivoit à peu près dans le même tems , * ne craint point de dire : « que le bienheureux Pape Zozime , en louant comme véritable & catholique la foi de Pelage & celle de Celeste son complice , & en blâmant les évêques d'Afrique , qui traitoient l'un & l'autre d'hérétiques , avoit prononcé un jugement contraire à celui de son saint prédécesseur le Pape Innocent. » Je ne dis pas que Zozime ait expressément « ordonné de croire que les enfans naissent sans péché originel , » car saint Augustin assure positivement que ce

Pape ne décida rien de semblable : mais il est certain qu'il approuva comme catholique la profession de foi de Celeste , qui contenoit clairement cette hérésie. Je ne suis plus surpris après cela , que Zozime ait parlé favorablement de Pelage dans une seconde lettre aux évêques d'Afrique écrite peu de tems après la première , puisque cet hérétique avoit l'art d'envelopper ses erreurs sous une multitude de paroles ambiguës : mais on ne peut assez s'étonner de lui voir approuver la foi de Celeste , qui exposoit à nu les plus grossières hérésies. En effet , Celeste ne cherchoit point à s'envelopper sous des expressions équivoques : il disoit nettement les choses , & il exposoit clairement sa croyance sur la foi , comme le dit Zozime.

Saint Augustin dont la douceur & la charité formoient le caractère , excuse Zozime. Un mot ajouté à la profession de foi de Celeste , par lequel il témoignoit desirer d'être instruit , fournit au saint docteur l'occasion de parler ainsi : « Zozime a approuvé le desir de se corriger , que Celeste sembloit avoir , & non ses dogmes erronés ; il a déclaré sa profession de foi catholique , parce que c'est avoir des sentimens catholiques que de souhaiter d'être corrigé , si l'on est tombé dans l'erreur. » D'ailleurs Celeste avoit trompé le Pape , en feignant d'accepter les lettres d'Innocent : car , comme l'observe saint Augustin , s'il les eût acceptées de bonne foi , il auroit bientôt renoncé à toutes ses erreurs. Le saint docteur présente donc toujours les démarches de Zozime sous une face avantageuse. Il suppose , que ce saint Pape vouloit guérir Celeste en se servant de remèdes doux & benins. Mais pourtant sa douceur ne devoit pas lui faire approuver si expressément la profession de foi de cet hérétique.

Les évêques d'Afrique répondirent à Zozime , « que les termes vagues par lesquels Celeste disoit , qu'il consentoit à la doctrine des lettres du Pape Innocent , n'étoient pas suffisans pour le justifier auprès des personnes , ou qui comprennent difficilement les choses , ou qui sont plus méfians ; qu'il devoit anathématiser toutes les erreurs inférées dans sa profession de foi , parce que bien des hommes peu intelligens , en voyant cette profession de foi déclarée catholique par le saint siège , seroient plutôt portés à croire , que le saint siège approuve ces erreurs , qu'ils ne se persuaderoient qu'elles sont corrigées par ce petit mot de Celeste : *Je consens à la doctrine du Pape Innocent*. »

Ces saints prélats ne justifient pas pleinement Zozime , en parlant ainsi : mais ils nous apprennent avec quelle retenue & quel respect on doit instruire les pontifes Romains , lors même qu'ils maltraitent sans raison & avec dureté , de saints & respectables évêques , & qu'avec des intentions pures au fond , ils s'engagent dans de fausses démarches. Il paroît que Zozime profita de cet avertissement plein de douceur : car il déclara dans la suite à tout l'univers , qu'il condamnoit Celeste & Pelage.

Le premier jugement prononcé avec autorité par le Pape Zozime ne pouvoit , il est vrai rendre Celeste & Pelage déjà endurcis dans l'hérésie , plus méchans qu'ils n'étoient : mais peut-on douter qu'il ne fût capable d'ébranler les foibles ? Il produisit au moins ce mauvais effet , « que les hérétiques reprocherent aux ecclésiastiques de Rome , de s'être laissés lâche-

Id. Ibid. cap. VI. & Lib. I. de grad. Chris. cap. XXXIII. n. 36. p. 245. Ibid. de peccat. Orig. c. VI. n. 7. pag. 256. Ibid. cap. VII. n. 8.

Ibid. Lib. II. ad Bonif. cap. III. n. 5. p. 434. De peccat. Orig. cap. VII. n. 8. p. 256.

Zoz. Ep. III. ad Episc. Afr. T. II. conc. p. 359.

Ibid.

Ibid.

* Ville de la province Bizaecene en Afrique.

* Un siecle après Facund. pro defent. trium. capit. Lib. VII. cap. III. pag. 277. Edit. Sim. & Tom. X. Bibl. Pat. p. 55.

Aug. Lib. II. ad Bonif. loc. sup. cit.

Zoz. Ep. IV. ad Episc. Afr. T. II. conc. p. 361. & seq.

Zoz. Ep. III. Ib. p. 359.

Aug. Lib. II. ad Bonif. loc. sup. cit.

Ibid.

Id. de peccat. Orig. cap. VII. n. 8. p. 256.

Id. Lib. II. ad Bonif. cap. III. n. 5. pag. 434.

Aug. Ibid. p. 433.

» ment entraîner par la crainte des ordres qu'on leur avoit donnés , à une
» prévarication honteuse en rétractant leurs premiers sentimens , favora-
» bles au dogme catholique. » Ce discours attaquoit tacitement le Pape lui-
même , qui s'étoit rendu l'approbateur de la doctrine de Celeste.

Ibid. p. 41.

Ce que saint Augustin répond à ce reproche est très remarquable. « Ce
» seroit avec bien plus juste fondement , dit-il , qu'on accuseroit de pré-
» varication le clergé de Rome , si cette église , après avoir reçu les lettres du
» concile d'Afrique , avoit approuvé , ce qu'à Dieu ne plaise , & ordonné de
» recevoir les dogmes de Pelage & de Celeste , condamnés autrefois , ainsi
» que les personnes mêmes de ces hérétiques , par le pape Innocent. » Ces
paroles du saint docteur nous font entendre que Zozime n'auroit nui qu'à
lui seul , sans préjudicier à la vérité , ni à l'église Romaine & au saint siège ,
s'il avoit prononcé un semblable jugement. Saint Augustin envisage ce
malheur , comme quelque chose de funeste , d'horrible , & de detestable :
mais il ne le croit pas impossible , & s'en explique clairement , en écrivant
au Pape Boniface , successeur de Zozime.

Je prie ceux qui , lorsqu'on parle des chûtes des Papes , se récrient qu'el-
les sont impossibles , de considérer un peu ce qui se passa dans cette affaire.
L'approbation donnée indiscrettement par le Pape Zozime à une doctrine
manifestement hérétique , ne porta point de préjudice à l'église Romaine ,
& à la foi de cette église. Ce fait incontestable devroit ce semble faire com-
prendre , que si ce Pape , par une inattention semblable à la première ,
s'étoit encore trompé dans un second jugement , la divine providence au-
roit empêché dans cette seconde occasion comme dans la première , que
l'hérésie ne jettât de profondes racines dans l'église Romaine , & que l'é-
glise catholique ne perdît cette église capitale. Passons à d'autres faits.

CHAPITRE XXXVI.

*On rappelle en deux mots les fausses démarches d'Hormisdas &
d'Honorius : le concile de Trulle accuse d'erreur l'église Romaine :
Jean VII. ne réforme rien dans ce concile qu'on avoit soumis à
son jugement.*

Sup. hoc Lib.
cap. XVI. &
seq.

Nous avons dit plus haut avec quelle dureté le saint Pape Hormi-
das rejetta cette proposition très-catholique : « un de la Trinité a été
» crucifié , » & ce que firent ses successeurs vaincus par la force même de
la vérité , & par le consentement de toute l'église. Les diverses circonstan-
ces de ce fait ont évidemment prouvé qu'Hormisdas , qui d'ailleurs a été un
excellent Pape , bien loin de confirmer dans la vraie foi les défenseurs de
cette proposition orthodoxe , fit au contraire tout ce qu'il put pour les en dé-
tourner ; & que quoiqu'on eût consulté ce Pape , ce fut néanmoins en
Orient , que la lumière de la vérité parut avec éclat ; tant il est certain qu'il

n'est pas sans exemple , que des Papes , même sçavans , interrogés canoniquement , négligent dans leurs réponses bien des choses qui seroient nécessaires pour l'éclaircissement de la vérité ; ce qui n'empêche pas cette même vérité de se faire jour par quelqu'autre endroit.

Anastase le bibliothécaire s'exprime ainsi dans ses vies des Papes au sujet de Jean VII. « De son tems l'empereur Justinien (second du nom) étant re-
» monté sur le trône dont il avoit été chassé * ; son premier soin fut d'en-
» voyer à Jean , par deux métropolitains , les volumes qu'il avoit adressés
» long-tems auparavant au Pape Sergius d'heureuse mémoire , dans lesquels
» se trouvoient plusieurs décrets contraires à la pratique de l'église Romai-
» ne. Ces mêmes députés étoient chargés d'une lettre de l'Empereur , qui
» supplioit instamment le Pape , d'assembler le concile de l'église Romaine ,
» afin de ratifier ce qu'il approuveroit dans ces volumes , & de rejeter le
» reste. Mais le Pape , que la foiblesse humaine rendoit craintif , renvoya
» ces volumes à l'Empereur par les mêmes métropolitains , sans y rien cor-
» riger , après quoi il ne vécut pas long-tems. » Il paroît par la manière
dont est conçue cette narration , qu'on attribua sa mort à la vengeance
divine.

Ces volumes contenoient les canons du concile de Trulle , connu sous
le nom de concile *quini-septe*. Ce concile condamnoit un grand nombre
d'usages de l'église Romaine , & singulièrement la loi du célibat imposée
aux prêtres & aux diacres , & reçue dans tout l'Occident , comme étant de
tradition apostolique. Le concile de Trulle disoit de cette loi , qu'elle étoit
contraire à l'évangile & aux écrits des apôtres. Or si cela eût été véritable , il
auroit fallu en conclure , que l'église Romaine , & tout l'Occident , étoit
tombé dans l'hérésie dès les premiers siècles. Cependant le Pape Jean VII.
par une honteuse pusillanimité , n'osa corriger ces canons , comme l'Em-
pereur l'en prioit ; en quoi il manqua de rendre à la saine doctrine le té-
moignage qu'il lui devoit. Il paroît même qu'il approuva ces canons : car
Anastase ne dit pas que le Pape ne fit rien , ou ne répondit rien , mais « qu'il
» renvoya à l'Empereur ces volumes sans y rien corriger. » Or c'est de cer-
te manière que les Papes ont coutume d'adresser aux églises les décrets qui
leur paroissent bons & dignes d'approbation.

Son prédécesseur Sergius s'étoit comporté tout différemment. Car mal-
gré les ordres de Justinien , « il n'avoit voulu ni recevoir ces tomes , ni les
» lire. » Ce qui signifie , qu'il n'avoit pu en soutenir la lecture , ni les par-
courir , ou pour mieux dire , que ce Pape « les rejetta , comme n'ayant au-
» cune autorité ; & que même il déclara , qu'il aimeroit mieux mourir que
» de donner les mains à ces nouveautés profanes & pleines d'erreurs. »

Nous avons encore vu qu'Honorius consulté par trois patriarches sur
une question de foi , leur fit une réponse propre à confirmer dans l'erreur
les hérétiques de tout l'Orient , & à jeter les catholiques dans d'étranges
embarras ; & qu'enfin cette réponse fut condamnée par le sixième concile ,
& par les Papes successeurs d'Honorius , comme étant contraire à la doctrine
apostolique. Le Lecteur judicieux aura senti sans doute , combien ce
que disent nos adversaires est frivole , illusoire & absurde. Car quel hom-

Anast. Vit.
Joan. II. T. VI.
conc. p. 1387.* Par Léon
& ensuite par
Tibere Abbi-
marc.Conc. Qui-
ni-Sex. can.
XIII. Ib. pag.
1148.Anast. Vit.
Serg. Ibid. p.
1291.Sup. Lib. VII.
cap. XXI. &
seq.

me sensé ne qualiferoit pas ainsi ce qu'ils avancent : qu'Honorius consulté sur la foi par un si grand nombre d'églises considérables, ne leur a répondu qu'en qualité de docteur particulier, & sans aucun dessein d'instruire l'église universelle. Nous demandons ce qui manque à ces lettres, afin qu'elles soient des instructions pour toute l'église : est-ce la chose elle-même ; je veux dire Honorius n'instruit-il pas réellement ? Est-ce seulement une certaine formule qui manque, parce que ce Pape ne dit pas en propres termes qu'il veut instruire ? Il est indubitable qu'Honorius instruit, & que ses instructions sont adressées aux principales églises, & par elles, autant qu'il est en lui, à l'église universelle. Certainement saint Leon en écrivant au seul Flavien, patriarche de C. P. n'instruisoit pas davantage l'église, qu'Honorius en écrivant à trois patriarches. Nos adversaires se retranchent à chicaner sur des formules, comme si un Pape qui erre sur le fond même de la doctrine ne pouvoit pas manquer à observer telle ou telle formule.

CHAPITRE XXXVII.

Décrets & démarches de Grégoire II. d'Etienne II. de Sergius III. de Grégoire VII. & par occasion de Boniface VIII. décrétale Unam sanctam.

Greg. II. Ep. XIII. ad Bon. n. 2. T. VI. conc. p. 1448.

Dissert. praz. n. 52. vid. in append. Lib. III. cap. X. Decret. dist. XXXI. quatt. VII. quod proposui. in parag. sed illud.

Matt. XXIX. 6. Marc. X. 9.

ON trouve dans les tomes des conciles les réponses de l'excellent Pape Grégoire II. « aux questions de saint Boniface, évêque de Mayence » Voici la seconde : « vous me demandez ce que doit faire un mari dont la femme est attaquée d'une infirmité qui la met hors d'état de rendre le devoir conjugal. Il seroit bon qu'il gardât la continence. Mais comme les seuls forts sont capables de pratiquer cette vertu, il vaut mieux qu'il en épouse une autre, s'il ne peut se contenir. » Nous avons rapporté plus haut l'observation de Gratien, qui dit nettement : « que cette réponse est entièrement contraire à la doctrine de l'évangile & des apôtres. » Et cet auteur a raison ; car faites, je vous prie, attention à ces paroles : « si la femme est attaquée d'une infirmité, » elles font entendre que l'infirmité est survenue depuis le mariage contracté : or dans un tel cas, dissoudre un mariage quant au lien même, conseiller simplement au mari la continence, & ne la lui pas ordonner comme un devoir nécessaire ; lui permettre enfin de contracter un nouveau mariage, c'est manifestement combattre cette sentence de JESUS-CHRIST : « que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni. » Et qu'on ne nous dise pas que Grégoire II. parloit en qualité de docteur particulier : car il prétendoit en répondant à saint Boniface évêque de Mayence, lui donner des instructions propres à former sa nouvelle église d'Allemagne. C'est pour cela qu'il lui écrit, dit-il, « avec la vigueur digne du siège apostolique ; » & qu'il appelle sa décision : « une doctrine pleine de la vigueur apostolique, & telle que l'a transmise l'apôtre saint Pierre,

« Pierre, de qui l'apostolat & l'épiscopat tirent leur origine, comme nous l'avons déjà observé.

Les réponses d'Etienne à différentes consultations, sont également inexcusables. Voici ce qu'il répond à la troisième. « Un homme après avoir épousé une servante dans un pays étranger, revient dans son propre pays, où il épouse une fille libre. Ensuite étant retourné dans ce pays étranger, il y trouve la servante qu'il avoit d'abord épousée, mariée à un autre. Je dis que dans ce cas, il peut prendre une autre femme, pourvu que ce ne soit pas du vivant de la fille libre, qu'il avoit épousée dans son propre pays. »

Cette réponse d'Etienne II. étoit fondée, ce semble, sur une décision mal entendue de saint Leon, qui s'exprime ainsi : « quitter le commerce d'une servante pour épouser une fille libre, ce n'est pas contracter un double mariage, mais se mettre dans un état honnête. » Saint Leon ne parloit pas dans cet endroit d'un mariage légitime contracté avec une servante, mais d'un commerce illicite avec une esclave, que l'homme pouvoit rompre quand il vouloit, parce que les loix ne donnoient aucun droit aux esclaves, & ne leur permettoient aucune action ou procédure contre les personnes libres. Etienne II. au contraire parle d'un mariage légitime contracté avec une servante, puisqu'il permet à l'homme d'habiter encore avec elle, à moins qu'elle n'ait été mariée avec un autre. Je demande pourquoi ce Pape dissout le mariage contracté avec une servante, & défend de dissoudre celui qui seroit contracté avec une fille libre ? Est-ce parce que les conditions ne sont pas égales ? Mais l'évangile ne connoît point ces sortes de différences ; & les saints canons, bien loin de permettre jamais de dissoudre ces mariages, le défendent au contraire. Vous trouverez un grand nombre de ces canons cités par Gratien. Dist. XXIX. Quest. II. & ailleurs.

Le même Pape fait encore cette décision : « si quelqu'un trouve un enfant en danger de mort, & faute d'eau le baptise avec du vin, celui qui baptise ne fait point de mal, & les enfans ainsi baptisés ne recevront point d'autre baptême. » Etienne, par cette réponse, mettoit en danger le salut de l'enfant, qui n'avoit reçu qu'un faux baptême, & donnoit une vaste carrière à toutes les erreurs de même genre. Mais ces décisions & plusieurs autres semblables, quoique faites par les successeurs de Pierre, en conséquence des consultations canoniques qu'on leur avoit adressées, sont tombées d'elles-mêmes, parce que l'église catholique dont l'autorité est souveraine & irréfragable ne les a jamais acceptées.

Il en est de même de la réponse que le grand & sçavant Pape Nicolas I. fit aux consultations des Bulgares, dans laquelle il dit que « le baptême donné au nom de la Sainte Trinité, ou seulement au nom de JESUS-CHRIST, » est également valide & ne doit point être réitéré ; par où il approuve indistinctement un baptême faux, ou tout au moins très incertain, comme le baptême véritable & certain, & ainsi il expose l'église naissante des Bulgares à ne recevoir qu'un faux baptême. On dit communément dans les écoles, que Nicolas n'a fait cette décision qu'en passant.

Tome III.

K

Dissert. praz. loc. jam. cit.

Resp. Steph. II. art. III. T. VI. conc. p. 1650.

Leon. Ep. II. al. XCII. ad Ruff. Nab. inquis. VI.

Resp. Steph. II. art. XI. loc. sup. cit.

Nicol. I. Resp. ad conf. Bulg. CIV. T. VII. conc. p. 148. & Grat. dist. inq. IV. cap. XXIII. a quodam.

Mais c'est vouloir faire illusion : car ce Pape s'exprime ainsi dans un décret exprès : & il prétend bien , en citant les actes des apôtres , & saint Ambroise pour autoriser son opinion erronée , faire entendre qu'il décide la question avec maturité.

Sup. hoc Lib.
cap. XXXI.
vid. eti. Aux.
loc. hoc cap.
cit.
* Du Pape
Formose.

Nous avons vu que Sergius III. commanda , sous peine d'anathème , au sujet des ordinations , * certaines choses « criminelles en soi , contraires à la foi & à la religion catholique , » & qui tendoient à faire croire que toute l'Italie , & conséquemment l'église Romaine avoit été sans sacerdote , sans sacrements & même sans le christianisme pendant vingt années entières. Or , bien loin qu'on ait blâmé le prêtre Auxilius pour s'être plaint de ces excès , tant en son nom qu'au nom de ceux qui s'étoient joints à la cause , & pour avoir attendu la décision du concile général , au contraire tous les catholiques lui en ont sçu fort bon gré.

Vid. sup. Lib.
III. cap. &
seq.

Nous avons encore démontré que Grégoire VII. & ses successeurs , en entreprenant de déposer les souverains , avoient combattu l'évangile & la tradition de tous les siècles. Ces Papes , il est vrai , ne firent point de canon précis sur cette matière , & ne mirent jamais leur opinion au nombre des dogmes de l'église catholique : mais les anathèmes qu'ils multiplioient à l'infini pour exécuter leurs sentences , ne servirent qu'à rendre odieuse la puissance ecclésiastique , qu'à occasionner des schismes & des hérésies , & enfin qu'à induire en erreur les catholiques que ces Papes auroient dû confirmer dans la foi. Toutes leurs fausses opinions n'ont point porté coup à la saine doctrine : pourquoi ? Parce que l'église catholique ne les a jamais ni approuvés , ni misés au rang de ses dogmes.

Vid. sup. lib.
cap. XXIII.
XXIV. XXV.

Quant à Boniface VIII. qui dans sa décrétale , *Unam sanctam* , avoit semblé vouloir ériger en dogme de l'église ces opinions , nous avons tâché de l'excuser , en faisant voir que l'exposé de sa bulle ne répond pas à sa décision. Mais en même tems nous avons démontré que Boniface dans cet exposé détourne les textes de l'écriture de leur vrai sens , pour leur en attribuer un manifestement contraire à la tradition , & qu'il y avance un grand nombre d'erreurs intolérables , plus propres à ébranler la foi qu'à l'affermir. Au reste , plusieurs théologiens prétendent qu'on doit expliquer la décision d'une bulle par ce qui est dit dans son exposé ; d'où ils concluent , que la décision de la bulle de Boniface contient une erreur manifeste. En effet , il se trouve des écrivains , qui défendent tout ce qui est dit dans l'exposé de cette bulle , comme ayant été décidé par ce Pape & n'exprimant que les pures maximes de l'église Romaine ; & même ces auteurs outrés n'ont point honte de mettre au nombre des errans & des hérétiques , ceux qui n'adoptent pas cette bulle & tout ce qu'elle contient. Quoi qu'il en soit des décrétales de Boniface , elles ne portent aucun préjudice à la foi , parce que l'église de France , qui fait une portion considérable de l'église catholique , ayant hautement réclamé contre , pendant que toutes les autres églises se taisoient , engagea les pontifes Romains , successeurs de Boniface , à modérer & à corriger l'excessive dureté des prétentions de ce Pape.

CHAPITRE XXXVIII.

Démarches du concile de Latran sous Pascal II. décrets du concile de Vienne sous l'archevêque Guy depuis Pape sous le nom de Calixte II. approuvés par le saint siège : ce que signifient ces paroles dites au Pape : Vous nous rejetterez de votre obéissance.

APRE'S avoir parlé de Grégoire VII. nous aurions dû dire ce qui se passa sous Paschal II. qui fut son troisième successeur : mais la liaison des matières nous a empêchés de suivre scrupuleusement l'ordre des tems.

Personne n'ignore quel étoit le privilège que l'Empereur Henri V. extorqua par violence du Pape Paschal II. il consistoit en ce que les évêques élus ne pouvoient être consacrés qu'après avoir reçu l'investiture de la main de l'Empereur par l'anneau & la crosse. Le Pape fut presque regardé comme étant tombé dans l'hérésie pour avoir consenti à cet usage. C'est pourquoi ayant assemblé le concile de Latran composé de près de cent évêques , il quitta en leur présence la mitre & la mante , c'est-à-dire , la chappe rouge ou le pallium , & pria le concile d'ordonner qu'on ne le regardât plus comme Pape , & de régler sans lui ce qu'il jugeroit convenable ; car c'est ce que dit expressément Godefroi de Viterbe , qui dans ses vers Latins , assez méchants , nous a conservé la vérité historique. Voici la traduction des paroles qu'il met dans la bouche du Pape : « donnez vos ordres , afin que je ne sois plus Pape : » que l'église règle sans moi ce qu'elle jugera à propos. » En un mot Paschal fit tout ce qu'il put pour se déposer de la Papauté : mais les peres s'y opposèrent & le contraignirent à conserver sa dignité ; & en même tems ils condamnerent le privilège accordé , comme étant dirent-ils , « contre le Saint Esprit & contre les règles canoniques. » Les actes nous apprennent que ce concile composé de XII archevêques , XCIV. évêques , XV. prêtres cardinaux , & VIII. diacres , le Pape non compris , fit ce décret & même excommunia le roi. « Le Pape ne prit point de part à cette affaire parce qu'il » avoit juré de ne jamais prononcer de censures contre ce prince : mais » l'église vengea l'outrage fait à son pere , » comme il est dit dans un manuscrit de ce tems-là qu'on a inséré dans les actes des conciles. Les décrets du concile de Latran furent répandus dans tout le monde chrétien ; & ce fut ainsi , que l'autorité de l'église catholique vint au secours du Pape , dans une circonstance , où il ne croyoit pas pouvoir par lui-même faire aucune démarche.

Ceci se passa en 1112. La même année Guy * archevêque de Vienne depuis Pape sous le nom de Calixte II. tint un concile à Vienne , dont les décrets se trouvent dans les collections des conciles. L'archevêque envoya au Pape un extrait de ces décrets conçu en ces termes : « nous avons jugé

Vid. sup. Lib.
III. cap. XII.

Conc. Lat.
III. sub. Pasch.
II. T. X. pag.
767.

God. de Vi.
ter. Chron.
part. XVII. p.
108.

Conc. Latr.
loc. sup. cit.
Ibid. p. 770.

Vid. Ibid.
p. 717.

* De Bour-
gogne cousin
germain d'A-
delaide femme
du roi
Louis VI. dit
le Gros.
Conc. Vien.
ib. p. 784.
Ibid. Epist.
conc. p. 785.
Vid. Dissert.
præ. n. 79.

» étant dirigés par le Saint Esprit, que toute investiture d'un bénéfice ecclé-
 » siastique reçue de la main d'un laïque est une hérésie ; nous avons con-
 » damné l'écrit que le roi a surpris à votre simplicité ; enfin nous avons
 » lancé nommément contre ce prince dans la forme la plus authentique &
 » par le suffrage de tous les peres une sentence d'excommunication. »

Le concile demande ensuite au Pape la confirmation de ses décrets. « Si
 » vous refusez, disent les peres, ce que nous ne croyons pas, de confir-
 » mer les décrets de notre fraternité, ce sera vous (Dieu nous en préser-
 » ve) qui nous rejetterez de votre obéissance. » Il y a dans le texte une
 faute de copiste, qu'il faut corriger, en substituant le mot *parvitatatis* ou *fra-*
ternitatis à celui de *paternitatis*.

Que seroient donc devenus les membres de ce concile si le Pape avoit
 refusé de confirmer leurs décrets ? Croit-on qu'ils eussent été séparés de
 l'église & de la communion du saint siège ? Non certainement, je conclus
 de tout ceci, que ces saints évêques se trouverent dans des circonstances où
 il se pouvoit fort bien faire qu'ils fussent rejetés de l'obéissance du Pape.

Pascal II. confirma ce concile par une lettre qu'on peut lire dans les to-
 mes des conciles : elle est adressée à Guy & aux autres archevêques, évê-
 ques, abbés & prêtres assemblés à Vienne.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en quel sens il est vrai de dire, que les
 investitures soient des hérésies, comme beaucoup d'évêques de ce tems-là,
 & principalement Yves de Chartres le disent souvent. Je ne crois pas qu'il
 se trouve aucun homme de bon sens, qui regarde comme une hérésie pro-
 prement dite, en prenant ce terme à la rigueur, le privilège accordé par
 Pascal II. Cependant l'affaire parut alors importante, & mériter qu'on fit
 tous ces décrets pour la défense du pontife Romain.

Ib. Ep. Pafch.
21. p. 786.

Yvo Carn.
Ep. ad Joan.
arch. Lugd.

CHAPITRE XXXIX.

*Alexandre III. explique dans un sens que tout le monde rejette
 aujourd'hui, comme manifestement erroné, un passage de l'écriture
 cap. Cum esles : de testamentis. Fausse interprétation d'un
 autre passage de l'écriture donnée par Innocent III. cap. Per
 venerabilem : qui sunt filii legitimi.*

IL est important d'entendre la décision d'Alexandre III. au sujet des tes-
 tamens. La voici : « vous me dites que dans votre diocèse, la coutume
 » veut que tout testament soit nul, si, conformément aux loix civiles, il
 » n'est signé par sept, ou au moins par cinq témoins. Mais comme cette
 » coutume se trouve contraire à la loi divine, aux ordonnances des saints
 » peres, & à la pratique de l'église universelle, puisqu'il est écrit : tout sera
 » confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins : nous condamnons ladite
 » coutume. Nous ordonnons que les testamens faits par les paroissiens en

Decr. Greg.
IX. Lib. I II.
tit. XXVI. De
testam. cap X.
cum offes.

Matt. XXIII.
76.

» présence de leurs curés & de deux ou trois autres témoins soient valides,
 » & nous défendons sous peine d'anathème, de les annuler. »

On casse pourtant tous les jours ces sortes de testamens ; & malgré les
 anathèmes d'Alexandre III. le droit Romain qu'il proscriit comme contraire
 à l'écriture, à la tradition, & à la pratique de toute l'église, a force de
 loi dans beaucoup de pays ; & par conséquent, on rejette sa décrétale,
 quoique revêue de toute son autorité.

La glose se fonde sur le chapitre suivant : *Relatum est*, pour restreindre
 la décrétale d'Alexandre « aux seuls legs faits à l'église. » Mais ce Pape parle
 en général de tous les testamens dans le chapitre, *Cum esles* ; & après avoir
 établi la regle générale, il en fait l'application dans le chapitre *Relatum
 est*, à la question particulière des legs faits à l'église. Qu'importe après tout
 puisque la décrétale n'est pas reçue, même au sujet des legs faits à l'église ;
 quoique cependant le Pape prétendit autoriser sa loi par l'écriture, la tradi-
 tion, & la pratique de toute l'église, qui sont les moyens les plus propres
 qu'on puisse employer pour établir solidement ce qu'on avance ?

Melchior Canus répond ainsi à cette difficulté, qui lui paroît fort gran-
 de : « il est essentiel de distinguer dans les décrets des Papes le dispositif ou
 » la conclusion, de ce qui n'est allégué, que comme une preuve ou un motif
 » sur lequel le Pape établit sa décision. Car les souverains pontifes ne peu-
 » vent errer dans la conclusion, quand en vertu de leur autorité apostolique,
 » ils décident des questions de foi : mais il se peut fort bien faire qu'ils ap-
 » portent des raisons peu concluantes, & même qui n'aient ni justesse, ni
 » vraisemblance, ni rapport à la question décidée. Ces défauts ne doivent
 » pas nous arrêter, puisque nous ne prenons pas la défense des raisons ou
 » motifs allégués par les Papes, comme s'il s'agissoit de la chose du monde
 » la plus importante. » L'auteur prouve ce qu'il vient de dire, par beau-
 coup d'exemples & de raisonnemens ; puis il conclut, que quoiqu'Alexandre
 ait allégué mal à propos l'écriture & la tradition, sa décrétale a eu force
 de loi dans les endroits dépendans de l'église Romaine & des autres églises ;
 parce que le Pape avoit droit d'y établir ce règlement.

Melch. Can.
de loc. Theol.
L. VI. c. VIII.

Je ne dis rien de l'entreprise de cet auteur qui restreint les décrets abso-
 lus & généraux d'Alexandre III. aux seuls endroits qui dépendent de l'é-
 glise ; quoique les Papes, lorsqu'ils font des ordonnances en qualité de
 Princes temporels, soient ordinairement très-attentifs à en avertir, & à
 distinguer les occasions « dans lesquelles le saint siège, exerce l'autorité du
 » souverain pontife, de celles dans lesquelles il agit en vertu de sa souve-
 » raineté temporelle, » comme il est dit dans le chapitre : *per venerabilem :
 qui sunt filii legitimi*. Quant à ce qu'ajoute Melchior Canus, qu'il faut dis-
 tinguer la conclusion du décret, des preuves que le Pape prétend fonder
 sur l'écriture ; & que la conclusion peut être établie comme loi, quoi-
 que la preuve sur laquelle on l'établit soit fautive ; j'en conviendrai vo-
 lontiers, pourvu que le Pape apporte d'autres raisons solides, ou qu'au-
 moins il soit possible d'en apporter. Mais Alexandre n'alléguant, & ne
 pouvant alléguer pour étayer son décret, que ce seul passage de l'écriture,
 pris à contre-sens, comme tout le monde en convient ; il s'ensuit que les

Decret. Greg.
IX. Lib. IV.
tit. XVII.

anathemes dont il menace quiconque s'opposera à son exécution, n'ont pas plus de solidité que le fondement ruineux sur lequel il les appuie.

Ibid.

La fautive conséquence que tire Innocent III. d'un passage du Deutéronome entendu de travers, n'a pas plus d'autorité. Ce Pape soutient « que » le mot *Deutéronome*, signifiant *seconde loi*, c'est une preuve que les ordonnances qui y sont prescrites, doivent être observées, même dans le » Nouveau Testament. »

CHAPITRE XL.

Autre décret d'Alexandre III. par lequel il annule les statuts de ses prédécesseurs, au sujet de la cassation des mariages contractés de paroles entre les parties présentes : lettre d'Innocent III. aux moines de Cîteaux, touchant la révélation de la confession : ce Pape déclare nulle une décrétale erronée de Celestin III.

Ibid. tit. IV.
De sponsa duorum. cap. III.
licet præter solitum.

ALEXANDRE III. après avoir fait cette décision conforme à la vérité : qu'un mariage contracté de paroles, « entre les parties présentes qui disent : l'un, je vous reçois pour mon épouse ; & l'autre, je vous reçois pour mon époux, » est valide, & ne peut être dissous par un mariage subséquent, qui même auroit été suivi de la conjonction charnelle, ajoute : « quoique quelques-uns de nos prédécesseurs aient jugé autrement. » D'où je conclus que les prédécesseurs d'Alexandre III. consultés sur cette question, avoient prononcé un jugement entièrement opposé à celui que ce Pape & toute l'église prononça dans la suite.

Disquis. art.
I. n. 11. &
167.

Le sieur Dubois les excuse fort mal sur cette erreur grossière, en disant : « qu'autrefois on doutoit dans l'église si un mariage contracté seulement de parole, n'étoit pas dissous par un mariage subséquent & consommé... » En conséquence de ce doute, dit-il, plusieurs archevêques & évêques, » tels que ceux de Salerne, de Padoue, de Sienne, de Norwich, de Gènes, & d'autres, consulterent le saint siège. » Cela étoit dans l'ordre, puisque c'est surtout dans les cas difficiles & douteux, qu'on doit demander l'avis des pontifes Romains. Mais qu'arriva-t-il ? Ces Papes consultés par ce grand nombre d'évêques, donnerent de très-mauvaises décisions, & manquèrent par conséquent au devoir de leur charge apostolique, à l'égard de cette multitude d'églises qui imploroient le secours & les lumières du saint siège.

Cesarus
Cister. mo-
nac. Lib. III.
Hist. mem. c.
XXXII. vid.
Bibl. Cisterc.
scilicet. cap. I.

Le chapitre général de l'ordre de Cîteaux ayant consulté Innocent III. sur cette question : un confesseur doit-il révéler la confession sacrilège d'un moine ? Le Pape assembla les cardinaux, & fit cette réponse : « je dis que » dans un tel cas, la confession étant moins une confession qu'une horrible » impiété, le confesseur doit la révéler, parce qu'il ne lui est pas permis » de dissimuler un sacrilège aussi détestable, & qui peut porter un préjudice » notable à l'église universelle. Tous les cardinaux approuverent l'avis du

» Pape, qui écrivit l'année d'après au chapitre général, ce qu'il avoit déterminé. » Les moines de Cîteaux, conformément aux saints canons, consultent le Pape, sur une question qui leur paroît importante, & de nature à porter un préjudice notable à l'église universelle : le Pape de son côté, observe toutes les règles canoniques ; il délibère avec maturité ; il diffère sa réponse pendant une année entière ; & enfin il envoie à l'ordre de Cîteaux qui est répandu par toute la chrétienté, une décision par laquelle, de l'aveu de tous les théologiens & de tous les canonistes, il contredit directement le droit divin & naturel. Les plus sçavans & les plus judicieux d'entre les Papes ont beau délibérer & prendre les plus justes mesures pour bien répondre aux consultations canoniques qu'on leur adresse, la divine providence permet qu'il leur échappe des défauts grossiers, afin de nous faire concevoir combien grande est la foiblesse de l'homme, & de confondre (j'ose le dire sans déroger au profond respect dont je suis pénétré pour le saint siège) les idées présomptueuses d'une infaillibilité chimérique.

Le même Pape Innocent III. eut raison de rejeter la décrétale de son prédécesseur Celestin III. qui avoit prétendu rompre le mariage contracté entre deux chrétiens, dont l'un dans la suite étoit devenu hérétique. Innocent condamne dans les termes les plus modestes l'erreur de Celestin : « quoi » qu'un de nos prédécesseurs, dit-il, ait semblé penser autrement. » C'est par respect pour son prédécesseur qu'il s'exprime ainsi : car Celestin avoit très-certainement annullé ces mariages ; & la Glose dit expressément sur le mot *prédécesseur* : « ce prédécesseur est Celestin, dont vous pouvez voir la » décrétale au chapitre *Laudabilem*, *De conversione conjugum*. Ce Pape » avoit fort mal décidé. » C'est pour cela que la décrétale a été rejetée du corps du droit canonique.

Antoine Augustin (a) nous a conservé cette décrétale, dont voici les paroles : « un mari, en haine de sa femme, ayant renoncé à J E S U S- » C H R I S T, épouse une payenne, dont il a des enfans. La femme de son » côté, passe à de secondes noces, du consentement de son archidiacre, & » a des enfans de ce second mari. Il ne nous paroît pas que cette femme » soit obligée de quitter son second mari, pour habiter avec le premier, » s'il arrive que celui-ci revienne à la religion, puisqu'il semble que le jugement de l'église a été le motif principal qui a déterminé cette femme à » se séparer de son premier mari. »

(a) Antoine Augustin, Espagnol, évêque de Lerida, puis archevêque de Tarragone, fut l'un des plus sçavans hommes de son siècle, & des plus vertés dans l'antiquité ecclésiastique. Fra-Paolo & son traducteur le P. le Courayer, font dans plusieurs endroits l'éloge de ce docte Prélat, qui se distingua beaucoup au concile de Trente. Nous sommes redevables à son travail de la correction du décret de Gratien. Cet ouvrage qui paroît peu de chose à ceux qui n'ont pas éprouvé, combien il est pénible de rectifier les fausses citations d'un auteur, & de vérifier les passages, paroît immense avec raison, à ceux qui connoissent l'étendue & la sécheresse de ce travail, & qui sçavent que Gratien avoit fait des fautes sans nombre. Ce prélat a encore enrichi l'église d'un grand nombre d'autres excellens ouvrages, dont on trouve le catalogue à la fin de l'édition du traité de la correction de Gratien, donnée à Paris par Baluze en 1672. Voyez la préface de cet éditeur, & Dupin Bibli. du XV. siècle.

Decret. Greg.
IV. tit. XIX.
Lib. I V.
De divorti. c.
VII. quanto te
novimus. Idem
I. b. III. tit.
XXXIII. De
conversione in-
fidelium. c. I.
Laudabilem.
Ibid.
Gloss. cap.
Quanto te no-
vimus. loc. cit.

Ant. Aug.
antiq. collect.
decret. coll.
11.

Nicol. Dub.
ref. arg. art.
XIV. n. 146.
147.

Diquif. art.
VII. n. 107.
p. 88. refut.
argum. &c. p.
78. v. d. in ap.
pend. Lib. III.
cap. II.

Le sieur Dubois s'éleve avec vivacité contre Adrien VI. parce que ce Pape au sujet de cette décrétale, traite d'hérétique Celestin III. « la question, dit cet Auteur, n'avoit pas été décidée par l'église, & le consentement commun de l'église universelle, qui auroit eu force de décision, n'étoit pas encore intervenu » contre Celestin. Cet auteur qui dans d'autres occasions, attaque par les plus faibles plaisanteries notre doctrine du consentement commun, est donc lui-même obligé d'y recourir. Il ajoute : « Celestin répondit seulement en doutant : il ne nous paroit pas, dit-il, comme on le voit dans sa décrétale. Sur quel fondement Adrien peut-il donc le compter au nombre des hérétiques ? » Que nous importe ? Et qui est-ce qui soutient que Celestin III. étoit hérétique, pour avoir avancé cette erreur, qu'il n'a point soutenue opiniâtrément. Tout ce que nous prétendons prouver, & Adrien VI. ne prétendoit rien autre chose ; c'est que le Pape Celestin consulté canoniquement sur une question de foi, fit une réponse manifestement hérétique, & manqua par conséquent au devoir qui lui étoit imposé, de confirmer ses freres, puisque par sa décision, il privoit un mari de sa femme légitime, autorisoit la femme à persister dans un mariage qui étoit un vrai adultère ; & enfin confirmoit le jugement fort peu exact d'un archidiacre.

CHAPITRE XLI.

Dispute au sujet de la regle de Saint François : décrétale Exiit de Nicolas III. elle est une définition doctrinale, véritablement dogmatique.

Nous terminerons ce que nous avons à dire sur ce sujet par le récit de ce qui se passa du tems de Nicolas III. & de Jean XXII.

Nicolas voulant faire observer exactement la regle de saint François, & réprimer ceux qui en censuroient les pratiques, donna une explication de cette regle dans sa décrétale *Exiit* (*). Ce Pape s'y applique principalement à faire voir en quoi consiste la parfaite pauvreté de l'ordre de saint François : il dit en substance, « que le renoncement à toute propriété, tant en particulier qu'en commun, est saint & méritoire ; que JESUS-CHRIST l'a enseigné de paroles & d'exemple, aussi bien que les premiers fondateurs de l'église ; que s'il est dit quelquefois de JESUS-CHRIST qu'il avoit une bourse, c'est parce que ce divin Sauveur représentant la personne des

(*) Il est bon d'observer après M. Fleury que le Pape fut occupé deux mois entiers à dresser cette bulle. Il y travailla avec deux cardinaux de l'ordre, le général, & quelques provinciaux. Cet objet l'occupoit tellement, que tout le reste, ou demouroit en suspens, ou étoit renvoyé à d'autres. On ne pouvoit comprendre à la cour de Rome quelle étoit cette grande & importante affaire, que le Pape traitoit avec un secret si impénétrable. Voyez Fleury, Liv. LXXXVII. art. XXXIII.

» foibles, a voulu par condescendance, faire quelques actions de foiblesse, » comme sa fuite & sa bourse en sont des preuves convaincantes. »

Le Pape après avoir posé ces principes, distingue « dans les choses temporelles, la propriété, la possession, l'usufruit, le droit d'user, & le simple usage de fait. » Il ne laisse aux freres, que ce simple usage de fait, qu'il prétend être très-différent du droit même d'user. Cette abnégation entiere, dit-il, « convient parfaitement à un état dans lequel on se propose d'imiter par une si grande pauvreté JESUS-CHRIST pauvre. »

Nicolas enseigne donc que JESUS-CHRIST même a embrassé ce genre de pauvreté & d'abdication absolue ; & il déclare expressément, qu'il entend par le simple usage, seulement celui de fait, qui consiste à user sans que « ceux qui usent, aient droit sur la chose même. » Il décide que ce simple usage est saint & méritoire ; puisque JESUS-CHRIST l'a confirmé par son exemple. Tel est le précis de cette décrétale, dans laquelle le Pape se propose de prouver, que le but de la regle de saint François, & la perfection de son institut, consistoit uniquement à imiter JESUS-CHRIST.

Ce Pape n'accorde que le simple usage de fait, non seulement des choses qui ne se consomment point, comme sont les maisons & les celliers, mais encore de celles qui se consomment, comme sont les habits & les alimens, en un mot « tout ce qui est nécessaire pour la nourriture, les besoins des malades & les vetemens des freres. » Il veut, dis-je, que les freres en aient seulement le simple usage de fait, sans aucun droit d'user.

Quant aux choses données aux freres pour leur usage, il déclare, que le donateur peut en conserver la propriété. Mais comme ceux qui donnent ont ordinairement intention de renoncer à la chose donnée & d'en abandonner aux donataires la propriété pour l'amour de Dieu ; « de peur, » dit ce Pape, qu'il ne soit incertain à qui de fait « appartient la propriété de ces choses, nous la transportons à nous & à l'église Romaine. » Suivant en ce point l'exemple d'Innocent IV. il en laisse tout l'usage aux freres, & leur permet de vendre & de changer les livres & autres biens mobiliers, selon qu'il conviendra pour leur usage.

Voici la conclusion de cette bulle : « comme il paroît évidemment par ces raisons & par plusieurs autres que nous avons murement discutées, que la regle est permise, sainte, parfaite, praticable, & exempte de tout inconvénient, nous ordonnons, pour que cette constitution soit inviolablement observée, qu'on la lise dans les écoles, comme les autres décrétales ; & cependant défendons sous peine d'anathème de l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou d'y ajouter aucune glose, sinon pour expliquer grammaticalement les mots, leur signification propre & la construction des phrases. » Ainsi cette constitution devoit être inviolable ; & le Pape ne l'adresse pas aux freres seuls, mais aux écoles & à l'église entiere, afin que tous les fideles soient instruits de ce qu'ils doivent penser au sujet de la regle de saint François.

On ne peut nier que cette bulle ne soit une vraie décision & une détermination proprement dite ; d'autant plus, que le Pape en finissant sa bulle, excommunie quiconque décidera ou prêchera contre ce qu'il vient

d'établir ; ce qui prouve avec la dernière évidence , que sa décision étoit dogmatique. La suite va nous apprendre quel cas on fit & de sa décrétale & de ses excommunications.

CHAPITRE XLII.

Clementine Exivi , & extravagante Quorumdam publiée par Clement V. & Jean XXII. pour confirmer la décrétale Exiit. Jean XXII. entreprend bientôt après , d'anéantir l'autorité de cette décrétale.

Clement V. crut devoir éclaircir la décrétale *Exiit* , pour dissiper quelques scrupules qu'elle avoit fait naître. C'est ce qu'il fit en publiant la *Clementine Exivi* , dans laquelle il confirme expressément le transport que Nicolas III. avoit fait à l'église Romaine du *domaine & de la propriété* des choses , dont les frères *usoi*ent ; « leur laissant uniquement le *simple usage de fait*. »

Les Franciscains prétendirent dans la suite , que cette *Clementine* ne pouvoit être révoquée ; parce qu'elle avoit été approuvée , disoient-ils , par le concile de Vienne ; ce qui est certainement faux : (a) mais il est certain que Clement V. le revêtit de toute son autorité apostolique.

Jean XXII. fit aussi son *extravagante Quorumdam* au sujet des décrétales de Nicolas III. & de Clement V. qu'il appelle « des déclarations salutaires , » solides , claires & lumineuses. » Il laisse au pouvoir des supérieurs de décider sur la forme des habits & la qualité des étoffes , & d'avoir , si bon leur semble , des greniers & des celliers. Cette bulle fut publiée en 1318. la troisième année du Pontificat de Jean XXII.

Il crut devoir le faire , afin d'instruire plusieurs frères , qui s'étant formés des idées fausses de la pauvreté , mettoient toute leur application à imaginer des habits difformes & ridicules , sans vouloir sur ce point se rendre aux avis & aux ordres de leurs supérieurs ; parce qu'ils se flatoient d'être d'autant plus pauvres & plus parfaits qu'ils s'habilloient d'une manière plus extravagante.

La décrétale de Jean , bien loin de calmer les troubles , en occasionna de plus grands. Les Fraticelles jetterent des cris insensés , & dirent , « que Jean , par cette décrétale , avoit décidé contre la pauvreté évangélique , » & par conséquent contre l'évangile de JESUS-CHRIST ; d'où il concluoient , « que ce Pape étant hérétique , étoit déchu de la puissance Papale , s'il persévéroit dans son erreur. »

Dans la suite il s'éleva tant de difficultés & de disputes au sujet de la décrétale , sur laquelle Nicolas III. avoit défendu de faire aucune glose , & les Fraticelles poussèrent si loin leurs clameurs & leurs extravagances , que

(*) Elle fut approuvée en consistoire secret le 5. May 1318. & publiée le lendemain à la troisième session du concile.

Jean XXII. se vit contraint de l'annuler peu à peu , en ménageant autant qu'il lui étoit possible , l'honneur de son prédécesseur. D'abord il publia en 1321. la sixième année de son pontificat , sa bulle *Quia nonnunquam* , dans laquelle il suspendoit jusqu'à son bon plaisir , la défense faite par Nicolas III. d'ajouter aucune glose à sa décrétale. Cette suspension porta un grand préjudice à cette décrétale , dont l'autorité fut dès lors chancelante , & contre laquelle on fit aussi-tôt divers écrits , qu'Odoric Rainault a recueillis dans ses annales. On attaquoit principalement ce qui est dit dans cette décrétale ; que « JESUS-CHRIST avoit représenté la personne des foibles , en portant une bourse & en ordonnant de fuir ; » ce qu'on réfutoit fortement : car on faisoit voir qu'il est de la perfection en un certain sens , d'avoir une bourse , afin de pourvoir à ses besoins & à ceux des pauvres , & de fuir , pour donner lieu à la colère , & ne se pas livrer témérairement au danger.

Extrav. loc. sup. cit. cap. II. *Quia nonnunquam*.

Rain. loco cit. an. 1322. n. 55. & seq.

CHAPITRE XLIII.

Jean XXII. dans son extravagante Ad conditorem , rejette absolument la doctrine de la décrétale Exiit.

Peu de tems après , Jean XXII. allant toujours en avant , publia deux bulles , qui souleverent tellement contre lui les Fraticelles , qu'ils ne craignirent point de le traiter d'hérétique manifeste , de seconder les entreprises horribles de l'empereur Louis de Bavière , (a) & d'exciter dans toute l'église des troubles inouis.

Le Pape donna donc en 1322. la septième année de son pontificat , son *extravagante Ad conditorem* , par laquelle il renonce pour lui & pour l'église Romaine , à la propriété de ce qui servoit à l'usage des frères. Il n'en excepte que les choses consacrées ; & il défend aux frères d'intenter désormais des procès , & de faire comme par le passé , d'autres démarches de cette nature au nom de l'église Romaine , en prenant la qualité de ses procureurs.

Il confond parfaitement dans cette bulle l'illusion chimérique , par laquelle on distinguoit le *simple usage de fait* du *droit d'user* ; & il prouve qu'un tel usage n'est ni possible , ni véritable , ni utile aux frères , pour pratiquer la pauvreté parfaite & pour éviter les soins temporels ; & que cet usage , bien loin de les conduire à la perfection , étoit injuste en soi ; puisqu'on ne peut sans injustice *user réellement* d'une chose dont on n'a pas droit d'user. Il ajoute , que la réserve du *domaine & de la propriété*

Extrav. loc. cit. cap. III. *Ad conditorem*.

(a) Jean XXII. ayant refusé de reconnoître pour empereur Louis de Bavière , ce prince épousa la querelle des Franciscains révoltés contre le saint siège , vint en Italie , se fit couronner à Milan & à Rome , rendit une sentence impériale par laquelle de sa seule autorité , il déposa le Pape , comme convaincu d'hérésie manifeste , sur la question de la pauvreté de J. C. & enfin , établit Pape , Pierre de Corbière Franciscain , l'un des plus entêtés d'entre les révoltés. Vid. Rainal. ab an. 1323. ad an. 1330.

de ces choses à l'église Romaine, n'est ni plus possible, ni plus véritable; ni plus sincère, ni plus juste; & que non-seulement une telle réserve ne procure aucune utilité au saint siege; mais qu'elle est propre au contraire à lui faire tort & à le deshonoré: « qu'ainsi se trouvant dans l'obligation » de maintenir la vérité, il croit convenable & digne de la place qu'il occupe, d'engager les profès de cet ordre, à se distinguer des autres religieux mendians, non par des paroles seulement & des actes illusoires; » mais à tendre à l'état de perfection & de la plus entière pauvreté, par » des actions clairement fondées sur la vérité. » Il déclare qu'en cela, il veut pourvoir « à l'honneur de la sainte église Romaine, dont la gloire » pourroit être obscurcie, s'il consentoit par son silence à une simulation si criminelle qui ne peut que nuire à ceux qui simulent, & scandaliser les autres. »

Il ajoute, qu'il ne veut pas « dans la suite sous prétexte de ce domaine » temporel, qui ne consiste que dans des mots, & qu'on ne peut bien expliquer, s'approprier les grands biens que font les freres. » Ces paroles renversent la chimere, & montrent en même-tems le ridicule du *simple usage de fait*, & des fausses idées de perfection & d'entière pauvreté, que Nicolas III. avoit établies sur ce fragile fondement. Néanmoins Jean XXII. excuse le mieux qu'il peut son prédécesseur « sur ses bonnes & pieuses intentions: » il fait tous ses efforts pour qu'on ne lui impute point ce qui étoit visiblement & grossièrement absurde, comme l'attribution à l'église Romaine de la *propriété des choses qui se consomment par l'usage*. Il donne aux paroles de ce Pape les interprétations les plus favorables. Nous ne croyons pas, dit-il, qu'aucun homme sensé s'imagine, que Nicolas III. ait eu intention de dire ces choses absurdes, injustes & impossibles. Ce Pape n'ajoute pas, ou qu'il étoit impossible que Nicolas eût décidé ces absurdités, ou que ceux qui croyoient cette décision possible étoient des schismatiques, ou des hérétiques. C'est pourtant ainsi que parlent nos adversaires modernes.

CHAPITRE XLIV.

Extravagante de Jean XXII. Cum inter nonnullos: elle condamne comme hérétique la doctrine de la décrétale exiit, touchant la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres, & elle prouve que les Papes peuvent faire des décisions erronées: appel des Franciscains au concile, de la décision dogmatique du Pape: ils ne sont point censurés à cause de cet appel.

Il restoit encore à examiner ce qu'avançoient les freres, que Nicolas III. avoit approuvé la doctrine qui disoit que JESUS-CHRIST & ses apôtres avoient donné l'exemple de la plus parfaite pauvreté, en se contentant du *simple usage de fait*. Jean XXII. renverse cette doctrine de fond en comble dans son extravagante *Cum inter nonnullos*, datée de l'année 1325. la neu-

vième année de son pontificat. Il examine deux questions: la première, s'il est vrai que « JESUS-CHRIST & les apôtres n'aient rien possédé en commun ou en particulier; » la seconde, « s'ils n'ont pas eu droit d'user des » choses que l'écriture dit qu'ils avoient en leur possession. » Le Pape après avoir murement examiné ces deux propositions, les condamne comme erronées & hérétiques; & il juge la dernière d'autant plus contraire à la foi catholique, qu'elle attribue à JESUS-CHRIST d'avoir agi contre la justice, en *usant* des choses dont il n'avoit pas droit d'user, ainsi que ce Pape l'a expliqué plus au long dans sa décrétale précédente *Ad conditorem*.

Ce décret fut un coup de foudre pour les Franciscains, qui se fondant sur la décrétale de Nicolas, accusèrent hautement d'hérésie Jean XXII. Ils appuyoient leur accusation sur ce principe: « que quand une fois les Papes » en faisant usage de la clef de la science, avoient décidé des questions » touchant la foi & les mœurs, il n'étoit plus permis à leurs successeurs de » les révoquer en doute. » Jean XXII. pour apaiser ces mouvemens, publia la même année sa décrétale *Quia quorundam*, dans laquelle il excuse comme il peut Nicolas, en niant que ce Pape ou aucun de ses prédécesseurs eût défini au sujet du *simple usage de fait*, la proposition soutenue avec tant de chaleur par les freres révoltés. Il ajoute, que s'ils avoient fait de telles décisions, « leurs décrets seroient invalides, erronés & nuls. » Le Pape en parlant ainsi ne suppose pas des impossibilités que nos adversaires modernes imaginent; il ne nie pas la possibilité d'une telle décision de la part des Papes: mais il dit simplement, « qu'il ne paroît pas vraisemblable, que l'auteur de la décrétale ait eu intention de réserver aux freres un » usage injuste. » Jean XXII. ne croyoit donc pas la chose absolument impossible, puisqu'il se borne à dire, *qu'elle ne paroît pas vraisemblable*.

Ce Pape cherche encore à excuser Nicolas quand il s'exprime en ces termes: « il ne paroît pas qu'il ait dit, que JESUS-CHRIST & les apôtres » avoient uniquement & précisément dans les choses nécessaires à la vie, » le *simple usage de fait*. » Mais qu'importe qu'il l'ait dit ou non, puisque quand ce pape auroit accordé à JESUS-CHRIST & aux apôtres outre le *simple usage de fait*, le droit même d'user dans quelques occasions, il n'en seroit pas moins prouvé, qu'il admettoit le *simple usage*, non seulement comme juste, mais même comme parfait; & qu'il faisoit entendre que cet usage après avoir été d'abord pratiqué par JESUS-CHRIST, avoit ensuite été recommandé aux freres, comme un exemple à imiter. Or Jean condamnoit absolument cet usage comme injuste, & jugeoit qu'on ne pouvoit sans hérésie l'attribuer à JESUS-CHRIST.

C'est ce qu'il prouve parfaitement par son extravagante *Quia quorundam*, où il enseigne que cette désappropriation que les Fraticelles faisoient consister dans le *simple usage de fait* sans aucun droit d'user, n'avoit été ni observée par JESUS-CHRIST ni imposée aux apôtres, ni recue d'eux par vœu (a);

(a) Le texte de l'extravagante est équivoque dans cet endroit. Car ce mot *ab ipsis*, suivant la construction de la phrase, doit s'appliquer aux Apôtres, & néanmoins, il semble

Vid. Extr. *Quia quorundam*. Ibid. c. v.

Ibid.

Extrav. Cum inter nonnullos. Ibid. c. IV.

Ib. § rursus.

puisqu'il l'Évangile n'en parle point. D'où le Pape conclut, qu'on ne pouvoit attribuer à JÉSUS-CHRIST ces choses injustes, sans enseigner une doctrine hérétique, damnable, blasphématoire, & détestable. Il est donc désormais démontré, que Nicolas, dans une décrétale authentique, a loué comme parfaites, & a recommandé aux frères d'observer certaines choses que Jean condamne comme injustes; & que le même Nicolas a avancé au sujet de JÉSUS-CHRIST, une proposition que Jean XXII. déclare, non-seulement nouvelle & inouïe dans les livres saints, mais même hérétique & blasphématoire.

Je ne doute point que dans ce tems-là tout le monde ne sentît parfaitement, que le but de Jean, étoit d'annuler quant à ce point, avec toute la modestie & les ménagemens possibles, mais néanmoins d'une manière efficace, le décret publié par Nicolas III. avec tant d'appareil, & que ce Pape avoit revêtu de toute son autorité.

Ajoutons à ce qu'on vient de dire, que Michel de Cesennes, général des frères Mineurs, & les frères de son parti interjetterent des trois bulles de Jean XXII. un appel solennel & en bonne forme à la sainte Église Romaine & au concile général de l'Église universelle. Ils firent signifier cet appel à Jean XXII. comme ils le déclarent dans leur acte même. Odoric Rainault avoue, & nos adversaires n'en disconviennent pas, que les deux bulles *Cum inter nonnullos* & *Quia quorundam*, dans lesquelles Jean XXII. condamne deux propositions comme hérétiques, sont des décrets véritablement & proprement dogmatiques. Cela étant, je prie nos adversaires de nous faire voir, que les frères Mineurs, qui par leur appel, déclaroient hautement qu'ils croyoient le Pape sujet à l'erreur dans la décision des dogmes de la foi, aient été condamnés par le Pape, précisément à cause de cet appel. Ils ne trouveront rien de semblable dans les lettres sans nombre qu'écrivit Jean XXII. afin de réprimer ces révoltés; quoiqu'il n'oubliât aucun des moyens qu'il pouvoit employer pour confondre ces impudens & ridicules calomnieux.

CHAPITRE XLIV.

Faux-fuyans de Bellarmin & d'Odoric Rainault.

Bell. de Rom. Pont. Lib. V. cap. XIV. Odor. Rain. T. XV. an. 1322.
IL est maintenant inutile d'entrer dans le détail de ce qu'ont dit à ce sujet les auteurs modernes, tels que Bellarmin & après lui Odoric Rainault; tout se peut réduire aux propositions suivantes: que Jean XXII. ayant mal entendu la décrétale de Nicolas, l'a condamnée dans un sens qu'elle

que le dessein du Pape soit de dire, que les frères n'avoient pas fait vœu d'observer cette désapprobation. J'ai laissé l'équivoque dans la traduction.

n'avoit pas; que le point sur lequel ces deux Papes embrassent des sentimens opposés, n'est qu'une pure question de métaphysique, qui n'appartient en aucune sorte à la foi & aux mœurs; qu'enfin on a tenu pour certain, malgré cette dispute, que les décisions de foi des souverains Pontifes étoient infaillibles & irrétractables. Il nous semble que les écrivains de ce tems-là & les paroles mêmes des bulles en question réfutent clairement toutes ces réponses.

Odoric Rainault & Bellarmin, suivent différentes routes au sujet de l'extravagante *Ad conditorem*. Le premier admet la décision de Jean XXII. touchant le *simple usage de fait*: mais Bellarmin la combat & prétend même que « Jean s'est trompé sur une question, qui, dit-il, ne concernoit pas » la foi. » Cet auteur ne se met point en peine de ce qui est dit dans l'extravagante *Quia quorundam* de ce même Pape, lequel condamne « comme » contumace & rebelle à l'Église Romaine, quiconque attaquera les décisions de la bulle *Ad conditorem*. »

D'ailleurs ce même Pape ne donne à la proposition qui attribue à JÉSUS-CHRIST le *simple usage de fait sans aucun droit d'user*, les qualifications de blasphématoire, d'hérétique & d'impie, que parce qu'un tel usage feroit injuste. Or c'est précisément en ce point, que Bellarmin accuse d'erreur Jean XXII. & par conséquent, il renverse de fond en comble les deux bulles dogmatiques de ce Pape.

Je ne conviendrai pas avec cet auteur, que la question traitée par Jean XXII. fût inutile & de pure métaphysique. Car l'Église étoit d'autant plus intéressée à détromper les Franciscains de l'idée fautive & chimérique que Nicolas leur avoit donnée de la parfaite pauvreté, qu'ils osoient, sur l'autorité de ce Pape, attribuer à JÉSUS-CHRIST même cette pauvreté, & qu'ils étoient tellement attachés à cette extravagante illusion, que pour la maintenir, ils en vinrent aux excès les plus horribles, sans en excepter le schisme & l'hérésie.

La décrétale *Exiit*, si l'on en croit Bellarmin & Rainault, n'est pas dogmatique; parce que Nicolas, « ne le dit point expressément, & ne propose pas ses décisions comme autant d'articles qu'on doive nécessairement croire; » quoique pourtant il défende sous peine d'excommunication « de soutenir, ou de prêcher le contraire. » Nous laissons au lecteur à juger de la solidité d'un tel discours: & cependant, quoiqu'il en soit, nous voyons très-clairement que Nicolas, bien loin de confirmer ses frères par sa décrétale, comme il le devoit, les engageoit à embrasser une opinion injuste & hérétique, si l'on s'en rapporte à la décision de Jean XXII. son successeur.

Enfin ces auteurs n'ont pas le moindre mot à répliquer au sujet des deux extravagantes de Jean XXII. car ses bulles sont munies de toutes les formalités qu'ils exigent pour qu'un décret soit de foi; ce qui n'empêche ni l'auteur de la gloire inférée dans le corps du droit canonique, de croire qu'elles peuvent être révoquées, ni Bellarmin de les combattre. Cela nous montre clair comme le jour, que ces défenseurs subtils de l'infaillibilité pontificale, se trouvent quelquefois, malgré les frivoles & ridicules mi-

Rain. an.
1324. n. 32.

Bell. loc. sup.
cit.

Mich. Cies.
sen. trad.
cont. error.
Joan. XXII.
Monarch.
Gold. T. II.
p. 1236.
Rain. loc.
cit. an. 1322.
n. 11. & seq.

Bell. de Rom.
Pont. Lib. V.
cap. XIV. O.
dor. Rain.
T. XV. an.
1322.

nuties auxquelles ils veulent nous astreindre, dans des embarras, dont toutes les subtilités de la plus chicaneuse scolastique ne peuvent les tirer.

CHAPITRE XLVI.

Question de la vision béatifique avant la résurrection générale : Jean XXII. prêche sur cette question des erreurs qu'il s'efforce d'inspirer aux autres : les François s'opposent au Pape, qui, vaincu par le consentement commun de l'église catholique cède enfin.

EN 1331. la quatorzième année du pontificat de Jean XXII. « les » théologiens, dit Odoric Rainault, commencerent à agiter dans la » cour de Rome la question de la vision béatifique. » Tous posoient pour principe certain, « que les ames purifiées de tout péché étoient aussi-tôt » reçues dans le ciel. » Jean lui-même, comme le remarque Rainault, le déclara expressément à Offini, Roi d'Armenie : (a) mais on doutoit si étant dans le ciel, elles jouissoient de la vue de Dieu. Jean qui soutenoit qu'elles n'en jouissoient pas, « se mit à chercher avec beaucoup d'applica- » tion, dit le même auteur, des preuves en faveur de la négative, & à » recueillir un grand nombre de passages des saints Peres, qu'il débita » dans ses sermons, comme docteur particulier, laissant aux Prélats & » aux autres docteurs à discuter les preuves avec plus de soin. (b) » Jean lui-même prétendit dans la suite s'excuser par ce moyen ; & ce fut la seule raison qu'apportèrent pour sa justification, ceux qui craignoient,

(a) Il est bon d'observer que Jean XXII. n'est pas l'auteur de la profession de foi qu'on lit dans son instruction au roi d'Armenie. Ce Pape y copie mot pour mot celle que Clement IV. avoit envoyée en 1267. à l'empereur Michel Paleologue. Peut-être que s'il eût dressé lui-même une profession de foi, il n'auroit pas mis ces paroles, qu'il ne pouvoit retrancher de celle de son prédécesseur, sans causer un grand scandale. Ainsi la preuve qu'Odoric Rainault veut tirer en faveur de la foi de Jean, d'une profession de foi faite par un autre Pape, & à laquelle il n'a point d'autre part que celle de copiste, n'est pas fort concluante. D'ailleurs quand Jean auroit admis ce principe, qui ne touchoit pas au fond de la question, sa doctrine n'en auroit pas été moins erronée ; puisque son erreur consistoit à dire, que les saints, soit qu'ils fussent, ou ne fussent pas dans le ciel, ne verroient la face de Dieu qu'après la résurrection générale.

(b) Rainault parle d'un ton qui peut en imposer à ceux qui ignorent les faits, mais non à ceux qui savent que Jean XXII. étoit tellement infatué de son opinion erronée, que les cardinaux ne crurent pas pouvoir mieux lui faire leur cour, qu'en la prêchant à Avignon, les uns pour lui plaire, les autres de peur de lui déplaire. Ce Pape laissoit si peu la liberté de discuter les preuves, qu'un Frere Prêcheur Anglois, nommé Thomas Vallès, s'étant avisé de parler en chaire contre cette opinion, Jean XXII. le fit aussi-tôt mettre en prison. Voyez Nang. pag. 758. Du Boul. Hist. de l'Un. Tom. IV. p. 235. Fleury Hist. Eccle. Liv. XCIV.

que

que son autorité & ses sermons faits au peuple dans l'église ne missent la foi en danger. Au reste, s'il est vrai qu'il vouloit seulement que la question fût discutée par des docteurs, pourquoi la prêchoit-il au peuple ? Car il est incontestable que Jean XXII. prêcha publiquement son erreur ; & le bruit s'en répandit tellement alors, qu'on n'en douta point dans toute l'église & principalement en France.

Cette nouvelle doctrine allarma les François, surtout lorsqu'ils entendirent soutenir cette erreur à Paris même & dans un discours public, fait par Gerard Eude, général des freres Mineurs, l'homme de confiance du Pape, qui l'avoit envoyé en France avec la qualité d'internonce. On crut, & cela se disoit assez communément, que Jean avoit pris un prétexte pour l'envoyer en France ; mais que le but secret & dont il lui avoit recommandé l'exécution, étoit de donner du cours à cette doctrine ; & qu'ainsi, dans la vérité, le Pape étoit l'auteur de l'erreur & celui qui en levoit hautement l'étendart.

Cependant Philippe de Valois, roi de France, menaçoit des plus grandes peines (a) ceux qui disoient, que les ames des saints ne voyoient pas Dieu face à face. Le Pape lui écrivit une lettre que Rainault rapporte dans ses annales.

Jean dit dans cette lettre, que la question avoit paru douteuse à saint Augustin même ; que les docteurs étoient partagés en différens avis ; que pour lui, s'il en avoit parlé dans ses sermons, il avoit ordonné en même tems de le discuter, afin de découvrir sûrement la vérité.

Il ajoute : « Vous me direz peut-être, mon cher fils, que je ne suis pas » docteur en Théologie. Ecoutez cette sentence d'un sage : considérez non » celui qui parle, mais ce qu'il dit. » Jean XXII. croyoit donc que cette sentence pouvoit lui être appliquée comme aux autres hommes. Il ajoute : « nous souhaiterions, mon cher fils, comme je vous l'ai déjà écrit dans » une autre occasion, que Votre Majesté voulût entendre ce que nous avons » dit dans nos sermons ; vous verriez que bien loin d'avoir avancé un mot » de notre texte, nous n'avons fait que répéter les paroles de JESUS-CHRIST, » des Apôtres, & des autres Docteurs de l'Eglise » C'étoit ainsi qu'en feignant de douter, il s'efforçoit d'inspirer au Roi sa mauvaise doctrine.

Il exhortoit ensuite ce Prince à ne faire aucune poursuite contre ceux qui nioient la vision béatifique ; parce qu'une telle persécution, disoit-il, ne pourroit faire honneur à Sa Majesté, qui devoit au contraire laisser la liberté de disputer pour & contre, « jusqu'à ce que le S. Siège en eût autrement ordonné. » Sa lettre est du xviii Décembre de l'année 1333. la xvii. de son pontificat.

Philippe sans s'arrêter à cette lettre, fit assembler peu de tems après,

(a) Philippe de Valois déclara au général des Freres Mineurs, Gerard Eude, qu'il étoit hérétique, & que s'il ne se rétractoit, il le feroit « mourir comme Paratin [C'est le nom » d'une branche de Manichéens, qui parut dans le XII. siècle.] parce qu'il ne souffroit aucune hérésie dans son royaume ; & que si le Pape lui-même vouloit soutenir cette opinion, il le condamneroit comme hérétique. » Ce sont les paroles de M. Fleury liv. XCIV, n. XXXV. Voyez les Auteurs qu'il cite.

Tome III.

M

Ibid. an. 1331. n. 41.

Ibid. n. 46.

Rain. T. XV. an. 1331. n. 41.

Ibid. & an. 1331. n. 10.

Ib. an. 1331. n. 44.

c'est-à-dire le quatrième Dimanche de l'Avent, les Docteurs de Paris, auxquels il ordonna de dire leur sentiment sur la question. Tous unanimement condamnerent cette proposition : *Les âmes des Saints ne voient pas clairement l'essence divine.* Nous avons encore aujourd'hui cette censure de notre Faculté, qui fut écrite par ordre du roi, & scellée des sceaux de chacun des docteurs.

Ce Prince leur avoit témoigné qu'il ne prétendoit point en les consultant, attaquer le Pape, pour qui il étoit pénétré du plus profond respect. Les docteurs de leur côté disent aussi dans le préambule de leur censure, « qu'ils ont appris que la sainteté n'a rien dit sur cette matière affirmativement, ou en découvrant son avis, mais seulement par forme de » narration. » Ce qui prouve seulement qu'ils craignoient d'offenser le Pape.

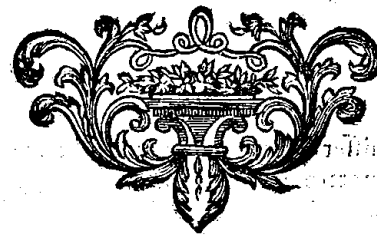
Un écrivain du tems * continuateur de la chronique de ** Nangis, nous assure que Philippe en envoyant au Pape un exemplaire de cette censure, « lui écrivit qu'il eût à approuver le sentiment des docteurs de Paris, qui » savent mieux, *disoit-il*, ce qu'on doit croire en matière de foi, que les » juristes & autres clercs * qui n'entendent que peu ou point la théologie ; » & nous châtierons, *ajoutoit le Roi*, ceux qui soutiendront le contraire. »

Quelle témérité aux François, me direz-vous, d'entreprendre d'instruire le Pape sur les matières de la foi ! La vérité qu'ils connoissoient leur donnoit cette confiance ; & il paroît que Jean s'y rendit. Car l'année suivante qui fut la dernière de son pontificat, & la cent trente-quatre de JESUS-CHRIST, il fit une profession de foi, dans laquelle il confessoit « avec l'église catholique, que les âmes purifiées de tout péché voient face à face » l'essence divine. » Le Pape n'hésitoit point alors, & ne regardoit plus la question comme problématique. Sans doute le consentement de l'église catholique lui fit recevoir cette proposition comme une vérité certaine & appartenante à la foi.

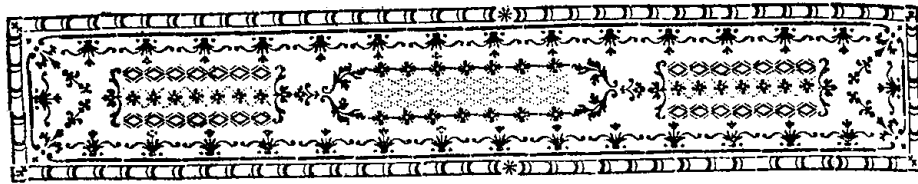
Quant à Benoît XII. qui confirma cette foi, & qui jugea qu'on devoit traiter comme hérétique quiconque s'y opposeroit, il ne fit proprement que déclarer le consentement fixe & public de l'église catholique, qui avoit été reconnu dès auparavant par les docteurs de Paris, & même par Jean XXII. à l'article de la mort. Au reste nous ne pouvons admettre ce que disent Odoric Rainault, & d'autres auteurs, que Jean XXII. en prêchant publiquement dans l'église contre cette foi, agissoit en qualité de docteur particulier. Car l'une des principales fonctions de la charge apostolique consiste à prêcher du haut de la chaire éminente de l'église Romaine ; & ce n'est pas seulement par des décrets remplis d'anathèmes que la vraie foi doit être d'abord annoncée dans l'église Romaine, « pour de-là être transmise dans » tout le monde, » mais encore par des instructions & par des prédications. Or voilà le devoir auquel Jean XXII. manqua absolument. Oseroit-on dire que quand ce Pape prêchoit en faveur de l'hérésie, la vraie foi annoncée par l'église Romaine étoit flottante & incertaine, ou que cette église & le saint siège prêchoient avec lui l'hérésie, ou que l'église catholique qui s'opposoit aux erreurs prêchées par ce Pape, ne s'y seroit pas opposée également, s'il

elles eût publiées dans des décrets, ou qu'enfin elle n'auroit pas eu les forces nécessaires pour annuler ces décrets hérétiques ? à Dieu ne plaise que nous le pensions ainsi. Nous croyons au contraire qu'on auroit dit de Jean XXII. ce que ce Pape avoit dit de Nicolas III. que s'il avoit fait des décisions erronées, « les décrets seroient dès-lors invalides, erronés & nuls ; » & les fideles n'en auroient pas été moins convaincus de la stabilité de la foi de l'église catholique, & du saint siège. Comprendons donc une bonne fois, que ce qui est prêché, cru & déclaré par les pontifes Romains, n'est pas toujours la vraie doctrine de l'église Romaine & du saint siège. Il faut pour cela que ce qui a été publié par les Papes soit accepté par toute l'église, & mis au rang des dogmes qu'elle professe. C'est en ce sens qu'il est vrai de dire que la foi de l'église Romaine, la foi de Pierre, & celle du saint siège, est à jamais indéfectible.

Extra. Cum
inter nunnul-
los. de verbor.
signif. cap. V.



[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



LIVRE DIXIÈME.

On prouve que la déclaration du clergé de France s'accorde avec la doctrine de l'indéfectibilité de l'église Romaine & du saint siège & avec cette proposition : le premier siège n'est jugé par personne.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'est-ce que la foi de Pierre : confession de cet Apôtre : « vous êtes le Christ : » réponse de Jesus-Christ, « vous êtes Pierre, &c. » Matt. XVI. 16. & suiv. La foi de Pierre fondement de l'église.

POUR ne rien laisser à désirer sur une matière si importante, nous croyons devoir mettre dans un nouveau degré d'évidence ce en quoi consiste cette *immobilité* que toute l'antiquité, dès la naissance du christianisme, a reconnue dans la foi de Pierre. Les Peres l'ont expliquée en deux manières. Elle consiste premièrement, en ce que l'église catholique persévère *invariablement* dans la foi de Pierre; secondement, en ce que *l'invariabilité* dans la foi est aussi transportée en vertu de la foi de l'apôtre saint Pierre, de sa prédication, de son martyre, de son autorité & de sa succession, à l'église particulière de Rome & au saint siège apostolique.

Les saints peres tirent la preuve de cette *invariabilité* de l'église catholique dans la foi de Pierre, de la magnifique profession de foi faite par le saint apôtre, quand il dit: « vous êtes le Christ; » & de la réponse de JESUS-CHRIST « vous êtes Pierre. »

En effet JESUS-CHRIST ayant interrogé les apôtres: « qui dites-vous que je suis? » Pierre déjà établi chef du collège apostolique par JESUS-CHRIST, de qui il avoit reçu la dénomination de Pierre, & que les évangélistes pour cette raison, nomment toujours le premier, comme on peut s'en convaincre en ouvrant le livre des évangiles, répondit au nom de tous: « Vous êtes le Christ fils du Dieu vivant. » dès qu'il eut fait cette profession de foi, qui renferme en abrégé toute la doctrine chrétienne, JESUS-CHRIST lui adressa ces paroles: « Vous êtes Pierre & sur

« cette pierre je bâtirai mon église. » JESUS-CHRIST qui vouloit sur toutes choses, que son église fût une, établit saint Pierre, en parlant ainsi, dans un rang supérieur en puissance & en dignité à celui des autres apôtres, afin qu'il pût les cimenter dans l'unité, & principalement dans l'unité de la foi. Le discours de JESUS-CHRIST prouve donc deux choses: la première, que Pierre établi chef de tous par ce divin maître, avoit eu raison de répondre au nom de tous; la seconde, que les décisions, la prédication, & la foi des successeurs de Pierre seront le fondement de l'église, toutes les fois qu'après avoir puisé dans les sources de la tradition commune, ils publieront, selon le devoir de leur charge, la foi commune de toutes les églises.

Voilà pourquoi JESUS-CHRIST promet de faire subsister éternellement son église par la foi que Pierre venoit de professer. « Sur cette Pierre, » dit-il, je bâtirai mon église & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » C'est à dire contre l'église fondée sur cette foi. « Je bâtirai, dit saint Leon en commentant les paroles de JESUS-CHRIST, un temple éternel sur ce fondement inébranlable de la foi; & l'édifice de mon église construit sur un fondement si solide s'élèvera jusqu'au ciel. »

Ce saint Pape inculque par tout la même chose. Cette doctrine est la doctrine unanime des pontifes Romains, & on la trouve également enseignée par tous les saints peres, de sorte qu'il seroit superflu de multiplier les passages, pour prouver un point que personne ne conteste. Ce principe est donc fixe & immuable: que JESUS-CHRIST en comparant l'église à un édifice, veut nous apprendre, que la foi confessée par saint Pierre est le *fondement éternel* d'un édifice qui subsistera pendant toute l'éternité.

Leo. serm. III. in anniv. Assump. ejusd. cap. II. vid. in append. edit. Quen. n. 4. serm. Leon. adscip. cap. II. al. serm. II. in nat. apost.

CHAPITRE II.

Pierre & ses successeurs sont aussi le fondement de l'église, parce que la charge de prêcher & de soutenir la foi leur est imposée: le pouvoir des clés est avec grande raison, attaché à leur dignité.

CE qu'on vient de dire n'empêche pas que Pierre & les Pontifes Romains ses successeurs ne soient aussi le fondement de ce grand édifice; puisque la charge confiée à Pierre lui donne la principale part au gouvernement ecclésiastique, dont il est le chef; & que c'est lui qui doit tenir la main à l'exécution des devoirs essentiels & fondamentaux de ce gouvernement, qui consistent dans la prédication & la défense de la foi.

Mais on conclurroit fort mal, si l'on prétendoit, que le Pontife Romain décide *infailliblement* les dogmes de la foi, parce qu'à cause des devoirs confiés à sa dignité, il est comparé au fondement: car il y a

Mat. XVI. 16. & seq.

Mat. X. 2. Marc. III. 16. Luc VI. 14.

bien de la différence entre imposer des obligations à quelqu'un, & assurer qu'indubitablement il les remplira toutes.

Afin donc de distinguer, comme on le doit, les devoirs imposés à la charge, de l'accomplissement des devoirs, considérons avec attention, si c'est au pontife Romain ou à l'église que JESUS-CHRIST promet une *stabilité à jamais inébranlable*. Certainement les paroles de sa promesse nous montrent que c'est à l'église. « Les portes de l'enfer, dit JESUS-CHRIST, » ne prévaudront point contre elle. » La phrase est conçue de manière que le mot *contre elle*, se rapporte nécessairement à l'église, comme saint Leon & les autres saints Peres en conviennent expressément. Nous avons déjà cité plusieurs autres paroles de JESUS-CHRIST qui expriment la même chose. Telles sont celles-ci : « s'il n'écoute pas l'église, qu'il soit à votre » égard comme un payen & un publicain ; je suis avec vous jusqu'à la » consommation du siècle : quand cet esprit de vérité sera venu, il vous » enseignera toute vérité. » Ces promesses se rapportent visiblement au corps entier des apôtres ; & ce fut en conséquence, que ces mêmes apôtres assemblés dans le premier concile de Jerusalem s'exprimèrent ainsi : « il a semblé bon au Saint Esprit & à nous ; » on peut ajouter à ces témoignages celui du symbole des apôtres, qui attribue singulièrement à l'église d'être *infailliblement* enseignée par le Saint Esprit : « Je » crois dans le Saint Esprit, la sainte église catholique ; » de sorte qu'il est d'une évidence palpable, que la promesse & l'assurance d'une entière *immobilité* dans la foi a été faite en premier lieu & singulièrement à l'église catholique.

Cependant, dit-on, la pierre fondamentale d'un édifice a par elle-même une certaine *stabilité*, qui, ce semble, doit être plus parfaite que celle de l'édifice ; puisque l'édifice n'est solide qu'autant que le fondement sur lequel il est bâti est ferme & inébranlable. Ceux qui nous opposent cette difficulté, la supprimeroient sans doute s'ils vouloient faire attention, que les fondemens eux-mêmes peuvent être arrachés. En effet JESUS-CHRIST voulant bâtir un édifice éternel, n'en fait pas consister la *solidité inébranlable* en ce point précis, que cet édifice aura pour fondement ministériel Pierre & ses successeurs, mais plutôt, en ce que lui-même en est l'architecte. « Sur cette pierre, dit-il, je bâtirai mon église & les » portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » Pourquoi ; sinon parce que JESUS-CHRIST son architecte, qui a posé le fondement & construit tout l'édifice, soutient l'un & l'autre par sa souveraine puissance dans un état inébranlable ?

Ceux d'entre les modernes qui croient la *stabilité* de la foi plus assurée & plus clairement promise à Pierre & à ses successeurs qu'à l'église catholique, sont donc visiblement outrés ; & l'on ne peut, en vérité, soutenir des rhéologiens, qui trouvent cette proposition : « je crois le pontife Romain *infaillible*, » plus évidente & mieux prouvée que cette autre : *je crois l'église catholique*.

On ne peut douter, je l'avoue, que l'établissement d'un chef, qui sert comme de base & de fondement à tout le ministère ecclésiastique ne

contribue à l'*immobilité* de l'église catholique : mais il ne faut pas pour cela presser la comparaison que nous faisons du Pape au fondement d'un édifice, jusqu'à conclure, que l'église périroit si les fonctions du chef étoient interrompues ; puisqu'il s'ensuivroit de cette conséquence, que non-seulement il faudroit attribuer l'*infaillibilité*, mais même l'*immortalité* à celui qui exerce la souveraine puissance ecclésiastique. Cependant si vous voulez faire usage en rigueur de la comparaison du fondement, je puis encore vous répondre, qu'il y a beaucoup de différence entre dire qu'un fondement peut être détruit de fond en comble, ou seulement, qu'il peut être endommagé. Quand un fondement est tout à fait détruit, il faut de nécessité que l'édifice écroule, ce qui n'arrive pas, lorsqu'il n'est qu'endommagé, puisqu'assez souvent on répare les fondemens d'un édifice. Que quelqu'un des successeurs de Pierre, comme par exemple Libere, Honorius ou quelqu'autre manque au devoir de sa charge, en taisant la vérité, ou même en trahissant la foi ; c'est un dommage dans le fondement, que l'église peut aisément réparer ; au lieu qu'il n'en seroit pas de même ; si au mépris de l'établissement fait par JESUS-CHRIST même de la charge de Pierre, on entreprenoit de la supprimer entièrement. Car comme nulle puissance humaine n'a pu établir cette charge, nulle aussi ne la peut abolir ; & elle sera toujours par l'institution de JESUS-CHRIST le *fondement inébranlable* de la police ecclésiastique.

Cela posé, il s'enfuit invinciblement que le pontife Romain successeur de saint Pierre possède, en qualité de *pierre ministérielle*, une puissance considérable & même principale : mais toutefois cette puissance n'étant que *parrielle*, le tout est nécessairement plus fort que la partie.

D'ailleurs, outre qu'il arrive quelquefois qu'un édifice dont les pierres sont bien liées se soutienne par lui-même, on peut dire encore avec vérité, que le fondement & le reste de l'édifice se prêtent un secours mutuel : car si l'édifice est soutenu par le fondement, le fondement est mis à couvert par l'édifice. Bien plus ; la puissance attachée à la papauté est très-grande, j'en conviens : mais celle que JESUS-CHRIST a donnée à l'épiscopat est grande aussi, puisque les évêques sont les chefs & les fondemens des Eglises particulières, qui toutes ensemble composent l'église universelle, & sont les pierres vivantes de cet édifice vivant. Or toutes ces pierres réunies pourvoient à l'avantage du fondement principal, qui est le saint siège, non en lui rendant simplement l'obéissance, mais encore en faisant usage de leur autorité. C'est ce qu'on a vu dans le schisme funeste. * Les dommages arrivés au fondement ne furent réparés que par le secours de l'édifice entier.

La charge de souverain pontife établie par JESUS-CHRIST avec pouvoir d'engager tous les chrétiens dans l'unité, & de cimenter *inébranlablement* la foi, suivant les obligations qui y sont attachées, demeurera donc éternellement dans l'église ; & c'est avec raison que JESUS-CHRIST a donné les clés & la puissance de lier & de délier, à ceux qui exercent cette charge, de manière que ce qu'ils lient ou délient sur la terre, est aussi lié ou délié dans le ciel. Tout le monde convient que ces paroles de JESUS-CHRIST désignent non l'*infaillibilité* de celui à qui il confie un si grand ministère, mais l'*efficacité* & la force de ce ministère même.

* du XV. siècle.

Matt. XVII
18.

Ibid. XVIII.

Ib. XXVIII.

Joan. XVI.

13.

Aq. XV.

18.

Ce que je viens de dire est renfermé dans cette parole de JESUS-CHRIST, « vous êtes Pierre : » & deormais on doit supposer comme démontré, que la charge de Pierre est le fondement de l'église, parce que l'église consiste dans l'unité, dont Pierre est tout à la fois la figure & la source.

CHAPITRE III.

Passage de saint Luc XXII. 32. j'ai prié pour vous & confirmez vos freres : différence entre un précepte & une promesse ; ce que signifie ce précepte : confirmez vos freres.

Disons la même chose de ces autres paroles de JESUS-CHRIST à Pierre : « Simon, Simon, Satan vous a demandé pour vous cribler comme on crible le froment : mais j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point. Lors donc que vous aurez été converti, confirmez vos freres. »

Nous distinguons dans ce discours, comme dans le précédent, le devoir attaché à la charge de Pierre, de la promesse que JESUS-CHRIST fait à cet apôtre. « Confirmez vos freres, » voilà le devoir : « j'ai prié pour vous, » afin que votre foi ne défaille point, » voilà de la part de JESUS-CHRIST une promesse certaine & infaillible.

C'est donc un devoir imposé à Pierre & à tous les successeurs dans sa personne, de travailler à *confirmer leurs freres* : mais il ne s'ensuit pas qu'aucun d'entre eux ne manquera jamais à le remplir.

Car s'il est vrai que JESUS-CHRIST ait attaché infailliblement à chaque précepte qu'il donne, la grace de l'accomplir, il faut en conclure, que tous les pontifes Romains auxquels JESUS-CHRIST a dit dans la personne de Pierre, « païssez mes brebis » non seulement ne peuvent errer sur les questions de dogme, mais même sont dans l'impossibilité de manquer à aucun des devoirs de leur charge pastorale, puisque le précepte de JESUS-CHRIST les comprend tous sans exception.

Le mot, *confirmez*, montre, nous dit-on, que celui à qui il est adressé, jugera *souverainement & indéclinablement*, & possédera le plus haut degré d'autorité qu'on puisse jamais avoir. Je répons que tout cela est faux : car le mot, *confirmez*, ne signifie rien autre chose, sinon, faites tous vos efforts afin qu'ils soient fermes. « J'ai envoyé Timothée, dit saint Paul, afin qu'il vous confirme. Soyez vigilant, est-il dit dans l'apocalypse à chacun des évêques, & confirmez le reste de votre peuple, qui est sur le point de périr. » Les saintes écritures nous apprennent en plus d'un endroit, que tous ceux qui participent au ministère ecclésiastique, sont dans l'obligation de travailler à affermir les fideles incertains & chancelans. Si donc le précepte est imposé singulièrement à Pierre & à ses successeurs, cela prouve qu'ils doivent plus que qui que ce soit s'acquiescer de ce devoir à l'égard de tous, & même à l'égard de leurs freres les autres apôtres : mais on ne peut

I. Theſſal. III. 2.

Apoc. III. 2.

en conclure que certainement ils s'acquiescent de ce devoir. Quant à ce qu'on nous dit, que la divine providence attache certaines graces à chaque ministère ; je le sçai, & personne ne doute que Dieu dont la bonté est infinie, & qui donne des graces à tous les états, n'en attache par conséquent une particuliere à celui de la papauté : mais il ne s'ensuit pas que ceux qui reçoivent cette grace singuliere y sont infailliblement fideles ; puisque si cela étoit, ils ne pecheroient jamais contre les devoirs de leur état : or il n'est que trop certain qu'ils pechent.

CHAPITRE IV.

La priere par laquelle Jesus-Christ demande que la foi de Pierre ne défaille point, renferme une promesse : qu'est-ce que la foi de Pierre ? Elle doit être indéfectible dans la personne de Pierre, dans l'église catholique, & dans le saint siège, ou l'église particuliere de Pierre.

CE qu'on vient de dire concerne le précepte donné par JESUS-CHRIST, « Confirmez vos freres : » mais ces paroles, « j'ai prié pour vous, » afin que votre foi ne défaille point, » renferment une promesse qu'on peut entendre en autant de manieres, que le mot, *Pierre*, est susceptible d'interprétations différentes.

Le premier sens s'applique à Pierre en particulier. Car JESUS-CHRIST, suivant le témoignage de saint Augustin, a promis de lui donner « une volonté très-libre, très-forte, très-invincible & très-persévérante de confesser la foi. » Selon cette interprétation, la promesse ne regarde que Pierre & non ses successeurs : car on ne peut dire d'eux, à moins qu'on ne suive les opinions les plus déraisonnables, qu'ils sont confirmés dans la foi, de la même maniere que Pierre l'a été.

Cette promesse étoit d'un grand secours au saint Apôtre pour remplir tous les devoirs de son ministère. En effet saint Pierre étant lui-même affermi dans la foi, étoit sans doute beaucoup plus en état d'y affermir certainement les autres. C'est ce que JESUS-CHRIST exprime par ces paroles : « Simon, Simon, Satan vous a demandé pour vous cribler comme on crible le froment : mais j'ai prié afin que votre foi ne défaille point. » « JESUS-CHRIST prie en particulier pour la foi de saint Pierre, dit excellemment saint Leon, parce que l'état des autres devient plus certain, quand le chef n'est point en danger de succomber. » Mais tous les successeurs de Pierre ne sont pas pour cela affermis dans la foi, comme tous n'ont pas cette charité éminente dont saint Pierre étoit embrasé, charité qui lui faisoit aimer JESUS-CHRIST plus ardemment que les autres apôtres, & qui lui mérita de recevoir cet ordre de la bouche de JESUS-CHRIST, « païssez mes brebis. »

L'affermissement dans la foi & dans la grace a donc été promis person-

Tome III.

Aug. de cor.
rep. & grat.
cap. VIII. n.
17. T. X. P.
719.

Luc. XXII.
32.
Leo. serm.
III. in anniv.
Assump. cap.
III. edit. Que-
nel. in 4^o. P.
109.

Jean XXI.
17.

nellement à Pierre, & ce privilège ne passe point à ses successeurs : mais on peut considérer Pierre comme étant la figure de deux choses ; & par-là nous découvrons deux autres sens, dans lesquels la promesse est faite pour être transmise à la postérité.

Sup. L. VIII.
c. XIX. Aug.
in Pf. CVIII.
n. 1. T. IV.
p. 1215.

Pierre en qualité de chef représentoit l'église universelle, ainsi que nous l'avons déjà entendu dire à saint Augustin, dont voici les paroles : « Pierre » re à cause de sa primauté sur les autres disciples tenoit la place de l'église dont il étoit la figure. » Suivant cette interprétation, voici le sens de la promesse de JESUS-CHRIST, « j'ai prié afin que votre foi ne défaille point : » La foi de l'église catholique représentée & figurée dans votre personne à cause de votre primauté ne manquera jamais. Après quoi JESUS-CHRIST lui ordonne d'être d'autant plus attentif à confirmer ses freres qu'en considération de sa primauté, il a eu la gloire de figurer l'église entiere.

Et c'est avec grande raison que JESUS-CHRIST dit : « votre foi ne défaille pas : » votre foi, dis-je, quoiqu'elle appartienne à tous les chrétiens, est la vôtre d'une manière singulière, parce que vous en avez fait le premier au nom de tous une profession authentique. Les interpretes, dont nous avons souvent rapporté les témoignages, suivent unanimement ce sens, auquel saint Augustin semble faire allusion par ces paroles : « la promesse » de JESUS-CHRIST, *j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point*, » est faite à tous ceux qui sont bâtis sur la pierre, » c'est-à-dire, qui doivent persévérer dans la foi en JESUS-CHRIST. Voilà donc le second sens de la promesse, selon lequel la personne de Pierre est considérée comme représentant d'une manière figurative l'église universelle, & spécialement les élus.

Aug. de cor.
sept. & grat.
cap. XII. n. 3.
T. X. p. 772.

On peut encore donner à cette promesse un troisième sens moins étendu, & dire, que Pierre représentoit non seulement toute l'église, mais encore les successeurs de sa primauté, & l'église particulière de Rome confiée à leurs soins. Les paroles de JESUS-CHRIST, « j'ai prié afin que votre foi ne défaille point, » ont encore dans ce sens leur juste application ; puisqu'il n'arrivera jamais que les successeurs de Pierre, c'est-à-dire, la succession entiere des pontifes Romains, le siège auquel ils président, & l'église particulière qu'ils sont chargés d'instruire & de gouverner, soient séparés de la vraie foi.



CHAPITRE V.

Pierre & ses successeurs doivent présider à une église & à un siège particulier : la foi de Pierre indéfectible dans le siège & dans la succession suivie de Pierre.

Cela est certain par rapport à la succession suivie de Pierre : car tous les catholiques sans exception conviennent que la charge de Pierre, c'est-à-dire la papauté & la primauté établies par JESUS-CHRIST, ne manqueront jamais dans l'église. Mais quand il sera question d'établir les successeurs de Pierre, ils ne tomberont pas du Ciel, & il ne sera pas nécessaire non plus d'assembler & de mettre en mouvement l'église entiere pour les élire. Il faut donc qu'une partie de l'église catholique puisse perpétuer cette succession, & substituer un nouveau Pape à la place de celui qui est mort. C'est pourquoi les Papes non seulement président à l'église universelle, mais encore gouvernent comme les autres évêques une église particulière. Cette église est celle de Rome, que l'apôtre S. Pierre a fondée & gouvernée, ou plutôt que ce saint apôtre protège & gouverne encore aujourd'hui. Nous apprenons de la tradition la plus ancienne, & qui remonte jusqu'aux apôtres, que cette église possède le privilège singulier & distingué d'établir chef & pasteur de l'église universelle celui qu'elle choisit pour son évêque particulier. Or elle ne peut choisir un pasteur orthodoxe, à moins qu'elle-même ne soit orthodoxe. C'est donc cette chaire, ce siège, cette église, qui ne sera jamais séparée de la vraie église & de la vraie foi, en considération de son pontife, lequel par sa dignité est le centre auquel aboutissent nécessairement toutes les parties de l'église pour former l'unité.

Qu'on ne dise pas que mal à propos nous distinguons le siège de celui qui y est assis : car on ne peut croire ces deux choses inséparables, sans suivre une erreur que nous avons, je pense, amplement réfutée par les témoignages de l'antiquité ; & il ne faudroit pour la confondre que ce seul mot de saint Leon, au sujet du siège d'Antioche : « autres sont les sièges, autres » ceux qui y président. »

Nous ne prétendons pas néanmoins que le siège puisse exercer autrement que par celui qui y préside, la puissance & la juridiction : mais nous soutenons que si celui qui y préside tombe dans l'erreur, cette erreur sera bientôt rejetée par le siège, sans qu'elle puisse jamais avoir le tems de prendre racine.

Nous ne voulons pas non plus distinguer la foi des pontifes Romains de celle de l'église Romaine, puisque cette église n'a point d'autre foi que celle qui lui a été enseignée par l'apôtre saint Pierre, & ensuite par ses successeurs.

Mais s'il arrive quelquefois que certains Papes manquent à leur devoir, en cessant de professer & de prêcher la vraie foi, cette foi n'en subsistera pas

Epist. Leo.
ad Anat. C.P.
LXXX. al.
LIII.

Epist.
ad Anat.
LIII.

avec moins d'*invariabilité*. La foi de l'église Romaine établie par les prédecesseurs de ces Papes, sera toujours la même, & leurs successeurs ne tarderont pas à revendiquer les saintes vérités. C'est ce qui arriva du tems de Libere, d'Honorius, & de plusieurs autres Papes, dont les erreurs ne porterent point coup à la foi, non plus qu'à la primauté de l'église Romaine. Car dit saint Leon, « quoy qu'assez souvent les pontifes ne soient pas égaux » en mérite, les droits de leurs sièges demeurent toujours les mêmes. » Si cela est vrai en général, il l'est à plus forte raison des droits que JESUS-CHRIST a donnés par le ministère de saint Pierre au saint siège apostolique.

On doit donc considérer toute la succession des pontifes Romains comme composant ensemble cette personne de Pierre, dans qui la foi ne manquera jamais entierement. Cette foi peut chanceler, ou même tomber dans quelques-uns : mais sera-t-elle absolument anéantie ? Non ; puisqu'elle bien-tôt après on la verra revivre. Ceci est parfaitement représenté dans ce qui arriva à saint Pierre même. Cet apôtre après avoir entendu cette parole : « j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point, » tomba dans l'incrédulité : mais il se releva promptement de cette chute passagere, pour ensuite confirmer ses freres & prêcher au nom de tous la foi commune, ainsi que nous le lisons dans les actes.

Lorsque nous considérons la promesse de ce coté-là, nous n'avons point de peine à reconnoître dans la personne d'un saint Leon, d'un saint Agathon & d'autres grands Papes semblables, Pierre qui confirme ses freres. Quand au contraire nous jettons les yeux sur un Libere & sur un Honorius, nous disons que Pierre chancelle pour quelques momens, & qu'il renie son maître, mais que bientôt le Seigneur jettera sur lui un regard efficace, & le fera relever de sa chute plus fort & plus vigoureux qu'il n'étoit auparavant ; de sorte que par un effet de la divine providence, sa chute elle-même servira à l'affermir davantage ; & qu'il effacera jusqu'au moindre vestige de son erreur. Beaucoup d'exemples nous ont appris que cela est arrivé de la sorte dans l'église Romaine ; & nous croyons fermement que cette église ne se soutiendra point autrement dans toute la suite de ses pontifes, jusqu'à la consommation des siècles.

Or nous prétendons que ce privilège est accordé à l'église Romaine par les mérites de saint Pierre : car les apôtres qui sont maintenant avec JESUS-CHRIST gouvernent toujours les églises de leurs disciples & de leurs successeurs ; & ce n'est pas en vain que l'église adresse cette priere à JESUS-CHRIST : « Pasteur éternel n'abandonnez pas votre troupeau, mais continuez de le garder & de le protéger par vos bienheureux apôtres. » Ce qui est dit dans la même priere est très-certain, « que l'église est gouvernée par » le ministère des Apôtres. » Donc à plus forte raison Pierre le chef de tous vit & préside dans son propre siège » comme le dit admirablement saint Leon, & comme l'église universelle l'a reconnu plus d'une fois dans des conciles même œcumeniques.

Ainsi la foi de Pierre est encore *indéfectible* en ce troisieme sens ; savoir que l'église Romaine conserve inviolablement dans son propre sein & dans la suite de ses pontifes, la foi dont le saint Apôtre l'a instruite. Ceux à qui

ces magnifiques privilèges si dignes de la grandeur & de la majesté du saint siège apostolique ne paroissent pas suffisans, ne repaissent leur imagination que d'idées frivoles, absurdes & fausses. Nous l'avons prouvé plus haut, moins encore par des raisonnemens, que par des expériences palpables.

CHAPITRE VI.

Tradition des saints peres, touchant la foi indéfectible de l'église Romaine & du saint siège : tradition des pontifes Romains défenseurs de la dignité de leur siège.

LA doctrine que nous venons d'établir est celle de toute l'antiquité ; & si nous voulons remonter jusqu'à l'origine du christianisme, nous trouverons que quand les saints Peres examinent en quoi consiste l'*immobilité* de la foi, qui doit être essentiellement attachée à l'église principale ; c'est-à-dire à l'église de Rome, ils ne songent jamais à distinguer dans la personne du pontife Romain le docteur particulier, qui peut pécher & qui est sujet à l'erreur, du docteur public. Cette frivole distinction est née dans les derniers tems : & tous les Peres unanimement attribuent l'*indéfectibilité* à l'église Romaine, à la foi de cette église, à la chaire de Pierre, & au saint siège apostolique.

Saint Irenée le plus ancien d'entre eux parle en termes magnifiques « de » cette église très-grande, très-ancienne, connue de tout le monde, fondée » & établie dans Rome par les glorieux apôtres saint Pierre & saint Paul. » Il est nécessaire, dit-il, que toute l'église s'accorde avec celle de Rome, » dont la principauté est plus puissante que celle des autres églises, c'est-à- » dire qu'il faut que les fideles de tous les pays du monde soient unis à cette » église, dans laquelle ces mêmes fideles de tous les pays (a) ont » conservé précieusement la tradition des apôtres. » Ainsi parle saint Irenée, cette brillante lumiere de l'antiquité.

Ceux-là se font illusion qui s'imaginent que par ces mots, *primauté plus puissante*, le saint docteur a voulu simplement désigner la grandeur de la ville de Rome. Car saint Irenée ne considère pas ici cette ville le siège de l'Empire, par le grand nombre des habitans qu'elle renfermoit dans ses murs : il parle uniquement de l'église que les apôtres y ont fondée ; & c'est pour cette raison, selon lui, que les fideles de tous les pays doivent être

(a) Cette expression de saint Irenée est très-énergique, & nous donne une idée également noble & véritable de l'église Romaine. Car elle fait entendre deux choses : la première, que l'église Romaine est la patrie commune des chrétiens, qui tous doivent jouir des avantages qui appartiennent également par le droit des gens & de la nature, à tous les citoyens d'une même ville ; la seconde, que cette église est dépositaire de la tradition des autres églises dont elle est parfaitement instruite par le commerce & l'union qu'elle a soin d'entretenir dans toutes les parties de l'église catholique ; & c'est pour cela que le saint docteur dit, que tous les fideles du monde chrétien ont conservé dans l'église de Rome la tradition des Apôtres.

vid. sup. Lib. IX.

Leo. Ep. ad Max. Antioch. XCII. al. LXII. cap. III.

Præf. miss. apost.

vid. Leon. serm. I. II. III. in die assump. ejusd.

Sup. tot. Lib. IX.

Iren. cont. hæres. Lib. III. cap. III. n. 2. p. 175. 176. Edit. Bened.

unis à cette église, & travailler de concert à y conserver la tradition des apôtres, qui est leur héritage propre, & qu'ils ont reçu de leurs peres.

Tertul. de
preser. hærer.
cap. XXXVI.
p. 215. Edit.
Pior.

Tertullien s'exprime comme saint Irénée : « Vous avez Rome, dit-il, dont nous autres (Africains) prenons aussi l'autorité. Qu'elle est heureuse cette église, où les apôtres ont répandu toute leur doctrine avec leur sang ! » Voilà sur quoi, dès les premiers siècles, on fonde l'autorité & la gloire de l'église Romaine, pour laquelle tous les chrétiens avoient un respect singulier.

* Les parti-
sans de Feli-
cissime.
Cyp. Ep. ad
Cornel. LIX.
Edit. Amst. p.
267. al. LV.

Saint Cyprien n'omettra pas une chose de cette importance. « Ils * sont assez téméraires, dit-il, pour passer les mers, & pour s'adresser à la chaire de Pierre & à l'église principale, qui est la source de l'unité sacerdotale. » Saint Cyprien se sert, après saint Irénée, du mot *principauté*, & cette expression étoit dès-lors en usage dans le style ecclésiastique. Ce saint docteur parle souvent avec de grands éloges « de la place de Pierre, du haut degré de sa chaire sacerdotale, » & de cette église *matrice*, la racine de l'église catholique, & le *fondement* de l'unité ecclésiastique. Or saint Cyprien ne croyoit pas rompre l'unité avec cette église principale, ni s'écarter de sa foi, dans le tems même que s'élevant avec force contre le decret du Pape Etienne au sujet de la rebaptisation, il citoit une foule de passages de l'écriture, pour convaincre d'erreur la doctrine de ce Pape.

Vid. Ep.
XLVIII. al.
XLV. LV. al.
III. Tract. de
unit. Ecclæs.
& pass.

Je ne puis passer sous silence ce que dit saint Optat de cette chaire unique & singulière, dans laquelle Pierre chef des apôtres s'est assis le premier, & après lui ses successeurs jusqu'au Pape Sirice, dont la succession sera continuée jusqu'à la fin des siècles; chaire, dit-il, que les Donatistes n'ont point, & qu'ils s'efforcent vainement d'occuper, en établissant à Rome un phantôme d'évêque de leur secte; chaire que la seule église catholique possède, à l'exclusion de toute communion schismatique; chaire par conséquent, qui, si elle pouvoit tomber, au lieu d'être le siège de la vérité, deviendrait le throne empoisonné de l'erreur & du mensonge; chaire enfin, sans laquelle l'église catholique n'ayant plus les liens de la société qui l'unissent, ne seroit plus qu'une église schismatique & divisée contre elle-même, ce qui est impossible.

Opt. Milev.
de schif. Don.
Lib. II. c. II.
p. 28. Edit.
Dupin.

Ibid. c. III.
Id. ib. vid.
Aug. de hær.
ref. hær. L.
LXIX. T. VIII.
pag. 21. cont.
Ces. Lib. II.
c. XXVII. n.
46. p. 434. L.
III. c. XXXIV.
n. 38. p. 454.
T. IX. & pass.

Les peres du concile d'Aquilée pleins de ces principes, écrivent en ces termes aux empereurs Gratien, Valentinien & Theodore : « notre devoir nous obligeoit de supplier vos majestés de ne pas permettre qu'on troublât l'église Romaine, la capitale de tout votre Empire, & la foi inviolable des apôtres. Car c'est de cette église que le droit à la communion ecclésiastique se répand dans les autres églises.

Ep. conc.
Ital. seu Rom.
seu Aquil. an.
381. T. II.
conc. p. 999.
& ap. Sirm. in
ap. cod. Theo.

* de l'Orige-
nisme.

Hier. Ep. ad
Damas. XIV.
al. LVII. T.
IV. part. II.
p. 19.

Id. Ep. ad
Thop. LVIII.
al. XVIII. ib.
p. 197.

Ce fut pour cette raison que saint Jerome, en voyant les grandes disputes qui agitoient tout l'Orient, crut qu'il falloit « consulter la chaire de Pierre, & la foi de l'église Romaine louée par la bouche de l'apôtre saint Paul. Je ne vais point au-delà des bornes qu'ont posées nos peres, dit-il à Theophile d'Alexandrie, je rappelle toujours dans ma mémoire les éloges que l'apôtre saint Paul donne à la foi des Romains. L'église d'Alexandrie se fait honneur de participer à cette foi. »

Saint Augustin témoigne aussi sa profonde vénération pour l'église Ro-

maine, « dans laquelle la primauté de la chaire apostolique a toujours subsisté d'une manière puissante. » Il reconnoît dans cette église la *foi Romaine*, que les hérétiques Pelagiens eux-mêmes ne pouvoient s'empêcher d'admirer dans les écrits de saint Ambroise.

Le saint Pape Gelase relève magnifiquement & en termes énergiques l'autorité de son siège dans sa lettre à l'empereur Anastase & à tout l'Orient. « La glorieuse confession de saint Pierre, dit-il, est le fondement du monde entier. » On entend communément dans le style ecclésiastique par ce mot, *confession de saint Pierre*, le tombeau respectable à tous les chrétiens, où reposent les corps des saints apôtres, dont les précieuses reliques servent de rempart à l'église Romaine & à toute la chrétienté; & ces reliques ne sont pas moins la sauve-garde de tout l'univers que de la ville particulière de Rome. Le même Pape s'exprime encore ainsi, en écrivant à Euphemius patriarche de C. P. « nous comparoîtrons, mon frere Euphemius, au redoutable tribunal de JESUS-CHRIST. C'est-là que vous serez contraint de prouver, qu'en effet la glorieuse confession de saint Pierre a privé de certains moyens de salut quelques-uns de ceux qu'elle étoit chargée de régir & de gouverner. » Gelase désigne l'église Romaine par ce qu'elle a de plus sacré, à savoir, par cet auguste tombeau où reposent les reliques de S. Pierre; & c'étoit sur la possession de ce trésor que l'église Romaine fondeoit principalement la primauté. En effet elle n'est devenue la capitale de toutes les églises, que parce que saint Pierre y a fixé son siège, l'a illustrée par son glorieux martyre, & l'a dédiée & consacrée par le sang qu'il y a versé. Nous voyons que dès les premiers siècles on célébroit des conciles dans cette confession, afin de puiser en quelque sorte dans le saint apôtre, comme dans la vraie source de la doctrine & de la discipline apostolique.

C'est pourquoi Etienne, métropolitain de Larisse, s'exprime ainsi dans sa lettre au Pape Boniface II. & au concile de Rome : « j'ai dit en parlant du saint siège, qu'il a reçu de Dieu notre Sauveur dans la personne du chef des apôtres, une autorité qui l'emporte sur tous les privilèges accordés aux autres églises, ce qui est très-véritable, puisque toutes les églises du monde se reposent pleinement sur la confession de saint Pierre. »

Saint Gelase établit la même chose. « Certainement, dit-il, les douze apôtres étant égaux en mérites, possédoient aussi une égale dignité : mais quoique la lumière du Saint Esprit les éclairât tous également, néanmoins JESUS-CHRIST voulut qu'un d'entre eux fût établi chef; & par une providence qu'on ne peut assez admirer, il le fit venir à Rome la matresse des nations : il conduisit, dis-je, dans la capitale du monde, Pierre le premier & le chef des apôtres. C'est-là que le saint Apôtre après s'être distingué par l'éclat puissant de sa doctrine, & avoir remporté la couronne glorieuse du martyre, repose pour toujours. Du fond de son tombeau il protège ce siège qu'il a beni; afin que conformément à la promesse de JESUS-CHRIST, il ne soit jamais vaincu par les portes de l'enfer, & qu'au contraire, ceux qui sont battus de la tempête y trouvent un port assuré. »

Aug. Ep.
XLIII. al.
CLXI. n. 7.
vid. de grat.
Christ. cap.
XLIII. n. 47.
T. X. p. 249.
& pass. in lib.
cont. Pelag.
Gel. Ep. ad
Anast. Imp.
VIII. T. IV.
conc. pag.
1183.

Id. Ep. I. ad
Euph. C. P.
ib. p. 162.

Ep. Steph.
Metrop. Larif.
ad Sin. Rom.
lib. Bonif. II.
part. I. collect.
Holl.

Gelas. Pap.
Tract. apud
Sirmund. in
append. cod.
Theod.

On nous objecte qu'il ne faut pas s'en rapporter à ce que disent les Papes en faveur des prérogatives de leur siège, parce qu'ils sont parties intéressées. Mais par la même raison, on ne devrait donc pas non plus s'en rapporter aux évêques & aux prêtres, quand ils parlent de leur dignité. Nous devons dire tout le contraire: car Dieu inspire à ceux qu'il place dans les rangs les plus sublimes de son église, des sentimens de leur puissance conformes à la vérité, afin que s'en servant dans le Seigneur avec une sainte liberté & une pleine confiance, quand l'occasion le demande, ils vérifient cette parole de l'Apôtre: « nous avons reçu l'Esprit de Dieu, par lequel nous connoissons les dons qu'il nous a accordés. » J'ai cru devoir faire au moins une fois cette observation, pour confondre la réponse pitoyable & téméraire qu'on nous oppose; & je déclare, que sur ce qui concerne la dignité du saint siège apostolique, je m'en tiens à la doctrine & à la tradition des pontifes Romains. Au reste les Papes, comme la suite le fera voir, ne parlent pas plus avantageusement de leur siège, que les autres écrivains ecclésiastiques & que l'église entière; & sur ce point les Orientaux ne le cedent en rien aux Occidentaux.

CHAPITRE VII.

Formulaire envoyé par saint Hormisdas aux églises d'Orient, qui le lui renvoient après l'avoir souscrit: le même formulaire envoyé à saint Agapit, à Nicolas I. & à Adrien II. on reconnoît dans ce formulaire l'indéfectibilité de la foi Romaine.

Exempl. Libell. Joan. C. P. ad Horm. T. IV. conc. p. 1486. 1487.

DU tems du pape Hormisdas & de l'empereur Justin, les évêques d'Orient souscrivirent, par ordre de ce pape, le formulaire qu'il leur avoit adressé, au sujet de la condamnation d'Acace défenseur d'Eutiches. Le voici: « le premier pas pour arriver au salut, est de garder la règle de la foi & de ne s'écarter en rien de la tradition des saints Peres. Car cette parole de notre Seigneur JESUS-CHRIST ne peut manquer d'être accomplie: vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église. Les effets ont parfaitement répondu à la promesse, puisque le saint siège conserve inviolablement & toujours la doctrine catholique. » Ceux qui souscrivirent ce formulaire, fondent sur la promesse de JESUS-CHRIST, la conservation *indéfectible* de la doctrine qu'ils attribuent au saint siège. Ils ajoutent: « suivant en tout le saint siège, nous publions aussi tous les décrets. C'est pourquoi j'espère de participer avec vous à la communion du saint siège, dans lequel se trouve la solidité véritable & parfaite de la religion chrétienne. Je promets de ne point nommer dans la célébration des augustes mystères, ceux qui sont retranchés de la communion de l'église catholique; je veux dire ceux qui ne s'accordent pas en tout avec le saint siège. J'ai écrit de ma propre main cette déclaration, que je présente à vous Hormisdas saint

&

« & vénérable Pape de l'église Romaine. » Tous les évêques d'Orient & à leur tête les patriarches de C. P. acceptèrent ce formulaire, qui avoit été composé par le Pape Hormisdas. Les Occidentaux & en particulier les évêques des Gaules témoignèrent à cette occasion la joie dont ils étoient pénétrés dans le Seigneur; de sorte qu'on peut dire avec assurance, que ce formulaire fut approuvé de toute l'église.

L'empereur Justinien envoya jusqu'à deux fois ce même formulaire signé de sa main au saint Pape Agapit. (a) Dans le second exemplaire, il ajoute ces paroles: « c'est pourquoi, comme nous l'avons déjà dit, » suivant en tout le saint siège, nous publions aussi tous les décrets: » nous promettons d'observer inviolablement le contenu de ce formulaire & d'obliger tous les évêques à s'y conformer: nous ordonnons aux patriarches de le souscrire entre vos mains, aux métropolitains entre les mains des patriarches, & aux autres évêques entre celles de leurs métropolitains; afin que par ce moyen la sainte église catholique se soutienne de toutes parts avec une fermeté inébranlable. » Cette fermeté consiste dans le consentement commun, comme nous l'avons souvent observé.

Toutes les églises en souscrivant ce formulaire reconnoissoient donc dans la foi Romaine, dans la foi, dis-je, du saint siège & de l'église de Rome, une *immobilité* entière & parfaite, laquelle avoit pour fondement certain la promesse de JESUS-CHRIST. Les évêques étoient obligés de souscrire cette profession de foi entre les mains de leurs métropolitains, ceux-ci entre celles de leurs patriarches, & les patriarches entre les mains du Pape, qui devoit être par ce moyen le dépositaire de la foi commune de tous, & en conséquence, accorder la communion & le droit de participer à l'unité ecclésiastique, seulement à ceux qui auroient souscrit.

Dans les siècles suivans, on fit usage de ce même formulaire, dont on conserva le commencement & la fin. On y ajoutoit, selon les diverses circonstances des tems, la condamnation des hérésies & des hérétiques qui avoient troublé l'église. Ainsi le VIII. concile œcuménique adressa ce formulaire au Pape Adrien II. successeur de Nicolas I. sans changer aucune des expressions dont tous les évêques s'étoient servis, en l'adressant aux Papes Hormisdas, Agapit & Nicolas. Or quel est le Catholique qui osât rejeter une doctrine reçue par toutes les églises du monde, laissée par tradition de siècle en siècle, & consacrée par l'autorité d'un concile œcuménique?

Observons soigneusement que le point précis sur lequel on insiste dans ce formulaire consiste à reconnoître, qu'en conséquence de la promesse de JESUS-CHRIST, l'*indéfectibilité* de la foi est un privilège certain & assuré de l'église Romaine, ce qui pourtant n'empêcha pas les VI. VII. & VIII^e. conciles qui se tinrent dans ces tems-là, de former des doutes sur les décrets des pontifes Romains, de délibérer avant de les ac-

(a) Il l'avoit déjà envoyé au Pape Boniface II. *Ibid.* p. 1686. Ainsi ce prince en a renouvelé la signature jusqu'à trois fois.

Ep. Avit. Vienn. ad Horm. *Ibid.* p. 445. I. confell. Justinia. ad Agap. *ib.* p. 1790. II. confell. p. 1801. 1802.

Conc. VIII. A&L. T. VIII. conc. p. 988. 989.

cepter, de les revoir & de les juger après un mûr examen. Cela n'em-
pêcha pas non-plus que la proposition des moines de Scythie : « un de
» la Trinité a été crucifié, » ne prévalût dans toute l'église malgré la déci-
sion contraire du saint Pape Hormisdas, comme on l'a vu dans un autre
endroit.

Sup. Lib. IX.
XVI. & seq.

CHAPITRE VIII.

*Concile de Latran sous le Pape saint Martin : lettre de saint
Agathon au sixième concile : décrétale de Benoît XII. touchant
la vision béatifique.*

Vid. conc.
Latr. sub.
Mart. I. sect.
II. T. VI. conc.
P. 100. & seq.

Nous lisons dans le concile de Latran, tenu sous le Pape Martin,
plusieurs lettres & requêtes tant des orientaux que des occiden-
taux, qui toutes relevent magnifiquement la dignité & l'autorité du saint
siège & du pontife Romain, & qui établissent, que le droit lui appar-
tient de décider les principales questions de la foi, de déposer les hé-
rétiques, de prononcer & de confirmer les decrets conformes à l'équité,
& enfin de faire beaucoup d'autres choses, qui, de l'aveu de tous les ca-
tholiques, sont du ressort de la charge pontificale. Après avoir forte-
ment inculqué toutes ces vérités, s'agit-il de marquer en qui réside cette
immobilité à jamais indéfectible : ils ne manquent pas de nommer l'église
de Rome, le saint siège & la foi Romaine. (a) « JESUS-CHRIST notre
» Seigneur, disent les évêques de Chypre, a par sa puissance toute divine
» établi votre siège apostolique sur le fondement fixe & inébranlable d'une
» foi pure & lumineuse, par ces paroles : vous êtes Pierre, &c. Personne
» ne peut douter, disent ceux d'Afrique, que le saint siège ne soit une
» source abondante & intarissable, d'où sortent une infinité de ruisseaux
» qui arrosent au loin toutes les contrées chrétiennes. »

Ib. lit. Serg.
Episc. Cyp.
ad Theo. Pap.
P. 121.

Epist. Afric.
Episc. ad
Theod. ibid.
P. 128.

Écoutons avec une attention particulière Etienne évêque de Dore, pre-
mier suffragant de Jerusalem. Ce prélat déclare, qu'ayant vu tout l'ori-
ent mis en combustion par Sergius, Pirrhus & Paul patriarches de C.
P. il étoit venu consulter le saint siège ; parce que Pierre, chef des apô-
tres, en recevant de JESUS-CHRIST le pouvoir des clés, avoit reçu en
même tems un ordre spécial de *paître les brebis*. « Pierre, dit-il, distin-
» gué des autres apôtres par le don particulier d'une foi ferme & iné-
» branlable dans Dieu notre Seigneur, a mérité de pouvoir soutenir &
» affermir ceux qui sont associés à son ministère & ses frères spirituels,
» s'ils venoient à être ébranlés. Car il a reçu de JESUS-CHRIST qui s'est
» incarné pour nous, une puissance de juridiction sur tous les chrétiens
» sans exception. » Après avoir posé ce principe, il ajoute : « le bien-

Suppl. Scip.
Dorens. ibid.
P. 104.

(a) Le Latin est extrêmement obscur. J'ai suivi dans la traduction le Grec, qui est beau-
coup plus intelligible.

» heureux Sophrone, patriarche de Jerusalem, dont j'étois suffragant,
» m'engagea par de vives instances à partir sans différer pour consulter
» le siège apostolique. » Et quelques lignes après : « il me mena tout in-
» digne que j'en étois, sur la sainte montagne du Calvaire, où JESUS-
» CHRIST a voulu subir la mort de la croix. Ce fut là qu'il me fit pren-
» dre des engagements, qui sont pour moi des liens indissolubles : allez
» promptement, me dit-il, d'un bout du monde à l'autre, jusqu'à ce
» que vous soyez arrivé dans l'endroit où est le saint siège. C'est dans
» ce siège que se trouvent les fondemens de la foi orthodoxe. »

Ainsi parloit le grand Sophrone, celui-là même à qui le Pape Hono-
rius avoit dit en répondant à sa consultation, que les termes d'une &
de deux volontés devoient être également supprimés. L'autorité d'Hono-
rius n'ébranla point ce patriarche, qui continua toujours à prêcher les
deux volontés. Sophrone ne conclut pas que la foi Romaine étoit perie ;
parce qu'Honorius lui avoit adressé des ordres peu exacts & même con-
traires à la doctrine catholique. Il fut toujours également persuadé, que
la foi de Pierre & les fondemens solides sur lesquels elle est appuyée,
demeuroient invariablement dans l'église fondée par cet apôtre ; & que
cette église ne seroit jamais séparée de la vraie foi. Ce saint étoit d'autant
plus porté à juger de la sorte, que la foi des successeurs d'Honorius, & sur-
tout celle du Pape saint Martin, en étoit une preuve manifeste. Ce fut
ce qui lui persuada qu'il devoit s'adresser au siège *invariable* de Pierre, pour
en recevoir la vraie regle de la foi, quand il vit que l'église de C. P. tom-
bée dans l'erreur, infectoit & troublait tout l'Orient.

De saints abbés du voisinage de Jerusalem, dont nous avons rapporté
ailleurs la requête, étoient aussi venus à Rome. Nous avons observé
qu'après avoir prié le saint Pape Martin & son concile de confirmer la foi
pure de l'antiquité, ils ajoutèrent ces paroles : « sçachez très-certainement
» que si vos saintetés font une décision contraire à nos demandes, & qui
» corrompt l'intégrité de la foi... nous n'y prenons aucune part, & nous
» sommes innocens de cette prévarication. »

Sup. L. IX.
c. XIX. conc.
Latr. sub.
Mart. I. loc.
jam cit. p. 17.
vid. dissert. II.
86.

Quoique ces saints abbés témoignassent quelque défiance au sujet du ju-
gement que le Pape alloit prononcer, néanmoins ils n'avoient pas un
sentiment différent de celui des autres, touchant l'*immobilité* de la foi Ro-
maine. En effet le Pape & le saint concile étoient si convaincus qu'on pou-
voit douter sur la décision d'un Pape, sans nier pour cela l'*indéfectibilité* de
la foi Romaine, qu'ils ne firent aucune difficulté d'admettre la requête de
ces abbés, comme celle de tous les autres.

On a encore vu que le VI. concile reçut la lettre dans laquelle le Pape
Agathon parloit en ces termes : « L'église apostolique protégée par l'apôtre
» saint Pierre, ne s'est jamais écartée du sentier de la vérité... L'église catho-
» lique & les conciles généraux ont toujours adopté ses décisions & sa doc-
» trine : l'église Romaine n'a jamais eu la moindre souillure, à cause de
» cette promesse de J.C. j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point. »
Agathon s'exprimoit d'une manière grande, magnifique & pourtant vérita-
ble, puisque le VI. concile admit ses expressions, comme nous l'avons déjà

Sup. Lib.
VII. c. XXVII
vid. conc. VI.
T. VI. Act. IV.
p. 636.

dit, en les interprétant dans le sens qu'Agathon, sans doute, leur donnoit lui-même ; je veux dire, en les entendant de toute la succession des Pontifes Romains : car il faut de nécessité, ou les entendre en ce sens, ou mettre le concile en contradiction avec lui-même, puisqu'il examina le jugement d'Agathon, & anathématisa les lettres d'Honorius. Qu'est-il besoin de nous étendre davantage ? Je ne finirois point, si je voulois rapporter tous les témoignages des auteurs, qui en examinant la question de l'immobilité promise à l'église Romaine, n'ont fait l'application de la promesse qu'à cette église elle-même, à la chaire de Pierre, & au saint siège Apostolique.

Consultons les Papes : ils ne parlent pas un autre langage. Benoit XII, dans le XIV, siècle décida que les âmes des saints, purifiées de tout péché, voyoient la face de Dieu. Ce Pape dans sa bulle *Benedictus* s'étend beaucoup sur la primauté de l'église Romaine, capitale de toutes les églises, puis il conclut en ces termes : « J. C. notre Sauveur, au tems de sa passion » pria son pere, afin que cette (église) stable par elle-même, fût en état d'affer- » mir les autres, comme il le déclare par ces paroles : *Simon, Simon, &c.* » j'ai prié pour vous, &c. » Il est clair que ce Pape applique à l'église Romaine la priere de J. C. & c'est en conséquence qu'il assure que « cette » église ne fait point de décisions imprudentes, inconsidérées ou téméraires » en matiere de foi. »

Voilà ce que dit Benoit XII, à qui cependant nous avons entendu faire cet aveu bien formel, que les décisions du pontife Romain sur des questions de foi, peuvent être erronées & révoquées par leurs successeurs ; & ce qui est encore plus décisif, que Jean XXII. avoit eu raison d'en révoquer quelques-unes. C'est ainsi qu'il parloit n'étant encore que Cardinal. Or quand il fut Pape, bien loin de rétracter ces propositions, au contraire il les confirma ; puisqu'après avoir publié la bulle dogmatique de son prédécesseur Jean XXII. au sujet de l'état des âmes bien-heureuses, il examina tout de nouveau la même question, comme nous l'avons déjà observé.

Ce Pape reconnoît en même tems deux choses : la première, que la foi de son prédécesseur & la sienne par conséquent, quoique proposée à toute l'église par des bulles authentiques, peut pourtant être soumise à un nouvel examen ; la seconde, que la foi de l'église Romaine a une entière immobilité, tant il est vrai que ces deux choses sont très-différentes ! Je l'ai déjà dit, & je le répète avec confiance, les pontifes Romains relevent dans toutes leurs bulles, & avec raison, la dignité & l'autorité de leur siège : mais il ne s'en est pas trouvé un seul jusqu'à présent, qui se soit dit *infaillible* dans la décision des questions de foi. Qu'en doit-on conclure ; sinon que cette opinion est nouvelle dans l'église de Jesus-Christ, & visiblement outrée ?



CHAPITRE IX.

Objection tirée de la lettre du Pape saint Gelase à l'empereur Anastase.

ON nous objecte un passage célèbre tiré de la lettre du Pape Gelase à l'empereur Anastase, au sujet d'Acace de C. P. qui avoit rejeté le concile de Calcedoine. L'Empereur souhaitoit que le nom d'Acace fût mis dans la sacrée liturgie, comme celui des autres évêques catholiques, quoique ce Patriarche fût mort chargé des anathemes que Felix III. avoit lancés contre lui ; & ce Prince sollicitoit instamment le Pape d'y consentir. Gelase lui répondit que ces deux choses étoient incompatibles : professer la foi catholique, & communiquer avec le nom des impies. Après s'être étendu sur la sainteté de la foi catholique, il ajoutoit en parlant de son siège : « voilà » ce que le siège apostolique a grand soin d'éviter, afin que la glorieuse con- » fession de l'apôtre saint Pierre, qui est le fondement solide de tout l'uni- » vers, ne donne pas la plus petite entrée à l'impiété, & ne se laisse souil- » ler en aucune maniere. Car si un tel malheur arrivoit (ce qu'à Dieu ne » plaise, & ce que nous croyons avec confiance ne pouvoir arriver) de » quel front oserions-nous nous élever contre les erreurs des autres, ou » comment pourrions-nous exiger des hérétiques la rétractation de leurs hé- » résies ? Si donc votre majesté trouve tant de difficultés à pacifier le peuple » d'une seule ville ; (a) de quelle façon nous y prendrions-nous à l'égard des » peuples du monde entier, si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous les avons sé- » duits par notre prévarication. » Ce passage fournit à nos adversaires trois raisonnemens : premierement, disent-ils, si le saint siège donnoit quelque entrée à l'impiété, il se mettroit hors d'état de remplir son devoir, puisqu'il n'auroit plus la hardiesse de s'élever contre l'erreur ; donc il faut nécessairement que ce siège ne puisse donner entrée à l'impiété. Secondement saint Gelase croit avec confiance, qu'il ne peut arriver que le saint siège donne entrée à l'impiété : or ce siège donneroit entrée à l'impiété, si l'un des Pontifes erroit dans un décret ; donc saint Gelase croit avec confiance, qu'aucun Pape ne peut errer. Troisiemement, un Pape, en tombant dans l'erreur, séduiroit tout l'univers : or il est impossible que tout l'univers soit séduit ; donc il est pareillement impossible qu'un Pape tombe dans l'erreur.

(a) Pour bien entendre ce que dit ici le Pape Gelase, il faut sçavoir que l'Empereur pour l'engager à communiquer au nom d'Acace, apportoit entre autres raisons celle-ci : que le peuple de C. P. étoit tellement attaché à la mémoire d'Acace, qu'on ne pouvoit ôter son nom des sacrés dyptiques, sans allarmer & soulever cette grande ville. Le Pape répond à cette difficulté, en faisant voir que le danger seroit encore plus grand, s'il communiquoit au nom d'Acace, puisque par cette communion il n'allarmeroit pas seulement le peuple d'une seule ville, mais tout l'univers.

Bull. Rom.
T. I. Bull. V.
Bened. XII.
Benedictus &
ap. Rainald.
an 1336, n. 2.

Vid. diff.
præam. n. 47.

Ibid.

Gelas. Ep.
VIII. ad Ana.
Imp. T. IV.
conc. p. 1135.

Ces difficultés ne feroient aucune impression, si l'on vouloit considérer avec attention, quel est le but que se propose le Pape Gelase. Or il se propose uniquement de faire connoître à tout le monde, que le saint siège prend les plus justes précautions pour ne laisser glisser dans son sein aucune sorte d'impiété; & il en apporte cette raison: « si un tel malheur arrivoit, de quel front oserions-nous nous élever contre les erreurs des autres; ou comment pourrions-nous exiger des hérétiques la rétractation de leurs hérésies? » JESUS-CHRIST a dit dans le même sens: « vous êtes le sel de la terre, si le sel perd sa force, ou s'il devient fade, avec quoi le salera-t-on? » Ce qui ne signifie pas qu'il est absolument impossible que ce sel s'affaiblisse, mais qu'on doit prendre toutes sortes de précautions pour prévenir ce malheur. C'est encore dans le même sens que le concile de Rome, sous le Pape Damase, disoit en parlant de tous les évêques: « comment pourront-ils détromper les peuples de leurs erreurs, s'ils y sont eux-mêmes engagés? » Le concile vouloit-il faire entendre que les évêques étoient *infaillibles*? Non, il se proposoit seulement de les exhorter à craindre l'erreur & à prendre de bonnes mesures pour n'y point tomber. Voilà aussi tout ce que veut dire le Pape Gelase, quand il parle des grandes précautions, que lui & les autres pontifes Romains prennent contre l'erreur, de peur que s'ils s'y laissoient entraîner, ils n'eussent plus la hardiesse de reprendre les autres, ou la force de les corriger. Si l'on conclut de-là, qu'ils ne peuvent errer, c'est fort mal raisonner; puisque de ce qu'une chose ne se peut pas faire, il ne s'ensuit pas qu'elle ne se peut faire absolument; ni non-plus, qu'elle est impossible, parce qu'on ne peut la faire sans causer un détriment notable. L'unique conséquence qu'on doit tirer du passage de Gelase est celle-ci: que les Docteurs de l'univers ne peuvent travailler avec trop de soin à ne point tomber dans l'erreur, & que pour éviter ce malheur, ils doivent prendre d'autant plus de précautions, que la chose n'est nullement impossible.

Quant à ces paroles de Gelase, « à Dieu ne plaise & nous croyons avec confiance qu'il ne peut arriver » que le saint siège donne la moindre entrée à l'impiété, & reçoive les hérétiques à sa communion; elles expriment un desir pieux, une pieuse présomption, & non une certitude tellement absolue, qu'elle ne puisse jamais manquer. En un mot, ces paroles ne marquent pas une impossibilité, mais seulement une grande difficulté & une espérance bien fondée, que Dieu ne permettra pas à l'erreur de se glisser sur le saint siège, malgré la vigilance & les soins des pontifes Romains.

Au reste nos adversaires eux-mêmes ne diront pas, qu'il ne se peut faire absolument, que des hérétiques à force d'intrigues, soient admis à la communion de l'église Romaine. Or c'est de cela seul dont il s'agit dans la lettre du Pape Gelase, & d'ailleurs tout le monde sçait fort bien, que sous Libere, Honorius & plusieurs autres Papes dont nous avons parlé dans d'autres endroits, l'erreur & l'impiété se firent, non une petite entrée, mais une porte large & spacieuse. J'ajoute que ceux qui

soutiennent le plus fortement, qu'il est impossible qu'un Pape définisse l'erreur, conviennent au moins, qu'il peut la prêcher, même avec opiniâtreté, & donner par sa mauvaise prédication, un cours si libre à l'erreur, qu'on soit obligé de le déposer de la Papauté, pour empêcher l'erreur de faire de plus grands progrès. D'où je conclus que de leur propre aveu, il faut interpréter les paroles du Pape Gelase dans le sens d'une pieuse confiance, & non d'une certitude absolue. Pour ce qui est de la crainte qu'avoit ce Pape, que sa prévarication ne séduisît tout l'univers; elle montre combien il étoit éloigné de croire impossible que lui-même séduisît, autant qu'il étoit en lui tout l'univers. Car il est vrai de dire d'un homme qui a l'autorité d'instruire tout l'univers & qui se livre à l'erreur, qu'il séduit tout l'univers autant qu'il est en lui. Mais entraîne-t-il pour cela nécessairement tout l'univers dans la séduction? Non certes, parce que l'univers a d'autres remèdes qui le garantissent de cette contagion. Libere, Honorius & d'autres Papes séduisirent, autant qu'il fut en eux, tout l'univers, qui néanmoins ne fut point séduit; puisque, comme on l'a vu, il eut toujours les yeux ouverts & tint ferme pour la vérité contre les erreurs de ces Papes. Voilà ce qu'a écrit Gelase, qui de tous les Papes est celui qui parle en termes plus magnifiques & plus pompeux de la puissance de son siège.

CHAPITRE X.

Objections tirées de quelques passages de Leon IX. & de Gregoire VII.

VOYONS maintenant si les Papes des derniers siècles se sont écartés de la tradition de leurs prédécesseurs. L'anonyme cite un passage de Leon IX. qui fut un saint & excellent Pape. Cet auteur croit trouver dans ce passage, que JESUS-CHRIST pria pour l'indéfectibilité de la seule foi de Pierre. Voici les paroles de Leon IX. « La foi de Pierre n'a point encore manqué, ce qui est un effet visible des prières de JESUS-CHRIST, » & nous croyons que jusqu'à la fin des siècles, elle ne manquera jamais sur son siège; mais que Pierre affermira toujours ses frères comme il l'a fait jusqu'à ce jour. » Ainsi parle Leon IX. mais que prouve ce passage contre nous, qui travaillons de notre mieux à faire voir, que jamais le siège de Pierre ne sera séparé de la vraie foi? Quant à ce que dit Leon, que le saint siège ne cesse point d'affermir dans la foi ceux qui chancellent, on doit entendre ces expressions visiblement tirées de la lettre d'Agathon, dans le même sens que ce saint Pape les a entendues. Or elles signifient dans la lettre d'Agathon, que la suite & la succession de Pierre s'est acquittée de ce devoir, & non chaque Pape en particulier. Le même anonyme relève avec de grands éloges quelques paroles de saint

Matt. V. 13.
Marc. IX. 49.

Synod. Rom.
II. sub. Dama.
Ep. ad Orient.
collec. Hoft.
part. I. & T.
2. conc. pag.
289.

Anon. tract.
de Libert. &c.
Lib. VII. cap.
XII. n. 2.

Leo. IX. Ep.
V. ad Petr. Ant.
T. IX. conc.
p. 275.

Anony. ib.
n. 8.

Ep. Ignat. C.
P. ad Nicol. I.
int. ad. conc.
VIII. ad. III.
T. VIII. pag.
1009.

Ignace, patriarche de C. P. qui dans une lettre au Pape Nicolas I. après avoir cité cette sentence de JESUS-CHRIST, « vous êtes Pierre &c. » ajoute : « c'est pourquoi si nous remontons aux siècles anciens, nous » trouverons que *souvent plusieurs* des prédécesseurs de votre sainteté » (sur le saint siège) ont arraché & extirpé l'ivraie des hérésies qui s'étoient » élevées. » Cette lettre, dit l'anonyme, fut lue & approuvée dans le huitième concile : mais pourquoi cet auteur ne fait-il aucune attention à ces deux mots, *souvent plusieurs*, qui expriment manifestement la croyance commune des chrétiens ; à sçavoir, que les Papes en général ont rempli ce devoir important de leur charge ; & non que tous sans exception n'y ont jamais manqué.

Anon. ibid.
Greg. VII.
Lib. VIII. Ep.
I. ad archiep.
synod. T. X
conc. p. 249.

Cet écrivain nous objecte un passage de Grégoire VII. qui dit, que l'église Romaine « a été reconnue par les saints Peres, dès la naissance » du christianisme, pour la mere de toutes les églises, & qu'elle le sera » jusqu'à la fin des siècles, en vertu d'un privilège spécial accordé par les » mérites de saint Pierre. Il est certain, *ajoute ce Pape*, qu'aucun de ses » pontifes n'a été hérétique ; & nous avons une ferme confiance, que » dans la suite aucun ne le sera. Notre confiance est principalement fondée » sur cette promesse de notre Seigneur JESUS-CHRIST, *j'ai prié pour vous* » Pierre, *afin que votre foi ne défaille point.* » Tout ce passage est étranger à notre question : car nous n'examinons pas, si le Pape peut devenir hérétique, ce que nos adversaires avouent en cent endroits ; mais s'il est possible qu'il fasse une décision hérétique, ce qui pourroit fort bien arriver, sans que pour cela il fût hérétique.

En effet l'auteur d'une décision hérétique n'est pas toujours hérétique, puisqu'il peut ne point avoir cet esprit d'opiniâtreté qui fait proprement les hérétiques. Saint Cyprien, par exemple, ne fut point hérétique, quand à la tête d'un concile, il décida en faveur de l'hérésie de la rebaptisation. Au reste, quelle conséquence veut-on tirer de ce qu'avance Grégoire, que jusqu'à lui aucun Pape n'a été hérétique, & qu'il a une ferme confiance qu'aucun de ses successeurs ne le sera ? Seroit-ce celle-ci : que jamais aucun Pape n'embrassera l'hérésie : Mais nos adversaires eux-mêmes ne voudroient pas soutenir cette opinion. Donc il faut de deux choses l'une ; ou que Grégoire VII. ait eu un sentiment outré, ou qu'il ait simplement voulu exprimer une confiance pieuse, sans prétendre établir ce point comme un dogme de la foi catholique. En effet si l'on y fait attention, c'est tout ce que semblent signifier les termes dont il se sert.

Cela prouve évidemment combien cette question est traitée peu exactement par nos écrivains modernes, qui nous citent avec ostentation des passages qu'ils n'ont ni bien lus, ni bien compris. Cependant je ne serois pas fort étonné que Grégoire VII. eût assuré qu'aucun Pape ne pouvoit devenir hérétique, puisqu'il n'a pas craint d'avancer cette proposition parmi ses *dictatus* ; « tout pontife Romain canoniquement ordonné, devient indubitablement saint par les mérites de saint Pierre. » Ce Pape, quoiqu'il pousse ses préventions jusqu'à cet excès, ne dit pas néanmoins que le pontife Romain ne peut errer ; tant ce privilège lui paroissoit au-dessus de la

nature de l'homme, & des saints mêmes : il se contente d'assurer, « que » l'église n'est jamais tombée dans l'erreur, qu'elle n'y tombera jamais, & » qu'il ne tient point pour catholiques ceux qui ne s'accordent pas avec cette » église. » Or c'est précisément la doctrine que nous croyons, & dont nous prenons la défense.

Id. Ibid. in-
ter Dict.

CHAPITRE XI.

Passage d'Innocent III. tronqué par l'Anonyme qui nous l'objecte.

ON vient de voir que nos adversaires font, en nous attaquant, une infinité de fautes, dont la plus grossière consiste, en ce qu'ils prennent le précepte pour l'accomplissement, & l'espérance ou la pieuse confiance pour la certitude absolue. Un passage célèbre d'Innocent III. qu'ils nous opposent, mettra de plus en plus en évidence toutes leurs bévues. L'auteur anonyme insiste beaucoup sur ce passage que nous trouvons dans le second sermon prononcé par Innocent III. à l'occasion du jour anniversaire de la consécration. Il commence ainsi : « je dois en qualité de serviteur être » *fidele & prudent, afin de distribuer aux autres serviteurs leur nourriture* » dans le tems. Dieu exige de moi trois choses principalement : la foi du » cœur, la prudence de l'action, & la nourriture de la bouche ; c'est-à-di- » re, que je suis obligé d'avoir la foi dans le cœur, de me conduire dans » tout ce que je fais avec prudence, & de mettre la nourriture dans la bou- » che » (des fideles.) Innocent III. assure qu'il est obligé de remplir ce de- » voir, mais non que lui ou quelque autre Pape le remplira *infailliblement*. Il continue : « si je n'étois moi-même affermi dans la foi, comment pourrois- » je y affermir les autres, & accomplir le précepte que JESUS-CHRIST, com- » me on sçait, m'a spécialement imposé, quand il a dit : *j'ai prié pour* » vous, Pierre, &c ? JESUS-CHRIST a prié ; donc il a obtenu, puisqu'il est » toujours exaucé à cause de son humble respect pour son pere. C'est pour- » quoi malgré tous les troubles dont l'église a été agitée, la foi du saint sié- » ge n'a jamais manqué ; elle s'est toujours soutenue pure & sans tache, » afin que le privilège de Pierre demeurât *invariablement*. » Notre anonyme insiste davantage sur ces dernières paroles : mais il cherche visiblement à faire illusion, en confondant ce que le Pape se dit obligé de faire, ce que Dieu exige de lui, ce qui, en un mot, est de son devoir, avec l'accomplissement *infaillible* de ce même devoir. Car enfin de quelle foi croyez-vous qu'il s'agisse dans ces paroles d'Innocent : « si je n'étois moi-même » affermi dans la foi, comment pourrois-je y affermir les autres ? » C'est certainement de la foi intérieure dont il venoit de parler quelques lignes plus haut : « Dieu exige de moi trois choses : la foi du cœur ; » & encore : » je suis obligé d'avoir la foi dans le cœur ; » & c'est pour le prouver qu'il

Anony. Lib.
VII. c. XII. n.
16. vid. Inno.
III. serm. II.
in consec. T.
I. p. 188. edit.
colon. an.
1575.

Heb. V. 7.

Greg. VII.
Lib. II. inf.
dict. post Ep.
LV. ibid. pag.
III. vid. etiam
lib. VIII. Ep.
XXI. ad Ho-
siman. p. 273.

cite ce passage de l'apôtre saint Paul : « il faut croire de cœur pour être justifié. » Rom. X. 10. Pense-t-on de bonne foi qu'Innocent III. se croyoit affermi dans la foi intérieure, nécessaire pour être justifié, jusqu'au point de n'avoir rien à redouter de l'infirmité humaine, & de pouvoir se glorifier d'être à l'abri de tous les dangers ? De telles idées peuvent naître dans l'esprit d'hommes bouffis d'orgueil, & pleins d'une folle présomption : mais Innocent III. ne dira rien de semblable. Ces paroles, « si je n'étois moi-même affermi dans la foi, comment pourrois-je y affermir les autres, » ne peuvent par conséquent avoir d'autre sens que celui-ci : si je ne suis pas affermi dans la foi, je ne pourrai m'acquiescer, comme je le dois, de l'obligation qui m'est imposée d'y affermir les autres ; & jamais ce Pape ne s'est cru si pleinement & si invariablement affermi dans la foi, qu'il n'eût plus aucun sujet de craindre.

Cependant, dit l'anonyme, il cite dans cet endroit la prière par laquelle JESUS-CHRIST promet à Pierre l'indéfectibilité de la foi ; & il en conclut, que la foi de l'église Romaine n'a jamais manqué & ne manquera jamais. L'anonyme qui nous objecte ce passage, a soin de supprimer ces paroles remarquables qui suivent immédiatement : « la foi m'est d'autant plus nécessaire, qu'ayant Dieu seul pour juge de tous mes péchés, le seul crime de l'hérésie me soumet au jugement de l'église. » Ce Pape ne se flatoit donc pas d'avoir une foi absolument invariable : mais il croyoit qu'étant le chef d'une église dont il prêchoit l'invariabilité de la foi, conformément à la promesse de JESUS-CHRIST, il lui étoit permis de s'appliquer à lui-même ce qui ne convient proprement qu'à la succession entière de Pierre & à l'église Romaine, à peu près de la même manière qu'un évêque pourroit se faire l'application de ces paroles de JESUS-CHRIST, adressées à tout le corps des apôtres & des évêques : « je suis avec vous ; » ce qui marqueroit seulement, comme on l'a dit, une pieuse confiance, très-éloignée de la certitude entière & absolue.

Innocent III. s'explique clairement sur ce point dans son troisième sermon sur la consécration. « JESUS-CHRIST, dit-il, impose un devoir par ces paroles : *confirmez vos frères* ; & il donne le secours, en disant : *j'ai prié pour vous, Pierre* : car il est toujours exaucé à cause de son humble respect pour son père. *Le Seigneur est donc mon protecteur, & je ne craindrai point ce que l'homme me pourra faire.* » La suite va nous apprendre si l'on doit entendre ces paroles dans le sens d'une certitude absolue, ou seulement dans celui d'une pieuse confiance. « L'église Romaine, dit-il, pourroit renvoyer le pontife Romain, s'il commettoit le crime de fornication, non charnellement, mais spirituellement ; c'est-à-dire, s'il venoit à errer dans la foi : car celui qui ne croit pas est déjà condamné. . . . Néanmoins j'ai peine à croire que Dieu permette jamais qu'un pontife Romain s'écarte de la vraie foi, puisque JESUS-CHRIST, en priant pour Pierre, a prié spirituellement pour ses successeurs : *j'ai prié pour vous*, dit-il. » Innocent III. parle clairement, comme on voit, d'un Pape coupable de crime de fornication par ses erreurs contre la foi ; & cette expression, *j'ai peine à croire*, montre de grands doutes & de grandes incertitudes. Donc ce Pape en

s'appliquant à lui-même la prière de JESUS-CHRIST, n'a pas prétendu établir un dogme de foi, mais témoigner une pieuse confiance, & expliquer ce texte de l'écriture dans un sens purement accommodatif. Chacun peut de même concevoir de semblables espérances, & présumer favorablement : mais il faut s'en tenir à de simples présomptions. Au contraire, ériger cette présomption en dogme de foi, c'est une nouveauté ; c'est, dis-je, une étrange témérité.

Nous avons rapporté plusieurs autres passages de ce Pape, qui confirment notre doctrine : mais il étoit à propos de faire voir une bonne fois le peu de solidité des raisonnemens de nos adversaires, qui devoient être couverts de confusion, pour avoir tant vanté des passages qui ne peuvent tromper que des ignorans, ou ceux qui lisent sans réflexion, & comme en courant. Sup. Lib. IX. cap. XXXIX. XL.

CHAPITRE XII.

Sentiment du Cardinal d'Ailly, touchant l'indéfectibilité du siège & la défecibilité ou faillibilité des Papes.

Pour achever de démontrer que la doctrine de l'école de Paris s'accorde parfaitement avec le sentiment de l'indéfectibilité de l'église Romaine, nous citerons en dernier lieu des témoignages de Pierre d'Ailly, & de Jean Gerson.

Pierre d'Ailly député à Avignon au sujet de la célèbre affaire contre Montefon, pour y plaider la cause de l'université de Paris, en présence du Pape Clément VII. parla en ces termes : « nous n'ignorons pas, nous ne doutons pas, & même nous tenons pour très-certain, que le saint siège apostolique est cette chaire de Pierre, sur laquelle, suivant le témoignage de saint Jérôme, *Cap. Quondam vetus*, l'église est fondée ; & que c'est de ce siège, comme le marque saint Cyprien, *xxiiij. Dist. Qui cathedram*, qu'il a été dit dans la personne de Pierre qui y étoit assis : *j'ai prié pour vous Pierre, afin que votre foi ne defaille point.* »

Ce docteur pendant son séjour à Avignon composa un traité qu'il adressa au Pape & aux cardinaux, dans lequel nous lisons ces paroles : « JESUS-CHRIST avoit en vue ce saint siège, quand il disoit à Pierre qui y présidoit : *j'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne defaille point.* C'est pour quoi saint Cyprien déclare *Dist. xxiiij.* qu'on se flate vainement d'appartenir à l'église, lorsqu'on abandonne la chaire de Pierre, ou le saint siège apostolique sur lequel l'église est fondée. Saint Jérôme assure aussi, *xxiv. quest. 1. Cap. Quondam vetus*, que l'église est fondée sur ce siège, & que quiconque ne ramasse pas avec lui dissipe. Ce siège est-il dit encore, *Cap. Hac est fides*, est demeuré pur & sans tache jusqu'à ce jour ; & il y demeurera dans la suite. Tous ces témoignages forment une preuve complète de l'indéfectibilité de la foi. »

Pet. de alliac. prop. ad Pap. cont. Montef. int. op. Gers. ed. Dup. T. I. p. 703.

Id. Trad. feu apol. ad Pap. & Card. ibid. pag. 710. vid. etiam. ib. pag. 691.

ibid. vid. etiam p. 688. Cela n'empêche pas Pierre d'Ailly d'enseigner, que le pontife Romain peut errer sur les dogmes de la foi. « Dans les causes de la foi, dit-il au même endroit, il est permis d'appeler du souverain Pontife au concile général, comme il paroît, *xix. Dist. Cap. Anastasius*; & il est manifeste qu'il appartient au concile de juger définitivement les questions de foi; ce que nous prouvons évidemment par l'autorité de saint Gregoire, *xv. Dist. Cap. Sicut.* »

« Nous faisons cette déclaration, dit-il encore, en supposant ce qu'on doit entendre par ces mots, *Siège apostolique*: car ce siège est ou l'église universelle, ou le concile général qui représente toute l'église, ou l'église particulière de Rome, dans laquelle est assis; c'est à dire, dans laquelle préside le souverain Pontife. Ainsi le Pape & le siège apostolique ne sont pas une même chose; & il y a entre eux la même différence qu'entre un siège, & celui qui y est assis. »

La différence étant si considérable, selon Pierre d'Ailly, entre le siège & celui qui l'occupe, on ne doit plus être étonné de ce que certaines choses qui conviennent au siège, ne conviennent point à celui qui y est assis; comme par exemple, que le siège soit *indéfectible*, & celui qui l'occupe *défectible*, même dans ses décisions sur la foi. C'est pourquoi ce docteur déclare qu'il est permis d'appeler au concile général des jugemens prononcés par le Pape sur les questions de foi.

Mais en même tems qu'il décide qu'on peut appeler du Pape, il enseigne en termes précis, « qu'il appartient au saint siège de décider avec l'autorité souveraine de juge, les causes de la foi, » parce que le siège, quoique soumis à l'église universelle, & au concile général qui la représente, exerce néanmoins sur les églises particulières une autorité souveraine, suivant la doctrine constante, non-seulement de l'école de Paris, mais encore du concile de Constance, ainsi que nous l'avons souvent observé.

Cette doctrine de Pierre d'Ailly est exactement la même que celle qu'il établissoit dans un autre ouvrage cité ailleurs, où examinant à qui appartient le privilège de ne point errer, il parloit ainsi: « quelques-uns l'étendent à l'église Romaine; d'autres le restreignent à la seule église universelle: mais on ne peut l'étendre jusqu'au Pape. » Voilà comment ce docteur déclare de la manière la plus nette & la plus précise, que le sentiment de l'*indéfectibilité* du saint siège n'est nullement incompatible avec celui de la *défectibilité* du Pontife Romain.

Inf. in app. lib. I. c. VII. & Alliac. tract. de Aut. Eccl. int. op. Gerf. T. II. p. 949.



CHAPITRE XIII.

Sentiment de Gerson sur le même sujet: on réfute ceux qui accusent ce docteur de variation, & on rappelle certains passages de Denis le Chartreux.

Jean Gerson, disciple de Pierre d'Ailly, prêcha la même doctrine en présence d'Alexandre V. voici ce qu'il dit au sujet des Indiens. « Ils connoissent JESUS-CHRIST: mais leur connoissance est-elle bien pure? Qui est-ce qui les instruit? Qu'il est à craindre que leur foi ne soit corrompue, par cela seul, qu'ils ne sont point unis à l'église Romaine, de qui on doit recevoir la certitude de la foi! » Et en parlant des Grecs: « une horrible tempête, après les avoir séparés du siège de Pierre, les a non-seulement précipités dans le schisme, mais même dans quelques hérésies. L'église latine plus pure & plus exempte de souillures, possède la chaire de Pierre, pour l'*indéfectibilité* de laquelle JESUS-CHRIST qui est toujours exaucé à cause de son profond respect pour son pere, a spécialement prié. »

Telle est la doctrine de Gerson, qui cependant assure dans tous ses ouvrages, que le pontife Romain peut faire des decrets erronés sur la foi, Il le dit en propres termes dans ce même sermon prononcé devant le Pape Alexandre V. « Que faudra-t-il faire (*Ce sont ses paroles*) si le souverain pontife tombe dans l'hérésie? Je sais que ce malheur est arrivé rarement: mais enfin l'histoire nous en fournit un exemple dans la personne de Liberius qui souscrivit l'hérésie à Vienne. » Or Gerson, quoiqu'il insistât si fort sur la *faillibilité* des Papes, n'en défendoit pas avec moins de zèle l'*indéfectibilité* de l'église Romaine.

C'est sur ce principe qu'il établit cette maxime judiciaire: « le Pape passe, la papauté subsiste toujours: » par où ce docteur veut faire entendre que la Papauté possède *invariablement* tout ce qu'elle a reçu de JESUS-CHRIST dans le tems qu'il l'a instituée, malgré la mort, les défauts; & pour me servir de son expression, la *défectibilité* auxquels le Pape est sujet.

Il ne faut pas s'arrêter aux discours de ceux qui accusent Gerson d'avoir varié sur ce point, & qui prétendent qu'après avoir soutenu sous Alexandre V. l'opinion de l'*infaillibilité* pontificale, il embrassa du tems du concile de Constance le sentiment opposé. Si ceux qui nous objectent cette variation prétendue avoient lu son traité de *l'unité ecclésiastique*, & ses *considérations sur la paix*, publiées dès l'an 1403. aussi bien que les *propositions* qu'il fit en présence des Anglois, avant le Concile de Pise, c'est-à-dire en 1408, son traité de *l'infirmité du Pape*, & ses autres ouvrages composés vers le tems du Pontificat d'Alexandre V. ils se convaincroient eux-mêmes que Gerson, uniforme & invariable dans sa doctrine, a constamment enseigné que le concile, qui ne peut errer, doit être préféré au Pape qui peut errer.

Gerf. ferm. Cor. Alex. Pap. in Ascens. Domini T. II. Ed. Dup. pag. 136.

Ib. p. 134. 135.

Ib. p. 135.

Id. prop. fact. cor. Ang. Confid. IV. ib. p. 128.

Vid. tract. de un. Eccl. Conf. X. ib. p. 117. conf. de pace. ib. p. 69. & seq. libel. de aufer. Pap. p. 209. & seq.

De aut. Pap.
conf. XIV. ib.
p. 218.

Certainement Gerfon dès ce tems-là parloit en ces termes : » je suppose par exemple que le souverain Pontife défende aux fideles en présence d'habiles théologiens, de croire que le saint esprit procede du pere & du fils ; ces théologiens seront obligés de lui résister, & de combattre son erreur par des raisons théologiques. » Gerfon étoit donc convaincu qu'il pouvoit arriver que le Pape ordonnât de croire une erreur condamnée, sans que pour cela la foi de l'église Romaine perdît rien de son *immobilité*.

Nos adverfaires qui croient ces propositions contradictoires, s'imaginent aussi que Gerfon les a avancées dans des tems différens : mais ils se trompent, & ces deux points de doctrine ne forment qu'un seul & même sentiment, comme nous le prouvons encore par les écrits du pieux & scavant Denis le Chartreux, qui enseigne tout à la fois la *faillibilité* du Pape dans ses jugemens dogmatiques, & l'*indéfectibilité* de l'église Romaine. Il paroïsoit très-facile alors d'allier ces deux choses : & les évêques de France les allient, quand ils déclarent tout à la fois ; & que « le jugement du Pape n'est point *irréformable* à moins que le consente-ment de l'église n'intervienne ; & que la majesté du saint siège apostolique, dans lequel la vraie foi de l'église est enseignée & qui conserve son unité, est respectable à toutes les nations. »

Vid. Dion.
Carth. tract.
de aut. Pap.
T. I. Ed. Col.
Declar. Gall.

1681. cap. IV.
Ibid. præf.

CHAPITRE XIV.

Doute résolu : l'immobilité du saint siège, ou de l'église Romaine dépend de celle de l'église catholique, & sa tradition fait partie & est comme un échantillon de la tradition universelle.

Mais, dira-t-on, ce que vous avez établi plus haut prouve que la foi de l'église particuliere de Rome & du siège apostolique n'est nullement *indéfectible*. Car nous avons vu les conciles généraux remettre en question des points déjà décidés de concert avec tout le clergé Romain, par les Papes Celestin, Léon, Agathon & par plusieurs autres ; il est même très-remarquable, que la lettre du Pape Agathon étoit munie de l'approbation, ou pour mieux dire, étoit l'ouvrage commun de ce Pape & du concile de presque tout l'Occident.

On ne nous proposeroit pas cette difficulté, si l'on vouloit bien faire attention à ce que nous avons dit être *immobile* & *invincible*. Nous ne le disons que quand l'*immobilité* est si inséparablement attachée à une chose, qu'elle en fait comme l'essence & la nature. Or telle est la foi de Pierre : telle est, dis-je, la foi Romaine, qui subsiste *certainement* & *infailliblement* dans la totalité de la succession de Pierre. Car nous ne pouvons adopter l'opinion de la Tour-brulée & de quelques autres écrivains qui semblent dire, que le Pape *faillible* sur les dogmes de la foi, dans ses prédications, & même dans ses decrets, est *infaillible*, quand il décide avec les Cardinaux ou avec son concile ; comme si le concile particulier

de l'église Romaine ou le collège des cardinaux pouvoient donner au Pape l'*infaillibilité* qu'il n'a pas. Il faut donc appuyer cette *indéfectibilité* & cette *invariabilité* dans la foi, qu'on attribue à l'église Romaine & au saint siège, sur des principes plus solides, tels qu'est celui-ci : l'erreur ne jettera point dans l'église Romaine des racines assez profondes, pour qu'il soit vrai de dire, que cette Eglise la défend opiniâtrément, & s'est séparée du corps de la vraie église ; ainsi qu'il est arrivé aux églises de C. P. & d'Alexandrie, & depuis peu à celles d'Angleterre & de Danemarck. Jamais les Papes n'ont fait difficulté d'examiner de nouveau avec les conciles généraux, les questions qu'ils avoient décidées de concert avec leur clergé, & dont pourtant la révision sembloit nécessaire. Or ils ont montré par cette conduite même, que s'il leur étoit échappé quelque erreur, au moins ils ne la soutenoient pas avec cette opiniâtré, qui seule fait les hérétiques. Bien plus, nous avons vu le Pape Zozime approuver à la tête de son clergé l'hérésie de Celeste : mais tant s'en faut qu'il fût opiniâtre, que quand les évêques d'Afrique lui eurent fait appercevoir l'erreur, il revint aussi-tôt aux sages maximes de l'antiquité. Combien se seroit-il rendu plus aisément, si l'église entière, ou un concile œcuménique lui eussent donné les mêmes avis !

Nous croyons donc que l'église catholique, dirigée par le Saint Esprit, est seule, avec le concile œcuménique qui la représente, à l'abri de toute erreur sur les questions de foi ; que seule elle ne peut en embrasser aucune, ni par opiniâtré ni par imprudence ; & que même ce seroit à elle ou au concile œcuménique à corriger le clergé de Rome, s'il venoit à se tromper, à révoquer ce qu'il auroit dit mal à propos, à l'instruire, & enfin à prendre de justes mesures pour empêcher le progrès de l'erreur. Ainsi l'*immobilité* de l'église Romaine dépend de la *solidité* de l'église catholique ; & celle-ci étant *absolument inébranlable*, selon la promesse de JESUS-CHRIST, elle doit par la vertu invincible qui la soutient toute entière, soutenir aussi la succession de Pierre, l'église capitale à la quelle Pierre préside, & le saint siège, qui est l'une des parties essentielles du corps de l'église universelle.

Il est donc vrai de dire, que la tradition de l'église Romaine est *ferme* & *inébranlable* : mais cette *fermeté* tire sa source de la tradition même de l'église catholique. C'est pourquoi saint Augustin voulant expliquer l'autorité de la tradition, insiste sans cesse sur cette maxime : qu'on doit croire qu'une doctrine a été laissée & consignée par les apôtres à l'église catholique, lorsqu'elle se trouve conservée partout uniformément. « Ce » qui est cru par tout & toujours, » dit Vincent de Lerins, est un dogme certain & inébranlable. Tertullien dit la même chose : « un point de » doctrine reçu uniformément de tout le monde, ne peut jamais être » une erreur, mais plutôt une vérité transmise par la tradition. » D'où il conclut, qu'il ne s'est pu faire « qu'un si grand nombre d'églises considérables se soient trompées en embrassant une même foi. » Il ajoute, & ceci est encore plus essentiel ; « qu'il étoit impossible que le Saint Esprit » envoyé par JESUS-CHRIST pour être le docteur de la vérité, n'inf-

Aug. de bap.
cont. Donat
lib. II. c. VII.
n. 12. T. IX.
p. 102. Lib. IV.
cap. XXIV. n.
31. p. 140. Ep.
ad. Janu. LIV.
al. CXVIII. n.
1. T. II. p. 124.
Vinc. Littin.
comm. I. c.
III. T. VII. bib.
par. p. 250.
Tert. de
prescrip. cap.
XXVIII. Ed.
Rig. & Prior.
1665. p. 212.

Ibid. cap.
XXXVII. P.
215.

Iren. Lib. I.
cont. hâref.
c. X. n. 1. p.
48.

Ib. n. 1. p. 49.

Ibid. Lib. III.
c. III. n. 1. p.
175.

Ibid. n. 2.

Matt. X. 24.

» truisit aucune église de la vérité. » De ce principe Tertullien tire cette conséquence invincible : « il faut de nécessité, dit-il, que la vérité soit » de notre côté, dès que nous suivons exactement la règle que les apôtres ont transmise à l'église, JESUS-CHRIST aux apôtres, & que JESUS-CHRIST a puisée dans le sein de Dieu. » Or tous ces textes démontrent avec évidence, que la force de la tradition consiste dans le consentement commun de l'église universelle, dont le Saint Esprit est certainement le maître & le docteur. Saint Irénée plus ancien que tous ces peres, s'exprime de la même manière : « l'église, dit-il, répandue par tout le monde jusqu'aux extrémités de la terre, a reçu des apôtres & de leurs disciples la foi en un seul Dieu. » Et encore : « cette tradition, & cette foi est un dépôt précieux que l'église entière s'empresse de conserver avec soin : car quoi qu'elle soit répandue par toute la terre, elle est » comme n'habitant qu'une seule maison. » Le saint docteur, par cette expression belle & énergique, nous fait entendre, que le concert de l'église universelle est aussi parfait, que le pourroit être celui d'une famille bien unie. « Tous ceux, dit encore saint Irénée, qui veulent écouter la vérité n'ont qu'à ouvrir les yeux pour voir la tradition des apôtres, manifestée dans toutes les églises du monde. » Ensuite voulant donner comme un échantillon de cette tradition universelle, il cite celle de l'église Romaine la capitale des églises, par laquelle, dit-il, « nous confondons ceux qui ramassent çà & là, & toujours autrement qu'il ne faut. » C'est avec raison que saint Irénée, après avoir parlé de la tradition universelle, cite avec éloge celle de l'église Romaine, qui fait partie essentielle de celle de l'église universelle ; puisqu'il seroit impossible que cette église particulière fût le centre de l'unité de toutes les églises, & eût pourtant une doctrine différente de celle de toutes les autres églises.

Cela étant ainsi, il paroît que l'immobilité appartient en premier lieu & singulièrement à l'Eglise catholique, de qui il a été dit : « les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; » & encore : « je suis avec vous, &c. » & que l'Eglise Romaine a aussi son immobilité, en qualité de partie principale & essentielle de l'église, puisque cette église mère & maîtresse des autres églises, reconnoît elle-même pour mère & pour maîtresse l'église universelle.

Ceci réfute en passant l'objection si souvent rebattue dans les écrits de nos adversaires. « Le disciple, disent-ils, n'est pas au dessus du maître, » & quand on feroit cent assemblées de disciples, ils ne pourroient, quelque grand que fût leur nombre, l'emporter en autorité sur leur maître : mais JESUS-CHRIST est notre maître unique ; & il nous fait très-bien entendre que ces paroles n'ont de juste application qu'à lui seul, puisqu'il ajoute tout de suite : « & le serviteur n'est pas au-dessus de son seigneur. » Or les chrétiens ne sont serviteurs d'aucun autre que de JESUS-CHRIST : cependant par respect pour quelques Papes qui se sont appliqué ce passage, nous répondons conformément à ce qui vient d'être dit, que l'autorité d'enseigner dans l'église catholique a pour fondement le témoignage de la tradition dont

dont JESUS-CHRIST a fait ses apôtres les dépositaires : or tous les évêques sont témoins de la tradition ; & un témoignage n'est solide que par l'uniformité de ceux qui le rendent : donc c'est l'uniformité ou le consentement commun qui forme la souveraine autorité. Enfin le Pape tenant la place de JESUS-CHRIST, la qualité de maître peut en quelque sorte lui convenir, par rapport aux églises particulières : mais par rapport à l'église universelle, le Pape n'est que disciple ; puisqu'il est de la dernière évidence que le consentement commun de l'église catholique est toujours l'ouvrage du saint esprit son maître & son docteur.

CHAPITRE XV.

On conclut du principe établi touchant la fermeté inébranlable du saint siège apostolique, que les causes de la foi doivent lui être rapportées, quoiqu'il ne s'ensuive pas de-là qu'il puisse les juger infailliblement ; formules usitées dans les consultations adressées au souverain pontife : on a toujours eu une pieuse présomption que son jugement seroit exact, & non une certitude entière : on le prouve par divers exemples.

ON voit aisément la conséquence qui résulte de la doctrine établie jusqu'ici. Il s'ensuit que les causes majeures, parmi lesquelles celles de la foi tiennent le premier rang, doivent être principalement décidées par l'autorité du saint siège, dans qui l'erreur ne peut prévaloir, & par le Pape qui fait partie de cette succession de Pierre, dont le privilège est de ne pouvoir être entièrement retranchée de la vraie foi. C'est ce qu'a voulu exprimer saint Bernard dans sa fameuse lettre à Innocent II. « Il est du devoir, dit le saint Docteur, d'informer votre sainteté de tous les dangers, » & de tous les scandales qui s'élevent dans le royaume de Dieu ; surtout » lorsque la foi s'y trouve intéressée : car il convient ce me semble que l'on » travaille principalement à réparer les breches faites à la foi, dans le lieu » où la foi est indéfectible ; & c'est-là le privilège de votre siège. » Saint Bernard dit en général, conformément à l'ancienne tradition, que ce privilège appartient au saint siège, & non à chaque Pape en particulier : mais néanmoins, le siège ayant un si grand privilège, il est juste que celui qui y préside soit informé plus que tout autre, des dangers auxquels la foi est exposée. Le saint Docteur continue : « à quel autre en effet a-t-il été dit : » j'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne défaille point ? Ce que » JESUS-CHRIST ajoute aussitôt après : lorsque vous aurez été converti, » confirmez vos freres, est donc un précepte dont il exige l'accomplissement du successeur de Pierre. » Oui sans doute ; & personne ne nie que le successeur de Pierre ne soit tenu d'accomplir ce précepte. Donc il l'accomplira toujours & infailliblement ? C'est une conséquence que saint Bernard

Tom III,

Bern. Ep. CXC
liv. tract. cont.
Abal. ad Inn.
II. pref. T. I.
Bened. p. 64

ne tire pas ; & je ne crains point d'assurer que jusqu'au tems de ce saint , jamais personne ne l'a tirée.

Cependant ceux qui consultoient le Pape , présumoient toujours qu'il répondroit exactement : & voilà ce qui a fait introduire certaines formules dans les consultations qu'on lui adressoit sur la foi. Telle est celle qu'emploie saint Jerome dans une lettre au Pape Damase : « Ne marchant qu'à la suite de JESUS-CHRIST, dit-il, j'ai le bonheur d'être uni de communion » avec votre sainteté , c'est-à-dire , avec la chaire de Pierre , sur laquelle » je sçai que l'église est bâtie. Celui qui mange l'agneau hors de cette mai- » son est un profane ; & quiconque ne se trouvera pas dans l'arche de Noé » sera submergé par les eaux du déluge. » Après avoir ainsi parlé de la di- gnité du siège de Rome , il ajoute au sujet de Damase qui l'occupoit : « ce- » lui qui n'amasse point avec vous dissipe : je veux dire qu'on suit le parti de » l'antechrist, dès qu'on n'est pas pour JESUS-CHRIST. » Et un peu plus bas , « décidez , je vous en conjure : j'admettrai sans peine trois hypostases , si » vous me l'ordonnez. » Cette maniere de parler est toute semblable à celle de Justinien rapportée plus haut : « nous tiendrons pour doctrine catholi- » que ce que vous aurez décidé par votre autorité, » disoit ce Prince au Pape Hormisdas , à l'occasion de cette proposition : « un de la Trinité a été cru- » cifié. »

Ces sortes de formules furent mises en usage dans toute l'église , parce que le clergé de Rome étoit très-éclairé , très-sçavant , & d'ailleurs très-attentif à ne prêcher que la foi la plus pure : outre que la puissante protection promise par JESUS-CHRIST à ce siège indéfectible , faisoit aisément présumer que celui qui y présidoit ne manqueroit pas à son devoir. Si donc nos adversaires prennent ces expressions à la dernière rigueur , & veulent absolument en faire l'application non seulement au siège & à toute la suc- cession de Pierre , mais encore à tous & à chacun des pontifes Romains : qu'ils disent donc à un Libere , à un Sergius , & à d'autres Papes , de la communion desquels il a fallu s'abstenir pendant quelque tems : « celui » qui n'est point avec vous dissipe. » Qu'ils disent à Honorius : « j'admet- » trai sans peine la suppression des termes d'une & de deux volontés , si » vous me l'ordonnez. » De tels discours ne seroient propres qu'à jeter la confusion dans l'église. Donc les formules qu'on vient de voir , expriment seulement une grande confiance , & non une certitude entière & absolue. Et pour nous en tenir à ce qui regarde Hormisdas , je prie le lecteur de se rappeler que ce Pape ayant par sa réponse peu exacte trompé l'attente de l'église d'Orient , cette église persista dans son premier sentiment , de sorte qu'elle obligea les Romains eux-mêmes de reconnoître avec elle , qu'un de la Trinité avoit été crucifié. Qu'on se rappelle aussi , qu'assez souvent les saints Peres & les Papes mêmes , paroissent douter de l'équité des jugemens prononcés par les pontifes Romains. Il ne faut pour démontrer ce fait , qu'entendre les conciles généraux mettre en question , si les decrets des Papes sont ou ne sont pas conformes à la foi. Saint Augustin doutoit sans doute , quand il assuroit , « que le clergé de Rome ne pourroit préjudicier à » la vérité , en annullant les decrets du Pape Innocent , mais se rendroit » coupable de prévarication. » Les moines de Jerusalem doutoient dans le

Hic. Ep. XIV. ad Dam. alias LVII. T. IV. part. II. pag. 19. 20.

Sup. L. IX. cap. XIV. Ep. II. Just. ad Hormisd. T. I. conc. pag. V. c.

Aug. Lib. II. ad Bonif. c. III. n. 5. T. X. p. 44.

tems qu'ils protestoient hautement que si le Pape saint Martin faisoit « une » décision qui corrompît l'intégrité de la foi , ils n'y prenoient point de » part. » Nous avons rapporté beaucoup de traits semblables , qu'il faut pourtant concilier avec ces sortes de formules , afin que la doctrine de l'église se trouve uniforme. Or l'unique moyen de les concilier , est de dire , qu'on a formé des doutes sur les décisions des pontifes Romains , quoiqu'en même-tems les présomptions fussent en leur faveur.

D'ailleurs nous avons observé plus haut , qu'on appliquoit aux simples évêques des expressions tout-à-fait semblables. Telles sont en particulier celles-ci du concile de Rome sous le Pape Damase : « des pontifes du Sei- » gneur ne peuvent être assez malheureux pour se livrer à l'hérésie. » Est-il donc absolument impossible que des évêques abandonnent la foi ? Non , ce n'est pas aussi ce que veut dire le concile , mais qu'il présume qu'un tel malheur arrivera difficilement.

Tout le monde sçait ce que saint Cyprien dit en parlant de chaque évê- que particulier , dans sa lettre à Florent Pupien (a) qui s'étoit révolté contre lui : « ce n'est pas l'ostentation qui me fait parler de la sorte , mais la » douleur dont je suis pénétré , parce que je vois que vous vous établissez » juge de Dieu même & de JESUS-CHRIST , qui dit aux apôtres , & dans » leur personne à tous les chefs des églises successeurs des apôtres par leur » ordination : celui qui vous écoute , m'écoute. . . . De-là sont nés les schis- » mes & les hérésies : car n'est-on pas schismatique , dès que sur l'auto- » rité de quelques particuliers pleins d'orgueil & de présomption , on mé- » prise l'évêque qui est un , & le chef d'une église ; & qu'ainsi des hommes » jugent indigne d'honneur celui qu'il a plu à Dieu d'honorer. » La suite du discours prouve , comme notre anonyme même en convient , que le saint docteur parle de chaque évêque particulier. Or seroit-on bien fondé à conclure de l'application que le saint docteur fait aux évêques particu- liers de ces paroles de JESUS-CHRIST : « celui qui vous écoute , m'écoute ; » qu'aucun ne peut renoncer à la foi , & qu'il n'est jamais permis de leur résister ? Non , sans doute. Ces paroles de JESUS-CHRIST peuvent pourtant leur être appliquées dans un sens propre & véritable , pourvu qu'on ne les prenne point à la dernière rigueur , & qu'on dise qu'elles conviennent aux évêques , parce qu'il est naturel de présumer d'eux favorablement.

Saint Cyprien répète à peu près la même chose dans la lettre au Pape saint Corneille. Que dirons-nous de saint Jerome , qui dans son apologie contre Rufin s'exprime en ces termes : « vous écrivez que je semble dire » par mes lettres que l'évêque Theophile a fait depuis peu une exposition » de foi , & vous promettez de la suivre en tout. » Saint Jerome attribuoit-il l'infailibilité à l'évêque d'Alexandrie ? Il ajoute : « puisque vous avez » tant de gout pour les sentimens de l'évêque Theophile , & que vous re- » gardez comme un crime de donner atteinte aux decrets des pontifes , que » dites-vous des opinions condamnées par ce Prélat ? » Tout cela montre

(a) Ce Pupien étoit un évêque d'Afrique attaché au schisme de Novatien , & qui refusoit de reconnoître saint Cyprien pour évêque & primat des églises d'Afrique.

Conc. Lat. sub. Mart. I. secret. II. T. VI. conc. p. 117.

Sup. Lib. IX. c. XIX. conc. Rom. sub Da- mas. Ep. syn. collec. Holst. part. I. p. 166. & Tom. II. conc. p. 892.

Cyp. Ep. LXVI. n. 3. ad Flor. Pup. ed. Amit. LXIX. Regalt.

Anony. de libert. Lib. VII. cap. VIII. n. 74.

Cyp. ep. ad Cornel. LIX. al. LV.

Apol. Hier. adv. Ruf. Lib. III. Tom. IV. part. II. p. 453.

Ibid. p. 455.

qu'on présuinoit avantageusement des décisions des évêques sur les questions de foi, & même sur les affaires particulières. C'est en suivant ce principe, que saint Jerome dit encore : « que penser d'Anastase ? Qui que ce soit, de votre propre aveu, ne croit qu'en effet l'évêque d'une si grande ville ait pu vous condamner malgré votre innocence, ou pendant que vous ériez absent. » S'il s'étoit agi dans cet endroit des dogmes de la foi, nos adversaires ne manqueroient pas d'en prendre toutes les expressions à la rigueur, & d'en conclure que le Pape Anastase avoit été dans l'impossibilité d'abandonner la foi : mais parce que saint Jerome y parle seulement de la cause particulière de Rufin, ils sont obligés d'avouer que selon le langage ordinaire parmi les hommes, on établit souvent comme certain ce qui est fondé sur de pieuses présomptions.

Je pourrais citer cent exemples du même genre : mais la chose est si claire, que j'aurois honte d'entrer dans un tel détail. L'anonyme lui-même rapporte quantité d'expressions visiblement fausses & outrées, à moins qu'on ne les adoucisse, en leur donnant le sens que nous établissons ici. Tel est ce passage d'une lettre d'Innocent premier aux évêques de Macedoine : « j'ai remarqué qu'on faisoit au saint siège *quelque sorte d'injure* en doutant de l'équité de son jugement sur l'affaire que vous lui aviez rapportée, comme à la capitale des églises. » (a) Cet auteur qui voit partout l'*infaillibilité*, conclut d'abord, que les décisions des pontifes Romains sur la foi sont absolument certaines. Or dans cette lettre, il n'est nullement question de la foi, mais de la discipline qui peut toujours varier. Je prie le lecteur d'en parcourir tous les articles, il n'y trouvera que des réglemens ecclésiastiques, qu'il est quelquefois permis, selon la doctrine uniforme de tous les Théologiens, sans excepter même notre anonyme, de ne pas recevoir ou de réformer. D'ailleurs examinons la force des paroles d'Innocent : « j'ai remarqué qu'on faisoit au saint siège *quelque sorte d'injure*, en doutant de l'équité de son jugement. » Faites attention à ce mot, *quelque sorte d'injure*. Il ne traitoit donc pas ceux qui doutoient comme des hérétiques & des schismatiques : mais il croyoit seulement que l'on faisoit *en quelque sorte injure* au saint siège, lorsqu'on ne présuinoit pas assez avantageusement d'une puissance si respectable. Ainsi notre anonyme ne pourroit tirer aucun avantage de ces paroles, quand elles auroient été dites au sujet d'une question de foi.

Cet auteur cite encore la lettre du concile de Tarragone au Pape Hilaire, dont voici les paroles : « le privilège de votre siège consiste, en ce que saint Pierre a pourvu par sa prédication à l'instruction de tout le monde. Le concile ajoute : « nous recourons à la foi Romaine, dont l'apôtre saint Paul fait un si bel éloge. Nous desirons apprendre de vous qui ne prescrivez jamais rien d'erroné, ou par prévention ; mais qui décidez toujours avec une maturité digne d'un grand pontife, ce qu'il faut que nous faisons. » Il s'agissoit de la cause de Silvain, évêque de Calahorre, * & de

(a) Il s'agissoit dans ce jugement des ordinations de Bonose, condamnées en 390, par le Pape Sirice.

ses ordinations faites au préjudice des saints canons. Les évêques prient donc le Pape Hilaire « de leur donner sur ce point ses instructions apostoliques. Ce sera pour vous une grande gloire, disent-ils ensuite, si sous votre pontificat, l'église catholique est instruite des maximes qui sont reçues par la chaire de saint Pierre. » Donc, s'écrient nos adversaires, le Pape décide *infailliblement* les questions de foi. Or, puis-je leur répondre, ces sortes de questions n'étoient pas l'objet de la consultation du concile : cependant les peres présuinoient que le Pape, à qui le dépôt de la foi avoit été confié, « ne leur prescriroit rien d'erroné ou par prévention, & qu'il décideroit avec la maturité digne d'un grand pontife, » comme cela étoit ordinaire aux évêques de ce siège, non-seulement les questions de foi, mais encore les causes particulières. Je ne m'amuserai pas à rapporter tous les autres passages semblables à ceux-ci, parce qu'ils sont également étrangers à notre question.

On nous fait encore une objection tirée de ce qui se passa sous Pascal II. On traita dans le troisieme concile de Latran, la question des investitures, reçues de la main d'un laïque. L'empereur Henri V. avoit extorqué par violence du Pape Pascal qu'il tenoit prisonnier, le privilège de donner ces investitures; sur quoi Brunon évêque de Segny parla en ces termes : « rendons grâces au Dieu tout puissant, de ce que le pape Pascal vient de nous déclarer de sa propre bouche, que ce privilège contenoit une prévarication & une hérésie. » Quelques évêques représenterent qu'on avoit tort de traiter Pascal d'hérétique, & que la concession de ce privilège n'étoit point une hérésie, quoiqu'elle fût une prévarication. Le Pape lui-même, frappé de la qualification infamante d'hérésie, parla ainsi : « mes freres & mesfreres, écoutez : cette église n'a jamais eu d'hérésies : au contraire, elle les a toutes terrassées ; & c'est pour elle que le fils de Dieu a prié dans le tems de sa passion : *j'ai prié pour vous*, dit-il, *afin que votre foi ne défaille point*. » Si nos adversaires prennent ces termes à la dernière rigueur, ils doivent en conclure que le Pape, non-seulement ne peut être hérétique; mais qu'il est même impossible qu'on extorque de lui par violence une profession de foi hérétique. Je suis sûr qu'ils n'admettront pas cette conséquence; d'où il s'ensuit qu'on doit adoucir ces expressions, & dire qu'elles signifient simplement, que par respect pour le saint siège, on présuinoit toujours favorablement des décisions du pontife Romain.

En effet, que peut-on répondre à la décision faite dans le concile de Vienne par l'archevêque Gui, alors légat du saint siège; & depuis pape, sous le nom de Calixte II ? « Nous jugeons, *yeft-il dit*, étant conduits & dirigés par le saint Esprit, que toute investiture reçue de main laïque, est une hérésie. » Que répondra-t-on encore à ce que fit Paschal II. qui en confirmant les decrets du concile de Vienne, donna un aveu formel, qu'il étoit réellement tombé, quoique par violence dans cette hérésie ? Ajoutons encore ce que le concile écrivit à Pascal du consentement de tous les évêques qui le composoient : « si vous refusez, *disent-ils*, de confirmer les decrets de notre fraternité, ce sera vous qui nous réjetterez de votre obéissance. » Comment concilier ces passages avec cette maxime prise ri-

Conc. Lat.
III. sub. Paſc.
II. Tom. X.
conc. p. 767.
& ſq.

Urfperg. ad
an. 1116.

Conc. Vien.
Tom. X. Ep.
ad Paſc. II. p.
735.

Ibid.

Ibid.

Inno. I. Ep.
XXII. ad Ma-
ced. Tom. II.
conc. p. 1372

Anon. Lib.
I. c. V. conc.
Tarr. Ep. I.
ad Hilar. T.
IV. conc. pag.
1033.

* en Caſtille.

gouvement à la lettre : « celui qui n'amasse point avec vous , dissipe ; » & cette autre : « nous tiendrons pour doctrine catholique ce que vous aurez » décidé par votre autorité. » Cette conciliation est impossible : donc les textes les plus spécieux , allégués par nos adversaires en faveur de l'*infaillibilité* pontificale , n'expriment au fond , quand on les examine de près , que de simples présomptions , des probabilités , & une confiance.

Ainsi la règle que nous suivons au sujet des jugemens ecclésiastiques , sur les matières de la foi , subsiste dans son entier ; & nous mettons une grande différence entre ce que nous espérons , fondés sur de pieuses présomptions , & ce que nous croyons d'une foi ferme & qui ne laisse aucun doute. Si des évêques ou des conciles particuliers décident une question de foi , nous présumons pieusement que leur décision est conforme à la vérité ; Matt. XVIII. car JESUS-CHRIST dit : « lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom , » je suis au milieu d'eux. » Nous avons donc raison de présumer qu'avec un secours si puissant , ils ne manqueront point au devoir de leurs charges , & qu'ils ne s'écarteront pas de l'ancienne tradition de leurs églises , dont ils sont les dépositaires & les gardiens. Si la même question est ensuite déférée au Pape ; & si le Pape , centre de la communion de toutes les églises , à qui pour cette raison toutes les affaires doivent être rapportées , prononce du haut de cette chaire de Pierre , chaire fondée pour subsister dans toutes les générations futures ; chaire dont les Pontifes qui l'occupent ont coutume de prendre les plus justes précautions , afin d'établir solidement les dogmes de la foi , & de combattre efficacement les hérésies & les nouveautés profanes : nous avons des raisons plus fortes encore de présumer que son jugement est conforme à l'équité , à la prédication de Pierre , & à la tradition commune des églises. Mais si l'église catholique décide elle-même , ou consent à une décision , ce n'est plus alors une simple présomption ; c'est la certitude même : ce n'est plus , dis-je , une pieuse confiance , c'est l'assurance d'une foi pleine , entière & parfaite , comme l'appelle l'apôtre saint Paul.

CHAPITRE XVI.

Ce que Gerson a pensé de saint Thomas & saint Bonaventure , docteurs de la Faculté de Paris : on explique le sentiment de ces deux saints , & particulièrement celui de saint Thomas.

Quoique les théologiens , lorsqu'ils sont assurés par des recherches exactes de la doctrine des saints peres , se mettent ordinairement peu en peine des opinions nouvelles des scholastiques : néanmoins notre respect singulier pour saint Thomas , & pour saint Bonaventure , qui ont fait tant d'honneur à l'école de Paris , nous oblige de discuter leur sentiment.

Joan. II. 1. Jean Gerson prononça à Constance le jour de saint Antoine , un sermon sur ce texte de l'évangile : « il se fit des noces à Cana en Galilée , » Après

avoir rapporté le décret du concile de Constance , touchant la supériorité du concile , il ajoute : « quiconque ose retrancher quelque chose de cette » vérité , fondée sur la pierre de la sainte écriture , tombe dans une hérésie » déjà condamnée , & que jamais aucun théologien , surtout de la faculté » de Paris , & aucun saint n'a soutenue. J'examinai il n'y a pas long-tems » la doctrine de saint Thomas & de saint Bonaventure sur ce point. . . Ils » attribuent au souverain Pontife la souveraineté & la plénitude de la puissance ecclésiastique ; en quoi ils ont certainement raison : mais il est bon » d'observer qu'ils ne parlent de cette puissance que par comparaison , ou à » chaque fidele , ou aux églises particulières. » L'observation de Gerson est très exacte ; & nous ne trouvons en effet rien autre chose dans les ouvrages de ces deux docteurs.

Je sçai que saint Thomas s'exprime quelque part en ces termes : « on » peut appeler du concile au pontife Romain ; & cette proposition est démontrée par les actes du concile de Calcedoine. » Mais ce passage suffit seul pour faire voir que le saint docteur parle en général des conciles , en faisant abstraction , s'ils sont universels ou particuliers. Car les actes de Calcedoine nous apprennent à la vérité qu'il y eut un appel interjeté à saint Leon du concile particulier de C. P. tenu par S. Flavian : mais il n'est dit en aucun endroit , qu'on ait appelé du concile universel au Pape. Quant à l'*infaillibilité* du Pape , qui est la source unique de toutes ces sortes de questions , je ne trouve pas un mot dans saint Bonaventure qui tende à l'établir : j'y vois au contraire que ce saint rapporte à la foi de l'église catholique , le passage , « j'ai prié pour vous , &c. » qui de tous ceux qu'on nous oppose , paroît le plus favorable à l'opinion de l'*infaillibilité* pontificale.

Saint Thomas soutient la même doctrine , quand il s'exprime ainsi : « la » foi de l'église universelle est indéfectible , suivant cette parole de JESUS-CHRIST , j'ai prié pour vous , &c. »

Cette interprétation s'accorde parfaitement avec ce qu'enseigne le saint docteur dans sa seconde *Seconde* , où il traite de la foi. Voici comment il s'explique dès la première question : « Il est certain que l'église universelle » ne peut errer , car elle est gouvernée par le Saint Esprit , qui est un » esprit de vérité ; & c'est ce que JESUS-CHRIST promettoit à ses disciples » par ces paroles , quand l'esprit de vérité sera venu , il vous enseignera toute » la vérité. »

Saint Thomas demande dans le même article , pourquoi il est dit dans le symbole : je crois en Dieu , ce qui , selon le saint docteur , ne peut être prononcé véritablement que par ceux qui ont une foi formée , c'est-à-dire jointe à la charité. Voici sa réponse : « la profession de foi contenue dans » le symbole est faite au nom de toute l'église , qui est unie par la foi. Or » la foi de l'église est une foi formée ; & tous ceux qui sont , & qui méritent d'être membres de l'église , ont une foi semblable. Ainsi quand JESUS-CHRIST dit , j'ai prié pour vous , afin que votre foi ne défaille point , » il entend parler d'une foi formée. » Car c'est cette foi qu'il promet à saint Pierre , & l'on a raison par conséquent de faire l'application de la pro-

Serm. Gers.
in fest. S. Ant.
Tom. II Dugu
p. 355.

Bonav. T. II.
exp. in Evang.
Luc. c. XXII.

Vid. contra
S. Thom. in
Evang. Luc.

2a. 2e. q. I.
art. IX. sed
contra.

Joan. XVI.
13.

S. Thom.
Ib. ad 3um.

messe à l'église universelle, puisqu'il est absolument certain qu'elle a tous jours la foi formée.

Ibid. art. X.
in corp.

Pour ce qui est de cette conclusion du saint docteur dans l'article suivant, « il appartient au souverain pontife de dresser un symbole de foi, » je dis qu'on doit l'entendre en ce sens : que ce droit lui appartient principalement, qu'il n'appartient à personne sans lui, & qu'enfin il possède ce droit en qualité de personne publique, c'est-à-dire, suivant l'explication que saint Antonin disciple de saint Thomas donne à ce mot, « lorsqu'il décide avec le concile, & demande le secours de l'église universelle. »

Anto. sum.
theol. part.
III. parag. IV.
P. 418. verbo.

S. Th. art.
sup. citat. sed
contra.

C'est pourquoi saint Thomas s'exprime ainsi dans le même article : « il est vrai que le concile général a dressé un symbole de foi : mais un tel concile ne peut être assemblé que par l'autorité du seul souverain pontife, comme il est dit dans le Decret, *Dist. xvij.* Donc le droit de dresser un symbole appartient au souverain pontife. » Sans doute ce droit lui appartient, « lorsqu'il décide avec le concile, & demande le secours de l'église universelle. »

Saint Thomas s'oppose la défense faite par le concile d'Ephèse à toute personne de publier un autre symbole de foi que celui du concile de Nicée. « Quant à la seconde difficulté, répond le saint docteur, il faut dire que la défense du concile ne s'étend qu'aux particuliers qui n'ont pas l'autorité de décider les dogmes de la foi ; que les peres d'Ephèse n'ont pas prétendu ôter au concile qu'on tiendrait dans la suite le droit de faire un nouveau symbole, non pour établir une foi différente de celle de Nicée, mais pour expliquer davantage la même foi. Car c'est ce qu'ont pratiqué tous les conciles, parce que toutes les nouvelles hérésies ont mis les conciles qui se sont tenus depuis, dans la nécessité d'exposer des dogmes dont les conciles précédens n'avoient point parlé. Il appartient donc au souverain pontife, par l'autorité de qui le concile général est assemblé, & ses décrets sont confirmés, de dresser un nouveau symbole. » Nous avons fait voir ailleurs ce que signifie le mot *confirmer*, Saint Thomas ne contredit point notre explication : & en employant ce mot usité dans le langage ecclésiastique, il laisse toujours la liberté de l'entendre, conformément à la tradition universelle. Le saint docteur avoit dit dans l'article précédent : « qu'un symbole dressé par l'autorité de l'église universelle, ne peut jamais être préjudiciable par aucun endroit. » En effet la force absolue & inébranlable réside dans cette unité.

Sup. Lib.
VIII. cap. II.
& seq.

S. Th. Ibid.
art. IX. sed
contra.

Ibid. art. X.
in corp.

Lors donc que ce saint conclut, « qu'il appartient à l'autorité du souverain pontife de dresser un symbole, & de juger définitivement les questions de foi, de manière que les fideles soient dans une obligation étroite de s'en tenir à son jugement, parce que l'unité ne peut subsister, si la question de foi n'est déterminée par celui qui préside à toute l'église, de manière que toute l'église concoure à embrasser fermement sa décision ; » lors, dis-je, que saint Thomas parle ainsi, il faut l'expliquer par lui-même, & ne pas conclure aussi-tôt, que toute l'autorité réside dans le seul pontife Romain. Car le saint docteur attribue formellement à l'église universelle & à ses conciles l'autorité & la puissance de dresser un symbole,

symbole. Ces paroles signifient donc simplement, que le souverain pontife possède une autorité qui le rend chef de tous, qui l'établit le mobile de tous, pour les engager dans les liens de l'unité, qui lui donne droit enfin de convoquer les conciles quand il est nécessaire, & de confirmer leurs décrets. Or le droit de convoquer & de confirmer n'emporte pas celui de juger & de déterminer seul, mais seulement de consentir au jugement commun, & de prononcer soi-même, en conséquence de tous les suffrages.

Ibid. art. IX.
sed contra.

Ainsi toute l'église concourt à embrasser « fermement la décision » du Pape, comme saint Thomas vient de nous le dire, lorsque le Pape juge suivant les suffrages communs & la tradition commune de l'église universelle, & en ce sens le jugement du concile est aussi le jugement du Pape : car saint Thomas fait ici allusion à la coutume déjà établie de son tems dans les conciles, de publier les décrets sous le nom du Pape, avec l'approbation du saint concile.

Ceci nous fait entendre ce qu'ajoute le saint docteur : « le seul pontife Romain a donc l'autorité de dresser un nouveau symbole, comme aussi de régler tout ce qui est du ressort de l'église universelle, par exemple, d'asssembler le concile & de faire d'autres choses semblables. » Cela est expliqué par ce qui précède, & l'on voit aisément que saint Thomas en attribuant au seul pontife Romain l'autorité de dresser un symbole, ne veut dire rien autre chose, sinon que son autorité est la principale, & que sans elle on ne peut rien décider, au moins valablement, ainsi que nous l'avons répété plus d'une fois.

Ibid. art. X.
in corp.

Le saint docteur ne parle que des cas ordinaires, quand il enseigne que la convocation du concile appartient de droit au pontife Romain. Tout le monde convient que dans beaucoup de cas, le concile peut s'assembler même malgré le Pape, nous en avons plus d'un exemple.

Ce qu'ajoute encore saint Thomas est avoué de tous les catholiques : qu'il est nécessaire pour maintenir l'unité de la foi, de rapporter au chef de l'église toutes les affaires qui concernent la foi ; & Gerson établit d'abord cette doctrine en ces termes : « la foi doit être la même chez tous les catholiques : or il seroit très-difficile, ou même impossible, de péruer cette identité & cette unité de doctrine, si l'on n'avoit recours finalement à un seul chef ; » ce qui ne signifie pas que le Pape seul juge finalement toutes les questions, car rien n'est plus éloigné de la pensée de Gerson, mais qu'un jugement est définitif & final, dès qu'il a été prononcé par le Pape avec toute l'église.

Gerson avoit donc raison d'assurer que sa doctrine n'étoit différente en rien de celle de saint Thomas ; & effectivement, elle paroît la même au fond à quiconque l'examinera de près. Gerson & les autres docteurs de Paris ont seulement ajouté quelque chose à la doctrine de saint Thomas ; parce qu'instruits par la triste expérience d'un schisme long & tel qu'on n'en avoit jamais vu de semblable, ils furent obligés de faire diverses tentatives, & de prévoir beaucoup de cas, afin de sçavoir comment il faudroit s'y prendre, s'il survenoit quelque démêlé entre le Pape & le concile. Saint Thomas n'a point entamé ces questions, soit parce

que le tems & les circonstances ne l'exigeoient pas, soit parce qu'elles lui paroissent peu nécessaires aux jeunes Théologiens qu'il s'étoit proposé d'instruire en composant la somme; & voilà pourquoi il traite sommairement les points capitaux & laisse les autres.

S. Thom. loc.
sup. cit.

Enfin saint Thomas voulant faire voir que les causes majeures & difficiles doivent être rapportées au souverain pontife, est très-bien fondé à citer ce que JESUS-CHRIST dit à Pierre, *Luc. XXII.* en l'établissant souverain pontife: *j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point: lors donc que vous aurez été converti confirmez vos freres.* Ces paroles de JESUS-CHRIST, *confirmez vos freres*, prouvent directement la thèse de saint Thomas; & c'est surtout dans les causes difficiles & douteuses, que la fonction de confirmer les freres est plus nécessaire. Mais on auroit tort de conclure, que selon le saint docteur, la promesse: « j'ai prié, » afin que votre foi ne défaille point, » est faite proprement & spécialement à tout souverain pontife. Car outre que saint Thomas ne tire point cette conséquence, il est même démontré par ses propres paroles, qu'il ne reconnoît la foi indéfectible de Pierre, que dans l'église catholique, ou tout au plus dans l'église particulière de Rome. Le saint docteur ne donne point d'autre sens à ce passage dans son Commentaire sur saint Luc, où il l'examine de dessein prémédité.

Ainsi je crois, comme je l'ai déjà dit, que pour peu qu'on examine de près la doctrine de saint Thomas, elle ne paroît point différente au fond de celle des autres docteurs de Paris. Si néanmoins nos adversaires s'obstinent à lui attribuer cette pensée, qui ne se trouve exprimée nulle part dans ses ouvrages: que l'autorité du pontife Romain est absolue en tout sens & totalement indépendante du consentement de l'église; qu'il nous soit permis (& l'on ne peut nous en faire un crime) de nous en tenir à la doctrine des peres plus anciens que saint Thomas, & aux décisions faites depuis par le concile de Constance, après que la question eut été agitée dans toute l'église.

CHAPITRE XVII.

Passage de l'Assemblée du Clergé de France, de l'an 1626. qu'on prétend être contre nous: solution de diverses difficultés tirées de l'affaire du Jansenisme: assemblée du clergé de 1653. acceptation solennelle de la bulle contre le Jansenisme.

Anon. de Herbert. & c. Lib. IX. cap. X. n. 3.
Avis de l'Ass. du Clerg. à Mrs. les Arch. & Evêq. du 20. Jan. 1626. art. 137.

IL nous convient mal, dit-on, d'insister sur cette doctrine, comme si c'étoit celle de l'église de France; puisque le clergé de ce royaume vient tout nouvellement de la rejeter. On croit en trouver une preuve bien complète dans l'article cent trente sept de l'assemblée générale du clergé de l'an 1626. conçu en ces termes: « les évêques seront exhortés d'honorer le saint siège apostolique & l'église Romaine, fondée

» dans la promesse infallible de Dieu. » Mais pourquoi nous objecter un article, dont nous prenons la défense? Car nous croyons, & nous l'avons déjà dit, que le saint siège, partie principale & capitale de l'église universelle, a pour fondement solide cette même promesse, sur laquelle le corps entier de l'église est soutenu. Voyons la suite qui, selon nos adversaires, est encore plus décisive contre nous. « les clés, y est-il dit, ont été baillées à Pierre avec l'infaillibilité de la foi, que l'on a vu miraculeusement durer immuable en ses successeurs jusques aujourd'hui. » Qui d'entre les François a jamais nié que l'indéfectibilité de la foi ait été promise à Pierre, & que la divine providence l'ait perpétuée jusqu'à nos jours, pour la continuer dans ses successeurs, de telle manière que le gros, la suite & la totalité de la succession (car c'est ainsi que l'entendent les peres, comme nous l'avons vu) ne soit point retranché de la vraie foi? Je m'étonne que des théologiens judicieux & notre anonyme moderne fassent tant de cas d'une si petite difficulté.

L'objection que ce même auteur fonde sur un passage de la lettre écrite en 1653. par les évêques de France au Pape Innocent X. pour l'engager à condamner les propositions de Jansenius, n'est pas plus solide: « la foi » de Pierre qui ne défaut jamais, disent nos évêques, desire avec grande » raison que cette coutume reçue & autorisée dans l'église soit conservée, » qui veut, que l'on rapporte les causes majeures au saint siège apostolique. » Ces paroles ne font rien contre nous: car nous avouons que la foi de Pierre demeurera indéfectiblement dans le saint siège apostolique; & que pour cette raison les causes de la foi doivent lui être rapportées. Cette doctrine est puisée dans la tradition commune, & l'on a fort mauvaise grace de nous l'objecter. Mais puisque l'affaire de Jansenius fournit à nos adversaires beaucoup d'autres difficultés, qui leur paroissent accablantes contre nous, reprenons cette affaire dès son origine.

La lettre qu'on vient de citer parut la première fois en 1653. Plusieurs évêques de France scandalisés du livre posthume de Cornelius Jansenius, évêque d'Ypres, & de la doctrine qu'il contenoit, supplièrent le Pape de l'examiner & de donner son jugement clair & certain sur chacune des propositions [insérées dans la lettre] sur lesquelles la dispute étoit plus dangereuse & la contention plus échauffée. Voilà tout le contenu de la lettre qui fut souscrite par environ quatre-vingts évêques.

Innocent X. après avoir long-tems examiné l'affaire dans plusieurs congrégations établies à ce sujet, se rendit enfin à la prière des évêques, & prononça sur les cinq fameuses propositions, qui « à l'occasion du » livre qui portoit pour titre: *L'Augustin de Cornelius Jansenius, évêque d'Ypres*, avoient, entre les autres opinions de cet auteur, excité une contestation, principalement en France. » Le Pape qualifia dans sa censure chaque proposition en particulier, « n'entendant pas toutefois aprouver les autres propositions contenues dans ledit livre de Jansenius. » La bulle est du trente-unième May 1653. la neuvième année du pontificat de ce Pape.

Anon. loc. sup. cit.
Id. lib. VII. c. XVII. n. 1.
Relat. des décl. du Clerg. de Fran. Par. chez Vitré. 1661. p. 25.

Ib. p. 26.

* LXXXV.

Bulle Inno. X. ib. p. 28.

Ibid. p. 27.
& 33.

Il envoya cette bulle en France par son Nonce avec deux brefs, l'un adressé au roi & l'autre aux évêques de France. Le roi fit expédier le quatre Juillet de la même année des lettres patentes, qui furent envoyées aux archevêques & évêques de France, par lesquelles, après avoir déclaré, « qu'il n'y avoit rien dans la bulle d'Innocent X. de contraire aux libertés de l'église Gallicane & droits de la couronne, » il exhortoit & admonestoit les évêques de la faire publier & exécuter, car on réforma à la requête du clergé le mot *enjoindre*, qu'on avoit mis d'abord par mégarde dans les lettres patentes.

Decl. du Roi.
ibid. pag. 34.

Une relation composée en François par ordre de l'assemblée du clergé de 1655. puis imprimée, afin d'en perpétuer la mémoire, & signée au nom de tout le clergé par quarante évêques & un pareil nombre d'ecclésiastiques du second ordre, va nous apprendre ce que firent les prélats François pour l'acceptation & la publication de cette bulle.

Ibid. pag. 5.

Voici ce que contient la relation. On jugea d'abord « qu'il étoit important, pour la sûreté de l'exécution de la bulle, pour la dignité du saint siège, & pour l'honneur de l'épiscopat, qu'elle fût reçue & [confirmée] (a) dans une assemblée de Prélats. » L'assemblée s'ouvrit au Louvre l'onzième Juillet 1653. dans l'appartement du cardinal Mazarin premier ministre, & président de ladite assemblée.

Ib. p. 6.

Elle commença par la lecture des lettres patentes : cette lecture donna lieu aux évêques, d'observer « que le Roi s'étoit contenté de déclarer suivant l'usage, que dans cette constitution il n'y avoit rien de contraire aux droits de la couronne, & d'en protéger l'exécution par le mandement fait à ses officiers, d'assister les évêques par leur ministère ; mais qu'en ce qui regardoit la réception solennelle qui devoit être faite par l'autorité ecclésiastique, son intention étoit d'en laisser la délibération entière aux prélats. » La même observation est encore répétée un peu plus bas en ces termes : « que cette décision faite par le Pape devoit être remise à la déclaration libre des évêques, pour en ordonner la publication & l'exécution, sans aucun préjugé de l'autorité séculière. »

Ibid.

Ib. p. 7.

Quant à la délibération, voici ce qu'en disent les auteurs de la relation : « la matière traitée dans la constitution, étoit si connue à tous ceux de l'assemblée, depuis douze ans qu'elle avoit été agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoître que la décision du Pape confirmoit l'ancienne foi de l'Eglise, enseignée par les conciles & par les peres, & renouvelée dans le concile de Trente . . . Il fut donc arrêté par l'avis unanime de tous, que les évêques assemblés acceptoient la bulle, & acquiesçoient aux choses décidées avec toute sorte de respect & de soumission : »

(a) Le mot *atque firmaretur*, n'est pas de la relation dans cet endroit précis, il a été ajouté par l'illustre Auteur : mais il ne s'écarte pourtant point du but que se sont proposés les Auteurs de cette relation : « que les anciens recevoient dans leurs conciles particuliers les décisions des conciles généraux, & les decrets des papes pour en affermir l'exécution par leur consentement. » J'aurois supprimé cette observation inutile pour la plupart des lecteurs, si je ne m'étois fait un devoir d'être exact jusqu'au scrupule.

ainsi ce ne fut qu'après avoir mis l'affaire en délibération, que la bulle du Pape fut reçue & acceptée par le clergé de France. Je prie le lecteur de me passer le mot latin *accepto*, dont je suis obligé de me servir, pour donner une idée de ce qui fut fait alors ; car le mot François *accepter* est très énergique, il signifie qu'une chose est reçue volontairement, & acquiert par l'acceptation même une sorte d'autorité.

Ceci me rappelle les expressions employées par nos saints prédécesseurs, quand ils acceptèrent la lettre de saint Leon contre Eutyches. « Beaucoup d'Evêques, disoient-ils, y ont reconnu les sentimens & l'expression de leur foi ; & ils sont pénétrés de joie d'avoir inviolablement conservé cette doctrine de la tradition de leurs peres : » revenons à la relation.

Il fut arrêté dans la même assemblée qu'on écrirait deux lettres : l'une au Pape, & l'autre circulaire à tous les évêques ; & que dans la lettre aux évêques, * on mettroit une clause qui conservât aux évêques de France le droit de juger en première instance des matières de foi, lorsqu'il leur sembleroit utile, soit en exécutant les peines de droit contre les hérétiques manifestes, soit en décidant dans une assemblée les choses douteuses. » L'église de France, comme on voit, ne perd jamais de vue les droits des évêques.

Ces lettres furent lues en pleine assemblée, approuvées & signées par tous les évêques, le quinze de Juillet.

Les évêques disent dans la lettre au Pape : « que les jugemens rendus par les Papes, pour affermir la règle de la foi sur la consultation des évêques, (soit que leur avis y soit inféré, ou qu'il ne le soit pas, comme ils le jugeront à propos) sont animés de l'autorité souveraine que Dieu leur a donnée sur toute l'église ; de cette autorité, à laquelle tous les chrétiens sont obligés par le devoir que leur impose leur conscience, de soumettre leur raison ; la preuve s'en tire, non-seulement de la promesse que JESUS-CHRIST a faite à saint Pierre, mais encore de ce qu'ont ordonné les Papes précédens, & des anathemes que Damase avoit fulminés contre Apollonarius & contre Macedonius, quoiqu'ils n'eussent pas encore été condamnés par aucun concile œcuménique. » Nos évêques vouloient faire entendre par ces paroles, que la décision d'un concile œcuménique n'étoit pas toujours un préalable nécessaire pour imposer aux fideles l'obligation de se soumettre à une décision de foi ; mais que l'autorité du pontife Romain étoit suffisante, pourvu que la réponse à la consultation des évêques fût acceptée par ces mêmes évêques, comme l'avoit été la réponse d'Innocent, ainsi que les prélats François l'expriment disertement dans les actes qu'ils firent dresser, pour conserver la mémoire de cette importante maxime.

L'assemblée parle en ces termes dans sa lettre aux évêques : les prélats qui avoient consulté le Pape « ne jugeoient pas sans doute, à cause de l'état présent, des disputes sur la foi, qui . . . partageoient les esprits, en devoir faire eux-mêmes le premier jugement, comme il leur appartenait par l'essence de leur dignité. »

Et ensuite, la bulle ayant été envoyée en France, « les évêques . . . convoqués . . . pour délibérer de ce qu'il falloit faire en cette occasion . . . »

Epist. synod.
Episc. Gall. ad
Leo. T. III.
conc. p. 3329.
& int. ep. Leo.
post ep.
LXXVI. al.
II.

* La relation
dit au Pape.
C'est une faute
de copiste
ou d'imprimeur.
Relat.
pag. 8.

Ibid.

Ibid. p. 36.

Ib. p. 40.

Ib. p. 42.

» ont apporté un même esprit, un même cœur & une même bouche, pour
 » recevoir le jugement de celui à qui, comme à leur chef, ils sont si étroi-
 » tement liés par l'unité de l'épiscopat chrétien, dans la subordination
 » hiérarchique, qu'ils ont cru avec raison, avoir prononcé avec lui la con-
 » damnation des propositions qu'il a condamnées. » Nos prélats François
 n'oublient jamais qu'ils sont évêques, c'est-à-dire, juges avec le Pape,
 comme nous l'avons souvent répété; & leur consentement n'est pas l'effet
 d'une obéissance purement passive; mais ils le donnent en conséquence de
 leur jugement propre, & de leur décret ecclésiastique.

Telle fut la décision de trente évêques: elle fut envoyée par toute la
 France, soucrite de leur main. Tous les autres évêques acceptèrent la
 constitution avec le même esprit que ceux de l'assemblée; de sorte qu'on ne
 peut douter que la lettre de l'assemblée n'exprime le sentiment commun de
 l'Eglise de France.

CHAPITRE XVIII.

*Trois autres assemblées consécutives du Clergé de France prouvent
 la nécessité du consentement des évêques, & que leur consentement
 est un vrai jugement ecclésiastique.*

LA relation continue, & nous apprend, « que les esprits qui avoient
 » excité ce bruit, ne purent être arrêtés, ni par l'autorité du Pape,
 » ni par le consentement universel de l'église Gallicane; » & qu'on
 crut nécessaire, pour dissiper les difficultés & les chicanes qui furent
 faites, touchant le vrai sens des propositions, de convoquer une
 nouvelle assemblée au Louvre, dans l'appartement du cardinal Mazarin,
 le neuvième Mars 1654. Elle fut composée de trente-huit évêques.

La question parut importante aux évêques; qui virent bien qu'on ne
 cherchoit qu'à rendre inutile la constitution, & à faire croire que les fou-
 dres lancées par le souverain pontife, n'avoient produit qu'un vain fracas
 sans aucun effet. L'assemblée jugea donc à propos de nommer des commis-
 saires pour examiner ce qui concernoit cette affaire. Les évêques chargés
 de la commission firent leur rapport à l'assemblée: on lut du livre de Janse-
 nius & de divers autres livres publiés à son sujet, ce qui parut nécessaire
 pour l'éclaircissement de la question; après quoi, l'affaire mise en délibé-
 ration, il fut arrêté, « que l'on déclareroit par voie de jugement donné sur

» les pièces produites de part & d'autre, que la constitution avoit condam-
 » né les cinq propositions, comme étant de Jansenius, & que le Pape se-
 » roit informé de ce jugement de l'assemblée, par la lettre qu'elle écrirait
 » à sa sainteté; & qu'il seroit aussi écrit sur le même sujet à Messieurs
 » les prélats. » Ces deux lettres furent signées le vingt-huit Mars 1654.

Ainsi les évêques, quand il s'agit de lever les difficultés survenues au su-
 jet de l'exécution & de l'interprétation d'une constitution apostolique, diffi-

cultés qui tendoient manifestement à en énerver la force, agissent en qualité
 de juges; & ils le déclarent à Innocent X. en ces termes: « nous avons es-
 » timé qu'il appartenait à notre devoir épiscopal d'arrêter les contestations
 » qu'un petit nombre d'ecclésiastiques avoient excitées depuis peu de tems;
 » & pour cet effet de faire une ordonnance, par laquelle l'exécution entie-
 » re de la constitution apostolique qui nous a été commise, fût établie forte-
 » ment, contre les explications que l'on y donne, éloignées de son vrai
 » sens. » Et ensuite: « nous étant assemblés en cette ville de Paris, avons
 » jugé & déclaré par notre lettre circulaire qui est jointe à celle-ci, que les
 » cinq propositions & opinions sont de Jansenius, & que votre sainteté.
 » les a condamnés en termes exprès & très-clairs au sens de Jansenius. »
 Ils ajoutent enfin, « nous déclarons que la constitution est faite dans l'ordre
 » canonique, & que nous la recevons en son vrai sens, qui est expliqué par
 » cette lettre. »

Nos Prélats continuent d'attester que le consentement qu'ils donnent au
 décret du Pape, est un vrai jugement ecclésiastique, & qu'ils consentent à
 ce décret pris dans son vrai sens, « lequel sens, disent-ils, est expliqué par
 » cette lettre. »

Dans leur lettre circulaire aux évêques de France, ils se servent de ces
 termes précis: « nous avons déclaré, & nous déclarons par notre présent
 » jugement, &c. » afin qu'on ne puisse douter en aucune manière, que
 leur acceptation est un vrai jugement ecclésiastique.

Toutes ces pièces furent envoyées à Rome, & présentées par l'évêque
 de Lodeve qui y étoit, au Pape Innocent X. Sa sainteté en témoigna une
 extrême satisfaction. Elle dit, qu'elle étoit obligée aux évêques de ce qu'ils
 avoient expliqué la bulle, & décidé les difficultés survenues. En consé-
 quence le Pape leur fit expédier un bref en date du 29 Septembre 1654.

Ce bref ayant été reçu & publié par tout le royaume, on tint une
 troisième assemblée à Paris. Les Prélats qui la composoient écrivirent une
 lettre commune à tous les évêques de France, tant pour leur faire part de
 ces nouvelles, que pour déclarer une seconde fois, que le consentement
 des évêques à la constitution du Pape avoit été un vrai jugement ecclésiast-
 ique. Voici leurs paroles: « les évêques (de la première assemblée) après
 » avoir reçu avec respect la constitution, prononcèrent d'un même esprit
 » avec sa sainteté, la condamnation des V. propositions, lesquelles y
 » étoient censurées. »

Ils ajoutent que dans une seconde assemblée, les évêques avoient déter-
 miné par un jugement exprès, le vrai sens de la constitution. Cette Lettre
 est du X. May 1655.

Enfin en 1656. l'assemblée ordinaire du clergé, composée de quarante
 Prélats & d'un pareil nombre de députés du second ordre, confirma le 2.
 Septembre tout ce qui avoit été conclu dans les trois assemblées précédentes,
 dont elle s'étoit fait faire le rapport. Les évêques assurèrent en outre
 que la condamnation de Jansenius ne touchoit en rien à la doctrine de
 saint Augustin, & que Jansenius s'étoit glorifié mal-à-propos de le suivre.
 C'est ce qu'on trouve dans leur lettre au Pape Alexandre VII.

Ib. & p. 46

Ib. p. 49.

Voy. Relat
p. 15.

Ibid. p. 58

Ib. p. 59.

Voy. p. 62.
& suiv.
Ib. p. 69. &
suiv.

L'assemblée dit dans sa lettre au roi, « qu'elle confirme & approuve de nouveau tout ce qui avoit été fait par les évêques dans les assemblées auxquelles M. le Cardinal Mazarin avoit présidé; » & elle supplie sa majesté d'ordonner à ses officiers d'aider les évêques à faire exécuter cette constitution « reçue par leur consentement. »

Ibid. p. 74.

Et dans celle à la Reine mere : « le Pape Innocent X. disent les évêques, » avoit confirmé ce que nous avons jugé. » ils ajoutent : « nous avons par un consentement très-unanime accepté la décision du saint siège. »

Ibid.

Ib. p. 77.

Ils disent ensuite dans la lettre aux évêques, que la constitution doit être exécutée, selon le sens dans lequel elle avoit été expliquée au mois de Mars 1654. par le jugement de l'assemblée; & ils leur envoient en même tems un formulaire, afin qu'ils le fassent souscrire.

Enfin ils ordonnent de dresser la relation d'où nous avons tiré tout ce qu'on vient de voir, laquelle ils approuvent & confirment par leurs souscriptions. Ceci se passa le premier, second & quatrième Septembre 1656. dans l'assemblée générale du clergé de France.

Il est donc bien prouvé que l'église Gallicane n'a reçu ce decret de foi émané du saint siège, qu'en conséquence de son consentement, de son jugement & de son examen.

CHAPITRE XIX.

Deux exemples de l'antiquité qui autorisent la conduite tenue par les assemblées du clergé de France : Jugement du Pape Sirice contre Jovinien : Concile de Capoue & réponse de Sirice aux évêques de Macédoine.

LA conduite des prélats François est autorisée par les exemples de l'antiquité. Dans le quatrième siècle, Jovinien ennemi de la virginité, commença à semer son hérésie jusques dans Rome même. Le saint Pape Sirice ayant assemblé son clergé, prononça contre Jovinien une sentence de condamnation, qu'il adressa à l'église de Milan par une lettre, dans laquelle il s'exprime ainsi : « ils annonçoient une doctrine contraire à celle que nous avons reçue : c'est pourquoi nous les avons excommuniés, suivant le précepte de l'apôtre. Sachez donc que tous nos prêtres & le reste du clergé ont unanimement concouru à prononcer la sentence, qui exclut pour toujours, par le jugement de Dieu & par le nôtre, Jovinien, Auxence, Genialis, & les autres auteurs de cette nouvelle & exécrationnable hérésie, du sein de l'église catholique. Je vous fais part de cette affaire; & je ne doute point que vous n'observiez avec zèle notre ordonnance. »

Les évêques d'Italie qui avoient saint Ambroise à leur tête, s'assemblerent à Milan, & acceptèrent le decret du Pape par un jugement synodal,

conçu en ces termes : « nous vous apprenons que Jovinien, Auxence & les autres qui ont été condamnés par votre sainteté, le sont aussi chez nous conformément à votre jugement. » Ainsi ces évêques prononcent un jugement de condamnation contre des hérétiques déjà condamnés par la sentence du saint siège. Donc le consentement commun, ce consentement, dis-je, qui donne aux jugemens ecclésiastiques une force invincible, produit également cet effet, soit que les évêques décident en première instance, & que le saint siège approuve ensuite leur décision, ou que les églises acquiescent à la sentence émanée d'abord du saint siège.

Ce fut de cette dernière manière que les évêques de France assemblés en grand nombre à Paris & à diverses reprises, acceptèrent la constitution d'Innocent X. Les autres décrets du saint siège contre l'Augustin de Jansénius, sont également autorisés par le consentement que les mêmes évêques de France leur ont donné dans la forme la plus solennelle & la plus précise, en prononçant un même jugement avec le Pape. Il est certain encore que tout l'univers catholique a reçu ces décrets, de sorte qu'on ne peut plus douter que le dogme hérétique n'ait été condamné par un anathème éternel.

Quant à la maxime avancée par nos prélats, qu'il appartient de droit aux évêques de juger en première instance les questions de foi, quand cela se peut, elle est puisée dans les sources anciennes de la tradition, & conforme à la pratique des conciles d'Antioche, de C. P. & d'Afrique, qui jugèrent en première instance les hérésies de Paul de Samosate, d'Eutychés, de Pelage & de Celeste. Nous pourrions citer un grand nombre d'autres exemples qui même ont été approuvés du saint siège : mais nous nous bornerons à un seul, parce qu'il est très-remarquable. Nous le trouvons dans le concile de Capoue, tenu sous le même Pape saint Syrice, dont on vient de rapporter les décrets contre Jovinien.

Ce concile, qui selon toutes les apparences fut célébré quelque tems avant que Syrice publiât cette sentence, avoit deux objets principaux : le premier, de mettre fin au schisme invétéré de l'église d'Antioche, dont Evagre & Flavien se disputoient l'épiscopat; le second, de juger l'évêque Bonose convaincu d'avoir blasphémé contre la virginité de la mere de Dieu.

Il paroît que Flavien ne comparut point, non plus que Bonose, & qu'en conséquence, le concile de Capoue commit le jugement de la cause de Flavien à Théophile d'Alexandrie & aux évêques d'Egypte, & celui de Bonose à Anysius de Thessalonique & à son concile.

Ces commissions étoient données, sauf l'autorité du saint siège, comme on le voit par la lettre que saint Ambroise écrit à Théophile au nom du concile. « Au reste, dit ce saint, nous croyons que vous devez faire le rapport de ce qui sera décidé, à notre saint frere l'évêque de Rome. Car nous présumons que votre jugement sera tel qu'il ne pourra le desaprouver. La paix sera rétablie, ajoute saint Ambroise, dès que nous saurons votre décision, & qu'elle aura été certainement approuvée par l'église Romaine. »

Tome III.

Rescript. ep.
Amb. &c. ad
Syrice
inter
Amb. Ep. XLII
al. LXXXI. p.
969. & Tom.
II. conc. pag.
1026.

Voy. Relat.
p. 8. & 40.

Ep. Syric. ad
Mediol. Eccl.
int. Ambro.
post ep. XII.
T. II. p. 965.
al. ep. LXXX.
Vid. Eri. T. II.
conc. p. 1024.

Epist. Syric.
int. Amb. post
Ep. LV. ad Ep.
LXXIX. ib. p.
1008. & T. II.
conc. p. 1033.

Je ne doute point que le concile de Capoue n'ait ordonné la même chose à Anysius & ses suffragans, d'autant plus que la Macedoine étoit spécialement soumise au saint siège. Ce fut pour cela sans doute, que l'affaire étant encore indécidée en partie, les évêques de cette province consultèrent le Pape Syrice pour sçavoir son sentiment : mais le Pape leur fit cette réponse : « j'ai reçu vos lettres au sujet de l'évêque Bonose, dans lesquelles vous me demandez mon sentiment, ou parce que vous croyez en avoir besoin, ou par modestie. Mais le concile de Capoue ayant commis le jugement de Bonose & de ses accusateurs aux évêques voisins, & singulièrement à ceux de la Macedoine & à l'évêque de Thessalonique, il nous paroît que nous ne pouvons plus en être juge. Si le concile de Capoue étoit encore assemblé, nous serions en droit de décider les questions sur lesquelles vous nous consultez : mais puisque le concile vous en a chargés, c'est à vous à terminer tellement toutes choses par votre jugement, que vous ne laissiez aucun moyen aux accusateurs & à l'accusé d'é luder la sentence. Vous tenez la place du concile qui vous a établis juges de cette affaire. » Et quelques lignes après : « vous décidez, comme je le disois toute à l'heure, au nom de tout le concile, au lieu qu'il ne nous conviendrait pas de juger, comme étant revêtu de l'autorité de ce même concile. » Et encore : « nous ne pouvons nier sans doute, qu'on n'ait bien fait de le reprendre [Bonose] au sujet des enfans qu'il attribue à Marie, & c'est avec grande raison, que vous n'avez pu entendre sans horreur ce blasphème : que d'autres enfans ont été conçus dans le même sein virginal, qui avoit donné la naissance à JESUS-CHRIST » Le Pape réfute cette erreur d'une manière également belle & solide.

Holst. coll.
Part. I.

Cette excellente lettre étoit autrefois parmi celles de saint Ambroise & sous son nom : mais le style prouve qu'elle ne peut être de lui ; outre que ce saint y est nommé cité. Le sçavant Luc Holstenius, Bibliothécaire du Vatican, dont la probité est connue, a cru sur l'autorité d'anciens manuscrits, devoir la restituer à saint Syrice. (a)

Nous apprenons deux choses par cette lettre : la première que le concile de Capoue commit le jugement d'une question de foi à Anysius & à ses suffragans qui la décidèrent en effet ; puisqu'ils jugèrent, non-seulement que Bonose avoit attaqué la virginité de Marie ; mais encore que sa doctrine sur ce point étoit blasphématoire ; & ce jugement fut approuvé par le

(a) Les peres Bénédictins ne sont point touchés des raisons d'Holstenius, qui, disent-ils, ne cite point de manuscrits pour justifier l'attribution de cette lettre à saint Syrice. Ils croient que cet auteur n'a fait que suivre les conjectures de Baronius, & que la lettre pourroit être aussi bien de saint Ambroise, au nom des évêques de sa province ou de tout autre métropolitain d'Italie, que du Pape Syrice. Voyez leur note dans l'endroit cité plus haut. M. de Tillemont prouve qu'on ne peut dire avec quelque vraisemblance, que saint Ambroise ait écrit au nom d'un concile auquel il présidoit, en ces termes : *nos quasi ex synodi auctoritate judicare non convenit* ; il ne voit pas non-plus la moindre apparence d'attribuer la lettre à quelque métropolitain d'Italie, & il suit la conjecture d'Holstenius, comme la meilleure de toutes. Voyez Tillem. Mémoires. Eccles. tom. X. Vie de S. Ambrois. art. LXX. pag. 240. & not. XLY. pag. 755. 756.

Pape Syrice. La seconde, que ce Pape auquel les évêques de Macedoine déféroient cette affaire, ne voulut entrer dans la décision d'aucun point ; mais laissa le jugement tout entier à ceux que le concile de Capoue en avoit chargés.

Le concile pour l'autorité duquel le Pape Syrice eut tant de déférence, étoit, je l'avoue très-considérable : mais cependant il n'étoit pas œcuménique ; ce qui prouve que les Papes, fideles observateurs des loix ecclésiastiques & de l'équité, ne croyoient pas pouvoir toucher aux décisions des conciles même particuliers, à moins qu'elles ne leur fussent dévolues dans l'ordre canonique.

Voilà pourquoi Syrice parle ainsi : « c'est à vous de terminer toutes choses par votre jugement : nous ne pouvons plus être juges : vous décidez au nom du concile, au lieu qu'il ne nous conviendrait pas de juger, comme me étant revêtu de l'autorité de ce même concile. » Il fait entendre qu'il ne refuseroit pas de se charger de cette affaire, si elle n'avoit point été entamée ; mais qu'il falloit procéder en suivant l'ordre que le concile de Capoue avoit jugé à propos de prescrire. Telle étoit la modération de ces siècles heureux, où l'on ne cherchoit qu'à s'accorder amiablement, sans prétendre user de ses droits à la dernière rigueur ; ce qui n'empêchoit pas pourtant de faire usage de son autorité, lorsque le tems & les circonstances le demandoient : mais on ne faisoit consister la puissance invincible de l'église, que dans l'observation de l'ordre canonique.

Les évêques de France ont donc été bien fondés dans l'affaire du Jansenisme, à soutenir conformément à l'usage & au droit ancien, premièrement qu'il appartient aux évêques de décider en première instance les questions de foi : secondement, qu'ils acceptent par forme de jugement les décrets du Pape dont ils sont les interpretes & les exécuteurs. (a) Le clergé de France en maintenant cette doctrine ne s'est nullement écarté de l'ancienne tradition de la doctrine des saints peres.

(a) Sans doute ; & c'est l'unique point que l'illustre Auteur entreprenne de prouver, & prouve en effet dans ce chapitre & dans les deux qui l'ont précédé. Je fais cette observation pour prévenir les difficultés que pourroient faire ceux d'entre les théologiens François qui ne se croient pas obligés à l'acceptation des bulles publiées contre le Jansenisme. Ils s'écarteroient du point de la question, s'ils entreprennent de faire voir, que ces bulles ne sont point acceptées par toute l'église, ou même qu'elles ne peuvent l'être. M. Bossuet ne traite point ici cette question, qui n'est pas de son sujet, ou au moins ne la traite que légèrement & incidemment : il se contente de rapporter historiquement la conduite tenue par les évêques de France pour l'acceptation de ces bulles, sans en tirer aucune conséquence qui puisse donner lieu d'entrer dans le fond des contestations excitées au sujet de l'affaire de Jansenius. J'ai cru cette note nécessaire pour beaucoup de Lecteurs.



CHAPITRE XX.

Quelle est l'étendue de cette maxime : le premier siège n'est jugé par personne : peut-on l'accorder avec la déclaration du Clergé de France : elle a deux sens : le premier concerne la personne du Pape ; le second les decrets qu'il prononce : elle doit s'entendre par rapport aux conciles particuliers. Concile de Synuesse. Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

IL nous reste maintenant à faire voir comment cette maxime puisée dans les sources les plus anciennes : « le premier siège n'est jugé par personne ; » & tout ce qu'on a dit pour exprimer la même chose , peut se concilier avec la déclaration du clergé de France.

Cette maxime présente deux sens : elle peut signifier , ou que le pontife assis sur le premier siège n'est soumis au jugement de personne , ou qu'il n'est permis à personne d'examiner & de retoucher ses decrets.

Nous la trouvons établie dans le premier sens , par le concile de Synuesse , qu'on regarde avec grande raison comme très-suspect. Le Pape Marcellin , est-il dit dans les actes , ayant offert de l'encens aux idoles pendant la persécution de Diocletien , les évêques lui dirent : « vous serez vous-même » votre juge ; vous serez condamné ou justifié par votre propre bouche : « vous êtes tout à la fois & le juge & l'accusé. » Et encore : « il est condamné justement par sa propre bouche. Puis : jamais personne n'a jugé son pontife , ni l'inférieur son supérieur , le premier siège n'est jugé par personne. »

Qu'il en soit ce qu'on voudra des actes de ce concile , les paroles citées ne font rien à notre question : car il reste toujours à sçavoir , si l'église catholique ou le concile général qui la représente , sont compris sous ce mot, *personne*. Et quand nous admettrions ce concile avec Baronius & Binius , nous tirerions de ses actes une preuve décisive , qu'un concile assemblé sans la participation du pontife Romain , avoit pu néanmoins le citer , l'obliger à répondre aux accusations intentées contre lui , le convaincre par témoins , lui faire avouer un crime qu'il nioit d'abord , le réprimander d'une manière très-forte , & enfin suivre à son égard toutes les règles de la procédure ordinaire , en lui réservant seulement de prononcer lui-même la sentence finale.

Tous les casuistes , sans en excepter les Ultramontains , conviennent , ou plutôt prouvent par les actes de Synuesse , que tout cela pouvoit se faire canoniquement , dès qu'on supposoit le Pape coupable d'avoir trahi la foi.

Quelques-uns étendent à d'autres cas le pouvoir illimité du concile , pourvu qu'on excepte la sentence définitive : mais de ce que dans une occasion où il s'agissoit d'un fait personnel , & encore d'un fait si obscur qu'il falloit un nombre infini de témoins pour le prouver , un concile particulier n'a pas cru pouvoir prononcer contre ce Pape , qui sur le champ té-

moigna se repentir de son crime , s'ensuit-il que l'église ne le pourroit pas , s'il arrivoit que le crime fût notoire , & intéressât l'église universelle , & que le Pape portât à l'église un préjudice notable , en défendant opiniâtrement son crime ?

Au reste , laissons ce concile très-légitimement suspect , & dont jusqu'à présent personne n'a pu ni voir les actes entiers , ni concevoir la procédure , ni connoître même l'endroit où il s'est tenu , & passons à des faits plus certains.

Le premier qui se présente est celui du concile de Calcedoine , qui condamna Dioscore d'Alexandrie , pour avoir eu l'insolence de dire anathème au saint Pape Leon , « ce qui , dit le concile , ne s'étoit jamais fait. (a) »

Mais cela est encore étranger à notre question , puisqu'il est certain que cet anathème avoit été prononcé par Dioscore dans un concile particulier , * comme les histoires de ce tems-là nous l'apprennent , & comme Baronius lui-même en convient.

Peut-être trouverons-nous dans les conciles de Rome , tenus vers l'an 501. sous le Pape Symmaque , quelque chose de plus décisif pour notre question.

Plusieurs clercs & plusieurs laïques ayant accusé Symmaque d'un grand nombre de crimes , se séparèrent de sa communion , le dépouillèrent de ses biens , & firent venir à Rome un évêque visiteur , comme si le siège eût été vacant. Ces entreprises furent suivies de beaucoup de desordres. Le roi Theodoric qui vouloit rétablir la tranquillité dans sa capitale , convoqua un concile des évêques de Ligurie , d'Emilie & de Venetie , auxquels il ordonna de procéder canoniquement , « à l'examen & au jugement des crimes » imputés au vénérable Pape Symmaque par ses adversaires. » Nous tirons toutes ces circonstances du troisième concile de Rome.

Nous ne sçavons pas quels étoient ces crimes imputés à Symmaque. L'histoire & les actes des conciles de Rome n'en disent rien , tant l'accusation étoit vague & obscure ! Je trouve seulement dans les actes un mot du roi Theodoric , qui dit , « qu'on avoit accusé devant lui le Pape Symmaque de » plusieurs actions horribles. » Les accusateurs vouloient qu'on interrogeât les esclaves de Symmaque , ce qui étoit contraire aux loix , * montrait clairement qu'ils recouroient à ce moyen , au défaut de preuves plus solides.

Le Roi déclara « qu'il ne prétendoit point s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques , sinon pour se soumettre avec respect » au jugement qui de

(a) Je ne trouve en aucun endroit du concile de Calcedoine , les paroles rapportées dans le texte. Je vois dans la sentence contre Dioscore , prononcée dans la troisième session , page 324. & dans les lettres écrites tant à l'Empereur qu'au Pape saint Leon , que l'anathème prononcé par Dioscore contre le Pape , avoit été un des motifs de sa condamnation : mais je ne vois nulle part ces mots : *ce qui ne s'étoit jamais fait*. Ces mêmes paroles ont été dites par le concile dans une autre occasion , où l'on reproche à Dioscore d'avoir célébré un concile sans l'autorité du Pape ; « ce qui , disent les actes , ne s'est jamais fait , & n'a jamais » été permis. » Au reste , il étoit également inoui , comme l'observent les anciens historiens & entre autres , le diacre Liberat , qu'un évêque particulier à la tête d'un concile particulier , anathématisât l'évêque du premier siège.

Conc. Calc.
act. I. Tom.
IV. p. 93. &
act. III. pass.

* composé
d'environ dix
évêques.

Vid. conc.
Rom. III. sub
Leo. T. III. p.
147. conc.
Calced. act.
III.

Vid. Syn.
Rom. III. sub
Sym. T. IV. p.
13-3. & vit.
Sym. per
Anast. ib. p.
1286. & seq.

Syn. Rom. ib.

* Romains.

Ib. p. 1324.

droit appartenait au concile : qu'au reste, si les évêques ne vouloient point faire l'information des crimes dont le Pape étoit accusé, il n'avoit point d'autre ordre à leur donner, sinon de chercher les moyens de rétablir la paix dans Rome.

Les évêques de ce troisième concile répètent souvent, que la cause du Pape doit être abandonnée au jugement de Dieu, principalement à cause de la dignité du saint siège apostolique. Cependant on refusa de restituer au Pape les biens qui lui avoient été enlevés ; & ses ennemis l'ayant rencontré lorsqu'il alloit au concile pour se soumettre de lui-même à son jugement, ils le maltraitèrent jusqu'à le laisser presque pour mort. Cet acharnement fit que les évêques assemblés persisterent de plus en plus dans leur résolution. Laisant donc au jugement de Dieu la cause de Symmaque, ils condamnerent ses accusateurs dans le V. concile.

Tandis que toutes ces choses se passaient, le diacre Ennodius publia l'apologie du Pape Symmaque, qu'il avoit composée par ordre & sous l'autorité du IV. concile de Rome. Voici ce que nous y trouvons de plus remarquable : « Dieu peut bien avoir voulu, dit Ennodius, que les causes des autres hommes fussent terminées par les hommes : mais il s'est réservé à lui seul de juger l'évêque de ce siège ; il veut, dis-je, que les successeurs de Pierre ne soient obligés de prouver leur innocence qu'à lui seul, & ne soumettent ce qui se passe dans l'intérieur de leur conscience qu'à l'examen de celui qui peut en pénétrer tous les replis. » Le concile qui avoit fait faire cette apologie, lui donna son approbation, aussi-bien que Symmaque, & ce Pape ordonna qu'elle auroit la même autorité que les décrets apostoliques.

Il ne s'agit dans tout ce qu'on vient de voir que de faits particuliers fort obscurs, & de l'autorité d'un concile particulier. Je laisse au lecteur à décider, si l'on peut en tirer quelques conséquences, tant par rapport à des faits notoires qui seroient préjudiciables à l'église universelle, qu'à l'autorité d'un concile œcuménique.

Le troisième concile chargé par Theodoric de juger le Pape qu'on accusoit de plusieurs crimes, répondit, « que le concile auroit dû être convoqué par l'accusé, parce que les mérites & la primauté de saint Pierre, & ensuite l'autorité respectable des saints conciles, avoient donné à son siège, conformément au précepte du Seigneur, une puissance singulière sur les autres églises ; & qu'enfin il seroit difficile de trouver des exemples que le pontife Romain eût été soumis dans un cas semblable, au jugement de ses inférieurs. » Observez que les évêques disent clairement, dans un cas semblable ; & cela devoit s'entendre de soi-même, quand ils ne l'auroient pas exprimé.

D'ailleurs nous lisons ces paroles que le Pape Symmaque ne prononça qu'avec l'approbation du concile : « nos prédécesseurs ont souvent décidé » & statué dans des conciles, que des brebis ne doivent point reprendre le » pasteur, au soin duquel elles sont confiées, à moins qu'il ne s'écarte de la » vraie foi, ni former jamais aucune accusation contre lui, sinon pour cause » de injustices manifestes. » Cela met une grande & importante exception à ce qu'Ennodius & le concile avoient avancé.

Conc. V. ib.
p. 1364. & seq.

Libell. apol.
Ennod. pro IV.
syn. Rom. 16.
ag. 1351.

Conc. V. ib.
pag. 1364.

Conc. Rom.
III. ibid. pag.
1223.

Conc. Rom.
V. ibid. pag.
1265.

Au reste tout ce qu'on a pu dire touchant les conciles de Rome & les autres conciles particuliers, ne nous regarde point, puisque nous ne prétendons parler que de l'autorité des conciles généraux. Je mets au même rang ce qui fut fait au sujet de Leon III. par Charlemagne & par nos prédécesseurs ; (a) & je ne veux pas amuser les lecteurs par un plus long détail. Concluons donc en établissant nous-mêmes pour principe, que la majesté du pontife Romain est si relevée, que jamais aucun concile particulier n'a droit de le juger, & que même un concile général ne le peut pas, sinon dans les cas spécifiés par le concile de Constance, & que nous avons rapportés.

Vid. Anast.
de can. purg.
Leon. III. T.
VII. conc. p.
1156.

CHAPITRE XXI.

En quel sens la personne du Pape ne peut être jugée par les conciles œcuméniques : Photius entreprend d'excommunier le Pape Nicolas : troisième canon du huitième concile.

PASSONS maintenant aux conciles généraux. Le troisième canon du huitième concile est conçu en des termes qui méritent une attention singulière : mais disons d'abord à quelle occasion il fut dressé.

Photius ayant assemblé un conciliabule, eut l'insolence d'y excommunier le Pape Nicolas. * Le concile de Rome tenu sous Adrien II. condamna ce conciliabule, & lança contre Photius les mêmes anathèmes qu'on avoit autrefois lancés contre Dioscore, dont Photius venoit d'imiter les excès. Le huitième concile confirma dans son troisième canon, la sentence du concile de Rome. Ce fut à cette occasion qu'après avoir réprimé les entreprises téméraires que pourroient faire les conciles particuliers, il crut devoir parler en ces termes du concile même œcuménique : « si pendant la tenue d'un concile œcuménique, il survient quelque question qui concerne l'église Romaine ; le concile l'examinera » avec respect, écouterá les raisons qui ont fait agir, & ne prononcera » pas impudemment une sentence de condamnation contre les évêques » de l'ancienne Rome. » Cela montre qu'il ne seroit pas permis à un concile même œcuménique, d'excommunier le pontife Romain dans les circonstances dans lesquelles Photius avoit osé le faire ; c'est-à-dire, lorsqu'il

* premier.

Conc. Rom.
sub Adr. II. c.
III. inter. act.
conc. VIII.
act. VII. Tom.
VIII. p. 1347.
vid. etiam Me-
troph. Epist.
p. 1388.
Ibid. act. X.
can. XIII. p.
1375.

(a) Le Pape Leon III. avoit été cruellement maltraité par les satellites de Pascal & de Campulus, neveux d'Adrien I. qui s'étant flattés de succéder l'un ou l'autre à leur oncle, étoient extrêmement jaloux de ce qu'on leur avoit préféré Leon. Ce Pape après s'être échappé de leurs mains, eut recours à la protection de Charlemagne, qui vint à Rome, où il assembla un concile pour juger cette affaire : mais les évêques refusèrent la qualité de juges du Pape : nos, disent-ils, *Sedem apostolicam, qua est caput omnium Dei ecclesiarum, judicare non audemus ; nam ab ipsa nos omnes & Vicario suo judicamur : ipsa autem a nemine judicatur, &c.* De can. purg. Leon. ex Anast. an. 800. Tom. VII. conc. pag. 1156. Alors le Pape se purgea par serment des crimes qu'on lui imputoit ; & le roi Charles fit faire le procès aux accusateurs, dont le Pape sollicita la grâce.

qu'il s'acquiesçoit de son ministère apostolique, ou sur des bruits & des accusations de crimes personnels répandus dans le public, ou enfin pour des querelles particulières, telle qu'étoit du tems de Photius la dispute au sujet des églises de Bulgarie, dont le siège de C. P. revendiquoit la juridiction contre les prétentions opposées de l'église Romaine. Les peres vouloient que ces sortes d'affaires fussent traitées à l'amiable & avec des égards convenables, sans qu'il fût jamais permis, dans ces occasions ou dans d'autres semblables, d'attaquer la majesté des pontifes, & de troubler la paix des églises, ce qui dans la vérité seroit agir impudemment. Mais ils ne prétendoient en aucune sorte imposer silence au concile œcuménique, s'il survenoit des causes semblables à celles qui excitèrent contre Honorius les peres du sixieme concile, ou à celles qui sont spécifiées dans les decrets de Constance. Car c'est un axiome connu de tout le monde, que les cas extraordinaires, ou les démarches qu'une nécessité imprévue contraint de faire, ne sont jamais compris dans les loix générales. Voilà ce que j'ai cru devoir dire sur le premier sens qu'on donne à cette maxime: *le premier siège n'est jugé par personne*. Ce sens consiste à en faire l'application personnelle au pontife Romain.

CHAPITRE XXII.

S'il n'est point permis d'examiner & de réformer les decrets des Pontifes Romains: canons par lesquels on prétend le prouver: ce qu'ils signifient: passages du Pape Gelase.

VOYONS le second sens qu'on peut donner à la maxime *le premier siège n'est jugé par personne*: ces paroles semblent signifier qu'il n'est permis à personne d'examiner & de retoucher les decrets du Pape. On cite pour prouver ce sens, des maximes toutes semblables, dites d'abord par Boniface I. à Rufe de Thessalonique, & répétées ensuite par Boniface II. dans un concile de Rome. Les voici: « il n'a jamais été permis d'agiter de nouveau des questions déjà décidées par le saint siège apostolique; » si cette défense s'étend à tous les cas & comprend les conciles même généraux, il faudra dire que les troisieme, quatrieme, cinquieme, sixieme & septieme conciles œcuméniques ont fait des entreprises illicites, en renvoyant, comme il est incontestable qu'ils l'ont fait, plusieurs decrets & décisions des Pontifes Romains. On nous oppose encore ces autres paroles du même Boniface, rapportées par Nicolas I. sous le nom d'Innocent: (a) « jamais personne n'a eu la témérité d'attaquer le saint siège apostolique, de qui les décisions sont tellement inébranlables, qu'il n'est point permis de les

Ep. Bonif. ad Ruf. Thess. In sess. II. conc. Rom. III. sub. Bonif. II. Tom. IV. conc. p. 1705. vid. collect. Hollst. part. I. Nicol. I. Ep. VIII. ad Michael. Imp. Tom. VIII. conc. p. 319. vid. decer. Grat. can. IX. q. III. cap. X. Pater.

(a) Dans la lettre de Nicolas on voit le nom de Boniface, & non celui d'Innocent. Gratien est le seul de tous les collecteurs de canons, qui, faute d'attention sans doute, ait mis le nom d'Innocent. Au reste le passage cité par Nicolas ne se trouve ni dans Innocent, ni dans Boniface.

remettre en question; car tous ceux qui poussés par un esprit de révolte ont osé le faire, se sont attirés contre eux-mêmes un jugement de condamnation. Une simple lecture de l'endroit cité suffit pour convaincre que ce Pape avoit seulement en vue les jugemens particuliers, & non ceux qui émanent de l'église universelle.

Cette observation sert à expliquer beaucoup de decrets semblables, dans lesquels nous trouvons si souvent ces expressions, « qu'aucun, que per- » sonne, que qui que ce soit n'entreprenne de remettre en question ce que » le saint siège a décidé. » Comme il y a eu dans différens tems des Dioscore, des Photius, & d'autres révoltés, il étoit nécessaire que le saint siège fit valoir contre eux son autorité.

Tel fut sous le Pape Gelase Acace de C. P. qui s'opposa aux sages ordonnances faites par le saint siège, pour l'exécution des decrets de Calcedoine. Gelase se vit donc contraint, pour réprimer son insolence, de relever la dignité de son siège, ce qu'il fit d'une manière également forte & véritable, en disant, « que le saint siège a droit de juger toute l'église, sans » qu'il soit permis à personne de juger après la sentence: » & dans un autre endroit (les saints canons) « regardent le saint siège comme le juge de » toute l'église, & ne le soumettent au jugement de personne. On ne trou- » vera point d'exemple qu'ils aient jamais ordonné de soumettre ses déci- » sions à un nouveau jugement. » Ce discours renfermeroit une fausseté visible, si on l'érendoit aux conciles même œcuméniques, & générale- ment à toutes sortes de causes. Ce grand Pape n'ignoroit pas sans doute que les conciles d'Ephèse & de Calcedoine avoient revu & soumis à un examen canonique, les decrets de ses prédécesseurs, les Papes saint Celestin & saint Leon. Les autres conciles œcuméniques tenus après Gelase, ont fait la même chose, comme nous nous en sommes convaincus par la lecture de leurs actes. Bien plus; Gelase lui-même d'accord en ce point avec ses prédécesseurs & ses successeurs, n'a jamais tenu pour loix absolument irrétractables, que celles qui avoient été établies par le consentement commun. Si l'on veut se donner la peine de comparer les textes de ce Pape rapportés ailleurs, avec ceux qu'on vient de voir, on n'aura nulle peine à se persuader que les jugemens du saint siège, qu'il croit irrétractables & immuables, sont ceux-là seuls qui sont prononcés par ce siège, pour faire exécuter les decrets des conciles, & qui par conséquent sont fondés sur le consentement de tout l'univers. Il est donc certain que quand Gelase attribuoit à son siège le droit de juger toute l'église, il ne lui venoit pas même dans la pensée d'étendre ce droit jusques sur l'église entière, assemblée dans un concile; mais que son intention, comme nous l'avons dit souvent, étoit d'exprimer ce qui depuis a été plus clairement expliqué par le concile de Constance, & ensuite confirmé & ratifié par Martin V. à sçavoir, que le Pape étoit juge de toutes les églises particulières, & qu'aucune ne pouvoit se soustraire à son jugement. Il est si vrai, que le Pape Gelase ne veut rien dire autre chose, qu'il ajoute immédiatement après, ces paroles: « les saints » canons ont réglé qu'on pouvoit appeler au saint siège de toutes les par- » ties du monde, » ce qui exprime très-clairement que son siège est juge de

Gelase. Ep. XIII. ad Ep. Dard. Tom. IV. p. 1103. Id. Ep. IV. ad Faust. ibid. p. 1109.

Ib. in Ep. ad Ep. Dard. XIII.

chaque église particulière, mais non de l'église universelle. Quant à ce que dit encore ce saint Pape, « qu'on ne doit point appeler des decrets du » saint siège, & que cet appel n'est point permis, » cela regarde la question particulière des appels dont nous parlerons bientôt : mais en attendant, il reste pour démontré, que plusieurs decrets du saint siège ont été discutés de nouveau par les conciles œcuméniques, & par conséquent que Gelase ne prétendoit pas comprendre ces sortes de cas dans cette maxime générale, *jamais personne n'a jugé les décisions du siège apostolique.*

Au reste, qu'on ne se flate pas de bien pénétrer la pensée de ce saint Pape, en s'arrêtant à l'écorce de ces expressions, sans aucun rapport à la cause qui le faisoit parler. Gelase que sa charge apostolique mettoit en droit de faire exécuter les decrets des saints conciles, attaquoit Acace, qui méprisoit ceux de Calcedoine, & prononçoit contre lui avec toute l'autorité de son siège, une juste sentence de condamnation : or si l'on pouvoit par des appels ou par d'autres chicanes, suspendre l'exécution des decrets d'un concile général, qui ne voit qu'il n'y auroit plus de regle certaine, & que non-seulement l'autorité du Pape, mais même celle des conciles seroit anéantie ?

Nous ne prétendons pas néanmoins que tous les decrets du saint siège, sans nulle exception, soient soumis à la révision du concile général : des affaires particulières ne méritent pas que tout le monde chrétien se mette en mouvement, mais seulement les causes qui intéressent la paix de l'église universelle.

Cette unique observation répond à toutes les difficultés que Gratien a voulu faire, en compilant les endroits des décrétales de Nicolas I. & de quelques autres Papes, dans lesquels il est dit, qu'on ne peut soumettre à une nouvelle révision les jugemens du saint siège. Qu'on examine de près ces décrétales, elles ne parlent ainsi que par rapport aux affaires journalières, qui s'élevaient dans les différentes parties de l'église, & non par rapport aux cas extraordinaires qui doivent être portés aux conciles généraux.

En un mot ces décrétales combattent deux excès : le premier qui consisteroit à chercher dans les affaires, même communes & ordinaires un nouveau jugement, après celui du saint siège : le second, par lequel on voudroit faire revoir par le concile, certaines choses importantes à la vérité, mais que le saint siège auroit faites en exécution des decrets des conciles ; ou enfin les décisions même de ce siège reçues & ratifiées par le consentement inébranlable de l'église universelle.

CHAPITRE XXIII.

Appels du Pape au concile : la déclaration du clergé de France ne parle point de cette question : en quel sens on peut condamner les appels : M. de Marca avance sans peser avec assez d'attention ce qu'il dit, que les appels sont contraires à l'ancienne discipline : divers effets de l'appel : il met dans la nécessité d'instruire l'affaire de nouveau, & suspend l'exécution de la sentence prononcée : l'usage de se mettre dans certains cas sous la sauve-garde & la protection de l'église Catholique contre les sentences même du Pape, est très-ancien.

IL est maintenant à propos de dire quelque chose des appels interjetés du Pape au concile, quoique pourtant cette question soit étrangère à la cause de la déclaration du clergé, dont nous prenons la défense, puisque nos prélats François se bornent dans cette déclaration à soutenir les decrets de la IV. & de la V. session de Constance, dans lesquels il ne s'agit point d'appels, mais uniquement d'établir que le concile est au dessus du Pape dans certains cas, & dans les causes qui intéressent toute l'église.

Or il n'est pas absolument nécessaire qu'on puisse interjetter un appel en forme au concile général, pour établir la supériorité de sa puissance, laquelle se manifeste en beaucoup d'autres manières. Il nous suffit de prouver que certaines causes ne peuvent être décidées que par l'autorité du concile œcuménique, & que le Pape même est obligé de lui obéir, dès qu'une fois il est assemblé.

Dans le droit civil le mot *appel* est très-limité. On ne peut l'interjetter qu'à un tribunal toujours subsistant & ordinaire, & qui soit entièrement distingué de celui dont on appelle. L'idée que nous devons nous former de l'appel du Pape au concile est très-différente. Car premièrement le concile général est un tribunal extraordinaire, qu'on n'assemble que pour certains cas. Secondement le concile comprend le Pape même qui en est le chef. Troisièmement enfin, il est incontestable que le concile ne peut être convoqué sans le Pape, excepté lorsque dans le cas d'une extrême nécessité, le Pape refuse de le convoquer. Aussi est-il ordinaire d'appeler tout à la fois au Pape & au concile. C'est pourquoi si l'on veut parler avec une entière exactitude, il faut dire que ce que fait le concile en soumettant à son examen la sentence du Pape, ressemble plutôt à une simple révision, ou à une nouvelle information, qu'à la procédure d'un tribunal auquel un appel est pendant.

Néanmoins l'appel au concile ressemble aussi en quelque chose à l'appel ordinaire, puisque l'exécution de la sentence du Pape est suspendue par la convocation du concile, qui peut l'annuler ; & que désormais

cette sentence n'aura de force, qu'autant qu'elle sera confirmée par le concile, comme nous l'avons vu en lisant les actes d'Ephese & de Calcedoine.

Sup. Lib. VII.
Cap. X. & seq.

Sup. Lib. IX.
cap. XXXI.

Bien plus, le prêtre Auxilius crut que son appel au concile dont il attendoit la convocation, le maintenoit dans le sacerdoce contre la sentence du Pape qui l'avoit déposé; & cependant aucun catholique, au moins que je sçache, ne l'a blâmé sur ce sujet.

Auxilius, dit-on, n'a point été blâmé, parce que la sentence du Pape étoit contre les canons & visiblement nulle. Que nous importe? Notre cause est suffisamment défendue, dès que nous pouvons citer des cas, dans lesquels l'appel au concile général suffit seul pour suspendre aussitôt la sentence du Pape.

Si l'on dit que la sentence est suspendue de plein droit à cause de sa nullité, nous n'en demandons pas davantage; puisque c'est avouer, que celui qui dans un tel cas emploie ce moyen, est mis dans l'instant même sous la sauve-garde & sous la protection du concile & de l'église catholique.

Il est vrai qu'on peut interjetter mal à propos des appels du Pape au concile, & je suis convaincu que ce sont ces sortes d'appels, qui sont défendus sous des peines si rigoureuses, par quelques Papes des derniers siècles, tels que Pie II. & Jules II.

Marc. de
conc. Lib. IV.
c. XVII. n.

Quant à ce que dit l'illustre M. de Marca, que les appels du Pape au concile sont contraires à l'ancienne discipline: si ce prélat veut parler de certains effets de l'appel; j'en conviendrai avec lui, mais s'il s'agit de tous les effets, lui-même ne le diroit pas.

Car il reconnoît, que quelquefois après la sentence du Pape, on a cherché des remèdes extraordinaires dans les conciles généraux convoqués par l'autorité des empereurs. Il n'en faut pas d'avantage pour prouver que l'église catholique dans certains cas étoit une sauve-garde, contre les jugemens du Pape. Ne subsiste-elle plus cette sauve-garde, parce que les empereurs ont cessé de convoquer les conciles? N'avons-nous donc plus aucune ressource contre l'abus de la puissance papale? La constitution de l'église est-elle aujourd'hui changée; & étoit-ce la puissance impériale qui faisoit trouver autrefois dans le concile une si grande protection? Cela seroit absurde: or nous ne prétendons rien autre chose, sinon, que JESUS-CHRIST ayant établi l'église de maniere que l'autorité de juger souverainement & indéclinablement les causes essentielles fut concentrée dans elle-même, il s'ensuit, que pour ne porter préjudice à personne, il faut nécessairement qu'on puisse dans certains cas, trouver sa sauve-garde à attendre le jugement de l'église catholique. Or nos peres, ont cru que par l'appel au concile, on se mettoit sous la sauve-garde & sous la protection. Le mot *appel* est peut-être nouveau: mais la chose même est très-ancienne, & résulte certainement de la constitution de l'église.

CHAPITRE XXIX.

Saint Gelase en défendant d'appeller du Pape au concile, n'entendoit pas par ce mot appel, ce qui depuis a été souvent pratiqué dans l'église.

SI l'on entend le mot *appel* dans le sens qui vient d'être expliqué; on ne peut dire que le Pape Gelase ait défendu de l'interjetter; puisqu'il avoue que la force souveraine & irrétractable réside dans le consentement commun.

En effet, pour peu qu'on examine attentivement les lettres de Gelase, il paroît clair comme le jour, que ce qu'il dit ne regarde point du tout les appels dont nous parlons ici. Ce Pape distingue diverses sortes de jugemens apostoliques, dont les uns, comme celui de saint Leon dans l'affaire de saint Flavien, sont seulement provisoires, & les autres sont définitifs. Il partage encore ces derniers en deux classes: les premiers sont pour absoudre, de ce genre étoit le jugement du Pape Jules en faveur de saint Athanase: les autres sont pour condamner; & tel étoit celui que Gelase lui-même prononçoit contre Acace.

Vid. Ep. Gel.
IV. & XIII.
loc. cit. cap.
XXII.

Ce Pape soutient que dans tous ces cas, on ne peut interjetter d'appel, en quoi il a certainement raison. Car premierement, il n'est pas d'usage d'appeller d'un jugement provisoire. Ainsi saint Flavien ayant appelé au Pape de la condamnation prononcée contre lui par Dioscore dans le brigandage d'Ephese, saint Leon ne fit qu'user de son droit, en conservant provisoirement à ce saint la communion du saint siège, jusqu'à ce que le concile général eût connu de son affaire: il n'y avoit en cela ni lieu ni matiere à l'appel.

Vid. sup. lib.
VIII. cap. IV.

Il en est de même du jugement définitif, par lequel le Pape absout un évêque comme saint Athanase, ou tout autre personne condamnée par un juge inférieur; puisque l'un des effets de l'appel étant de mettre l'accusé à couvert d'une sentence prononcée, l'appel n'est plus d'aucun usage, dès que l'accusé est absous. Car dans les jugemens ecclésiastiques, on ne connoît point cette sorte d'appel, qu'on nomme à *minimâ*, & qui dans la jurisprudence Françoisise est toujours interjeté au nom de la partie publique.*

* Le Procureur du Roi.

Enfin Acace avoit vainement interjeté son appel au concile de la sentence du Pape qui le condamnoit, puisque l'objet de cette sentence étoit uniquement d'exécuter les decrets du concile de Calcedoine. Gelase, qui sans cesse insiste sur ce point, a donc raison de prétendre qu'on ne peut appeller des jugemens émanés du pontife Romain pour procurer l'exécution d'un décret commun.

Je suis sûr que nos réponses paroîtront satisfaisantes à tous ceux qui voudront faire attention à ce que nous avons dit plus haut, & rappo-

cher nos observations des textes mêmes du Pape Gelase. Le mot *jamais* & quelques autres semblables, qui se trouvent dans les lettres de ce Pape, ne prouvent pas qu'on puisse en isoler quelques phrases, ou raisonner sur certaines expressions, en les considérant seules, & sans rapport au but que l'auteur se propose. Car ce seroit étendre ces expressions à des cas dont Gelase n'a point parlé & qu'il ne pouvoit prévoir. Il faut des remèdes extraordinaires aux maux extraordinaires & inusités. Voyons donc ce que les siècles passés nous fournissent sur la matière des appels, en prenant ce mot dans le sens que nous avons expliqué.

CHAPITRE XXV.

Appels du Pape au concile, interjetés par les Anglois avant le grand schisme, au sujet d'exactions pécuniaires: les appels des François contre Boniface VIII. & des Franciscains contre Jean XXII. n'ont été condamnés par aucun decret authentique émané de la puissance pontificale.

Ceux qui condamnent les appels du Pape au concile assurent communément, qu'ils étoient inouis, avant le schisme déplorable arrivé du tems d'Urbain VI. & continué sous ses successeurs. Mais ils se trompent beaucoup. Car nous trouvons que dès l'an 1246. l'église Anglicane, alors très-catholique & très-attachée au saint siège, se mit sous la protection du concile de Lion, pour être déchargée des taxes exorbitantes que le Pape Innocent IV. exigeoit d'elle. Après le concile, les exactions ayant recommencé, les Anglois présentèrent une requête très-soumise au Pape, qui n'en tint aucun compte; ce qui les obligea d'écrire à leurs députés en cour de Rome, « que l'église anglicane ne pouvoit souffrir ces exactions leur donnoit procuration, de signifier au Pape son opposition générale & l'appel qu'elle interjettoit pour l'avantage commun de toute l'église d'Angleterre à notre Seigneur JESUS-CHRIST & au concile universel, qui par la grace de Dieu se tiendroit un jour. » Ainsi parle Matthieu-Paris dans la vie de Henri III. sur l'an 1246.

Matthieu * de West-Minster dit sur la même année, que le Pape entra dans une grande colere contre les Anglois, qui avoient osé porter leurs plaintes au concile (de Lion) au sujet des impôts & des torts que la cour de Rome leur faisoit.

Le même historien rapporte qu'en 1264. sous le pontificat d'Urbain IV. & le regne de Henri III. le cardinal ** de la Sabine, légat du saint siège, excommunia les barons Anglois, & mit plusieurs villes en interdit: « mais les barons, dit-il, considérant combien cette sentence étoit injuste, en appelèrent au Pape, à des tems plus heureux, au concile général, & au

» souverain juge, pour raisons bonnes & valables. Quelque tems après cet acte d'appel ayant été lu dans un concile d'Angleterre tenu à Reding * il y fut approuvé & ratifié par les évêques. » L'appel est interjeté au Pape & au concile, afin que si le Pape manque de rendre justice, les appellans soient toujours sous la sauve-garde du concile, & ce sont des évêques qui dans un concile approuvent & ratifient cet appel.

En 1267: les Anglois accablés par les diverses exactions de ce même légat d'Urbain IV. † interjetterent appel, dit Matthieu Paris, « au saint siège apostolique & au concile général, ou même, s'il étoit nécessaire, » au souverain juge. »

Nous avons parlé fort au long dans un autre endroit des démêlés de Boniface VIII. avec Philippe le Bel: ainsi nous ne toucherons de cette affaire que ce qui regarde la question présente.

Rappelons-nous les entreprises exorbitantes de Boniface contre l'autorité royale, qui furent si hautement désapprouvées par tous les ordres du royaume. Tandis que ce Pape se livroit aux derniers excès, & que, sans anathématiser nommément le Roi, il déclaroit en bien des manières que ce Prince étoit tombé dans l'excommunication qu'on appelle [*lata sententia*.] (a) Philippe assembla les états de son royaume, qui le supplièrent, après avoir entendu les diverses accusations d'hérésie, d'impiété & de beaucoup d'autres crimes, formées contre Boniface, d'employer son autorité pour procurer la tenue d'un concile général, afin qu'il pût connoître de tous ces crimes. Les accusateurs ne prétendoient pas que l'hérésie du Pape fût notoire: mais ils s'engageoient seulement à prouver tous leurs chefs d'accusation en présence du concile auquel ils interjettoient appel, pour être sous sa sauve-garde, en attendant qu'il fût assemblé, contre ce que Boniface pourroit entreprendre à leur préjudice. Le roi & tous les ordres du royaume consentirent à cet appel, & beaucoup de Prélats, qui furent bientôt suivis par tous les autres, promirent, sauf le respect dû au saint siège, de défendre le Roi, la famille royale, les droits & les libertés du royaume, contre toutes sortes de personnes, même contre Boniface, & de n'accepter aucune sentence ou decret fait au contraire par ce Pape. L'université de Paris, tous les ordres du royaume, tous les chapitres, tous les ordres religieux donnerent aussi leur consentement à l'appel, & se mirent sous la protection du concile contre les entreprises de Boniface.

Ceci nous apprend que le cas d'hérésie n'étoit pas autrefois le seul pour lequel on croyoit pouvoir réclamer le concile, & qu'on n'hésitoit pas à y interjetter appel, quand il s'agissoit de plusieurs autres crimes, ou de défendre les droits du royaume. Cependant on ne prétendoit pas en appelant: rendre le concile juge de ces fortes de droits, mais seulement en mettre les

(a) Les canonistes distinguent deux sortes d'excommunications de droit: l'une appelée *ferenda sententia* qui n'est que comminatoire; & l'autre, *lata sententia*: « laquelle a telle force, dit Eveillon, qu'au même instant que quelqu'un transgresse l'ordonnance, il encourt l'excommunication... sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune forme, ni prononcer sentence contre lui, » traité des excomm. chap. XII. pag. 117.

* ou Reading, au Comté de Berk.

† devenu Pape, sous le nom de Clement IV. Matr. Par. ib. p. 103.

Sup. Lib. III. cap. XXIII. XXIV. XXV.

Voy. hist. du diff. de Bonif. VIII. p. 101. & suiv.

Matr. Par. Hist. Ang. in Henr. III. ad an. 1246. Ed. Lond. 1640. p. 691. vid. Ep. Angl. in conc. Lugd. I. Tom. XI. conc. p. 663. & seq.

Matr. Par. p. 717.

* Moine.

** Guy le Gros, autrement Falco-dius, Evêque.

défenseurs sous la protection de l'église universelle, contre les menaces d'un Pape tel qu'étoit Boniface VIII.

Nos François ajoutoient, que le concile chercheroit les moyens les plus efficaces pour arracher la terre sainte d'entre les mains des infidèles. Ils accumuloient le plus de motifs qu'il leur étoit possible, afin de faire sentir à tout le monde la nécessité du concile. Presque tout ce que nous venons de dire se passa en 1303.

La même année Boniface fit une bulle, dans laquelle après avoir répété que le Roi étoit tombé dans l'excommunication, & que les accusations formées contre lui étoient autant de blasphèmes, il ajouta: que le concile ne peut être assemblé sans sa participation, & qu'il procédera « nonobstant » cet appel frivole, qu'on n'a pu, *dit-il*, interjeter à un juge, ou supérieur ou égal, ni à aucun mortel. » Il n'en dit pas davantage contre l'appel au concile, & encore ce peu qu'il dit n'a nulle autorité, puisque cette bulle est l'une de celles qui, comme on l'a vu, furent biffées par ordre de Clement V.

Boniface se dispoit à lancer contre le Roi dans une dernière bulle les foudres les plus terribles. La mort qui le prévint, l'empêcha de la publier. Il y alléguoit beaucoup de raisons, pour prouver que le roi devoit être frappé d'anathème: mais nous n'y voyons pas un seul mot qui concerne l'appel au concile.

Ses successeurs Benoît XI. & Clement V. ne témoignèrent pas au Roi, non plus qu'aux différens ordres du royaume, aux évêques & aux religieux, le moindre mécontentement au sujet de cet appel.

Nous avons vu ailleurs que Jean XXII. n'entreprit rien contre ceux qui avoient appelé au futur concile de sa décision dogmatique.

Tous ces appels sont antérieurs au concile de Constance. Je fais cette observation pour réfuter les Théologiens qui s'imaginent que les appels doivent leur naissance aux décrets de ce concile. Leur source vient de plus haut: elle se tire de la tradition la plus ancienne, qui apprenoit à tout le monde que le concile est au-dessus du Pape.

CHAPITRE XXII.

Les appels condamnés pour la première fois par Pierre de Lune Schismatique obstiné: le concile de Constance révoque la bulle de ce Pape sur cette matière.

PERSONNE n'avoit encore condamné les appels du Pape au concile: cette fautive démarche étoit réservée à Benoît XIII. autrement Pierre de Lune, ce schismatique obstiné & endurci. C'est lui qui le premier de tous les hommes a fait un décret exprès pour les condamner.

Irrité de voir qu'on eût appelé de ses décisions, il publia sa bulle, *Crescit feliciter*, dans laquelle il déclare, « qu'on ne peut licitement interjeter appel

Hist. Univ. Paris, T. IV. p. 820.

« appel ou provocation » du pontife Romain au concile: « qu'un tel appel » est manifestement contraire à la plénitude de sa puissance & aux sacrés » canons, & que les appellans sont légitimement soupçonnés de schisme. » Mais on appella de cette bulle même.

Quelques années après, c'est-à-dire en 1407. Pierre de Lune fit une autre bulle, *In dierum successu*. Il y dénonce excommuniés « les téméraires » qui oseroient appeler de lui & des pontifes Romains ses successeurs, ou se » retirer de leur obéissance & de la sienne. » Il eut soin d'insérer cette bulle dans une lettre adressée à Charles VI. où il se plaint amèrement de ce que « plusieurs personnes, ennemis, *dit-il*, de la vérité catholique, après » avoir levé contre nous & contre l'église Romaine l'étendard de la ré- » bellion, ont eu l'insolence d'appeler de nos décrets, sans se mettre en » peine des défenses faites par les saints canons. »

Pendant le cours de ce schisme, les deux obédiences appellerent au concile. Il seroit superflu de répéter ici ce que nous en avons dit ailleurs.

Mais je ne dois pas omettre que le concile de Constance révoqua dans sa xxx. & xxxvi. sessions, tenues long-tems après la réunion des trois obédiences, la bulle *In dierum successu*, de sorte qu'il n'y a pas un seul décret subsistant revêtu du nom d'un Pape, sans excepter même ceux qui furent faits pendant le schisme, dans lequel l'appel soit condamné.

CHAPITRE XXVII.

Bulle de Martin V. qui défend l'appel du Pape au concile, objectée mal à propos.

L'Appel au concile est condamné, dit-on, par une bulle de Martin V. qu'on trouve dans Gerson, & qui fut publiée à Constance, pendant la tenue même du concile. Schelstrate est celui qui insiste le plus sur cette bulle, que quelques écrivains François, entre autres M. de Marca, reconnoissent pour véritable; ce qu'ils n'auroient pas fait, s'ils avoient voulu se donner la peine d'approfondir.

Et d'abord il est certain que jamais personne, ni Pape, ni écrivain particulier, ni historien, ni théologien, ni canoniste, ni compilateur de bulles, n'a fait mention de celle-ci, excepté Gerson dans deux endroits de ses ouvrages. Il est à propos par conséquent de les rapporter en entier. Ce docteur dans son traité, « s'il est permis & comment, d'appeler du Pape » dans les causes de la foi, » entre en matière par cette question qu'il se propose: « on demande si cette assertion est catholique: il n'est permis à » personne d'appeler du souverain pontife Romain, vicaire de J E S U S- » CHRIST en terre, ni de décliner son jugement dans les causes de la foi, » lesquelles étant causes majeures, doivent être rapportées à lui & à son » siège; » puis il ajoute: « on prouve cette assertion par l'autorité de notre

Tome III.

Spicil. T. VI. p. 182. & seq.

ib. p. 180.

Sup. Lib. V. c. VII. VIII. Conc. Const. sess. XXX. & XXXVI. T. XII. p. 225. & 231.

Mat. de concor. Lib. IV. c. XVII. n. 6.

Gers. Quomodo & an liceat, p. 101.

« saint pere le Pape Martin V. Elle se trouve, dit-on, expressément décidée dans la constitution faite pour perpétuelle mémoire, & publiée à Constance dans un consistoire général tenu le 10 mars 1418. la premiere année de son Pontificat. »

Il ne faut que lire ces paroles de Gerson, pour voir qu'il ne cite pas cette bulle de lui-même, mais comme une objection qu'on lui fait, & la maniere dont ce docteur en parle est très-remarquable: « cette assertion se trouve, dit-on, décidée dans la constitution. » Gerson ne sçavoit donc pas certainement dans quels termes cette constitution étoit conçue, ce qui prouve qu'elle n'avoit point été rendue publique, & mise entre les mains de tout le monde.

1418. D'ailleurs les actes du concile de Constance vont nous apprendre au juste le cas qu'on fit de cette bulle. Le vingt-deux Avril; * c'est-à-dire plus d'un mois après la lecture & la publication prétendue de la bulle en consistoire public, les Ambassadeurs du roi de Pologne, voyant que Martin V. avoit congédié les peres qui tenoient alors leur quarante-cinquieme & derniere session, appellerent de ce Pape au futur concile général.

Le Pape ayant refusé constamment, malgré la requête de ces Ambassadeurs, de faire condamner dans une session publique, le livre « plein d'erreurs meurtrieres & d'hérésies, » de Falkenberg, déjà condamné dans les congrégations particulieres, ils interjetterent appel au concile. Or, je vous prie, est-il vraisemblable qu'ils eussent osé faire cette démarche, si la condamnation des appels faite peu auparavant, avoit paru légitime & approuvée? N'est-il pas certain au contraire, que Martin V. auroit reproché aux Polonois d'agir insolemment contre la défense? cependant le Pape, bien loin de parler ainsi, répond simplement, qu'il approuve ce que « le concile a fait synodalement, & non le reste; » c'est-à-dire, & non ce qui a seulement été déterminé par les assemblées particulieres. Quant aux appels il n'en dit pas un seul mot: donc il est faux qu'un mois auparavant, il eût été défendu par un decret légitime d'en interjetter aucun.

Gerson parle fort au long dans son *dialogue apologétique* de la requête présentée au Pape par les Polonois, à l'occasion du livre de Falkenberg: mais le pape ne les ayant pas satisfaits, cette affaire fut toujours de mal en pis, « jusques-là, dit Gerson, qu'il y eut un appel au concile futur interjeté par les Ambassadeurs. Le Pape pour répondre à cet appel, fit lire, dit-on, dans le dernier consistoire général & public tenu à Constance, une certaine minute en forme de bulle, par laquelle il détruisoit, à ce que prétendent ceux qui l'ont lue, ce qui faisoit toute la force, & étoit le fondement solide, non-seulement du concile de Pise, mais même de celui de Constance, &c. voici la proposition qu'on y trouvoit: *Il n'est permis dans aucun cas d'appeller du Pape, ou de décliner son jugement sur les causes de la foi*, ce qui contredit de front, ajoute Gerson, la loi de Dieu, & les decrets du concile. »

Ainsi quoique la bulle qui défendoit les appels eût été publiée, dit-on, dès le dixieme Mars 1418. le Pape fit relire, dit-on encore, la minute de cette même bulle, à l'occasion de l'appel interjeté par les Polonois

au futur concile. Mais s'il est vrai que l'affaire eût été consommée le dixieme Mars, qu'étoit-il besoin d'y revenir après l'appel des Polonois & de faire une seconde lecture de la minute de cette même bulle? Cela étoit nécessaire, me direz-vous, pour répondre aux Polonois. Fort bien: mais pourquoi l'appel ayant été interjeté en plein concile, le Pape ne ferme-t-il pas la bouche aux appellans dans le concile même, en leur opposant cette bulle? Est-ce que Martin V. sçavoit que le concile ne l'auroit pas souffert? Misérable bulle, qui ne peut soutenir la lumiere & l'autorité d'un concile œcuménique! Mais encore, pourquoi Gerson, qui fait ici mention pour la seconde fois de cette bulle, en parle-t-il toujours comme ne l'ayant pas vue? « Elle fut lue, dit-on, dans le consistoire: on y trouvoit, à ce que prétendent ceux qui l'ont lue, &c. » appellerons-nous publique une bulle, que Gerson ne sçavoit pas si jamais elle avoit existé; & cette bulle n'ayant pas été mise entre les mains de tout le monde, sera-t-elle censée avoir été publiée en bonne forme? Je voudrois sçavoir pourquoi Gerson ne nous parle que de la minute de cette bulle? Ayant été faite dès le dixieme de Mars, & renouvelée six semaines après contre les Polonois, on avoit eu tout le tems de la grossoyer, de la mettre en bonne forme & de l'envoyer aux églises, pour y être observée. D'ailleurs je ne conçois rien de plus absurde & de plus inoui dans tous les siècles, que de dire, qu'une bulle de cette importance, faite pendant la tenue d'un concile général, auquel le Pape préside en personne, n'y est pas néanmoins publiée. Quelles bonnes raisons pouvoit avoir Martin V. pour ne pas même demander sur cette grande affaire l'avis du concile actuellement assemblé? Nous voyons dans la quarante-troisieme session beaucoup de bulles infiniment moins importantes, lûes & publiées par ordre de ce Pape avec l'approbation du saint concile. Pourquoi donc fait-il seul dans son consistoire la bulle en question? Est-ce qu'il craignoit quelque opposition de la part des peres du concile? Certes on ne nous persuadera jamais, qu'une bulle à laquelle un concile œcuménique se seroit opposé, ait quelque sorte d'autorité. Mais si le Pape craignoit l'autorité du concile, au moins ne devoit-il pas appréhender de faire voir le jour à sa bulle: car c'étoit la décréditer lui-même & l'annuler que d'enfouir dans les tenebres une minute lue jusqu'à deux fois. Ce Pape auroit-il eu honte d'avoir fabriqué une telle piece, qu'il cache avec tant de soin, que Gerson, qui seul en parle, n'a pu la lire? Je le croirois d'autant plus aisément, qu'on ne la trouve nulle part, pas même dans les collections des bulles; & qu'elle n'est citée, ni dans la bulle *Execrabilis* de Pie II. ni dans celle de Jules II. *Suspecti regiminis*; quoique ces deux Papes, qui foudroient d'une maniere terrible contre les appels, eussent un grand intérêt à faire valoir une bulle publiée sur cette matiere par Martin V. pendant la tenue même du concile de Constance. Il me semble donc que la bulle en question n'a jamais été qu'un projet de Martin V. & que ce Pape n'en est point venu à l'exécution. Si l'on veut qu'elle ait été réellement proposée & publiée dans le consistoire, j'en tirerai cette conséquence: donc elle

Conc. Const.
sess. XLV. T.
XII. p. 258.

Gers. Dial.
apolog. Tom.
II.

a été rejetée, improuvée & méprisée; puisque l'auteur a eu honte de la montrer, & qu'elle n'a pas été transmise à la postérité.

Cependant examinons attentivement le peu que nous avons de cette bulle qu'on a cachée si soigneusement à toute l'église & à la postérité, & voyons quel préjudice elle peut porter à notre cause. Il est certain qu'il ne nous en reste rien du tout, excepté les paroles rapportées par Gerson: encore ce docteur ne les avoit pas lues dans la bulle même; elles n'étoient parvenues jusqu'à lui que par oui-dire, & l'auteur de ces oui-dire nous est inconnu. Quoiqu'il en soit, ces paroles renferment deux défenses, l'une générale, qui consiste à dire, « qu'il n'est pas permis à » personne, ou dans aucun cas, d'appeler du pontife Romain. » L'autre moins étendue, qui établit, « qu'il n'est pas permis de décliner le juge- » ment du Pape sur les causes de la foi. » La différente manière d'exprimer ces deux choses montre assez combien elles sont différentes.

La première défense étant générale, est susceptible par conséquent de tous les sens que peuvent avoir les canons généraux, c'est-à-dire, qu'elle peut signifier, que les appels ne doivent pas être interjetés sans règle & sans mesure, ni pour des causes ordinaires & journalières.

Quant à la défense de décliner le jugement du pontife Romain, quoiqu'elle paroisse enveloppée & ambiguë, elle n'exprime pourtant à parler en rigueur, que la pure vérité. Car décliner le jugement de quelqu'un, comme s'il n'étoit pas juge légitime & compétent, ou appeler de son jugement, parce qu'on ne le croit pas juge souverain à tous égards, sont deux choses dont la différence est palpable.

Nous apprenons de Gerson que le bruit de cette bulle & des défenses qu'elle contenoit s'étant répandu dans le public, la réputation de Martin V. en souffrit beaucoup: mais Gerson toujours modéré & plein de respect pour le souverain pontife, est bien éloigné de vouloir censurer sa conduite. Il l'excuse au contraire le mieux qu'il peut, & ramasse avec soin tous les sens favorables que ceux qui étoient le plus dans les intérêts de Martin V. donnoient à ses paroles. Enfin il découvre à ce Pape un moyen efficace pour faire tomber les mauvaises impressions que sa bulle avoit données. Ce moyen consiste à rectifier dans la pratique le peu d'exactitude de ses expressions. Tout cela prouve que cette bulle non seulement paroissoit nulle & sans force, mais encore préjudiciable au Pape même.

Il résulte de tout ce qu'on vient de dire, premierement que l'appel interjeté du Pape au futur concile pendant que celui de Constance étoit sur sa fin, il est vrai, mais néanmoins encore subsistant & témoin de cette démarche, bien loin d'avoir été condamné, fut au contraire inféré dans les actes du concile sans aucune sorte de censure ou d'improbation: secondement, que Martin V. qui semble avoir condamné jusqu'à deux fois les appels, évita de manifester sa bulle sur cette matière à la lumière du saint concile, ou plutôt de l'église universelle, & que les decrets du concile contraires à sa bulle prévalurent: troisièmement enfin, que quand on suppose- roit le decret de Martin V. bullé, publié & promulgué solennellement, il faudroit pourtant convenir qu'il est aujourd'hui tout-à-fait tombé, & du nombre de ceux qui n'ont nulle autorité dans l'église, & dont on ne parle point.

Vid. tract.
Quomodo &
an, &c. in fi-
ne. Tom. II.
p. 308.

CHAPITRE XXVIII.

Bulle Execrabilis de Pie II. publiée dans l'assemblée de Mantoue: quelle en fut l'occasion: les François fondés sur les propres paroles de la bulle, ne l'ont entendue que par rapport aux causes particulières: non-seulement elle n'a point été reçue en France, mais même on en a appelé, & depuis ce tems, les appels n'en ont pas été moins en usage qu'auparavant.

EN 1459. sur la fin* de l'assemblée de Mantoue, Pie II. publia sa bulle *Execrabilis*, par laquelle il condamne « tout appel du Pape au concile. » Il déclare que « quiconque aura la témérité d'appeler, encourra » la sentence d'excommunication, » & les autres peines qu'on n'a coutume de décerner que contre les criminels de leze-majesté** & les auteurs des hérétiques.

** Le texte porte, après. Bulle Execr. Vid. in Conv. Mant. Tom. XIII. conc. p. 1801. 1081. ** Divine.

Les raisons principales sur lesquelles il appuie son decret, sont celles-ci: « qu'il est ridicule d'appeler à un tribunal qui n'existe point, & qu'on » ne sçait s'il existera; que sous ce prétexte les pauvres sont opprimés en » plusieurs manières par les puissans; que les crimes demeurent impunis; que » l'appel entretient la rébellion contre le premier siège, laisse la liberté de » pécher, & bouleverse toute la discipline de l'église & l'ordre hiérarchi- » que. » Tous ces différens motifs semblent marquer que l'intention du Pape étoit de condamner seulement les appels qui seroient interjetés pour des cas ordinaires & des affaires particulières.

En effet cette bulle fut faite pour s'opposer à l'appel que Sigismond duc d'Autriche interjeta des lettres monitoires données contre lui par Calixte III. (a) au sujet d'une dispute purement temporelle entre ce Duc & le cardinal Nicolas de Cusa évêque de Brixen.*

A. d. appel. Sigism. Duc. Aust. Monarch. imp. Goldast. T. II. pag. 1576. * en Allemagne dans le Tirol.

C'est pourquoi l'année suivante 1460. le célèbre procureur général Jean Dauvet parla en ces termes de la bulle *Execrabilis*, dans l'acte d'appel qu'il interjeta au sujet du discours que Pie II. avoit prononcé dans l'assemblée de Mantoue (b): « il ne faut pas croire que notre saint pere le Pape par sa

(a) Je ne trouve ni dans Goldaste ni ailleurs l'acte d'appel du duc Sigismond, des lettres monitoires de Calixte III. Je sçai seulement, qu'en 1460. un an après la bulle *Execrabilis*. Pie II. ayant appris que le Duc, malgré les remontrances qu'on avoit pu lui faire, continuoit de maltraiter le cardinal Cusa, prononça contre ce prince une sentence d'excommunication. Sigismond appela de cette sentence, ce qui engagea le Pape à envoyer sa bulle en Allemagne, & particulièrement à Nuremberg, où l'acte d'appel avoit été dressé. Ainsi l'appel du Duc fut l'occasion non de la Bulle, mais de son irritative publication. Voyez Appel. & Contradict. Greg. de Heimbouurg. Franck. 1607.

(b) Pie II. vouloit abolir la Pragmatique Sanction, & il en parloit dans les termes les moins mesurés, & qui ne sentoient en rien la gravité du pontife Romain. Il cite sans cesse les Poëtes profanes, & des histoires apocryphes & fabuleuses. Voyez Orat. II. Pii II. Tom. XIII. conc. pag. 1773. & seq.

Preuv. des
libert. &c. Ed.
de 1731. T. I.
c. XIII. n. 10.
part. II. p. 49.

» bulle *Execrabilis*; publiée, dit-on, à Mantoue, ait prétendu que dans
» aucun cas, pas même dans ceux où il s'agiroit de conserver la foi ortho-
» doxe, d'extirper le schisme, & de réformer l'église dans son chef & dans
» ses membres, il n'est permis ni aux princes ni aux royaumes de recourir
» en aucune sorte au jugement du concile œcuménique, contre les vexa-
» tions & entreprises exorbitantes de quelques souverains pontifes; &
» nous le croyons d'autant moins, que la défense étant générale, elle ne
» peut comprendre les cas qui devroient être spécifiés nommément, & sur-
» tout ceux qui pourroient intéresser l'intégrité de la foi orthodoxe, fomen-
» ter le schisme, & défigurer notablement la constitution de l'église uni-
» verselle. » On mettoit au nombre des causes générales de l'église celles
» qui concernoient le salut & la paix des grands royaumes; parce que ces
» royaumes font une partie considérable de l'église universelle, dont ils sont
» & l'ornement & le soutien.

Cette manière de s'exprimer du procureur général, « la bulle *Execrabilis*
» publiée, dit-on, à Mantoue, » faisoit entendre clairement qu'on ne la
» voioit ni envoyée en France, ni promulguée dans le royaume, suivant la
» coutume ordinaire & la forme canonique; & que bien loin d'y être ac-
» ceptée, les François réclamoient contre, comme pouvant être entendue
» dans ce sens, qu'il n'est pas permis d'interjeter des appels, même pour les
» causes importantes dont on vient de parler.

Quant à ce que dit Pie II. « qu'il est ridicule d'appeler à un tribunal qui
» n'existe point, & qu'on ne sçait s'il existera, » nos François répondoient
» que le concile auroit déjà dû être célébré conformément au décret de Con-
» stance; & que les dix années marquées par ce concile étant écoulées, il ne
» tenoit qu'au Pape de l'assembler; qu'au reste l'église catholique étoit tou-
» jours subsistante; & que l'appel étant adressé au Pape qui est tenu de l'assem-
» bler, les appellans ne doivent souffrir aucun préjudice de ce qu'actuelle-
» ment elle n'étoit pas assemblée.

Aussi malgré cette bulle, les François interjetterent du tems même
» de Pie II. plusieurs appels au concile, pour la défense de la pragma-
» tique sanction, que ce Pape sembloit vouloir condamner.

Nous ne dirons rien de ces appels & de plusieurs autres semblables,
» qui furent interjetés en France, parce qu'on en trouve les actes en-
» tiers dans le recueil des preuves des libertés de l'église Gallicane.

J'observerai seulement qu'en 1419. l'université de Paris appella au con-
» cile général d'une bulle par laquelle Innocent VIII. prétendoit imposer
» sur le clergé une décime considérable.

L'insigne & vénérable église de Paris fit aussi son appel la même année
» (a) & pour le même sujet: nous en avons parlé ailleurs assez au long.

Ibid. T. I. p.
40. sup. Lib.
VI. cap. XXII.

(a) L'appel du Chapitre de Paris est de 1501. sous le pontificat d'Alexandre VI. Je ne
» trouve point l'appel de 1491. Peut-être le chapitre adhéra-t-il à celui de l'Université. En
» effet l'appel de 1501. est intitulé: *secunda appellatio*

CHAPITRE XXIX.

*Bulle Suspecti regiminis, de Jules II. Clauses par lesquelles
ce Pape se met au-dessus de toutes les regles: sa bulle n'est ni
reçue ni publiée en France: appels interjetés depuis, non-seule-
ment dans le Royaume, mais dans d'autres pays.*

JULES II. publia en 1509. la bulle *Suspecti regiminis*, par laquelle
» il renouvelle & confirme celle de Pie II. *Execrabilis*. Il y anathéma-
» tise le Doge Leonard Lauredano, le sénat & tout l'état de Venise, parce
» qu'étant déjà excommuniés, pour s'être emparés de plusieurs villes ap-
» partenant au Pape, ils avoient eu recours à la voie de l'appel déjà
» condamnée & défendue. Il frappe du même anathème tous ceux qui dans
» la suite oseront appeler; & il veut que sa bulle ait son « plein & en-
» tier effet, indépendamment de tout défaut de formalité & même de
» celui de la publication. » Plus ce Pape s'éloigne de l'ordre, & s'élève
» au-dessus des loix & des canons: & moins son décret a d'autorité parmi
» nous. Jules II. nomme les parlemens dans sa bulle, afin de faire voir qu'il
» a spécialement en vue d'attaquer les François: mais bien loin que cette
» bulle ait été reçue en France, elle n'y fut pas même publiée; & les
» François, constamment attachés à leurs maximes, continuèrent d'ap-
» peler au concile dans les causes importantes & surtout dans l'affaire
» du concordat; & pendant un très-long tems, ils se maintinrent dans
» cet usage, sans qu'on leur en fit un crime, ou qu'on lançât contre eux
» des anathèmes.

La France n'eut pas seul recours à la voie de l'appel; les autres
» nations employèrent aussi ce moyen: on peut consulter sur ces faits
» les preuves des libertés de l'église Gallicane. Nous nous contentons de
» les indiquer, & nous laissons aux lecteurs à en porter leur jugement.

Preuv. des
libert. &c. T.
I. part. II. c.
XIII. not. 5.
p. 60.



CHAPITRE XX.

Les bulles de Pie II. & de Jules II. furent faites à l'occasion de disputes & d'intérêts purement temporels : ceux qui rejettent les appels, leur substituent des remèdes beaucoup plus préjudiciables : passages de Duval.

Les anathèmes lancés contre les Venitiens par le Pape Jules II. pendant qu'il étoit en guerre avec eux, faisoient peu d'impression sur l'esprit de tous les peuples chrétiens. Car si le Pape Jules pouvoit obliger les Venitiens par des bulles & par des anathèmes à la restitution des villes prises en guerre sur lui, comme prince temporel ; & si cette république n'avoit pas d'autres moyens d'éviter l'effet de ces bulles, que de restituer les villes conquises, il s'enfuit que non-seulement les Venitiens, mais tous les princes sans exception, seront obligés de se mettre à la discrétion des Papes, s'il leur arrive d'être en guerre avec eux, quelle que soit la nécessité qui les y contraigne.

La situation des affaires étoit à peu près semblable, quand Pie II. fit sa bulle contre Sigismond. Ce prince étoit en guerre au sujet de quelques intérêts temporels avec le cardinal Cusa, qu'il avoit fait prisonnier. Ce fut pour cela que Pie II. cita Sigismond à Rome avec tous ses conseillers & tous les sujets en quelque nombre qu'ils fussent, afin d'y rendre compte de leur foi sur cet article du symbole : « je crois dans l'église catholique, » & sur les conséquences qui résultent de cet article ; c'est-à-dire, que les peuples de l'Autriche paroïsoient à ce Pape imbus de mauvais sentimens sur cet article, parce qu'ils refusoient d'obéir à ses décrets au sujet d'une affaire temporelle. Voilà comment il donne le change ; voilà, dis-je, comment pour fermer la bouche à ceux qu'il attaque, il parle comme s'il s'agissoit de la foi, dans le tems qu'il ne s'agit que d'une dispute purement temporelle. Or tout le monde souhaitoit qu'on cherchât quelque bon remède, qui pût empêcher dans la suite d'employer de semblables détours & des ambiguïtés de cette nature.

Je n'examine point, si Sigismond avoit tort ou raison : j'expose seulement le fait, & je soutiens que les princes les plus puissans auroient tout à craindre, & plus encore les particuliers, si dès qu'ils auront des intérêts temporels à démêler, on commence par agir contre eux comme contre des hérétiques. Qu'on ne s'étonne donc plus de voir des princes chrétiens, des peuples entiers & des corps considérables recourir à la protection & à l'autorité souveraine & infaillible de l'église universelle, lorsque les pontifes Romains leur ont fait quelque tort (comme on ne peut nier que cela ne soit arrivé quelquefois) en renversant les droits anciens, en exigeant des sommes exorbitantes, en menaçant de guerre,

& même en prenant effectivement les armes. Nous avons fait voir par beaucoup d'exemples, que dans ces sortes de cas, on a eu recours à la voie de l'appel, après les décrets de Pie & de Jules, comme on avoit fait auparavant & même avant le concile de Constance.

Il ne nous reste plus qu'une difficulté à résoudre. On la tire de la bulle *Exurge Domine* ; dans laquelle Leon X. fait un crime à Luther « de ce » qu'au lieu de répondre à sa citation, il avoit interjetté au concile futur un appel téméraire, & contrevenu par conséquent aux constitutions de Pie II. & de Jules II. qui décrètent contre les appellans les mêmes peines que contre les hérétiques. » Cette bulle est du quinze Juin 1520. Or, nous dit-on, il est certain que tout le monde chrétien l'a acceptée.

Je répons en deux mots, que cette bulle est acceptée en ce qui concerne la condamnation de Luther : quant aux paroles qu'on nous objecte, elles sont insérées dans la bulle par forme de narration ; ainsi elles n'ajoutent pas aux bulles de Pie II. & de Jules II. le moindre degré d'autorité. Ce que je dis est si certain, que les Allemands & l'Empereur même interjetterent des appels après la bulle de Leon X. comme nous l'avons fait voir dans un autre endroit. D'ailleurs l'appel de Luther étoit téméraire & illusoïre : car en appelant d'une simple citation, il monroit manifestement qu'il vouloit éluder le jugement du saint siège sur une question de foi.

Au reste Leon X. ne fonde pas la condamnation de l'appel de Luther sur cette seule raison qu'on nous oppose : car il ajoute, que cet hérétique « implore vainement le secours du concile, à la décision duquel, » il dit hautement, qu'il ne veut pas s'en rapporter. » Il étoit donc juste de ne laisser aucune évacion à cette impudent hérésiarque, qui ne suivoit point d'autre règle que sa fureur & ses emportemens ; mais les excès de Luther ne peuvent autoriser à priver ceux qui seroient véritablement lésés, du secours qu'ils ont droit d'attendre du concile.

Ceux qui rejettent les appels, nous enseignent divers autres moyens qui tous sont sujets à de très-grands inconvéniens. Tel est celui qui consiste à regarder comme nulle, toute sentence injuste. Les François ne s'accouttent pas de cette jurisprudence, & il ne suffit pas parmi nous de dire d'une sentence, qu'elle est nulle, pour mettre en droit de n'y avoir aucun égard ; il faut que la nullité soit prouvée en justice ; parce qu'autrement, chacun seroit juge dans sa propre cause. Nous croyons en conséquence, qu'il est plus conforme à la modestie chrétienne, de s'en rapporter au jugement du concile, quand on se croit lésé par le Pape, que de ne reconnoître aucun juge & de suivre son propre esprit.

Le docteur Duval, qui croit que quoi qu'on pense de la supériorité du Pape ou du concile, tout appel interjetté d'un decret du Pape est illégitime, veut bien permettre aux princes & aux républiques de se garantir des torts, que le souverain pontife pourroit leur faire, « premièrement, » en n'obéissant point à ses ordres ; & secondement, en lui résistant *avec modération & prudence*, s'il n'y a pas d'autre moyen de se mettre à couvert. » J'en prens nos adversaires mêmes pour juges, laquelle

Bull. Leon.
X. cont. Luth.
Tom. XIV.
conc. p. 396.
p. 396.

Diff. Præsumpt.
n. XCV.

Ibid.

Duval de
Rom. Pont.
part. IV.
quæst. ultim.
p. 626. edit.
1614.

Mo T. 1111
1111
1111
1111
1111
1111
1111
1111
1111
1111

Vid. Gold.
T. II. p. 1579.
1580.

1111
1111
1111
1111
1111
1111
1111
1111
1111
1111

de ces deux voies est la plus modérée, pour un prince qui croit avoir reçu quelque tort du Pape, ou de lui résister *vigoureusement*, ou d'attendre en paix le jugement du concile ? Cependant, comme nous l'avons déjà dit, nous ne faisons pas consister la solidité de notre cause dans cette proposition précise : il est permis d'interjeter des appels, car cette sorte de procédure appartient jusqu'à un certain point à la discipline variable de l'église : mais nous établissons pour principe fondamental, que conformément à la tradition de tous les siècles, il appartient à l'église catholique seule & au concile œcuménique, de décider avec une autorité souveraine & infaillible les affaires générales de l'église, & surtout les questions de foi, qui ont causé de grandes disputes ; & nous regardons cette doctrine, comme définie & jugée en dernier ressort par les decretis inébranlables de Constance & de Bâle.

CHAPITRE XXXI.

Diverses chicanes de l'Anonyme moderne, au sujet des conciles généraux : il établit mal la question : peut-on mettre les conciles au nombre des choses incertaines : on distinguoit dès les premiers siècles les affaires générales des causes particulières, & le concile de Constance n'a fait que suivre les mêmes vues.

Ceux qui regardent la volonté arbitraire du Pape, comme la règle souveraine de toutes choses, tombent ordinairement dans deux grands défauts : premierement, au lieu de puiser leurs preuves dans la tradition, ils croient trouver mieux leur compte à les chercher dans leurs propres raisonnemens : secondement, & ce défaut est essentiel, ils s'éloignent prodigieusement de l'état de la question, & semblent s'appliquer à embrouiller les choses les plus claires & les plus lumineuses.

Nous avons déjà vu que l'anonyme qui sembloit promettre plus d'exactitude que nos autres adversaires, a fait plusieurs lourdes fautes, en établissant l'état de la question, & surtout quand il pose pour base de la réfutation qu'il prétend faire de notre doctrine, cette chimérique supposition : que nous n'attribuons l'infailibilité qu'au seul concile œcuménique ; quoiqu'il soit expressément marqué dans la déclaration, que le consentement de l'église catholique produit le même effet.

Cet auteur voulant combattre notre second article, qui roule sur la supériorité du concile, s'exprime en ces termes : « il paroît assez clairement » que dans la déclaration du clergé de France on considère d'une part le » pontife Romain sans le concile, & de l'autre le concile, sans avoir à sa » tête le souverain pontife, puisque cette déclaration est fondée sur les dé- » crets de Constance, qui ne peuvent admettre d'autres sens. » Tout ce discours n'est qu'un tissu de faussetés.

Car d'abord il est faux que le clergé de France ait seulement parlé des

conciles célébrés sans le Pape. Il est également faux en second lieu que les decretis de Constance n'admettent point d'autres sens que celui des conciles assemblés sans le Pape ; puisque premierement ce saint concile déclare le Pape soumis non singulièrement au concile de Constance, « mais à tout » autre concile général légitimement assemblé : » or il ne suppose pas que tous les conciles généraux futurs, seront assemblés sans le Pape ; donc il ne parle pas seulement des conciles qui seroient assemblés de la sorte. Secondement le concile même de Constance n'avoit pas été assemblé sans le Pape ; puisque Jean XXIII. qu'on tenoit avec raison pour Pape légitime, en avoit fait la convocation : or bien loin que ce Pape l'eût dissous, dans le tems qu'il publioit les decretis en question, au contraire il lui adhéroit, comme il s'en explique lui-même, comme nous l'avons observé. Enfin le concile de Constance, qui s'étoit proposé de ne traiter l'affaire de la réformation, qu'après l'élection du Pape, décida néanmoins que le Pape étoit soumis au concile, dans les choses qui concernent la réformation.

Ainsi lorsque cet auteur nous répète sans cesse que les peres de Constance, en mettant le concile au dessus du Pape, n'ont voulu parler que des conciles auxquels le Pape ne se trouve ni en personne, ni par ses légats ; la seule chose qu'il prouve bien clairement, c'est qu'il n'entend pas l'état de la question : d'où il s'enfuit que cette multitude de textes de l'écriture & des saints peres, dont il grossit son ouvrage, étant étrangers à son sujet, ne sont propres qu'à faire illusion aux ignorans.

Nous avons donné des preuves convaincantes, que les François ne croient pas qu'on puisse assembler le concile sans le Pape, excepté dans certains cas, sur lesquels tous les théologiens & les canonistes & l'anonyme lui-même, s'accordent avec nous ; à savoir, « quand l'affaire exige un » remède prompt & qui ne peut être différé. »

On pourroit proposer cette autre question : un concile convoqué par le Pape, & à l'ouverture duquel il a présidé, cesse-t-il de jouir des droits de concile œcuménique, lorsque le Pape l'abandonne ou le dissout, comme il arriva aux conciles de Constance & de Bâle ? Mais le clergé de France ne dit rien sur cette question dans sa déclaration ; & l'anonyme ne la traite qu'incidemment. On peut pourtant assurer qu'Eugene IV. l'a clairement décidée : car le concile de Bâle, quoique dissous par ce Pape, n'en conserva pas moins son œcuménicité ; d'où je conclus que la question doit être mise au nombre de celles qui sont définies & jugées, au moins par rapport à certains cas.

Cette observation détruit sans ressource la plupart des raisonnemens, & même les plus spécieux de notre anonyme, qui peuvent concerner cette question, puisqu'il est évident que l'auteur ne va point au but auquel il devoit aller.

Quant à cette petite subtilité également frivole & odieuse, qui consiste à dire, qu'ordinairement les rois & les autres souverains ont reçu du peuple leur autorité, ce qui n'empêche pas « que le Roi de France ne soit supé- » rieur aux états généraux de son royaume, » & que ceux qui voulurent.

Vid. diff. pramp. n. 84.

Const. sess. V. T. XII. p. 12.

Sup. Lib. V. cap. XIII. XXI.

Anon. Lib. V. cap. X. n. 4. Cap. XI. n. 3. cap. XIII. tit. & just.

Id. ib. cap. V. n. XIII.

Id. ib. cap. XIII. n. 12.

Vid. pass. sup. lib. IV. V. XI.

Anon. tract. de lib. Eccles. Gall. Lib. VII. c. IX. n. 12.

Id. ib. Lib. V. cap. 1. n. 6.

faire violence à Henry III. pour obliger ce Prince à suivre la décision des états, n'aient été regardés comme coupables du crime de lèse-majesté. Je lui demande ce qu'il veut prouver par tout ce discours : croit-il que JESUS-CHRIST en établissant l'église, ait dû lui donner une forme de gouvernement semblable à celle du royaume de France, comme si les loix du gouvernement d'une nation particulière, étoient infailliblement propres à maintenir la foi & la religion dans tout l'univers ? Mais les autres royaumes ont chacun leurs loix différentes de celles de la France ; donc l'église à plus forte raison ne peut être assujettie à suivre d'autres regles de gouvernement, que celles qui lui ont été prescrites par JESUS-CHRIST. Quoi donc, nous dit l'anonyme, le pontife Romain sera-t-il soumis à l'église, « dont » il n'a pas reçu la puissance ? » Je répons qu'il a dépendu de JESUS-CHRIST d'établir à son gré, suivant les loix de la sagesse divine, des regles de subordination ; & que pour bien résoudre ces sortes de questions, il faut consulter, non la raison humaine & les exemples humains, mais la révélation divine & la tradition de l'église. (a)

Je ne vois pas plus de solidité dans ce qu'on nous objecte encore, que comme une église particulière toute entière n'est pas au dessus de l'évêque son chef & son pasteur particulier, l'église universelle ne peut avoir aussi une autorité supérieure à celle du Pape son chef & son pasteur universel. Ces deux choses sont fort différentes : car JESUS-CHRIST n'a promis qu'à l'église universelle, & non aux autres églises particulières, l'assistance certaine & infaillible du saint Esprit ; & l'on peut dire d'une église particulière, comme on le dit de l'église universelle, que son consentement est le témoignage même du saint Esprit son maître & son docteur.

Je dis la même chose de cette autre difficulté : la plénitude de puissance que le clergé de France reconnoît dans le Pape, ne peut, dit-on, s'accorder avec les principes établis par la déclaration de ce même clergé, puisqu'on ne peut concevoir une puissance pleine & entière, & toutefois « dépendante de la volonté & du jugement d'une autre puissance. » Ce n'est là qu'un pur jeu de mots : car une puissance est dite pleine & entière par rapport au droit positif, lorsqu'elle peut tout dans les cas de nécessité, ou d'une utilité bien marquée ; & il n'est nullement nécessaire qu'elle puisse tout, sans suivre aucune règle, & en enfreignant toutes les loix.

Ce qu'ajoute notre anonyme pour embrouiller la question est plus subtil que ce qu'on a vu jusqu'ici, & en même tems beaucoup plus frivole. Tout le monde, dit-il, est à portée de connoître ce que c'est que le Pape ; au lieu que les conciles, chose incertaine, dont on ne peut donner une vraie & solide définition, se tiennent rarement, & que d'ailleurs « il est difficile & presque impossible » de les assembler : peu s'en faut qu'il ne les dise préjudiciables à l'église. En effet, dit-il, « il n'est pas vraisemblable que » JESUS-CHRIST ait donné au concile la principale puissance du gouverne-

[a] On pourroit répondre en un mot à Gharlas, qu'il n'est pas nécessaire de recevoir la puissance de quelqu'un pour lui être soumis ; puisque les évêques qui reçoivent immédiatement de Jesus-Christ leur puissance, & non du Pape ou de l'église, sont pourtant soumis au Pape & à l'église.

ment ecclésiastique ; » puisque pendant les trois premiers siècles surtout, il n'a pas été possible à cause de la persécution, de tenir aucun concile général.

Nous avons démontré plus haut combien ce qu'avance cet auteur au sujet des tems de persécution, est faux, illusoire, & sans aucune sorte de solidité.

Mais aujourd'hui que l'église délivrée des persécutions est dans l'usage de célébrer des conciles, c'est en vérité chercher des difficultés où il n'y en a pas, pour ne rien dire de plus, que de représenter les conciles comme une chose incertaine, sous prétexte qu'on ne sait pas certainement qui sont ceux qui doivent y être convoqués, & comment cette convocation se doit faire. Ici nos adversaires accumulent difficultés sur difficultés, toutes plus vaines & plus frivoles les unes que les autres. Il n'est pas certain, disent-ils, si les conciles peuvent être composés des seuls évêques, ou s'il faut y joindre les Prêtres, quel nombre d'évêques est nécessaire pour l'œcuménicité du concile, & de combien de Provinces ils doivent être députés ; quels sont ceux qui y assistent de droit, & ceux qui n'ont séance que par privilège ; s'il est essentiel que les évêques s'y trouvent en personne, ou s'il suffit qu'ils y envoient leurs procureurs ; de quel poids est le suffrage des absens & de ceux qui s'excusent de venir au concile ; s'il est possible enfin qu'un concile soit entièrement œcuménique. Toutes ces difficultés aboutissent à conclure « que la décision du pontife Romain est souveraine & infaillible, & que les fideles, en la prenant pour règle, sont toujours en sûreté. » Si cette conséquence est solide, il faut la pousser plus loin, & dire hardiment qu'il est beaucoup plus avantageux de ne point assembler de concile, que d'en assembler. Ces écrivains prétendroient-ils que le Pape est seul maître de donner à telle assemblée qu'il jugera à propos, le titre de concile général ? Ou voudroient-ils faire entendre qu'au fond il est très-indifférent qu'on assemble ou qu'on n'assemble point de conciles ? Beaucoup d'entre eux le pensent ainsi : mais ils n'osent le dire ouvertement, de peur de révolter tout le monde chrétien. Qu'ils cessent donc, ou de nous faire ces difficultés, ou qu'ils se joignent à nous pour les résoudre. Au reste, la solution n'est pas fort difficile : car premièrement, une tradition bien suivie, nous apprend que les évêques sont seuls membres nécessaires d'un concile ; en second lieu, qu'un concile est œcuménique, lorsqu'assemblée par l'autorité du Pape, il se donne pour véritablement œcuménique, & que l'église universelle est en communion avec lui. C'est par ces deux principes que nous démontrons l'œcuménicité du concile de Constance, & celle des premières sessions de Bâle. En vain Eugene IV. tenta de dissoudre ce dernier concile : il fut obligé de rétracter & d'annuler lui-même sa bulle, parce que tout l'univers chrétien étoit en communion avec ce saint concile qui s'attribuoit le titre, & qui agissoit en qualité de concile œcuménique.

Nous disons que le concile doit être assemblé par le Pape ; ce qu'il faut entendre dans les cas ordinaires, & quand la nécessité n'oblige pas à faire autrement. Nous avons vu que cette exception est admise par tous les docteurs pour le cas du schisme, & pour plusieurs autres. Mais comme les

Diff. Præam. n. 76.

Anon. Lib. V. c. II.

Ib. n. 7.

Ibid. c. 1.

Ib. c. XIII. n. 4.

Ib. Li. VII. cap. II. n. 1. & Lib. V. c. XIII.

Sup. Lib. IX. pass.

conciles ne représentent pas toujours si clairement & si distinctement l'église universelle, que quelquefois on ne puisse douter si tel concile en particulier est véritablement œcuménique : nous avons fait voir par les témoignages des pontifes Romains eux-mêmes, que le consentement de l'église universelle, peut seul lever un tel doute.

Au reste, ceux qui soutiennent qu'il n'y a rien de fixe & de certain pour les fideles, à moins que sans se mettre en peine du sentiment de toutes les églises & de tous les évêques, ils n'aboutissent enfin à reconnoître l'infailibilité du seul Pontife Romain, se jettent dans des embarras beaucoup plus grands, & dont il leur est impossible de se tirer. Nous avons déjà fait plusieurs fois cette observation; & c'est pour éviter les rédites, que nous n'entrons ici dans aucun détail.

CHAPITRE XXXII.

Récapitulation de ce qu'on a dit pour la défense du quatrième article du clergé, & principalement de ce qui est contenu dans le huitième & le neuvième Livres.

APRES avoir fini ce que nous avons à dire pour la défense du quatrième article de la déclaration du clergé de France, il ne nous reste plus qu'à faire un extrait de notre doctrine sur ce point, afin d'en rafraîchir la mémoire des lecteurs.

Nous établissons d'abord que la question établie dans ce quatrième article de la déclaration, est jugée en dernier ressort. Voici notre preuve. Le concile de Constance, disons-nous, a décidé que le Pape étoit soumis au concile sur les questions même qui concernent la foi : or celui qui est *infaillible* sur la foi ne peut être soumis à personne sur ce point même de son *infaillibilité*; donc il est faux que le Pape soit *infaillible* sur la foi. Nous apportons encore cette autre preuve. Le concile de Constance a traité la question du Pape, en le considérant comme Pape, & non simplement comme docteur particulier : donc il a décidé que le Pape, comme Pape, n'étoit pas *infaillible*. Or nous avons prouvé invinciblement que l'église entière, & les pontifes Romains par conséquent, ont approuvé le concile de Constance; donc il est décidé en dernier ressort, que le Pape n'a point cette *infaillibilité* que lui attribuent nos adversaires. Ces raisonnemens forment un préjugé favorable, & qui semble porter avec soi l'évidence. Cependant examinant la chose encore plus à fond, nous faisons voir que quand bien même le concile de Constance n'auroit pas jugé souverainement la question, elle seroit décidée par cet unique principe, que les peres de tous les siècles ont fait consister la force souveraine & invincible dans cette maxime : « nous croyons ce qu'on a cru par tout & toujours; » & non dans cette autre : nous croyons ce que le Pape seul a décidé. Nous suivons après cela pas à pas les conciles généraux, depuis celui des apôtres,

& nous montrons par l'autorité apostolique, par les témoignages du Pape Celestin & du V. concile, & par la pratique de tous les siècles, que le concile des apôtres tenu à Jerusalem, & qui est rapporté tout entier dans le XV. chapitre des Actes, a été le modèle de tous les conciles tenus depuis, lesquels ont appris de ce premier concile, comment les questions doivent être terminées. Après quoi nous découvrons, en rappelant ce qui s'est passé dans les différens conciles, que tous ont fondé leur autorité sur ces paroles du concile des apôtres : « il a semblé bon au Saint Esprit & à nous; » & que ces premières paroles : « il a semblé bon au Saint Esprit, » sont jointes inséparablement à celles qui suivent : « & à nous, » c'est-à-dire à l'unité même de l'ordre apostolique & épiscopal. D'où nous concluons contre les idées chimériques de nos adversaires, que les conciles ne tiennent point du Pape l'*infaillibilité* de leurs décisions, mais du saint Esprit, & tout à la fois de l'autorité & du témoignage de l'église universelle, qui ne doivent point être séparés de l'autorité & du témoignage du Saint Esprit.

C'est-là que parcourant les actes des conciles, nous faisons voir avec évidence, que l'église est établie de manière, que toutes les fois qu'elle consent aux décisions du premier siège, les questions sont dès-lors irrévocablement décidées; mais que s'il survient des disputes considérables, il faut nécessairement assembler l'église en concile. Nous prouvons aussi que dans un tel cas la décision du premier siège est suspendue par la convocation du concile œcuménique, & que l'autorité de l'église assemblée est si considérable, qu'on demande dans les conciles, en parlant des decrets des Papes, s'ils sont ou ne sont pas conformes à la foi; à quoi les peres répondent, quand ils jugent ces decrets exacts, qu'ils les approuvent, non en supposant qu'ils ne peuvent être erronés, mais parce qu'après un mûr examen ils les trouvent conformes à l'ancienne foi. Nous montrons encore par les actes des conciles, & spécialement par l'autorité du V. Concile, que les peres suivent une seule & même méthode pour examiner, soit les décrétales des Papes, ou les écrits de tout autre auteur. On voit clairement dans le même endroit, que les lettres les plus authentiques des pontifes Romains, quoique revêtues de toute l'autorité de leur siège, n'étoient pas néanmoins regardées comme faisant règle de foi, puisqu'on remettoit encore en question ce qu'elles avoient décidé; & qu'au contraire les decrets des conciles, bien loin d'être sujets à un semblable examen, obligeoient à l'obéissance, dès le moment qu'ils étoient publiés. Or, dites-moi, quelle pouvoit être la cause d'une conduite si différente? Je n'en vois aucune, sinon qu'on regardoit les decrets des Papes comme *pouvant être réformés*, & ceux des conciles comme *absolument irréformables*.

Après avoir démontré que les decrets des Papes & ceux mêmes qui sont le mieux autorisés, ont été soumis à la révision, nous citons quelques condamnations prononcées par les saints conciles contre les décisions de certains Papes, tels que Vigile & Honorius, & contre leurs réponses aux consultations canoniques des églises. Les circonstances de ces réponses découvrent l'illusion de nos adversaires, qui prétendent que ces Papes avoient seulement décidé comme docteurs particuliers. Nous tranchons toutes leurs

Ib. c. VI.

Ib. cap. VII.
& seq. usque
ad XXIV.

Ibid. c. X.

Ibid. c. XIX.

Ibid. c. XX.
XXI.Sup. Lib.
VII. c. II. III.
IV.Sup. Lib.
V. c. XXVIII.
& pass. hoc
tract.Lib. VII. c.
V.

chicanes & leurs faux-fuyans ; de manière que de quelque côté qu'ils se tournent , ils sont obligés de convenir que certains Papes ont manqué dans des occasions importantes au devoir essentiellement attaché à leur charge apostolique , de *confirmer leurs freres*.

Ainsi nous prouvons que la tradition constante des huit premiers conciles est conforme à notre sentiment : d'où passant aux autres conciles , nous faisons voir & par leurs actes & par les decrets des pontifes , qu'ils ont maintenu la doctrine de ceux qui les ont précédés.

Bien plus , disons-nous , il ne faudroit point d'autre preuve pour terminer cette question , que la convocation même des conciles généraux. Car , pourquoi l'église chercheroit-elle , en assemblant avec tant de difficulté tous les évêques du monde , une autorité *infaillible* qu'il lui seroit si facile de trouver dans le seul pontife Romain ? D'ailleurs , si le Pape *infaillible* par lui-même , n'a besoin , comme se l'imaginent nos adversaires , que de conseils & de remontrances , il seroit , ce semble , plus naturel d'appeler auprès de lui des hommes distingués par leur science , capables de l'instruire & de lui donner de bons avis , que des évêques , qui revêtus d'une grande autorité , instruisent les églises , jugent & déterminent conjointement avec le Pape. Or ce ne sont pas les sçavans qu'on assemble , mais les évêques ; & le but qu'on se propose en célébrant les conciles , n'est pas seulement d'éclaircir les questions , mais de les décider avec une autorité souveraine & irréfragable ; donc la convocation des conciles prouve qu'autrefois on n'attribuoit pas au pontife Romain une autorité de cette nature.

Quant à ce qu'on nous objecte que les conciles généraux reconnoissent eux-mêmes la *supériorité & l'infaillibilité* des pontifes Romains ; que ce point a été décidé par l'autorité des conciles de Lyon , de Florence & de Latran , & qu'enfin les decrets de Constance & de Bâle sont désormais abrogés : nous répondons premièrement , qu'on ne peut s'y prendre plus mal que de commettre les conciles entre eux , au lieu de travailler à les concilier ; secondement , qu'on avance faussement que ce point a été décidé par les conciles cités ; puisque nos François ayant soutenu hautement la doctrine contraire à cette prétendue décision , le saint concile & Pie IV. regarderent leur sentiment comme irrépréhensible & ne méritant aucune censure. Enfin pour ne rien laisser à désirer , nous faisons voir que les conciles de Lyon , de Florence & de Latran ne contredissent en rien les decrets de Constance & ceux des premières sessions de Bâle ; mais que tous ces conciles enseignent la même doctrine , & suivent la même tradition.

Après avoir discuté ces différens points , nous réfutons l'argument tiré de la *confirmation* des conciles , en montrant ce que signifie proprement le mot , *confirmer* , qui n'emporte aucune idée de supériorité. Comme quelques théologiens prétendoient que les decrets des conciles , ou au moins leurs anathemes , demeurent en suspens , jusqu'à ce que le pontife Romain les ait confirmés , nous prouvons par les actes de tous les conciles généraux , que rien au monde n'est plus frivole. Enfin nous confondons ceux qui croient que la puissance & la juridiction des évêques

évêques sont des émanations de la puissance & de la juridiction du Pape. Nous opposons à ces chimeres , marquées au coin de la nouveauté , & que l'esprit de flatterie a fait inventer , non-seulement la doctrine des premiers siècles , dont les divines écritures sont le fondement inébranlable ; mais encore la parfaite uniformité avec laquelle les évêques de France & notre Faculté ont maintenu dans tous les tems ce sentiment.

CHAPITRE XXXIII.

Récapitulation de ce qui est dit dans le neuvieme Livre.

VOILA par où nous avons terminé ce qui concernoit la pratique & la tradition des conciles généraux. Dans le livre suivant nous entreprenons d'examiner comment certaines questions ont été jugées finalement sans concile général ; & nous posons d'abord ce principe : que le jugement du Pape suffit pour la décision finale des questions de foi , à moins qu'il ne survienne quelque grande dispute. Ce principe nous donne lieu d'expliquer le vrai sens des paroles de saint Augustin « la cause est » finie » dites à l'occasion du Pelagianisme , après que les réponses du saint siège contre cette hérésie furent venues en Afrique ; & de ces autres du même saint docteur : « on a donné aux Pelagiens un jugement compétent & suffisant. » Puis faisant un parallèle de la cause du Pelagianisme avec celle de la rébaptisation , dont saint Cyprien avoit été le défenseur , nous prouvons par saint Augustin , que le jugement du Pape *suffisant* , pour terminer la cause des Pelagiens , ne l'étoit pas , pour finir celle de saint Cyprien ; parce que l'église entière s'accordoit à regarder les Pelagiens comme des hérétiques manifestes , au lieu que la question du baptême « obscurcie par les nuages qu'avoient répandus de grandes disputes , » demandoit absolument la décision d'un concile général. Voilà pourquoi le jugement du Pape saint Etienne , quoique revêtu de toute l'autorité du saint siège apostolique , n'étoit pourtant reçu comme irréfragable & définitif , ni par saint Augustin , ni par aucun autre catholique.

Mais parce que quelques théologiens disent pour éluder la force de cette preuve , que saint Cyprien & saint Augustin ont regardé la cause de la rébaptisation , comme une de ces questions indifférentes qui n'appartiennent point à la foi , nous les accablons par une multitude de passages des peres ; & nous faisons voir par les raisons mêmes sur lesquelles se fondeoient les défenseurs de la rébaptisation , que le sentiment opposé leur sembloit absolument hérétique.

Nous rapportons après cela un grand nombre d'exemples & de decrets qui démontrent , que toutes les causes générales telles qu'étoient celles de Cecilien & de saint Jean Chrysostome , & plus particulièrement encore , les causes de la foi , comme celles de l'Origenisme , du demi Eurychianisme , des moines de Scythie & d'Elipand , n'ont jamais été censées finies que par l'autorité du consentement commun. Ce sentiment étoit celui de

Ib. c. XIV. XV. tous les catholiques. Il étoit aussi celui des Papes Simplicie, Gelase, Grégoire & de plusieurs autres. Quant à saint Leon, nous avons prouvé dans le septieme & dans le huitieme livres, en parlant du concile de Calcedoine, que sa doctrine est exactement la même: d'où nous concluons que le jugement du pontife Romain n'est pas censé irréformable, à moins que le consentement de l'église n'intervienne.

Lib. VII. c. XVII. XVIII. VIII. c. XX. Nous expliquons dans le même endroit par l'autorité des conciles & des pontifes Romains, en quoi consiste cette obéissance canonique que les évêques & les églises promettoient de rendre aux Papes: & nous prouvons que jamais on n'a exigé des évêques, qu'ils reçussent sans examen les decrets des souverains pontifes; d'où nous tirons encore cette conséquence: donc il n'y a d'autorité souveraine & indéclinable, que dans le consentement de l'église universelle.

Lib. IX. c. XXI. XXII. Tous ces principes nous apprennent comment des gens de bien & de très-grands saints ont pu, sans que cela leur portât aucun préjudice, rester indécis au sujet des decrets les plus conformes à la vérité, prononcés par les Papes sur des questions de foi, jusqu'à ce que le consentement de l'église fût intervenu. Une telle conduite, dis-je, n'a point été préjudiciable aux gens de bien: elle ne l'a point été à saint Policrate, évêque d'Éphèse & aux Asiatiques; à saint Cyprien, à saint Firmilien & à cette multitude de grands évêques des églises d'Afrique, non plus qu'aux Prélats François & à saint Colomban, lorsque la foi de Pelage I. & de Boniface III. leur parut suspecte, à cause de l'approbation que ces Papes avoient donnée au cinquieme concile: cette conduite ne fut point encore préjudiciable à nos évêques, lorsqu'ils refuserent de tenir pour œcuménique, & même d'admettre en aucune façon le second concile de Nicée, auquel ils n'avoient point été appelés; quoique les Papes eussent présidé à ce concile tenu par leur autorité. Enfin cette conduite n'a point été préjudiciable aux conciles, qui n'ont accepté les decrets des Papes sur les questions de foi, qu'après les avoir examinés: & de tout cela nous formons ce raisonnement: si les jugemens du pontife Romain étoient censés irréformables, on ne tiendrait pas pour catholiques ceux qui, après leur publication dans les églises, resteroient encore en suspens: or on les a toujours tenus pour catholiques; donc les jugemens des Papes n'étoient pas censés irréformables.

Ib. c. XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. Nous joignons à ces preuves les déclarations claires & précises des Papes Innocent III. Jean XXII. Grégoire XI. & Pie IV. qui craignoient d'être punis par le concile ou par JESUS CHRIST leur juge, si dans l'exercice public de leur ministère, ils avoient le malheur de faire des réponses fausses & contraires à la foi. Donc ces Papes ne croyoient pas, qu'en répondant suivant le devoir de leur charge apostolique, aux questions qu'on leur proposoit sur la foi, ils jouissoient du privilège de l'*infaillibilité*. Nous rapportons à ce sujet la profession de foi de Jean XXII. qui quoique publiée partout, fut néanmoins soumise par ce Pape même au jugement de l'église & examinée de nouveau par son successeur. Donc la décision de Jean XXII. n'étoit pas censée *infaillible*.

Cependant nous avons soin de faire observer, que ceux qui doutoient sur les décisions des Papes, n'en étoient pas moins convaincus de l'*indéfectibilité* de la foi du siège apostolique. Donc, concluons-nous, le sentiment de la *faillibilité du pontife Romain* dans ses décisions, n'est point incompatible avec celui de l'*indéfectibilité du siège apostolique*.

Ib. c. XXX. XXXI. XXXII. Nous rappelons aussi plusieurs cas dans lesquels l'autorité du saint siège, & du pontife Romain auroit été sans ressource, si l'église ne l'avoit relevée par sa propre autorité. Nous démontrons ce fait, en exposant l'état déplorable où se trouva l'église Romaine dans le dixieme siècle & pendant le schisme du quatorzieme. Ce siège & la dignité de ses pontifes ne furent alors soutenus que par l'autorité & le secours de l'église catholique. Or, disons-nous, cette même église, s'il arrivoit que quelques Papes enseignassent l'erreur, seroit également en état d'empêcher le saint siège & la succession des pontifes Romains de rompre l'unité & de se séparer de la vraie foi.

Cela se prouve encore par les chutes terribles de Libere, de Zozime & de plusieurs autres Papes. Nous confondons sur chacun de ces faits les misérables faux-fuyans de nos adversaires, & nous montrons clair comme le jour, que ces Papes ont erré sur des dogmes de foi, en s'acquittant des fonctions de leur ministère apostolique. Au reste, ce n'est pas par envie de critiquer & par malignité que nous rapportons ces faits, mais afin de faire voir que des erreurs contre la foi enseignées par des Papes, même en qualité de Papes, n'empêchent pas l'*invariabilité* de l'église catholique & de la foi Romaine; & que malgré ces erreurs, le saint siège est toujours la chaire capitale de la vraie foi, & le lien de la communion ecclésiastique.

Joignez à ces preuves celles qu'on peut tirer des apologies de Jean XXII. composées par les docteurs de ce tems, & sur tout de ce que dit le cardinal de Saint-Prisque, depuis Pape sous le nom de Benoît XII. que Jean avoit pu annuler ou corriger la bulle de Nicolas IV. parce que les pontifes Romains peuvent errer, même en décidant les dogmes de la foi. Cette doctrine étoit avancée comme indubitable dans le treizieme siècle, & nous la trouvons jusques dans les gloses des canonistes Romains sur les décrétales de Jean XXII. Ajoutez encore que non seulement Pierre Dailly, Gerson, Toitot, & un nombre infini d'autres pieux & saints personnages, mais encore Jean de la Tour-brûlée & ceux qui, comme lui, prirent avec tant de chaleur le parti d'Eugene IV. contre les peres du concile de Bâle; que tous, dis-je, posoient pour principe incontestable, qu'un Pape pouvoit définir des choses fausses & erronnées, & qu'on devoit plutôt s'en tenir au jugement du concile qu'à celui du pontife Romain. Dans le seizieme siècle Jacobatius a enseigné une doctrine toute semblable au milieu de Rome même; & si nous remontons plus haut, Adrien Florent d'Utrecht soutint de dessein prémédité notre sentiment dans l'université de Louvain. Ce grand homme devenu successivement précepteur de Charles-Quint, évêque, cardinal & Pape, bien loin de rétracter ce sentiment, fit imprimer de nouveau ses ouvrages sans aucune opposition de la part des théologiens,

Ibid.n.XIV.

ou plutôt avec les applaudissemens des docteurs de son université de Louvain. Ce ne fut qu'à la fin du seizième siècle que quelques théologiens particuliers hasardèrent en tremblant des censures indiscrettes contre ce sentiment, quoique le concile de Trente & le saint siège se fussent entièrement abstenus de lui donner la plus légère marque d'improbation. Je me persuade que si nos adversaires veulent faire sérieusement attention à tout ceci, ils seront confus d'avoir érigé en dogme de foi une opinion aussi douteuse & aussi moderne que la leur, & d'avoir proscriit si hardiment, sur la seule autorité de Bellarmin & de quelques autres, qui même ne prononcent pas leurs censures d'un ton fort assuré, la doctrine des docteurs de Paris solidement fondée sur celle de l'antiquité, ou qui, tout au moins, n'a jamais été condamnée. Enfin j'espère qu'ils auront honte d'avoir regardé leur opinion nouvelle, incertaine & caduque, comme le plus fort & l'unique rempart de l'église & du saint siège.

CHAPITRE XXXIV.

Récapitulation de ce qui est dit dans ce Livre sur l'indéfectibilité du saint siège & de la foi Romaine ; & sur ces paroles : vous êtes Pierre.

Nous prouvons dans ce livre, que notre déclaration s'accorde parfaitement avec la doctrine de l'indéfectibilité du saint siège & de la foi Romaine, & nous faisons voir par les témoignages unanimes des Peres, que ceux qui doutoient au sujet des définitions de tel ou de tel Pape, n'en attribuoient pas moins à l'église Romaine & au saint siège l'absolue & l'entière indéfectibilité de la foi. Sur quoi nous faisons ce raisonnement : si le sentiment de ceux qui nient l'infailibilité papale étoit dangereux par quelque endroit, ce seroit surtout parce qu'on pourroit en conclurre que la chute du Pape mettroit au hasard la foi de l'église catholique : or nous avons démontré que malgré la chute de tel & de tel Pape, l'église catholique, le saint siège & la foi de ce siège subsistent avec une entière invariabilité ; donc ce sentiment n'est dangereux par aucun endroit. Nous expliquons à ce sujet les paroles de JESUS-CHRIST, & les promesses faites à saint Pierre & à ses successeurs, en suivant la tradition non interrompue des saints Peres, qui nous fournit tout-à-la-fois les preuves solides de notre sentiment, & de quoi confondre l'audace des hérétiques : mais puisque nos censeurs fondent principalement leur opinion sur les paroles de la promesse de JESUS-CHRIST, nous allons répéter en abrégé ce que nous avons déjà dit, & exposer nos preuves dans la forme ordinaire des écoles, en faveur de ceux qui aiment la méthode scholastique.

Sup. hoc lib. c. I. & II.

En conséquence de ces paroles, « vous êtes Pierre &c. » l'apôtre saint Pierre & ses successeurs qui seront après lui chefs du collège apostolique ou épiscopal, sont tenus par devoir d'enseigner au nom de tous à l'exem-

ple de Pierre, la foi commune, & d'engager tous les chrétiens dans l'unité de cette même foi : d'où il s'ensuit que quand le successeur de Pierre remplit fidelement ce devoir, il est, ainsi que la foi qu'il expose, le fondement de l'église.

Que l'on ne me dise pas que tout évêque & tout docteur qui prêchera la vérité, fera aussi de la même manière le fondement de l'église ; car il y aura toujours entre eux & les pontifes Romains cette différence essentielle, que Pierre & ses successeurs ont été établis pour cette fin, de sorte que leur charge, leur dignité & la puissance qu'ils exercent en engageant les fideles dans l'unité de la foi, est le fondement de l'église ; fondement si ferme, que nulle violence n'est capable, ni de l'ôter de l'église, ni même d'en ébranler la solidité.

Mais, me direz-vous, non seulement la papauté en général est Pierre & fondement, mais encore chaque pontife Romain successeur de saint Pierre ; donc la solidité dont vous parlez, appartient à chacun d'eux en particulier. Je distingue : chaque Pape est par le devoir de sa charge pierre & fondement, je l'avoue : il l'est par lui-même, toujours & nécessairement, je le nie.

Cependant, ajoutez-vous, le fondement d'un édifice éternel ne peut manquer : or l'édifice de l'église est éternel ; donc le Pape, fondement de l'église, ne peut manquer. Je répons, qu'on pourroit aussi bien conclurre de ce raisonnement, qu'il est nécessaire, pour que l'église ne périsse point, que le Pape soit immortel, & que le saint siège ne puisse jamais vaquer. Il prouve donc trop, & par conséquent il faut distinguer ainsi : le fondement principal d'un édifice éternel ne peut jamais manquer, & ce fondement est JESUS-CHRIST, je l'avoue : le fondement accessoire & ministériel qui est le Pape, je distingue encore. Ce fondement ne peut manquer absolument & dans la totalité, c'est-à-dire toute la papauté & la suite entière des successeurs de Pierre, j'en conviens : ce fondement ne peut manquer en quelque chose, en quelque partie & accidentellement, je le nie.

Prenons pour exemple le fondement d'un édifice, puisque c'est de là qu'est tirée l'expression figurée de JESUS-CHRIST. Un édifice ne peut subsister si le fondement est tout-à-fait détruit : mais l'édifice ne tombe pas pour quelques défauts faciles à réparer, qui se trouvent dans le fondement. Ainsi il ne se peut faire que la primauté & la charge même du souverain pontife soit ôtée de l'église, parce qu'il est impossible d'abolir ce que JESUS-CHRIST a institué pour durer toujours. La papauté elle-même, la primauté, la succession de Pierre est donc le fondement de l'église, lequel fondement est composé de tous les Papes qui sont chacun comme autant de pierres excellentes. Il est nécessaire par conséquent que la totalité de ce fondement subsiste, mais il se peut fort bien faire que quelques-unes de ces pierres soient ébranlées & endommagées, sans que l'édifice courre le moindre risque : car il y a beaucoup de différence entre ôter le fondement tout entier, & en ébranler seulement quelques petites parties.

Citons un second exemple : l'épiscopat ne peut cesser entièrement dans l'église, puisque c'est JESUS-CHRIST qui l'a institué. S'il arrive que quel-

ques évêques tombent, l'épiscopat ne tombe pas avec eux : & cette promesse de JESUS-CHRIST à ses apôtres, « je suis avec vous, » s'accomplit toujours : car cet accomplissement se trouve dans la totalité de l'épiscopat. Disons la même chose de la papauté, puisqu'il est également impossible que la papauté ou l'épiscopat cessent dans l'église.

Cette distinction nous sert encore à résoudre un autre raisonnement. La force, nous dit-on, réside dans celui qui est la pierre : chaque Pape est la pierre ; donc la force réside non-seulement dans la papauté, mais dans chaque Pape en particulier. Je répons que la force invincible & inébranlable réside dans celui qui est la pierre principale & angulaire, c'est-à-dire, dans JESUS-CHRIST ; il faut pourtant convenir que la pierre ministérielle a une force très-grande & même capitale ; mais force néanmoins qui n'est que partielle : or le tout, comme nous l'avons dit souvent, l'emporte sur la partie. Mais pour réfuter sans réplique toutes ces difficultés, il ne faut que considérer à qui la *fermeté inébranlable* a été promise, & quelle est la source de cette fermeté : or la source de cette fermeté est JESUS-CHRIST même : « je bâtirai, » dit-il ; « la promesse est faite à l'église : « & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » La force vient donc toute entière de l'architecte ; elle vient dis-je, de JESUS-CHRIST qui par sa puissance divine soutient tout l'édifice.

Je sçai que quelques interpretes rapportent à la pierre & non à l'église ces paroles : « & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; » mais premièrement ces interpretes sont en petit nombre, & je pourrois aisément en trouver mille contre un. En second lieu, plusieurs sous le mot *Pierre* n'entendent pas le Pape, mais chaque chrétien qui demeure ferme en JESUS-CHRIST. Troisièmement, le gros des interpretes & l'arrangement même des paroles nous montrent que c'est contre l'église que les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir. Enfin nous avons expliqué en quel sens il est vrai de dire que la pierre ministérielle ou le saint siège & la capitale des églises, ne peut être renversée : or ce sens consiste à dire qu'elle est soutenue par cette force invincible qui réside selon la promesse, dans la totalité du corps de l'église.

CHAPITRE XXXV.

Récapitulation de ce qu'on a dit dans ce livre sur ces paroles : J'ai prié pour vous.

Sup. hoc.
lib. cap. III.
IV. V.

Nous avons observé qu'il falloit distinguer dans ces paroles : « j'ai prié » pour vous &c. » La promesse, du devoir que JESUS-CHRIST impose : la promesse s'exécute toujours ; mais le devoir peut n'être pas toujours rempli. Nous distinguons encore dans la promesse ce qui est propre à Pierre, de ce qui doit passer à la postérité. La promesse propre à Pierre concerne la seule personne ; au lieu que celle qui a été faite à ce même Pierre, com-

me représentant l'église & en sa qualité de fondateur de l'église principale, doit passer à la postérité.

De-là résultent trois propositions également certaines : la première, que la foi ne doit pas manquer dans la personne particulière de Pierre : la seconde, que la foi prêchée par Pierre, subsistera éternellement dans l'église catholique : la troisième, qu'elle subsistera de même dans l'église particulière de Rome, où Pierre a établi son siège, & que de ce siège elle sera annoncée par tout le monde ; c'est pourquoi le commandement de confirmer les frères est fait également à Pierre, & à ceux qui seront assis après lui sur son siège.

Sur quoi je fais ce raisonnement : tout ce qu'on peut nous obliger à croire, est que la promesse de JESUS-CHRIST s'accomplit très-certainement : or pour que cette promesse s'accomplisse, il n'est pas nécessaire que le pontife Romain soit *infaillible* ; mais seulement que la personne particulière de Pierre, l'église catholique qu'il représentoit, & l'église de Rome qu'il a fondée, persévèrent éternellement dans la foi ; donc on ne peut nous obliger à croire le Pape *infaillible*. Ce raisonnement clair en soi, devient d'une force invincible, quand on considère qu'il s'agit dans les paroles de JESUS-CHRIST, de la foi intérieure jointe à la confession que nous faisons de bouche, pour acquérir le salut. Nous devons donc, afin de trouver le parfait accomplissement de la promesse, chercher un sujet dans qui cette foi intérieure ne manquera jamais : or ce sujet n'est pas tel ou tel Pape ; & nous ne pouvons en trouver d'autre que Pierre lui-même, ou l'église catholique qu'il représentoit, ou enfin l'église particulière de Rome ; donc la promesse de JESUS-CHRIST ne renferme rien de plus.

Chaque pontife Romain, direz-vous, a reçu ordre de confirmer ses frères : or il ne les confirmera pas, s'il est lui-même chancelant. Nos censeurs, & surtout l'anonyme moderne, répètent souvent ce raisonnement, quoique au fond rien ne soit plus frivole, comme nous l'avons souvent observé, puisqu'on y confond le devoir avec l'accomplissement du devoir, & qu'on conclut qu'une chose sera *toujours & infailliblement*, parce qu'elle est commandée.

Mais, dit-on, Dieu n'attache-t-il pas une certaine grace à chaque devoir particulier qu'il impose ? Je distingue : Dieu attache une grace avec laquelle on peut remplir le devoir, j'en conviens : il attache une grace avec laquelle on le remplit *infailliblement*, nos adversaires eux-mêmes ne le diront pas.

Raisonnons de la même manière sur cet autre précepte : « païssez mes brebis. » Pour bien remplir cet important devoir, il faut entre autres choses une charité immense, & telle qu'elle est représentée par cette parole de JESUS-CHRIST, « Simon fils de Jean, m'aimez-vous plus que ne font » ceux-ci, païssez mes brebis. » Cette charité supérieure n'est pas moins nécessaire pour paître les brebis, qu'une foi inébranlable pour affermir ses frères : en conclurrez-vous que le pontife Romain a toujours la charité dans ce haut degré de perfection ? Cela seroit absurde & insoutenable.

Anon. Traç.
&c. lib. VII.
cap. II. n. 3.
& pass.

Joan. XXI.
v. 15.

Leo. ferm.
III. in anniv.
Assumpt. c.
III. edit.
Quésn. in-4.
pag. 109.

Quoi donc, dites-vous, JESUS-CHRIST en demandant l'*indéfectibilité* de la foi de Pierre, ne vouloit-il pas lui obtenir la grace nécessaire pour remplir le précepte « confirmez vos freres », ainsi que le dit saint Leon par ces paroles : « JESUS-CHRIST prie en particulier pour la foi de Pierre, parce que l'état des autres devient plus certain, quand le chef n'est point en danger de succomber. » J'accorde tout cet argument : car il est indubitable que le but principal de JESUS-CHRIST, en confirmant Pierre dans la foi, a été de le mettre en état d'y confirmer plus certainement les autres ; donc les successeurs de Pierre sont comme lui confirmés dans cette foi, & ne peuvent jamais être vaincus : c'est une conséquence que saint Leon ne tire point. Un Pighius peut bien nous dire que la foi intérieure n'a jamais manqué & ne manquera jamais, ni à saint Pierre, ni à aucun de ses successeurs ; mais des personnes sensées & qui auront quelque expérience des choses de ce bas monde, n'avanceront pas un tel paradoxe.

Anon. Lib.
VII. c. III. n.
1.

Quant à ce que croit notre anonyme, que ces paroles « j'ai prié pour vous », & « confirmez vos freres » se trouvent liées tout naturellement, en les entendant, comme si JESUS-CHRIST disoit : « j'ai obtenu pour vous une foi *indéfectible* ; faites maintenant en sorte que la foi des autres ne défaille point : » il a raison, pourvu qu'on fasse l'application de la promesse à la personne particulière de Pierre ; car cet apôtre étoit d'autant plus en état d'affermir les autres, qu'il ne pouvoit perdre la foi même intérieure, qui est celle dont il s'agit dans cet endroit : or il n'y a personne parmi nos adversaires qui ose attribuer à tous les successeurs de Pierre, l'*inamissibilité* de la foi intérieure.

ibid.

L'Anonyme ajoute que cette grace avoit été donnée à Pierre, non pour son seul avantage, mais pour celui de tout le troupeau : j'en conviens ; donc la charité immense de Pierre, donc l'*inamissibilité* de sa foi, donc enfin toutes les graces accordées à cet apôtre, afin qu'elles fussent utiles au troupeau, sont transmises à tous & à chacun de ses successeurs : la conséquence est fautive.

Nous avons exposé plus d'une fois comment ces paroles se lient sans aucune peine, en les appliquant même à chaque pontife Romain. Elles signifient que le successeur de Pierre, chef de l'église universelle & de l'église particulière, dans lesquelles la foi de cet apôtre subsistera éternellement, a reçu ordre d'affermir ses freres, à l'exemple, & en la place de Pierre.



CHAPITRE XXXVI.

S'il est convenable ou nécessaire à l'église, que quelque homme soit infallible ? Est-ce anéantir l'autorité du Pape, que de ne le pas croire infallible ? Les erreurs du Pape sont-elles irremédiables ?

VOILA bien des discussions, direz-vous, voilà bien du travail pour ne pas reconnoître dans le Pape un privilège qui seroit infiniment avantageux à lui-même & à tout le troupeau. Je répons que nous ne reconnoissons pas ce privilège ; parce que notre créance doit être fondée sur des promesses certaines, & sur une tradition constante, & non sur des raisonnemens spécieux & sur des souhaits : car s'il ne s'agissoit que de souhaiter, ou plutôt de nous repaître de belles & de pompeuses rêveries, nous désirerions que le pontife Romain pasteur d'un troupeau si nombreux, non seulement ne pût errer, mais fût impeccable, à l'abri de l'ignorance & de la négligence, & enfin exempt de toutes les passions. Or il n'est pas même permis de demander pourquoi JESUS-CHRIST ne l'a pas préservé de ces imperfections.

Je pourrois à mon tour interroger nos adversaires, & leur demander pourquoi JESUS-CHRIST ayant dit à ses apôtres « je suis avec vous jusqu'à la consommation du siècle », les évêques successeurs des apôtres, n'ont pas en conséquence de cette promesse l'*indéfectibilité* de la foi ? Ils me répondront peut-être par ces paroles, que saint Augustin disoit dans une autre occasion, que l'entière certitude ne convient pas à l'homme, « tandis qu'il est encore dans ce lieu de tentation où la faiblesse est si prodigieuse, que la sécurité pourroit engendrer l'orgueil. » Voilà pourquoi, me diront-ils, la promesse « je suis avec vous », peut ne s'accomplir que dans la totalité de l'épiscopat, & non dans chaque évêque. Disons la même chose de la papauté : la promesse s'accomplit dans la totalité de la succession des pontifes Romains.

Mais, dit-on, si le Pape fait une décision erronée, c'en est fait de la foi, le mal est sans remède, tout est absolument perdu, puisque les fideles sont obligés d'obéir au Pape. Sont-ils obligés de lui obéir au préjudice même de la loi de Dieu ? Nos adversaires sont très-éloignés de le penser. Si l'on ouvre une fois la porte à la défobéissance, ajoutent-ils, chacun se croira en droit de s'opposer au Pape, & le Pape se trouvera hors d'état de maintenir ses decrets les plus justes & les plus nécessaires : cette conséquence, disent-ils, résulte de nos principes. Ce qu'on impute à nos principes est absolument faux : car de ce que les décisions d'un Pape sont sans autorité, quand l'église lui résiste, comme elle résista à Libere ; ou de ce qu'elles demeurent en suspens, à cause des grandes disputes qui surviennent, comme il arriva sous le Pape Etienne, il ne s'ensuit nullement que l'opposition de quelques particuliers aux decrets du Pape, les rende douteux & incertains. Les

S. Aug. de
correp. &
Grat. cap. XIII
n. 40. T. X, p.
772.

opposans dans un tel cas sont accablés par le poids de l'autorité du Pape & de saint Pierre, & par le consentement des autres églises, sans pouvoir jamais échapper à leur juste condamnation.

Il s'ensuit au moins, dit-on, que dans le tems d'une grande dispute, toutes choses resteront dans l'incertitude, ou qu'on sera en grand danger de voir naître un schisme : or quel remède peut-on apporter à ces inconvéniens ? Je répons qu'aucun des deux n'est à appréhender : car dans un tel cas les personnes doctes s'attacheront à la vérité, en suivant la route de la tradition, comme il arriva du tems de saint Etienne, au rapport de saint Augustin ; & les ignorans, s'ils sont vrais enfans de l'église, attendront avec docilité le jugement de leur mere. Mais en l'attendant, dites-vous, ils s'opposeront au souverain pontife, & n'est-ce pas là un très-grand mal ? C'est toujours un grand mal, je l'avoue, que de résister au Pape, quelle que soit la raison qui y oblige ; & ce mal seroit horrible, si sans ordre & sans regle on faisoit à tout propos de semblables oppositions : mais l'esprit saint, cet esprit de paix & de modération qui gouverne l'église, empêche qu'un si grand malheur n'arrive. Au reste, pourquoi nous occuper de ce qu'il faudroit faire alors ? Gerson a écrit beaucoup d'excellentes choses sur cette matiere : mais il nous suffit de savoir que l'esprit de Dieu qui diversifie ses dons en mille différentes manieres, quoiqu'il soit un & simple en foi, suggereroit à l'église une infinité de moyens : ainsi nous devons croire d'une foi certaine, que les remedes & l'autorité ne manqueroient pas, puisque l'église catholique, soit dispersée ou assemblée en concile, a tant de puissance.

Sur quoi je fais ce raisonnement : on ne doit dire d'un malheur, qu'il ne peut absolument arriver, que quand, supposé qu'il arrive, il ne reste plus aucune ressource à la vérité : or dans le cas qu'on nous objecte, la vérité trouveroit une ressource assurée dans l'autorité de l'église catholique ; donc il n'est pas absolument impossible qu'un tel malheur arrive. Cela étant ainsi, il est démontré que l'église catholique seule ne peut errer, même pendant un instant : car si elle venoit à périr, ce mal seroit sans aucune ressource. Un Pape qui meurt peut revivre dans un autre Pape, parce que l'église a toujours la fécondité & la force nécessaire pour le produire ; & cette force ne l'abandonneroit pas, si le Pape mouroit par la perte de la foi : mais il n'y a pas une autre église catholique pour corriger, reprendre & déposer l'église catholique qui seroit tombée dans l'erreur. Et ne dites pas qu'elle peut par elle-même revenir à la vérité : car si l'église catholique, ou dispersée ou réunie, s'écartoit une fois de la vérité, dès-lors son autorité souveraine qui doit assujettir & captiver tous les esprits, deviendroit douteuse & chancelante, & par conséquent le mal seroit sans aucun remède : il faut donc que cette église soit *primordialement & essentiellement indéfectible*.

C'est pourquoi nous avons observé que l'église de Rome, capitale de toutes les églises, tiroit son *indéfectibilité* de l'église catholique. Ce principe posé, soit que le saint siège, ce qu'à Dieu ne plaise, se trouve sous la tyrannie des infideles, comme il s'y trouva pendant les persécutions

des empereurs Romains, ou que les Papes soient contraints par divers événemens de quitter Rome, & d'établir leur résidence ailleurs, comme cela est souvent arrivé, ou qu'enfin il survienne des cas prévus ou absolument imprévus, la divine providence saura disposer toutes choses, afin que la succession de Pierre qui est la racine & le fondement de l'église catholique, se perpétue toujours de pontife en pontife, d'une maniere claire, visible, pure & immobile.

Si quelques-uns de ceux qui composent cette succession manquent à la foi, de quelque façon que ce malheur arrive, la foi de Pierre & de la totalité des pontifes Romains n'en subsistera pas moins invariablement : car ces pontifes ont laissé après eux une semence & un germe de foi qui ne sauroit périr.

Cette foi qui ne meurt pas à la mort d'un Pape, n'est pas éteinte non plus, quoiqu'un Pape l'abandonne ; & voilà au juste en quoi consiste cette *immobilité* de la foi, que les saints peres, depuis la naissance du christianisme, ont dit appartenir au siège de Pierre.

CHAPITRE XXXVII.

L'opinion contraire exprime-t-elle quelque chose qui soit digne de la gravité ecclésiastique.

CEUX qui en exigent davantage ne s'entendent pas eux-mêmes : car d'abord ils n'ont pas une notion exacte du mot *foi* ; puisque la foi dont parle JESUS-CHRIST, est cette foi intérieure par laquelle nous sommes chrétiens. S'ils prétendent qu'elle a été promise à tous & à chacun des pontifes Romains, c'est une extravagance visible ; & quand ils voudroient soutenir cet étonnant paradoxe, il leur seroit impossible avec cela de maintenir leur opinion : car posons le cas qu'un Pape tel que Libere, par exemple ait conservé dans son cœur une foi pure, tandis que extérieurement il decidoit en faveur de l'hérésie, dira-t-on, qu'il a persévéré dans la foi de Pierre ? Cette idée la plus absurde qu'on puisse imaginer, est rejetée même par nos adversaires.

Supposons encore qu'un pontife Romain (ce sera si l'on veut Honorius) n'est ni indocile ni opiniâtre, dans le tems qu'il décide l'erreur. Dira-t-on que la foi lui a manqué ? Mais elle ne lui a pas plus manqué qu'elle manqua à l'illustre confesseur de JESUS-CHRIST, saint Cyprien, quand avec son concile, il decida en faveur de l'opinion erronée de la rébaptisation ? Dira-t-on qu'il est demeuré ferme dans la foi de Pierre ? Donc conclurai-je, une decision erronée faite par un Pape, n'empêche pas la promesse de subsister invariablement ; & voilà précisément la doctrine contre laquelle nos adversaires s'élèvent davantage.

Diront-ils qu'il n'arrivera jamais qu'un Pape embrasse par entêtement ou par imprudence un dogme contraire à la foi ? J'ai peine à croire que

Pighius même, cet homme universellement méprisé, voulût admettre cette proposition : car il paroît que cet auteur ne prétend pas exempter le Pape de toute erreur, mais seulement de l'opiniâtreté, qui poussée jusqu'à un certain point le rendroit hérétique. Nos adversaires ont donc recours à d'autres réponses : ils disent qu'un Pape, quoiqu'hérétique au fond du cœur, ne peut cependant faire une décision favorable à son hérésie. Mais en parlant ainsi, ils ne s'entendent pas eux-mêmes. Car premièrement, JESUS-CHRIST parle de la foi, & ils y substituent une profession purement extérieure. Secondement, ils ne peuvent nous dire ce que c'est que cette profession extérieure qu'ils soutiennent ne pouvoir être faite d'une manière erronée par les successeurs de Pierre.

Sup. Lib. IX. c. XXXVIII. Prenons un exemple : Jean XXII. fit en mourant une profession de foi sur la vision béatifique, que son successeur Benoît XII. revêtit de son autorité apostolique & envoya à toutes les églises, ce qui n'empêcha pas ce Pape d'examiner dans la suite la même question, comme si rien n'avoit été fait. Est-ce donc qu'une profession de foi si solennelle & si authentique n'étoit pas ce qu'ils appellent un décret *immobile, inébranlable, irréformable & infaillible* ?

Ils nous disent communément, que le Pape est *infaillible*, toutes les fois qu'il agit en qualité de docteur public, & qu'il exerce sa charge de confirmer ses frères. Mais je leur demande, si Jean & Benoît, en publiant des bulles, dans lesquelles ils déclaroient & certifioient à toute l'église qu'une doctrine étoit véritable, n'agissoient pas en qualité de docteurs de toute l'église ? Est-il absolument nécessaire, pour que les Papes agissent en qualité de docteurs publics, & s'acquittent du devoir de leur charge, qu'on les consulte & qu'on les interroge ? Ne s'en acquittent-ils pas, lorsque pressés par les besoins des églises, ils instruisent sans avoir été interrogés ? D'ailleurs, il est certain que des Papes ont fort mal répondu aux consultations des églises, témoin Honorius & plusieurs autres, dont les réponses aux évêques qui les consultoient, sont erronées & contraires à la doctrine de l'évangile, comme tout le monde en convient.

Sup. Lib. VII. cap. XXI. & seq. Lib. IX. cap. XXXVI. & seq.

Vid. Bellar. de Rom. Pont.

Vid. sup. Lib. IX. c. XL. & Doct. Lov. pag. 59.

Ici nos infaillibilistes prennent différens partis. Bellarmin assure, que ces Papes, quoique consultés canoniquement, ont néanmoins répondu comme docteurs particuliers : mais les Lovanistes qui trouvent de l'absurdité à dire, que des Papes agissent comme docteurs particuliers, en répondant selon le devoir de leur charge, aux consultations des églises, imaginent des moyens tout nouveaux pour résoudre la difficulté. Car ils se sentent vivement pressés par ces paroles d'Adrien VI. « le Pape chef de l'église Romaine peut errer sur les questions qui concernent la foi » & enseigner une hérésie dans sa bulle ou décrétale. » Ils nous disent sur ce passage les choses du monde les plus extraordinaires. « Il ne faut pas regarder comme décisions du saint siège, disent-ils, tout ce que le Pape écrit ou répond en qualité d'homme docte & revêtu d'une grande puissance, aux consultations qui lui sont adressées. » Et encore : « on rapporte beaucoup d'affaires au souverain Pontife, comme au juge sou-

» verain, non afin qu'il les décide en qualité de docteur universel, par l'assistance infaillible du Saint Esprit; mais assez souvent, afin qu'il les juge par son autorité souveraine, suivant sa sagesse & sa prudence particulière, & qu'ainsi, il mette fin en quelque sorte à des disputes de fait, jusqu'à ce qu'entrant dans un plus grand examen, si la chose est importante & concerne la foi ou les mœurs, il la définisse *ex cathedra*.

Vous voyez en combien de parties ces auteurs divisent le Pape. Ce n'est pas assez de distinguer dans lui le docteur public du docteur particulier; il faut de plus séparer de la chaire même l'autorité souveraine exercée par la prudence particulière du Pape, & croire que le Pape, considéré suivant ces différentes divisions & subdivisions n'est pas infailliblement assisté par le Saint Esprit, comme si tout cela ne faisoit pas partie du devoir imposé à sa charge apostolique de confirmer ses frères.

Ils disent donc, qu'il peut arriver dans tous ces cas, que le Pape fasse une décision erronée sur les choses mêmes qui concernent la foi & les mœurs. Car c'étoit le point dont il s'agissoit, comme il paroît clairement par le passage d'Adrien & par la réponse que les docteurs de Louvain y opposent. Or, je le demande, qui est-ce qui peut comprendre quelque chose à leur opinion ? Je crois, en bonne foi, qu'ils n'y entendent rien eux-mêmes : mais où ont-ils puisé ces belles idées ? Est-ce dans les peres, dans les conciles & dans les décrets des pontifes Romains ? Vous n'y trouverez rien qui en approche. Cependant il ne tiendra pas à eux que nous ne recevions pour article de la foi catholique cette opinion nouvelle, & qui n'a point d'autre fondement que leur imagination.

Ils veulent nous réduire à des formules : mais néanmoins ils sont contraints d'avouer que Grégoire II. a décidé d'une manière erronée une question de foi ; quoiqu'il assurât en parlant de sa décision, « que c'étoit » une doctrine pleine de la vigueur apostolique, & que l'apôtre saint Pierre, de qui l'apostolat & l'épiscopat tirent leur origine, l'avoit laissée par tradition. »

Sup. Lib. IX. c. XXXVIII. Greg. II. Ep. XIII. ad Bonif. Tom. VI. conc. p. 1448.

Cette formule si expressive ne suffit pas encore à moins qu'elle ne soit accompagnée d'anathèmes. Mais Alexandre III. ne les avoit épargnés dans un décret, dont la doctrine étoit fondée, disoit-il, sur la sainte écriture ; & toutefois ce décret étoit erroné, comme on la vu.

Vid. sup. ib. c. XXXIX.

Ce n'est point encore assez ; & les Papes ne seront point infaillibles, s'ils oublient de dire dans leurs bulles, qu'ils instruisent toute l'église, ou qu'ils imposent aux fideles l'obligation de se soumettre à leurs décisions. Mais si cette formule est absolument nécessaire, combien d'excellens & de salutaires décrets seront sans autorité ! Quoi donc il ne suffit pas qu'un Pape instruisse en effet toute l'église ? Vous voulez l'obliger à dire expressément qu'il l'instruit, & faute de ce petit mot, tous les décrets sont nuls ? Qui pourroit de sang froid entendre dire tant de choses ridicules à des hommes qui se mêlent de parler d'une dignité aussi sublime qu'est la Papauté & des respectables pontifes qui l'occupent ? S'il est permis à nos adversaires de débiter leurs insipides rêveries, & d'expliquer en les suivant, ce qu'ils entendent par ces mots : décision *ex ca-*

thedrâ, il nous sera permis sans doute de dire aussi, qu'une décision *ex cathedrâ* est celle qui, conforme à la tradition des églises, se trouve confirmée par le consentement commun.

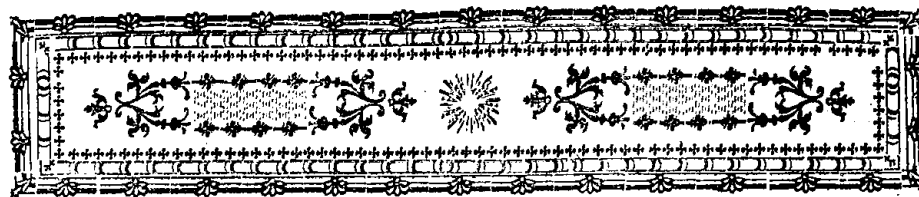
Avec cette définition, il nous est aisé de prouver qu'un vrai decret du pontife Romain est toujours exempt d'erreur. En effet tout le monde convient que beaucoup de decrets sont nuls de plein droit, pour cela seul qu'ils se trouvent contraires aux saints canons : ils seront nuls à plus forte raison, s'ils sont contraires à la foi, & par conséquent nous n'avons qu'à ne pas tenir pour vrais decrets du pontife Romain, ces décisions erronées qui même seront convaincues de nullité.

Nous pourrions dire encore avec quelques théologiens, qu'aucun Pape ne peut faire une profession de foi erronée ; parce qu'au moment même qu'il la fait, il cesse d'être Pape.

Il nous seroit au moins permis de dire, que jamais un Pape certain n'embrasse l'erreur : car nous pouvons bien croire que sa décision erronée le rend aussi-tôt Pape douteux ; puisque même, selon un bon nombre de docteurs graves, elle le fait dans l'instant déchoir de la Papauté.

La Tour-brulée va plus loin encore, il nous apprend qu'un Pape hérétique n'est plus Pape, quoique son hérésie soit cachée. Cela posé, il est clair, qu'un Pape déchu de la Papauté au moment même qu'il a consenti dans son cœur à l'hérésie, n'est plus Pape par conséquent, quand il fait sa décision erronée.

Si toutes ces subtilités vous paroissent peu dignes de la majesté de l'église catholique, réunissons-nous donc tous dans un même point, & reconnoissons, que l'église Romaine & le saint siège apostolique, aussi bien que la totalité des successeurs de saint Pierre, possèdent *indéfectiblement* & dans toute son intégrité la foi Romaine, quels que soient les enseignemens, les jugemens & les décisions de certains Papes, & de quelque formule qu'ils se servent dans leurs decrets.



LIVRE ONZIEME.

On prouve ce qui est dans le troisieme article de la déclaration du Clergé : que l'usage de la puissance pontificale doit être réglé par les saints canons.

CHAPITRE PREMIER.

Troisieme article de la déclaration.

« **I**L faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons
 » faits par l'esprit de Dieu, & consacrés par le respect général de tout
 » le monde. Les regles, les mœurs & les constitutions reçues dans le
 » royaume & dans l'église Gallicane, doivent avoir leur force & leur ver-
 » tu, & les usages de nos peres demeurer inébranlables ; il est même de
 » la grandeur du saint siège apostolique, que les loix & coutumes éta-
 » blies du consentement de ce siège respectable & des églises, subsistent
 » invariablement. »

CHAPITRE II.

Explication de ce troisieme article : il contient deux parties : on entreprend de faire voir que le pontife Romain doit gouverner l'église universelle suivant les regles reçues dans toute l'église ; & les églises particulieres, suivant les regles reçues dans ces églises particulieres.

LE troisieme article de la déclaration du clergé de France roule sur l'usage de la puissance apostolique : & le clergé a eu raison de mettre cet article à la suite du second, où il s'agit des decrets de Constance.

Car après avoir établi par l'autorité de ces decrets, que la puissance pontificale est soumise à celle du concile, même dans ce qui concerne la

foi & la réformation, laquelle réformation comprend toute la discipline ecclésiastique, il restoit encore à expliquer comment sur ces deux points le Pape est soumis au concile, & c'est ce que font les évêques de France dans leurs troisième & quatrième article.

Nos anciens docteurs ont toujours avec tous les catholiques reconnu dans Pierre & dans ses successeurs la plénitude de la puissance ecclésiastique « qu'ils tiennent de JESUS-CHRIST seul, & que personne, sans en excepter même l'église entière, n'a pu leur donner & ne peut leur ôter : » mais ils ajoutent en même-tems que l'usage & l'exercice de cette puissance doivent être réglés par les saints canons. Cette maxime de Gerson a été embrassée avec beaucoup de zèle, non seulement par l'université de Paris, par l'église de France & par tous les François, mais encore par ce qu'il y avoit alors de plus gens de bien dans toute l'étendue du monde chrétien.

Les évêques de France dans leur troisième article font donc profession de suivre cette doctrine, qui est le fondement de la discipline & des libertés de l'église Gallicane.

Cet article a deux parties. Car on peut considérer la discipline ecclésiastique, ou en général ou en particulier, je veux dire, autant qu'elle concerne, ou l'église universelle, ou chaque église en particulier, comme, par exemple, l'église de France. Or nos prélats enseignent, que de quelque côté qu'on la considère, l'église ne peut être gouvernée par la volonté arbitraire du Pape, mais que dans le gouvernement de l'église universelle, le pontife Romain doit suivre les canons reçus universellement & consacrés par le respect général de tout le monde; & que dans le gouvernement des églises particulières, telle qu'est l'église de France, il doit suivre les règles reçues dans cette église. Ils comprennent sous le nom de *regles* les coutumes approuvées.

Enfin pour ne laisser aucune difficulté, ils déclarent, qu'ils ne regardent comme reçu & approuvé, que ce qui a été mis en usage du consentement du saint siège & des églises; & la manière dont ils s'expriment est si exacte, que nos adversaires sont presque réduits au silence sur cet article.

CHAPITRE III.

L'église Romaine est gouvernée par les mêmes canons dont elle se sert pour gouverner les autres églises : on le prouve par les témoignages des pontifes Romains.

TOUT cela a donc moins besoin de preuves que d'être expliqué dans quelque détail. C'est ce que nous allons faire, en appuyant principalement nos explications sur certains decret du S. siège très-connus. Comme ils sont épars dans d'amples volumes, nous les rapporterons ici en abrégé.

Etablissons d'abord pour servir de base & de fondement à ce qui va être

être dit, que la grande exactitude de l'église Romaine à observer les saints canons, & à les faire observer dans toute l'église par son autorité, est ce qui contribue davantage à l'élever au-dessus des autres églises.

Le saint Pape Gelase exprime admirablement cette maxime dans une lettre fameuse : « puisque le premier siège, *dit-il*, confirme les conciles » par son autorité, & en fait garder les ordonnances, en gouvernant avec » une application continuelle les autres églises, il est juste qu'il soit plus » exact que tout autre à observer lui-même leurs decrets, qui sont approu- » vés par le consentement de l'église universelle. » Les decrets que le saint siège veut observer & ordonne de garder, sont donc ceux « qu'il a lui-même confirmés, & qui sont approuvés par le consentement de l'église » universelle. »

Avant Gelase le Pape Zozime s'étoit expliqué de la même manière : « il y a de l'indécence, *dit-il*, à extorquer des évêques assemblés en concile pour certaines affaires, un privilège qu'on ne peut accorder sans » violer les statuts des saints Peres, & sans manquer au respect dû à saint » Trophime (a) que le saint siège envoya à Arles, afin d'en être le premier métropolitain. En effet l'église Romaine même n'a pas droit de » changer ou de transporter à d'autres ce privilège. » Zozime en apporte cette excellente raison : « l'antiquité, pour qui les statuts de nos peres » ont ordonné d'avoir un grand respect, est toujours vivante parmi nous : » elle y a poussé de si profondes racines, qu'aucune secousse ne peut l'ébranler. »

Ce Pape parloit de la sorte à l'occasion de quelques privilèges particuliers de l'église d'Arles. Or nous venons de voir que le clergé de France a pour second objet dans le troisième article de sa déclaration, de défendre les droits des églises particulières. Si donc le saint siège se croit obligé de maintenir ces droits particuliers, combien cette obligation paroîtra-t-elle plus indispensable encore, lorsqu'il s'agira des decrets approuvés par le consentement de l'église universelle.

Voilà ce qui fait dire au grand saint Leon, « qu'une chose contraire » aux saints canons devient dès-lors notoirement mauvaise & perverse. »

Si vous n'observez pas les canons, *dit saint Gregoire le Grand*, si au contraire vous renversez les ordonnances de nos peres, je ne sçai plus » qui vous êtes. »

(a) Proculus évêque de Marseille, & Simplicius de Vienne, prétendoient avoir droit d'ordonner, l'un les évêques de la seconde Narbonnoise, & l'autre ceux de la Province de Vienne. Zozime soutient dans cette lettre, comme dans celles qu'il avoit écrites auparavant sur la même matière, que le droit d'ordonner les évêques de ces provinces, appartient incontestablement à l'archevêque d'Arles. Personne n'ignore que dans la suite le Pape saint Leon ôta à saint Hilaire d'Arles le droit d'ordonner ces évêques, & qu'il prétendit même, que l'archevêque n'avoit eu droit de faire ces ordinations qu'en conséquence d'un privilège spécial & passager du saint siège. Ep. X. al. LXXXIX. S. Leon ad Episc. Provin. Vienn. ce qui a fait croire à bien des personnes, que les lettres de Zozime au sujet du droit de l'archevêque d'Arles, étoient supposées. Le pere Quesnel a démontré le contraire dans sa sçavante apologie de saint Hilaire d'Arles. Voyez Dissert. V. in S. Leon. oper. apolog. pro S. Hilar. cap. VI.

Tome III.

Gér. de post. eccl. Conf. I. & X. & Tom. II. Dupin. p. 227. 249. ferm. cont. Bull. Mendic. ib. p. 432. & de stat. eccl. de stat. Prelat. Conf. IV. ib. p. 532.

Gelas. Ep. XIII. ad Episc. Dardan. Tom. IV. conc. pag. 1200.

Zoz. Ep. VII. ad Ep. Prov. Narb. & Vien. Tom. II. conc. p. 1579.

S. Leo. Ep. LXXX. al. LIII. ad Anac. C. P. S. Greg. Lib. III. indict. XI. Ep. LIII. al. LII. ad Joan. C. P. Tom. II. p. 663.

Mart. I. D.
ad Pantaleo.
Tom. V. I.
conc. p. 13.
* premier.
Resp. Leo.
III. Misl. D.
Carol. Imp. T.
II. conc. Gall.
p. 257. & ap.
Eabb. T. VII.
p. 1195.
* de Calce-
doine.
Fragm. Ep.
Leo. I. ad
Loth. Imp. T.
VIII conc. p.
35. malé 33.
Nicolas I.
Ep. ad Mich.
Imp. p. 272.
Id. Ep. V. ad
eund. ibid. p.
279.

» Nous ne pouvons enfreindre les canons, nous qui sommes préposés pour en être, non les transgresseurs, mais les défenseurs & les gardiens, » disoit autrefois saint Martin, * ce Pape si sçavant, & en même-temps si illustre par la gloire de son martyre. »

Saint Leon III. dans une conférence avec les envoyés de Charlemagne, s'exprime ainsi : « Je ne me mets point au-dessus [des Peres de ce concile] le ; **] à Dieu ne plaise que j'ose même m'y égarer. » On lui demandoit de faire un léger changement au symbole. (a) « Nous n'avons pu, dit saint Leon IV. transporter les bornes que nos peres ont posées. »

Nicolas premier, ce Pape qui maintenoit avec tant de courage son autorité apostolique, parle ainsi au sujet de la déposition du patriarche Ignace & de l'intrusion de Photius sur le siège de C. P. « nous sommes indifféremment obligés de nous opposer à de telles entreprises, pour défendre nos droits, c'est-à-dire, pour garder ce qui a été prescrit par les canons. » Il faut donc, *ajoute-t'il*, observer les ordonnances de nos peres, contenues dans les saints canons. » Et dans une autre lettre écrite sur le même sujet : « l'église Romaine ne fait jamais aucune démarche qu'elle ne suive pas à pas ce qui a été ordonné par les saints Peres. » Je remplirois des volumes entiers, si je voulois rapporter tout ce que les Papes ont dit en faveur de cette vérité.

Ceci prouve invinciblement deux choses : la premiere, que les saints canons ont été observés plus religieusement dans l'église Romaine que partout ailleurs ; & la seconde, que cette église a exercé sa primauté en faisant observer ces mêmes canons aux autres églises, autant par son exemple que par son autorité ; ce que le Pape Zozime exprime si bien par ces admirables paroles : « l'antiquité a poussé de si profondes racines parmi nous, qu'aucune secousse ne peut l'ébranler, » c'est-à-dire, qu'elle subsiste invariablement chez nous, d'où elle se communique ensuite aux autres églises. Le saint Pape Innocent avoit la même pensée en écrivant à Victricius de Rouen : « vous avez raison, *lui disoit-il*, de vouloir qu'on observe les règles qui sont en vigueur dans l'église Romaine. Nous ne vous imposons pas des préceptes nouveaux, mais nous désirons que tout le monde observe ceux qui sont consacrés par la tradition des apôtres & des saints Peres, & que quelques particuliers ont trop négligés jusqu'à présent. » Voilà de quelle maniere l'église Romaine prescrivait aux autres églises

(a) On avoit examiné dans un concile tenu par l'empereur Charles à Aix-la-Chapelle, la question de la procession du Saint Esprit. L'empereur après le concile, envoya au Pape des ambassadeurs chargés d'une lettre, dans laquelle l'Auteur avoit recueilli les passages de l'Ecriture & des Peres, qui prouvent que le Saint Esprit procede également au Pere & du Fils. Le Pape ayant eu à cette occasion une conférence avec les Ambassadeurs de Charles, approuva la lettre. Mais comme ils insistoient pour faire insérer dans le Symbole le mot *Filioque*, il s'y opposa, parce que, disoit-il, les Peres du concile de Nicée. Ce fut alors qu'il dit les paroles rapportées dans le texte. Malgré cette décision, dont les disputes qui s'émurent ensuite avec les Grecs sur le même sujet, font voir la sagesse, les François chanterent le Symbole avec l'addition *Filioque*, & l'on continua à Rome à le chanter sans cette addition. Voyez sur cette matiere les Historiens ecclésiastiques, & M. Fleury, Liv. XLV. n. 94.

l'observation des regles anciennes, qu'elle-même observoit très-exactement ; ce qui faisoit dire à Nicolas I. dans sa lettre à Photius, que l'église Romaine ayant la primauté sur toutes les églises, il étoit juste que ces églises « la consultaient pour sçavoir exactement, & pour exécuter à son exemple les bonnes & sages ordonnances ecclésiastiques, qu'elle conserve religieusement & sans alteration, telles qu'elles ont été faites par les saints conciles & par les saints Peres. » Il est donc prouvé par la tradition constante du saint siège, que les loix ecclésiastiques pratiquées d'abord par l'église Romaine, la premiere de toutes les églises, se répandoient ensuite dans toutes les parties du monde chrétien ; & par conséquent que cette église étoit gouvernée par les mêmes canons dont elle se servoit pour le gouvernement général des autres églises.

Nicol. I. Ep.
VI. ad Phot.
T. VIII. conc.
p. 283.

CHAPITRE IV.

On prouve la même chose par ce qui se passa sous Boniface II. & dans le concile de Rome sous Jean IX. Decret touchant les translations.

C'est pour cette raison qu'on trouve à peine quelques canons touchant la discipline particuliere de l'église Romaine : car les loix prescrites à toutes les églises étoient d'abord en vigueur dans l'église Romaine, qui les recevoit & les observoit inviolablement. Ainsi fut reçue & observée la loi du célibat pour ceux qu'on élevoit aux saints ordres ; ainsi furent défendues les translations ; ainsi, en un mot, l'église Romaine crut que ce qui étoit interdit aux autres églises, lui étoit encore plus étroitement défendu.

Voici un fait rapporté dans la vie de Boniface II. « il assembla un concile dans la basilique de saint Pierre, où il fit passer un decret qui lui donnoit pouvoir de désigner son successeur. En conséquence il exigea devant la confession de saint Pierre la signature & le serment des prêtres de Rome, qui s'engagerent à reconnoître après lui le diacre Vigile, qu'il désigna pour être son successeur : mais peu après on tint un autre concile, où les mêmes prêtres cassèrent ce decret, le jugeant contraire à la dignité du saint siège & aux saints canons ; & comme Boniface étoit personnellement en faute, il avoua qu'il s'étoit rendu coupable du crime de lèse-majesté, * en désignant par écrit devant la confession de saint Pierre, le diacre Vigile pour son successeur. Il brula le decret en présence de tous les prêtres, du clergé & du sénat. » On étoit donc bien convaincu que le vrai moyen de conserver la dignité du saint siège, étoit de casser ce qui avoit été fait contre les saints canons ; & Boniface étoit le premier à s'y soumettre, bien loin de prétendre, sous prétexte de la plénitude de sa puissance, être en droit de s'élever au-dessus d'eux. Voilà comment

Lib. pontif.
Anast. in vit.
Bonif. II. T.
IV. conc. pag.
1682.

* Diviac

les Papes se comportoient dans les tems les plus heureux de l'église Romaine.

Il est à propos d'observer qu'on ne trouve aucun évêque avant Marin en 882. ou Formose évêque de Porto en 871. qui ait été transféré d'une autre église sur le saint siège, de sorte que l'église Romaine a été près de neuf cens ans entiers, sans enfreindre une seule fois la loi qui défend les translations, tant elle étoit exacte à observer les canons dont elle se servoit pour gouverner les autres églises !

L'empereur Basile le Macedonien reprocha à l'église Romaine la translation de Marin, & voici ce que lui répondit Etienne V. successeur de Marin après Adrien III. « ceux qui disent que Marin avoit été auparavant évêque, & que par conséquent il ne pouvoit être mis sur un autre siège, doivent prouver clairement ce fait. Sachez, cher & respectable Empereur, que quand ce qu'on nous objecte des canons seroit véritable, ce qui n'est pas, (a) cependant Marin auroit pu être placé sur le premier siège par l'autorité & le jugement de cette multitude d'évêques. » Il parle du concile composé des évêques de la province de Rome & des églises voisines, qui étoient dans l'usage d'élire le Pape, ou de confirmer son élection; & il soutient que ce concile avoit eu l'autorité de dispenser Marin de la loi qui défend les translations.

Etienne cite après cela l'exemple de saint Gregoire de Nazianze & de plusieurs autres qui avoient été transférés à d'autres églises. Il ne dit point que l'église Romaine en vertu de sa primauté ait privilège de ne point observer les saints canons; mais seulement qu'un concile avoit l'autorité d'accorder une dispense pour ce siège comme pour tout autre.

Ce que le Pape ajoute, que quand bien même l'église Romaine auroit fait une faute, l'Empereur doit sçavoir, que « personne n'a droit de juger le premier siège » ne signifie pas que l'église Romaine est exemte de l'observation des canons; mais que si les souverains pontifes sembloient faire quelque faute, ils n'étoient pas soumis à un concile particulier assemblé à C. P. contre Marin par l'autorité impériale. Ce n'est pas ici le lieu de traiter cette question.

Pour ce qui est de Formose, tout le monde sçait son histoire, & que le Pape Etienne VI. ou VII. selon plusieurs auteurs, adressa ces paroles à son cadavre qu'il avoit fait exhumer: « Pourquoi, évêque de Porto, as-tu porté ton ambition jusqu'à usurper le siège de Rome. » Après quoi on lui coupa les trois doigts, avec lesquels les Papes ont coutume de donner les bénédictions, & on le jeta dans le Tybre.

Ces cruautés inouïes furent condamnées par Jean IX. dans le premier concile de Rome, composé de soixante-quatorze évêques. Voici dans quels termes est conçu le troisième chapitre de ce concile: « comme Formose a

(a) Marin avoit été fait évêque par Jean VIII. mais comme on le conjecture, sans être attaché à aucun siège & seulement pour travailler à la mission chez les Esclavons. Voyez M. Fleury, Liv. III. n. 37. & la vie de Marin, faite par Binius, Tom. IX. conc. pag. 356. Baronius dit sur l'an 882. qu'on ignore de quelle église Marin avoit été fait évêque. Annal. Tom. X. pag. 583.

Steph. V. Ep. I. ad Basil. Imp. T. IX. pag. 367.

Ibid.

Ibid.

Luitp. Lib. I. cap. VIII. vid. vit. Steph. VI. Tom. IX. conc. p. 475.

» a été transféré de l'église de Porto au saint siège apostolique par nécessité & à cause de son mérite personnel, nous défendons à tout le monde de prendre cet exemple pour modèle, sçachant surtout que les canons défendent étroitement les translations, & punissent les contrevenans jusqu'à leur refuser même à la mort la communion laïque. Car ce qu'on a fait quelquefois par nécessité ne doit point être tiré à conséquence, lorsque la nécessité ne subsiste plus. »

Ce decret est très-remarquable, en ce que l'église Romaine y atteste clairement, que devant servir de modèle aux autres églises, elle se croit tellement astreinte à observer les loix communes de l'église universelle, qu'elle appréhende que s'étant relâchée une seule fois, les autres églises n'en prennent occasion de relâcher aussi leur discipline; c'est pourquoi elle excuse ce relâchement sur une cause de nécessité qui excuseroit également les autres églises: mais elle défend en renouvelant & confirmant les anciens canons, de prendre pour modèle ce qui venoit d'être fait dans l'église Romaine. Ce principe est donc fixe & invariable, que JESUS-CHRIST en donnant la primauté à l'église Romaine, a voulu qu'elle fût gouvernée par les mêmes canons dont elle se sert pour gouverner les autres églises.

Conc. Rom. sub. Joan. IX. cap. III. lb. p. 503.

CHAPITRE V.

Autre exemple tiré du concile de Rome sous Jean XII.

VOYONS un autre exemple sur la fin du dixième siècle vers l'an 963. L'empereur Othon I. fit assembler un concile dans lequel Jean XII. notoirement coupable des crimes les plus infames fut déposé, & Leon VIII. mis en sa place. Baronius soutient que ce concile qui n'avoit point été assemblé par une autorité canonique & qui négligea de suivre les règles ordinaires de la procédure, ne mérite que le nom de conciliabule. Il donne au contraire de grands éloges au concile de Rome de l'an 964. auquel Jean présida, & qui condamna le concile de l'année précédente. Examinons donc ce concile du Pape Jean. Voici ce que je trouve dans la première session: « Jean très-pieux & très-saint Pape de l'église Romaine, dit: » vous sçavez mes freres, que j'ai été chassé de mon siège pendant deux mois, par la violence de l'Empereur: je vous prie donc instamment de déclarer si selon les règles ecclésiastiques, on peut nommer concile, l'assemblée tenue dans mon église pendant mon absence par l'empereur Othon avec ses archevêques & ses évêques. Le saint concile répondit: » c'est une prostitution en faveur de l'adultère Leon qui a usurpé & envahi l'église d'autrui. Le très-pieux & très-saint Pape dit: devons-nous condamner ce concile? Nous le devons par l'autorité des saints peres, répondit le saint concile; » c'est-à-dire, par l'autorité des canons. Alors Jean & les évêques prononcèrent la sentence de condamnation. Puis le

Platin. in vit. Joan. XII. Baron. an. 963. T. X. p. 775.

Ib. an. 964. p. 779. & seq. Conc. Rom. sub. Joan. XII. an. 964. Tom. X. conc. pag. 654. 655.

Pape dit encore : « que pensez-vous de Sicon que nous avons sacré évê-
 » que * il y a long-tems , & qui n'a pas craint d'ordonner dans ma pro-
 » pre église Leon officier de cour , néophite , & parjure envers nous ? Il
 » l'a fait portier , lecteur , acolyte , soufdiacre , diacre , & tout d'un coup
 » prêtre ; & enfin pour consommer son crime , il l'a consacré évêque dans
 » notre siège apostolique , contre toutes les ordonnances des saints peres ,
 » & sans aucune épreuve ; (c'est-à-dire sans l'examen ordinaire.) Le saint
 » concile répondit : il faut déposer l'ordinateur & celui qu'il a ordonné ; »
 conformément sans doute aux ordonnances des saints peres , qui défendent
 d'élever à l'épiscopat les officiers de la cour , les néophites & les laïques ,
 & de donner à qui que ce soit la consécration épiscopale , sans un examen
 canonique. « Qu'ordonnez-vous donc , dit le Pape , touchant Leon officier
 » de cour , néophite , parjure & usurpateur de notre siège ? Le saint conci-
 » le répondit : qu'il soit absolument condamné , pour servir d'exemple aux
 » officiers de cour , aux néophites , aux juges , & aux pénitens publics , afin
 » que désormais aucun n'ait la témérité d'aspirer à la suprême dignité de
 » l'église. Alors le très-pieux & très-saint Pape dit : que Leon officier de
 » cour , néophite & parjure envers nous , soit par l'autorité de Dieu tout-
 » puissant , des princes des apôtres saint pierre & saint Paul , de tous les saints
 » & des sacrés conciles généraux , aussi bien que par le jugement du saint
 » Esprit & par le nôtre . . . déposé de tous les degrés de la cléricature. »

Jean après avoir été chassé de son siège , ne prétend pas se prévaloir des
 grands privilèges attachés à la primauté , & que tout le monde connoît.
 Ni lui ni les évêques de son concile ne citent en sa faveur aucun canon
 émané spécialement du saint siège : il puise tous les moyens de défense dans
 les statuts des saints peres & dans l'autorité des conciles généraux : en un
 mot il n'a recours qu'au droit commun , & il allègue contre Leon les loix
 générales qui avoient servi de fondement à la condamnation de Photius ;
 à sçavoir qu'il étoit défendu d'admettre dans le clergé , les officiers de
 cour , les néophites , & ceux qui n'avoient pas subi l'examen canonique.
 La sage antiquité & la discipline établie universellement par les saints
 canons , étoient encore pleines de vie au dixième siècle dans l'église de Ro-
 me , malgré l'horrible corruption qui régnoit alors ; & le Pape Jean n'en-
 treprit de se mettre à couvert de la sentence prononcée contre lui par le
 concile de l'empereur Othon , qu'en faisant usage des canons généraux &
 communs à toutes les églises du monde.

CHAPITRE VI.

*Interprétation nouvelle & inouïe , donnée par Gratien , Cauf.
 XXV. quæst. 1. 2. pl. Si ergo.*

J E n'ignore pas qu'après plusieurs siècles Gratien a détourné tous les
 textes qu'on vient de rapporter à un sens faux & étranger. Cet auteur au
 bout d'environ 1150. ans , ose avancer de lui-même , & sans citer aucun
 garant contre son ordinaire , la maxime suivante : « comme JESUS-CHRIST
 » maître du sabbat & de la loi , a bien voulu se soumettre au sabbat ; de mê-
 » me les souverains pontifes respectent les canons dont ils sont les auteurs
 » ou que d'autres ont fait par leur autorité ; ils veulent bien , dis-je ,
 » s'humilier jusqu'à les observer , afin de donner aux autres l'exemple de
 » ce qu'ils doivent faire. » Ce qu'ajoute Gratien est encore plus mauvais :
 & qui que ce soit avant lui n'avoit rien dit de semblable. « Les Papes sont
 » voir quelquefois par leurs ordres , par leurs decrets , ou autrement ;
 » qu'en effet ils sont les auteurs & les maîtres absolus des canons. » La suite
 n'est pas plus supportable. Tous les autres , dit-il , sont indispensable-
 » ment obligés d'obéir : mais les Papes ont l'autorité de ne se soumettre
 » qu'autant qu'ils le jugent à propos , & seulement à fin d'apprendre aux
 » autres à ne pas mépriser des decrets dont ils sont auteurs , & qu'eux-mê-
 » mes veulent bien observer , imitant en cela JESUS-CHRIST , qui pour san-
 » ctifier dans sa personne les sacremens qu'il a ordonnés a son église , les a
 » reçus le premier. » Qu'on donne telle autorité qu'on voudra à ces éton-
 nantes maximes : j'y consentirai , pourvu qu'on m'en fasse voir qu'avant le
 tems de Gratien , elles avoient été avancées par des Papes , ou au moins
 par des auteurs de quelque considération : mais nous ne pouvons en bonne
 théologie admettre des interprétations fabriquées par Gratien dans le XII.
 siècle , & qui combattent directement la tradition des siècles précédens :
 c'est pourquoi laissons-là Gratien , & continuons à parcourir ce qui s'est
 fait avant la naissance de cet auteur.

Cauf. XXV.
 quæst. 1. 2.
 pl. si ergo.

CHAPITRE VII.

Concile de Mouson : Passage de Raould Glabre : concile d'Anse : réponse de l'Anonyme au sujet de ce concile : on parle sommairement des exemptions : passages de Pierre le Vénérable , & de saint Bernard : a-t-il été avantageux aux moines de Clugny d'avoir pris le pontife Romain pour leur évêque particulier.

COMME jusqu'alors l'église Romaine s'étoit gouvernée en observant les canons communs qu'elle faisoit observer aux autres églises dans son gouvernement général, les Prélats François nos saints prédécesseurs qui étoient assemblés en concile à Mouson * furent extrêmement surpris, dit Flodoard sur l'an 948. de recevoir des lettres « sous le nom du Pape Agapit, » qu'un clerc avoit apportées de Rome, & qui ne contenoient aucune autorité canonique, mais seulement un ordre de rendre à Hugues le siège de Reims. »

Cela parut nouveau & extraordinaire aux François, qui ne reconnoissent point dans cette conduite, la coutume & la manière d'agir de l'église Romaine. C'est pourquoi, continue Flodoard : « les évêques après avoir lu ces lettres, & pris conseil des abbés & d'autres personnes habiles qui étoient présens, répondirent. . . . qu'il falloit achever la procédure canonique déjà commencée. » Ils firent donc lire le dix-neuvième canon du concile de Carthage, « touchant l'accusateur & l'accusé ; » (a) puis ils jugerent conformément à ce qui étoit ordonné : que l'évêque Artaud conserveroit la communion ecclésiastique & resteroit en possession du siège de Reims, & que Hugues, qui avoit refusé de comparoître à deux conciles auxquels il avoit été convoqué, seroit privé de la communion & du gouvernement de l'église de Reims, jusqu'à ce qu'il se fût justifié devant le concile général (des évêques d'Allemagne & des Gaules. »

Nos Prélats soupçonnent de fausseté des lettres venues de Rome & qui portent le nom du Pape, pour cette raison unique, qu'elles ne contiennent que des ordres, « sans aucune autorité canonique ; » & en conséquence, ayant à leur tête Robert de Treves légat du saint siège, ils continuent la procédure canonique déjà commencée. Voilà le cas que les évêques d'Allemagne & des Gaules faisoient alors des ordres arbitraires.

Je ne dois pas passer sous silence un fait fort connu, rapporté par Raould Glabre. * Le voici : Foulques, comte d'Angers avoit fait bâtir une église, ** que Hugues, archevêque de Tours refusa de consacrer

(a) Ce canon porte qu'un évêque accusé, qui, sans alléguer aucune raison de nécessité, refuse de comparoître devant le concile, est causé par ce refus, prononcer contre lui-même, & que, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, il sera privé de la communion.

pour des raisons canoniques. (a) Mais le Pape Jean XVII. donna commission à un cardinal de la consacrer en son nom ; ce que les évêques de France trouverent très-mauvais ; « & dès qu'ils en eurent été informés, dit Glabre, ils jugerent que la cupidité (b) seule avoit pu faire entreprendre cet attentat sacrilège. Car, ajoute cet auteur, encore que la dignité du siège apostolique rende le Pape plus respectable que tout autre évêque du monde, néanmoins il ne lui est pas permis de violer en aucune manière les loix canoniques. Tous donc unanimement détestèrent cette action, & ils furent fort scandalisés de ce que celui qui gouvernoit le saint siège apostolique donnoit ainsi l'exemple de violer les loix apostoliques & canoniques. » Glabre raconte ensuite, qu'il survint tout à coup un orage, qui ébranla la nouvelle église & la renversa ; (c) ce qui fut regardé comme une marque visible de la vengeance divine. Ceci se passa en 1004.

Bien des personnes croient pouvoir convaincre de faux la narration de Glabre par quelques pièces authentiques, dont M. de Marca a donné un extrait. Mais premièrement, ce sçavant homme se propose, en citant ces pièces, d'éclaircir le texte de Glabre, & non de le réfuter. (d) Secondement, il faudroit lire ces pièces en entier avant que de porter un jugement si désavantageux contre la probité d'un historien reconnu pour le plus fidele de son siècle. Enfin quoiqu'il en soit de ce fait particulier, le témoignage de Glabre nous apprend au moins, que de son tems, l'é-

(a) L'Archevêque de Tours vouloit obliger le comte Foulques à restituer à son église plusieurs biens qu'il avoit usurpés ; & il lui disoit avec raison, qu'il ne pouvoit offrir à Dieu des vœux pour un usurpateur du bien d'autrui. Je remarquerai à cette occasion, que dans ce siècle & dans les suivans, qu'on nomme les siècles d'ignorance, le grand nombre des Chrétiens faisoit consister la piété, non à réformer les mœurs, mais à enrichir les monastères : on croyoit que tous les crimes étoient effacés, même sans pénitence, pourvu qu'on dotât un monastère, ou qu'on bâtît une église. Les moines avarés ne contribuoient pas peu à entretenir cette erreur, qui fut pour eux une source abondante de richesses, & par conséquent de relâchement : car l'opulence & le dégoût de la règle se suivirent de près. Un moine bien renté, voulut jouir des commodités de la vie, ce qu'il ne pouvoit faire qu'aux dépens de la discipline & de l'ancienne régularité.

(b) Glabre remarque que Foulques irrité du refus de l'archevêque étoit allé à Rome avec beaucoup d'or & d'argent ; & qu'ayant exposé l'affaire au Pape, il lui fit de grands présens, & le pria de faire dédier son église. Le Pape, ajoute cet auteur, envoya avec lui un cardinal nommé Pierre, avec ordre de faire, sans balancer, ce que le comte desiroit.

(c) C'est ce que Glabre dit en propres termes, quoique les expressions du texte ne paroissent pas avoir tant d'étendue.

(d) M. de Marca entreprend uniquement dans cet endroit de relever une faute de Baronius, qui, trompé par une expression de Glabre, avoit cru que le Pape Jean, dont parle cet auteur, n'étoit pas Jean XVII. mais l'Antipape Jean XVI. qui usurpa le saint siège sur Grégoire V. & que l'empereur Othon fit périr misérablement, comme on le peut voir dans la vie de Grégoire V. T. IX. conc. p. 751. M. de Marca ne dit pas un mot contre la narration de Glabre : mais il explique quelques termes équivoques qui s'y trouvent. Par exemple, Glabre dit que Jean & Foulques firent naître un nouveau schisme dans l'église Romaine, *recens schisma* : d'où Baronius conclut que Glabre parle d'un Pape schismatique, & par conséquent de Jean XVI. L'illustre M. de Marca nie la conséquence, & prouve que dans le style ordinaire du siècle de Glabre, on donnoit le nom de schismatique à quiconque troubloit la paix de l'église par le violement des saints canons. Voyez M. de Marca dans l'endroit cité.

* petite ville de Champagne. Flodo. in Chron. an. 948. Tom. IX. conc. p. 622. 623.

Codex can. Eccl. Afr. cap. XIX. T. II. conc. p. 1060.

* Moine de Clugny. Rodulf. Glab. Lib. II. cap. IV. ap. Duch. T. IV.

** Le monastère de Beaulieu, près de Loches.

Marc. de concord. &c. Lib. IV. cap. VIII. n. 1.

glise gallicane entière croyoit le pontife Romain, astreint comme les autres, aux regles canoniques.

Peu de tems après cette affaire, fut tenu le concile d'Anse, près de Lyon, dans lequel Gauslin natif de la ville de Vienne & évêque de Mâcon, forma sa plainte contre Bouchard Archevêque de Vienne, qui, sur un privilège accordé par le saint siège aux moines de Clugny, en avoit ordonné quelques-uns. Le concile fit à ce sujet l'ordonnance suivante: « ayant relu les decrets du saint concile de Calcedoine & de plusieurs autres conciles approuvés, qui ordonnent qu'en chaque pays, les abbés & les moines soient soumis à leur propre évêque, & qui défendent aux évêques de faire dans le diocèse d'autrui, des ordinations ou des consécutions, sans la permission de l'ordinaire, nous déclarons le privilège nul; parce que bien loin d'être conforme à ces canons, il les contredit formellement. L'Archevêque convaincu par ces raisons, fit des excuses à Gauslin » & lui paya une amande par forme de satisfaction. (a) Ce concile est de l'an 1025.

On ne regardoit pas pour cela tous les privilèges comme nuls, mais on ne vouloit pas qu'ils fussent accordés par la volonté arbitraire du Pape, sans nécessité & sans consulter ceux qui y avoient intérêt. Aussi voyons-nous, par la teneur des privilèges donnés jusqu'alors, que l'usage avoit été de ne les accorder qu'à la demande des évêques, ou au moins du consentement des conciles; & toujours de telle maniere que l'ordre canonique fût exactement observé. C'est ce que le sçavant pere Thomassin a démontré.

L'auteur anonyme du Traité des libertés de l'église gallicane, rabaisse le plus qu'il peut, l'autorité du concile d'Anse. Mais d'abord, il ne rapporte de ce concile qu'un simple fragment qu'il a lu dans M. de Marca, sans parler de la narration entière & authentique que le P. Labbe a mise dans sa collection des conciles. Il dit ensuite, que cette narration « n'est pas trop certaine. » Ce n'est pas assez de le dire; il faudroit le prouver. Il ajoute, « que les moines de Clugny firent usage des privilèges du saint siège, malgré l'opposition des évêques, qui furent enfin obligés de céder. » Nous le sçavons bien, & qui est-ce qui peut ignorer que la licence s'étant accrûe par l'impunité, le pouvoir absolu & arbitraire, peu conforme aux saints canons, prévalut dans beaucoup de rencontres? L'unique chose que nous voulions donc faire voir, en citant le concile d'Anse, est, que nos illustres prédécesseurs, ayant encore devant les yeux dans le onzieme siecle les saints canons & les regles de l'ancienne discipline, s'opposèrent, tant qu'ils le purent, sans troubler la paix de l'église, à ces sortes d'ordres absolus & arbitraires.

Ainsi ce que dit cet auteur, « que Jean XIX. & les moines maintinrent la possession des privilèges déjà accordés, » ne prouve rien contre nous,

(a) Il est marqué dans les actes du concile, que l'archevêque de Vienne promit à l'évêque de Mâcon de lui payer tous les ans, tant qu'ils vivroient l'un & l'autre, la quantité d'huile d'olive nécessaire pour faire le Saint Chrême.

Conc. Ansa.
an. 1025. T.
IX. conc. p.
818.

Thomassin.
discip. de l'E-
glis. touch. des
benéf. T. II.
part. IV. Liv.
I. c. LII. pag.
194. & suiv.
Anon. tract.
de libert. &c.
lib. XI. c. VII.
n. 9. & seq.
Marc. de con-
cord. lib. IV.
cap. VIII. n. 1.
T. IX. conc.
p. 819.
Anon. loc.
cit. n. 10.

Ibid.

non plus que ce qu'il rapporte de la lettre de ce Pape à Bouchard de Lyon, qui avoit présidé au concile d'Anse, par laquelle Jean « le remercie de la » protection qu'il accordoit au monastere de Clugny contre Gauslin. » Notre anonyme se flate mal-à-propos de trouver dans cette lettre de quoi faire révoquer en doute le decret du concile d'Anse. Car ne se peut-il pas faire que le privilège des moines de Clugny ait été déclaré nul par les peres de ce concile contre l'avis de Bouchard de Lyon qui y présidoit; ou que ce Prélat, après avoir suivi cet avis dans le concile, s'en soit ensuite désisté? Enfin, quoi qu'ait fait Bouchard pour mériter les remerciemens de Jean XIX la lettre de ce Pape ne peut faire naître le plus léger soupçon sur l'authenticité du decret en question; & il demeurera toujours pour constant que les prélats François regardent tellement comme nul un privilège accordé contre les canons du concile de Calcedoine, que Bouchard de Vienne crut devoir faire satisfaction à Gauslin de Mâcon, pour avoir agi en conséquence de ce privilège.

Nous n'examinons point ici, si le Pape a pu, & dans quel cas il a pu, en vertu de sa puissance absolue, accorder ces sortes de privilèges, même malgré les évêques. L'anonyme propose malignement cette question: mais il nous suffit de prouver ce qui est dit dans la déclaration du clergé, que la plénitude de la puissance apostolique doit être réglée par les saints canons, & de faire voir que nos peres ont soutenu courageusement cette doctrine même dans le onzieme siecle, c'est-à-dire dans un tems où la discipline étoit déjà prodigieusement tombée.

L'anonyme cite ces paroles de Pierre de Clugny qui écrivoit dans le douzieme siecle: « passons à un autre reproche que vous grossissez & exagérez, & qui consiste à dire, que nous ne voulons point avoir d'évêque » propre. Rien n'est plus faux, puisque nous avons pour propre évêque le » Pape, le premier & le plus digne de tous les évêques. » Voilà ce que Pierre le vénérable écrivoit à saint Bernard, ou plutôt contre ce saint & contre les moines de Cîteaux, en gardant néanmoins tous les égards & les ménagemens convenables. Or je laisse aux lecteurs judicieux à décider lequel de saint Bernard de Clairvaux ou de Pierre de Clugny a dans l'église une plus grande autorité. Je me persuade qu'on trouvera peu de personnes qui sur la question présente préfèrent Pierre à Bernard. Ce saint accusoit les moines de Clugny de s'être soustraits à la juridiction des évêques, sous prétexte de leurs privilèges. « Les moines, dit-il, en secouant ainsi le » joug, deviennent plus relâchés, & même plus pauvres. La multitude, si » elle n'a point de frein qui l'arrête, peche avec plus de licence; elle ne » peut user comme il faut de sa liberté, & cette liberté funeste enfante in- » failliblement la pauvreté & les manieres séculières qui s'introduisent dans » les monasteres sous le beau nom de piété. » Il est inutile de rapporter tout ce que dit à ce sujet le saint docteur, tout le monde le sçait. Au reste l'évenement a justifié les plaintes de saint Bernard: car si tant de monasteres sont tombés dans un relâchement presque irremédiable, ç'a été, parce que la plupart des moines ont voulu avoir pour évêque particulier celui qui, à la vérité, est au-dessus de tous les évêques, mais qui étant

Anon. ibid.
Pet. Clunia.
Lib. I. Ep.
XXVIII. ad
S. Bern. Cister.

Sanct. Bern.
confid. Lib.
III. c. IV. n.
16. Tom. I. p.
432.

trop éloigné & trop accablé des soins qu'entraîne après soi le gouvernement général de toutes les églises, ne peut veiller autant qu'il seroit à désirer, à faire observer la régularité monastique. Laissons à d'autres le soin de parler & de gémir sur ces maux, & continuons à traiter les matières déjà entamées.

CHAPITRE VIII.

Second concile de Limoges : Grégoire VII : les pontifes Romains & les évêques promettent également dans leur consécration, les uns de commander, & les autres d'obéir suivant les canons.

EN 1031. peu après le concile d'Anse, fut tenu le second de Limoges, dans lequel on lit ce qui suit : « l'évêque de Périgueux demanda le jugement des évêques pour sçavoir ce qu'il devoit faire au sujet d'un de ses chanoines, simple clerc, qui s'étoit marié. Le concile répondit : c'est aux canons à juger. Car comment pourrions-nous juger quelque chose de nous-mêmes ? Voilà la règle, & ces évêques n'en sçavoient pas d'autre, lors même qu'il s'agissoit de porter un jugement sur ce qui avoit été fait par les Papes. « Il n'est permis à personne, disent-ils, de recevoir sans le congé de son évêque, la pénitence & l'absolution du Pape. » Ils ajoutent que saint Pierre n'agiroit pas autrement. « Certes, ce sont leurs paroles, si S. Pierre sçavoit que celui [qui lui demande l'absolution] a été excommunié par S. Martial, il seroit plus disposé à le condamner qu'à l'absoudre. Les Pontifes Romains doivent donc plutôt confirmer qu'annuler les sentences des autres évêques. Car si le devoir des membres est de suivre leur chef, celui du chef est de ne point contrister les membres. »

Les Papes eux-mêmes en étoient bien persuadés, comme on peut s'en convaincre par un fait rapporté dans ce concile. Ponce comte d'Auvergne ayant été excommunié par son évêque, obtint de Rome son absolution. L'évêque s'en plaignit au Pape qui lui fit cette réponse : « avant que cette brebis morte vint à Rome, vous auriez dû m'instruire par vos lettres de son affaire, & je l'aurois absolument rejetée, en confirmant votre sentence par mes anathèmes. Car je déclare à tous les évêques, en quel que lieu qu'ils soient, que loin de vouloir les contredire, je n'ai point d'autre intention que de les aider & de les consoler. Dieu me garde de faire schisme avec eux. Je casse donc & j'annule cette absolution que j'ai donnée à Ponce par ignorance, & qu'il a extorquée par surprise; il ne doit en espérer que malédiction, jusqu'à ce que vous l'absolviez vous-même après une satisfaction convenable. »

Voici un autre exemple qu'on trouve dans ce même concile. Le Pape pria un évêque * de ratifier une pénitence qu'il avoit imposée. L'évêque que le refusa, en disant, « qu'il ne pouvoit croire que le Pape eût donné

un ordre si contraire aux saints canons. » Après quoi le concile, fondé sur l'autorité des pontifes Romains & des saints Peres, déclara qu'il tenoit pour certain que tout ce qui contredit les canons n'a nulle autorité, & doit être regardé comme ayant été fait contre l'intention du saint siège.

Cependant ces saints & humbles évêques n'en respectent pas moins l'autorité du Pape; partout ils le reconnoissent pour leur chef, & ils déclarent « que le jugement de l'église Romaine est plus certainement que celui de toute autre église, le jugement de l'église universelle : » mais ils veulent en même-tems que ce jugement soit prononcé canoniquement, & non signifié par des ordres extraordinaires, & qui dérogent aux loix canoniques.

Grégoire VII. lui-même a suivi la même règle : « le saint siège apostolique, dit-il, a coutume, tout bien considéré, de tolérer beaucoup de choses : mais il ne lui arrive jamais de s'écarter dans ses decrets de la corde canonique, c'est-à-dire de ce que les canons s'accordent à prescrire. » Il recommande dans une autre lettre « d'observer les statuts de l'église Romaine, qui, dit-il, marche toujours sur les traces des saints Peres : » & il reprend les évêques « de leur peu de zèle & d'application à exécuter les decrets des saints Peres, & à conserver l'état de la religion. » On croyoit donc alors que l'état même de la religion dépendoit essentiellement de l'observation des canons.

C'est pourquoi les évêques dans leur consécration promettoient au Pape, comme ils font encore aujourd'hui, « l'obéissance canonique, ou suivant les canons, sauf les droits de leur ordre. » Et les Papes aussi dans leur consécration, après avoir nommé les sept premiers conciles, faisoient serment « de suivre de point en point les statuts & décisions de ces saints conciles, d'observer inviolablement tous les decrets des souverains pontifes leurs prédécesseurs, faits par eux dans des conciles, & qui se trouvent approuvés; & enfin de maintenir invariablement leurs ordonnances. » Ce qui prouve que les decrets de l'antiquité sont le principal fondement de la discipline ecclésiastique; & que si les évêques promettent d'obéir au Pape suivant les canons, les Papes s'engagent aussi à se gouverner eux-mêmes & gouverner les autres suivant les canons.

L'usage de faire cette promesse solennelle qu'on trouve toute entière dans le journal des pontifes Romains, subsistoit encore après la tenue du septième concile général dans le neuvième siècle, & même du tems d'Yves de Chartres & de Gratien qui l'ont insérée dans leurs compilations du droit canonique.

La déclaration faite par Hincmar de Reims dans le concile de Troyes au Pape Jean VIII. qui y présidoit, & au saint siège, prouve que les évêques étoient alors en usage de promettre au Pape l'obéissance canonique. Voici les paroles d'Hincmar : « je tiens & je tiendrai toujours selon mon pouvoir & ma science, tout ce que tient l'église Romaine, conformément aux saintes écritures & aux saints canons. » Cette déclaration d'Hincmar est mieux placée dans un autre endroit où nous la rapportons entière.

Ibid.

Greg. VII. T. X. conc.

Id. Lib. I. Ep. XII. ad Guill. Papiens. pag. 14. Ibid. Lib. II. Ep. I. ad Episc. Britan. p. 69. * Ou la discipline établie.

Pont. Rom.

Diurn. Rom. Pon. if.

Yvo. Carn. Episc. LX. EXXIII.

Conc. Tric. II. an. 1078. T. IX. p. 307.

Sup. Lib. IX. cap. XXI.

Conc. Lemov. II. Sess. II. T. IX. conc. p. 906.

Ib. p. 909.

Ibid

Ib. p. 908.

* d'Angoulême. Ib. p. 909.

CHAPITRE IX.

La liberté consiste à être gouverné par le droit ancien & commun : Pragmatique-Sanction de saint Louis : l'Anonyme prouve-t-il solidement la supposition de cette Pragmatique.

Mais lorsqu'avec le relâchement de la discipline, l'envie de dominer jointe à la flatterie eurent fait courber cette règle, les Papes à force d'ordres extraordinaires, de réserves, de décimes & d'autres impôts considérables, commencèrent peu à peu à envahir les droits des évêques & du clergé. Le roi saint Louis, pour arrêter le cours de ces nouvelles entreprises, publia sa pragmatique, dont le premier chapitre est conçu en ces termes : « nous voulons & ordonnons que les prélats de notre royaume, les patrons & collateurs ordinaires des bénéfices, jouissent pleinement de leur droit, & qu'un chacun soit maintenu dans sa juridiction. » *Chapitre second* : que les églises cathédrales & autres de notre royaume, aient la liberté des élections, & que lesdites élections fortifient leur plein & entier effet. *Chapitre quatrième* : que les promotions, collations, provisions & dispositions des prélatures, dignités & autres bénéfices ou offices ecclésiastiques quels qu'ils soient, se fassent suivant la disposition, la règle & la détermination du droit commun, des saints conciles, & conformément aux anciennes ordonnances des saints peres. » Cette pragmatique est de l'an 1268. *

Voilà ce que nous appellons les libertés de l'église gallicane : elles consistent en ce que l'église de France est gouvernée suivant le droit commun, par l'autorité des conciles & les ordonnances des saints peres. On trouve cette pragmatique de saint Louis dans des actes & dans des registres de la dernière antiquité : nous la voyons louée, citée & recommandée, il y a plusieurs siècles, non-seulement par des ecclésiastiques, mais par des magistrats, par des ambassadeurs & même par les états généraux du royaume ; (a) & pendant ce long espace de tems, personne ne s'est avisé de la soupçonner de supposition : mais aujourd'hui on trouve jusqu'à des François même qui la révoquent en doute ou toute entière, ou au moins en partie ; & cela sans preuve : car maintenant c'est la méthode de bien du monde, de soupçonner une pièce de fausseté, dès qu'elle n'est pas de leur goût.

Sur quelles marques, je vous prie, sur quels caractères de nouveauté

(a) Cette Pragmatique est citée dans les remontrances du Parlement à Louis XI. en 1461. article VI. Ces remontrances sont rapportées, *Traité des droits & libertés de l'église Gall.* edit. 1731. Tom. I. pag. 1. Elle est encore citée dans les états assemblés à Tours en 1483, & dans l'acte d'appel de l'Université de Paris, de 1491. Voyez cet acte d'appel parmi les preuves des libertés, chap. XIII. n. 16.

soupçonnez-vous de supposition cette pragmatique ? Elle ne parle que du droit commun, de l'autorité des conciles & des ordonnances des saints peres ; & elle condamne tout ce qui y est contraire : or que disent autre chose, tant de faits mémorables que l'histoire nous apprend d'un grand nombre de peres, & surtout de ceux de l'église de France ? Pourquoi taxer de supposition un ouvrage qui n'exprime que les purs sentimens des François ? Après tout, quand la pragmatique seroit supposée, on ne devroit pourtant pas la mépriser, puisqu'elle est si conforme à nos mœurs & à la tradition de nos peres, & qu'enfin on s'est porté avec un grand zèle à l'adopter. Écoutez pourtant ce que dit l'auteur anonyme des libertés de l'église gallicane, pour prouver cette supposition : on verra à quelles misérables ressources nos adversaires sont réduits.

Première preuve : « cette pragmatique n'a pas été citée une seule fois pendant l'espace de deux cens ans. » Il est très-aisé de répondre que pendant tout ce tems il n'y a point eu d'occasion de la citer : d'ailleurs cette preuve de l'anonyme est frivole ; & si on l'admettoit, il faudroit par la même raison déclarer supposés quantité d'actes qui pourtant sont très-authentiques.

Seconde preuve : « elle ne fut pas même mise au jour au bout de deux cens ans, mais seulement en 1515. » Que signifie cette expression *mise au jour* ? Notre anonyme voudroit-il qu'on l'eût dès lors imprimée, quoiqu'elle n'eût pas encore en usage : car sur quel fondement peut-il assurer qu'une pièce qui se trouve dans les plus anciens registres du parlement, n'a pas été publiée dans la forme solennelle ? Peut-être voudroit-il aussi nous obliger à produire après tant de siècles, l'acte original de cette publication. Le chicaneur le plus outré pourroit-il exiger des conditions plus injustes ?

Troisième preuve : « elle a souvent été imprimée sans le cinquième chapitre, qui défend les exactions pécuniaires & autres charges très-pesantes imposées par la cour de Rome. J'en conviens : mais qu'est-ce que cela fait contre l'authenticité des premier, second & quatrième chapitres que nous venons de citer. J'avoue que Margarin de la Bigne a rapporté cette pragmatique dans son édition de la bibliothèque des Peres, sans ce cinquième chapitre, & qu'il a été suivi par beaucoup d'autres : mais si la Bigne a copié la pragmatique sur un exemplaire mutilé, ce qui n'est pas impossible, on a eu raison sans doute de recourir à des manuscrits plus corrects. Enfin, soit que la Bigne se soit fait un scrupule de publier sous le nom de saint Louis, une pièce qui sembloit reprendre des abus de la cour de Rome ; soit que les imprimeurs aient craint qu'on ne censurât cette pièce, ce qui auroit pu leur faire un tort considérable : tout cela ne prouve point la supposition de la pragmatique, dont au reste le cinquième chapitre avoit été cité & imprimé long-tems avant la collection de la Bigne. (a)

(a) Je crois devoir rapporter ici en entier, l'avis que Jean du Tillet, Greffier en chef du Parlement de Paris, donne au Lecteur, à la tête de son édition de la Pragmatique de saint Louis. Cet Auteur avoit fait un écrit fort solide, qu'on trouve dans le recueil des

Prag. Sanct. S. Lud. T. XI. conc. p. 907. 908. Bochel. decret. Eccl. Gall. Preuv. des lib. d. l'Egl. Gall. T. II. c. XV. n. 35. p. 76. de Ped. de 1731.

* C'est à dire, 1269. avant Pâques.

Anon. de Lib. I. cap. XV. n. 7.

ib. n. 8.

ibid. n. 9. vid. ibid. n. 1.

T. VI. Bibli. Patr. Marg. de la Bigne.

Ib. n. 10.

Quatrième preuve. « Il n'est pas vraisemblable que le saint roi, ce Prince si plein de respect pour le saint siège, ait voulu réprimer par un édit public les officiers de la cour de Rome. . . . d'ailleurs l'usage n'étoit point encore venu, d'interposer l'autorité royale contre les ordonnances du saint siège. » Comme si la piété consistoit à souffrir en silence de telles exactions, comme si le saint siège relevoit beaucoup sa dignité en les imposant.

Ibid. n. 11.
12. 13.

Cinquième & sixième preuves : « l'année même 1268. où l'on met cette pragmatique, le saint roi se dispoisoit, par le conseil du Pape, à son second voyage de la terre sainte. Il n'y a nulle vraisemblance que ce prince, qui auroit pu peut être donner des avis à un Pape qu'il aimoit tendrement, ait mieux aimé publier des ordonnances contre lui. » Ajoutez que Clement IV. * étoit trop sage & trop modéré, pour qu'il fût besoin de réprimer ses entreprises avec éclat : enfin si le Pape im-
* François de
nacion.
posa alors quelque subside, ce ne fut qu'afin de procurer du secours au saint roi, pour la guerre de la terre sainte. » Ces raisons de notre anonyme tombent d'elles-mêmes dès qu'on peut répondre, que saint Louis fit moins son ordonnance, pour guérir les maux présents, que pour s'opposer par une sage prévoyance aux maux qui pourroient arriver dans la suite, & dont même on avoit déjà fait une funeste expérience ; & que plus Clement IV. étoit sage & modéré, plus il souffroit volontiers qu'on reprimat des abus qu'il détestoit.

Je laisse au lecteur judicieux à décider, si sur ces conjectures frivoles, qu'on ne peut appuyer d'aucune preuve directe, il est permis de taxer de supposition, une pièce aussi célèbre qu'est la pragmatique de saint Louis. La meilleure raison alléguée par l'anonyme pour défendre sa cause, est, qu'il suit le sentiment d'un François fameux (le P. Thomassin.) Aussi font-
Ibid. n. 6.
Thomass.
Discip. de l'Ég.
part. IV. Lib.
II. c. X. n. 11.
id. chap. XLI.
n. 4. & Lib.
III. c. XXIV.
n. 17.
ce les conjectures de ce pere qu'il copie, & que nous venons de réfuter. Je ne veux rien dire contre ce sçavant homme, qui par un trop grand amour de la paix, hafarde assez souvent des choses qu'on peut dire excessives, & qui appréhende toujours de blesser quelqu'un. En voilà assez sur la pragmatique sanction de saint Louis.

libertés, Tom. I. pag. 44. sous ce titre : « Mémoire & avis de M^r. Jean du Tillet. . . » sur les libertés de l'église Gallicane. » L'auteur met à la fin de ce Mémoire plusieurs pièces justificatives, tirées pour la plupart des registres du Parlement qu'il avoit entre les mains, & entr'autres la Pragmatique de S. Louis, sur laquelle il dit les paroles suivantes : « Nous avons voulu ajouter ici l'ordonnance du bon Roi S. Louis, appelée vulgairement la Pragmatique, toute entiere & au vrai, comme elle se trouve es anciens registres, & comme elle a été ci-devant imprimée es plus vieux styles du Parlement de l'an 1515. & même en un Livre de M. Helie, jadis archevêque de Tours, pour le concordat, imprimé à Tolose 1518. pour le moins avec plus de conscience & de religion, que n'ont eu ceux qui l'ont osé corrompre & insérer, retranchée d'articles entiers, entre les statuts synodaux d'aucuns évêques de Paris, & depuis encore en un gros ramas intitulé, *Bibliotheca SS. Patrum* : voire & aucuns en deux éditions des ordonnances & édits des Rois de France. » Voyez Mém. de du Tillet évêq. de Meaux, Par. 1607. pag. 355. On trouvera encore d'autres preuves de l'authenticité de la Pragmatique, preuve des libertés, chap. XV. num. 35. not. Tom. II. pag. 77.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Edit de Charles VI. Décret de Florence : ce qu'on fait contre les canons est nul de plein droit : le Pape est toujours supposé ne vouloir pas agir contre les canons, de peur d'être contraire à lui-même : passage remarquable du concile de Bâle.

LE roi Charles VI. marcha sur les mêmes traces, lorsqu'en 1406. à la sollicitation & avec les applaudissemens du clergé, il publia un édit, par lequel « abolissant les réserves & les graces expectatives, (a) » il rétablit pour toujours les ecclésiastiques de son royaume & du Dauphiné dans leurs franchises & leurs libertés, suivant l'ancien droit commun & les conciles généraux. » Ce qui est manifestement tiré de la pragmatique sanction de saint Louis.

Ces maximes se trouvent autorisées par le concile même de Florence. On a vu plus haut le decret fait de concert dans ce concile par les deux églises Greque & Latine, qui établit formellement, que Pierre & ses successeurs après lui, puissent & régissent l'église universelle « conformément à ce que prescrivirent les conciles généraux & les saints canons. »

Mais, dit-on, s'il arrive que les Papes fassent des decrets contraires aux canons, faudra-t-il donc aussi-tôt interjetter un appel au concile général ? Non, à moins que les decrets ne renversent toute la discipline. Dans les cas de peu de conséquence, ou qui concernent les particuliers, il suffit pour qu'un decret soit nul, qu'il ait été fait contre la disposition des saints canons. Ainsi le décide le saint Pape Zozime par ces paroles rapportées plus haut : « ce siège même n'a pas l'autorité de violer les statuts des saints Peres, en changeant, ou en transportant à d'autres un privilège. Ce qui est contraire à la disposition des canons, (de Nicée) dit le grand saint Leon, n'a aucune sorte d'autorité. Et tout ce qui s'écarte des canons de ces Peres, dit-il dans une autre lettre, est nul de toute nullité. Nous ne pouvons enfreindre les canons, dit le Pape saint Martin, nous qui sommes préposés pour en être les défenseurs & les gardiens. »

Nos illustres prédécesseurs établissoient cette doctrine dans une lettre à Adrien II. sur cette raison solide : « que le siège apostolique ne peut être contraire à lui-même : » or, s'il violoit les canons, dont il est le dépositaire & le gardien, ils se contrediroient manifestement. Ce principe

(a) Les réserves étoient un abus insupportable, par lequel le Pape réservoir à sa collation & entiere disposition, les évêchés & autres prélatures, quand elles viendroient à vaquer, interdisant l'élection & collation, à qui elle appartenoit de droit. Les graces expectatives n'étoient pas un moindre abus. Le Pape donnoit des lettres appellées de *mandat gratuites*, par lesquelles il conféroit un bénéfice non encore vacant, lorsqu'il viendrait à vaquer. Voy. Rebus. in prax. 79. 88.

Tome III.

C c

Preuv. des
libert. &c. c.
XXI. n. 10.
T. III. p. 13. &
suiv. & pass.Sup. Lib. VI.
cap. XL.Sup. hoc
Lib. cap. III.
Zoz. Epist. VII.
ad Episc. Prov.
Narbon. &
Vienn. Tom.
II. conc. pag.
1570.
S. Leo. magn.
Ep. LXXX. al.
LIII. ad Anat.
C. P.
Id. Ep. LXXX.
al. LXI. ad E.
pisc. conc. Cal.
Mart. I. Ep.
IX. ad Paut.
T. VI. conc.
p. 35. vid.
sup. hoc Lib.
cap. III.
Ep. Carol.
Cal. ad Adr. II.
Ep. int. Hinc.
XLIII. Tom.
II. p. 708.

posé, lorsque le Pape fait un decret contraire aux canons, nous devons croire, non qu'il n'a pas eu le pouvoir, mais qu'il n'a pas eu l'intention de le faire.

Au reste les canons dont l'église Romaine est dépositaire & gardienne, ne sont pas pour elle un bien étranger, mais son propre bien: car les canons appartiennent en propre à toutes les églises, & par conséquent ils appartiennent plus spécialement encore à l'église Romaine la mere des autres églises, qui les confirme par son autorité.

Personne n'ignore cette parole de l'historien Socrate, *les canons ne permettent pas de rien statuer, μη κενεῖν ἐκκλησίας*, c'est-à-dire de régler & de gouverner les églises & d'y faire des loix & des ordonnances sans le pontife Romain, ce que Sozomene exprime d'une manière encore plus claire en disant: « que suivant les loix ecclésiastiques, » tout ce qui se fait sans l'avis de l'évêque de Rome, est nul. » (a) On trouve beaucoup d'autres monumens ecclésiastiques qui attestent la même chose.

Il est donc vrai de dire, que le siège apostolique donne une nouvelle force aux saints canons, & qu'après les avoir dressés, confirmés ou même établis par son autorité, il ne pourroit sans se contredire lui-même, les enfreindre & les anéantir.

Le concile de Bâle met cette maxime dans tout son jour. « Ce qui est établi par les saints conciles, dit-il, est censé avoir été établi par l'autorité (du Pape) qui y paroît toujours avec éclat, comme étant la première & la plus considérable; puis que le Pape, en qualité de chef, doit diriger ce qui se fait dans les conciles. On peut dire avec vérité, que les decrets des conciles généraux sont les siens propres & ceux du saint siège; puisqu'il y assiste toujours ou en personne ou par son autorité; & qu'il est le pasteur qui régit toute l'église, dont il est le chef subordonné à JESUS-CHRIST. Disons donc de ce corps ce qu'on dit d'ordinaire du corps naturel, que quoique tous les membres concourent à une même action, on doit néanmoins l'attribuer plus particulièrement au chef, qui est censé y avoir plus de part que tout autre membre. Ainsi le Pape est obligé par devoir & pour son honneur, d'exécuter & de faire exécuter les decrets des conciles, comme s'il les avoit faits lui-

(a) Suivant les deux historiens cités, les paroles qu'on vient de voir furent écrites par le Pape Jules aux évêques du concile d'Antioche de 341. dans lequel les Ariens Eusebiens ordonnerent Gregoire évêque d'Alexandrie, à la place de saint Athanase. Les Eusebiens prétendirent que ce saint étoit irrévocablement déposé, pour avoir contrevenu à un canon, ou plutôt à plusieurs canons qu'ils venoient de faire, Can. iv. & xij. & qui portent qu'un évêque déposé par un concile sera sans espérance de rétablissement, si malgré sa déposition il fait quelque fonction avant que d'avoir été rétabli par un autre concile. Ce canon donna lieu dans la suite aux persécutions contre saint Jean Chrysostome. Au reste, beaucoup de reglemens faits par le concile d'Antioche, ont été reçus dans l'église; & c'est pour cela qu'on la trouve souvent citée comme un concile catholique: en effet si l'on en excepte la profession de foi ambiguë, la persécution qui y fut faite à saint Athanase, & l'ordination irrégulière & schismatique de Gregoire, il n'y a rien dans ses decrets qui ne puisse être utile à l'église. Voyez tom. 2. conc. pag. 559. & suiv.

Soc. Lib. II. cap. XVII. ed. Vales. p. 79. Sozo. Lib. III. c. X. val. pag. 415. *ἱερατικόν.

Conc. Baf. Ep. Synod. n. 1. T. XII. p. 706.

même & publiés de sa propre bouche. Car, lorsqu'il assiste en personne aux conciles, c'est lui qui conclut, c'est lui qui statue, & rien ne se décide qu'en son nom; & lorsqu'il en est absent, les légats qui tiennent sa place & qui le représentent, font ce qu'il feroit lui-même; ils président & ils concluent, suivant ce qui a été délibéré par le saint concile.

Voilà comment le Cardinal Julien, président du concile de Bâle, relevoit en termes magnifiques l'autorité des pontifes Romains, & le concile crut devoir publier son discours dans une ordonnance synodale. Cela prouve, que l'église Romaine est contraire à elle-même, quand elle viole les canons, qui ont été principalement établis par son autorité: mais on doit d'autant moins présumer qu'elle ait intention de les violer, qu'elle a plus souvent déclaré d'une manière très-précise, que tout ce qui est contraire aux canons, bien qu'il soit proposé sous son nom, est nul & ne doit point lui être attribué. Ce qui fait dire au Pape Hilaire, & après lui à beaucoup d'autres Papes: « tout ce que nous aurions fait contre les saints canons ou le jugement de notre prédécesseur, seroit nul & sans autorité, comme nous ayant été extorqué par violence. »

Hil. Pap. Ep. IV. ad Leont. episc. &c. T. IV. conc. pag. 1038.

CHAPITRE XI.

Des décrétales, des coutumes reçues, & de l'origine des canons.

NOUS mettons au nombre des canons les décrétales des Papes, quoiqu'elles n'aient été insérées que tard dans le corps du droit canonique, & seulement en Occident par les soins de Denis le petit, qui fit un recueil des lettres envoyées par les Papes dans les différentes Provinces, en commençant par celles du Pape Syrice: car celles des Papes précédens étoient ou perdues, ou restées aux églises qui avoient consulté le saint siège; & la pensée n'étoit venue à personne de ramasser cette multitude de lettres éparées dans toute l'église, & faites afin de pourvoir à des cas particuliers.

On découvrira sans peine, en faisant quelque attention à l'origine du droit ecclésiastique, pourquoi les décrétales, après qu'elles eurent été ainsi compilées, furent mises au rang des canons. Anciennement les églises n'étoient gouvernées que par la tradition; & ce fut en consultant la tradition des églises apostoliques, qu'on composa les canons attribués aux apôtres, qui n'eurent d'autorité que fort tard dans l'église Latine, où ils ne furent pas reçus tous à la fois, mais par parties. (a)

(a) Il est inutile d'avertir que ces canons ne sont point des apôtres dont ils portent le nom. Denis le petit les attribue à saint Clement: mais tous les sçavans conviennent aujourd'hui qu'ils sont d'un auteur de beaucoup postérieur à ce Pape, & qui a vécu au commencement du troisième siècle, ou tout au plus à la fin du second. Il paroît qu'ils ont été connus par saint Alexandre d'Alexandrie & par l'Empereur Constantin. Voyez Theodoret liv. 1. cap 4. & Euseb. liv. 3. de la vie de Constantin, chap IX. Nécessaire est le premier

Dans la suite, lorsque les églises commencèrent à observer avec moins de zèle les coutumes anciennes, ou qu'il survint quelque difficulté, on fut obligé de faire des canons dans les conciles ou provinciaux ou généraux. Il étoit fort ordinaire alors que les églises regardassent comme leur propre ouvrage les statuts faits par les autres églises, parce qu'outre qu'elles avoient les unes pour les autres un respect réciproque, elles se croyoient toutes dirigées par le même esprit. Chaque église étoit donc gouvernée, ou suivant les canons des conciles généraux, ou suivant ceux qu'elle avoit faits elle-même, ou enfin suivant ceux qu'elle avoit adoptés & reçus. Telle est l'origine des canons. Le saint siège étoit le premier à les exécuter & à en presser l'exécution dans toutes les églises du monde : & voilà d'où vinrent les décrétales qui ne font rien autre chose, pour me servir des paroles d'Hincmar, que « des loix, des canons & des decretis du saint siège apostolique publiés sur les anciens canons. » Les Papes, ajoute-t-il un peu après, « n'expriment dans leurs decretis que ce qui est établi dans les canons. » Ces mêmes termes sont répétés dans le concile de Pontion, * ce qui fait voir que ce n'étoit pas le sentiment d'Hincmar seul, mais de tous les évêques de l'église Gallicane.

Hincm. Ep. XLI. ad Adri. T. II. p. 692.
* Maison Royale près de Vitri-le-Brielle en Champagne.
Conc. Pontiff. I. T. IX. conc. p. 251.

Sixte. III. Ep. ad Illyr. Episc. in Syn. Rom. cap. XVII. collect. Hofst. part. I.

Ce sentiment est tout-à-fait conforme à ce que nous voyons dans les anciennes décrétales du saint siège ; telle qu'est celle du Pape Sixte III, adressée aux évêques d'Illyrie. « Qu'aucun d'entre vous, dit ce Pape, ne néglige l'observation des saints canons, & ne s'écarte des règles canoniques que le saint siège apostolique vous a souvent fait connoître par ses lettres. » Ainsi ce que les Papes écrivoient à toutes les églises, étoit puisé dans les saints canons, & tendoit à faire observer ces mêmes canons.

Mais la raison vouloit que ceux qui par leur autorité confirmoient &

qui les ait cités expressément dans le concile de C. P. de l'an 394. tom. 2. conc. pag. 1154. Jean d'Antioche fit entrer dans son *nomocanon*, les 85. canons des apôtres, qui furent ensuite approuvés en 680. dans le concile in *Trullo*. Saint Jean Damascène les met même dans le catalogue des écritures ; & il est certain que depuis ce tems ils furent reçus par presque tous les Grecs, comme venans des apôtres : on doit pourtant en excepter quelques uns, tels que Photius & d'autres, qui étoient trop bons critiques pour suivre cette erreur. Voyez Phot. Bibl. cod. 112. Pour ce qui est des Latins, ils ne les connurent que fort tard : le Pape Gelase qui est peut-être le premier qui en parle, les traite d'apocryphes. Bien des personnes prétendent qu'avant Denis le petit, ils n'étoient point connus, & encore moins en usage dans l'église Latine. Le P. Quesnel soutient le contraire, dissert. xvj. de cod. antiq. eccl. Gall. num. vj. Quoiqu'il en soit, c'est depuis Denis le petit qu'ils ont été presque universellement connus ; mais Denis ayant eu sans doute un exemplaire mutilé de ces canons, n'en mit que 50. dans sa collection : ils furent d'abord reçus avec assez de mépris, comme nous l'apprend Gregoire de Tours hist. liv. V. chap. XVII. XXVII. Isidore de Seville, Hincmar & d'autres ; mais on s'accoutuma peu à peu à les citer dans les conciles & dans les lettres des Papes. Anastase le bibliothécaire, & quelques autres auteurs, mirent en honneur les 35. canons omis par le petit, qui peu à peu, après avoir éprouvé beaucoup de difficultés furent enfin reçus comme les 50. premiers. Voyez SS. Pat. Temp. Apost. Cotel. tom. 1. pag. 424. & seq. jedit. Anwerp. 1698. Marc. de concord. &c. lib. iij. cap. ij. dissert. xvj. Quesnel. ad S. Leon. n. vj. & seq.

faisoient exécuter les canons, pussent dans le besoin les interpréter, lever les doutes, & faire, selon les occasions, des ordonnances conformes à ces canons. C'est pourquoi l'on eut raison d'admettre l'autorité des décrétales qui se trouvoient conformes aux canons, qui paroissent propres à les faire exécuter, & qui enfin étoient approuvées & reçues par l'usage. Or voilà précisément ce que signifioit la promesse que faisoient les Papes dans leur consécration, & dont nous avons déjà parlé : par cette promesse ils s'engageoient « à observer les decretis canoniques des souverains pontifes leurs prédécesseurs, » en spécifiant qu'ils entendoient par ces decretis « ceux qui avoient été faits par eux dans des conciles, ou qui étoient approuvés, » c'est-à-dire, reçus par le commun usage & par le consentement des églises : car il paroît assez par ce qui a été dit jusqu'à présent, que les anciens Papes, lorsqu'il s'agissoit d'établir dans toute l'église des points de discipline, demandoient le consentement de toutes les églises. Ceux qui voudront étudier cette matière plus à fond, peuvent consulter nos docteurs François : mais elle a été tant de fois discutée, que je crois devoir me borner à rapporter succinctement ce qu'il y a de plus important.

Sup. hoc Lib. cap. VIII.

Il est certain que les coutumes & les pratiques reçues par l'usage de l'église universelle, ont force de canons, puisqu'en remontant à l'origine, nous découvrons, que la plupart des canons sont fondés sur des coutumes reçues & confirmées par l'usage. Voyons sur quoi le concile de Nicée établit les droits des différens sièges, sixième canon : « que l'ancienne coutume, dit-il, soit observée. VII. canon : suivant la coutume & l'ancienne tradition, l'évêque d'Elia, [ou de Jerusalem,] est en possession de certains honneurs. » Saint Basile, ce défenseur si zélé des saints canons, met « les coutumes établies dans les églises, » au même rang que les canons, comme on peut s'en convaincre en lisant son épître canonique adressée aux chorévêques. Ce même saint déclare dans sa lettre à Diodore, que la coutume des églises dépendantes de celles de Cesarée, « a force de loi : car, dit-il, ces sortes d'usages établis par de saints personnages, nous ont été transmis par le canal de la tradition. »

Conc. Nic. can. VI. VII. T. II. conc. p. 32.

S. Basile. Ep. LIV. alias C L X X X I. Chorep. Tom. III. p. 148. Id. ep. CLX. al. CXC VII. n. 2. Diod. p. 249.

Les passages cités prouvent que les coutumes sont ordinairement mises au même rang que les canons, & il n'y a personne qui ne donne de grands éloges à saint Augustin, pour qui, comme il s'en explique lui-même, « les usages du peuple de Dieu & les ordonnances des saints Peres étoient des loix. » Le saint docteur croit qu'on ne peut sans extravagance mépriser ce qui a été confirmé par la coutume de l'église universelle. C'est ainsi qu'il s'exprime dans ses lettres à Janvier, & dans beaucoup d'autres endroits. Aussi est-il fort ordinaire dans les conciles & dans les décrétales, de faire regarder ce qui est établi par la coutume, comme étant d'un poids égal à ce qui est établi par le droit. Nous nous sommes assez étendus sur les règles générales de l'église.

S. Aug. T. II. Ep. XXXVI al. LXXXVI. casul. n. 2. p. 68. Id. ep. CXVIII. CXIX. al. LIV. LV. ad Janu. p. 123. & seq.

CHAPITRE XII.

Les droits, les canons & les coutumes des églises particulières doivent être conservés : la liberté ecclésiastique consiste en partie à les maintenir : tous les peuples s'accordent sur ce point avec les François.

Les canons & les usages généralement reçus, ne sont pas les seules armes dont nous nous servions pour défendre la discipline ecclésiastique & nos libertés : il faut encore y joindre ceux qui sont reçus dans chaque église ; & c'est ce que le clergé de France établit en second lieu dans le troisième article de sa déclaration. Ce point est, si je ne me trompe, suffisamment démontré par ce qui vient d'être dit : car que prouve autre chose saint Basile, en disant que les coutumes des églises particulières ont force de loi, ce qu'il fonde sur cette maxime, « qu'elles sont établies par des saints personnages qui nous les ont transmises par le canal de la tradition ? » Que prouve autre chose la lettre par laquelle le Pape Zozime ordonne d'observer les statuts des saints peres, & ceux même qui concernent les droits particuliers d'une église, ainsi que nous l'avons observé ? Enfin que prouve autre chose le concile de Nicée, qui dans son sixième & son septième canons, maintient les droits des premiers sièges, en se fondant sur la coutume.

Joignons à tous ces témoignages celui du concile d'Ephèse qui fit un decret exprès, pour conserver aux églises de Chypre (a) & à toutes les autres églises, leur juridiction contre les usurpations des évêques puissans ; « de peur, dit le concile, qu'on ne foule aux pieds les canons de nos peres, » & que sous prétexte de relever la dignité patriarchale, on n'introduise le faite de la puissance séculière, & aussi de peur que nous ne perdions peu à peu cette précieuse liberté que JESUS-CHRIST nous a acquise par son sang. Le concile fait allusion à ces paroles de l'apôtre : « vous avez été achetés un grand prix, ne vous rendez pas esclaves des hommes. » La liberté que JESUS-CHRIST nous a acquise par son sang, consiste donc en partie à n'être pas soumis aux hommes, mais aux canons.

On doit par conséquent conserver précieusement les droits particuliers des églises, puisque c'est en cela que consiste la liberté ecclésiastique, ainsi

(a) Le patriarche d'Antioche voulant usurper le droit d'ordonner les évêques de Chypre, avoit employé la puissance impériale pour opprimer ces églises. Les évêques de Chypre eurent recours à l'autorité du concile contre cette usurpation : ils demandèrent qu'on les fit jouir de leur ancienne liberté ; & ils représenterent souvent que suivant la disposition des decret de Nicée, il n'étoit pas permis de violer les coutumes établies parmi eux de tems immémorial. Voyez leur requête & les différentes pieces qui concernent cette affaire, acte iii. pag. 787. & suiv.

que le concile œcuménique vient de le définir, & que même ces droits particuliers étant ratifiés & confirmés par les conciles généraux, font partie du droit commun de l'église universelle.

Le concile de Calcedoine dit presque la même chose dans son premier canon conçu en ces termes : « nous ordonnons d'observer les règles établies jusqu'à ce jour par les saints Peres dans chaque concile ; » ce qui ne tend pas à confirmer seulement les règles qui concernent toute l'église, mais encore les droits particuliers de chaque église.

« Si nous sommes attentifs à défendre nos privilèges, dit saint Gregoire le grand à Dominique de Carthage : nous n'avons pas moins de zèle à maintenir les droits de chaque église ; & dans un autre endroit « , à Dieu » ne plaise que je viole les decret de nos peres, au préjudice d'aucun de » mes confreres : car je ne pourrois troubler mes freres dans la possession » de leurs droits, sans me faire tort à moi-même.

C'est pourquoi nos illustres prédécesseurs ne se sont pas contentés de citer les canons établis pour la police générale de l'église, par l'autorité des conciles œcuméniques, mais encore les canons de l'église Gallicane, qui, disent-ils, ont été faits par de saints & illustres personnages, dont la sainteté est attestée par beaucoup de miracles.

Tout ceci montre clairement que les coutumes de l'église universelle, & même des églises particulières ont la même autorité que les canons. Ajoutons à ce qu'on vient de dire, un illustre témoignage de Rattram * de Corbeil (a) dans un livre qu'il composa contre les Grecs par ordre du Roi & des évêques de France, où il parle ainsi au sujet des coutumes particulières : « pour ce qui est des coutumes établies par nos peres dans les différentes églises, quoique elles ne soient pas les mêmes par tout, néanmoins elles ne divisent en rien l'unité de la foi. »

Jourdain évêque de Limoges, apporta dans le concile de Limoges une excellente raison pour faire voir qu'on devoit conserver ces coutumes. « Une même loi, dit-il, ne peut également convenir à toutes les églises, » à tous les peuples, à toutes les villes & à toutes les nations ; & par conséquent on doit diversifier les loix suivant la diversité des lieux, des pays & des esprits : ces coutumes au reste, quoique différentes, ne portent aucun préjudice au bon ordre. »

Je trouve la même chose dans Fulbert de Chartres : « la diversité des observances ne nous blesse point, dit-il, lorsqu'elle ne tend pas à diviser l'unité de la foi. » Fulbert avoit puisé cette maxime dans saint Gregoire, qui confirme en ces termes les coutumes particulières des églises de Numidie : « nous laissons volontiers subsister des coutumes qui n'altèrent en rien la pureté de la foi catholique. »

Tout le monde sçait la belle réponse que fit saint Ambroise lorsqu'on le

(a) L'ouvrage de Rattram a été publié par le sçavant P. Dachery, dans son ii. tome du spicilege. Cet important écrit, comme l'observe l'illustre auteur, fut composé par l'ordre des prélats François à qui le Pape Nicolas I. avoit écrit, pour les prier de répondre aux objections des Grecs révoltés contre le saint siège. Rattram l'a fait d'une manière si solide, qu'il ne faut que son ouvrage pour confondre les schismatiques de tous les siècles.

Conc. Calced. act. XV. can. 1. T. IV. conc. p. 756.

S. Greg. mag. T. II. Lib. II. Ep. XLVIII. al. XXIX. p. 611. Ib. Ep. LII. al. XXXVII. ad Nar. Episc. Salon. pag. 618. 619. Agob. Lib. ad Ludov. Imp. adverb. Leg. Gundob. n. 12. Tom. XIV. Bibl. Pat. pag. 266.

* Moine.

Rattr. Corbeien. adverb. Græc. Lib. I. c. II. Spicil. T. II. p. 3. & 4. vid. etiam tot. lib.

Conc. Lem. II. sess. II. T. IX. conc. p. 891.

Fulb. Carn. Ep. II. ad Bernard. T. XVIII. Bibl. PP. p. 6. S. Greg. mag. Lib. I. Ep. LXXXVII. al. LXXXV. ad Episc. Numid. T. II. p. 611.

Vid. sup. cap. præced.

Sup. hoc Lib. cap. III. Cap. præc.

Decr. conc. Ephes. act. VII. Tom. III. conc. p. 801.

I. Cor. VII. b3.

consulta sur les coutumes particulières : elle est rapportée avec de grands éloges, par saint Augustin : or le clergé de France, pour prévenir le soupçon qu'on pouvoit avoir, qu'il comprenoit sous le nom de coutumes, des usages pernicioeux qu'on nomme dans le droit des *abus & de vieilles erreurs*, déclare expressément que la discipline & les libertés de l'église Gallicane, consistent à observer les coutumes « établies du consentement du » saint siège & des églises : » nos libertés ont donc pour appui principal l'autorité du saint siège, puisque ce siège est spécialement chargé de faire observer les canons dont il est le dépositaire & le gardien, ce qui fait dire à Gerson, « que le gouvernement ecclésiastique est soumis à la volonté raisonnable du Pape, laquelle volonté doit être réglée par les décisions des » conciles généraux, & surtout par celles qui ont déjà été faites du » consentement, & en vertu de l'autorité des souverains pontifes, tant il est vrai que nos docteurs sont extrêmement attentifs à mesurer toutes choses sur les règles de l'équité, & à maintenir avec zèle l'autorité du saint siège ! Gerson pour le dire en deux mots, soutient que l'église est toujours gouvernée par des loix établies d'un commun consentement.

Mais après tout, pourquoi seroit-on scandalisé de nous voir attachés à nos usages ? Les Espagnols, les Flamans, les Allemans & tous les autres peuples, n'ont-ils pas comme nous, des coutumes & des droits qui sont établis, ou par l'usage ou par des concessions ? Le saint siège en gouvernant ces églises, a soin de ne pas violer leurs droits : car c'est-là l'une des règles essentielles qu'on doit suivre dans le gouvernement ecclésiastique, conformément à cette parole de l'apôtre, « je me suis fait tout à tous pour » les sauver tous. » Ces peuples ont donc des usages qui leur sont propres : s'il s'en glisse qui soient contraires aux règles, nouveaux ou nuisibles, il faut les rejeter ; mais l'église de France s'attribue plus qu'aucune autre église le privilège qu'on ne peut lui ôter malgré elle, d'être gouvernée par le droit commun, c'est-à-dire, autant qu'il se peut par le droit ancien. Si les autres nations prétendent avoir la même prérogative, nous ne nous y opposons pas.

CHAPITRE XIII.

Droits nouveaux & nécessaires : ils doivent être établis sur le modèle des anciens : ce que disent à ce sujet les Prélats François au concile de Trente : ce concile étoit dans les mêmes sentimens.

LORSQUE nous parlons si avantageusement de l'antiquité, & que nous la représentons comme le rempart le plus invincible de notre discipline, & de nos libertés, nous ne prétendons pas pour cela que la discipline de l'église soit invariable ; car nous savons que nos peres dans le second concile de Vaison, recommanderent également l'observation des

canons anciens & nouveaux, & Agobard avoit grande raison de dire que les nouveaux canons sont faits « pour des causes nécessaires sur lesquelles » les conciles généraux n'ont rien décidé. »

Cependant nous devons toujours faire effort pour nous rapprocher de l'antiquité, & nos peres n'eurent rien plus à cœur au concile de Trente : c'est pourquoi il étoit expressément marqué dans les instructions des ambassadeurs du roi de France au concile, que « pour parvenir à la réformation, il sembloit nécessaire en premier lieu, de reprendre les commencemens de l'église, afin de ramener l'état ecclésiastique le plus près » que l'on pourroit de la pureté de son commencement.

Les peres de Trente exécuterent parfaitement ce projet, autant que le malheur des tems le leur put permettre. On trouve souvent à la tête de leurs decrets les paroles suivantes : le saint concile en s'attachant à ce qui a été prescrit par les anciens canons décerne, &c. Et encore : « le saint concile en s'attachant à ce qui a été réglé par le quatrième » non du concile de Calcédoine, &c. » En un mot, le concile se propose & a continuellement en vue, « de renouveler les anciens canons, » que le tems & la négligence des hommes avoient fait tomber dans le » non-usage. » Il rétablit la discipline générale du clergé, en recourant » aux decrets faits autrefois par les souverains pontifes & par les saints » conciles. » Enfin, il ordonne aux ordinaires, « en les menaçant de la » vengeance de Dieu, s'ils négligent de corriger ceux qui leur sont sou- » mis, de remettre au plutôt en vigueur, non-obstant toute coutume » contraire, les anciens decrets qu'ils trouveront abolis par le non- » usage. »

Si donc ce saint & vénérable concile ne rétablit pas l'ancienne discipline dans toute sa pureté, la corruption du siècle en fut la principale cause. Je crois devoir rapporter à ce sujet la déclaration & protestation faite en 1563. par le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims & par les autres prélats François, au sujet de certains articles de réformation publiés à Trente. « Ces jours passés, disant mon opinion sur les articles » de réformation proposés, je déclarai que je souhais ardemment qu'on » rétablit l'ancienne discipline de l'église : mais voyant qu'il étoit comme » impossible, attendu la corruption des mœurs, d'appliquer promptement les remèdes nécessaires, je crus devoir approuver les decrets de » réformation tels qu'ils ont été faits, non que je les juge suffisans, » pour guérir entièrement les maux dont la république chrétienne est affligée ; mais parce que j'espère qu'après ces remèdes légers, les souverains pontifes en appliqueront de plus forts, lorsque l'église sera en » état de les soutenir. J'espère en particulier de la piété & de la prudence » singulière de notre saint pere le Pape Pie IV. qu'il fera tous ses efforts » pour suppléer à ce qui manque, qu'il emploiera des remèdes plus efficaces, qu'il remettra en usage les anciens canons abolis depuis long- » tems, & surtout ceux des quatre premiers conciles, dont on doit, je » crois, se rapprocher le plus qu'il est possible ; ou si cela paroît convenable, qu'il assemblera plus fréquemment des conciles généraux, afin

S. Aug. Ep. XXXVI. LXXXVI. Casilau. n. 32. Tom. II. p. 81.

Declar. Gall. cap. III.

Gerf. de stat. Eccl. itar. Procl. conc. IV. T. II. p. 432.

1. Cor. IX.

à Bin. III. an. 529. præf. T. IV. conc. p. 1679. Agob. Lib. ad Lud. pium l. m. p. n. 12. T. XIV. Bibl. PP. pag. 166.

Inst. à M. de Lausac. Avril 1662. mem. pour le conc. de Trente. p. 173.

Conc. Trid. sess. XXIII. de Reform. cap. VII. T. XIV. p. 857. Ibid. c. XVI. p. 877. Ib. sess. VI. de Reform. c. I. p. 769. Ibid. sess. XXII. de Reform. cap. I. p. 857. 858.

Declar. & protestat. Sc. Mem. pour le conc. de Trente. p. 571.

» qu'en guérissant peu à peu les maux de l'église, on puisse la voir rétablie dans son ancienne splendeur. Telle est la déclaration que je fais, » tant en mon nom, qu'au nom de tous les évêques de France, & je requiers les notaires de m'en donner acte. »

La protestation faite par les mêmes évêques de France pour la défense « des droits, privilèges & saintes coutumes du royaume de France, » contre les chapitres *Causa criminales* & *causa omnes*, est de même genre (a).

Ibid.
Conc. Trid.
sess. XXIV. c.
V. & XX. de
Reform. pag.
883. & 892.

CHAPITRE XIV.

La discipline de l'église de France conforme à celle de l'ancienne & sainte Eglise d'Afrique, sous saint Aurele & saint Augustin : bévues de Christianus Lupus : sommaire de notre doctrine touchant les libertés.

L'ÉGLISE de France est conduite en ce point par le même esprit qui conduisoit autrefois la célèbre église d'Afrique. On sçait assez, sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail, quelles étoient les prétentions du Pape Zozime sur cette église, ce qu'il demanda par ses légats, & ce que répondirent les prélats Africains. C'est pourquoi nous nous bornerons à faire deux observations. La première, que le Pape Zozime se fonda sur les decrets de Nicée, qui étoient reçus en Afrique, comme dans tout le reste de l'église, pour soutenir le droit d'appel de cette église au saint siège : la seconde, que les prélats Africains déclarerent hautement, qu'ils reconnoïtroient ce droit, s'il se trouvoit autorisé par les decrets de Nicée.

On voit par-là que Zozime ne songeoit point à l'emporter par une autorité despotique & absolue, & que les prélats Africains n'auroient pas souffert un tel empire ; mais que de part & d'autre, on se soumettoit pour la décision à ce qui étoit prescrit dans les canons reçus.

En attendant qu'on pût consulter les canons de Nicée & sçavoir ce qu'ils ordonnoient, les évêques d'Afrique s'en rapportèrent à ce que leur en disoit le saint siège : mais dès qu'on se fut assuré que les canons cités de bonne foi par Zozime, n'étoient point ceux de Nicée, (b) les évê-

(a) Le concile de Trente ordonne dans le chapitre V. *causa criminales*, que les causes graves des évêques qui pourroient mériter la déposition, seront jugées par le seul souverain pontife ; & dans le chapitre XX. *causa omnes*, il établit pour les causes ecclésiastiques une procédure préjudiciable aux droits des évêques & de l'église de France, & qui d'ailleurs dans certains cas rendroit les procès interminables.

(b) Les canons cités par ce Pape sous le nom du concile de Nicée, étoient les III. IV. & V. du concile de Sardaigne. Ce concile qui étoit regardé à Rome comme la suite & le complément de celui de Nicée, n'étoit point connu en Afrique, ou plutôt il y étoit regardé comme un conciliabule des Ariens, parce que ceux-ci ayant refusé d'entrer dans le concile, auquel ils avoient été convoqués par les empereurs Constance & Constant, s'assemblerent à Philippopolis, où ils prirent faussement le nom de concile de Sardaigne. Pour ce qui est des trois canons de Sardaigne, touchant les appellations, les sçavans disputent encore si ce

ques assemblés en concile, adresserent à saint Celestin, successeur de Zozime après Boniface, une lettre fameuse, dans laquelle rejetant les prétentions de Zozime comme nouvelles & non autorisées par les saints canons, ils prétendoient jouir de leur ancien droit.

Ainsi se comporta l'église d'Afrique, qui pour lors nourrissoit dans son sein cette pépinière de grands hommes, ces brillantes lumières de l'église, les Aurele, les Alipe, tant d'autres, & saint Augustin, qui seul en vaut une multitude.

Cependant Christianus Lupus ose dire de la lettre d'une église si respectable, & d'un concile si célèbre, qu'elle est *infortunée* & toute *farciée d'erreurs*. Ce concile, dit ce téméraire auteur, « se livra à l'erreur, s'écarta de la foi, prévariqua, & c'est à cause de cette chute finale » que le grand Aurele, « n'a pas été mis dans le catalogue des saints. » Si Lupus vivoit encore, il pourroit consulter, un très-ancien martyrologe de l'église d'Afrique, publié depuis peu par le sçavant & pieux P. Mabillon, dans lequel on trouve parmi les saints évêques de cette église, Gratus, Augustin, Quodvult-deus, beaucoup d'autres, & singulièrement saint Aurele, qui, si l'on en croit Lupus, a fait une *chute finale*. Il y est mis, dis-je, à la fin du mois de Juillet en ces termes : « le treizième des calendes » d'Août, la mort de saint Aurele évêque. »

Lupus soutient « qu'Augustin, Alipe, Possidius & les autres grands évêques d'Afrique, ne voulurent point signer cette lettre *infortunée*, & qu'il n'y eut que les jeunes évêques qui adhérèrent à Aurele. » Que j'ai de pitié d'entendre ce sçavant homme débiter tant de choses ridicules ! Car en premier lieu, ce qui se fit dans ce concile s'accorde parfaitement avec ce qui avoit été décidé par un concile précédent, où « saint Augustin député de la province de Numidie, comme portent les actes, s'exprima en ces » termes : nous promettons d'observer cet article, sauf à nous informer » plus exactement de la décision de Nicée, » ce qui signifie clairement

n'étoit pas un privilège accordé spécialement au pape Jules qui est nommé dans le troisième canon. Quoiqu'il en soit de cette dispute, il est certain que le concile de Sardaigne n'a jamais eu dans l'église la même autorité que celui de Nicée, & que d'ailleurs ces canons concernant la discipline qui est variable suivant les tems & les lieux, il étoit nécessaire qu'ils fussent acceptés par les différentes églises, pour y tenir lieu de loi. L'église d'Afrique n'ayant donc point reçu ces canons, ni même le concile de Sardaigne, n'étoit pas obligée de s'assujettir à la discipline qu'ils prescrivoient : en un mot la règle générale touchant la discipline est, que les conciles même généraux ne prétendent point obliger les églises particulières à abandonner leurs usages, leurs coutumes & leurs mœurs qui ne troublent pas la police générale, & qui d'ailleurs sont fondés sur l'antiquité. Lors donc qu'un concile fait une décision touchant la discipline, quoiqu'il ne marque point d'exception pour une église particulière, l'exception est toujours supposée, dèsque le decret se trouve contraire à la discipline ancienne de cette église. Par exemple, le saint concile de Trente a fait plusieurs reglemens de discipline contraires à ce qui se pratique en France : a-t-il voulu obliger les François à abandonner leurs anciens usages, quoique bons ? Non sans doute : car les peres de ce concile sçavoient parfaitement que la discipline & la police extérieure varie suivant les tems, les lieux & les esprits, & qu'il n'y a que le dogme qui soit invariable, il ne seroit donc pas étonnant que les évêques d'Afrique n'eussent pas voulu se soumettre aux decrets de discipline du concile œcuménique de Sardaigne.

Vid. conc.
Affic. VII. ib.
pag. 1603. &
colleçt. can.
Aff. ib. can.
CI. & seq. p.
1670. & seq.

Christ. Lup.
de Gall. Eccl.
Rom. appel.
cap. XII. p.
116.
Id. de Afr.
appel. cap.
XXX. pag.
707. 708.
Analeçt. D.
Mabill. Tom.
III. p. 199.

Lup. de appel.
Affic. loc.
mox cita.

Conc. Cart.
VI. cap. VII.
T. II. conc. p.
1592.

qu'on ne l'observeroit plus si on découvroit par l'examen que l'ordonnance n'étoit point du concile de Nicée : or le concile tenu dans la suite par Aurele, ne décide rien autre chose. Pourquoi donc, direz-vous, la lettre n'est-elle pas signée par saint Augustin & par plusieurs autres évêques d'Afrique ? La raison en est fort simple : c'est qu'ils n'étoient pas à ce concile ; car la province de Numidie, comme toutes les autres provinces d'Afrique, ne députoit pas toujours les mêmes évêques aux conciles. Mais si ces saints eussent improuvé la lettre, il étoit de leur devoir de réclamer contre un concile qui « se livroit à l'erreur, & qui prévariquoit : » or ils ont fait tout le contraire, puisque dans un autre concile d'Afrique, les decrets de tous les conciles tenus sous Aurele, furent relus, répétés & confirmés, sans en excepter ceux de ce concile, & même la lettre que Lupus dit *toute farcie d'erreurs*. Dailleurs Lupus avance gratuitement & sans preuve, que saint Augustin s'est séparé d'Aurele ; & il me semble au contraire que soit avant ou après la mort d'Aurele, ce saint docteur ne parle jamais de lui qu'avec de magnifiques éloges. Dans le siècle suivant la mémoire de ce grand homme étoit dans une telle vénération, qu'on ne citoit qu'avec respect ses lettres écrites au nom des conciles d'Afrique. Écoutez sur cela le beau témoignage de Ferrand diacre, dans la vie de saint Fulgence. « Aurele de sainte mémoire, évêque de Carthage, mérita entre autres privilèges, d'avoir celui de signer seul les lettres que le concile d'Afrique (a) avoit arrêté d'écrire. » Ferrand ajoute que saint Fulgence eut le même privilège, ce qui montre combien cette fonction paroïsoit sainte & auguste.

Lupus qui voudroit nous faire accroire qu'il n'y eut que les jeunes évêques qui adhérèrent à Aurele, devoit prendre garde au moins que dans l'inscription de la lettre, le nom de Valentin primat de Numidie, est placé immédiatement après celui d'Aurele : or tout le monde sçait qu'en Afrique, le titre de primat étoit attaché au plus ancien évêque. Mais, dit Lupus, Valentin avec saint Augustin & les autres évêques de Numidie abandonnerent Aurele. Cet auteur a été trompé par la lettre que saint Augustin écrivit au Pape Celestin, à l'occasion d'Antoine évêque de Fusale : une légère attention lui auroit fait connoître qu'elle avoit été écrite dès le commencement du pontificat de saint Celestin, & par conséquent avant qu'on eût reçu en Afrique la réponse des églises d'Orient, au sujet de la vérification des canons de Nicée : or les appellations étoient observées en Afrique, « en attendant qu'on se fût informé plus exactement de la décision de Nicée, » comme le dit saint Augustin dans le sixième concile de Carthage. J'ai cru devoir entrer dans la discussion de ce fait contre Lupus, afin de faire sentir aux gens de bien, jusqu'à quel point une piété fautive & mal entendue a livré cet auteur aux absurdités, pour ne pas dire à l'impie-

(a) J'exprime ce qui est dans le canon cité. Au reste ce n'étoit pas un privilège attaché à la dignité de l'évêque de Carthage : mais tous les évêques, comme il est dit dans le VI. & IX. conciles sous Aurele, ordonnerent qu'il eût ce privilège à cause de son mérite particulier, sans doute, comme le dit le diacre Ferrand.

té ; car n'est-ce pas une impiété que d'attaquer comme il fait les saints évêques, ou plutôt la très-sainte église d'Afrique. Il nous importe peu de savoir comment l'Afrique fut gouvernée, lorsque tout commença à y dégénérer : c'est pour nous un assez grand avantage, que de nous pouvoir glorifier d'être unis dans la défense des canons reçus, & de la liberté ecclésiastique, fondée sur ces mêmes canons, à un siècle aussi éclairé & aussi fertile en grands hommes.

Notre liberté consiste donc, pour le dire en deux mots, à observer les droits nouveaux, établis par des motifs de piété ou de nécessité, de telle manière que nous ne perdions jamais de vue les anciens, qui sont toujours ceux auxquels nous devons recourir, pour arrêter le torrent qui nous porte vers le relâchement de la discipline. Conservons donc le mieux que nous pourrons le *droit commun* & ces restes précieux de l'ancienne discipline ; & soyons bien convaincus que le respectueux attachement pour l'église catholique & pour le saint siège, consiste essentiellement à rejeter ces droits arbitraires & ce gouvernement extraordinaire & de caprice inconnu aux saints canons : car nous sçavons que plus on a de zèle pour l'ancienne discipline, plus aussi on a sincèrement à cœur la majesté de l'église catholique, & du saint siège.

CHAPITRE XV.

On donne à nos libertés le nom de privilèges en ce sens, qu'elles sont essentiellement fondées sur le droit ancien : doit-on croire ce que dit M. de Marca, que le sentiment de la supériorité des conciles ne fait point partie des libertés.

J'É passe sous silence ce que personne n'ignore, qu'on n'appelle pas nos libertés *privilèges*, mais simplement libertés, parce qu'elles ne nous ont pas été accordées par tolérance ou par indulgence, & qu'elles sont uniquement fondées sur le droit ancien, quoique au reste on donnoit autrefois le nom de *privilèges* aux droits des églises ; & les canons ordonnent souvent de conserver ce que les Grecs appellent *ἡ ἀρχαία*, les coutumes anciennes, & les Latins *privilegia*, les privilèges, qui par leur antiquité même, méritent d'être respectés.

Mais le fondement de la liberté ecclésiastique, consiste essentiellement en ce que l'autorité suprême & irréfutable qui gouverne l'église catholique, réside dans l'église catholique elle-même, suivant cette parole de saint Jerome, citée tant de fois avec éloge par nos ancêtres : « si l'on cherche une autorité, le monde est plus grand que Rome. »

Je sçai que l'illustre & sçavant M. de Marca qui vouloit ménager les oreilles trop délicates des Romains, a donné une idée différente & toute

Conc. Afr. sub. Coelest. vid. hanc Ep. can. Cl. pag. 1670. & seq. Vid. Aug. pass. & impr. Serm. CCCLV. al. XLIX. de vit. & morib. Cleric. n. 5. Tom. V. p. 1383.

Vit. S. Ful. per Ferr. attr. ejus oper. ed. nov. 1784. c. XX. n. 40. p. 20.

Vid. conc. Afr. seu col. lect. can. T. II. can. LXXXIII. p. 1663. Lup. de ap. Afr. c. IV. p. 609.

S. Aug. Ep. CCLIX. al. CCLXI. T. II. p. 777.

Conc. Car. pag. VI. cath. VII. jam cit.

S. Hier. Ep. Cl. ad Evang. al. LXXXV. ad Evagr. T. IV. p. 803.

Mar. de Con-
cord. &c. Lib.
III. c. VII. n.
1.

nouvelle des libertés de l'église Gallicane : car il déclare qu'il combat l'opinion commune qui consiste à établir pour principe fondamental des libertés, la doctrine de la supériorité des conciles généraux sur le Pape. Ce sentiment, si on veut l'en croire, quoiqu'il soit embrassé en France par toutes les écoles, ne fait pourtant pas partie des libertés de l'église Gallicane, à moins qu'on ne le considère en ce sens, qu'il établit le droit d'examiner si une nouvelle constitution ou un nouveau rescrit du Pape est utile ou nuisible aux intérêts de l'église de France; mais, dit-il, que le Pape soit égal en puissance, ou supérieur au concile général, cela ne fait rien à nos libertés, puisqu'en France on use également du droit d'examen par rapport aux decrets des Papes, & à ceux des conciles, ce qui est clairement prouvé par les modifications apposées aux decrets de Bâle, & dans la suite à ceux de Trente : il suffit donc en général que les souverains pontifes soient sensés ne pas vouloir déroger aux canons, quoique peut-être ils y dérogent quant à la forme, dans les rescrits composés dans le style de la cour de Rome.

Telle est la doctrine de M. de Marca, homme sçavant & d'un grand génie; mais comme on sçait, souple & variable, & également disposé à soutenir le pour & le contre. Quand on lui accorderoit tout ce qu'il avance, rien ne semble ne devrait l'empêcher de dire que l'église de France établit ses libertés sur deux principes fondamentaux : car en vérité il ne convient pas à un Jurisconsulte & à un prélat François, de rejeter ce que nos docteurs, dans tous les tems, ont regardé comme le fondement de leurs libertés, pour les appuyer ensuite sur des principes nouveaux & qu'il imagine.

Ce n'est point encore parler comme il faut, que de renfermer dans les seules bornes de l'école, notre sentiment de la supériorité des conciles, qui est si solidement appuyé sur les decrets de Constance. Car nos libertés étant contenues dans les canons des conciles, & surtout dans ceux des conciles œcuméniques, il ne falloit pas dissimuler que les decrets de Constance les renferment en grande partie, puisque l'église de France, non-seulement a reçu avec un respect religieux les decrets de ce concile; mais même a travaillé de tout son pouvoir à les faire faire. D'ailleurs pour bien affermir la liberté, il étoit à propos de poser contre les ordres arbitraires, une règle fixe, telle qu'est celle-ci : qu'il y a dans les canons dressés par l'autorité de l'église, des loix certaines & invariables, qui établissent que l'église peut arrêter la puissance du Pape, s'il lui arrive d'entreprendre au-delà des bornes prescrites, & même qu'elle a le pouvoir de le punir dans certains cas graves & qui scandalisent les fideles. En effet, n'est-ce pas par l'appel au concile que l'église de France a défendu plus efficacement sa liberté? Or cet appel est nul, si l'on ne présuppose pas que le concile est au-dessus du Pape. Bien plus, l'église de France a déclaré clairement, lorsqu'elle a été attaquée, qu'elle regardoit l'autorité des decrets de Constance, comme le fondement de ses plus justes défenses. C'est ce que nous apprenons par les termes mêmes de l'acte d'appel du chapitre de Paris, & du procureur général Dauvet, dont il

Sup. Lib. X
c. XXVIII.

a été parlé plus haut. Je crois devoir ajouter à ce que nous avons rapporté, les paroles suivantes, dont nous ne tirons pas un moindre avantage que de celles qu'on a déjà vues. Le chapitre de Paris, après avoir transcrit les decrets de la quatrième & de la cinquième sessions de Constance, souvent répétés dans cet ouvrage, ajoute : « le but du concile de » Constance dans plusieurs de ses decrets, a été de donner occasion aux » Papes, & même de les mettre dans la nécessité d'assembler des conciles généraux, afin qu'ils s'accoutumassent à déférer la prééminence du » rang & de l'autorité à l'assemblée de l'église universelle cette chaste » épouse de JESUS-CHRIST; & outre cela, afin que s'il survenoit des cas » difficiles, qui parussent intéresser tous les fideles & regarder l'avantage » ou le désavantage commun, les Papes laissassent au concile universel à dé- » libérer & à terminer souverainement & infailliblement, par le témoi- » gnage de la vérité même, ce qui seroit à propos. C'est en agissant de » la sorte que les Papes feront voir véritablement, non par de simples » paroles, mais par des effets, que bien loin de se regarder comme des » monarques absolus & tout-puissans, à qui personne n'a droit de dire : » pourquoi agissez-vous ainsi; ils se croient destinés à servir l'épouse de » JESUS-CHRIST leur maître, & à être les serviteurs de Dieu. » Le chapitre de Paris défendoit donc sa liberté contre les exactions pécuniaires de la cour de Rome, en se fondant sur l'autorité invincible des decrets publiés à Constance, touchant la puissance souveraine & absolue des conciles œcuméniques. Avec combien plus de zèle, aurions-nous recours à ce moyen de défense, si l'on nous enlevoit des droits, dont nous faisons infiniment plus de cas que de tout l'or du monde!

Nos peres ne se sont jamais écartés de ce point fixe, nous avons vu que le cardinal de Lorraine écrivant de Trente une lettre pour être montrée au Pape, déclare, « qu'on fera plutôt mourir les François que de leur » faire abandonner le sentiment de la supériorité des conciles, confirmé à » Constance & à Bâle : car, dit-il, les privilèges du royaume sont tous » fondés & appuyés sur cette vérité. »

Henri II. avoit fait la même déclaration dès le commencement du concile de Trente dans les instructions qu'il donna à ses Ambassadeurs, à qui il ordonnoit de prendre cette importante maxime pour la règle invariable de toutes les démarches qu'ils feroient en son nom. « désirant » dit-il, pour nous acquitter des devoirs de notre charge & dignité royale » que nous avons reçue de nos peres, mettre la liberté ecclésiastique à » l'abri de toute attaque, conserver inviolablement l'autorité des sacrés » conciles généraux & du saint siège, & maintenir dans leur entier les » droits & les libertés de l'église Gallicane, de notre royaume & de » tous les pays de notre domination &c. » Ce prince veut défendre les libertés de l'église universelle, & en particulier celles de l'église Gallicane, conjointement avec l'autorité des conciles œcuméniques & du saint siège : mais il place au premier rang celle des conciles œcuméniques. Or, il est certain que cette instruction de Henri II. avoit été travaillée avec beaucoup de soin par les plus habiles gens de ce tems-là, & qu'elle n'ex- » prime que les purs sentimens de l'église de France.

II. Appel.
&c. capitul.
Paris. prév.
des liberr. c.
XXII. n. 29.

Lettr. du
card. de Lorr.
à Bret. son
secrét. mem.
pour le conc.
de Trent. pag.
556.

Pouvoir en-
voyé par le roi
Henri II. à
son Ambass.

C'est donc avec grande raison que les François trouvent mauvais qu'un prélat de leur nation, donne une idée des libertés de l'église Gallicane, si prodigieusement différente de celle que leurs peres en ont autrefois donnée avec tant d'unanimité. Aussi la Faculté de théologie de Paris, pour ne rien dire des autres François, persista, comme on l'a vu dans son ancien sentiment, lorsqu'il fut question de dresser les censures contre Venant & Guimenius.

Je ne sçai même, si l'on peut approuver indistinctement l'idée que M. de Marca donne de nos libertés. Elles consistent, dit-il, en ce que nous pouvons nous écarter des nouveaux decretis sur les mœurs, faits par l'autorité des conciles œcuméniques. Je n'ignore pas qu'on s'est écarté de quelques decretis du concile de Trente, & en France, & même dans la Flandre Espagnole : mais on avoit pour agir ainsi plusieurs grandes raisons, dont quelques-unes avoient été touchées par les prélats François à Trente même, & qui toutes concernoient ce concile en particulier ; d'où il s'ensuit, qu'elles ne peuvent servir de regle fixe contre tout concile général. En vérité, ce n'est pas garder les regles de la bienséance, que de dire, qu'on fait consister sa liberté à pouvoir s'écarter ainsi en général des decretis prononcés par l'église universelle. Je fais cette observation en passant : car ce n'est pas ici le lieu de discuter à fond la pensée de M. de Marca. Pour ce qui est du concile de Bâle, qu'il dit n'avoir été reçu en France qu'avec certaines conditions & modifications, nous avons remarqué plus haut, que si l'on modifia quelques-uns de ses decretis, ce fut en ajoutant, « qu'on espéroit que lesdites modifications seroient ratifiées par le » saint concile. »

CHAPITRE XVI.

Cette doctrine n'ôte pas au saint siège le pouvoir d'accorder des dispenses : passage du concile de Bâle : doctrine de Gerson, puisée dans les écrits de saint Bernard.

EN donnant aux canons & aux conciles une si grande autorité, nous ne prétendons pas abroger les dispenses accordées par le Pape. A Dieu ne plaise que nous disputions au souverain pontife ce qu'aucun catholique, ce qu'aucun homme instruit des regles du gouvernement & versé dans les matieres ecclésiastiques, ne lui contestera jamais. Car le concile même de Bâle, que bien des personnes regardent comme le fléau de la puissance papale, se portent avec zele à maintenir le Pape dans ce droit. « Les decretis des conciles, dit-il, ne dérogent en rien au droit » qu'a (le Pape) & qu'on ne peut lui ôter, d'adoucir la loi ou d'en dispenser, suivant les diverses occurrences des tems, des lieux, des causes & des personnes, lorsque cela est utile ou nécessaire, & en un » mot, d'accorder des indulgences, en la maniere & avec l'autorité d'un » souverain. » Cette décision est de l'an 1435.

C'est

C'est pourquoi les conciles dans tous leurs decretis supposent toujours une exception en faveur de l'autorité du Pape, à moins qu'ils ne disent expressément le contraire. (a) Gerson explique parfaitement cette exception. Il veut qu'on reconnoisse dans le Pape le droit de dispenser « non » avec une liberté effrénée, dit-il, mais seulement quand la nécessité ou » une grande utilité le demandent, & lorsqu'on ne peut s'adresser au » concile général. Autrement, ajoute ce docteur, le Pape n'useroit pas de » sa souveraine puissance, il en abuseroit manifestement.

Ce docteur, aussi sçavant qu'éloigné de tout ce qui est outré, tenoit en s'exprimant ainsi, le juste milieu : & il jugeoit, « qu'on ne devoit pas » restreindre la puissance du Pape de façon qu'il fallût sans cesse recourir » au concile, qui est rarement assemblé, ni non plus l'étendre si excessivement qu'on enervât l'autorité des conciles. »

Écoutez encore ce que dit ce même docteur dans un sermon prononcé en présence du Pape Alexandre V. ses paroles sont importantes & remarquables. « Ne vous rendez jamais, dit-il, aux sollicitations importunes de ceux qui vous demanderont à être dispensés d'exécuter des » loix établies avec sagesse, à moins que la nécessité ou l'utilité publique » ne vous y obligent. Autrement ce seroit moins dispenser avec prudence, que dissiper avec une effroyable prodigalité. Prenez garde de » rendre la dispense plus commune que la loi : car quelle honte, s'il y » avoit plus d'exceptions à la regle que la regle elle-même n'auroit d'être » tendue. » Les gens de bien gémissent aujourd'hui de voir l'abus presqu'entièrement monté jusqu'à ce comble.

Le sçavant lecteur reconnoît sans doute dans ce discours de Gerson, ce passage si connu de saint Bernard : « lorsque la nécessité presse, la dispense est excusable ; quand l'utilité la demande, elle est louable. Je » dis l'utilité commune, non celle d'un particulier : car, autrement ce » n'est plus dispenser avec une fidele économie, c'est dissiper effroyablement. »

Voilà pourquoi bien des choses sont permises dans le droit aux personnes constituées en dignité & aux gens de lettres : (b) comme par

(a) Cet endroit a besoin d'être éclairci. Le concile de Bâle se fait cette difficulté : lorsque les conciles font des decretis, ils exceptent toujours l'autorité du Pape qu'ils ne prétendent jamais restreindre : cela est vrai en général, répondent les peres ; mais non lorsqu'il est dit expressément dans le decret, que le Pape même y est compris ; car alors il n'y a point d'exception pour lui : or tel est le decret de Constance qui renferme expressément le Pape même, en déclarant qu'il est soumis comme tout autre au concile. Voyez l'endroit cité.

(b) Gerson qui étoit si ennemi des dispenses données sans cause, dit souvent que les gens de lettres, *litterati*, sont dispensés de bien des choses auxquelles les autres sont obligés. La pensée de ce docteur est fondée sur ce principe : qu'on doit dispenser toutes les fois que la dispense est utile au public. Or les sçavans ne travaillent que pour l'utilité publique, & par conséquent il est de l'intérêt public qu'ils aient certaines dispenses, qui leur sont nécessaires pour vaquer au travail. C'est pourquoi dans les monastères les plus réguliers, les supérieurs dispensent ceux qui sont employés à enrichir le public par leurs ouvrages, de certaines observances prescrites par la regle. Mais comme les sçavans peuvent abuser de cette indulgence & la porter trop loin, il seroit à souhaiter qu'ils eussent avec leur science

Sup. lib. VI.
c. XXVIII.

Voi. mem.
pour le conc.
de Trente, pag.
131. & suiv.

Sup. lib. VI.
c. XII. vid.
Pragm. Sanct.
Tom. XII.
conc. p. 1429.
& seq.

no. 100
1000
1000

Conc. Basil.
Ep. Synod. n.
5. Tom. XII.
conc. p. 706.

Vid. lib. n.
3. p. 691.

Gerf. de po-
telt. Eccl.
conf. X. T.
II. pag. 140.
241.

Id. serm.
in viag. Reg.
Rom. III.
part. direc-
II. ibid. p.
274.

Idem. serm.
Cor. Alex.
Pap. sub fin.
ibid. p. 140.

S. Bern. de
conf. Lib. III.
cap. IV. n. 18.
p. 431. vult.
etiam. Lib. de
præcep. & dis-
pen. cap. IV.
ib. pag. 503.
504.

exemple aux évêques, non tant pour donner du relief à leur dignité, que pour les mettre en état d'en soutenir le poids. On permet aussi bien des choses aux princes, parce que leurs intérêts sont liés avec ceux du public & même avec ceux de l'église; & c'est pour cette raison que le concile de Trente, en défendant « de donner aucune dispense * dans le » second degré, *ajoute*, à moins que ce ne soit aux grands princes, ou » pour l'intérêt public. »

Il se trouve des occasions, où l'intérêt public demande qu'on use d'indulgence à l'égard même des particuliers, de peur qu'ils ne périssent, ou « qu'ils ne soient accablés par un excès de tristesse; » & aussi de peur qu'il ne semble que l'église fermant ses entrailles maternelles aux plus petits d'entre ses enfans, oublie cette maxime du gouvernement ecclésiastique, établie par l'apôtre saint Paul: « recevez avec charité celui qui » est infirme dans la foi. » Nous nous étendrions trop si nous entreprenions de détailler toute cette matière, il nous suffit d'en toucher les points les plus importans.

Mais je ne puis me dispenser d'observer, qu'on doit soigneusement distinguer ce que l'église commande de ce qu'elle permet par indulgence, & de ce qu'elle tolère. Elle ordonne sur toutes choses l'observation des canons: elle permet par indulgence d'en dispenser dans la nécessité; & enfin elle tolère les abus qu'elle ne pourroit punir, sans courir risque de troubler considérablement la république chrétienne. Ne croyez pas cependant, que par cette tolérance, qui fait en quelque sorte partie de sa discipline, elle excuse ceux qui enfreignent ses loix. Leur punition sera d'autant plus terrible, que l'église les abandonne à la vengeance de Dieu.

Il nous seroit facile de citer sur cette matière une longue suite d'auteurs antérieurs à saint Bernard & à Gerson. Mais on doit convenir que l'autorité des écrivains des derniers siècles est très-considérable sur ce point. Car il n'est pas difficile de juger par la doctrine des docteurs modernes, de ce que pensoit l'église dans les premiers siècles, lorsque la discipline étoit dans toute sa vigueur. Certes, il faut que ces maximes aient été posées sur un fondement inébranlable à toutes les attaques, puisqu'elles se sont soutenues dans les derniers tems par leur propre autorité, malgré l'horrible corruption des mœurs & malgré tant de coups funestes portés à la discipline.

un bien infiniment plus précieux, je veux dire une piété égale à celle de Gerson. Elle leur apprendroit à ne se servir de la dispense, que quand il le faut, & autant qu'il le faut.



CHAPITRE XVII.

Des dispenses sans cause: sont-elles autorisées par le canon du concile de Lyon, cité à ce sujet par M. de Marca.

TOUT a bien dégénéré, tout est prodigieusement tombé depuis le siècle de saint Bernard. Il ne faut pour s'en convaincre que sçavoir, qu'il se trouve aujourd'hui une multitude d'hommes, qui soutiennent la validité des dispenses accordées, *sans cause*; il est vrai que leur autorité fait peu d'impression sur l'esprit des personnes judicieuses.

Le seul bon sens dicte, que ce qui a été établi pour de bonnes raisons & pour l'utilité publique, ne doit pas être enfreint sans raison & sans que le public y trouve son avantage: or telles sont les loix; donc on ne peut en dispenser sans raison & sans trouver dans la dispense l'avantage du public.

Quel effet produisent donc ces dispenses *sans cause*, soutenues aujourd'hui avec tant de zèle par une foule d'auteurs? Elles lient plutôt qu'elles ne délient; elles lient, dis-je, & ceux qui les demandent & ceux qui les accordent, & certes, quand le Seigneur commencera à demander compte à ses serviteurs, & fera entendre du haut de son throne cette terrible parole: « rendez compte de votre administration, » la maxime née dans ces derniers tems: *je l'ai fait parce que je l'ai voulu*, ne fera pas, je pense, fort bien reçue. Car ceux qui parlent ainsi devraient se rappeler cette belle maxime du saint Pape Celestin: « il faut que les règles dominent sur nous, & non que nous dominions sur les règles.

Les règles dominent sur les chefs de l'église, lorsqu'ils les exécutent, & même, lorsque pour de bonnes raisons, ils en dispensent: mais certainement, ils dominent sur les règles, quand ils en dispensent sans autre raison, sinon que *telle est leur volonté*.

L'illustre M. de Marca croit avoir suffisamment pourvu à la discipline, en disant, que les dispenses *sans causes* « sont illicites & invalides, dès » qu'elles préjudicient aux droits d'un tiers ou à la police générale. Dans » les autres cas, *ajoute cet auteur*, on peut les recevoir & les accorder » sans crime. » Comme si des dispenses *sans cause* ne portoient pas toujours un préjudice notable à la police générale; comme si même, elles ne la renversoient pas de fond en comble.

M. de Marca cite le * concile de Lyon, tenu sous Gregoire X. qui déclare que c'est au Pape à estimer « l'étendue qu'il veut donner à son bien- » fait. » d'où ce prélat conclut, qu'il est permis au souverain pontife « de » dispenser quelqu'un des canons *sans connoissance de cause*, pourvu que » la dispense ne porte point préjudice à la police générale; » & il insiste sur le mot *bienfait*, qui, selon lui, signifie proprement « une grace » accordée par la pure libéralité du prince. » Mais certes la tradition ne

Conc. Trid.
Sess. XXIV. c.
V. de Refor.
T. XIV. pag.
878.
* de ma-
riage.

II. Cor. II.
7.

I. Rom. XIV.
1.

1702

Marr. XVIII.
24.
Luc. XVI. 2.
Celest. Ep.
I. ad Illy. E-
pisc. collect.
Holst. Part. I.

Marc. de
concord. &c.
Lib. III. cap.
XV. n. 3.

* II.
Marc. Ibid.
vid. conc.
Lugd. II. ce-
cum. constit.
XVIII. T. XI.
conc. p. 285.

connoît point ces sortes de graces & cette pure libéralité, qui n'aboutissent qu'à autoriser l'inobservation des canons.

Il feroit à souhaiter que M. de Marca eût un peu plus examiné ce que veut dire le mot, *estimer*, qui ne signifie pas, comme ce prélat voudroit le faire entendre, « dispenser quelqu'un des canons *sans connoissance de cause*; » Mais plutôt considérer & peser attentivement quel est l'esprit des canons, & comment dans certains cas extraordinaires, le bien public demande qu'on en modere la rigueur, en y suppléant, comme dit admirablement Yves de Chartres, « par une honnête & utile compensation. » La dispense dans ce cas sera accordée avec prudence, ajoute le même auteur, ou, comme il dit encore, elle sera accordée *après un mur examen par l'autorité des chefs*. Tout cela se trouve compris dans le mot *estimer*, employé par le concile de Lyon.

Au reste, il s'agit dans ce canon de ceux qui possèdent par dispense plusieurs dignités ecclésiastiques & plusieurs églises. Or, selon toute sorte de droits, comme M. de Marca n'en disconvient pas sans doute, c'est dans ce cas, plus que dans tout autre, que la dispense doit être fondée sur des raisons bonnes & solides.

CHAPITRE XVIII.

Sentiment des cardinaux sous Paul III. au sujet des dispenses sans cause : decrets mémorables du concile de Trente.

PUIS QUE nous sommes sur le sujet des dispenses *sans cause* accordées par la pure volonté du Pape, il sera très-à-propos de bien lire & de graver dans son esprit un excellent mémoire, que les célèbres cardinaux Gaspard Contarin, Jean Pierre Theatin, depuis Pape sous le nom de Paul IV. Jacques Sadolet & Renaud Polus, * dresserent de concert avec les évêques & les théologiens les plus sçavans de leur siècle. Ils présenterent ce mémoire en 1538. à Paul III. qui leur avoit donné ordre d'examiner ce qu'il étoit à propos de réformer dans l'église. « La source de tous les maux est venue, *disent-ils d'abord*, de ce que quelques Papes désirant avec passion de s'entendre flater, ont eu recours, comme dit l'apôtre saint Paul, à une foule de docteurs propres à satisfaire leurs desirs, & moins attentifs à leur apprendre ce qu'ils doivent faire, qu'à chercher des raisons subtiles & sophistiques pour faire paroître licite tout ce qui leur plaisoit. *Ils ajoutent*: la flatterie n'abandonne pas plus ceux qui possèdent la puissance souveraine, que l'ombre le corps; & il est extrêmement difficile que la vérité vienne toujours pure jusqu'aux oreilles des Princes. Des maîtres artificieux & flateurs ayant donc persuadé aux Papes, que leur volonté étoit la seule règle qu'ils devoient suivre dans leurs démarches & dans leurs actions, il a été facile d'en conclurre, qu'une chose étoit licite dès qu'elle plaisoit au Pape. De cette source empoison-

née, très-saint Pere, sont sortis comme du cheval de Troie; cette multitude d'abus & ces grands maux dont nous voyons l'église inondée, maux qui paroissent presque incurables, & dont tout le monde jusqu'aux infidèles même, sont instruits. Ne croyons donc pas, *disent-ils encore*, qu'il nous soit permis de dispenser des loix, sinon pour des raisons pressantes & de nécessité: car jamais coutume ne fut plus funeste à un état que celle de ne pas observer les loix que nos pères vouloient qui fussent inviolables, & auxquelles ils ont attribué une autorité qu'ils appelloient sacrée & divine. »

Je serois trop long, si je voulois rapporter tous les abus touchant les dispenses & les indulgences relevés par ces grands hommes: je dirai seulement en deux mots, que les dispenses accordées sans nécessité, ne leur paroissent propres qu'à faire enfreindre impunément les loix, & à bouleverser tout dans l'église.

Ce fut pour modérer l'excès prodigieux des dispenses, que le concile de Trente fit ce saint & salutaire décret: « comme le bien public demande quelquefois, *dit le concile*, qu'on relâche de la sévérité de la loi, afin de pourvoir plus avantageusement & pour l'utilité commune, aux divers contretiens & aux nécessités qui peuvent survenir: de même aussi ce seroit frayer à un chacun le chemin de transgresser les loix, que d'accorder des dispenses trop fréquentes, & plutôt en prenant la coutume pour règle, que la prudence qui doit faire un juste discernement des cas & des personnes. C'est pourquoi nous déclarons à tous les fideles, qu'ils sont obligés indistinctement d'observer le plus exactement que faire se pourra les saints canons. S'il survient quelque cas juste & pressant, ou si une plus grande utilité demande qu'on use de dispenses envers certaines personnes, ceux à qui il appartient de dispenser ne le feront qu'avec maturité & *connoissance de cause*, & sans rien prendre pour la dispense, de sorte que toute dispense accordée autrement, sera censée subreptice. »

Nous conviendrons sans peine après cela, de ce qui est dit dans un autre endroit du même concile: que dans les decrets de réformation « il entend toujours que ce soit sans préjudice de l'autorité du saint siège. » Ces dernières paroles déplurent tellement à nos prédécesseurs, qu'elles furent un des motifs qui empêcherent la France d'accepter le concile de Trente: car il est faux, disoient-ils, que le Pape puisse dispenser des decrets des conciles généraux, à moins que les conciles eux-mêmes ne leur donnent ce pouvoir.

Mais si l'on y fait attention, tout est à couvert dès qu'on reconnoît qu'une dispense qui n'est pas accordée « avec maturité, avec *connoissance de cause* & gratuitement, est censée subreptice, » & par conséquent nulle & de nul effet.

Cela regarde non ceux qui accordent les dispenses, mais ceux qui les demandent; d'où il s'ensuit que pour annuler ces sortes de dispenses, il n'est pas toujours nécessaire de recourir à celui qui les a accordées. Ceux donc qui ont obtenu une dispense, doivent avant toutes choses examiner

Yvo. Carn. pref. decret.

Conc. Trid. sess. XXV. de Reform. cap. XVIII. Tom. XIV. p. 916.

Ibid. cap. XXI. p. 917.

Conf. de-
lect. curd. &c.
emend. eccl.
Paul III. ex-
hib. an. 1538.
vid. Sleid.
com. Lib. XII.
fol. 151. edit.
1556.

* ou Pool.

dans leur conscience, s'ils ont eu de justes raisons de la demander, en se souvenant que bien des choses qui ne sont pas condamnées par la justice des hommes, bien loin d'être ratifiées au jugement de Dieu, y seront au contraire très-sévèrement punies.

CHAPITRE XIX.

Nature de la dispense suivant les saints Papes Symmaque & Gelase : celles qui sont accordées sans cause sont nulles selon leurs principes.

LA source & le fondement de notre doctrine sur les dispenses, est pris dans la nature même de la dispense, & dans l'idée que ce mot, *dispense*, présente à l'esprit : car *dispenser* n'est pas *dissoudre* la loi & la détruire entièrement, comme nos adversaires se l'imaginent, mais *distribuer*, *régir*, *administrer*, eu égard aux circonstances des lieux, des tems, des personnes : or ces diverses circonstances demandent qu'on relâche quelquefois de la rigueur de la loi ; & voilà ce que les Grecs appellent *œconomie*, & les Latins, *dispense*.

La dispense est donc, suivant la signification de ce mot & la nature même de la chose qu'il signifie, une explication de la loi, faite dans l'esprit de la loi, par laquelle on met les exceptions qu'on a un juste motif de présumer qui auroient été mises par la loi même, si le législateur avoit prévu les différens cas.

Le sçavant & pieux pere d'Achery a publié une lettre courte, mais infiniment précieuse, écrite sur ce sujet par le saint Pape Symmaque à Avit : * quoique nous ayons déclaré, *dit-il*, que notre prédécesseur le Pape Anastase, de sainte mémoire, a jetté le trouble & la confusion dans la Province, & que nous ne pouvons tolérer ce qu'il a fait contre l'usage de l'église, en donnant atteinte aux decrets de nos prédécesseurs, (a) néanmoins si vous pouvez prouver qu'il ait eu raison de faire ce qu'il a fait, nous apprendrons avec grand plaisir que ses entreprises n'étoient point au préjudice des saints canons : car ce n'est pas violer la règle que de s'en écarter dans certaines occasions pour des causes légitimes. La règle n'est violée que quand un esprit d'entêtement & de mépris pour l'antiquité porte à l'enfreindre : mais quoiqu'on ne puisse observer avec trop de soin & d'exactitude les decrets de nos peres, cependant il

(a) Saint Avit de Vienne avoit obtenu du Pape Anastase, un règlement entre lui & l'évêque d'Arles, qui étendoit sa juridiction sur plusieurs évêques. Eonius évêque d'Arles s'en plaignit au Pape Symmaque : celui-ci annulla le règlement fait par son prédécesseur, comme n'étant propre qu'à mettre la confusion dans la province, puisqu'il changeoit l'ordre ancien. Saint Avit instruit de ce jugement, se plaignit à son tour à Symmaque de ce qu'il le condamnoit sans l'entendre, & annulloit ainsi un règlement fait par son prédécesseur, ce fut l'occasion de la lettre qu'on vient de voir.

Symm. Ep.
XII. T. IV.
conc. p. 1312.
& spicil. F.V.
pag. 583.
de Vienne.
d'Arles.

» faut quelquefois, pour un plus grand bien, relâcher de la rigueur de la loi dans les cas où la loi elle-même l'auroit ordonné, si elle avoit pu les prévoir ; & ce seroit une cruauté que d'insister scrupuleusement sur la lettre de la loi, lorsqu'on ne pourroit l'observer sans porter préjudice à l'église. Car le but des loix est d'être utile, & non de nuire. On ne peut lire cette lettre avec attention, sans s'apercevoir qu'elle renferme & qu'elle autorise toute notre doctrine.

Avant Symmaque le saint Pape Gelase avoit ordonné en parlant des dispenses nécessaires, « de considérer toutes choses avec grande maturité, lorsqu'il s'agiroit de mesurer, de peser & de modérer la rigueur des canons. » (a) Voilà au juste ce qu'on appelle l'indulgence de la loi, d'où sont nées les dispenses, qu'on ne doit accorder qu'après avoir mesuré, pesé, considéré & examiné soigneusement toutes choses. Or ce seroit se livrer à l'illusion, que de s'imaginer qu'une telle indulgence peut être accordée par pure libéralité, précisément parce qu'on le veut, & sans aucune raison bonne & solide, puisque l'indulgence elle-même doit être fondée sur une raison supérieure. Il s'ensuit de-là qu'on renverse l'idée & le nom même de dispense lorsqu'on dit qu'elle peut être accordée sans cause. Tout cela me paroît si certain, que je ne crois pas qu'il soit possible de le contester, pour peu qu'on ait réfléchi sur ces raisons solides.

Gelas. Ep.
IX. ad Episc.
Lucan. cap. 1.
ibid. p. 1188.

CHAPITRE XX.

L'Auteur anonyme du traité des libertés attaque-t-il directement, au moins en quelque chose, le troisieme article de la déclaration du Clergé, & saisit-il le vrai point de la question ?

IL est maintenant facile de relever les bévues, les écarts & les inutilités qui se trouvent sans nombre dans le traité anonyme des libertés de l'église Gallicane, & surtout dans ce qui y est dit à l'occasion du troisieme article de la déclaration du clergé.

L'auteur commence son attaque en ces termes : « les illustres prélats jugent qu'on peut régler l'usage de la puissance papale, & non la puissance elle-même. » Il ajoute quelques lignes après : « mais il paroît que celui qui a donné la puissance, peut seul en prescrire les bornes & en régler l'usage, à moins qu'il n'ait donné ce pouvoir à quelqu'un. Je sçai, *dit-il encore*, & cela est expressément marqué dans le deuxieme article de la déclaration, que le saint siège a la pleine puissance sur les choses spirituelles : mais par qui connoissons-nous celui à qui le pouvoir

Traç. de lib.
bert. Eccl.
Gall. Lib. VI.
c. 1. n. 1.

(a) Cette lettre de Gelase est parfaitement belle. Le relâchement de discipline qu'il y accorde est très léger ; puisqu'il se borne à restreindre les interstices des ordinations ; & néanmoins, il témoigne en plusieurs endroits, qu'il ne s'y porte qu'avec beaucoup de répugnance, & parce que la nécessité de ne pas laisser les églises sans ministres, l'y contraint.

« a été donné d'arrêter & de lier l'usage de cette puissance ? » L'anonyme dissimule tous les textes de l'écriture, sur lesquels nos docteurs se fondent pour prouver que l'autorité suprême & irréfutable ne se trouve que dans le consentement de l'église : il dissimule la tradition de l'église catholique & du saint siège, qui est constante & uniforme sur ce point ; il dissimule enfin un nombre infini de passages des Papes même, qui déclarent hautement qu'ils ne peuvent rien contre les saints canons. Voilà ce qu'il falloit approfondir ; & non terminer, ou plutôt écarter la question par une interrogation si peu judicieuse.

La déclaration dit, que l'usage de la puissance papale, & non la puissance par elle-même, doit être réglée par les saints canons, ce qui est tiré manifestement des écrits de nos illustres prédécesseurs, dont nous avons rapporté les textes dans tout le cours de cet ouvrage : car nous convenons que selon le droit ecclésiastique, le Pape a tout pouvoir, lorsque la nécessité le demande : mais nous savons aussi que les canons consacrés par le respect général de tout le monde, prescrivent les règles qu'il doit suivre. Or il est visible que ces règles prescrites par les canons, ne regardent en aucune sorte la puissance elle-même, mais seulement l'usage de cette puissance ; & si l'anonyme avoit murement réfléchi sur cette matière, il auroit donné des éloges à l'exactitude avec laquelle les évêques de France expriment les purs sentimens de leurs ancêtres, au lieu de leur faire de mauvaises chicanes & des questions inutiles.

Il vient nous dire que les dispenses sont nécessaires. Qui est-ce qui l'ignore ou qui le nie ? La question étoit de savoir, quelles règles on doit suivre en les accordant, & c'est sur quoi notre anonyme passe légèrement : il n'avoit point d'autre but dans cet endroit que de diffamer les François, en faisant entendre qu'ils demandent sans cesse des dispenses. Ne diroit-on pas, en vérité, que les canons sont beaucoup mieux observés dans tout le reste du monde chrétien ?

Cet anonyme fait un procès aux prélats François, sur ce qu'ils recommandent d'observer « les constitutions reçues dans le royaume & dans l'église Gallicane, » il soupçonne quelque artifice caché sous ces paroles, « à moins, dit-il, que ces mots, royaume & église, ne soient pris d'une manière copulative, ce que je veux bien croire, » comme si les expressions étoient susceptibles d'un autre sens.

Il fait semblant d'appréhender que nos évêques ne donnent leur approbation « à certains abus introduits par les magistrats contre les droits de l'église : » mais les prélats François ont pris la précaution d'avertir qu'ils regardent comme ayant force de loi, les seuls statuts & coutumes qui se trouvent « établis du consentement du saint siège & des églises ; » on ne pouvoit rien dire de plus clair. Aussi notre auteur n'a-t-il pu trouver d'autre moyen de nous critiquer sur cet endroit, qu'en parlant ainsi : « il auroit été bon de faire l'énumération de ces statuts & de ces coutumes, autrement, il reste toujours un soupçon, que sous des paroles respectueuses

« respectueuses en apparence, on ne cache un dessein secret d'ajuster les decrets du saint siège à ses propres intérêts. » Quoi donc ! ce n'étoit pas assez pour les évêques de France d'exposer dans leur déclaration, comme ils se l'étoient proposé, ces règles générales : il falloit qu'ils entraissent dans le détail de tous les statuts & de toutes les coutumes, & l'anonyme se croit en droit de les soupçonner de vouloir ajuster à leur gré les decrets du saint siège, parce qu'ils n'ont pas compilé toutes les coutumes & tous les statuts approuvés ? Que pourroit-on jamais imaginer de plus ridicule, & qui tout à la fois fût plus plein de malignité ?

Mais ce qu'il dit dans un autre endroit enchérit sur ce qu'on vient de voir : « quelqu'un pourroit peut-être, dit-il, soupçonner les illustres prélats de France d'avoir approuvé ces libertés, ou plutôt ces servitudes, par ces expressions du troisième article de leur déclaration : les règles, les mœurs & les constitutions reçues dans le royaume & dans l'église Gallicane doivent avoir leur force & leur vertu ; » comme s'il étoit à craindre que les prélats François, pour cela seul, qu'ils ont fait mention, non de l'église seulement, mais encore du royaume, parussent approuver ce qu'il y a de répréhensible dans Fevret (a) & dans Pierre Dupuy (b), & ce que leurs prédécesseurs ont tant de fois condamné.

Après avoir jetté tous ces indignes soupçons sur des prélats respectables par leur mérite & par leur nombre, il feint de vouloir les excuser, en ajoutant froidement, « qu'on ne doit pas présumer cela d'eux. » Vous vous contentez de ne le pas présumer : mais il ne s'agit point ici de présomptions ; & nos illustres prélats se sont expliqués de façon à ne pas laisser lieu au moindre soupçon, puisqu'ils disent dans les termes les plus précis, que les statuts dont ils recommandent l'observation, sont ceux « qui ont été confirmés par le S. siège & par le consentement des églises. »

(a) Charles Fevret, avocat au Parlement de Dijon, composa un excellent ouvrage, quoique peut-être il soit répréhensible dans quelques endroits, dont voici le titre : « Traité de l'abus & du vrai sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus. » Ce livre est plein de recherches curieuses & utiles, au sujet surtout des différens qui se sont élevés entre la puissance ecclésiastique & la séculière.

(b) Pierre Dupuy, l'un des plus sçavans hommes qu'il y ait eu en France, a rendu de très-grands services à l'église & à l'état par beaucoup de livres pleins d'une érudition consommée. Il publia entre autres ouvrages en 1638. avec son frère Jacques Dupuy, les traités des droits & libertés de l'église Gallicane, auxquels ils joignirent les preuves de ces libertés. Ces preuves ne sont qu'un recueil de différentes pièces tirées du trésor des Chartres de France, des greffes du parlement, des collections des canons, des actes des conciles, des capitulaires, des ordonnances des Rois, & de certains morceaux d'histoire. A peine l'ouvrage commençoit à paroître que le Nonce en sollicita la condamnation. Il fut supprimé par arrêt du Conseil de la même année, & ensuite condamné en 1639. par un jugement de XIX. évêques. L'arrêt du Conseil n'intervint que parce que le livre avoit été imprimé sans privilège ; & les évêques ne prétendirent pas condamner les droits du Roi, ou renoncer aux libertés de l'église de France, mais proscrire seulement certaines choses qui leur parurent outrées & peu exactes : en conséquence le livre fut donné à examiner à des Théologiens : en 1651. on fit imprimer ces mêmes preuves avec privilège, après y avoir fait un grand nombre d'additions. On en a donné une nouvelle édition en 1731. qui est beaucoup plus ample & plus exacte que toutes les autres, outre qu'elle contient plusieurs traités qui n'avoient pas encore paru.

Pourquoi parler également du royaume & de l'église ? Des ignorans peuvent faire cette question, mais non ceux qui savent que l'église est dans le royaume, & qu'elle doit travailler à y maintenir la paix, comme le royaume de son côté doit la protéger & la défendre.

L'anonyme dans son second chapitre traite la question « de l'autorité du » souverain pontife sur l'église Gallicane : » mais qui est-ce qui conteste au Pape cette autorité ? L'auteur qui avoit promis une discussion étendue de notre déclaration, auroit dû ne pas perdre son tems à éplucher inutilement cette matière, puisque les évêques de France avoient reconnu assez clairement l'autorité du Pape. Dans quel labyrinthe de questions ne se jette pas ensuite cet écrivain ? On diroit que le clergé de France a bouleversé par sa déclaration toute la doctrine de l'église : car notre anonyme traite de la juridiction immédiate du Pape dans le for extérieur & dans le for intérieur, des causes qui doivent être jugées à Rome, de la procédure judiciaire, des citations, des preuves, des subsidés que le Pape peut exiger, du droit du souverain pontife dans la collation des bénéfices, enfin que ne traite-t'il pas ? Et qui pourroit dire combien de fois dans ce long détail il met sur la même ligne le vrai & le faux, l'incertain & le certain ? Jamais il ne distingue les droits nouveaux de ceux qui sont marqués au coin de l'antiquité ; & dans les choses vraies & certaines il ne dit jamais jusqu'à quel point elles sont vraies & certaines. Si nous voulions discuter avec lui cette multitude de questions, qui n'ont pas le moindre rapport à la déclaration du clergé ; il nous faudroit transcrire tout le droit canonique. Ainsi je me contenterai d'avertir cet auteur, que s'il veut absolument persuader aux François de se soumettre aux droits arbitraires de la Cour de Rome, il ne doit pas espérer de réussir, en ne mettant en œuvre, comme c'est sa coutume, que des raisonnemens qu'il imagine : il n'en viendra à bout qu'en citant des auteurs bien autorisés, & des canons. Il ne faut pas non plus qu'il croie qu'une question est entièrement décidée, dès qu'il a cité en sa faveur quelques docteurs scholastiques, quelques canonistes, ou enfin quelques François. Cet auteur ne manque presque jamais de se décerner les honneurs du triomphe, lorsqu'il se trouve appuyé par des écrivains François : mais qui ne sçait que dans le dernier siècle beaucoup de François se sont laissés entraîner comme les autres au torrent de la flatterie. Pour ce qui est des scholastiques & des canonistes, nous les honorons autant qu'ils le méritent : mais on ne trouvera pas mauvais que nous leur préférions les saints Peres, & que nous remontions jusqu'aux sources anciennes que les écrivains des derniers siècles n'ont pu examiner à fond, faute d'avoir les livres nécessaires, pour ne point entrer dans beaucoup d'autres raisons que je pourrais alléguer.

Notre anonyme fertile en absurdités, cite le célèbre passage de saint Bernard au sujet des exemptions, pour prouver que l'usage de la puissance pontificale ne peut être limité. « En agissant ainsi, dit le saint docteur, » vous montrez que vous avez la plénitude de la puissance ; mais peut-être n'avez-vous pas celle de la justice : vous le faites parce que vous le

Ib. Lib. VI.
c. II.

Ib. cap. III.
& seq.

Ib. n. 6. 7.

S. Bern. de
conf. lib. III.
cap. IV. n. 14.
pag. 432.

» pouvez ; mais il est fort douteux que vous le deviez ; » tant il est certain, ajoute l'anonyme, « que suivant la pensée du saint abbé, la juridiction » immédiate du Pape s'étend sur tous les chrétiens, même laïques. » Personne ne nie la conséquence : mais saint Bernard enseigne que cette souveraine puissance a les bornes que nous avons marquées, ce qu'il montre d'une manière d'autant plus propre à persuader, qu'il ménage & adoucit davantage ses expressions, en disant : « peut-être n'avez-vous pas la plénitude de la justice. » Le saint ajoute : « vous voyez combien est véritable » cette parole, tout m'est permis, mais tout n'est pas avantageux ; ne pour- » rois-je pas même douter que tout vous fût permis ? Je vous parle avec » liberté : mais on ne me persuadera pas aisément que vous puissiez licite- » ment consentir à des choses qui enfantent tant de désordres. » voilà au juste la doctrine de saint Bernard, dont l'anonyme a raison de dire que les François respectent beaucoup l'autorité. Ce saint docteur met expressément au nombre des actions illicites, les ordres extraordinaires & purement arbitraires ; & telle est la règle qu'il propose au Pape Eugene III.

Ib. ibid. n.
16. pag. 432.
433.
I. Cor. X.
22.

CHAPITRE IV.

L'Anonyme ne dit rien dans son premier Livre qui vienne à son sujet : il montre clairement qu'il s'écarte du point de la question.

PARCOURONS maintenant tout le gros ouvrage de notre anonyme, & faisons voir en peu de mots qu'au lieu de discuter la déclaration du clergé, il ne s'est presque amusé qu'à des vetilles & à des questions étrangères qui l'écartoient de son sujet. Dans le premier livre il épilogue beaucoup sur la définition des libertés de l'église Gallicane, d'où il prend occasion d'examiner les différentes définitions qu'en ont données Justel, l'Echassier, Marca, les Dupuy & autres : mais à quoi bon cet examen dans un livre où il s'agissoit uniquement de discuter la déclaration du clergé ? L'auteur avoit entre les mains la déclaration même, dans laquelle les prélats François expriment assez clairement leur pensée.

Le premier article du clergé qui concerne la puissance royale, n'appartient point, dit cet auteur, à la liberté ecclésiastique ; c'est ce que nous avons déjà réfuté.

Pour prouver que le second article qui roule sur l'autorité des conciles, n'appartient pas non plus à la liberté, il cite M. de Marca : mais nous avons prouvé contre M. de Marca que la souveraine autorité des conciles, est en effet le fondement de la liberté ecclésiastique.

Sur le IV. article qui regarde la décision des questions de foi, l'auteur entame sa discussion par ces paroles : « j'avois cru jusqu'à présent que les li- » bertés de l'église de France n'appartenoient en aucune sorte à la foi. » Mais n'est-ce pas un point essentiel de la liberté ecclésiastique, que la foi

Anon. Lib.
IV. cap. I.
Vid. sup.
part. I. integ.

Anon. Lib.
V. cap. I.
Vid. sup.
hoc. Lib. cap.
XV.

Anon. Lib.
VII. cap. I. n.
1.

s'enseigne d'une certaine manière, & que les points contestés soient décidés principalement par le consentement général de l'église.

Si l'auteur vouloit prendre ces mots, *libertés ecclésiastiques*, dans le sens le plus limité, il devoit se rappeler ce qu'il en avoit dit lui-même en ces termes : « l'idée que les François attachent plus ordinairement à ce mot *liberté*, est qu'elle consiste, suivant le dernier canon du concile d'Éphèse, à observer les canons, & à conserver la juridiction de chaque église. »

S'il eût donc voulu s'en tenir à l'idée qu'il dit être la plus ordinaire en France, & donner le nom de *libertés* aux droits de l'église de France, il auroit trouvé dans la déclaration même qu'il entreprenoit de réfuter, une définition fort exacte de ces droits : car nos prélats déclarent qu'ils se proposent de maintenir dans leur force & vertu, « les canons consacrés par le respect général de tout le monde, les constitutions reçues dans le royaume & dans l'église Gallicane; & enfin les coutumes établies du consentement du saint siège & des églises. » Voilà ce qu'il falloit réfuter, & non ce que disent Mrs de Marca, de Launoi, Chopin & les Dupuy. Vous promettez de discuter la déclaration du clergé de France; attaquez donc ce clergé qui s'explique par lui-même. Mais la doctrine étoit à l'abri de toutes vos attaques : elle n'avoit rien à craindre de vos vains raisonnemens, ou pour mieux dire, de vos misérables chicanes; & voilà pourquoi vous vous jetez sur des questions étrangères & qui vous écartent de votre sujet.

Cet auteur qui passe sous silence la vraie définition de nos libertés, donnée en termes si précis par le clergé de France, saisit avidement quelques autres paroles de la déclaration; l'assemblée du clergé, dit-il, en commençant sa déclaration, établit « que les fondemens des libertés de l'église Gallicane, sont appuyés sur les saints canons, & sur la tradition des saints peres; de sorte qu'on peut supposer comme certain, que l'église de France fait consister ses libertés dans l'observation du droit ancien. » ensuite il nous attaque sous prétexte que nous ne faisons point entrer dans la notion de nos libertés, les droits nouveaux reçus parmi nous. Il est si prévenu, qu'il ne pense pas même à ce que signifie le mot *appuyé*: qu'il pese avec attention ces paroles de notre déclaration : « les decrets de l'église Gallicane & ses libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, ont des fondemens appuyés sur les saints canons & sur la tradition des saints peres. » Voilà M. ce que nous appellons les fondemens de nos libertés: voilà le but où nous enseignons qu'on doit toujours tendre. Nous ne méprisons pas les droits nouveaux reçus parmi nous; mais nous prétendons que les ordres extraordinaires & le pouvoir arbitraire, ne doivent point avoir lieu dans le gouvernement de nos églises; & c'est en quoi nous faisons consister la liberté ecclésiastique.

Ainsi cette multitude de preuves contenues dans presque tout le premier livre, & que l'anonyme a recueillies avec soin, pour faire voir que les libertés de l'église Gallicane ne sont pas suffisamment établies par le droit ancien, deviennent toutes superflues. Les recherches qu'il fait d'après M. de Marca, pour découvrir l'origine de ces libertés, sont également hors de

Ib. c. III. n. 11. vid. præf. declar.

Ib. cap. III. IV. & seq. ut. que ad XIII.

propos : car le clergé de France n'entreprend pas de justifier M. de Marca, non plus que le docteur de Launoi, ni Richer, ni Fevret, ni (pour tout dire en un mot) le traité des droits & des libertés de l'église Gallicane, ni ses preuves, ni enfin tous les autres autres auteurs, à la réfutation des quels l'anonyme emploie presque tout son ouvrage. S'il dit quelque chose qui vienne à la question de la Pragmatique-Sanction de saint Louis, nous lui avons suffisamment répondu dans un autre endroit.

Après s'être longtems débatu contre des auteurs auxquels il n'avoit point affaire, & les avoir, à son gré, suffisamment réfutés, il fait enfin comme s'il vouloit sérieusement entamer la question. Voici le titre de son seizième chapitre : « la véritable origine & les progrès des libertés de l'église Gallicane. » Qui ne croiroit, en lisant ce titre, que l'auteur va tout de bon entrer en matière? Mais il se jette à son ordinaire dans des inutilités, & tout se réduit à dire, que les libertés de l'église Gallicane doivent leur origine au schisme fatal qui affligea l'église après le pontificat de Gregoire XI. Comme les deux Papes, dit-il, « accabloient les bénéficiers d'impôts insupportables, se réservoient la collation des bénéfices & attaquoient en plusieurs autres manières l'ancienne discipline, » le clergé implora la protection royale; « & ce fut alors que, pour se délivrer des exactions des Papes & pour empêcher les réservations des bénéfices, sous prétexte que toutes ces choses étoient contraires aux mœurs anciennes & aux saints canons, on commença à parler de la liberté ecclésiastique; dans la suite on s'accoutuma peu à peu à se servir des mêmes armes pour se mettre à couvert de tout ce qui paroïssoit trop dur; & enfin les choses en vinrent au point, qu'un chacun se crut en droit de décider quelle étoit l'étendue de la puissance du Pape; afin de l'empêcher, disoit-on, de porter préjudice au clergé & au royaume, en passant les bornes prescrites par JESUS-CHRIST. » Telle est la fable qu'imagine cet auteur. Mais la France avant le tems dont il parle, n'avoit-elle donc jamais opposé les canons approuvés & reçus, aux ordres purement arbitraires des Papes; & se servit-on pour la première fois de ces armes pendant le schisme déplorable qui ravagea l'église sous le regne de Charles VI. qui, comme le dit l'Anonyme, étoit un prince d'un âge & d'un esprit foible? Au reste, il n'entre dans aucune preuve : il nous donne ses paroles comme autant d'oracles, il prononce, cela suffit.

Il parle ensuite de la Pragmatique Sanction de 1438. sous le regne de Charles VII. que les François regardoient autrefois comme le plus ferme rempart de leurs libertés; & qui fut néanmoins abrogée sous Leon X. & François I. pour substituer à sa place le concordat. Tandis que la pragmatique étoit en vigueur, l'église de France en se mettant à couvert des entreprises des Papes par le moyen de la puissance séculière, tomba, dit-il, dans une servitude bien plus misérable. Car, « les juges se servent de cette pragmatique même pour opprimer & anéantir presque totalement la juridiction ecclésiastique, » comme on l'apprend par les actes du clergé de 1673.

Les actes que cite l'anonyme disent simplement, qu'après l'établisse-

Ibid. c. XV. sup. hoc lib. cap. IX.

Anon. Ibid. cap. XVI.

Ibid. n. 2.

Ib. n. 3. & seq.

Ib. n. 3.

ibid. vid.
Traité de la
jurisf. eccl.
& act. du
Clergé 1673.
T. I. part. I.
tit. 2. c. IX.
p. 761.

ment de la pragmatique, les juges séculiers envahirent avec plus d'ardeur qu'auparavant les droits ecclésiastiques, en introduisant les appels comme d'abus; non que la pragmatique eût parlé de rien de semblable; mais parce que les magistrats royaux crurent que leur qualité de protecteurs de la pragmatique, les mettoit en droit de connoître de toutes les affaires ecclésiastiques. (a) Quand tout ce que dit l'Anonyme à ce sujet seroit véritable, il n'auroit pu en faire usage contre la déclaration du clergé, que par un esprit de malignité, dans le dessein de nous rendre odieux, & de faire entendre, que notre déclaration autorise les usurpations de la puissance séculière. Cependant ce même auteur ne dit pas un seul mot de la conservation des canons reçus & confirmés par le » consentement du saint siège & des églises, » quoique la déclaration fasse consister en ce point la vraie liberté. Voilà comment cet écrivain tient la promesse qu'il avoit faite, de discuter au long notre déclaration. Il omet tout ce qu'elle renferme d'essentiel, & il traite avec beaucoup d'étendue les questions inutiles & étrangères à son sujet.

(a) Le Sçavant & judicieux Auteur a raison de ne pas assurer que tout ce que dit l'Anonyme sur les appels comme d'abus soit vrai & exact. Car cet Ecrivain qui a supposé, sans doute, que ses Lecteurs ne seroient ni mieux instruits, ni plus exacts que lui, parle toujours d'un ton plus décisif sur les choses qu'il sçait le moins; en quoi il a un grand nombre d'imitateurs. Il est faux par exemple, que les appels comme d'abus doivent leur naissance à la Pragmatique-Sanction. A peine trouve-t-on quelques exemples de ces sortes d'appels, pendant que la Pragmatique étoit en vigueur, depuis Charles VII. jusqu'à Louis XII. & François premier. On ne connoissoit gueres d'autre appel dans les affaires ecclésiastiques pendant tout ce tems-là, que celui qui se faisoit au concile général. Il y avoit seulement le recours au Roi dans le cas d'infraction & de contravention à la Pragmatique, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de Charles VII. de 1453. Mais les appels comme d'abus devinrent extrêmement communs après le concordat de François premier & de Leon X. Le concordat est la vraie époque de ces sortes d'appels, comme on le peut voir dans Fevret, Traité de l'abus, Chap. II. De sçavoir maintenant si les Juges laïques, en admettant ces appels usurpent la puissance ecclésiastique, c'est une question que je n'entreprendrai point d'approfondir, parce qu'elle me meneroit trop loin. Je dirai seulement qu'autrefois on n'avoit jamais recours au Juge séculier lorsqu'il y avoit abus en matière ecclésiastique, parce que les conciles qui étoient toujours ou actuellement assemblés, ou prêts à s'assembler, pouvoient aisément remédier à ces abus par leur autorité: mais l'interruption des conciles fait que dans certains cas on se trouve obligé, pour se mettre à couvert des entreprises exorbitantes & abusives de la puissance ecclésiastique, de recourir au Roi, qui, par sa charge, est obligé de maintenir la police extérieure de l'Eglise de son royaume, & d'accorder sa protection à tous ceux de ses sujets qui sont opprimés par l'abus de la puissance ecclésiastique. C'est pourquoi lorsqu'on appelle comme d'abus, il est nécessaire de faire voir qu'en effet il y a abus dans la sentence ou jugement ecclésiastique dont on appelle; & que le Juge ecclésiastique s'est considérablement écarté des Ss. canons, & de la police reçue dans le royaume, ou a entrepris le jugement d'une affaire qui n'étoit pas de sa compétence, mais qui appartenoit à la Jurisdiction laïque. Tout cela est conforme au droit naturel, qui ne veut pas que l'innocent soit laissé sans défense. Peut-être les juges laïques reçoivent-ils des appels comme d'abus, quoique dans la vérité il n'y ait pas lieu à l'appel; & se servent-ils du prétexte de ces appels pour opprimer la liberté ecclésiastique, & traiter des matières qui ne les concernent pas: c'est une question que je laisse à d'autres à discuter.

CHAPITRE XXII.

Second Livre de l'Anonyme, où il s'écarte de son sujet, & où il s'accorde au fond avec nous.

APRÈS avoir démontré que l'anonyme s'écarte entièrement du point de la question dans son premier livre, nous pouvons, je crois, parcourir plus légèrement le reste de son ouvrage.

Son second livre a pour titre: « de la justice des libertés de l'église Gallicane. » Le titre est magnifique, voyons ce qu'il dit qui y ait rapport.

Il se propose d'abord de traiter deux questions: la première, « si l'on a la liberté de retenir l'ancienne discipline canonique: » & la seconde: « si l'on a droit d'examiner les nouvelles loix, & de les rejeter dès qu'elles ne sont pas utiles. » Sur la première question, il prouve qu'il est quelquefois nécessaire de déroger aux loix anciennes, ce qui ne lui étoit contesté par aucun François; après quoi il examine, en combattant M. de Marca, si les loix tirent leur force de l'acceptation. Quoiqu'il en soit, cette question ne regarde point notre sujet: car il n'est pas nécessaire de sçavoir si toutes les loix indistinctement tirent leur force de l'acceptation: mais si JESUS-CHRIST a établi son église de manière que l'autorité suprême & irrefragable réside dans le consentement commun. Or nous avons prouvé dans tout le cours de cet ouvrage que cela est ainsi, sans nous engager dans la question, sçavoir, quelle force les loix en général tirent de l'acceptation.

Il ne faut que lire les titres des chapitres suivans jusqu'au douzième, pour se convaincre que les questions qui y sont traitées par l'anonyme n'ont pas plus de rapport que les précédentes à la déclaration du clergé. Au chapitre douzième il entreprend de découvrir « les véritables fondemens de la justice des libertés de l'église Gallicane; » & voici comment il s'exprime sur ce sujet: « les autres nations, dit-il, ont aussi-bien que les François, le droit d'accepter ou de refuser les loix ecclésiastiques; puisqu'il est également permis à tous les peuples de surseoir à l'exécution de ces sortes de loix, si l'église y consent, ou si après avoir murement pesé les circonstances des lieux, des choses & des personnes, il se trouve qu'il seroit injuste de suivre ces loix à la lettre. » Il parle encore plus clairement dans la suite: « si les François, dit-il, ont rejeté sans raison les constitutions reçues par les autres églises (il s'agit des constitutions des Papes,) ils ne peuvent être excusés du crime de défobéissance, à moins qu'ils n'aient agi du consentement tacite de l'église. Il faut pourtant convenir que si la situation des affaires étoit telle alors, que ces loix, quoique convenables aux autres nations du monde chrétien, ne pussent convenir à la France, elle étoit dispensée de les exécuter par le droit naturel, & même suivant l'intention du législateur: car la diversité de la discipline ne portè au-

Anon. Praef.
Lib. II.

Ib. à cap. III.
ad IX.

Ib. c. XII. n.
4.

Ib. n. 5. n.
171.

» cun préjudice à l'église, quand elle n'est causée que par la diversité des mœurs. » C'est à pure perte que notre anonyme, après un tel aveu, dispute si au long contre M. de Marca : car cet illustre prélat n'a pas prétendu que les François fussent en droit de rejeter *sans cause* les loix nouvelles, mais seulement lorsque ces loix ne leur convenoient pas. Au reste, si le but de cet écrivain a été de prouver que les libertés de l'église de France sont fondées sur la loi naturelle, & qu'elles appartiennent à tous les peuples chrétiens aussi-bien qu'à nous, nous n'en ferons point du tout jaloux. A la bonne heure, que chaque peuple suive ses coutumes & ses mœurs, pour rejeter les loix propres à troubler l'église ou l'état : mais n'est-ce pas une injustice manifeste à cet auteur d'approuver les diverses coutumes des autres peuples, tandis que sur le même point il attaque & combat les François, comme s'ils étoient pour cela seuls légitimement suspects au saint siége ?

CHAPITRE XXVIII.

On termine en deux mots ce qui reste à dire sur les autres livres ; depuis le troisieme jusqu'au dernier qui est le douzieme : on fait voir qu'à peine la troisieme partie de ce long ouvrage est employée à réfuter la déclaration.

Nous terminerons en deux mots ce que nous avons à dire sur les autres livres de l'anonyme. Le III. ne fait aucune difficulté : car premierement il étoit très-inutile que l'auteur fit un chapitre exprès pour nous avertir, qu'on doit plutôt appuyer les libertés sur les saints canons que sur les exemples ; & que si l'on cite des exemples, il faut au moins n'en choisir que de bien autorisés. Secondement le reste du livre ne contient rien du tout, sinon de longues discussions plus curieuses qu'utiles sur Gregoire de Tours & Hincmar de Reims, des disputes étrangères à son sujet contre Mrs. de Marca, de Launoi, Richer & Dupuy, & enfin quelques faits personnels avancés sans nulle retenue contre les Prélats François qui composèrent l'assemblée de 1681. Il est évident que tout cela ne touche pas le moins du monde à la doctrine de la déclaration dont nous entreprenons uniquement la défense. Le peu qu'il dit contre Gerson & les docteurs de Paris, regarde davantage son sujet ; & nous y avons répondu quand l'occasion s'en est présentée.

Les IV. V. VI. & VII. livres concernent la question, quoique pourtant l'auteur s'écarte prodigieusement du vrai point dans le cinquieme livre où il s'agit de la comparaison du souverain pontife & du concile général. L'anonyme n'entend parler que des conciles auxquels le Pape n'assiste pas, en supposant mal à propos que les prélats François n'avoient en vue que ces fortes de conciles, ce qui est très-faux, comme nous le prouvons dans un autre endroit. Je dois encore ajouter que dans le sixieme livre où l'auteur

entreprend

entreprend de discuter le troisieme article de la déclaration du Clergé, il n'y a que le premier chapitre, ainsi qu'il a été observé plus haut, qui concerne directement la déclaration ; encore est-il plein d'artifices & de déguisemens.

Nous réfutons dans notre huitieme livre le huitieme de l'anonyme qui traite de « l'origine de la juridiction ecclésiastique : » il prétend que la juridiction des évêques vient du Pape & non de JESUS-CHRIST ; & nous faisons voir combien il dit peu de choses qui appartiennent à cette question. Le neuvieme est contre Richer : le dixieme contre les deux volumes des libertés de l'église Gallicane, & des preuves recueillies par Mrs Dupuy. Le onzieme contre Mrs de Marca & Baluze ; le douzieme contre les appels comme d'abus, où l'auteur attaque encore Mrs de Marca & Fevret qui soutiennent ces appels. Ces quatre livres ne regardent en aucune sorte la déclaration du Clergé, excepté peut-être quelques petits endroits que nous relevons dans l'occasion. Pour le reste de l'ouvrage, ou il ne nous paroît digne que de mépris, ou nous croyons devoir laisser à d'autres le soin de le réfuter, comme n'ayant nul rapport à notre sujet : & nous ne doutons pas que quelque François n'entreprenne de défendre les véritables droits de notre église, qui se trouveroient attaqués par cet anonyme. Je dois avouer néanmoins qu'il y a plusieurs bonnes choses dans ce long ouvrage ; j'aurois seulement souhaité que l'auteur les eût traitées d'une manière plus solide & avec moins de partialité. Enfin il est évident que cet écrivain qui s'étoit si solennellement engagé à discuter avec exactitude notre déclaration, y a employé au plus la troisieme partie de son traité.

Voilà ce que nous avons à dire, pour faire voir que ce long ouvrage n'est ni solide ni théologique. Bien loin d'être théologique, il n'est pas même chrétien ; car l'auteur qui avoit promis de ne se jamais écarter des regles de la modération chrétienne, s'occupe beaucoup moins à instruire qu'à critiquer malignement, & fabriquer sur le compte des François beaucoup de faussetés : s'il lui arrive quelquefois de relever des maux réels (car quels sont les hommes qui en soient tout-à-fait exempts) il semble chercher plutôt à les aigrir par des reproches amers, qu'à les guérir en employant la douceur & la charité. Tout cela ne mérite de notre part qu'un souverain mépris. Si dans cet ouvrage il se trouve quelques morceaux épars qui aient rapport à la déclaration, nous ne manquons pas de les réfuter à mesure que l'occasion s'en présente.



Sup. hoc Lib.
c. XX.

Vid. sup.
Lib. VII.

Anon. Lib.
III. cap. I.

Ibid. à cap.
II. ad VII.

Ibid. cap.
VII. XI. XII.
Ib. c. XIII.
XIV.

Ib. c. VIII.
IX.

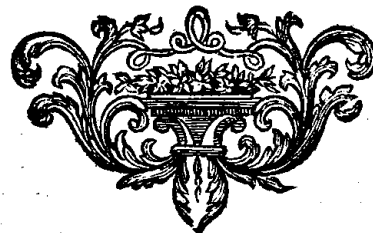
CHAPITRE XXXIV.

*Est-ce avec fondement que l'Anonyme traite d'odieuses les libertés de
L'Eglise Gallicane.*

LE nom de *liberté* dont les séditieux abusent pour autoriser leur révolte, est, si l'on en croit l'anonyme, devenu suspect aux puissances légitimes, même ecclésiastiques. Voilà le principe qu'il établit à la tête de son traité, & qui sert de base à tout son ouvrage : il ajoute que ce nom est devenu plus odieux encore, « parce que c'est toujours ou presque toujours contre le souverain Pontife que les François allèguent la » *liberté* de l'église Gallicane, & qu'il semble que cette Nation très-chrétienne regarde le pasteur suprême de l'église, & celui qui a pour tous les » fideles des entrailles de pere, comme un vrai tyran. » Ce discours artificieux & plein de malignité, attaque moins les François que les Pontifes Romains : car il est certain que non-seulement les François, mais plusieurs autres peuples ont été contraints dans un très-grand nombre d'occasions de réprimer (qu'il me soit permis de me servir de cette expression, sans sortir des bornes du respect) les entreprises de différens Papes. Ces Papes étoient-ils pour cela regardés comme des tyrans ? Il faut bien le dire si l'on s'en tient à la pensée de l'anonyme. Cet auteur est-il encore à sçavoir qu'il a fallu établir des loix pour régler la puissance même paternelle ? Ce qu'il dit contre ceux qui font usage de la pragmatique sanction de saint Louis n'est pas plus conforme à la vérité. » On établit un principe odieux » (*ce sont ses termes*) en supposant que les Pontifes commencèrent par » s'écarter de l'ancienne discipline, afin d'usurper la collation des bénéfices, & qu'il se commit sur ce point de si grands abus, que le Roi fut » obligé de les réprimer par ses ordonnances. » Je m'étonne qu'un homme sçavant ait pu parler de la sorte, quoiqu'il soit incontestable, comme nous l'avons démontré plus haut, que le saint siège a observé les saints canons, & persévéré dans l'ancienne discipline plus long-tems que toutes les autres églises. En effet les Papes des premiers siècles avoient établi la discipline sur des fondemens si solides, que quand leurs successeurs s'en écartèrent dans les siècles suivans, il ne fallut rien autre chose que les rappeler à leurs propres decrets pour les faire revenir à l'ordre. Au reste il étoit très-convenable que des Rois pieux & chrétiens remissent modestement devant les yeux des Papes, les anciens decrets de leurs prédécesseurs. Telle est la doctrine de ceux d'entre les François qui traitent avec le plus d'exactitude la matière des libertés : ils montrent clairement que les Pontifes Romains ont plutôt été les fondateurs & les premiers défenseurs de la liberté ecclésiastique, ou ce qui est la même chose, de la discipline canonique, que les premiers agresseurs & les premiers violateurs. C'est donc par une pure malignité, que l'anonyme nous attribue un sentiment tout opposé.

Passons à un autre trait du même auteur : « si l'on considère, dit-il, ce » qui se passe aujourd'hui en France, on pourra avec raison, définir les » libertés de l'église Gallicane, l'oppression de la juridiction ecclésiastique » par la puissance laïque, & l'avilissement de l'autorité du pontife Romain par le clergé de France. » Que d'animosité ! Que de fiel dans ce discours, & qu'il a peu de rapport à notre déclaration ! Quoi ! vous prétendez que le clergé de France avilit l'autorité du Pape, parce qu'il conserve & renouvelle les anciens canons ? Mais c'est au contraire par cette doctrine qu'il soutient & affermit invinciblement cette même autorité. Pour ce qui est des plaintes de cet auteur au sujet des usurpations de la puissance laïque, il y a long-tems que nous en entendons faire de semblables, avec un esprit de partialité & de haine, à beaucoup d'écrivains, qui ne voient qu'avec jalousie la gloire de la France, & la paix dont elle jouit. Nous ne nous plaignons que quand il convient, ou qu'il est utile de le faire ; car nous avons pour but de remédier aux maux, & non d'exciter des disputes. Mais nous osons dire avec confiance, que jamais on n'a parlé avec plus de justice & d'exactitude de nos véritables libertés, & rejeté plus hautement les droits faux & supposés, que dans notre déclaration ; où nous établissons pour fondement de toute notre discipline, les loix confirmées par le saint siège, & par le consentement des églises.

Qui ne seroit donc indigné d'entendre la définition de nos libertés, non moins odieuse que ridicule, donnée par l'anonyme ? « On peut fort bien » définir les libertés de l'église de France, dit-il, un caprice, une fantaisie, qui consiste à retenir d'entre les anciens decrets, & à admettre d'entre les nouveaux ceux qui paroissent utiles. » A qui en veut ce homme bouffon, & sur qui tombe son insipide raillerie ? Les François sont-ils les seuls qui conservent soigneusement du droit ancien & du nouveau, ce que l'expérience leur a appris qui étoit avantageux au public, & propre à maintenir la paix ? D'ailleurs il nous dit lui-même que cette sorte de liberté n'est pas particulière au Royaume de France, & qu'elle appartient à tous les peuples en général : mais il falloit à quelque prix que ce fût, tourner les François en ridicule, & les rendre odieux.





D É F E N S E

DE LA DECLARATION DU CLERGE DE FRANCE,

Touchant la Puissance Ecclesiastique.

COROLLAIRE.

Notre doctrine, bien loin d'obscurcir le dogme de la primauté du saint siège, l'éclaircit au contraire, & lui donne des appuis solides.

I.

Le gouvernement ecclésiastique consiste en deux choses, qui sont, l'enseignement des dogmes de la foi, le reglement de la discipline : discours du patriarche Memnas dans le concile de C. P. Notre doctrine éclaircit ces deux points.

Maintenant que notre ouvrage est achevé, nous croyons pouvoir nous glorifier dans le Seigneur d'avoir non seulement justifié la déclaration du clergé de France, & la doctrine de nos ancêtres, mais encore, comme nous l'avions promis en le commençant, d'avoir défendu, prouvé & mis dans un nouveau jour, la primauté du pontife Romain & la majesté du saint siège contre les hérétiques & les schismatiques, & en un mot, contre tous ceux qui en parlent mal. Car voici comment nous raisonnons : les preuves les plus solides & les plus lumineuses qu'on puisse employer pour défendre & pour mettre dans tout son jour la primauté du pontife Romain & de la papauté, sont celles qui en écartant toutes les absurdités, tous les inconvéniens, toutes les maximes ou odieuses ou frivoles, enseignent d'une manière également forte, pleine & suffisante, tout ce qu'on doit croire : or telle est la doctrine soutenue principalement par nous autres François ; donc les preuves que nous employons pour défendre & pour mettre dans tout son jour la primauté du pontife Romain, sont les

plus solides & les plus lumineuses qu'on puisse employer. C'est ce qu'on va développer avec autant de netteté que de précision dans ce corollaire, par lequel nous terminerons ce traité. Nous n'aurons pas besoin de recourir à de nouvelles preuves, il ne faudra que répéter & rappeler celles dont nous avons fait usage jusqu'à présent.

Pour le faire avec plus d'ordre & de clarté, nous commençons par établir ce principe : que le gouvernement ecclésiastique consiste en deux choses ; la première, dans l'enseignement des dogmes de la foi ; la seconde, dans le reglement de la discipline. C'est donc sur ces deux points que doit paroître avec éclat la prééminence du saint siège, & ce fut aussi sur cette double prérogative du siège apostolique, que l'église orientale s'expliqua dans le concile de C. P. par la bouche du saint patriarche Memnas. « Il » n'est pas étonnant, dit-il, que le siège apostolique, ce siège si éminent, » suive ces propres maximes, quand il s'agit ou de conserver inviolable- » ment les saints statuts des églises, ou de défendre l'intégrité de la foi, & » d'user d'indulgence en accordant le pardon aux prévaricateurs. » Ces paroles renferment exactement, quoique dans un ordre un peu différent ; les deux points dont nous venons de parler ; à sçavoir, qu'il appartient au saint siège d'enseigner la vraie foi & de régler la discipline. On règle la discipline en deux manières : l'une consiste à faire observer les canons, l'autre à relâcher, quand il le faut, de leur sévérité. On relâche de la sévérité des canons, toutes les fois qu'on accorde le pardon, ou qu'on use d'indulgence ; c'est ce que nous appelons *dispense*. Ce sont donc là véritablement les droits du saint siège, du Pape & de l'église Romaine ; & nous allons montrer aussi clair que le jour, que loin de les attaquer, nous leur donnons les plus solides appuis, & nous les mettons dans le plus haut degré d'évidence.

Conc. C. P. sub. Memn. aét. I. Tom. V. conc. p.47.

Quant à la puissance directe ou indirecte ou sur le temporel, nous n'en parlerons plus : car presque tout le monde convient qu'une telle puissance ne peut être utile à l'église catholique ni au saint siège. En effet, David étoit plus propre au combat & plus redoutable, n'ayant que ses armes de berger, qu'avec des armes étrangères, qui servoient moins à le parer qu'à l'embarraiser & à l'accabler par leur pesanteur.

Vid. Lib. I. sect. I.

I I.

De la foi : multitude des absurdités de nos adversaires : intérêt de l'église à les rejeter : doctrine de l'antiquité.

Commençons par ce qui concerne la foi. Nous attribuons au saint siège & au pontife Romain, par rapport à l'enseignement de la foi, les droits les plus étendus & les plus suffisans pour remplir cette fonction, & nous écartons toutes les absurdités, tous les inconvéniens, toutes les maximes ou vaines ou odieuses admises par nos adversaires. Prouvons par ordre ce que nous avançons.

Je dis d'abord que ceux qui ne suivent pas notre sentiment, se jettent

dans une multitude d'inconvéniens & d'absurdités que nous évitons, car premièrement ils expliquent mal l'ancienne tradition, & secondement ils interprètent dans un faux sens les decrets & les décisions des derniers siècles.

J'appelle l'ancienne tradition, la doctrine transmise jusqu'au tems du huitieme concile, c'est-à-dire, pendant presque les huit premiers siècles, jusqu'au patriarcat de Photius & au schisme des Grecs. Si nous entreprenions de rapporter tout ce que nos adversaires ont dit de faux touchant la doctrine de ces premiers siècles, il faudroit recommencer notre ouvrage: nous nous bornerons à marquer leurs absurdités les plus palpables.

L'une de ces absurdités consiste à dire, que quand il s'est agi de décider les questions de foi, les évêques ont été simples conseillers du Pape, & non juges avec lui. Et encore: que l'autorité du pontife Romain donnoit plus de poids à la décision, que le consentement réuni de toutes les églises. Quiconque voudra soutenir cette doctrine, dira autant d'absurdités qu'il fera de raisonnemens pour résoudre les difficultés.

Car quoi de plus absurde que de considérer les peres de Nicée comme de simples conseillers du Pape Sylvestre, & de prétendre, ou qu'ils attendent sa décision avant que de publier leur symbole, ou qu'ils crurent que son seul suffrage donnoit plus de poids à leurs decrets, que le consentement donné par tous les évêques à une même profession de foi?

Quoi de plus absurde, que de regarder comme de simples conseillers du Pape Damase, les peres du concile de C. P. eux qui assemblés dans une autre partie du monde, dressèrent un symbole, & de croire qu'ils ne cherchoient pas à établir invinciblement la vraie foi par le consentement réuni de l'Orient & de l'Occident?

Quoi de plus absurde, que de dire avec Bellarmin, que les sentences des Papes saint Celestin & saint Leon contre Nestorius & contre Eutyches, n'étoient pas revêtues de toute l'autorité du saint siège apostolique; ou avec nos adversaires, qu'on les regarde comme des regles de foi établies par une autorité souveraine & irrévocable, & que néanmoins on les soumit à un nouvel examen, comme on y auroit soumis les décisions faites en public ou en particulier par tout autre évêque?

Difons la même chose des décrétales des Papes Agathon, Gregoire II. Adrien I. Nicolas I. & Adrien II. qui, quoique revêtues de toute l'autorité du saint siège, ne furent approuvées par les conciles qu'après y avoir été examinées & discutées synodalement.

Adopterons-nous aussi cette autre absurdité, qui consiste à dire que les conciles vouloient seulement éclaircir les questions, & non les décider avec autorité, lorsqu'ils faisoient ces sortes d'examens, & qu'ils publioient des définitions de foi, qu'ils prononçoient des anathemes, & qu'ils demandoient les avis des peres, pour sçavoir si les Papes avoient bien ou mal parlé, bien ou mal enseigné, bien ou mal jugé?

Mais combien d'absurdités accumulent nos adversaires, pour se débar-

rasser du seul fait d'Honorius? Tantôt ils prétendent que ce Pape, en répondant aux consultations de trois patriarches, a décidé comme docteur particulier; tantôt qu'il n'a rien dit que de très-exact, quoique pourtant le sixieme concile ne l'ait pas moins taxé d'hérésie que les autres Monothelites, pour avoir enveloppé le vrai & le faux dans une même condamnation; tantôt, que les actes de ce saint concile ont été falsifiés; que ces actes, dis-je, répandus par tout l'univers, ont été falsifiés sans que l'univers s'en soit aperçu; que cela s'est fait du consentement, ou au moins sans la moindre opposition des légats du saint siège, qui s'étoient trouvés à toutes les sessions du concile; que les lettres de Leon II. confirmatives des actes de ce concile, ont été pareillement falsifiées; & que les Grecs profitant du sommeil plus que léthargique du monde entier, ont eu le rare talent de pénétrer dans les pays les plus reculés de l'église Latine, & d'y altérer tous les actes. Voilà les étranges paradoxes qu'il faut se résoudre à soutenir, sans en rien rabattre, si l'on s'obstine à défendre le sentiment contraire au nôtre.

Encore ne seroit-on pas plus avancé, pour avoir dévoré toutes ces absurdités; car quand il seroit vrai qu'Honorius est exempt de toute erreur, c'est assez pour notre cause, que le VI. concile ait cru qu'il y étoit tombé; & si vous me dites que les actes de ce concile sont falsifiés, je répons qu'il suffit qu'on les ait autrefois supposés authentiques, & que l'église entiere se soit accordée à croire qu'Honorius, en répondant selon le devoir de sa charge, aux consultations de trois Patriarches, est tombé dans l'erreur.

Je sçai que tous les jours on subtilise dans les écoles sur ces faits, & qu'on en élude les conséquences par des distinctions frivoles: mais de bonne foi, cela est-il capable d'entraîner des Théologiens sensés; & ne seroit-on pas mieux de n'avoir point d'autres sentimens que ceux dont on pourroit prouver la vérité aux églises schismatiques de l'Orient & de l'Occident, s'il plaisoit à Dieu de les faire rentrer un jour dans l'unité? N'a-t-on pas honte en vérité de croire que la cause de l'église catholique trouve son principal appui dans ces misérables chicanes méprisées de tous les sçavans, qui les regardent, moins comme des réponses sages & judicieuses de l'école, que comme les vains débats de scholastiques oisifs.

Passons au Pape Vigile. Nous dira-t-on que le cinquieme concile eut tort d'entrer dans la question des trois chapitres; je ne dis pas pendant l'absence, mais contre les ordres exprès & bien notifiés de ce Pape? Dirait-on encore que ce concile condamna mal-à-propos comme hérétique, la lettre d'Ibas, approuvée par le *constitutum* que ce même Pape venoit d'adresser à toutes les églises? Mais si le cinquieme concile a mal fait, pourquoi donc les Papes, successeurs de Vigile, pourquoi les deux Pelage & saint Gregoire lui-même, adopterent-ils son jugement, au lieu de regarder ce concile comme illégitime?

Quoi! les évêques en faisant tant de décisions importantes n'étoient que les simples conseillers du Pape? Si, forcés par l'évidence vous les reconnoissez enfin pour juges, mais seulement subalternes, même dans les

Ib. c. XXI.
& seq. usq. ad
XXVIII. vid.
quoq. diff.
præamb. n.
LIV. & seq.

Vid. conc.
Nic. Tom. II.
conc.

Vid. conc.
C. P. ibid.

Nell. Lib. II.
de conc. aut.
cap. XIX.
Sup. Lib. VII.
cap. XVIII.

Sup. Ib. cap.
XXIV. XXX.
XXXII.

Ib. c. XVIII.

Ibid. c. XX.

conciles ; je vous demande comment il s'est pu faire que ces juges subalternes assemblés en concile , aient si souvent jugé les decrets des Pontifes Romains.

Que direz-vous de saint Cyprien , de saint Firmilien & de cette multitude de prélats Africains & Asiaticques ? N'est-il pas vrai qu'ils se sont assemblés en concile , pour s'opposer au decret publié dans toutes les églises par le Pape Etienne contre la rébaptisation ? Et ne dites pas qu'on regardoit cette question comme indifférente , puisque de part & d'autre on la croyoit fondée sur la tradition apostolique , & que chacun citoit des passages précis des écritures , pour combattre le sentiment contraire. Croirons nous que le Pape Etienne agissoit en qualité de docteur particulier , lui qui selon le devoir de sa charge , au rapport de saint Augustin , avoit donné avec autorité les ordres les plus absolus ? Aimez-vous mieux vous figurer avec Bellarmin , qu'Etienne « ne vouloit pas donner sa décision » comme de foi ? Mais il séparoit de sa communion ceux qui s'y opposoient ; & cependant saint Augustin les excuse , parce que , dit-il , la question étant douteuse , ils attendoient le jugement de l'église universelle : je dis un jugement prononcé avec autorité , & non un simple éclaircissement. Ils étoient peut-être des opiniâtres qui refusoient de se rendre au jugement équitable & suffisant du Pontife Romain ; & l'on voulut bien par condescendance , permettre de recourir à l'autorité de l'église universelle , parce que ce remede superflu en foi devenoit nécessaire pour guérir des malades desespérés. Quoi , parler ainsi de ces illustres Martyrs ! Imputer à saint Augustin d'avoir approuvé de telles pensées , & faire de ces chimeres un principe décisif de la foi chrétienne contre les hérétiques !

Car voilà les excès qu'il faut soutenir , ou abandonner la défense de votre cause. Les catholiques n'auront-ils pas honte enfin de nous donner une opinion appuyée sur ces fondemens ruineux , non comme la cause de quelques particuliers , mais comme celle de l'église universelle ? A Dieu ne plaise qu'un tel deshonneur flétrisse jamais la majesté de l'église catholique.

Nous passons sous silence une multitude d'exemples qui montrent que beaucoup de gens de bien & des nations catholiques entieres ont souvent douté , après les décisions authentiques des pontifes Romains , sans que ces mêmes pontifes leur en aient fait un crime. On n'étoit point encore imbu de ces nouvelles maximes ; & tout le monde attaché à l'ancienne tradition si clairement expliquée par le pape saint Leon , & par Simplicie le troisieme de ses successeurs , ne croyoit une question invariablement décidée par le ministère apostolique , que « quand Dieu l'avoit fait confirmer » par le consentement de toute la fraternité : » cette tradition , dis-je apprenoit à ne tenir pour inébranlable que les jugemens revêtus de l'autorité apostolique , & « munis du consentement de l'église universelle. » Or n'est-ce pas ce que les François disent aujourd'hui , lorsqu'ils déclarent que les decrets du souverain pontife ont une autorité souveraine & irréfornable , pourvu que « le consentement de l'église intervienne ? » Traiter de nouvel-

les & de suspectes ces paroles qui sont exactement les mêmes que celles qu'on trouve dans les lettres des plus saints Peres , c'est l'absurdité des absurdités.

III.

Monumens des siècles suivans qui ont précédé le concile de Constance : absurdités sans nombre de nos adversaires.

APRÈS que les Orientaux se furent séparés de la communion du saint siège , l'église catholique ne s'étendit presque plus au-delà de l'Occident. Il est certain que les pontifes Romains ont toujours joui d'une très-grande autorité dans cette partie de l'église , non-seulement à raison de leur primauté générale , mais encore parce que dès les premiers siècles on les reconnoissoit pour chefs particuliers de l'église d'Occident : néanmoins il est clair comme le jour que la doctrine de la puissance souveraine & irréfragable de l'église catholique , n'en a pas moins subsisté toute entiere dans l'église d'Occident , & que même l'occasion s'étant présentée , cette église assemblée dans le concile de Constance , a jugé définitivement en faveur de cette doctrine.

Ici nos adversaires retombent dans de nouveaux embarras , & se livrent à de nouvelles absurdités. Ils disent que l'époque & l'origine de notre sentiment est le grand schisme qui désola l'église après le pontificat de Gregoire XI. mais quand tous les monumens des premiers siècles seroient perdus , ce qu'à Dieu ne plaise , ceux des derniers nous suffiroient pour démontrer que ce qu'ils avancent est absolument faux. Car il est certain que dans différentes occasions les Anglois , les François & les Freres Mineurs ont appelé du Pape au concile , sans qu'aucun Pape ait blâmé le moins du monde ces appels ; ce qui fait voir avec une entiere évidence qu'alors personne ne contestoit au concile l'autorité supérieure à celle du Pape.

Ajoutez que Clement V. se disposant à tenir le concile général de Vienne , Guillaume Durand Evêque de Mende l'un des plus grands hommes de ce siècle , composa par son ordre un Traité touchant la maniere de célébrer le Concile , & que dans ce Traité nous lisons ces maximes : Le concile doit avoir pour objet « la réformation de l'église dans son chef & » dans ses membres : » il est à propos que le Pape ne fasse plus « de nouvelle loi sans le concile : » il faut assembler le concile général « tous les dix » ans. »

Observez encore que dans le tems de la dispute sur la pauvreté de JESUS-CHRIST , le Pape Jean XXII. ayant condamné deux propositions comme hérétiques par sa décrétale *Cum inter nonnullos* , on ne manqua pas de lui objecter que sa décision étoit contraire à celle de la décrétale *Exiit* , de Nicolas III. mais les plus sçavans hommes de ce tems-là trancherent la difficulté , en disant que le Pape pouvoit errer même dans ses décisions , sur la foi & les mœurs , que les réponses des Papes n'avoient aucune autorité ,

Tome III. Hh

133X

Sup. Lib. IX. cap. III. & seq.

Ibid. c. VI.

Bell. de Rom. Pont. Lib. IV. c. VIII. sup. Lib. IX. cap. IV.

Sup. ib. c. 23. & seq.

Leo. Ep. ad Theod. XCIII. al. LXIII. sup. Lib. VII. cap. XVII. Simpl. Ep. IV. à Zeno. Imp. Tom. IV. conc. p. 1071. Sup. Lib. IX. c. XIV.

Sup. Lib. X. c. 25.

Sup. Lib. VII. cap. XXXVIII. vid. differt. Preamb. n. 50.

Durand. de conc. celeb.

Diff. preamb. n. 47. 48. Extr. Cum inter nonnullos. Tit. XIV. de verb. signif. cap. IV. Sext. Decr. Lib. V. Tit. XII. de verb. signif. cap. III. Extr.

dès qu'elles se trouvoient contraires à l'écriture ; & qu'enfin les decrets d'un Pape sur toutes sortes de matieres , sans en excepter celles de la foi , pouvoient être corrigés par ses successeurs.

Taxer aujourd'hui ces mêmes maximes d'être erronnées ou schismatiques , n'est-ce pas montrer une légereté & une inconstance tout-à-fait honteuse dans l'enseignement des dogmes de la foi ?

Sup. Lib. IX.
cap. XLIV.

D'ailleurs les Freres Mineurs ayant objecté à Jean XXII. que sa décision étoit contraire à celle de ses prédécesseurs , ce Pape commence par le nier dans sa décrétale , *Quia quorundam* , puis il ajoute : qu'en supposant le fait , toutes les décisions contraires à la sienne , seroient nulles. Mais rapportons ses propres paroles : « ils imputent faussement sans doute à nos prédéces-

Quia quorundam. Tit. XIV. de verb. signif. cap. V. §. ex promissis.

seurs d'avoir fait de telles décisions ; & quand au reste ces fausses propositions auroient été véritablement avancées dans les decrets qu'ils prétendent opposer à nos constitutions , cela ne prouveroit rien autre chose , si non que les decrets sur lesquels ils s'appuient sont invalides , erronés & nuls. » Aujourd'hui , si l'on en croit nos adversaires , cette doctrine de la décrétale de Jean XXII. doit être traitée d'erronée & de schismatique.

Vid. gloss. in Clement. Exim. Lib. V. Tit. XI. de verb. sig. cap. I. §. Proinde.

Faites encore attention à ce que disent les Glossateurs Romains , qu'il seroit à souhaiter qu'on supprimât la décrétale *Cum inter nonnullos* , citée plus haut , quoiqu'elle décide des matieres de foi , & qu'on laissât la liberté de décider pour & contre sur la question : mais saint Antonin défenseur zélé de la puissance pontificale , soutient que la décision de Jean XXII. appartient certainement & invariablement à la foi , parce que , dit-il , « elle » a été acceptée , approuvée & examinée » par les prélats & par les docteurs , ce qui est ou parfaitement conforme à la déclaration du clergé de France , ou même beaucoup plus fort & plus expressif. Ainsi l'ancienne Tradition se transmet jusques dans les derniers siècles : ainsi les plus célèbres défenseurs du saint siège apostolique font dépendre l'autorité des decrets du Pape , non seulement de l'acceptation & de l'approbation des prélats & des docteurs , mais encore de leur examen. Comment cette doctrine est-elle devenue tout-à-coup erronée & schismatique.

Ce qu'on vient de rapporter a été dit , fait & publié pendant le cours du treizieme du quatorzieme & du quinzieme siècles , & je n'en suis point surpris puisque tout cela s'accorde avec les paroles de Gratien , dont l'ouvrage étoit entre les mains de tout le monde : car cet auteur déclare en propres termes que l'autorité de tout l'univers doit l'emporter sur celle de la seule ville de Rome. « Si vous cherchez une autorité , dit Gratien , le monde est plus grand que Rome ; » c'est-à-dire , suivant l'interprétation de la Glose , « que les decrets des Conciles l'emportent sur ceux du Pape » qui leur sont contraires. » Nos adversaires croient mettre leur opinion bien à couvert en répondant que le monde est plus grand par son étendue , & non par son autorité effective , comme s'il s'agissoit dans le passage cité , de l'étendue matérielle du monde , & non du poids réel de son autorité.

Dist. XCIII. cap. XXIV. ex Hier. T. IV. Ep. CI. ad Evagr.

Grat. ibid. dist. præamb. n. 52.

Ce qu'on lisoit aussi dans Gratien & dans les Gloses ordinaires n'étoit pas moins clair : que certains statuts des Papes « se trouvoient contraires à l'évangile : » que certaines décisions , certaines décrétales , certaines

réponses authentiques « contredisoient dans toutes leurs parties, les préceptes de l'évangile , & les vérités enseignées par les Apôtres : » mais tous ces statuts , toutes ces réponses & toutes ces décrétales n'étoient , si nous voulons nous en rapporter aux idées de nos adversaires , que des ouvrages de particuliers ; car le Pape en répondant selon le devoir de sa charge , aux consultations des églises , n'agissoit que comme docteur particulier. Aussi Melchior Canus met-il Gratien au nombre de ceux qui semblent nier l'infailibilité papale. Je ne serai pas surpris de voir aujourd'hui condamner irrémisiblement cet auteur ; quoique les Papes aient voulu qu'on regardât son ouvrage comme la vraie source du droit pontifical.

Melch. can. lib. VI. de loc. cap. I. diff. præ. Loc. cit.

Tout ceci fait toucher au doigt combien faussement nos adversaires ont avancé , que les opinions qui dérogent à celle de l'infailibilité & de la supériorité du Pape , doivent leur naissance au schisme fatal qui suivit le pontificat de Gregoire XI. puisque nous voyons clairement cette doctrine transmise comme de main en main jusqu'aux derniers siècles par des actes sans nombre. Ce fut en conséquence que l'église crut devoir implorer l'autorité du concile , afin de pourvoir aux maux causés par le schisme , non en supposant que dans le schisme , le concile jouissoit d'une puissance extraordinaire ; mais parce que de tout tems elle avoit regardé le concile comme un tribunal « dans lequel & par lequel les decrets des pontifes » Romains avoient coutume d'être revus , examinés & jugés : » preuve évidente que ce remede qu'on voudroit nous faire envisager comme extraordinaire & uniquement d'usage pour le tems du schisme , étoit alors regardé comme très-ordinaire ; preuve évidente , dis-je , qu'on attribuoit aux saints conciles une très-grande autorité sur tout ce qui étoit émané des pontifes Romains.

Sup. Lib. V. cap. IX. ap. pel. Card. Greg. ap. Rain. Tom. XVII. an. 1408. n. 9.

IV.

Le concile de Constance n'établit rien de nouveau : les circonstances du tems l'ont mis dans la nécessité de revêtir de l'autorité de son jugement une doctrine qu'on croyoit auparavant : on ne peut le nier sans tomber dans beaucoup d'absurdités.

LA tradition de tous les siècles nous a convaincus de cette vérité : que la puissance souveraine & indéclinable de l'église , réside dans le consentement commun. Voyons maintenant comment l'occasion s'étant présentée , & la décision se trouvant nécessaire , le concile de Constance prononça un jugement définitif sur cette grande affaire.

On ne peut exprimer combien les inconvéniens dans lesquels tombent ceux qui ont la témérité de mépriser ce jugement , sont terribles & multipliés.

Et d'abord pour jeter des nuages sur le sens qu'avoit en vue le saint concile , ils donnent la torture à ses expressions ; de sorte que selon eux

ces mots « quiconque, de quelque dignité qu'il soit, quand même il seroit Pape, » doivent seulement s'entendre d'un Pape douteux; & ces autres, « de tout autre concile général légitimement assemblé, » d'un concile tenu pendant le schisme; car ils restreignent l'autorité du Concile au seul cas de schisme, quoique les Peres décident qu'elle s'étend, non-seulement sur les causes qui concernent le schisme; mais encore sur celles qui regardent la foi & la réformation dans le chef & dans les membres.

Ces subtilités font si grossièrement violence au texte, que la Tour-brulée, premier auteur de ces impertinentes Gloses, n'a pu s'empêcher d'en convenir. Nous avons vu par les actes, que le concile de Constance, & après lui celui de Bâle ne se sont pas contentés de s'attribuer l'autorité sur un Pape même certain; mais qu'ils l'ont réellement exercée; & que les Pontifes Romains Martin V. & Eugene IV. ont consenti à leurs décrets; ou plutôt en ont eux-même poursuivi l'exécution.

Il n'en faut pas davantage pour mettre en poudre toutes ces idées alambiquées, par lesquelles on s'est efforcé d'infirmer l'autorité des décrets de Constance.

Car nous avons commencé par démontrer que les décrets de la quatrième & de la cinquième session de Constance dont il s'agit ici, furent dressés du consentement unanime de deux cens Peres: que non seulement les plus sçavantes universités de l'Europe, à la tête desquelles étoit l'université de Paris, & tous les Ordres Religieux, adhererent à ces décrets; mais encore une portion si considérable de l'église catholique, qu'on peut assurer qu'elle en étoit incontestablement la plus grande partie; que ceux qui avoient dressé ces décrets furent les premiers à travailler efficacement aux moyens d'éteindre le schisme; que les différentes parcelles séparées par le schisme, furent reçues par eux dans le sein de l'unité, qu'on leur fut redevable de la victoire remportée par l'église contre Wiclef & Jean Hus; de sorte que quand cette Auguste assemblée n'auroit pas eu (ce qu'on ne peut supposer) l'autorité d'un concile œcuménique, on devroit avoir honte de la mépriser, & encore plus de former contre elle les accusations atroces d'erreur & de schisme.

Cela est incontestable: il est également certain que le Concile de Constance eut dès le commencement toute l'autorité d'un concile œcuménique: que les décrets de la quatrième & de la cinquième sessions, furent faits synodalement, & approuvés dans toute l'église, que cette approbation est constatée par une multitude d'actes de Martin V. d'Eugene IV. & de Pie II. aussi bien que par les décrets des conciles généraux de Sienne, de Pavie & de Florence, & singulièrement par ceux de Bâle, dans le tems qu'Eugene IV. tenoit ce Concile pour légitime & œcuménique, d'où il s'ensuit que douter encore sur ce point, c'est apprendre aux autres à mépriser les saints conciles; c'est sous prétexte d'attribuer au Pape seul l'autorité souveraine & irréfutable, se moquer de tous les Papes dont nous venons de parler; c'est enlever tout à la fois l'autorité des conciles, celle des souve-

Diff. præ. n. XXXVIII. & seq. Lib. V. c. II. & seq. conc. Conit. T. XII. conc.

Turrecr. resp. ad Basil. part. II. n. 2. & 4. T. XIII. conc. p. 1711. 1712.

Sup. Lib. V. c. XIV. & seq. vid. Lib. VI. c. I. II. III. IV.

Sup. Lib. V. c. XXI. & pass. toto lib.

Ibid. c. XIX. XXXI.

Ib. c. XIV. & seq. usque ad fin. & toto Lib. VI.

raints Pontifes & de l'église entière: en un mot c'est sapper la foi par les fondemens.

On nous dit que les Conciles de Florence & de Latran ont annullé les décrets de Constance: mais il est démontré que ces décrets ne sont pas même nommés dans les actes de ces deux conciles; & que bien loin de remettre en question ce qui avoit été décidé à Constance; ils le supposent toujours comme une décision indubitable, puisque les Peres de Florence opposent à ceux de Bâle les décrets de Constance, & que d'ailleurs tous les discours & toutes les démarches des Grecs & des Latins, & d'Eugene IV. lui-même, tendent manifestement à faire voir que l'autorité souveraine par rapport à la décision des questions de foi, ne réside pas dans le Pape seul, mais dans le consentement de l'église.

Quant au concile de Latran sous Leon X. tant s'en faut qu'il ait abrogé les décrets de Constance, comme le disent nos adversaires, que même il ne toucha point à ceux de Bâle antérieurs à la seconde dissolution; c'est-à-dire qu'il n'annulla que ce qui s'étoit fait depuis la XXIV. Session, laissant tout le reste dans son entier, & particulièrement les XVI. premières sessions, dans lesquelles les décrets de Constance sont si souvent confirmés, non-seulement du consentement & avec l'approbation d'Eugene IV. mais ce qui est encore plus décisif, par l'exécution réelle de ces décrets, auxquels ce Pape fut contraint d'obéir.

En effet Eugene avoit absolument dissous le concile, & condamné sa continuation: mais vaincu par l'autorité des décrets de la cinquième session de Constance, il se soumit, il adhéra au concile de Bâle, & annulla par une bulle solennelle son décret de dissolution. Cette dernière démarche est décisive; car de deux choses l'une: ou ce que dit le Pape dans sa bulle de révocation est véritable, & dès-lors notre question est terminée; ou il se trompe, & notre question n'en est pas moins terminée, puisqu'après avoir une fois avoué que le Pape s'est trompé, vous ne pouvez plus nous le donner pour infaillible.

Nous tirons de ce fait deux conséquences: la première que l'autorité des décrets de Constance est invincible; & la seconde, qu'ils ont eu leur plein & entier effet contre un Pape certain & indubitable, tel qu'étoit Eugene. Ainsi nous prouvons invinciblement tout à la fois, & l'autorité du concile de Constance, & le vrai sens de ses décrets; de sorte qu'on ne peut plus former de doute sur ces deux points de la déclaration du clergé de France.

Sup. Lib. VI. cap. IX. X. XI.

Lib. VII. cap. XXXVII.

Lib. VI. cap. XVIII.

Ibid. c. I. & II.

Ibid. & cap. III. IV.

Declar. Gall. cap. II.

V.

Il est absurde que de simples particuliers osent attaquer les decrets de Constance, auxquels les Papes mêmes des derniers siècles n'ont point touché. Il est encore absurde de condamner un sentiment jugé irrépréhensible par le concile de Trente, & qui a paru tel, même dans ce siècle, & d'exiger que nous croyions sur la question de l'autorité Papale, au-delà de ce que Duval & les autres défenseurs très-zélés du saint siège ont exigé.

Les choses étant ainsi, toutes les entreprises qu'auroient pu faire les pontifes Romains contre l'autorité des decrets de Constance, seroient absolument nulles, par cela seul qu'elles se trouveroient contraires à tant de decrets anciens & si bien autorisés. Mais il est certain que jamais aucun Pape n'a rien fait au préjudice de ces decrets, & qu'au contraire le concile de Constance est placé dans le rang qui lui convient parmi les conciles œcuméniques dans l'édition du Vatican publiée par ordre de Paul V. On ne trouve que Binius qui ait osé mettre ce titre injurieux à la tête de ce célèbre concile; « concile de Constance réjetté en partie: » & ce compilateur ne peut fonder sa téméraire censure sur aucun monument ecclésiastique, & sur aucune autre autorité. Le seul Bellarmin est son garant: certes si de tels attentats sont permis à de simples particuliers, les Théologiens opposeront en vain aux hérétiques les decrets des conciles généraux, comme des décisions fixes & à jamais inébranlables.

Bien loin que les decrets de Constance aient été attaqués par quelque decret de l'église, nos Peres au contraire ayant fait hautement profession d'en suivre la doctrine, ils furent admis sans difficulté par le concile de Trente, & par pie IV. qui ménagerent tellement les expressions, qu'on ne peut pas les accuser d'avoir attaqué cette doctrine, ou même d'avoir semblé l'attaquer dans leurs canons & dans leur profession de foi. Si tout cela devenoit inutile aujourd'hui pour notre défense, il s'ensuivroit qu'il n'y auroit plus rien de fixe & de solide dans l'église; que les dogmes de la foi varieroient, ce qu'à Dieu ne plaise, selon les tems & les circonstances; & que l'autorité ecclésiastique seroit entièrement anéantie.

Dailleurs, peut-on sans être pénétré de douleur, voir ainsi condamner tout-à-coup tant de grandes lumières de l'église, un cardinal d'Ailly, un Gerson, un Denis le Chartreux, cet homme si pieux, & qui a fait tant d'honneur à son ordre respectable; un Tostat évêque d'Avila, la lumière de l'église d'Espagne; tant d'autres personnages illustres, & même le Pape Adrien VI. Ces grands hommes n'ont jamais été ni repris ni censurés, & jusqu'ici on ne les a cités qu'avec beaucoup d'éloge. Peut-on voir sans douleur qu'on comprenne dans cette même condamnation l'université de Paris; qui dans tous les tems avoit été regardée comme la plus sçavante & la plus

éclairée? Que dirai-je de la Tour-Brulée, de saint Antonin, & d'un nombre infini d'autres défenseurs zélés de la puissance papale, qui, comme nous, attribuent à l'église l'autorité finale & péremptoire de décider les dogmes de la foi; & qui disent que dans les choses qui concernent ou la foi ou les intérêts de l'église universelle, le concile est au dessus du Pape? Qu'est-il besoin d'entrer dans un plus grand détail, puisque la Tour-Brulée lui-même, cet homme si fertile en absurdités, & en maximes outrées, & l'auteur de toutes celles qu'on vient de rapporter, enseigne clairement & hautement qu'il se peut faire que le Pape « définisse solennellement une » erreur, & ordonne à tous les fideles de la croire comme un dogme de » foi. » Ainsi sous le Pontificat d'Eugene IV. malgré les droits exorbitans qu'on attribuoit au Pape, on ne pouvoit pas les préventions jusqu'à attaquer l'infailibilité à la décision d'un seul homme. Nos adversaires comprendront-ils aussi ces auteurs dans leur censure; & ne se laisseront-ils jamais d'accumuler nouveautés sur nouveautés? Mais pourquoi nous plaindre de ce qu'ils attaquent des particuliers, tandis que nous avons tant de motifs de gémir, en leur voyant mettre sens-dessus-dessous les saints conciles & leurs plus sages décisions?

Quoi! parce que Bellarmin dit que son sentiment de la supériorité du Pape est *presque de foi*, & que celui des docteurs de Paris & d'Adrien VI. touchant l'infailibilité lui *paroît erroné & presque hérétique*, vous croyez pouvoir prendre droit sur cette censure, qu'il ne fait qu'en tremblant; & ériger en dogme certain & invariable de l'église catholique, ce qui *paroît* soit simplement véritable à cet auteur. Quoi! dis-je, parce que quelques autres écrivains disent de ce sentiment, qu'il est *aujourd'hui de foi*, nous serons obligés de recevoir leur décision comme émanée d'une autorité souveraine, nous serons obligés d'attacher la même force à ce mot *aujourd'hui*, qu'à ceux-ci *toujours & partout*, qui dans tous les tems ont été regardés par les catholiques, ainsi que par Vincent de Lerins, comme la règle fixe & invariable de la foi Chrétienne? A Dieu ne plaise que l'église catholique dégénere jamais de sa gravité & de sa majesté, jusqu'au point de donner une preuve d'inconstance si caractérisée.

Passons au docteur Duval: il avoue dans ses écrits contre Richer & Vigor, que les docteurs de Paris « attribuent aux conciles généraux la supériorité & le pouvoir singulier de décider en dernier ressort les dogmes de la » foi. » il n'exige rien autre chose, sinon qu'on ne donne point leur sentiment comme de foi; mais il déclare expressément que la doctrine de la supériorité du concile, n'est « ni hérétique, ni erronée, ni téméraire: » il dit dans les termes les plus clairs & les plus précis, que l'opinion de l'infailibilité papale ne lui paroît point être de foi: il ne se contente pas de le dire; il le prouve & il réfute très-exactement les objections de ceux qui voudroient en faire un dogme de foi. Les écrits dans lesquels Duval enseigne cette doctrine, & qui furent publiés en 1612. 1614. & 1636. le firent considérer à Rome même, comme le plus intrépide défenseur de la dignité pontificale. Le Cardinal Ubaldin Nonce en France lui donna des marques signalées de sa protection. On connoit à Rome les lettres de ce Car-

Sup. Lib. V.
c. I. & pass. &
Lib. VI.

Bin. Tom.
VII. Part. II.
pag. 1134.

Bell. de conc.
cap. VII.

Diff. prax. n.
XIV.

Id. n. 13. &
seq. usq. ad 31.

Id. de Rom.
pont. part. IV.
quart. VIII. p.
82.
ib. part. II.
quart. I. pag.
210.

Turrecrem.
sum. de Eccl.
Edit. Vener.
1560. Lib. IV.
part. II. c. 16.
fol. 388.

Bell. de conc.
autor. c. XVII.
& de Rom.
Pont. Lib. IV.
c. II.

Suar. de fid.
disp. V. lect.
VII. n. 4.
Tapp. orat.
Theol. III.
Vvigg. Stepl.
pass.

Vincent. Lir.
comm. I. cap.
III. Tom. VII.
Bibl. Præ. pag.
250.

Duv. Elench
pag. 9. 68. 105
diff. præ. am. b
n. 17. & seq.

Id. de Rom.
pont. part. IV.
quart. VIII. p.
82.
ib. part. II.
quart. I. pag.
210.

dinal, approbatives de la doctrine de Duval ; & elles sont entre les mains des sçavans : en un mot, il est certain que Duval composa & publia ses livres contre Richer avec l'approbation, ou pour mieux dire, à la prière & aux vives instances de Rome. Aujourd'hui nos adversaires portent leurs outrageuses attaques jusques contre Rome même ; puisqu'ils censurent avec aigreur des sentimens qu'elle a tenus pour indifférens dans le siècle ou nous vivons. A quoi tout cela aboutit-il ? Espèrent-ils ériger tout-à-coup en dogmes de foi leurs maximès nouvelles, & faire regarder Duval comme un homme qui trahissoit lâchement la dignité du saint siège ? Cela est absurde ; & après tout, quand ils en viendroient à bout, leurs efforts ne serviroient qu'à nous donner un nouvel exemple & une nouvelle preuve bien authentique de la faillibilité des Papes.

V I.

Illusions & absurdités avancées au sujet des chûtes ou reconnues, ou prévues des Pontifes Romains, & des raisons pour lesquelles on assemble les conciles.

SI l'on objecte à nos adversaires les chutes des anciens Papes, ils prennent le parti ou de les nier, quoique les faits parlent d'eux-mêmes, ou en avouant celles qui sont rapportées dans le corps du droit canonique, de soutenir que ces Papes tombés dans l'erreur ne s'étoient pas proposés d'instruire toute l'église, & de prononcer *cathédralement*. Par cette réponse ils se jettent dans un labyrinthe d'où il leur est impossible de sortir. Car premièrement nous avons vu que certains decrets erronés des Papes sont adressés à l'église universelle : secondement, l'obligation imposée au Pape de confirmer ses freres, étant générale, il est absurde de penser qu'il s'acquie de ce devoir, seulement quand il les instruit tous, & non quand il instruit quelques particuliers, ou quand il répond aux consultations canoniques des églises & des corps religieux. Or Etienne II. Gregoire II. Celestin III. Innocent III. & plusieurs autres Papes, qui par d'autres endroits méritent d'être estimés, ont pourtant fait, & personne ne le nie, des réponses fausses & erronées ; donc il est démontré qu'ils ont manqué au devoir de confirmer leurs freres ; & s'il étoit vrai qu'ils eussent pu conduire infailliblement à la vérité ceux qui les consultoient, leur faute seroit encore plus grande, pour avoir répondu en termes équivoques & susceptibles de divers sens erronés.

Rappelons nous ce que les saints docteurs & saint Augustin ; les Papes Gelase, Innocent III. Jean XXII. & plusieurs autres ont tant de fois répété, & ce qu'on disoit aux Papes mêmes dans les conciles auxquels ils présidoient : que s'il leur arrivoit de faire des décisions erronées, leurs erreurs ne préjudicieroient point à la vérité & à l'église. » Croit-on pouvoir éluder ces témoignages en nous disant froidement que les Peres qui parloient ainsi faisoient une supposition impossible ; & que cela ne prouve pas qu'ils doutassent

sent de l'infailibilité des Papes. Qui n'auroit pas honte de voir qu'on fait consister dans ces petites & misérables subtilités, l'essentiel de la doctrine catholique ?

Enfin, & ceci est sans réplique, on convoque fort inutilement les conciles généraux, si le Pape seul peut décider infailliblement. Cet argument tout simple déconcerte nos adversaires qui se jettent à l'écart de côté & d'autre : mais ils rencontrent partout des précipices, & il leur est impossible d'échapper.

Les uns disent qu'on assemble les évêques pour donner conseil au Pape qui doit juger : mais dites-moi, les assembloit-on pour donner conseil au Pape, quand le Pape avoit déjà jugé ; car on en a assemblé après les jugemens des Papes saint Celestin, saint Leon, saint Agathon & de plusieurs autres ? Etoit-ce pour donner conseil au Pape qu'on assembloit les évêques dans un pays très-éloigné, où le Pape même envoyoit ses légats, lesquels sans lui avoir communiqué les délibérations, & avoir encore moins attendu sa réponse, jugeoient sur le champ avec les autres évêques ? Vous appelez simples conseillers du Pape, des évêques qui s'expriment, non comme des gens qui donnent conseil, mais comme des juges qui prononcent. On devroit rougir de regarder les évêques assemblés de toutes les parties du monde comme on regarde les universités ou les Facultés de Théologie, qui dans leurs decrets, sont à proprement parler, les fonctions de conseillers.

D'autres croient répondre d'une manière plus solide, en disant, qu'on assemble les conciles pour éclaircir les questions : pourquoi donc les conciles, au lieu de composer des traités & des dissertations, font-ils des définitions, & prononcent-ils des anathemes, des jugemens, des decrets ; & quels decrets ? des decrets à jamais irrtractables ?

D'autres enfin reconnoissent que toutes sortes de questions peuvent donner lieu à l'assemblée des conciles ; non, disent-ils, que ces conciles soient d'une absolue nécessité pour lever les doutes, mais parce qu'il est convenable d'employer ce moyen surabondant pour vaincre les plus obstinés. Mais les conciles remettent en question ce que le Pape a décidé. Or si le Pape est infaillible, l'usage d'un tel moyen est moins propre à vaincre l'obstination qu'à y affermir : car ou la délibération que fait ce concile est illusoire, & dès-lors son examen prétendu d'une affaire déjà consommée, n'est plus qu'un jeu ; ou la délibération est sérieuse ; & dans ce cas le concile étant en doute, ce ne sont pas les seuls opiniâtres, ce sont les plus modestes même, & les plus religieux, qui ne peuvent se dispenser de suspendre leur jugement.

Plusieurs Théologiens frappés de l'évidence de ces preuves, & ne pouvant rien dire autre chose que ce que nous disons, touchant les conciles, se retournent d'un autre côté & font cette réponse : le Pape, disent-ils, est certainement infaillible : mais le privilège de l'infailibilité passe du Pape au concile dans le moment qu'il est assemblé ; de sorte qu'il n'est plus permis au Pape de juger seul. A quoi je répons premièrement que ce système ne se soutient pas, & qu'il est absurde de prétendre que le Pape en convoquant un concile, perd un privilège essentiellement attaché à sa dignité.

ré. Je dis en second lieu que cette réponse ne résout pas la difficulté ; puisqu'il reste toujours à sçavoir pourquoi ayant en main des moyens si courts & si faciles, on en prend de si longs & de si difficiles. Enfin je soutiens que le Pape est à l'égard de l'église assemblée ce qu'il est à l'égard de l'église dispersée ; d'où il s'ensuit que si l'église assemblée possède quelque prérogative, il faut que la source s'en trouve dans l'église dispersée.

Donc concluons-nous, l'usage même de convoquer les conciles, forme une preuve décisive en faveur de notre sentiment. Cette démonstration est courte & facile à concevoir ; puisqu'elle est toute renfermée dans ce seul mot *concile*.

VII.

Il est intolérable qu'on fasse consister la cause de l'Eglise Catholique à soutenir cette multitude d'absurdités, qui d'ailleurs ne peuvent que rendre très-odieuse la puissance ecclésiastique.

TELS sont les systèmes absurdes embrassés par nos adversaires, & dans lesquels ils voudroient nous entraîner & l'église toute entière. Qui ne sent combien est odieuse cette doctrine, par laquelle ils abandonnent tous les intérêts de l'église & de la foi à un homme, dont l'autorité est grande, je l'avoue, & la dignité très-élevée ; mais qui toutefois est un simple mortel, pour ne rien dire de plus ? Quoi de plus odieux que de prétendre, qu'on assemble les évêques & qu'on prive les églises de leurs pasteurs, uniquement afin qu'ils entendent les décisions d'un seul homme ? Quoi de plus odieux que de donner une chose de cette importance, & qui jusqu'à présent a paru tout au moins problématique, comme un principe fondamental de l'église catholique ? Quoi de plus odieux enfin, que de renverser pour établir cette maxime nouvelle, la formule suivie invariablement depuis le temps des apôtres : « il » a semblé bon, non à Pierre, mais au Saint Esprit & à nous ; » quelle étrange témérité, que d'oser attribuer au successeur de Pierre une prérogative qui n'a point été donnée à Pierre lui-même ?

Cependant saint Celestin & le cinquième concile, regardent le concile des apôtres comme le modèle de tous les conciles qui doivent être célébrés dans la suite ; & c'est en présupposant ce principe, que le septième concile s'exprime ainsi : « Dieu notre Seigneur nous a » semblés par son infinie bonté de toutes les parties du monde, nous » qui sommes les chefs du sacerdoce, afin que nous confirmions par » un decret commun la divine tradition de l'église catholique. » Et le huitième qui de tous les conciles a témoigné le plus de déférence pour le saint siège : « nous légats de l'ancienne Rome, & nous légats des » autres églises, annullons tous ces sermens *, par l'autorité de JESUS- » CHRIST notre Seigneur, qui, en nous confiant le souverain sacerdoce, » nous a donné le pouvoir légitime de lier & de délier. » Ainsi parlent des évêques qu'on voudroit nous représenter comme les simples con-

seillers & les simples vicaires du Pape. Ils ajoutent : « nous croyons » que l'Esprit Saint qui a parlé dans l'église Romaine, a fait aussi entendre sa voix dans nos églises. » Par où ils font clairement allusion à ces paroles : « il a semblé bon au Saint Esprit & à nous : » or les légats du saint siège écoutent volontiers ce discours, ils y applaudissent même & le confirment : « le saint Pape Adrien, nous a envoyés en cette » ville, disent-ils à l'Empereur, afin qu'après avoir fait connoître à votre » Majesté & à ce saint concile général la justice & l'équité de son » jugement, il ne puisse rester aucune voie d'appel (aux partisans de » Photius) & que la sentence de leur condamnation & de leur déposition soit irrévocable. Ces légats faisoient donc consister l'autorité souveraine dans l'union de l'église universelle avec son chef. Ceux qui s'efforcent de détruire ces exemples d'une sage modération, qui est infiniment plus forte que toute l'enflure imaginable, relevent en apparence, mais rabaisent en effet la primauté du saint siège, & rendent odieuse son autorité véritable, bien loin de la faire respecter.

Conc. VIII.
ibid. p. 1056.

VIII.

Que ces maximes sont non-seulement absurdes & odieuses, mais encore inutiles : qu'en les admettant on n'en est pas moins forcé de recourir au consentement de l'Eglise : ce que c'est qu'une décision ex cathedra.

Mais nos adversaires en embrassant ces maximes absurdes, outrées & odieuses, n'en sont pas plus avancés. Car quelque autorité qu'ils attribuent au jugement du Pape, ils sont pourtant forcés de reconnoître, qu'en dernière analyse le consentement de l'église est nécessaire, pour fixer finalement les dogmes de la foi. En voici la démonstration.

Les défenseurs de l'infaillibilité papale ne suivent pas tous une même route, & ne sont point d'accord sur l'idée qu'on doit attacher à ces mots : *prononcer ex cathedra*. « Un Pape devenu hérétique, dit la Tour- » Brulée, décheoit par le seul fait de la chaire de Pierre dans l'instant » qu'il en abandonne la foi ; & son jugement alors n'est point du tout » celui du saint siège apostolique. » Que faire dans un tel cas ? Redemander, dites-vous, un nouveau jugement, jusqu'à ce que le Pape ait décidé conformément à la vérité. Fort bien ; mais comment sçaurai-je que son jugement est tel, sinon par le consentement de l'Eglise.

Nous ne refusons pas d'admettre le principe de cet auteur, & nous ne voulons point qu'on impute au saint siège des decrets nuisibles, erronés & contraires à la saine doctrine ; en quoi nous suivons saint Antonin, qui s'explique clairement sur ce point : « je répons, dit-il, que » le Pape comme particulier & agissant par son propre mouvement » peut errer dans la foi ; au lieu qu'il ne peut errer comme Pape &

Turrecorm.
sum. de Eccl.
Lib. II. cap.
CXII. fol.
260. mal.
258.

Ant. sum.
Theol. part.
III. cap. III. §.
IV. pag. 418.
vers.

Act. XV. 28.

Celest. Ep.
int. act. Conc.
Eph. Act. II.
T. III. conc. p.
614. conc. V.
C. P. II. col.
lat. VIII. T. V.
pag. 52. sup.
lib. VII. c. VI.
Conc. VII.
T. VII. p. 554.
sup. lib. VII.
cap. XXX.
Conc. VIII.
act. VI. T. VIII.
p. 1049. sup.
ibid. c. XXXII.

* de fidélité
faits à Pho-
tais.

» comme personne publique. » le Pape agit comme Pape, selon ce saint,
 » quand il décide par le conseil & avec le secours de l'église universelle,
 » qui n'a ni taches ni rides.

Disons donc que le Pape est par état l'interprete de l'église : & reconnoissons en conséquence, qu'il prononce *ex cathedra* & comme personne publique, quand il enseigne la doctrine ancienne & laissée à l'église par tradition : mais avouons aussi avec saint Antonin, qu'il n'agit que comme docteur particulier, toutes les fois que sur des questions de foi, il prononce *par son propre mouvement*.

C'est pourquoi le même Saint déclare que la décision du Pape a une autorité souveraine & finale ; pourvu, ajoute-t-il, » qu'elle ait été acceptée, examinée & approuvée » comme nous l'avons observé il n'y a qu'un moment. Puis donc que les docteurs ont des notions si différentes de ce qu'ils appellent décision *ex cathedra*, c'est une marque certaine, qu'on ne peut assurer d'aucune qu'elle est véritablement *ex cathedra*, à moins que le consentement de l'église ne soit intervenu.

Il est grand, sans doute, & très-honorable pour le pontife Romain, d'être mis presque au niveau des conciles généraux. Or quoique tous les catholiques conviennent du principe de l'infailibilité des conciles généraux, cela n'empêche pas qu'on ne puisse douter, si tel concile est général ; & ce doute ne peut être levé que par le consentement de l'église. Je dirai de même, si l'on veut, que le Pape est infailible, quand il prononce *ex cathedra* : mais comme on peut douter s'il a prononcé *ex cathedra*, & fait tout ce qu'il falloit pour qu'un jugement fût tel : convenons que la marque décisive & finale à laquelle nous reconnoissons ces sortes de décisions, est, quand le consentement de l'église catholique sera intervenu.

Si Rome s'accommode de ce système, & s'il peut contribuer à la paix, je ne m'y opposerai point. Mais Bellarmine & Duval ne s'en contentent pas ; ils veulent que nous croyions le Pape infailible, toutes les fois qu'en suivant une certaine formule, il propose à l'église quelque point de doctrine, ou tout au moins quand il la propose sous peine d'anathème. Ces auteurs prétendent-ils par-là exclure le consentement de l'église ? Duval en est fort éloigné, comme nous avons eu soin de l'observer ailleurs en rapportant quelques passages de son livre contre Richer.

Bellarmin est plus dur que Duval en apparence : mais au fond il s'accorde avec ce docteur : car voici comment il s'exprime : « la décision des dogmes de foi dépend surtout de la tradition apostolique & du consentement des églises : or pour sçavoir certainement ce que pense toute l'église & quelle est la tradition de chaque église en particulier, il n'y a pas de voie plus certaine que celle d'assembler tous les évêques du monde, afin d'apprendre d'un chacun l'usage & les pratiques de son église. » Il ajoute que les conciles lui paroissent nécessaires ; parce que plusieurs diroient hautement que le Pape a pu se tromper. Or si cela n'étoit pas vrai, ou au moins probable, il ne faudroit avoir aucun égard à ces sortes de discours.

Qu'il en soit donc ce qu'on voudra de ce qu'avoit dit auparavant Bellarmine : que le sentiment des docteurs de Paris « lui paroissoit erroné & presque hérétique : » il est prouvé, que ce sentiment, quoiqu'il ait paru tel à cet auteur, lui a pourtant semblé tellement probable, qu'il a cru qu'on devoit y avoir égard, tant pour célébrer des conciles, que pour donner à la décision des questions de foi une autorité souveraine & indéclinable.

Or, si l'on y prend garde de près, voilà tout ce que demandent les prélats François. Observez je vous prie (car je veux vous dévoiler ici ce qu'il y a de plus secret dans la déclaration du clergé) observez, que nos évêques ne font aucun statut ou règlement sur la question de l'infailibilité Papale, qui s'agite avec tant de chaleur dans les écoles : ils écartent avec soin les expressions de l'Ecole, & évitent toutes ces querelles scholastiques, pourquoi ? C'est que s'étant proposé pour principal objet de prescrire des règles de pratique, ils devoient établir ce principe certain : que quoiqu'il en soit de cette question subtile des écoles, tous les catholiques conviennent, qu'un décret du Pape n'est pas censé irriformable & revêtu d'une autorité souveraine & finale, à moins que le consentement de l'église ne soit intervenu. Ce principe posé, la question de l'infailibilité n'est plus qu'une question spéculative tout à fait inutile.

Si l'on veut entendre la déclaration dans ce sens, je ne crois pas qu'aucun prélat François s'y oppose. Pour ce qui est de moi, j'ai tâché de persuader à nos adversaires, que la question de l'infailibilité ne mérite pas qu'ils s'échauffent comme ils font à la défendre, puisque étant douteuse (car, en matière de foi nous tenons pour douteux tout ce qui n'est pas un dogme fixe & certain) elle ne peut jamais procurer aux décrets du Pape une autorité absolue & indéclinable. Je pourrais encore ajouter : qu'il est absurde & hors de toute vraisemblance, que JESUS-CHRIST ait accordé au Pape un privilège aussi-grand que celui de l'infailibilité, sans en rien révéler à son église. Quant aux autres privilèges fondés sur une tradition constante & qui relevent la dignité du saint siège ; je les ai établis si clairement, qu'on ne peut les révoquer en doute. J'ai fait voir que Pierre chef de la foi, vivoit & vivoit éternellement dans le saint siège ; que jamais la succession ne seroit retranchée de la vraie foi ; que jusqu'à la fin des siècles, la foi de l'église catholique & celle de l'église Romaine seroient une même foi, & qu'enfin le Pape me sembloit prononcer *ex cathedra*, toutes les fois qu'il jugeoit conformément à cette foi. Je suis convaincu que cette doctrine représente la Papauté de manière, qu'en écartant tous les doutes, tous les inconvéniens & toutes les maximes odieuses & vaines, elle ne laisse rien qui ne soit pur, sain, agréable & respectable à tout le monde ; outre que j'expose si suffisamment ce qui est nécessaire pour établir la foi sur ce point, que ni Duval, ni Bellarmine même quelque difficile & ennemi qu'il paroisse, n'en exigent pas davantage.

Sup. n. 3, &
Anton. part.
IV. &c.

Vid. diff.
Eccamb. n. 21.

Bell. de Rom.
Pont. Lib. IV.
cap. VII. sup.
Lib. VIII. cap.
XX.

Sup. Lib. X.
integ.

Sup. Lib. XI.
integ.

I X.

Les sentimens au sujet du gouvernement de la discipline, sont les mêmes au fond, & ne diffèrent qu'en apparence : passages de Duval & de l'Auteur anonyme des libertés de l'Eglise Gallicane.

Nous venons de voir que la déclaration du clergé reconnoît avec le Patriarche Memnas, dans le siège apostolique, ce siège si éminent, les droits qui lui appartiennent, de maintenir & de défendre la foi, & c'est là ce qu'il y a de principal dans le gouvernement ecclésiastique. Voyons maintenant, si elle lui conteste quelque chose par rapport à l'autre partie de ce même gouvernement, qui consiste à maintenir l'observation des saints canons & à en dispenser.

Je suis certain que sur ce point, on ne trouvera pas la moindre difficulté, si l'on veut faire tant soit peu d'attention à ce qui est avoué de part & d'autre. Car il est incontestable & tout le monde en convient, que l'église est gouvernée par les saints canons, & qu'il est quelquefois à propos de relâcher de leur rigueur. Peut-être voudroit-on nous persuader que le Pape supérieur à tous les conciles, peut, selon son bon plaisir & en vertu de sa pleine puissance, dispenser dans toutes sortes de cas. Mais saint Antonin ne le croit pas. Ce saint soutient, il est vrai, que le concile n'a pas droit d'imposer des loix au Pape, mais il ajoute : « que dans les affaires » qui concernent l'état général de l'église, le Pape ne peut faire de loix contraires à celles du concile général, s'il y a sujet de craindre, qu'en les faisant, la beauté de l'église ne soit ternie. » La Tour-Brulée dit la même chose, aussi-bien que tous les zélés défenseurs de la puissance Papale.

Écoutez Duval, qui se propose cette question : « la monarchie de l'église est-elle absolue ? La souveraine puissance du pontife Romain, répond-t-il, ne s'étend pas jusqu'à pouvoir énerver en tout ou en partie, & encore moins jusqu'à renverser de fond en comble la police Ecclésiastique. Le Pape ne peut, par exemple, conférer 600 Bénéfices à une même personne, élever des enfans à l'épiscopat, abolir les rites & les cérémonies observés de tout tems par l'Eglise universelle car des entreprises de ce genre porteroient un préjudice notable à la dignité & à l'honneur de l'Eglise, & la conduiroient à une perte certaine.

Les théologiens & les canonistes citent un grand nombre de canons, que le Pape ne peut annuler. Tel est celui qui porte excommunication par le seul fait, (a) contre ceux qui frappent les clercs : parce que disent-ils, l'état de l'Eglise seroit étrangement défigurée, si l'on venoit à annuler ce canon. Nous pourrions en citer une infinité d'autres,

(a) L'excommunication appelée *late sententia*, n'est pas différente de celle que l'on encourt *ipso jure, ipso facto*, comme s'expriment les canonistes. Voyez Evcillon, Traité de l'excommunication, chap. XII. pag. 117.

dont l'infraction seroit infiniment plus préjudiciable à l'honneur de l'Eglise.

Duval ajoute, qu'on fit fort bien de refuser l'obéissance à Benoît XIII. non seulement, parce qu'il étoit Schismatique, mais encore, parce que bouleversant sans droit ni raison toutes les règles canoniques dans la collation des bénéfices, il faisoit à l'église un tort très-considérable. Vous voyez combien il y a de canons auxquels la puissance Romaine ne peut toucher. Croitons-nous que le Pape soit maître d'anéantir ou d'établir à son gré les autres Canons, qui n'intéressent pas l'Eglise universelle, mais dont l'infraction causeroit la ruine des églises particulières ? Consultons sur cette question l'auteur anonyme ennemi de nos libertés. Il la décide en deux mots : « les autres nations, dit-il, n'ont pas moins de droit que les François d'accepter ou de refuser les loix Ecclésiastiques ; puisqu'il est également permis à tous les peuples de surseoir à l'exécution des loix, si l'Eglise y consent ; ou si après avoir murement pesé les circonstances des lieux, des choses, & des personnes, il se trouve qu'il seroit injuste d'exécuter ces loix à la lettre. Voilà ce que pensent, touchant l'abolition des anciens décrets & l'introduction des nouveaux, ceux qui combattent nos sentimens avec le plus de vivacité.

La suite du passage va nous apprendre, s'il est simplement permis de surseoir à l'exécution d'une nouvelle loi, & s'il ne l'est pas de la rejeter tout à fait. « Si la situation des affaires de France étoit telle que ces loix, quoique convenables aux autres nations du monde chrétien, ne pussent lui convenir, elle étoit dispensée de les exécuter par le droit naturel, & même suivant l'intention du législateur. Pourquoi fait-on donc une querelle aux François pour avoir pris la défense de leurs libertés, s'il est vrai que les autres nations possèdent les mêmes droits & en jouissent sous un autre nom, & en suivant d'autres usages ?

C'est, direz-vous, que les François s'opposant à une nouvelle loi ne se fondent pas seulement sur le droit naturel, ou sur l'intention du Pape ; mais encore sur l'autorité supérieure du concile œcuménique. Quoi ! les foudres du vatican tonneront contre nous ; parce que convaincus que la loi naturelle & l'intention du pape s'accordent avec le décret du concile général, nous joignons ces différentes choses, & les faisons servir toutes ensemble à régler la discipline de nos églises ?

Vous soutenez, nous dit-on encore, que le concile général a l'autorité de punir un Pape qui détruiroit les saints canons. Car quel autre dessein pouviez vous avoir en alléguant le décret de Constance, sinon de prouver, qu'un Pape qui desobéit opiniâtrément au concile, « doit être puni comme son crime le mérite. » Je répons que cette objection est moins contre les François, que contre le saint concile de Constance, auquel l'Eglise est redevable de l'extinction du Schisme.

Il faudroit, direz-vous, interpréter les paroles du concile, & les entendre d'un Pape douteux. Cette interprétation seroit absurde : néant-

Ibid. p. 89.

Anon. de liber. Eccles. Gall. Lib. II. c. XII. n. 4. sup. lib. XI. cap. XXII.

Ibid. n. 5.

Cont. Const. Sess. V.

Sup. Lib. XI. inter.

Anton. sum. Theol. par. III. tit. XXIII. cap. II. §. VI. pag. 416.

Duval. de sup. Rom. Pont. VI. Part. I. quæst. II. pag. 88. vid. quocq. p. IV. quæst. IX. pag. 617. edit. 1614.

moins, pour ménager votre délicatesse, je veux bien faire violence au texte du concile & donner à ses paroles un sens qu'elles ne peuvent avoir. Vous n'en serez pas plus avancé; puisqu'il est démontré que les plus zélés défenseurs de la puissance papale regardent un Pape scandaleux & opiniâtre, comme *Pape douteux*, ou même comme *néant plus Pape*; ce qu'ils fondent sur cette maxime: que l'opiniâtreté rend suspect d'hérésie. D'ailleurs les plus indulgens d'entre eux, si l'on y fait attention, ne sont au fond gueres différens des plus rigides. Ils ne diffèrent que dans les expressions. Notre crime est donc d'aimer mieux parler rondement avec les docteurs de Paris, ou plutôt avec le Concile de Constance, que de suivre dans des détours alambiqués & dans des subtilités sans fin, ces nouveaux écrivains. Certes jamais un Pape sage & modéré n'aura à craindre ces cas rares & extraordinaires, qui, comme Jean Major nous fait observer, arrivent à peine une fois en mille ans. Mais cependant, il est à propos qu'un homme revêtu d'une si grande puissance, sujet à tant de tentations & environné d'une multitude de flatteurs, soit au moins retenu par quelque crainte des canons.

X.

Majesté & puissance du saint siège.

Arrêtons nous ici à considérer avec admiration la puissance Romaine, instituée pour unir toutes les parties de l'Eglise, & pour nous faire entrer dans cette charité éternelle, par laquelle nous ne serons qu'un en Dieu. Je vois donc Pierre & le successeur de Pierre établi l'interprète de la tradition commune, afin d'empêcher les divisions entre les Eglises; & comme il étoit à craindre que ces Eglises ne florissent au hasard, ce même Pierre, en qualité d'exécuteur des canons communs, est chargé de maintenir ceux qui ont été faits par l'autorité ou avec l'approbation du saint siège, & d'en punir les transgresseurs. Autrefois le saint siège n'ayant que cette puissance & en faisant usage, possédoit une autorité si étendue, qu'aujourd'hui, je le dis hardiment, elle paroît plutôt être diminuée qu'augmentée.

En effet le grand saint Léon publie sa lettre, * qui n'exprime que la tradition des saint Peres, s'insinue sans peine dans tous les esprits. Un Empereur mal intentionné s'oppose à ses bons desseins, & le fait consentir avec une espèce de violence, à l'assemblée du concile général d'Ephefe: dans ce concile, on ne lui donne pas le rang qui lui appartient; ses lettres n'y sont point lues: la foi ancienne y est proscrite. Laissera-t-il subsister cet infame brigandage? Non: il terrassera Dioscore, quoique soutenu de toute la puissance impériale: il obligera l'Empereur à permettre une nouvelle révision de l'affaire: déjà le concile de Calcedoine s'assemble par son autorité: déjà il en fait exécuter les Décrets; & n'employant sa puissance que pour soutenir la foi commune de l'Eglise, triomphe de tout & demeure lui-même inviolable.

Après

Après saint Leon, le Pape Gelase & ses successeurs munis de la même autorité de faire exécuter les saints canons, déclarent qu'ils n'ont pas besoin d'un nouveau concile, pour s'opposer aux empereurs & aux patriarches de C. P. soulevés contre les décrets de Calcedoine. Ils se comportent dans cette occasion avec tant de confiance & tant de vigueur, que sans employer d'autre autorité que celle de leur siège, ils engagent l'Eglise d'Orient à condamner les schismatiques.

Passons aux questions décidées sans concile. Les Pontifes Romains munis du consentement des églises, n'agirent pas avec moins de confiance & de fermeté. Nous les voyons proscrire les Pelagiens & les poursuivre partout, sans vouloir même donner à ces hommes orgueilleux la frivole consolation qu'ils ambitionnoient, d'être condamnés par un concile œcuménique. Or dans ces derniers tems où la puissance pontificale paroît à bien des personnes considérablement accrue, quel est le Pape qui ait fait de si grandes choses avec une autorité aussi absolue? Que ne peut point Pierre auteur & exécuteur des saints canons, quand les églises sont réunies avec leur chef dans une même foi?

Croit-on que nous affoiblissions l'autorité du saint siège en demandant le consentement des églises? Mais c'est ce consentement qui la rend plus inébranlable. Car tout le droit que nous attribuons aux autres églises, consiste à reconnoître * & à déclarer. ** (a) si l'interprète commun leur paroît avoir décidé conformément à la tradition, afin qu'après s'en être convaincues, elles acquiescent à sa décision, qu'elles regarderont désormais avec une foi ferme, comme l'ouvrage du Saint Esprit, qui ne cessera jamais d'être le maître & le docteur de l'église.

Les pontifes Romains n'ont pas été moins invincibles, quand ils ont entrepris de venger les saints canons reçus dans les églises, ou par l'autorité ou avec l'approbation du saint siège. Ce fut par ce moyen que prévoyant en quelque sorte le schisme qui éclata dans la suite, ils réprimèrent autant qu'ils le purent, les patriarches de C. P. qui depuis les tems de Nestorius & d'Acace, enflés de la protection des empereurs, devinrent à charge à l'église par leur ambition démesurée. Les Papes op-

(a) Ce que dit l'illustre Auteur pourroit paroître foible à quelques personnes, qui n'auroient pas assez réfléchi sur les principes solides & lumineux établis dans tout son ouvrage. En effet, il sembleroit d'abord qu'on ne donne point d'autre droit aux églises, que celui de reconnoître la décision du Pape, de s'y conformer & d'y acquiescer: *ut agnoscant, ut sentiant . . . acquiescant*; mais ces expressions ne font plus de difficulté, pour peu qu'on se rappelle ce qui a été si solidement démontré par l'Auteur, que les églises ne reconnoissent une doctrine, que par l'examen qu'elles en font, & qu'elles ne s'y conforment, & n'y acquiescent, qu'en jugeant avec autorité. Ces principes sont si souvent répétés, surtout dans les quatre derniers Livres, & dans ce Corollaire même, que l'Auteur a cru sans doute, qu'on ne s'y méprendroit pas, & qu'il seroit impossible à des Lecteurs attentifs d'entendre ce qu'il dit ici, dans un autre sens. J'aurois supprimé cette note comme superflue, si je n'avois souvent entendu dire à plusieurs personnes, que la doctrine de l'Eglise de France étoit affoiblie dans l'ouvrage du grand Bossuet. C'est une calomnie qui se réfute d'elle-même; jamais elle n'a été si clairement exposée, si fortement soutenue & si solidement prouvée; & ceux qui parlent ainsi font voir, ou qu'ils ne savent pas eux-mêmes quelle est la doctrine de France, ou enfin, qu'ils ont mal lu cet ouvrage, & mal considéré les preuves qu'apporte l'Auteur, pour faire voir qu'on doit avancer jusqu'à un tel point, & ne pas aller au-delà.

Dionif. Carth. de aut. Pap. &c. Parr. I. art. 34. fol. 342. verf. Dried. de Libert. Christ. dist. 40. cap. VI. Bell. Rosell. & alii pass.

Maj. Traët. de Eccl. in app. Tom. II. Serf.

* à Flavien.

* par leur examen.
** comme Juges.

sur les paroles de JESUS-CHRIST pour obliger les François à se soumettre aux ordres extraordinaires & purement arbitraires des Papes ; & desormais , parce que JESUS-CHRIST a dit en général à Pierre : « tout ce que vous lierez &c. tout ce que vous délierez &c. » il ne nous fera plus permis d'alleguer la liberté ecclésiastique , ni les saints canons , ni les conciles généraux.

Il a bien senti qu'une multitude de témoignages illustres des premiers siècles & des pontifes Romains eux-mêmes , qui assujettissent leurs successeurs aux loix canoniques , seroient préjudiciables à sa cause. Nous avons recueilli ces témoignages dans notre onzième livre , où nous faisons voir , qu'à la vérité , les évêques promettent obéissance au Pape , mais avec cette clause : *suivant les saints canons & sans leurs droits* ; & qu'anciennement les pontifes Romains faisoient une promesse toute semblable. Notre Anonyme , pour empêcher qu'on ne lui objecte cette ancienne tradition , qui est l'interprete fidele des paroles de JESUS-CHRIST , fabrique le Roman que nous avons réfuté tout au long dans notre dissertation préliminaire.

Quoi donc , direz-vous , est-ce qu'on ne relâcha jamais de la sévérité des canons ? Qui doute qu'on en ait relâché ? Mais ces sortes de dispenses ne se donnoient pas indifféremment à tout le monde : elles étoient rares : on ne les accordoit que par nécessité , & non suivant le bon plaisir : on se comportoit avec précaution & ménagement , & non en prétendant être au-dessus de toutes les loix. Cette sage conduite a duré jusqu'au onzième siècle. Les plus gens de bien , & singulièrement les François , ont toujours été attachés à la doctrine sur laquelle elle est fondée : cette même doctrine a été établie par le concile de Constance , & remontant plus haut , nous la trouvons dans le traité que Durand , évêque de Mende , composa par ordre de Clement V. Ce grand homme se plaignoit hautement , de ce que la multitude des dispenses & des exemptions faisoit régner la licence avec impunité , ce qui mettoit tout dans un danger évident ; il demandoit qu'on assemblât des conciles généraux pour remédier à ces desordres , & que l'église Romaine ne se mît pas au hasard « de perdre tout en voulant attirer tout à elle. » Nous passons sous silence beaucoup d'illustres monumens rapportés ailleurs , & surtout l'excellent mémoire touchant la réformation de l'église , dressé en conséquence des ordres de Paul III. par les plus sçavans hommes de son siècle , & enfin les decrets même du concile de Trente. En quoi donc consiste ce que l'Anonyme appelle le développement de tout l'éclat de la puissance papale ? Cette puissance commença-t-elle à se développer , lorsque les Papes négligeant presque entièrement le soin de maintenir les canons , commencerent à faire valoir leur autorité , en multipliant les exemptions , les dispenses , les réserves & les ordres extraordinaires & purement arbitraires ? Acquit-elle de l'éclat , quand les Papes , quoiqu'à l'autre bout du monde , se chargerent de gouverner immédiatement un grand nombre de chapitres & de monasteres , auxquels ils n'avoient pas même le loisir de penser un moment ? Acquit-elle de l'éclat par tous ces decrets , donnés pour soustraire à la juridiction des évêques leurs brebis & même leur propre clergé , pour attribuer des droits épiscopaux à des moines & à des

femmes , & pour les maintenir dans la possession de ces prétendus droits ? Enfin , la puissance papale s'est-elle développée , lorsque la cour de Rome regardant les évêques comme ses ennemis , n'a plus mis sa confiance & ses espérances que dans cette multitude d'exempts ? Est-ce donc là le développement de tout l'éclat de la puissance Romaine ? Ne l'appellerons-nous pas plutôt une épaisse fumée , & plaise à Dieu que de cette fumée sorte enfin la lumière ? Nous félicitons l'église de ce qu'on commença cet important ouvrage dans le concile de Trente , autant que le malheur des tems le put permettre : mais nous ne craignons pas d'affirmer , que jamais la dignité de l'église catholique & du saint siège ne sera parfaitement rétablie , à moins qu'on ne remette en vigueur les canons , & que les Papes ne gouvernent de concert avec les évêques , qui par l'institution de JESUS-CHRIST sont établis leurs coopérateurs.

XII.

On dit faussement que la doctrine contenue dans la Déclaration, a été établie ou introduite à l'occasion des disputes : on reprend de nouveau les anciens monumens du Clergé de France & de la Faculté de Théologie de Paris : on en rapporte quelques uns qui n'avoient pas encore été cités : l'Anonyme fait aux François certains reproches qui manifestent sa malignité : leur réfutation : souhait de l'Auteur & son dévouement parfait à l'Eglise Catholique & au saint siège.

Il est maintenant clair comme le jour , que mal à propos on reproche aux François d'avoir de mauvais sentimens sur ce qui concerne le saint siège. C'est tout le contraire : car ils sont continuellement occupés à en affermir l'éminente dignité & à la représenter avec tout son éclat. Mais puisque l'auteur anonyme des libertés de l'église Gallicane attaque notre nation par des traits également calomnieux & qui manifestent sa malignité , nous ne souffrirons pas qu'il insulte impunément à la majesté de ce Royaume très-chrétien.

Le premier reproche important qu'il nous fait , & qu'il répète jusqu'à deux fois , consiste à dire : que le zèle des François pour le saint siège s'est extrêmement refroidi depuis le tems du démêlé de Philippe le Bel & de Boniface VIII. Sans entrer dans un long détail de preuves , n'est-il pas notoire à ceux mêmes qui sont le moins au fait de l'histoire , qu'après ce démêlé , la cour de Rome fut transportée en France , que les Papes Benoît XI. Clement V. & leurs successeurs séjournèrent à Avignon pendant près d'un siècle ; & qu'ils ne s'y soutinrent avec honneur , que par les libéralités & les services de la France , avec laquelle ils demeurèrent étroitement unis. Nous avons réfuté ailleurs cette fable , la plus insipide qu'on puisse imaginer.

Cet anonyme téméraire forme une autre accusation beaucoup plus grave encore. Voici ses propres paroles : « ce que les autres François disent

Sup. Lib. XI.
integ.
Ibid. c. VIII.
vid. Eri. lib.
IX. c. XXI.

Diff. Præamb.
n. 80. 81. 82.

Vid. lib. XI.
c. XVI. XVII.
XVIII. XIX.

Vid. sup. lib.
VII. cap.
XXXVIII.

Durand. de
mod. celeb.
&c. vid. in dif.
n. 10.
Vid. lib. XI.
c. XXVIII.

Anon. lib. I.
c. XVI. n. 2.
lib. III. c. IX.
n. 3.

Sup. lib. III.
cap. XXIII.
XXV. XXV.
& lib. IV. c.
XXII. lib. X.
c. XXV.

Anon. lib.
VI. c. II. n. 1.
2.

» en faveur de l'autorité du Pontife Romain, doit être plutôt regardé,
» comme un témoignage du zèle héréditaire & en quelque sorte naturel
» à cette nation envers le saint siège, que comme une preuve de l'af-
» fection sincère des François d'aujourd'hui. » en quoi donc les François d'au-
» jourd'hui ont-ils dégénéré du zèle de leurs peres ? Quelques personnes,
» ajoute-t-il, soupçonnent les François d'être schismatiques. » Mais ce
» soupçon est une calomnie de leurs ennemis, ou un pronostic des
» politiques, ou peut-être aussi une juste crainte des gens de bien,
» qui appréhendent, qu'à force de négliger les ordres du Pape, ils
» n'en viennent jusqu'au mépris de son autorité ; & ce mépris pour
» l'ordinaire n'est pas fort éloigné du schisme. » Ne dirait-on pas
» qu'en France c'est un usage reçu & solennel de négliger les ordres
» du Pape ? Ce que nous allons voir est encore plus dur & plus insultant :
» la France, dit-il, se repent presque d'avoir autrefois témoigné tant de respect
» au saint siège, d'avoir reçu ses ordres avec tant de soumission, & défendu ses droits
» avec tant de zèle. » Mais rien n'est plus horrible & plus atroce que ce qu'il ose avancer contre
» les prélats François. « En vain, dit cet auteur, ces Prélats voulant
» porter un coup fatal à l'autorité pontificale, cachent leur poignard
» sous l'enveloppe d'une préface pleine de compliments. » C'étoit peu pour
» cet écrivain de les traiter d'ennemis du Pape : il falloit qu'il les représentât
» comme d'exécrables parricides, qui flaient leur ennemi & qui feignent de le
» respecter, dans le tems même qu'ils lui donnent le coup mortel. Sur quoi fonde-t-il
» de telles accusations ; où sont ses preuves ? Il n'en a point d'autre, sinon ; que les
» François, sans attaquer personne, proposent avec simplicité le sentiment de leurs
» Peres ; sentiment avantageux à l'Eglise Catholique & au saint siège ; sentiment, que
» les plus zélés défenseurs de l'autorité Pontificale, ont regardé au moins comme innocent
» pendant un grand nombre de siècles.

Id. lib. III.
c. VIII. n. 9.
10. lib. VIII.
Præf. n. 1. lb.
c. VIII. n. 2.
lib. IX. c. X.
n. 3. 4. concl.
oper. n. 13.
& pass.

Cet anonyme répète sans cesse dans son traité, que le sentiment très-ancien de la supériorité de l'Eglise Catholique & des conciles généraux fut proposé en France pour la première fois, « à l'occasion des dé-
» mêlés de nos rois avec les Pontifes Romains ; que les François s'accoutumant aux desirs de la Cour, & poussés par des motifs de crainte
» & d'espérance » ne manquèrent pas de l'embrasser, & qu'enfin l'assemblée des évêques de 1682. « mit en avant cette doctrine odieuse & insupportable,
» pour intimider le souverain Pontife, & pour l'empêcher d'exécuter le canon du concile de Lion touchant la régale. » (a) Mais les autres actes

(a) Le sieur Charlas ne fait presque point d'objection au Clergé de France, qu'on ne puisse tourner en preuve. Le canon de Lion qu'il cite avec complaisance, est le XII^e de la XV^e session. Ce canon défend d'usurper les droits de régale pour s'emparer des biens des églises vacantes. Quant à ceux, ajoute-t-il, qui sont en possession de ces droits, ou par la fondation des églises, ou par une ancienne coutume, ils sont exhortés à n'en pas abuser, soit en étendant leur jouissance au-delà des fruits, soit en détériorant le fonds. Tom. XI. conc. pag. 982. 983. Ceci autorise clairement les droits de régale anciennement établis, & ne condamne que ceux qu'on voudroit établir de nouveau. Or les droits du Roi de France sont très-anciens ; & même, le Pere Symond, Jésuite, & M. Dupuy, prétendent en faire remonter l'époque jusqu'à la première race de nos rois. Ainsi le canon de Lion est allégué mal à propos par cet Auteur.

authentiques de l'Eglise Gallicane sont autant de témoignages qui convainquent de fausseté ce qu'avance cet auteur, & qui prouvent qu'il ne nous fait ces reproches que par animosité & par aigreur.

Nous ne disons rien ici des monumens anciens, & nous nous bornons à ceux des derniers siècles. Il n'y avoit aucun démêlé entre le Royaume de France & le Pape Martin V. lorsque la Faculté de Théologie de Paris s'opposant à Jean Sarasin, qui soutenoit que l'autorité qui donne du poids aux decretis des conciles, résidoit toute entière dans le Pape, lui ordonna de rétracter sa proposition en ces termes : « l'autorité qui donne du poids aux decretis des conciles ne réside pas toute entière dans le seul pontife Romain ; mais principalement dans le saint Esprit & dans l'Eglise catholique. »

Sup. lib. VI.
c. XXI.

Il n'y avoit aucun démêlé entre la France & les pontifes Romains, quand la même Faculté voulut obliger les Lutheriens à recevoir purement & simplement les decretis de l'Eglise catholique & des conciles généraux, au lieu qu'elle n'exigeoit l'acceptation des decretis faits par les pontifes Romains, qu'avec cette importante restriction, « s'ils ont été reçus & approuvés par l'Eglise. »

ib. c. XXXII.

Il n'y avoit aucun démêlé dans le tems que nos docteurs dressèrent leurs articles contre Luther, ou ils entreprirent d'exposer les vrais principes de la puissance ecclésiastique. Dans ces articles ils donnent au Pape le degré d'autorité qui lui appartient : mais c'est à l'Eglise seule & aux conciles généraux qu'ils attribuent le privilège de ne pouvoir errer.

Ibid.

Il n'y avoit aucun démêlé quand les François déclarèrent à la face de tout le monde chrétien assemblé dans le concile de Trente, & au Pape Pie IV. qu'ils persistoient & persisteroient invariablement dans la doctrine des decretis de Constance & de Bâle, & que jamais ils ne souffriroient qu'on portât le moindre préjudice à ces saints decretis, en employant une formule ambigue.

Diff. præamb.
n. XIV.

Voulez-vous des exemples plus récents & arrivés dans le siècle où nous vivons ? Il n'y avoit aucun démêlé en 1614. lorsqu'il s'éleva une grande dispute au sujet de l'article du tiers état & de l'autorité souveraine des Rois. Cependant voici ce que nous lisons dans les actes de la Chambre ecclésiastique. Les évêques qui ont lu cet article, pensent « que ledit article est un moyen pour faire ouverture à former un schisme, & à faire que les états sans autorité ni puissance légitime, jugent de la parole de Dieu, ordonnent ce qui est conforme à icelle, condamnent & lient les consciences ; autorité qui est réservée au concile général, & à la puissance spirituelle de l'Eglise universelle. » Les évêques répètent dans l'assemblée de l'après-midi, « que ce jugement doit être réservé à un concile universel. »

Ces évêques, direz-vous ne traitoient pas alors la question, & ne comparoient pas la puissance du concile avec celle du Pape. J'en conviens ; & en même tems je conclus que puisque ces évêques n'étoient point poussés à parler de la sorte par la chaleur des disputes, ils exprimoient plus naturellement le fond de leur pensée : or nous voyons qu'ils réservent au concile universel, ou comme ils l'avoient dit plus clairement dans l'af-

semblée du matin, de sorte qu'il étoit inutile de le répéter le soir, « au concile général, & à la puissance de l'église universelle, « la question épineuse qui s'agitoit alors parmi les Catholiques avec beaucoup de vivacité, & dans laquelle il s'agissoit même de la puissance papale. Voilà comment nos évêques donnerent avec beaucoup de candeur & de simplicité, un témoignage à la doctrine commune du clergé de France, touchant l'autorité qui doit terminer les questions de foi; & le Pape Paul V. fut si satisfait de la conduite de ces Prélats orthodoxes, qu'il leur écrivit à ce sujet un bref de félicitation & plein d'éloges.

Il n'y avoit point de démêlé avec le Pape en 1625. quand l'assemblée du clergé de France déclara impie, sacrilège & nulle la sentence prononcée en vertu de l'autorité du saint siège, par Etienne Louytre, doyen de Nantes, contre l'évêque de Leon. (a) Nos Prélats ayant été informés dans la suite que le Pape avoit cassé leur déclaration, ils présentèrent Requête à sa Majesté au nom de tout le clergé, afin que si l'affaire ne se pouvoit accommoder amiablement, ni à Rome ni en France, le Roi permît un concile national pour y pourvoir, « & pour demander un concile général. » Sa Majesté consentit à tout: les évêques entrèrent en négociation avec le légat, & envoyèrent un Mémoire à Rome, où il est dit entre autres choses: « que sa Sainteté n'a pu prononcer contre tant d'évêques... sans les ouïr, & sans commettre *in partibus*, suivant les concordats & privilèges de l'église Gallicane; que les évêques ont déjà demandé un concile national, auquel, (*si l'on ne supprime le bref*) ils aviseront des moyens de maintenir les libertés & les privilèges de l'église Gallicane. » Qu'est-il besoin d'en dire davantage? Le bref fut supprimé; Louytre se desista de sa Sentence, & fit satisfaction à l'évêque de Leon.

Il n'y avoit point de démêlé avec le Pape en 1650. lorsque le clergé de France craignant que tout ce qu'on avoit fait au sujet de l'illustrissime évêque de Leon, René de Rieux de Sourdeac, déposé par des Commissaires apostoliques, & ensuite rétabli par d'autres Commissaires, (b) ne fût

(a) Voici le fait. Le Pape avoit nommé les docteurs Gallement & Duval, & le Pere de Berulle, général de l'Oratoire, supérieurs & administrateurs, tant au spirituel qu'au temporel, de tous les monastères des Carmélites de France. Plusieurs évêques s'opposèrent à l'exécution des bulles & brefs intervenus à ce sujet. M. de Rieux évêque de saint Paul de Leon, fut un de ceux qui soutinrent avec le plus de vigueur, que le Pape n'avoit pu priver les évêques des droits naturels qu'ils avoient sur les monastères de filles de leurs diocèses. Quelques Carmélites établies à Morlais dans le diocèse de Leon, reconnurent la juridiction de l'évêque, qui jugea à propos de les transférer de Morlais dans sa maison épiscopale, & de-là au château de Brest. Le sieur Louytre, délégué par les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Vallette, pour juger cette affaire de la part du Pape, s'étant transporté à Leon, prononça sa sentence, portant excommunication contre les Religieuses, qu'il traite de rebelles aux ordres du Pape, ensemble interdiction de l'Eglise de saint Paul, & suspension *ipso facto* contre l'évêque, si dans dix jours il ne prend de justes mesures pour soumettre lesdites Religieuses au Pape. Tous ces attentats multipliés excitèrent la juste indignation du clergé de France, qui pour venger l'honneur de l'épiscopat, fit ce qu'on rapporte dans le texte.

(b) M. de Rieux évêque de Leon ayant été accusé d'avoir favorisé la retraite hors du royaume, de la reine mere, Marie de Medicis, d'être lui-même sorti du royaume, & demeuré dans les Pays-bas sans la permission du Roi, pendant le tems des troubles occasionnés par la retraite de la Reine mere & de Monsieur frere du Roi, fut déposé de son évêché préjudiciable

préjudiciable aux droits des évêques comprovinciaux, & aux regles canoniques, fit signifier au Nonce du Pape une protestation en bonne forme, par laquelle il requéroit, que suivant l'ancienne disposition des canons, les jugemens des évêques fussent laissés au concile de la Province, sauf le droit d'appel au saint siège; que les commissions données par le Pape au sujet de cette affaire, ne leur portassent aucun préjudice: qu'on ne pût s'en autoriser dans la suite à croire qu'il fût permis de faire ces sortes d'entreprises, & de fouler aux piés le respect dû à ce qui avoit été sagement réglé par les canons. Telles étoient les précautions prises par nos Prélats, pour empêcher qu'on n'attribuât quelque sorte d'autorité à des ordres extraordinaires & arbitraires donnés contre les saints canons.

Il n'y avoit point de démêlé en 1656, lorsque la Faculté de théologie de Paris, sur la demande & avec l'approbation des évêques de la nombreuse assemblée du clergé qui se tenoit alors à Paris, firent retrancher de la these de François Guillou ces propositions, entr'autres: « les conciles sont convoqués pour un mieux nécessaire; le Pape, après avoir entendu dans les conciles les avis & les jugemens des évêques, prononce les decrets de foi par sa propre autorité & par le don de l'infaillibilité qu'il possède. » La Faculté ordonna d'y substituer ces propositions contraires: « la juridiction des évêques est de droit divin, ils la reçoivent immédiatement de JESUS-CHRIST; dans les conciles généraux les évêques sont véritablement juges, & dans ces conciles le souverain pontife prononce en conséquence de leurs suffrages. »

Enfin, il n'y avoit point de démêlé entre la France & la cour de Rome, quand à peu près dans le même tems, les évêques de France firent contre Jansenius un si grand nombre d'actes, qui leur méritèrent des éloges de la part des pontifes Romains: cependant nos évêques eurent une singulière attention à ne se point écarter de l'ancienne discipline de leurs peres, s'ils admirèrent & exécutèrent les decrets des Papes, ce fut en marquant qu'ils les avoient acceptés & interprétés par forme de jugement, comme on le voit par les actes authentiques du clergé, rapportés au long dans un autre endroit.

L'Anonyme dit dans son huitieme livre que les prélats François affectent de répéter souvent, que la juridiction des évêques est tellement de droit divin, qu'ils ne la reçoivent en aucune sorte du S. Siège; « afin d'intimider le Pape & de l'empêcher, ou de décider l'affaire de la régale, ou s'il la décide, de faire regarder son jugement comme ayant peu d'autorité

en 1635. par l'archevêque d'Arles (de Barrault), le coadjuteur de Tours (Bouthillier), l'évêque de saint Flour, (de Noailles) & celui de saint Malo (de Harlai de Sanci), que le Pape Urbain VIII. avoit nommés commissaires. M. de Rieux prit le parti de se tenir dans le silence pendant la vie du cardinal de Richelieu, qui dans cette affaire étoit à proprement parler, sa partie, & dont il avoit raison de redouter le ressentiment. Ces mêmes motifs retinrent aussi les évêques François qui n'osèrent se plaindre de l'injustice & de l'irrégularité de ce jugement. Mais dès que le cardinal fut mort, l'évêque de Leon interjeta appel au Pape Innocent X. du jugement rendu contre lui. Le Pape nomma sept commissaires, qui en 1686. déclarèrent innocent l'évêque de Leon. Voyez Gall. Christ. Mém. du Clergé & Histoire de Louis le Juste par Duplex.

Ibid. Tom. I. part. I. tit. I. c. I. n. 14. 15. voyez recueil de piécc. concern. l'histoire de Louis XIII. Tom. IV. p. 310. & suiv.

*à l'Ambassadeur de France. cc. Ib. num. 26.

Ib. n. 37. 41.

Sup. Lib. VI. c. XXVI.

Sup. Lib. XI. c. XII. XVIII.

Anon. praf. Lib. VIII.

semblée du matin, de sorte qu'il étoit inutile de le répéter le soir, « au concile général, & à la puissance de l'église universelle, « la question épineuse qui s'agitoit alors parmi les Catholiques avec beaucoup de vivacité, & dans laquelle il s'agissoit même de la puissance papale. Voilà comment nos évêques donnerent avec beaucoup de candeur & de simplicité, un témoignage à la doctrine commune du clergé de France, touchant l'autorité qui doit terminer les questions de foi; & le Pape Paul V. fut si satisfait de la conduite de ces Prélats orthodoxes, qu'il leur écrivit à ce sujet un bref de félicitation & plein d'éloges.

Il n'y avoit point de démêlé avec le Pape en 1625. quand l'assemblée du clergé de France déclara impie, sacrilège & nulle la sentence prononcée en vertu de l'autorité du saint siège, par Etienne Louytre, doyen de Nantes, contre l'évêque de Leon. (a) Nos Prélats ayant été informés dans la suite que le Pape avoit cassé leur déclaration, ils présentèrent Requête à sa Majesté au nom de tout le clergé, afin que si l'affaire ne se pouvoit accommoder amiablement, ni à Rome ni en France, le Roi permît un concile national pour y pourvoir, « & pour demander un concile général. » Sa Majesté consentit à tout: les évêques entrèrent en négociation avec le légat, & envoyèrent un Mémoire à Rome, où il est dit entre autres choses: « que la Sainteté n'a pu prononcer contre tant d'évêques... sans les ouïr, & sans commettre *in partibus*, suivant les concordats & privilèges de l'église Gallicane; que les évêques ont déjà demandé un concile national, auquel, (*si l'on ne supprime le bref*) ils aviseront des moyens de maintenir les libertés & les privilèges de l'église Gallicane. » Qu'est-il besoin d'en dire davantage? Le bref fut supprimé; Louytre se desista de la Sentence, & fit satisfaction à l'évêque de Leon.

Il n'y avoit point de démêlé avec le Pape en 1650. lorsque le clergé de France craignant que tout ce qu'on avoit fait au sujet de l'illustissime évêque de Leon, René de Rieux de Sourdeac, déposé par des Commissaires apostoliques, & ensuite rétabli par d'autres Commissaires, (b) ne fût

(a) Voici le fait. Le Pape avoit nommé les docteurs Gallement & Duval, & le Pere de Berulle; général de l'Oratoire, supérieurs & administrateurs, tant au spirituel qu'au temporel, de tous les monasteres des Carmelites de France. Plusieurs évêques s'opposèrent à l'exécution des bulles & brefs intervenus à ce sujet. M. de Rieux évêque de saint Paul de Leon, fut un de ceux qui soutinrent avec le plus de vigueur, que le Pape n'avoit pu priver les évêques des droits naturels qu'ils avoient sur les monasteres de filles de leurs dioceses. Quelques Carmelites établies à Morlais dans le diocèse de Leon, reconnurent la juridiction de l'évêque, qui jugea à propos de les transférer de Morlais dans sa maison épiscopale, & de-là au château de Brest. Le sieur Louytre, délégué par les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Vallere, pour juger cette affaire de la part du Pape, s'étant transporté à Leon, prononça la sentence, portant excommunication contre les Religieuses, qu'il traite de rebelles aux ordres du Pape, ensemble interdiction de l'Eglise de saint Paul, & suspension *ipso facto* contre l'évêque, si dans dix jours il ne prend de justes mesures pour soumettre lesdites Religieuses au Pape. Tous ces attentats multipliés exciterent la juste indignation du clergé de France, qui pour venger l'honneur de l'épiscopat, fit ce qu'on rapporte dans le texte.

(b) M. de Rieux évêque de Leon ayant été accusé d'avoir favorisé la retraite hors du royaume, de la reine mere, Marie de Médicis, d'être lui-même sorti du royaume, & demeuré dans les Pays-bas sans la permission du Roi, pendant le tems des troubles occasionnés par la retraite de la Reine mere & de Monsieur frere du Roi, fut déposé de son évêché préjudiciable

préjudiciable aux droits des évêques comprovinciaux, & aux regles canoniques, fit signifier au Nonce du Pape une protestation en bonne forme, par laquelle il requéroit, que suivant l'ancienne disposition des canons, les jugemens des évêques fussent laissés au concile de la Province, sauf le droit d'appel au saint siège; que les commissions données par le Pape au sujet de cette affaire, ne leur portassent aucun préjudice: qu'on ne pût s'en autoriser dans la suite à croire qu'il fût permis de faire ces sortes d'entreprises, & de fouler aux piés le respect dû à ce qui avoit été sagement réglé par les canons. Telles étoient les précautions prises par nos Prélats, pour empêcher qu'on n'attribuât quelque sorte d'autorité à des ordres extraordinaires & arbitraires donnés contre les saints canons.

Il n'y avoit point de démêlé en 1656, lorsque la Faculté de théologie de Paris, sur la demande & avec l'approbation des évêques de la nombreuse assemblée du clergé qui se tenoit alors à Paris, firent retrancher de la these de François Guillou ces propositions, entr'autres: « les conciles sont convoqués pour un mieux nécessaire; le Pape, après avoir entendu dans les conciles les avis & les jugemens des évêques, prononce les decrets de foi par sa propre autorité & par le don de l'infaillibilité qu'il possède. » La Faculté ordonna d'y substituer ces propositions contraires: « la juridiction des évêques est de droit divin, ils la reçoivent immédiatement de JESUS-CHRIST; dans les conciles généraux les évêques sont véritablement juges, & dans ces conciles le souverain pontife prononce en conséquence de leurs suffrages. »

Enfin, il n'y avoit point de démêlé entre la France & la cour de Rome, quand à peu près dans le même tems, les évêques de France firent contre Jansenius un si grand nombre d'actes, qui leur méritèrent des éloges de la part des pontifes Romains: cependant nos évêques eurent une singuliere attention à ne se point écarter de l'ancienne discipline de leurs peres, s'ils admirerent & exécuterent les decrets des Papes, ce fut en marquant qu'ils les avoient acceptés & interprétés par forme de jugement, comme on le voit par les actes authentiques du clergé, rapportés au long dans un autre endroit.

L'Anonyme dit dans son huitieme livre que les prélats François affectent de répéter souvent, que la juridiction des évêques est tellement de droit divin, qu'ils ne la reçoivent en aucune sorte du S. Siège; « afin d'intimider le Pape & de l'empêcher, ou de décider l'affaire de la régale, ou s'il la décide, de faire regarder son jugement comme ayant peu d'autorité

en 1635. par l'archevêque d'Arles (de Barrault), le coadjuteur de Tours (Bouthillier), l'évêque de saint Flour, (de Noailles) & celui de saint Malo (de Harlai de Sanci), que le Pape Urbain VII. avoit nommés commissaires. M. de Rieux prit le parti de se tenir dans le silence pendant la vie du cardinal de Richelieu, qui dans cette affaire étoit à proprement parler, sa partie, & dont il avoit raison de redouter le ressentiment. Ces mêmes motifs retinrent aussi les évêques François qui n'osèrent se plaindre de l'injustice & de l'irrégularité de ce jugement. Mais dès que le cardinal fut mort, l'évêque de Leon interjeta appel au Pape Innocent X. du jugement rendu contre lui. Le Pape nomma sept commissaires, qui en 1686. déclarerent innocent l'évêque de Leon. Voyez Gall. Christ. Mém. du Clergé & Histoire de Louis le Juste par Dupleix.

Ibid. Tom. I. part. I. tit. I. c. I. n. 14. 15. voyez recueil de piécc. concern. Philosophie de Louis XIII. Tom. IV. p. 310. & suiv.

*à l'Ambassadeur de France. Ib. num. 26.

Ib. n. 37. 41.

Sup. Lib. VI. c. XXVI.

Sup. Lib. XI. c. X. II. XVIII.

Anon. praf. Lib. VIII.

Id. cap. VII. » nous nous serions abstenus, dit-il, dans le même livre, de traiter cette question, non-seulement à cause de sa difficulté, mais encore parce que » pénétrés de respect pour l'ordre sacré des évêques, nous ne nous portons » qu'avec peine à dire des choses qui peuvent donner occasion d'affoiblir ce » respect, si nous n'avions remarqué que les illustres évêques assemblés » à Paris, font toujours plus d'efforts pour soutenir que leur juridiction » est de droit divin, quand ils entreprennent de s'opposer aux justes decrets » du pontife Romain. » Peut-on entendre sans indignation cet homme railleur, qui sous les belles apparences d'un respect simulé pour les évêques, se répand contre eux en reproches amers ? S'il avoit lu avec un esprit plus pacifique les actes de l'église de France & de notre Faculté, qu'on a si souvent publiés, & que nous avons rapportés dans cet ouvrage, il avoueroit sans doute, & que les François ont toujours cru la juridiction des évêques de droit divin, & que jamais en France, ni de notre tems, ni de celui de nos peres, personne n'a soutenu impunément le sentiment contraire. Cependant interrogez ce faux ami, qui se glorifie de respecter l'ordre épiscopal, il vous dira qu'on a embrassé cette doctrine pour contrecarrer le Pape.

Sup. Lib. VIII.
c. XIV. & pass.
sôr. Lib. & seq.

Anon. Lib. VI.
c. I. n. 2.

Sup. Lib. V.
cap. VIII. IX.
Lib. X. cap.
23. 24. & seq.

Anon. Lib.
VI. cap. I. n.
2. & alibi pass.

Tous ces traits sont manifestement injustes : mais ce qu'on va voir est marqué certainement au coin des plus grandes absurdités. Cet auteur prétend décréditer les appels interjetés du Pape au concile par cela seul « qu'ils ont, dit-il, été inventés à l'occasion des disputes & du schisme, & » qu'on ne s'est avisé d'y recourir que quand le Pape, ou refusoit quelque » grace au Roi, ou procédoit contre le prince ou ses sujets. » Sans doute qu'on n'appelle point s'il n'y a ni vexation ni dispute. Cet Anonyme voudroit-il que les François appellassent d'un Pape, qui leur accorderoit tout ? Au reste, nous avons fait voir ailleurs que long-tems avant le schisme, les appels étoient en usage, non-seulement en France, mais encore chez les autres nations ; & ce que nous en disons ici, est uniquement pour faire observer que cet écrivain, étrangement partial contre les François, a farci son ouvrage des absurdités les plus insipides.

Du nombre de ces absurdités est le reproche qu'il fait si souvent aux François, de solliciter sans cesse des dispenses. Ne diroit-on pas à l'entendre, que les saints canons sont bien mieux observés par tout ailleurs, qu'on ne voit dans les autres pays, ni translation, ni pluralité de bénéfices, ni commande, & qu'enfin la cour de Rome n'est occupée qu'à dispenser ses faveurs aux François ? Quoi ! parce qu'à l'exemple des Ultramontains, qui nous rebattent à tout propos, qu'en France les droits ecclésiastiques sont usurpés par la puissance laïque, nous ne leur reprochons pas jusqu'à les fatiguer, l'oppression de l'épiscopat par les inquisiteurs, qui enlèvent aux évêques le droit essentiellement attaché à leur ministère de juger les causes de la foi, la déprédation des revenus ecclésiastiques, mis en lambeaux par des pensions résignables, qui quelquefois absorbent tout le revenu, & ne laissent au bénéficiaire qu'un vain titre, & une infinité d'autres abus, qu'on ne voit point en France, ils oseront dire, que la discipline est anéantie parmi nous, & que chez eux elle subsiste dans toute sa pureté, sans être le moins du

monde endommagée par cette foule d'ordres extraordinaires, & purement arbitraires, auxquels ils obéissent ! Plut à Dieu que tout le monde fut prophète : mais s'il nous est permis de nous glorifier, je répéterai ce que nous entendons dire tous les jours aux étrangers, que de tous les états chrétiens la France est celui où la religion est plus florissante, le clergé plus savant, les pontifes plus religieux, les monastères mieux réglés & plus austères, la doctrine des mœurs plus pure, le goût des saintes écritures & de l'antiquité plus vif & plus ardent ; en un mot, qu'il n'y a point de nation qui embrassât avec plus de zèle une exacte discipline, si l'on entreprenoit sérieusement de réformer tous les abus.

Que nos adversaires cessent donc de nous calomnier, sous le faux prétexte que la doctrine dont nous prenons la défense, est née pendant le feu des divisions. Qu'ils songent plutôt que cette doctrine est si profondément gravée dans nos cœurs, que malgré les intrigues de la cour, employées au commencement de ce siècle pour l'empêcher de paroître, elle s'est fait jour d'elle-même à la première lueur de liberté. Fasse le Dieu tout-puissant que les chefs des églises se convainquent de plus en plus, qu'ils ne doivent pas se régler dans le gouvernement ecclésiastique sur les impressions & les mouvemens de la cour, mais uniquement sur la vérité éternelle & sur la tradition des SS. Peres.

On nous objecte encore que nous avons contre nous le consentement des autres nations, & que si le Pape vient à nous condamner, son decret selon nos propres principes, sera revêtu d'une autorité souveraine, puisqu'il aura le consentement de toute l'église. Mais l'église de France, cette église si florissante, & qui fait une partie si considérable de l'église universelle, ne doit-elle donc être comptée pour rien ? Ces sortes d'objections montrent beaucoup d'ignorance dans celui qui les fait, & avec cela un esprit ennemi, non de la France seule, mais de l'église entière. Quoi ! pendant que notre Monarque, ce prince plus grand encore par sa piété que par la gloire de ses armes, ajoute à ses actions héroïques & immortelles, celle d'arracher l'hérésie de son royaume, on se flatte de pouvoir sous le regne d'un prince si pieux, faire condamner la France, comme coupable d'erreur & de schisme ! On le tenteroit en vain. L'autorité du concile œcuménique de Constance ne s'anéantira pas de la sorte ; l'église catholique ne change pas de doctrine en un moment, & nous ne pouvons croire que la vérité soit tellement abandonnée chez les autres nations, qu'on y ait perdu jusqu'au souvenir de tant de monumens anciens & modernes qui attestent en sa faveur. Ces peuples sont sans doute convaincus, que s'il falloit décider finalement cette grande question de la puissance du Pape & du concile, qui fait tant de bruit parmi les catholiques, on ne le pourroit qu'en assemblant un concile œcuménique : or ce concile consulteroit la tradition constante de tous les siècles, les évêques seroient attentifs aux droits de leur dignité, & l'Esprit saint y maintiendrait infailliblement la vérité.

Passons à un autre reproche. La déclaration du clergé de France sur la question de l'autorité du concile, est, nous dira-t-on, tout-à-fait au goût des hérétiques. Je répons que c'est tout le contraire : & nous voyons par

expérience, qu'elle est accablante pour les hérétiques obstinés, qui s'aperçoivent fort bien que nous leur avons arraché tous les prétextes qu'ils avoient de calomnier l'église. Quant à ceux qui sont portés à la modération & à la paix, nous félicitons l'église, de ce que notre déclaration est très-propre à leur donner un nouveau penchant pour l'église catholique & pour le saint Siège.

Elle nous fait donc entendre cette déclaration, que Pierre reçoit aujourd'hui comme autrefois, l'ordre du ciel, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, de manger « toutes sortes d'animaux terrestres à quatre piés, » de reptiles & d'oiseaux du ciel, » de ramasser également dans son sein, & de faire entrer dans son corps, ce qui est pur & ce qui est impur, & de maintenir tout dans l'unité, ou de l'y rétablir.

Quelques personnes nous disent que la déclaration du Clergé est exacte; mais que nous ne pouvons être à couvert du reproche de l'avoir faite à contre-tems, puisqu'il n'est pas avantageux à l'église de mettre les catholiques aux mains sur des questions nouvelles & contentieuses. Je répons que nous avons déjà réfuté ce reproche: & cependant je veux bien répéter que dans la déclaration nous ne disons rien de nouveau; que nous renouvelons simplement la doctrine établie, ou plutôt définie par nos peres, & que cette doctrine relève merveilleusement la dignité & la véritable autorité de l'église catholique & du saint siège.

Pour ce qui est de l'affaire de la régale, qui, selon nos adversaires, a donné lieu à notre déclaration, je laisse à d'autres le soin de traiter cette matière: je dirai seulement, que peut-être on a étendu tant soit peu les droits de régale, sans aucun mauvais dessein, & uniquement parce que depuis long-tems le roi prétendoit qu'ils lui appartenoient: qu'au reste cette affaire est de trop petite importance, pour nous attirer de la part du saint siège tant de menaces foudroyantes, comme si nous avions perdu toute la religion.

Mais, dit-on, la déclaration a été faite, afin d'être un remède tout prêt, au cas que Rome poussât l'affaire plus loin. Je ne puis rien dire sur ces intentions secrètes qu'on attribue au clergé de France, & dont je ne suis nullement instruit: mais au reste, des gens sensés doivent-ils trouver mauvais que la France puise dans les maximes de ses peres, qui de tout tems ont été mises en usage, de quoi se garantir contre tant de menaces terribles? Je prie ceux qui voudroient aujourd'hui nous arracher ces secours, de songer qu'il peut venir un tems où ils les croiront nécessaires, & pour eux-mêmes, & pour l'église catholique, & pour le saint siège.

Il ne me reste plus, après avoir achevé d'éclaircir notre question, que de dire un mot de ma propre personne. Je commence par protester devant Dieu, que je suis sincèrement zélé pour les intérêts du saint siège, & pour tout ce qui peut maintenir la majesté du Pontife romain. Je me persuade, que quiconque lira mon ouvrage avec des intentions pures, me rendra cette justice. Je reconnois humblement, & je défens avec un esprit de paix les droits véritables & anciens du saint siège apostolique; j'exhorte les ennemis de ce siège à ne le point haïr, sous prétexte de certains droits faux &

étrangers à sa dignité, que quelques personnes lui attribuent: je fais tous mes efforts pour engager les Catholiques des deux partis, à ne donner de part & d'autre dans aucun excès; mais à suivre le vrai & juste milieu, que je tâche de leur montrer: je justifie les François mes compatriotes, & singulièrement les évêques, que bien des personnes ont soupçonnés d'avoir voulu diminuer en quelque chose les prérogatives du saint siège; je prouve par beaucoup d'exemples & de monumens de l'antiquité, que nos prélats ne donnent point atteinte à ces prérogatives; j'exhorte Pierre, & je l'avertis de marcher d'un pas ferme sur les eaux, & de ne se point laisser aller à des terreurs paniques. Quant à la cause que je défens, je la porterai avec confiance au tribunal de JESUS-CHRIST: si le saint siège impose silence aux deux partis, pour travailler à leur avantage commun, je promets d'obéir. Je proteste que suis soumis, & que je le serai jusqu'au dernier soupir à l'autorité de l'église catholique, à celle du saint siège apostolique, & au pontife Romain qui y est assis. Je prie Dieu de me sauver, comme ce que je dis est véritable. Je prie Pierre, je prie notre saint pere le Pape de me regarder comme une humble brebis prosternée à ses piés, qui soupire pour la paix de l'église. Je fais les vœux les plus ardens, afin qu'il soumette la hauteur & la vaine enflure du siècle, & qu'il dompte la férocité des Turcs & l'orgueil des hérétiques & des schismatiques, en quelque endroit qu'ils se montrent avec fierté, ou qu'ils se cachent pour se dérober à ses coups. Enfin, je fais à Dieu les plus instantes supplications, afin qu'il ne soit pas dit, que dans le siècle où nous vivons, Rome n'a pu souffrir ces maximes si anciennes, si pures, & j'ose le dire, si pacifiques & si modestes.

F I N.

APPENDIX
A LA DÉFENSE
DE LA DÉCLARATION
DU CLERGÉ DE FRANCE
De 1682.

P R E F A C E

De l'Auteur.

» **L**A déclaration du clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique » n'eut pas plutôt été publiée, qu'une foule d'écrivains s'empressèrent de la combattre. On vit paroître presque aussi-tôt deux libelles anonymes, dont l'un a pour titre : « Dissertation théologique & juridique, adressée aux illustrissimes & révérendissimes évêques de France, au sujet de la déclaration du clergé de France, faite à Paris le dix-neuvième Mars 1682. » & l'autre : « Doctrine des docteurs & des Professeurs tant anciens que modernes de la Faculté de Théologie de Louvain, sur la primauté, l'autorité & l'infailibilité des souverains pontifes, contre la nouvelle déclaration du clergé de France au sujet de la puissance ecclésiastique. »

Les auteurs de ces libelles, peu contents de combattre notre déclaration, osent encore la condamner & la proscrire : « comme favorisant les hérétiques, dépouillant le pontife Romain de la primauté qu'il possède de droit divin ; renversant le siège apostolique, & renouvelant les erreurs de Wiclef, condamnées par le concile de Constance. » Chose étonnante ! le concile de Constance, si l'on en croit ces auteurs, aura condamné en censurant Wiclef, les decrets que lui-même avoit dressés touchant l'autorité souveraine des conciles.

L'auteur de la dissertation n'est plus de formais un inconnu, il veut bien qu'on sçache qu'il se nomme « Nicolas Dubois, premier professeur d'Écriture sainte, dans l'Université de Louvain. » Au reste, son zèle ne s'est pas borné à ce premier ouvrage, bien-tôt après il a inondé le public de beaucoup d'autres écrits : on diroit qu'il veut nous accabler par leur nombre, & qu'il croit qu'en les multipliant, il pourra suppléer à leur défaut de force & de solidité.

Voilà de quelle manière notre déclaration a été reçue chez les Flamands nos voisins, qui le prennent sur un ton fort haut. Il ne s'agit de rien moins, selon eux, que d'articles fondamentaux de la foi ; comme si les questions qu'on traite aujourd'hui étoient nouvelles ; comme si, dis-je, on ne les avoit pas traitées depuis plusieurs siècles dans le sein même de l'église, sans qu'il y eût ni schisme, ni hérésie à craindre.

Mais au loin, on nous fait des menaces de guerre tout autrement terribles. Ce ne sont plus des dissertations ou des traités qu'on nous oppose ; c'est une censure en forme. L'illustrissime Seigneur Georges, * Archevêque de Strigonie & primat du Royaume de Hongrie, après avoir fait parade d'un concile national, qu'il se promet de tenir en son tems, afin, je pense, de

Doct. Lov.
pref.
Disq. art. 4.
pag. 21. 22.

Doct. Lov.
in fin.

* Szecle Fe.
chini.

mettre au même niveau l'autorité du clergé de Hongrie & l'autorité du clergé de France, ne craint point, en attendant & accompagné peut être de cinq ou six évêques, « de fondroyer les decrets » de tant de prélats François, ou plutôt de toute l'église Gallicane. » Il condamne, il proscriit les quatre articles du clergé, comme offensans les oreilles chrétiennes, comme absurdes, tout à fait détestables, inventés par les ministres de satan, & distilans au travers d'une fausse écorce de piété le venin du schisme le plus affreux. Il n'épargne aucun de nos articles, car pour ne point parler des deux autres, il condamne celui qui met les rois à l'abri des sentences de déposition, & celui qui déclare, que l'usage de la puissance papale doit être réglé par les saints canons. Ainsi tout se détruit, tout se confond, la majesté du trône demeure sans appui, la liberté ecclésiastique est anéantie, le gouvernement de l'église, n'ayant plus pour regle les saints canons, est tout de caprice & de fantaisie : ainsi s'évanouissent les ordonnances des anciens, que les souverains pontifes eux-mêmes ont si souvent confirmées par leurs decrets ; & les François qui jadis pouvoient sans crime & sans être ni condamnés, ni censurés de personne, défendre les libertés & la doctrine de leurs peres, & soutenir les droits de toutes les églises & de tous les souverains, sont aujourd'hui traités de la maniere du monde la plus indigne.

Ils reclamant en vain les saints canons, en vain ils implorent le secours des peres : un téméraire dissertateur osera dire : « qu'il se persuade que les évêques de France, n'ont pas beaucoup discuté les peres & les canons, auxquels ils renvoient dans leur déclaration, & qu'ils s'en sont rapportés avec une crâdule simplicité à la parole de ceux qui les leur ont allégués. »

Que cet auteur n'a-t-il pu assister à l'assemblée générale & aux conférences particulieres, qui ont occupé nos évêques pendant quatre mois : que n'a-t-il été présent aux sçavantes dissertations de MM. les archevêques de Paris & de Reims, ces illustres présidens de l'assemblée : que n'a-t-il pu entendre beaucoup d'autres prélats également distingués par leurs lumieres & par leur éloquence : que n'a-t-il été le témoin des recherches exactes de ceux que l'assemblée avoit spécialement chargés d'examiner la déclaration, je veux dire les évêques de Tournay, de Meaux, & les autres commissaires, tous docteurs de la Faculté de Paris, tous parfaitement instruits des dogmes de la foi, & qui tous n'ont opiné qu'après avoir discuté avec une scrupuleuse exactitude la doctrine de l'écriture & des saints peres, après avoir lu les fastes de l'église depuis la naissance de la religion, après avoir consulté divers autres docteurs de Sorbonne députés du second ordre, qu'on connoît pour des hommes d'une érudition consommée : que cet auteur n'a-t-il pu, entendre discourir tous ces sçavans hommes & se trouver du moins à l'excellent rapport que (a) M. l'évêque de Tournay, dont la science &

[a] M. Gilbert de Choiseuil du Plessis Pralins évêque de Comingés, & ensuite de Tournay, fut l'un des plus sçavans & des plus zélés Prélats de son siècle. Ses mémoires touchant la religion, & sa lettre à M. Steyaert docteur de Louvain, au sujet de la puissance ecclésiastique, font voir qu'il étoit profond Théologien. Le rapport fait en 1682. dont parle ici l'illustre Auteur, est seul suffisant pour prouver le mérite supérieur de ce Prélat. Voyez ce rapport à la tête de ce traité, & ce que nous en avons dit dans notre préface.

la piété sont universellement reconnues, fut à l'assemblée générale de son sentiment particulier & de celui de ses illustres collegues ? Certes alors il n'auroit pas eu l'imprudence & la témérité de taxer nos prélats François d'une honteuse & indolente crédulité.

Cependant de nouveaux écrits se multiplioient contre la déclaration : on en répandoit en Allemagne, en Italie, en Espagne, & le sieur Schelstrate (a) muni de nouveaux actes se flatoit de la réfuter & de découvrir des secrets capables d'anéantir d'un seul coup les decrets de Constance & de Bâle : alors tous les gens de bien & les personnes les plus respectables se réunirent pour conjurer les évêques & les docteurs François, de prendre en main la défense de la doctrine de leurs ancêtres ; doctrine, qui dans le fond ne renferme que les dogmes anciens & les droits primitifs de l'église ; ils les prièrent de ne se pas borner à une simple réfutation des auteurs modernes, qui le plus souvent, foibles échos des cardinaux de la Tour-Brulée, Cajetan & Bellarmine, ne font, sans grand travail, que répéter leurs argumens usés ; mais d'approfondir la question, de remonter jusqu'à la source, & de rapporter les sacrés monumens de l'église, sur lesquels un clergé aussi célèbre qu'est celui de France, & qui possède une si grande réputation de science & de piété, avoit cru pouvoir appuyer sa déclaration.

Ayant eu l'honneur d'être du nombre des députés & d'assister en cette qualité à toutes les conférences publiques & particulieres, dans lesquelles je me suis appliqué, non-seulement à écouter nos respectables évêques ; mais encore à mettre par écrit les endroits de leurs discours qui me paroissoient plus dignes de remarque : ayant lu depuis, avec une attention singuliere, l'éloquent & sçavant rapport de M. l'évêque de Tournay que l'assemblée a fait insérer dans ses actes ; j'ai cru devoir examiner les principaux points de la déclaration, afin de faire voir à la face de tout le monde chrétien, que l'église Gallicane non-seulement n'a point innové, mais même n'a fait que suivre les anciennes maximes soutenues uniformément & dans tous les tems, par l'école de Paris, par l'église de France & même par l'église universelle, telles qu'elles ont été transmises par le canal de la sainte écriture & de la tradition apostolique. Ainsi je me propose dans cet ouvrage de démontrer ces deux vérités : la première, que la doctrine de l'église de France est très-catholique, & ne mérite aucune censure, ou qualification injurieuse : la seconde, que cette doctrine est seule véritable, & que si quelque sentiment mérite d'être censuré, c'est certainement celui de nos adversaires.

(a) M. Schelstrate Bibliothécaire du Vatican, étoit très-habile dans les antiquités ecclésiastiques. Quand il vit que les Prélats François fondonoient principalement la doctrine de leur déclaration sur l'autorité des decrets de Constance : il chercha par tout d'anciens manuscrits de ce concile, & saisit avidement dans quelques-uns qu'il donna pour authentiques, ce qui lui parut propre à réfuter la déclaration. Mais outre qu'il prouve mal l'authenticité de ces manuscrits, & qu'il avance sans preuve suffisante, que tous les actes ont été altérés & falsifiés, on peut dire avec vérité que tous les changemens qu'il prétend autoriser sur la foi des nouveaux manuscrits sont peu considérables, & ne touchent point ou presque point au fond des matieres contestées. Voyez le cinquieme livre de cet ouvrage, & la sçavante dissertation de M. Arnaud, intitulée *Eclaircissement sur les Conciles généraux*, &c. composée contre les idées singulieres du sieur Schelstrate.

Corollaire.

Ces deux parties seront suivies d'un corollaire, dans lequel je prouverai, que la doctrine de l'église de France, bien loin d'obscurcir & d'ébranler la primauté de saint Pierre & du saint siège apostolique, l'établit au contraire plus solidement & lui donne un nouvel éclat; au lieu que nos censeurs, qui se disent les zélés défenseurs de cette primauté, la sappent en effet par les fondemens, en employant indistinctement & sans choix, le faux comme le vrai, l'incertain & le douteux, comme le certain & l'indubitable.

Les docteurs de Louvain ont de la science & de la piété; & c'est ce qui nous fait espérer, qu'après avoir lu cet ouvrage, ils seront plus disposés à entrer dans nos sentimens qu'à les censurer; qu'au moins, s'ils en sont les maîtres, ils arrêteront les fougues impétueuses du sieur Dubois l'un de leurs Professeurs, qui non content de nous accabler d'invectives, ose encore ajouter: (a) « que nous sommes excommuniés, ou qu'étant dans un danger manifeste de l'être, nous ferons bien de demander l'absolution » ad Cautelam. (b) ce Discours plein de fiel & d'emportement ne prouve rien autre chose que l'ignorance de cet Ecrivain.

Conful. XII.
B. 69.

Nous espérons aussi, qu'à Rome & en Italie, l'on verra la chaleur des esprits se tempérer & s'adoucir, pour peu qu'ils soient encore capables de souffrir qu'on leur parle un langage libre, à la vérité, mais chrétien, modeste & tel en un mot, qu'on le parloit dans la plus pure antiquité.

Nous espérons enfin que le souverain Pontife, qui par sa dignité tient le premier rang sur la terre, & que nous honorons à l'exemple de nos peres, avec autant de zèle, que de religion & de fidélité, reconnoitra sans peine, combien est sincere notre profonde vénération pour le saint siège, dont nous établissons l'invincible & l'immuable autorité, non en suivant les mouvemens déréglés d'une piété peu éclairée, ou les fausses lueurs de quelques raisonnemens humains; mais en prenant pour guides, la lumière éclatante de la vérité, la force toujours victorieuse de la tradition, & les sages précautions, autant que la souveraine autorité des saints canons.

Adieu ne plaise que nous regardions l'église, ce corps auguste, comme n'ayant dans le souverain Pontife, qu'un chef sans force & sans puissance. Une idée si fautive & si odieuse ne pouvoit qu'être en horreur au Pontife Romain & à tout bon Catholique. Nous croyons que le Pape possède incontestablement le droit de convoquer les conciles, d'y présider & d'en faire exécuter les decrets; que dépositaire des saints canons, il a aussi le pouvoir de les interpréter au besoin, d'en dispenser selon sa prudence, & même d'en faire de nouveaux. Nous croyons que JESUS-CHRIST, l'a établi sur la terre, pour veiller à la conservation du sacré dépôt de la foi & de la tradition, & pour reprendre & corriger en son nom tout fidele, de quelque condition qu'il soit, & même les évêques, s'ils osoient par mépris, ou par entêtement s'élever contre les loix de l'église.

(b) Voici les propres paroles du sieur Dubois, *timendum vobis est ne incidieritis in excommunicationem; & consequenter, debetis petere absolutionem, ad minimum eam quam canonista vocant ad Cautelam.*

Dèsque nous honorons dans le Pontife Romain tous ces grands titres comme émanés de JESUS-CHRIST. que pourrions-nous avoir à craindre de son siège? N'avons-nous pas au contraire un juste motif d'espérer, qu'avec la grace de Dieu, tout se terminera heureusement à la paix de l'église?

Nous ne cherchons point dans cet ouvrage à faire valoir nos propres raisonnemens. Nous puisons toutes nos preuves dans les témoignages positifs & dans les actes de nos Peres, que nous avons soin de rapporter en leur entier, afin qu'on ne puisse nous soupçonner d'artifice ou de surprise; persuadés que dans une matière aussi importante, il est moins avantageux d'être concis, que d'être clair. Au reste nous n'entendons pas par les actes de nos Peres, les seuls actes du Clergé de France & de l'Université de Paris, quoique nous les y comprenions aussi, comme étant unis intimement à la tradition de l'église universelle & du saint siège: mais nous entendons plus proprement, les actes de l'église même; non ces actes secrets & cachés, qu'on va déterrer je ne sçai où; mais les actes publics, qui sont entre les mains de tout le monde, que nos adversaires ont lus, qu'ils citent, dont ils rapportent des extraits & des passages; mais, j'ose le dire, avec de si étranges préventions, qu'on croiroit, ou qu'ils ne les ont point lus du tout, ou qu'ils ne les ont lus qu'en courant.

Si l'on veut y faire attention, on verra que nous ne faisons qu'exposer une affaire déjà conclue, décidée & jugée en dernier ressort par les suffrages de nos Peres. C'est ce que nous prouverons avec évidence, non en cherchant à mettre les conciles & les Papes en contradiction, ou en commettant les conciles entre eux; en opposant par exemple, comme font nos adversaires, les decrets de Constance aux decrets de Florence ou de Latran, ce qui ne sert qu'à fournir aux Hérétiques un sujet d'insulte & de raillerie, mais en démontrant, qu'ils se réunissent tous dans les points essentiels, que tous ensemble ne composent qu'un même corps de doctrine; d'où résulte une si entière unité de dogmes, un concert si parfait & si soutenu, que même les ennemis de l'église ne pourront s'empêcher d'en être touchés & de l'admirer.

Après quoi, s'il restoit encore quelque difficulté à éclaircir, tout le monde conviendra qu'il le faut faire dans un esprit de charité & de paix. Car c'est ainsi que doivent en user des freres, qui ne cherchent point à l'emporter de vive force les uns sur les autres; & qui remplis d'une égale affection pour l'église leur commune mere, se soumettent à son autorité.

Pour ce qui est de la méthode, j'ai choisi celle qui m'a paru la plus nette. Quoique cet ouvrage soit un discours lié & suivi, je l'ai partagé par chapitres: j'ai placé les principes & les preuves chacun dans son ordre; & pour aider la mémoire, j'ai ajouté des sommaires à la tête de chaque chapitre: en un mot je n'ai rien voulu omettre de tout ce qui pouvoit soulager l'attention d'un lecteur exact & appliqué. Car, pour ces esprits légers, qui se contentent de jeter négligemment les yeux çà & là sur un ouvrage, & qui se piquent de tout comprendre dans les questions même les plus profondes, sans se donner presque la peine d'y réfléchir; je les crois incapables de lire, non-seulement ce traité, mais tout autre ouvrage sérieux & théologique.

Aug. Ibid.
c. XX. n. 43.
pag. 81.
Vincentius
Lirin. prin.
commun. c.
XXXI. Tom.
Bibl. Ss. Patr.
VII. p. 259.

Augustin : « l'expérience nous apprend que chaque hérésie introduit dans l'église de nouveaux doutes qui obligent à défendre l'écriture sainte avec plus de soin & d'exactitude, que si l'on n'y étoit pas forcé par une telle nécessité. » Et le fruit qu'on en recueille, consiste, selon Vincent de Lerins, à mettre dans un plus grand jour les vérités qu'on ne scavoit que confusément avant la dispute; d'où il s'ensuit que l'église ayant été attaquée dans ces derniers tems par les Lutheriens, & par d'autres hérétiques ennemis de l'unité & de la vérité catholique, qui se sont élevés avec une fureur insensée contre le siège apostolique; elle a dû faire une profession claire & distincte de ce qu'elle croit sur cet article; car quoique les sectaires de nos jours ne soient pas les premiers auteurs de la dispute, puisqu'avant eux, les Wicléfites & les Hussites, & auparavant encore les Vaudois & les Grecs partisans du schisme de Photius s'étoient brisés contre cette même pierre; cependant les nouveaux hérétiques ayant poussé jusqu'aux derniers excès de fureur & d'emportement leurs invectives contre l'autorité sacrée du saint siège, l'intérêt même de la vérité mettoit l'église dans une nécessité indispensable de faire touchant le dogme de la primauté de saint Pierre, & de ses successeurs, une profession exacte de son ancienne foi, avec la même précision & la même clarté qu'elle le fait sur les autres articles qu'elle oppose aux erreurs de Luther & de Calvin. Alors plus que jamais devoit avoir lieu cette maxime de droit, à laquelle il faudra souvent faire attention en lisant ce traité: « c'est approuver l'erreur que de ne s'y pas opposer: c'est opprimer la vérité que de ne la pas défendre, » surtout lors qu'actuellement elle est attaquée & combattue; maxime dont le Pape Felix III. fit usage le premier dans une occasion où il s'agissoit de la foi, & qui depuis a souvent été répétée dans de semblables circonstances par ses successeurs & par tous les autres docteurs.

Decret. Grat.
Dist. 83. cap.
Error.
Felix III. Ep.
L. ad Acac.
Tom. conc.
IV. p. 1051.

Ce fut pour cette raison sans doute, qu'après la tenue du concile de Trente, le Pape Pie IV. dressa une profession de foi pleine & entière, dans laquelle pour entrer dans l'esprit & dans les vues de cette sainte assemblée, il exposa la foi de l'église sur tous les articles attaqués par les derniers hérétiques. Or voici ce qu'on y confesse au sujet du saint siège: « je reconnois que l'église Romaine est sainte, catholique & apostolique; qu'elle est mere & maîtresse de toutes les églises, & je promets & jure une vraie obéissance au Pape successeur de saint Pierre Prince des Apôtres & vicaire de JESUS-CHRIST. »

Fidei Pro-
fess. Pii IV.

Telle est la foi des enfans de l'église, & de ceux qu'on élève aux dignités ecclésiastiques & à l'épiscopat. Telle est la foi que l'église propose à ses enfans égarés, & qu'elle leur montre comme un étendard & un signe salutaire par lequel elle les rappelle dans son camp. Or si cette profession n'exprime pas suffisamment tout ce qu'il faut croire comme de foi, il s'ensuit qu'on trompe l'église; que tous les jours on en impose aux hérétiques, qui se flatent, en embrassant cette même foi, d'être réunis au corps des fideles; & par conséquent que la vérité catholique est trahie par les pontifes catholiques eux-mêmes! Mais non, il ne peut y avoir de dispute sur ce point

entre

entre les catholiques; tous étant d'accord sur le dogme, le reste n'appartient point à la foi, & doit être mis au nombre de ces questions sur lesquelles il est permis à tout fidele de disputer, pourvu qu'il le fasse dans un esprit de paix & de charité.

Aussi le clergé de France ne donne pas les articles de sa déclaration comme autant de dogmes qu'il faille nécessairement croire: il les propose, parce qu'ils lui paroissent certains, conformes à la doctrine commune & ordinaire de l'église Gallicane, utiles à l'église universelle, & puisés dans les sources anciennes. Il en est de ce point de doctrine comme des mystères les plus augustes de notre religion: pourvu qu'on s'accorde sur la substance des dogmes, la dispute sur la manière de les expliquer, peut non-seulement n'être pas criminelle, mais même être très-utile à l'église. Dans la question présente, nous convenons tous du dogme de la puissance apostolique: il ne s'agit donc plus que de discuter sans passion, & en nous souvenant que nous disputons contre nos freres, comment il le faut expliquer.

Pourroit-on douter de la droiture des intentions du clergé de France, en voyant qu'il établit le dogme catholique pour le fondement & la base de sa déclaration? Il répète sans cesse que les pontifes Romains sont les successeurs de saint Pierre, & les vicaires de JESUS-CHRIST; que « la primauté de saint Pierre & des pontifes Romains ses successeurs, a été instituée par JESUS-CHRIST; que tout le monde leur doit l'obéissance; » en un mot, il reconnoit que les souverains Pontifes, en qualité « de vicaires de JESUS-CHRIST, ont la plénitude de puissance sur les choses spiri- » tuelles. »

Declar. Gall.
c. I. II. & Praef.

Quant à ces paroles de la profession de foi, « l'église Romaine est sainte, catholique & apostolique; elle est mere & maîtresse de toutes les églises; » on leur donne deux différentes explications: les uns les entendent de l'église universelle, à qui seule appartient proprement, & à la rigueur, le titre de catholique. Cette église est apostolique, parce que sa succession non-interrompue remonte jusqu'aux Apôtres: mere & maîtresse de chacun des fideles, elle l'est aussi de toutes les églises particulières. Enfin, on la nomme Romaine pour cette raison principale, qu'elle reconnoit le siège de Rome comme la source de la vraie foi, & le centre de la communion.

D'autres prétendent que ces mots: « l'église Romaine, catholique & apostolique, » désignent d'une manière particulière le siège même de Rome fondé par les Apôtres saint Pierre & saint Paul, à qui par conséquent appartient le titre d'apostolique. Cette église doit être appelée catholique en ce sens, que d'elle, comme d'une source féconde, « se répand sur les autres églises le droit à la communion ecclésiastique: » on ne peut pas non plus lui contester d'être « la mere & la maîtresse de toutes les églises, » puisqu'elle nous nourrit du lait salutaire de sa doctrine, & qu'elle transmet jusqu'à nous la foi de son siège; foi par laquelle nous vivons & sommes catholiques. Y a-t-il un seul fidele qui conteste ces vérités, & qui ne soit prêt au contraire à les sceler de son sang?

Epist. conc.
Rom. ad
Theod. Tom.
II. conc. pag.
929.
Declar. Gall.
praef.

Les évêques de France dans leur déclaration, ont rapproché ces deux

Tome III.

N n

sens, qui au fond n'en font qu'un. Ils honorent « la majesté du saint siège » apostolique, respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie » foi de l'église, & qui conserve son unité. » Ils confessent, que le souverain Pontife a « la principale part dans toutes les questions de foi, & que » ses decrets regardent toutes les églises, & chaque église en particulier. » Que voudroit-on de plus ? Ce n'est pas assez, dites-vous, de lui attribuer *la principale part* ; il faut reconnoître que toute l'autorité réside dans la *seule* personne, & que « c'est de lui, comme de leur chef, que les conciles œcuméniques reçoivent l'infailibilité de leurs décisions. » Est-ce donc-là ce que vous appelez la substance de la foi, & ce sur quoi, pour peu qu'on conteste, vous vous écriez que tout est perdu ? Mais prenez-y garde, vous ajoutez à la foi de l'église : vos dogmes sont nouveaux ; nous les rejettons, convaincus que dans les conciles œcuméniques, l'Esprit-Saint instruit les ministres du Seigneur, nous croyons aussi qu'ils reçoivent l'infailibilité de leurs décisions, non du Pape ; mais de ce même Esprit, qui leur fait dire, à l'exemple des Apôtres : « Il a semblé bon au Saint-Esprit, & à nous. » Nous croyons, que les peres d'un concile œcuménique ont pour maître & pour docteur JESUS-CHRIST même, qui leur a dit : « Je suis avec vous. » Tournez & retournez ces passages tant qu'il vous plaira, toutes vos interprétations nous paroissent porter à faux, dès qu'elles s'écartent de ce point.

Mais laissant à part cette question, faites-moi la grace de m'écouter un moment. Les souverains Pontifes & l'église catholique n'ignoroient pas, sans doute, qu'il s'étoit élevé sur ce sujet de grandes disputes, & il leur étoit aisé de trouver des termes assez expressifs pour résoudre toutes les difficultés ; néanmoins ils ne les ont pas employés ces termes ; & contents de décider qu'on doit au pontife Romain une vraie obéissance, ils ont cru qu'il n'en falloit pas davantage pour faire une profession de foi parfaitement suffisante.

Nos peres long-tems auparavant avoient pensé la même chose : car dès l'an 1542. la Faculté de Théologie de Paris publia en corps ces articles contre l'hérésie de Luther, qui commençoit à infecter le Royaume de France.

Article XVIII. « Chaque Chrétien doit croire fermement qu'il n'y a qu'une » ne église universelle, visible sur la terre, infailible dans ses décisions sur » la foi & les mœurs, & à laquelle tous les fideles sont obligés d'obéir en ce » qui regarde la foi & les mœurs.

XXII. « Il est certain que le concile général, légitimement assemblé, & » représentant l'église universelle, ne peut se tromper dans ses décisions sur » la foi & les mœurs.

XXIII. « Il n'est pas moins certain que le pontife Romain est établi de » droit divin dans l'église militante, & que tous les Chrétiens sont obligés » de lui obéir. »

Les évêques & toutes les églises de France nous ont laissé par tradition cette loi & cette regle de la foi : elle fut alors reçue & publiée en France par l'autorité du Roi, & du consentement unanime de tous les ordres de

ce Royaume, où depuis elle a été inviolablement conservée. Or il est à remarquer, que nos docteurs exposent fort diversement ce qu'ils pensent touchant l'autorité de l'église, ou des conciles généraux, & l'autorité du Pape. « L'église & les conciles ne peuvent se tromper, » disent-ils ; au lieu que quand il s'agit du pontife Romain, ils se contentent d'assurer : « qu'il » est établi de droit divin, & que tous les Chrétiens sont obligés de lui » obéir. » Et ne dites pas que cette différence dans les expressions soit l'effet du hasard, car ces docteurs ne se proposoient pas d'établir des dogmes nouveaux, mais de nous transmettre la foi de leurs peres, & de rendre à un chacun ce qui lui appartenoit, en prenant pour regle, non les opinions de quelques particuliers, mais la croyance commune & unanime. Or, je vous prie, quelle autre raison auroit pu porter Pie IV. à s'exprimer de la même manière, dans une occasion où il s'agissoit d'établir l'autorité de son siège ? Pourquoi écarte-t-il avec tant de soin toutes les autres questions, & se borne-t-il à n'exiger de droit divin qu'une *vraie obéissance* ?

Cette obéissance bien entendue, direz-vous, renferme *toute supériorité*, & par conséquent l'*infailibilité* des souverains Pontifes. Encore un coup, ce sont là vos opinions particulières, que vous mettez au niveau de la foi communément reçue. Flattés du désir de nous amener à votre but, vous entassez mille faux raisonnemens, & vous nous conduisez par de longs circuits & par des routes incertaines. C'est ce qu'il est aisé de prouver, en faisant usage de vos propres principes. Croyez-vous, dites-moi, qu'on ne soit obligé d'obéir qu'à une autorité infailible ? Si cela est, on ne doit point d'obéissance à son évêque, au concile provincial, au légat apostolique, & au Pape même, lorsqu'il ne décide pas *ex cathedra* les questions de foi. Quelle absurdité ! N'y a-t-il donc, direz-vous, aucune différence entre le Pape & les autres évêques ! Certes, la différence est très-grande : car un évêque particulier ne peut exiger l'obéissance que de son troupeau, au lieu que, comme il est expressément marqué dans la profession de foi, « tous les » Chrétiens sont obligés d'obéir au Pape. »

Après-tout, que pourriez-vous répondre à un homme qui vous diroit : c'est un dogme de la foi catholique, que de droit divin tout chrétien doit une vraie obéissance au pontife Romain ; donc, sur toutes sortes de questions, sans distinction de droit ou de fait, de matière ecclésiastique ou civile, soit que le Pape donne ses ordres de vive voix ou par écrit, il faut toujours lui obéir, avec une forte conviction ; que malgré la multitude des affaires dont il est surchargé, il est incapable de se laisser surprendre, ou de suivre un mauvais conseil ; & c'est dans cette obéissance aveugle & sans bornes que consiste la véritable piété. Ce raisonnement vous paroît insensé, & avec raison ; d'où je conclus, que quelque juste & quelque nécessaire que soit cette obéissance, elle a des bornes fixes. Or, quelles sont-elles ces bornes ? Jusqu'où doit-on les étendre ? Qu'exigent les conciles, les canons, les Papes ? A quoi nous obligent la sainte écriture, & la tradition qui en est l'interprete ? Voilà précisément le point de la difficulté qu'il faut discuter entre nous, sans bruit, sans passion, & sans étourdir toute la terre de clameurs indécentes.

Ibid. e. IV.

Cens. Arch.
Strigon.
Doct. Lov.
pag. 1. & ib.
paraneis. p.
90.

Ibid.

Matth. xxviii.
202Dargenté
collect. judic.
Tom. I. pag.
413. & seq.
& apud Dried.
Tom. II. fol.
171. verso.

* François I.

En attendant cette discussion, il résulte de ce qu'on vient de voir, que Pie IV. dans la profession de foi qu'il exigeoit, a ménagé ses expressions, de manière qu'en décidant clairement & sans équivoque ce qui est de foi, il a laissé dans son entier ce qui est controversé dans les écoles catholiques.

CHAPITRE II.

On examine plus à fond la profession de foi de Pie IV. le concile de Trente s'abstient de propos délibéré de décider les questions débattues parmi les catholiques : preuves de ce fait tirées du cardinal Palavicin : formule de Florence (Que le Pontife Romain gouverne l'Eglise universelle) proposée à Trente, & non admise par ménagement pour les François, dont on ne vouloit ni bleßer les sentimens, ni même les représenter comme douteux : lettres de Claude de Saintes & du Cardinal de Lorraine : belle réponse de Pie IV. qu'il ne faut décider dans le concile de Trente, que les points reçus par tous les catholiques.

IL ne paroît plus étonnant que Pie IV. ait passé sous silence dans sa profession de foi les questions sur lesquelles tous les catholiques n'étoient pas d'accord, dès qu'on sçaura que ce Pape, comme il l'atteste lui-même, a composé cette profession des propres decrets du concile de Trente, & pour entrer dans l'esprit & dans les vues de cette sainte assemblée. Or le Cardinal (a) Palavicin, de la compagnie de JESUS, nous apprend en cent endroits de sa célèbre histoire du Concile de Trente, que les peres de ce concile furent sur-tout attentifs à ne point toucher aux questions qui partageoient les catholiques. Écoutez ce révérend pere, (voici les termes précis dont il se sert sur la question présente, & que je traduis d'après la version latine du pere Giattini, aussi de la compagnie de JESUS :) « Tandis qu'on agitoit des questions qui sembloient devoir lier les mains du saint Pere, le principal soin des légats étoit d'écarter celle de la supériorité du concile sur le Pape, ou du Pape sur le concile, qui auroit causé beaucoup de troubles. »

Ceci arriva sous le pontificat de Pie IV. Ce fut aussi sous le même Pape,

(a) Palavicin composa son histoire qui est très-bien écrite en Italien, pour l'opposer à celle de Fra-Paolo. On reproche à Palavicin de s'être trop étendu sur les questions de controverse, & de n'avoir pas toujours été aussi impartial qu'il convenoit à un Historien. Il relève une infinité de fautes commises par Fra-Paolo; mais il faut convenir que sa critique ordinairement très-judicieuse, tombe quelquefois mal-à-propos, ou sur des minuties. Au reste son ouvrage est très-utile; & sans lui nous ne sçaurions qu'imparfaitement & sur la seule foi de Fra-Paolo, & d'un petit nombre d'autres Historiens, ce qui s'est passé à Trente. Le Pere le Courayer est souvent outré & trop aigre contre Palavicin dans ses notes sur l'Histoire de Fra-Paolo.

qu'au sujet du Sacrement de l'Ordre, plusieurs peres, entr'autres les Espagnols, auxquels les François se joignirent, insisterent souvent pour faire décider que la juridiction des évêques venoit immédiatement de JESUS-CHRIST; sur quoi les légats dirent, que puisqu'on vouloit faire une exposition de foi touchant la puissance des évêques, il falloit aussi en faire une touchant celle du souverain Pontife; & déjà l'on avoit présenté aux François quelques canons, tous dressés sur cette matiere, « lorsque le » cardinal de Lorraine, au rapport de Palavicin, ayant fait venir Paleotti, » lui déclara, que quelques mouvemens qu'il se fût donné, il n'avoit pu » engager les évêques & les théologiens François, (qui au reste le suivoient » comme leur chef) à recevoir ce decret & ces canons, parce qu'ils étoient » sur-tout choqués d'y voir ces expressions, préjudiciables au sentiment de » la supériorité du concile : Le souverain Pontife a le pouvoir de gouverner » l'Eglise universelle; d'où le cardinal concluoit, qu'on devoit substituer à » ces mots : l'Eglise universelle, ces autres expressions : tous les fideles & toutes les Eglises.

Cependant les François n'ignoroient pas, que les expressions qu'ils refusoient d'admettre, étoient celles du decret d'union dressé à Florence de concert avec les Grecs, & qu'on pouvoit les entendre dans un sens bon & conforme à leur sentiment, comme nous le ferons voir dans la suite. Mais nos évêques & nos théologiens rejeterent ce decret avec un zele admirable & unanime, pour cette seule raison, que leurs adversaires l'entendant dans un sens tout différent du leur, on auroit pu les soupçonner en quelque sorte d'avoir abandonné la doctrine de leurs peres, qu'ils croyoient très-véritable, s'ils eussent permis de l'envelopper de termes obscurs & équivoques. Paleotti apprit aux légats la résolution des François, & les légats en instruisirent aussi-tôt Pie IV. Quelques jours après, les ambassadeurs du roi de France rendirent visite aux légats, pour les entretenir de cette affaire. Lansac, l'un des ambassadeurs, raconte dans les deux lettres qu'il écrivit à Delisse, ambassadeur du roi à Rome, tout ce qui fut fait dans cette occasion. Mais écoutons plutôt Palavicin.

« Alors, dit-il, Dufferrier (l'un des ambassadeurs de France) avança comme un principe indubitable, que le concile étoit au-dessus du Pape, & que l'église Gallicane non-seulement le croyoit ainsi, mais en faisoit une profession ouverte, & l'assuroit avec serment, comme un article qu'il falloit nécessairement croire; que d'ailleurs les François étoient très-bien fondés à soutenir ce sentiment, qui se trouve autorisé par le concile de Constance; qu'à la vérité leurs instructions portoient de ne point remuer cette question, mais aussi de ne pas souffrir qu'on donnât la moindre atteinte à leur sentiment, & qu'ils avoient différé de se déclarer, jus- » qu'à ce qu'ils y eussent été contraints par les circonstances des tems & des affaires. »

(b) Paleotti célèbre Jurisconsulte se distingua au concile de Trente, où il rendit des services importants à Pie IV. qui dans la suite le fit Cardinal. On a plusieurs ouvrages de lui, entre autres un excellent traité sous ce titre *De bono sensu*. Ses liaisons avec saint Charles Boromée, saint Philippe de Nery & plusieurs autres grands personnages de son siècle, font, outre ses ouvrages, une preuve plus que suffisante de son mérite & de sa piété.

Palavic. lib. c. XIII. p. 327.

Ibid.

Lettres de M. Lansac du 25. Janvier & du 1. Fevrier 1562. dans les Mem. pour le conc. de Trente. pag. 379. 381. Ibid. c. XIV. p. 331.

Les légats répondirent, que le Pape étoit au-dessus du concile ; & interprétant à leur façon les decrets de Constance, ils déclarerent qu'ils ne se départiroient en rien de leur résolution ; ce qui n'étoit dit que pour sauver les apparences : car nous avons vu combien ils avoient peur d'entamer la question ; & d'ailleurs, il est certain que les expressions qui déplaisoient aux François, n'ont point été mises dans les decrets du concile.

ib. c. XV. p. 356.

Au reste, rien ne fut fait que de concert avec le Pape ; & si l'on doute de ce fait évident en soi, on n'a qu'à consulter Palavicin, qui le raconte ainsi : Pie IV. informé de cette dispute, récrivit aux légats, que quoiqu'il eût de bonnes raisons pour défendre le decret de Florence, « il » falloit néanmoins céder, puisqu'on ne voyoit aucune ouverture à résoudre la question, sans exciter un grand débat parmi les peres du concile ; » qu'il seroit fort content qu'on ne parlât ni de sa puissance, ni de celle des » évêques, & qu'on ne publiât point d'autres decrets que ceux qui seroient » unanimement approuvés par les Peres. » Ne soyez donc plus surpris de ce que ce Pape, après avoir consenti à la suppression de cette formule dans les decrets même du concile de Trente, n'en a point fait usage lorsqu'il publia sa profession de foi.

Il étoit digne d'un grand Pape tel que Pie IV. & de la dignité de son siège, d'ordonner expressément, « de ne point publier d'autres decrets que » ceux qui seroient unanimement approuvés par les peres. » Car lorsqu'il s'agit de decrets sur la foi, on ne doit point s'arrêter aux opinions de quelques particuliers ; mais uniquement à ce qu'une tradition constante & unanime apprend à tout le monde. C'est pourquoi, Pie IV. ne s'opiniâtra point à demander des titres, que plusieurs particuliers s'imaginoient lui être dûs. Content de ceux que les peres s'accordent unanimement à lui donner, il consent à la suppression de la formule de Florence, qu'on pouvoit pourtant expliquer dans un bon sens ; mais que les François, qui ne pouvoient souffrir la moindre équivoque dans une affaire de cette importance, rejettoient absolument.

De Saintes (a) depuis évêque d'Evreux, & alors l'un des plus pieux & des plus sçavans d'entre les docteurs de Sorbonne qui assisterent au concile de Trente, & qui a défendu la foi catholique contre les Lutheriens & les Calvinistes par des écrits remplis de force & de solidité, nous dira ce qui engageoit les François à s'opposer à cette formule. Voici ce qu'il écrivit sur ce sujet le quinzième Juin 1563. c'est-à-dire, lorsque la dispute étoit très-échauffée, à d'Espense, aussi docteur de Sorbonne, & l'un des plus distin-

(c) De Saintes a été l'un des plus habiles controversistes de son siècle. Nous avons de lui plusieurs ouvrages considérables & très-solides, entre autres un traité sur l'Eucharistie : il est fâcheux que ce grand homme, le fleau des hérétiques ait deshonoré sa mémoire, en justifiant l'assassinat d'Henry III. & en se rendant l'un des plus fougueux ligueurs contre ce Prince & contre Henri le Grand son successeur. Son obstination à soutenir les fureurs de la Ligue lui auroit fait perdre la tête, si le cardinal de Bourbon & quelques autres prélats n'eussent obtenu d'Henry IV. de commuer la peine de mort en une prison perpétuelle. Il mourut peu de tems après. Voyez Hist. de Thou liv. 51.

gués (a) de son siècle, par sa piété & par sa science : « Je vous prie de me » récrire, s'il vous plaît, si vous trouvez bon que le Pape soit défini & appelé Pasteur de l'église universelle, ayant une pleine puissance de régir » & de paître l'église universelle. Nous sçavons ici qu'aucuns Papes ont » ainsi parlé, & qu'on le peut prendre en bon sens : mais la question est, » sçavoir si on le doit déterminer à un concile si célèbre que celui-ci, sans » qu'on en puisse tirer aucune conséquence, de mettre le Pape par-dessus » le concile, comme nous le voyons par ces termes aucuns le vouloir prétendre. » Vous voyez au juste ce que nos François vouloient éviter, en rejetant ces expressions, & quel est le point sur lequel le concile de Trente, de concert avec le Pape, s'est abstenu de décider.

De Saintes reconnoît dans la même lettre que cette formule est tirée du concile de Florence ; mais que les François, fortement attachés au concile de Bâle, étoient persuadés qu'on n'avoit tenu celui de Florence, » que » pour mettre le Pape par dessus le concile, & toute réformation qu'on » pourroit faire. »

La lettre du cardinal (b) de Lorraine écrite dans le même tems à Breton, son secrétaire & son agent en cour de Rome, avec ordre de la lire au Pape, fait voir encore que ce cardinal & tous les évêques François pensoient sur ce point comme de Saintes. « Reste à cette heure, dit-il, le dernier des titres ; & ne puis nier que je suis François, nourri en l'université de » Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par-dessus le Pape, & » sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire ; qu'en » France on tient le concile de Constance pour général en toutes les parties ; que l'on suit celui de Bâle, & tient-on celui de Florence pour non-

(a) D'Espense attaché ainsi que de Saintes au cardinal de Lorraine, se distingua de la plupart des autres docteurs de Sorbonne de ce tems-là, par un caractère de douceur & de modération qui étoit alors peu connu. Il fut un de ceux qui s'opposèrent le plus aux voix violentes que plusieurs autres croyoient nécessaires contre les hérétiques. On l'a accusé d'avoir eu trop de complaisance pour eux, tant aux états d'Orléans qu'au colloque de Poissy : mais au fond il sçut allier le zèle éclairé d'un bon catholique, avec cette douceur de mœurs qui rend toujours aimable, & qu'on trouve rarement dans les sçavans. Cet auteur est très-judicieux ; son style qui se ressent de son bon caractère a plus de grace & d'élégance qu'on n'en voit d'ordinaire dans les Auteurs de son siècle.

(b) Il n'y a personne qui ne connoisse le cardinal Charles de Lorraine, ce Prince si magnifique & si libéral. On le nommoit à Rome le Pape d'au-delà les monts, à cause de la somptuosité de son train & de son grand crédit sur l'esprit des François. Il étoit d'un caractère doux & affable, mais haut & fier lorsqu'on lui résistoit : il avoit de l'éloquence & de l'habileté dans les négociations : il fit parfaitement bien au concile de Trente dans les commencemens ; mais à la fin il s'affoiblit & laissa décider plusieurs choses contre les intérêts de la nation & de son Roi. Son zèle contre les hérétiques étoit ardent ; il eût été à souhaiter que ces mêmes hérétiques qu'il poursuivoit avec tant de vivacité n'eussent pu lui reprocher la multitude des archevêchés, des évêchés & des abbayes dont il étoit pourvu, & cette opulence comparable à celle des Rois, qui ne paroissoit guere convenable à un successeur des Apôtres. Il est vrai que dans le concile de Trente, lorsqu'on parla de faire un canon contre la pluralité des bénéfices, il offrit de s'en tenir à un seul ; mais cette offre qu'on pouvoit regarder comme une espèce de promesse ne fut jamais exécutée.

Mém. pour le Conc. de Trente p. 442.

Ibid.

Lettre du Card. de Lorr. à Breton son Secret. Janv. 1563. lb. pag. 556.

» légitime ni général ; & pour ce, l'on fera plutôt mourir les François que
 » d'aller au contraire . . . les théologiens crieront jusqu'au ciel : les privi-
 » léges du royaume sont tous fondés & appuyés sur cette vérité ; & pour ce,
 » telle dispute, si elle se propose, ne servira que . . . à la séparation du
 » royaume, qui fera son entière défolation : car de penser que nul prélat
 » François s'y accorde, c'est une folie, les ambassadeurs protesteront, &
 » voilà un beau schisme commencé. »

Ceci nous découvre la situation où étoient alors les affaires, & que tous les François persisterent hautement dans l'ancienne doctrine de l'Université de Paris & de l'église Gallicane ; que le Pape fut informé de leur fermeté ; que nos évêques étoient si éloignés d'approuver un décret qui auroit mis le Pape au-dessus du concile, qu'ils rejetterent la formule de Florence, précisément parce qu'elle sembloit à quelques-uns établir cette supériorité ; & qu'enfin le souverain Pontife entra tellement dans leurs vues, qu'après avoir consenti à la suppression de cette formule dans les décrets du concile de Trente, il s'abstint encore de propos délibéré d'en faire usage, lorsque dans la suite il dressa la profession de foi.

CHAPITRE III.

Distinction célèbre de la formule de Florence : que le Pontife Romain gouverne l'église universelle dans le sens distributif & non dans le sens collectif : passage du docteur André Duval sur cette distinction : elle n'est pas purement scholastique, mais tirée du concile de Constance, & approuvée expressément par Martin V.

POUR mettre dans un plus grand jour le sens bon & exact que les théologiens François reconnoitroient volontiers dans la formule de Florence, il est à propos de citer un interprète de cette formule, qui assurément ne sera pas suspect à nos adversaires : je veux parler d'André Duval ce docteur si fameux qui essaya le premier d'abolir l'ancien sentiment de la Faculté, & qui fit en Sorbonne une espèce de secte qu'on nommoit des *Duvalistes*. Il rapporte les paroles du décret d'union par lesquelles Eugène IV. & le concile de Florence décident « que le pontif Romain, en qualité de vicaire de JÉSUS-CHRIST, de successeur de saint Pierre, de chef de toute l'église, de père & de docteur de tous les chrétiens, a reçu de JÉSUS-CHRIST la pleine puissance de paître, de conduire & de gouverner l'église universelle. » Or voici, selon ce docteur, ce que signifient ces paroles : « il est certain, dit-il, que le concile n'a pas décidé en faveur de la supériorité du Pape, il déclare seulement que le pontife Romain est chef de l'église & vicaire de JÉSUS-CHRIST dont il a reçu la pleine puissance de gouverner l'église universelle ; mais personne parmi ceux qui croient (le Pape) inférieur au concile

Tom XIII.
Conc. Labb.
post. Sess.
XXV. conc.
Flor. p. 515.

Duval. Traç.
de sup. Rom.
Pont. in Eccl.
pontif. Part.
IV. quæst. VII.

» concile, ne lui conteste ces prérogatives : tous reconnoissent, que sa
 » puissance s'étend sur l'église universelle & sur chacune de ses parties. Ils
 » lui donnent les titres de père & de docteur de tous les chrétiens, sans
 » avouer pour cela, que le concile ait étendu l'autorité papale jusque sur
 » l'église universelle légitimement assemblée & faisant un concile général par
 » l'union & le concert des évêques qui le composent. Car dans ce cas, di-
 » sent-ils, l'église universelle faisant un tout, a droit & autorité sur
 » chacune de ses parties & même sur l'église Romaine, qui en est la plus
 » considérable, d'où je conclus que ces mots : l'église universelle, peuvent
 » être pris, ou dans le sens distributif, c'est-à-dire, pour toutes les églises
 » du monde, ou dans le sens collectif, ce qui comprendrait toute l'église
 » assemblée dans un concile général. Or, c'est dans le premier sens & non
 » dans le second, que se doit entendre selon ces théologiens, la décision
 » du concile de Florence touchant l'autorité du Pape dans l'église univer-
 » selle. » Le docteur Duval s'explique clairement à son ordinaire.

Au reste, cette distinction du sens *distributif* & du sens *collectif* ne doit pas être regardée comme une subtilité vaine & purement scholastique, puisque le concile de Constance & Martin V. avec toute l'église l'ont employée contre Wiclef. On la trouve dans la session VIII. & le Pape Martin V. la repete dans sa décrétale : *inter cunctas*, publiée contre Wiclef, avec l'approbation du sacré concile. Voici la proposition de Wiclef qui donna lieu à cette distinction : « proposition quarante-unième, » il n'est pas de nécessité de salut de croire, que l'église Romaine soit souveraine entre les autres églises. C'est une erreur, disent les pères du concile & Martin V. si par le mot *église Romaine*, on entend l'église universelle ou le concile général, ou si l'on nie la primauté du souverain pontife sur toutes les églises particulières. » Voilà le sens distributif approuvé disertement par le concile de Constance & par Martin V. Le pontife Romain, selon l'explication qu'en donnent ce célèbre concile & ce grand Pape, possède la primauté & la souveraineté dans l'église universelle ; parce que quoiqu'il ne soit pas supérieur à l'église assemblée & réunie dans un concile, néanmoins, il est au-dessus de toutes les églises particulières & considérées séparément. Mais ne faisons pas encore de cette preuve tout l'usage que nous en pourrions faire : laissons indécise pour quelques momens la question de la supériorité & de l'infériorité, ou du souverain pontife, ou de l'église assemblée en concile : ne parlons point des décrets de Constance & du pouvoir qu'ils attribuent aux conciles sur le Pape même, par rapport à la décision des dogmes de foi : en faut-il davantage que ce qu'on vient de voir, pour démontrer, que les pères de Florence dans leur décret d'union, se sont servis d'une expression qui s'accorde sans peine avec les deux sentimens opposés, & que par conséquent, ils ont été très-éloignés de vouloir condamner l'un ou l'autre.

Cependant c'est sur ce décret d'union que Cajetan & Bellarmine se sont fondés & que les théologiens de Louvain se fondent encore aujourd'hui pour anéantir les décrets de Constance & de Bâle. Mais sans rien dire ici des dernières paroles du décret qui nous sont tout à fait favora-

Tom. XII.
conc. Conit.
Sess. VIII. &
bull. *Inter
cunctas*. post
Sess. XLV.

Boa. Iov.
& disquis.

bles, & dont nous parlerons dans un autre endroit, il est clair comme le jour, de l'aveu du docteur Duval, que dans les endroits mêmes qu'on croit décisifs contre nous, le concile a eu l'attention de mesurer ses termes, de façon que notre sentiment ne fût pas condamné.

Ces preuves me paroissent sans réplique, car outre que les canons de Constance sont antérieurs au decret d'union du concile de Florence, il faut encore remarquer, que pendant la tenue de ce dernier concile, celui de Bâle étoit assemblé, & que de part & d'autre on dispuoit avec une égale chaleur sur cette question : le Pape est-il tellement souverain, qu'il soit au-dessus de l'église même assemblée ; ou l'est-il de façon que quoique supérieur de toutes les églises particulières, il soit pourtant soumis à l'autorité de l'église assemblée en concile ? Comment falloit-il s'y prendre pour décider une contestation si échauffée & qui retentissoit dans toute l'église ? Il n'étoit pas difficile au concile de Florence & au Pape Eugene IV. de trouver des termes assez expressifs, pour ne laisser aucune évafion à l'un des partis. Pourquoi donc emploient-ils des expressions qu'on admettoit de part & d'autre, sinon parce qu'ils vouloient laisser cette question indéfinie & n'établir comme de foi, touchant le souverain pontife, que ce qui n'étoit pas contesté ? Si donc ils ne dirent pas un mot de la souveraine puissance du Pape sur le concile ; ce fut parce qu'en supposant même que tel étoit leur sentiment, ils jugerent qu'il leur auroit été impossible de le faire goûter aux Grecs & au reste de l'église.

Quelques modérées que fussent les expressions du concile de Florence, qui tiennent un juste milieu entre les deux sentimens, néantmoins, comme les défenseurs de la supériorité du souverain pontife publioient hautement qu'elles décidoient en leur faveur, les évêques de France & leurs théologiens & enfin le concile de Trente & Pie IV. ne jugerent pas à propos de s'en servir, ni dans les decrets du concile, ni dans la profession de foi, de peur qu'on ne pût les accuser d'avoir négligé les intérêts de la vérité, en employant des termes ambigus & qui sembloient décider comme de foi, des opinions qui partagent les écoles, & qui ne sont pas fondées sur une tradition constante & inébranlable.

Nous ne pouvons attribuer une conduite si pleine de sagesse qu'à la direction particulière du Saint Esprit : car dès que les deux formules du concile de Florence & de Pie IV. établissoient la même chose au fond, quoiqu'en termes différens, & enseignoient d'une manière très-suffisante le dogme de la primauté du Pape, il étoit plus à propos de préférer celle, qui outre qu'elle renversoit également les faux principes des hérétiques, avoit encore l'avantage d'être plus du goût des catholiques, afin de faire voir, que l'église, toujours attentive à maintenir la vérité, l'est aussi à entretenir la paix, l'union & la charité entre ses membres.

Or voilà précisément, selon Palavicin, tout ce que demandoient les François. Il est vrai qu'après la décision du concile de Constance ils croyoient que leur sentiment appartenoit à la foi : mais ils sçavoient mettre de la différence entre leur jugement particulier & ce qu'ils croyoient

devoir être décidé comme de foi par l'église universelle. C'est pourquoi ils se firent un devoir de contribuer de leur mieux à entretenir la paix & la charité avec tous les catholiques ; & leurs successeurs ont suivi avec joie un si bel exemple en publiant leur déclaration, par laquelle se contentant de soutenir le sentiment de leur peres, comme utile à l'église catholique, pour ne rien dire de plus ; ils s'abstiennent de censurer celui de leurs adversaires.

Monseigneur l'archevêque de Strigonie au contraire, sans considérer combien le clergé de France est éclairé, & sans avoir égard à la modération, à l'amour de la paix & de l'union, que ce même clergé fait paroître, le censure avec aigreur : les articles de la déclaration, selon ce prélat, sont absurdes, détestables, schismatiques. Quelle présomption que d'oser, comme s'il étoit revêtu d'une autorité supérieure à toute autre, condamner une doctrine, qu'on a soutenue au vu & au sçu de tant de souverains pontifes & de tant de conciles, & à laquelle, il est pour le moins certain, qu'il n'ont donné aucune atteinte !

CHAPITRE IV.

Quoiqu'on ne soit pas encore entré dans les preuves sur lesquelles est fondée la déclaration, il est déjà démontré qu'elle ne mérite aucune censure : on fait voir par les decrets du concile de Trente, & par la profession de foi de Pie IV. que les actes de Leon X. dans le concile de Latran, & contre Luther, ne font rien à la question présente.

JE prie les lecteurs équitables de considérer combien nous nous relâchons de nos droits. Nous n'entrons pas encore dans le fond de la question : nous ne difons rien des demandes qu'Eugene IV. faisoit au concile de Bâle, des articles avoués de part & d'autre & de ceux dont on dispuoit : nous ne détaillons pas encore les divers additions faites depuis à ces articles, & sur lesquelles les défenseurs outrés, imprudens & peu propres par conséquent à soutenir la cause de l'autorité pontificale voudroient aujourd'hui nous arracher un aveu : nous ne produisons ni nos preuves ni nos moyens de défense ; je veux dire les decrets de la quatrième & de la cinquième sessions de Constance, dans lesquels tous les Peres de ce concile œcuménique « déclarent, statuent & définissent » que le Pape même est obligé de se soumettre à tout concile général, parce que le concile reçoit immédiatement de JESUS-CHRIST son autorité, non-seulement dans le cas d'un schisme semblable à celui qui troubloit alors l'église ; mais encore « dans les causes qui concernent la foi & la réformation de » l'église, dans son chef & dans ses membres, » ce qui comprend toutes les causes générales où l'église universelle pourroit se trouver intéressée ; & plus particulièrement encore celles de la foi, puisque la foi est la base

Conc. Const.
Sess. IV. V.

& le fondement de tout le reste : nous ne prouvons pas encore, comme nous le ferons, s'il plaît à Dieu, avec la dernière évidence, que la question agitée à Constance, y fut aussi décidée par un jugement clair, inébranlable & dont on ne peut en aucune sorte éluder l'autorité : nous ne faisons pas encore usage des décrets de Martin V. d'Eugene IV. & de Pie II. & des endroits du concile de Florence qui confirment les canons de Constance : nous ne nous arrêtons qu'au décret d'union & seulement à cette partie du décret qu'on nous objecte le plus ; & déjà nous sommes à couvert de toute attaque & de toute censure. Quelle est donc la certitude, quelle est la force invincible de notre cause ?

Vous vous flatez vainement, direz-vous, d'être à couvert des censures, parce que les conciles de Florence & de Trente n'en ont point prononcé dans leurs décrets, non plus que Pie IV. dans sa profession de foi : car il ne faut pour vous arrêter tout court que vous opposer les décrets de Leon X. & de son concile de Latran, dans lesquels, selon Bellarmin & d'autres théologiens, la question de la supériorité du Pape a été clairement décidée ; & même, si l'on en croit Suarez, qui sur ce point parle avec un ton plein d'assurance, Leon X. en condamnant Luther comme hérétique, a expressément condamné le sentiment des François contraire à l'infailibilité papale.

Un moment, s'il vous plaît, & nous verrons disparaître ces difficultés, que Bellarmin ne propose qu'en tremblant, & que Suarez n'appuie sur rien de solide. En attendant, qu'il me soit permis de demander, si le concile de Trente & Pie IV. ignoient ce qui s'étoit passé à Latran, & pourquoi, s'il est vrai que la question y ait été terminée, conclue & jugée en dernier ressort, ils n'en disent pas un mot dans leurs décrets ; quoique Luther eût remué la même question, & en conséquence, eût appelé au concile général de la juste sentence de Leon X. Il fondeit son appel sur l'autorité du concile de Constance, & imploroit à ce sujet la protection de l'Université de Paris : car même nos censeurs ne manquent pas de nous en faire un reproche, comme si l'abus qu'un méchant homme fait d'une chose excellente en foi, devoit dès lors nous la faire rejeter ; comme si toutes les Facultés de théologie, auxquels Luther s'est si souvent & si vainement adressé, étoient par cela seul devenues méprisables : comme si nous ne devons plus respecter l'épiscopat, ni même la dignité du pontife Romain, parce que Luther a eu recours à l'archevêque de Mayence & à Leon X. Quoi ! parce qu'un fourbe aura eu l'audace de s'adresser tour à tour à ce qu'il y a de plus auguste & de plus sacré dans l'église, pour ensuite, par une entreprise sacrilège, fouler aux piés toute autorité ; nous autres catholiques serons obligés d'abolir la tradition de nos peres, & de renverser l'ordre des jugemens ecclésiastiques ! Non assurément : mais de tout ceci je tire cette conséquence dont on ne peut ébranler la certitude, sçavoir, que si Luther le plus hardi de tous les hérétiques, a combattu sur ce point la foi de la tradition & les décisions d'un concile œcuménique, loin de le dissimuler dans le concile de Trente & dans la profession de foi qu'on oppoisoit à ses erreurs, on étoit indispensablement obligé de venger les saintes

vérités qu'il attaquoit : car il n'y eut jamais d'occasion où il fût plus essentiel de mettre en usage cette maxime : « c'est approuver l'erreur » que de ne s'y pas opposer ; » & cette autre de saint Augustin : « il faut » dire en tout tems la vérité & plus spécialement encore lorsque quel- » que question nouvelle y oblige. »

Essayons de pénétrer quels auroient pu être les secrets motifs du profond silence de ce concile si respectable & de ce grand Pape. Auroient-ils par ménagement pour les François, livré à Luther une vérité de la foi catholique, reconnue comme telle par l'église & décidée par son autorité souveraine ? Laissons aux ennemis de l'église à se forger de telles chimères : laissons un Fra-Paolo (a) parler ainsi : laissons-le s'applaudir de cette merveilleuse découverte ; cela est bon pour ce faux catholique, pour ce Calviniste déguisé & caché sous un froc monacal, pour cet ennemi déclaré du concile de Trente & de la foi catholique. Mais de telles pensées ne viendront jamais dans l'esprit des gens de bien. Ils diront plutôt que si les peres du concile de Trente & de Pie IV. n'ont pas voulu se déclarer sur les articles qu'on nous objecte aujourd'hui, c'est qu'ils jugeoient, ou que ceux qui faisoient alors les mêmes difficultés, entendoient mal les décrets sur lesquels ils les fondeoient, ou que ces décrets mêmes n'appartenoient pas à la foi.

Nous réservons à traiter au long cette matière dans un autre endroit, où nous espérons de démontrer, que le concile de Latran est plutôt pour nous que contre nous. Quelle multitude innombrable de conciles & de Papes, qui avant le concile de Latran, ont parlé en notre faveur, aurons-nous alors à alléguer ! Mais il est déjà plus que certain par ce qui vient d'être dit, que les conciles & les Papes, après que la question de l'autorité pontificale dont il s'agit ici eut été agitée, ne ménagerent ainsi leurs expressions, dans les décrets & dans les professions de foi qu'ils oppoisoient aux hérétiques & aux schismatiques, qu'afin que notre sentiment, dont ils étoient parfaitement instruits, & qui faisoit grand bruit dans toute l'église, ne fût flétri par aucune censure.

(a) On pourroit peut-être trouver ces expressions trop fortes contre Fra-Paolo, si les apologistes mêmes de cet Auteur, & le Pere le Courayer en particulier, ne montrent pas qu'elles sont très-justes. Lisez sa vie composée par ce chanoine régulier, & mise à la tête de sa traduction de l'histoire du concile de Trente. Il représente Fra-Paolo comme un homme extrêmement favorable aux nouveaux hérétiques, qui se réjouissoit de leurs progrès, & qui auroit voulu faire une profession plus ouverte de leurs dogmes. En un mot, non-seulement ce Religieux étoit peu zélé pour la foi catholique, mais encore il pouvoit jusqu'au dernier excès le tolérantisme des religions, par où il faisoit plus de tort à la foi, que s'il se fût hautement déclaré pour la réformation.



Bellar. Lib. II. de conc. aut. c. XVII. & pass. Suarez. de Fide disp. V. Sect. VIII. n. 5.

Disq. art. IX. p. 43. doct. Lov. art. II. p. 69.

Decret. dist. LXXXIII. c. error. Aug. Lib. II. de don. perf. cap. XVI. n. 40. Tom. X. p. 843.

CHAPITRE V.

Autorité respectable des docteurs de Paris : leurs chefs, Pierre Dailly cardinal de Cambrai & Jean Gerson chancelier de l'église & de l'Université de Paris : science profonde & piété solide de ces deux docteurs : on le prouve par plusieurs témoignages : témérité punissable du sieur Dubois au sujet de Gerson.

SI l'autorité de tant de conciles & de tant de Papes ne suffit pas pour arrêter le zèle amer de ceux qui ne pensent qu'à nous censurer, la multitude des grands hommes auxquels nous sommes unis, devroit au moins les rendre plus circonspects. Car, sans qu'il soit besoin de parcourir l'histoire des siècles plus reculés, il est certain que depuis le concile de Constance, ou plutôt depuis le premier de Pise*, c'est-à-dire, après que la question eut été discutée & débattue, le sentiment qui attribue aux conciles œcuméniques une autorité supérieure à celle des Papes, dans les causes générales de l'église, aussi-bien que dans celles qui concernent la foi, a été regardé par les plus saints & les plus sçavants hommes pendant l'espace de plusieurs siècles, comme solidement fondé sur des témoignages de l'écriture, évidemment autorisé par la tradition la plus ancienne, & clairement approuvé dans les decrets de Constance.

Ici nous pourrions citer un grand nombre de célèbres écrivains, qui tous ont soutenu cette doctrine avec beaucoup de vigueur, & en particulier les docteurs de Paris, à la tête desquels nous mettons Pierre Dailly, cardinal de Cambrai, & Jean Gerson, dont personne n'ignore les sentimens; mais dont tout le monde n'a pas l'idée qu'on en devoit avoir.

(a) Pierre Dailly, né d'une famille pauvre & obscure, fut docteur en théologie de la Faculté de Paris, Grand-Maître du collège de Navarre, Chancelier de l'Université, & ensuite évêque de Cambrai. Le duc de Bourgogne l'envoya au concile de Pise en qualité d'ambassadeur: Jean XXIII. l'ayant fait cardinal, il devint en quelque sorte la lumière du concile de Constance & de l'église universelle, & l'auteur de toutes les bonnes résolutions qu'on prit alors. Enfin, après s'être distingué par une infinité d'actions mémorables, avoir contribué plus que personne à l'extinction du schisme, avoir fortement combattu l'hérésie de Wiclef & des Hussites, il fut envoyé en France* par Martin V. en qualité de légat, & mourut** en odeur de piété. On le nommoit communément « l'Aigle de la France, » & le marteau qui ne se lasse jamais d'écraser les hérétiques. » Bellarmin, dans son catalogue des écrivains ecclésiastiques, parle avec éloge de ce

Labbe de script. eccl.

* Ou plutôt en Allemagne, voyez sa vie. ** à Avignon. Bellarm. de script. Eccl. an. 1470.

(a) Sa vie dont l'illustre Auteur fait ici un excellent abrégé qui me dispense d'en parler plus au long, se trouve à la tête des ouvrages de Gerson, de l'édit. de M. Dupin; on peut aussi consulter le pere Labbe & les actes des conciles de Pise & de Constance.

grand homme, qui n'étoit pas moins estimable par sa piété & par sa prudence vraiment chrétienne, que par sa profonde érudition.

Jean Charlier, surnommé Gerson, du nom du village où il naquit, dans le voisinage de Reims, succéda dans la charge de Chancelier de l'Université à Pierre Dailly, dont il avoit été disciple. C'étoit un homme pieux & sçavant, dit Bellarmin, & qui combattoit avec zèle toutes les hérésies de son tems. L'église & l'état furent agités par de grands troubles. La ligue des Bourguignons ravageoit la France, & répandoit dans l'église la doctrine impie de (a) Jean le Petit: qu'il est permis d'assassiner les tyrans. Gerson défendit avec un courage invincible la vérité catholique, & les intérêts de son roi & de la famille royale, ce qui lui mérita le nom de *Docteur très-chrétien*. Dans la suite il eut beaucoup de part à ce qui se fit au concile de Constance, auquel il assista en qualité d'ambassadeur du roy Charles VI. de l'église de France & de l'Université de Paris. Enfin sa vie fut si sainte, & ses écrits si édifiants, qu'on le crut auteur du livre plein d'onction, qui a pour titre: (b) *De l'Imitation de JESUS-CHRIST*. Au reste, les écrits que personne ne lui conteste, marqués également au coin d'une profonde érudition & remplis de pensées très-affectueuses; sont & très-instructifs, & très-propres à donner ce gout & ces sentimens de piété dont l'auteur est pénétré, & qu'on voit bien qu'il desiroit ardemment de communiquer aux autres. La lecture de ses ouvrages ne peut être que d'une grande utilité; & fut-tout celle des traités, « De la simplicité du cœur, De l'épreuve des esprits, De l'examen des doctrines. » (c) Sixte de Sienne en étoit tellement touché, qu'il crut devoir rendre ce témoignage à Gerson: « cet auteur, dit-il, possède si bien le merveilleux talent de tempérer la rudesse de la théologie scholastique, en l'assaisonnant des sentimens les plus tendres de la théologie mystique, qu'on ne sçait ce qu'on doit le plus admirer en lui ou de sa science, ou de sa piété. » Telle étoit l'estime que tout le monde faisoit de ce grand homme, qui acheva de se sanctifier à Lyon, où il mourut au milieu des pieuses & pénibles fonctions de catéchiste. On y benit encore aujourd'hui sa mémoire, « qui répand sans cesse la bonne odeur de sa piété; » & c'est pour cela sans doute que le pere Theophile

Vid. ejus vit. in edit. stud. Dupin. Bell. loc. cit.

In ed. Dupin. T. I. & III.

(a) Le célèbre docteur Jean le Petit, que M. de Fleury & son continuateur font mal à propos Cordelier, puisque jamais il ne porta l'habit de saint François, comme le pere Mercier Cordelier l'a démontré, s'étoit d'abord distingué par son zèle pour l'extinction du schisme, & pour les intérêts de la France: mais dans la suite il vendit sa langue & sa plume au Duc de Bourgogne. La doctrine du livre qu'il composa pour justifier ce Prince, au sujet de l'assassinat du Duc d'Orléans, fut condamnée comme hérétique au concile de Constance. Il est peut-être le premier Auteur catholique qui ait avancé de si horribles maximes.

(b) Voyez sur ce sujet la dissertation de M. Dupin dans l'édit. de Gerson; *Gersoniana*, lib. III. pag. 59. & bibliot. des Auteurs ecclésiast. du xv. siècle. On peut dire de cette contestation, *adhuc sub Judice lis est*.

(c) Sixte de Sienne Juif converti, entra dans l'ordre de saint Dominique; son principal ouvrage est sa *Bibliothèque sainte*, dans laquelle il entreprend de faire connoître les Auteurs des livres sacrés, des versions & des commentaires de ces livres. L'ouvrage quoique fort imparfait est pourtant estimé.

Theop. Rayn.
Mantilla de
piis quibusd.
Lugdun. non
vindict. post
indic. p. 391.

Raynaud, Jésuite, en a fait un magnifique éloge dans son supplément au catalogue des saints de la ville de Lyon. Il met Gerson au nombre de ceux qui, « quoique distingués par une rare piété, n'ont point été canonisés. » Il ajoute : « que Gerson étoit incontestablement la plus grande lumière de son siècle. »

In vit. Gers.
ant. ejus Op.
p. 171.

Nous avons encore les lettres réciproques de l'évêque de Bâle & du clergé de Lyon, écrites au sujet de Gerson en 1504. qui nous apprennent que le roi Charles VIII. & son confesseur Laurent Bureau, carme, depuis évêque de Sisteron, « firent bâtir une chapelle en l'honneur du bienheureux Jean Gerson, dont le portrait fut placé sur l'autel ; que le peuple y vint en foule implorer la miséricorde de Dieu, & que plusieurs personnes certifièrent avoir éprouvé l'efficacité de l'intercession du bienheureux Gerson. » Tant de témoignages avantageux ont porté M. Dufaulx à parler ainsi de Gerson dans son martyrologe de France au douzième de Juillet : « presque tout le monde, dit-il, s'accorde à le regarder comme bienheureux, & on l'honore en cette qualité, principalement à Lyon, où il mourut. » Ce prélat s'étend beaucoup dans le même endroit sur les vertus & sur les miracles de ce grand homme.

Martyr. Gall.

En 1643. on découvrit son tombeau, & les miracles qui s'y firent rappellerent la mémoire des anciens & de la sainteté de Gerson. M. Duvernay en écrivit l'histoire, qu'il dédia au cardinal Alphonse de Richelieu, archevêque de Lyon. Au reste, dès que le saint siège n'a pas encore canonisé Gerson, je ne prétens pas qu'il faille l'invoquer par un culte public : mais je soutiens qu'on doit avoir beaucoup de respect pour la mémoire d'un homme si recommandable par sa piété.

Ante opera
Gers. edit. D.
Dupin p. 189.

Cependant le sieur Dubois, professeur de Louvain, ose insulter ce grand homme & déchirer sa mémoire. Certes, si jamais quelqu'un s'est distingué par une merveilleuse simplicité & par un saint amour de la pauvreté évangélique, c'est notre Gerson : néanmoins, selon le sieur Dubois, « il étoit extrêmement rusé, & son desir insatiable d'acquérir de nouveaux bénéfices, l'attachoit toujours au parti des distributeurs des grâces. » Discours

part. I. re-
futur. art. IV.
p. 16. 17.

(a) Le pere Theophile Raynaud Jésuite, l'auteur le plus fécond du dernier siècle, a fait une multitude prodigieuse d'ouvrages sur des sujets assez souvent bizarres, dans lesquels il fait paroître une érudition extrêmement diversifiée & un esprit aisé, mais caustique. Ses ouvrages comprennent vingt gros volumes in folio.

(b) Voici les propres paroles du sieur Dubois, n. xvij. *Dum ubique auram quam sibi cupias favore sectatur ; & sapè conqueritur, quod ipsi de beneficiis ecclesiasticis abundanti non provideatur, factus est exosus omnibus, à Gallia in exilium pulsus ; ipsi quoque serenissimo Burgundia duci (contra quem in concilio declamaverat) aliisque Germania principibus innotuit.* Il l'avoit représenté plus haut comme un homme extrêmement changeant, & qui avoit surtout montré son inconstance en reconnoissant pour le Pape, tantôt Benoit XIII. & tantôt Alexandre V. Cette accusation met dans le dernier degré d'évidence, ou la mauvaise foi du sieur Dubois, ou sa profonde ignorance de l'histoire de ces tems-là : car Gerson reconnut avec toute la France Benoit XIII. jusqu'au moment que ce Pape eut été déposé par le concile de Pise ; & alors se soumettant à l'autorité de ce concile, il reconnut aussi avec toute la France Alexandre V. que les Peres de Pise avoient élu Pape. Puisque j'ai occasion de parler du sieur Dubois, il est à propos de donner une légère idée de la tournure de son esprit. Si nous en croyons l'auteur du livre intitulé (Histoire de l'im-

impertinent

impertinent & plein d'ignorance ! Cet auteur est si aveuglément passionné contre Gerson, qu'il lui fait un crime d'une des plus belles actions de sa vie. « Gerson, dit-il, haï de tout le monde, fut banni de la France, & même il s'attira l'indignation du sérénissime duc de Bourgogne, pour avoir déclamé contre lui au concile de Constance. » Le sieur Dubois en parlant ainsi, montre qu'il est bon Bourguignon, & très-mauvais théologien. Il ne peut pardonner à Gerson de s'être élevé dans un concile œcuménique contre son sérénissime duc de Bourgogne, Jean sans-peur ; ce Prince, qui, tout dégoutant encore du sang de Louis duc d'Orléans, eut recours à une abominable hérésie, afin de justifier un assassinat si horrible. Quelle honte pour un professeur en théologie d'écrire avec si peu de circonspection ! Quelle honte de reprocher à un saint homme le glorieux exil qu'il souffroit pour la défense de la foi catholique, de la part d'un prince scélérat, lequel afin de se rendre en France maître des affaires, avoit assassiné le frere de son Roy, & foulé aux piés la majesté du Throne!

Voilà ce que j'ai cru devoir dire du cardinal Dailly, & de Gerson son disciple. Et ne croyez pas avec certains théologiens, que leur autorité soit récusable, parce qu'ils écrivoient dans un tems de schisme ; c'est au contraire ce qui la rend plus considérable, parce qu'alors, comme s'exprime saint Augustin, « la question murement discutée & éclaircie, avoit été portée au concile plénier, pour y recevoir un dernier degré de force & d'autorité. » D'ailleurs on est redevable à la doctrine de ces docteurs de l'extinction du schisme affreux qui ravageoit l'église depuis un grand nombre d'années.

Aug. Lib.
II. de bapt.
cont. Donat.
cap. 4. n. 1.
Tom. IX. p.
98.

Ce sont ces deux grands hommes que l'Université de Paris reconnoît, après les saints Peres & les conciles généraux de Pise & de Constance, pour les deux auteurs de son sentiment ; & ils ne peuvent paroître suspects sur cette matiere qu'à des personnes prévenues. Car, dites-moi, ces docteurs n'ont-ils pas été les plus intrepides défenseurs du siège apostolique & de la majesté des pontifes Romains contre Wiclef & les Hussites ? Ne sont-ce pas ces mêmes docteurs, qui, après l'extinction du schisme, rétablirent l'autorité pontificale dans l'état d'où le schisme l'avoit fait déchoir ? C'é-

trusion du sieur Dubois dans la chaire de l'écriture sainte qu'il professe dans l'Université de Louvain, & de la manière dont il s'acquitte de cet emploi, &c. à Cologne 1645.) c'étoit un homme violent, intrigant, plein de lui-même, entier dans ses sentimens, quelques absurdes qu'ils pussent être, au fond très-ignorant, & dont la réputation n'étoit fondée que sur sa hardiesse à débiter ses leçons, & sur la fécondité de sa plume qui n'aboutissoit après tout qu'à produire de misérables livrets. Mais sans nous en rapporter à l'auteur de cette histoire, n'examinons pour juger du sieur Dubois que ses propres ouvrages : ils nous montrent un homme qui veut à toute force percer la foule des auteurs médiocres ; mais dont les efforts ne sont pas secondés par un mérite solide ; incapable de rien approfondir, il ne fait qu'estimer les questions : son style est plein de véhémence & d'emportement : il se passionne sur tout, il outre tout, il n'hésite sur rien : il se met peu en peine de prouver, il veut qu'on reçoive ses décisions comme autant d'oracles ; & par tous ces défauts il se décrédite entièrement lui-même dans l'esprit de ses lecteurs. M. Bossuet l'appelle *Autorem crassissimum* dans sa dissert. prélim. num. xxxj. M. Arnaud ne l'estime pas davantage. Voyez notre préface.

toit-donc l'amour de la vérité, c'étoit-donc un grand zèle pour la défense de la foi, & un désir ardent de rétablir la discipline ecclésiastique, qui les engageoit à parler, comme ils faisoient, de l'autorité des conciles généraux.

CHAPITRE VI.

Peut-on suivant les principes du cardinal Dailly & de Gerson, séparer, comme quelques Théologiens le font aujourd'hui, la question de la supériorité de celle de l'infailibilité: on rapporte le chapitre Si Papa, & d'autres endroits remarquables du decret de Gratien & de la Glose, on en tire cette conséquence certaine, que le Pape est faillible, même en sa qualité de Pape.

ON croira peut-être que ces docteurs, en ôtant aux pontifes Romains la supériorité sur les conciles œcuméniques, n'ont nullement prétendu leur contester l'infailibilité, car, je vois des théologiens qui séparent ces deux questions: mais tant s'en faut que cette distinction soit venue dans l'esprit de nos prédécesseurs, qu'au contraire ils fondent principalement leur doctrine de la supériorité du concile œcuménique sur ce principe, que le Pape « peut s'écarter de la vérité, & est faillible, » au lieu que le concile œcuménique « ne peut s'écarter de la vérité, & est infailible. » Bellarmin expose ce sentiment d'une autre manière dans les propres termes de nos docteurs. Ils font, dit-il, résider la puissance souveraine & absolue dans l'église « comme dans le tribunal, qui seul règle tout infailiblement: » car l'église ne pouvant errer, elle doit régler & diriger le Pape qui est « sujet à l'erreur. » On ne peut donc, selon Bellarmin même, les soupçonner d'avoir séparé ces deux questions, puisqu'ils décident clairement l'une par l'autre.

Ils fondent leur sentiment de l'autorité supérieure de l'église, & du concile œcuménique qui la représente, sur plusieurs textes de l'écriture, & sur un grand nombre de témoignages & d'exemples de l'antiquité, aussi bien que sur beaucoup d'endroits du decret de Gratien & de la glose, dont les théologiens de ce tems-là faisoient un grand usage. Ils citent singulièrement le chapitre *Legimus*, qui est tout entier de saint Jérôme, & sur-tout ces paroles: « Si vous cherchez une autorité, le monde est plus grand que Rome. » Je sçai qu'on trouve à la marge de quelques exemplaires cette distinction frivole, qui seroit digne d'avoir été inventée par le subtil cardinal de la Tour-Brulée: que le monde est plus grand *par son étendue*, & non *par sa puissance intérieure & réelle*. Quoiqu'il en soit de cette distinction, elle ne peut avoir ici de juste application, puisqu'il ne s'agit pas de sçavoir si le monde est plus peuplé ou plus étendu que Rome; mais s'il a

(a) Je ne puis mieux rendre en françois le mot *regulare* employé par nos anciens docteurs: il revient à ce que les Grecs appelloient *καταγγελλειν*, qui signifie prescrire, imposer des loix, décider souverainement.

une plus grande autorité. Et la glose sur le mot *plus grand*, favorise ce dernier sens: « ceci prouve, y est-il dit, que les decrets des conciles l'emportent sur ceux du Pape s'ils les contredisent. » Pierre Dailly & les autres Docteurs insistent beaucoup sur ce decret & sur la glose; mais ils fondent leur sentiment sur ce principe plus que sur aucun autre: *le Pape pouvant errer, est soumis à l'église & au concile, qui ne peuvent errer.*

Ces expressions, *peut errer, ne peut errer*, si souvent répétées par nos docteurs, sont tirées du fameux chapitre *Si Papa*. Le voici tel qu'on le trouve dans Gratien: « si le Pape néglige son salut, & celui de ses freres, si inutile à l'église & nonchalant dans l'accomplissement de ses devoirs, il garde encore un silence criminel sur la vérité, silence plus préjudiciable à lui & aux autres, que tout le reste, quoiqu'il soit suivi de peuples innombrables, qui, comme lui, seront livrés au prince des ténèbres, pour être sévèrement punis pendant l'éternité: cependant qu'aucun mortel ne soit assez téméraire pour le reprendre de ses fautes; car c'est à lui qu'appartient le droit de juger tout le monde, sans que personne puisse le juger, à moins qu'il ne soit convaincu d'errer dans la foi. » Voilà la source de cette expression appliquée au Pape. *Il peut errer*, d'où l'on a tiré cette conséquence indubitable, que l'Eglise, *qui ne peut errer*, a droit de lui imposer & de lui prescrire des loix.

Les théologiens ne songeoient pas encore à la distinction inventée depuis: le Pape *peut-il errer* comme particulier, le peut-il comme Pape? Ou pour me servir de l'expression de Melchior-Canus, « peut-il tomber dans une erreur personnelle, peut-il errer aussi en prononçant comme Juge? » Cette distinction étoit alors inconnue, & l'on avouoit tout rondement, sans restriction ni exception, que le Pape pouvoit *errer* dans la foi.

Gratien lui-même le suppose clairement, que, *comme Pape & comme Juge*, il peut *errer* dans la foi: car après s'être fort étendu sur l'autorité des décrétales, il ajoute: « cela se doit entendre des loix & des décrétales qui ne contiennent rien de contraire aux décisions des anciens Peres, ni aux préceptes de l'Evangile. » Pour le coup Melchior-Canus est forcé de se rendre, & de mettre Gratien au nombre de ceux qui paroissent contester au Pape l'infailibilité.

J'avoue que la preuve apportée par Gratien, est fort mauvaise, il a tort assurément de traiter d'erronée la décrétale d'Anastase II. (a) mais c'est avec grande raison qu'il dit ailleurs d'un decret de Gregoire II. « ce decret de Gregoire est dans toutes ses parties contraire aux saints canons, & même à la doctrine de l'Evangile & des Apôtres. (b) »

(a) Gratien après les paroles citées dans le texte, donne pour exemple d'une décrétale contraire aux décisions des Peres & aux préceptes de l'évangile, cette décrétale si judicieuse d'Anastase II. par laquelle il déclare validement ordonnés ceux qui l'avoient été par Acace, attendu que l'indignité du Ministre n'empêchoit pas l'effet des Sacremens, & qu'ainsi ils pouvoient exercer les fonctions de leurs ordres.

(b) Gregoire II. consulté par l'évêque Boniface Apôtre de l'Allemagne, décide qu'un mari dont la femme à cause de ses infirmités ne peut lui rendre le devoir conjugal, peut

Dist. XXXI.
cap. I. *Ante
triennium.*

On trouve encore dans Gratien un decret de Pelage II. qui paroïssoit à saint Gregoire le Grand, « dur & fait à contre-tems. » La glose ajoute : « ce decret étoit injuste ; » & sur le mot *dur* : « cette loi de Pelage étoit » contraire à l'Évangile. (a) »

Caus. XXVII.
quest. II. cap.
XX. *Multorum.*

Pelage II. auteur du decret dont on vient de parler, étoit prédécesseur immédiat de saint Gregoire le Grand, comme on le voit par la glose du chapitre *Multorum*, qui est du même saint Gregoire.

Mon dessein n'est pas de discuter ici tous ces endroits de Gratien ; mais de faire voir en abrégé quel étoit le genre de preuves que nos docteurs tiroient du droit commun, des gloses ordinaires & des sentimens les plus reçus, pour en conclurre, que les Papes pouvoient *errer* dans les matieres qui concernent la foi & la doctrine de l'évangile. Car les théologiens François n'étoient pas les seuls qui fissent usage de la compilation de Gratien ; cet auteur étoit généralement suivi dans toutes les écoles de théologie & de droit canon.

CHAPITRE VII.

Sens que les docteurs de Paris donnoient à ces paroles : j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point. Luc xxij. 32. Glose remarquable sur laquelle on appuyoit principalement ce sens : passages de saint Bonaventure & de Nicolas de Lyre : autre passage décisif de Pierre Dailly : Maximes de Gerson.

Luc. XXII.
32.

LA difficulté tirée de ces paroles de JESUS-CHRIST à saint Pierre : « j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point, » n'arrêtoit pas nos docteurs, qui conformément à l'interprétation commune entendoient la promesse, non de la foi particulière de Pierre, ou du pontife Romain décidant une question de foi ; mais de la foi de l'église catholique, qu'on appelloit, disoient-ils, la foi de Pierre, parce que Pierre l'a prêchée le premier & pour tous les autres spécialement, lorsqu'au nom du collège apostolique, il dit à JESUS-CHRIST, « vous êtes le CHRIST » fils du Dieu vivant. »

Caus. XXIV.
quest. I. c. IX.
ad verbum no-
vitaribus.

Cette explication étoit confirmée par cette glose remarquable sur le decret de Gratien : « je demande de quelle église il est dit, qu'elle ne » peut errer : est-ce du Pape, qu'en un certain sens on nomme l'église ? » Mais il est certain que le Pape peut errer. Dites donc qu'on appelle ici » église, l'assemblée des fideles : or il est impossible que cette église cesse » de subsister, puisque JESUS-CHRIST prie pour elle, selon ces paroles :

en épouser une autre. Cette lettre de Gregoire se trouve tom. vj. conc. Labb. pag. 144. epist. xij. Greg. II. ad Bonif.

(a) Pelage II avoit voulu obliger les foudiacres de Sicile qui s'étoient mariés n'étant que dans les ordres mineurs, à quitter leurs femmes. Tout le monde sçait que la loi de la continence pour les foudiacres n'étoit pas encore universellement reçue dans l'église, & qu'elle ne le fut que long tems après.

« j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point ; & ces prieres ne » peuvent pas n'être point exaucées. » L'auteur de la glose applique clairement à l'église catholique l'indéfectibilité de la foi, & non au Pape qui *peut errer*, & qu'il considere ici comme Pape, puisque s'il le consideroit comme particulier, il ne pourroit dans aucun sens le nommer l'église.

Quelques théologiens rapportoient la promesse de JESUS-CHRIST à l'église particulière de Rome fondée par saint Pierre & soutenoient que la foi de Pierre, c'est-à-dire, la foi prêchée par ce saint apôtre, seroit indéfectible dans l'église Romaine.

Les plus anciens scholastiques ont embrassé ces deux sens, & singulièrement saint Thomas qui s'exprime ainsi : « la foi de l'église universelle » est indéfectible, selon cette parole de notre Seigneur : j'ai prié pour » vous afin que votre foi ne défaille point : » le même saint avoit dès auparavant expliqué son sentiment en ces termes sur l'indéfectibilité de l'église particulière de Rome : « quoique les hérétiques puissent dire au » desavantage des autres églises, il est certain que jamais l'église Romaine » n'a été infectée du venin de l'hérésie ; parce qu'elle est fondée sur Pierre. » Nous voyons par exemple que les hérétiques se sont assis sur le siège de » C. P. & y ont détruit le travail des apôtres : la seule église de Pierre » est demeurée pure & sans tache. C'est pour cela qu'il est dit : j'ai prié » pour vous afin que votre foi ne défaille point : ce qui ne se doit pas rap- » porter uniquement à l'église de Pierre, mais encore à la foi de Pierre » & à toute l'église d'Occident. »

Saint Bonaventure donne à ce passage, « j'ai prié pour vous, » la même explication que saint Thomas. « Notre Seigneur prie, dit-il, non » afin que Pierre ne tombe point, mais afin que la foi ne défaille pas » absolument. C'est pour cela qu'il se relève après sa chute. Cette priere » se peut aussi rapporter à l'église de Pierre pour la foi de laquelle JE- » SUS-CHRIST a prié, quand il a dit : je ne prie pas pour eux seulement, » mais encore pour ceux qui doivent croire en moi par leur parole. Cette » église représentée sous l'emblemme de la barque de Pierre, peut être » battue de la tempête ; mais elle ne peut être submergée. » Saint Bonaventure rapporte, comme on voit, la priere & la promesse de JESUS-CHRIST ou à Pierre en particulier, ou à l'église en général.

La glose de (a) Nicolas de Lyre qui étoit très-suivie par nos théologiens, confirme cette explication : « ceci démontre, dit cet auteur, que » la foi subsistera jusqu'à la fin du monde, surtout dans l'église Romaine, » qui après JESUS-CHRIST reconnoît saint Pierre pour son fondateur. »

Nos docteurs voyant donc que les interpretes les plus estimés de leur tems appliquoient ce passage à l'église de Pierre, se persuaderent aisé-

(a) Nicolas de Lyre ou de Lyra sçavant Religieux de l'ordre de saint François au xiv. siecle, a laissé entre autres ouvrages des commentaires fort courts sur toute la Bible qui sont très-estimés, & dont on a fait un grand nombre d'éditions. Le célèbre Feu-ardent du même ordre les a inférés tous entiers dans l'édition qu'il donna avec quelques autres docteurs de Paris, de la Glose ordinaire imprimée à Venise en 1603.

Comment.
in March. c.
XXVI.

S. Bonav.
T. II. expos.
in Ev. Luc. c.
XXII.

Joann. XVII.
20.

Lyra in gloss.
ordin. T. V.
ad c. XXII.
Luc.

ment que la foi de cette église, dont le saint apôtre avoit été le fondateur & le chef, seroit indéfectible; mais ils n'en conclurent jamais que les successeurs de Pierre ne pouvoient errer; comme si c'étoit une nécessité que leurs fautes fussent irréparables, & qu'en tombant, ils entrainassent toute l'église dans leur chute.

Voilà les sources dans lesquelles Pierre Dailly a puisé les principes qu'il établit dans son traité de l'autorité de l'église publié pendant la tenue du concile de Constance; où il enseigne que le Pape n'a pas une plénitude de puissance égale à celle de l'église: « car, dit-il, l'affermissement se fait dans la foi, qui fait que l'église ne peut errer, suivant cette parole: *Pierre, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point*; n'a pas été accordé au Pape; & la prière de JESUS-CHRIST ne regarde pas la foi personnelle de Pierre, qui est tombé, mais la foi de l'église dont il est dit que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*: & remarquez que JESUS-CHRIST ne dit pas *contre vous*, c'est-à-dire, contre Pierre, mais *contre elle*, c'est-à-dire, contre l'église, » donc, & c'est la conséquence qu'il en tire, « le privilège spécial & singulier de ne pouvoir errer dans la foi, n'a été donné qu'à l'église. »

Ne me dites pas que le Cardinal Dailly entend par ce mot *Foi personnelle de Pierre*, la foi de Pierre considéré comme particulier, & non la foi de ce même Pierre en tant qu'il est souverain pontife, & qu'il assure par des décrets en bonne forme que sa décision est exacte. Nos docteurs ne connoissoient point encore cette distinction, & certainement Pierre Dailly étoit très-éloigné d'y penser, puisqu'il opposoit à la foi personnelle & défectible de Pierre, une foi indéfectible, non de ce même Pierre publiant des décrets avec autorité, mais de l'église universelle.

Au reste, on ne peut douter que ce cardinal, quand il assure que la foi du Pape est défectible, ne considère le souverain pontife comme jugeant & décidant: & que même ce ne soit le point unique auquel aboutissent tous ses raisonnemens, qui sans cela n'auroient ni liaison, ni solidité. C'est pourquoi il cite ces paroles de la glose, rapportées plus haut: « les décrets des conciles l'emportent sur ceux du Pape: » or il est évident que la glose n'oppose pas le Pape particulier, au Pape agissant comme Pape. L'opposition est clairement marquée entre les décrets & les loix du concile, & les décrets & les loix du Pape, qu'on considère toujours par conséquent comme agissant en Pape.

Ce sçavant cardinal soutient parfaitement ses mêmes principes, lorsqu'il ajoute: « quelques-uns étendent à l'église Romaine ce privilège (*de ne pouvoir errer dans la foi*), d'autres au concile général, d'autres le restreignent à la seule église universelle; mais on ne peut en aucune sorte, comme il a été dit, l'étendre jusqu'au Pape. » Or ce cardinal ou ne dit rien du tout, ou exclut du privilège de l'indéfectibilité le Pape même, soit qu'il agisse comme particulier ou comme souverain pontife.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en quel sens quelques docteurs de

Tract. de
Autor. eccl.
part. III. c. I.
Tom. I. ed.
Gers. Dupin
p. 949. alias
part. I. Gers.
op. p. 921.
Math. XVI.
18.

Sup. c. VI.

Tract. de
Aut. eccl. &c.
ibid.

ces tems-là, & surtout les canonistes, qui sçavoient très-peu de théologie, doutoient de l'indéfectibilité du concile; & aussi quelle sorte de distinction ils mettoient entre le Pape & l'église particulière de Rome. Mais il est clair que le cardinal Dailly a cru, que dans quelque sens qu'on dit l'église indéfectible, on ne pouvoit attribuer le même privilège au Pape, soit qu'on le considérât comme personne privée, ou comme décidant en qualité de Pape.

Il tire ensuite ces conséquences, qui résultent de ses principes: « que dans plusieurs cas, le Pape peut être jugé & condamné par l'église ou par le concile œcuménique qui la représente; qu'on peut aussi en plusieurs occasions, telles que sont celles où l'église court risque d'être renversée, appeler du jugement du Pape à celui du concile: autrement, ajoute-t-il, il s'ensuivroit que JESUS-CHRIST n'auroit pas suffisamment pourvu à la sûreté de l'église dont il est le chef. Car, par exemple, si un Pape s'efforçoit de la détruire par une hérésie manifeste, par une tyrannie ouverte, ou par quelqu'autre crime notoire, personne n'auroit droit de lui dire: pourquoi agissez-vous ainsi? On évite ces inconveniens en employant les voies de droit pour lui résister; c'est-à-dire en appelant de son décret, en l'accusant, en le jugeant dans un concile. »

Le mot d'appel employé ici par le cardinal, fait voir qu'il entend parler du Pape qui prononce en qualité de juge; & par conséquent d'un Pape agissant comme Pape. Ce qu'il dit dans son discours prononcé à Avignon, devant Clément VII. tant en son nom qu'au nom de toute la Faculté, « que dans les causes de foi, on peut appeler du Pape au concile, » prouve la même chose. Mais ce que nous avons à dire sur cette matière, trouvera mieux sa place dans un autre endroit.

Gerson est parfaitement d'accord avec son maître: « le concile œcuménique légitimement assemblé, est dit-il, la seule règle infaillible qui soit sur la terre. L'église ou le concile général qui la représente, est selon les loix ordinaires, le seul juge infaillible & qui ne puisse errer dans les causes de la foi. Dans ces sortes de causes, le jugement d'un évêque, ou du Pape même, n'oblige point les fideles à croire comme de foi, ce qui a été décidé par cet évêque ou par ce Pape. » Il donne pour maxime indubitable: que le Pape peut errer « en publiant des décrets contre la foi: » & voilà justement le principe d'où le cardinal Dailly conclut si souvent, que l'autorité du concile qui ne peut errer, est supérieure à celle du Pape, qui peut errer.

Quoique nos docteurs enseignassent cette doctrine, bien loin de les soupçonner d'erreur, tout le monde à l'envie s'empressoit à leur témoigner de l'estime: car on sçavoit que leur doctrine, appuyée sur le canon de Gratien & sur les gloses, étoit outre cela conforme au sentiment commun & ordinaire; & d'ailleurs (ce qui est extrêmement remarquable) cette même doctrine avoit des fondemens si fermes & si solides, que dans la suite, elle servit de base aux canons du concile de Constance.

Car le premier cas sur lequel les peres de cette sainte assemblée met-

Ib. c. IV.

In append.
T. I. Gers.

Gers. de
exam. doct.
confid. I. T.
I. p. 8.
Tract. an
liceat in cau-
sa fidei appel-
lare à Papâ.
T. II. prop. II.
& IV. p. 307.

Conc. Conf.
Sess. IV. V.
T. XII. conc.

Le concile au-dessus du Pape, est celui de la foi. Tous les autres cas sont des conséquences du premier. Le concile est supérieur, disent-ils, « dans les causes de la foi, du schisme & de la réformation générale. » Ce principe une fois posé, nos docteurs ne pouvoient concevoir, qu'on pût en aucune sorte soutenir l'infaillibilité pontificale, & ils ne croyoient pas qu'on pût être assez ennemi de la vérité pour mettre quelqu'un au-dessus de ce qui est infaillible; puisqu'être infaillible & être la vérité, n'est qu'une seule & même chose. Mais nous traiterons ailleurs cette matière avec plus d'étendue, car nous n'en sommes pas encore aux preuves de notre doctrine; nous ne faisons qu'examiner, quel étoit au juste le sentiment du Cardinal Dailly & de Gerson son disciple sur la puissance, & l'infaillibilité de l'église; sentiment que nos docteurs & l'Université de Paris ont généralement embrassé.

CHAPITRE VIII.

Tout le monde sait que l'Université de Paris a persisté dans le sentiment du cardinal Dailly & de Gerson : la même doctrine enseignée de tous côtés par les plus célèbres écrivains : pourquoi elle est appelée la doctrine de l'école de Paris.

CE sentiment n'étoit pas particulier à la seule Université de Paris : les plus célèbres Universités de l'Allemagne, celles de Cologne, d'Erfort & de Vienne, celles de Cracovie, de Bologne, de Louvain même & plusieurs autres dont nous produirons les actes quand il en fera tems, le soutinrent avec beaucoup de vigueur.

L'Université de Paris, la plus célèbre de toutes, conserve dans ses annales les preuves de son attachement invariable à ce sentiment, & ses différentes démarches dont nous aurons occasion de faire un détail exact & suivi, en font un témoignage authentique. Écoutez sur cela deux de nos docteurs (a) Jacques Almain & (b) Jean Major, qui l'un & l'autre se sont distingués par d'excellens ouvrages, sous les regnes de Louis XII. & de François I. « tous les docteurs de Paris, dit Almain, & tous les François tiennent pour indubitable que la puissance du pape est soumise à celle du

Almain. lib.
de potest. eccl.
& laic. cap.
XVIII. in ap-
pend. Tom.
II. Gess. pag.
1070.

(a) Almain docteur célèbre fut choisi pour plaider la cause de Louis XII. contre le Pape Jules II. dont les emportemens & les censures injustes contre la France & contre Louis, sont connus de tout le monde. On chargea dans la suite ce même docteur de défendre contre le cardinal Cajetan la doctrine de l'Université de Paris, touchant la supériorité des conciles œcuméniques, sur les Papes. Voyez Dupin Bibli. des auteurs ecclés. du xvj. siècle.

(b) Jean Major écossais s'est acquis dans l'université de Paris une juste réputation par ses écrits solides, dont les principaux sont : son commentaire sur le maître des sentences, le plus sçavant qui eût paru jusqu'alors : son exposition littérale sur l'évangile de saint Mathieu, son commentaire sur les quatre Évangélistes, avec beaucoup de questions de controverse. Almain qui mourut avant lui avoit été son disciple. Voyez Dupin ibid.

concile

» concile. » L'auteur appelle cette doctrine « la décision de l'école de Paris » & de l'église Gallicane. » La principale de ses preuves est celle que nous avons vue employée par Gerson; à sçavoir, qu'une autorité qu'on suppose pouvoir errer, telle qu'est celle du Pape, doit être conduite & dirigée par l'autorité du concile qui ne peut errer. Major après avoir solidement prouvé cette même maxime, ajoute : « notre Faculté dans laquelle » on trouvera plus de Théologiens de mérite que dans deux ou trois Royau- » mes ensemble, est tellement attachée à ce sentiment, que depuis le con- » cile de Constance on ne souffre pas qu'aucun de ses membres soutien- » ne l'opinion contraire, même comme probable, de sorte que si quel- » qu'un se hasarde de le faire, elle l'oblige à une rétractation publique. » Remarquez ces mots : « depuis le concile de Constance elle ne souffre » pas » ; cela veut dire que la Faculté ne le souffre plus depuis que la ques- tion a été murement discutée; mais qu'avant même le concile de Constance on avoit sur ce point une tradition constante, comme Major & nos autres docteurs l'enseignent expressément.

Almain & Major publièrent leurs ouvrages par ordre exprès de la Faculté; & quoiqu'ils prissent la défense de ce sentiment à la face de toute l'église, personne ne s'avisait de dire que tout étoit renversé, que là où couroit de grands risques, que cette doctrine étoit tout-à-fait détestable & schismatique. Les Papes eux-mêmes ne firent paroître aucun mécontentement, & ils ne crurent pas devoir censurer des ouvrages qu'ils sçavoient n'exprimer que les purs sentimens d'une Faculté prudente, respectable, & généralement estimée.

Voyons maintenant ce que les Théologiens étrangers ont dit de la doctrine de notre Faculté. (a) Albert Pighius, après avoir invektivé contre les decrets de Constance & de Bâle avec toute la véhémence dont il est capable, ajoute : Jean Gerson chancelier de Paris « soutenoit l'autorité de ces » decrets, & toute l'école de Paris à son exemple les soutient encore au- » jourd'hui. Ainsi s'exprimoit Pighius en 1538. Pighius cet homme si décrié, & presque universellement méprisé à cause de ses opinions outrées & inouïes sur la puissance du Pape, non-seulement n'ose attaquer la réputation de l'Université de Paris qui persévère unanimement dans la doctrine de Gerson, mais même appelle ce docteur pieux & sçavant.

Martin Azpilcueta, originaire du royaume de Navarre, ce qui lui

(a) Pighius avoit une grande érudition, sans beaucoup de justesse & de discernement : il suivoit les sentimens les plus hardis dans les questions qui ne touchoient point aux intérêts de la Cour de Rome : mais dans celles-ci il étoit prévenu pour les opinions les plus insoutenables & les plus insensées. Je crois devoir ajouter pour faire un peu mieux connoître cet auteur, qu'il s'est beaucoup mêlé de controverse, mais avec si peu de jugement & de succès, que quelquefois il donne tête baissée dans les erreurs des hérétiques, & que dans d'autres occasions il ne les combat qu'en embrassant l'erreur opposée. C'est ce qu'observe Theoph. Rain. de bon. & de mal. lib. N. 453. & plusieurs autres écrivains. Pighius fut aussi très-opposé à la doctrine de saint Augustin sur la grace & la prédestination. Calvin l'accuse de pelagianisme opusc. de lib. arb. contra Pigh. L'Université de Louvain dans sa célèbre censure de 1587. le traite de fauteur & de collègue des Demi-Pelagiens; celle de Douay le met dans la sienne au rang des disciples de Fauste de Riez; & enfin le sçavant cardinal

Tome XI.

99

Major de
autorit. conc.
supra Papam
in solut. arg.
Cajet. ibid. p.
1144.

Pigh. Lib.
VI. de Hierar.
Eccles. c. II.
Bell. & Labb.
de scrip. eccl.

Cap. novis.
num. 24. de
judic.

fit prendre le nom de (a) *Navarrus*, étoit un très-habile Jurisconsulte. Il professa dans les Universités de Salamanque, & de Conimbre, & vint ensuite à Rome où il fut fort considéré des Papes Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. Il y publia divers ouvrages, dans l'un desquels il s'exprime ainsi : « est-ce à l'église universelle, est-ce à Pierre que JESUS-CHRIST a donné la plus grande puissance ecclésiastique ? C'est ce que je n'ose décider, parce que cette question est extrêmement débattue entre les Romains & les docteurs de Paris. » Par le mot *Romains*, l'auteur entend ou les courtisans de Rome, ou tout au plus quelques docteurs particuliers, & non les souverains Pontifes, qui, comme nous le ferons voir, ont confirmé nos sentimens par leur autorité. Navarre continue : « les Romains tiennent pour constant que cette puissance a été donnée à saint Pierre & à ses successeurs, & que par conséquent le Pape est au-dessus du concile : les docteurs de Paris & Gerson prétendent au contraire qu'elle appartient à l'église universelle, quoiqu'elle ne doive être exercée que par un seul, d'où ils concluent qu'au moins dans certains cas le concile est au-dessus du Pape. Le sentiment *des Romains* paroît avoir été embrassé par saint Thomas & par Cajetan. Celui des Docteurs de Paris est soutenu par (b) l'archevêque de Palerme, que nos théologiens suivent très-ordinairement. Jacques Almain docteur de Paris défend de toutes ses forces cette manière d'expliquer la puissance ecclésiastique, aussi bien que Jean Major dont voici les paroles : les Romains ne laissent à personne la liberté de parler en faveur du sentiment de l'Université de Paris & de l'archevêque de Palerme ; & l'Université de Paris ne souffre pas non plus qu'aucun de ses membres soutienne le sentiment contraire au sien. » Navarre expose encore les deux sentimens des Italiens & des docteurs de Paris dans son traité de la pénitence. Il en parle avec la même équité, & la diversité d'opinions ne l'empêche pas de regarder les uns & les autres comme de bons catholiques.

Le sentiment des François étoit si connu de tous côtés, qu'en Espagne même (c) François de Victoria parloit ainsi : « il faut observer que les Théologiens sont partagés entre deux sentimens touchant la puissance du

Bona avertit de ne lire ses livres qu'avec précaution, parce que cet auteur est si peu sensé, qu'à force de fuir les mauvaises doctrines de ses adversaires, il se jette dans l'autre extrémité. Voyez Narrat. Chronolog. Cauf. Michael Baii, pag. 192. Tom. II. oper. Baii edit. 1696. & le traité qui a pour titre, Saint Augustin justifié de Calvinisme à la fin des lettres du Prince de Conty, au Pere Deschamps, imprimées en 1689.

(a) Navarre est habile canoniste, mais très-réglé dans la morale. On le trouve souvent cité dans certains casuistes modernes, avec des éloges qu'il ne mérite point, & qu'on ne lui donne que parce qu'il élargit le chemin du Ciel.

(b) Nicolas Tudeschi ou Tudesque, Abbé de Catane, puis archevêque de Palerme, célèbre Jurisconsulte, fut l'ame du concile de Bâle. L'antipape Felix le fit cardinal. M. Bossuet parle beaucoup de cet archevêque dont il fait un fort grand cas. On le cite ordinairement sous le nom de *Panormitain*, ou de l'*abbé Nicolas*. Il étoit de Catane en Sicile.

(c) Victoria Dominicain né dans la petite ville de Victoria dans la Navarre, fut professeur dans l'Université de Salamanque. Il avoit étudié dans l'Université de Paris. Les éloges que lui donne Bellarmin avec beaucoup de justice, me dispensent d'une plus longue note.

» Pape. Celui de saint Thomas qu'un grand nombre de docteurs en théologie & en droit canon ont embrassé, consiste à attribuer au Pape la supériorité sur le concile. Le sentiment opposé qui met le concile au-dessus du Pape est communément suivi par l'Université de Paris & par beaucoup de docteurs en théologie & en droit canon, tels que l'archevêque de Palerme & d'autres. »

Au reste les François ne sont pas les seuls qui aient écrit en faveur de ce sentiment : vous venez de voir Navarre ranger au nombre de ses défenseurs le célèbre archevêque de Palerme Nicolas Tudeschi qu'on appelloit la lumière du droit. Bellarmin n'ose condamner ce grand homme, auquel il donne même des louanges, quoiqu'il eût composé plusieurs ouvrages pour prouver la souveraine autorité des conciles sur les Papes, & que son attachement invariable au concile de Bâle lui eût mérité d'être fait cardinal par l'antipape Felix élu dans ce concile. Ces éloges de Bellarmin montrent que les plus opposés au sentiment des François, ne le combattent pas toujours avec un esprit passionné & ennemi.

Avant l'archevêque de Palerme on avoit vu paroître en Italie, comme le reconnoît Bellarmin, le Grand Zabarella, cardinal de Florence, (a) dont Tudeschi avoit été disciple en Allemagne ; (b) Nicolas de Cusa depuis cardinal en Espagne ; (c) Alphonse Tostat évêque d'Avila. La science de ce dernier étoit si prodigieuse, que Bellarmin ne peut concevoir qu'il ait composé un si grand nombre de livres pendant le court espace de quarante ans qu'a duré sa vie ; & c'est avec grande raison que cet auteur dit de Tostat, qu'il est l'étonnement du monde ; la sainteté de sa vie, comme le remarque encore Bellarmin, répondoit parfaitement à la profondeur de sa doctrine. Or ce sçavant homme prouve aulong dans sa seconde apologie, « que JESUS-CHRIST a établi un tribunal supérieur au Pape. Ce tribunal est le concile, lequel, dit-il, a droit de reprendre & de juger le Pape, non-seulement dans les causes de la foi, mais dans plusieurs autres cas ; & ce tribunal a seul le privilège de ne pouvoir errer, au lieu qu'il se peut faire que le Pape se trompe jusqu'à suivre même une hérésie damnable. » Bellarmin avertit de lire ce livre avec précaution, à cause de ce sentiment : mais la même doctrine est répandue dans les autres ouvrages de Tostat, qui tous sont composés avec le même esprit ; & d'ail-

(a) Le célèbre cardinal de Florence né à Padoue, & fait archevêque de Florence & cardinal par Jean xxiii. se distingua beaucoup à Constance, où il ouvrit l'avis de déposer le Pape. Il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur les décrétales & les clementines ; mais celui qu'il fit à Constance sur le schisme a été mis à Rome à l'index.

(b) Nicolas de Cusa, Prélat très-zélé pour la discipline ecclésiastique, & profond Théologien, est plus connu aujourd'hui par son petit ouvrage intitulé *conjectura pour les derniers tems*, que par d'autres écrits qui cependant sont très-solides. Son traité du Sacerdoce & de l'autorité des conciles généraux qu'il composa pendant le concile de Bâle auquel il assista, est excellent.

(c) Les ouvrages de Tostat sont divisés en xxvij. Tomes qui forment xiiij. gros volumes in-fol. Les onze premiers contiennent des commentaires sur l'écriture. L'auteur avoit beaucoup d'esprit, de fécondité & de sçavoir. Voyez Dupin, Bibl. des auteurs ecclésiastiques du xv. siècle.

Labb. de
script. eccles.
Bibl. de conc.
autor. Lib. II.
c. XIV.

Bellar. de
script. eccles.
ann. 1410.

Ib. an. 1440.

Tost. Tom.
XII. d. f. Part.
II. cap. XXX.
LXIX. LXX.
&c.

Maj. in Mart.
c. XVIII.

Navarr. de
Pœnit. dist.
III.

Franc. de
Vid. Relect.
IV. de potest.
Pap. & conc.

leurs une petite note critique de Bellarmin, n'est pas capable d'ôter à cet ouvrage sa solidité, ni d'affaiblir l'autorité du grand homme qui en est l'auteur.

Je n'ai pas dessein de faire passer en revue tous les autres écrivains; ils sont en trop grand nombre, & nous aurons occasion de parler de plusieurs. J'ai cru seulement devoir dire un mot de ceux qui sont le plus généralement estimés. Bellarmin leur joint le fameux Espagnol (a) Alphonse de Castro Franciscain, qui vivoit dans le dernier siècle, & dont les ouvrages ont été publiés par Feu-ardent religieux du même ordre.

Vous voyez par-là que si notre sentiment est appelé celui de l'école de Paris, ce n'est pas que nos docteurs l'aient seuls soutenu dans leurs écrits; mais c'est qu'en le défendant ils ont témoigné plus de zèle, & montré plus d'érudition que tous les autres. Au reste, ce sentiment étoit très-commun dans toutes les églises; & l'on a vu les théologiens les plus habiles & les plus pieux, en être aussi les plus zélés défenseurs. Leurs écrits; loin de rendre leur foi suspecte, n'ont servi qu'à les combler eux-mêmes d'honneur & de gloire.

CHAPITRE IX.

Témoignage de Denis le Chartreux : son exemple fait voir que ceux qui de son tems élevoient davantage l'autorité du Pape, s'accordoient au fond avec les docteurs de Paris : ce docteur n'attribue l'infailibilité qu'à l'église & au concile œcuménique qui la représente : il concilie aisément avec cette doctrine ces paroles : J'ai prié pour vous, Luc xxij. 32.

L'AUTORITÉ de (a) Denis le Chartreux sera d'un grand poids sur cette question; car outre que cet auteur mérite par lui-même une estime singulière, son exemple montre clairement qu'il s'est trouvé partout des auteurs célèbres qui s'accordoient sur le fond des sentimens avec les docteurs de Paris, quoiqu'ils s'exprimassent différemment.

Denis le Chartreux auquel Odoric Rainauld donne le titre de saint, florissoit sous le pontificat de Nicolas V. successeur d'Eugene IV. peu après le concile de Bâle. La question de la supériorité agitée à Bâle, occupoit alors tous les sçavans. Denis fut un de ceux qui soutinrent avec plus de zèle, que le Pape étoit au-dessus de l'église même assemblée; & il composa pour le prouver son livre : *de l'autorité du Pape & des con-*

(a) Alphonse de Castro très-grand Théologien & médiocre historien, a fait beaucoup d'écrits très estimés : celui qu'on cite ici suffiroit seul pour établir solidement la réputation de l'auteur. Il y réfute toutes les hérésies; mais il s'attache particulièrement à celles des derniers siècles; & l'on peut assurer qu'il se trouve peu de controversistes aussi solide & aussi concis tout à la fois.

(b) Il se nommoit Denis Rikel. Le nombre de ses ouvrages est immense & d'un style aisé, quoique sans élévation. Voyez Dupin bib. des auteurs du xv. siècle.

cles généraux. Or, voici ce qu'il dit dans l'article intitulé : « solution de » la principale difficulté, qui consiste à sçavoir, si le Pape est au-dessus » du concile, ou le concile au-dessus du Pape : lorsqu'on demande, *dit-il*, » si la supériorité appartient au Pape ou au concile, il faut répondre, » ce me semble que de part & d'autre, on suit des opinions outrées. Je » m'explique : je crois que le concile est au-dessus du Pape en certaines » choses, qui sont proprement & directement du ressort du concile & » pour la décision desquelles il est assemblé. Les peres ont sur ces sortes de » matieres, une liberté entiere de donner leurs suffrages & de dire leurs » avis, sans que le Pape puisse user de contrainte à cet égard : je pen- » se donc que dans un tel cas il vaut mieux s'en tenir au jugement » du concile, qu'à la volonté du Pape. » L'autorité du concile, selon cet auteur, l'emporte sur celle du Pape, lorsqu'il s'agit de traiter de certains points, pour la décision desquels le concile est assemblé.

Mais quels sont ces points; quoiqu'il ne soit pas fort difficile de les deviner? Notre dévot chartreux veut bien entrer dans le détail. « Telles » sont, *dit-il*, les questions qui concernent l'extirpation du schisme & » de l'hérésie, la déclaration de la foi, la publication d'un symbole & la » réformation générale de l'église dans son chef & dans ses membres. » Voilà précisément ce que le clergé de France n'a fait que répéter après le concile de Constance. L'auteur ajoute : « nous disons donc, que pour » la décision de ces sortes de questions, la puissance du concile général » l'emporte sur celle du Pape; & pourquoi? C'est que JESUS-CHRIST a pro- » mis d'assister toujours & de diriger infailliblement l'église ou le con- » cile qui la représente; ainsi l'église gouvernée immédiatement par le » Saint Esprit, qui préside à ses décisions, ne peut errer sur la foi & » sur les mœurs, d'où il s'ensuit que le Pape est obligé de se sou- » mettre au jugement de l'église, ou aux decrets du concile qui concer- » nent ces questions, comme au jugement & aux decrets de Dieu. Car » le Pape pouvant errer sur la foi, sur les mœurs & sur les autres points » nécessaires au salut, il paroît qu'on ne doit pas sur ces choses tenir son » jugement pour final & entierement certain; puisque le Pape n'est ni une » regle infaillible, ni un fondement inébranlable. » Rien n'est plus précis, & néanmoins l'auteur se persuade que toutes ces prérogatives qu'il accorde au concile, ne dérogent en rien à la supériorité du Pape. « Cette » direction infaillible du Saint Esprit, *dit-il*, ne donne pas au concile la » supériorité de puissance & de juridiction, qui appartient au chef. Elle » doit être considérée comme un don surnaturel du Saint Esprit, plutôt » actuel, qu'habituel; ce qui prouve, il est vrai que l'église universelle » a plus de graces & de perfections que le Pape; mais non qu'elle a plus » de puissance. » Enfin il tire cette conséquence : « le Pape ayant été » établi pour veiller sur toute l'église en général, dont il est le souverain » pasteur & le pontife, & étant chargé de défendre la foi & de décider » les principales difficultés qui s'élevent dans l'église, il s'ensuit que le » concile général n'a pas tellement le droit d'extirper les schismes & les » hérésies, de faire des loix pour la réformation générale, de déclarer

Bell. Lib. IV.
de Rom. Pont.
c. II. Alph. de
Castro. Lib. I.
cont. hær. ref.
c. II. & seq.

Odor. Rain.
Tom. XVII.

Dion. Carth.
Edit. 1527.
colon. 1532.
Tom. I. fol.
327. Tract. de
autor. Pap. &
conc. gener.

Ibid. Part. I.
art. 27. fol.
340. verso.

Ibid. art.
fol. 341. verso.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

» les articles de la foi & de publier des symboles, que le même droit n'appartienne aussi directement au Pape, à cause de sa dignité : on ne peut donc conclurre de ceci, que la puissance du concile soit plus grande, absolument parlant, que celle du Pape ; & cela n'est vrai qu'en un certain sens, qui consiste à dire que la promesse faite à l'église de grâces plus abondantes & de secours plus puissans, rend la décision du concile général plus certaine & plus infaillible que ne seroit celle du Pape.»

Denis le Chartreux rapporte ensuite un passage de saint Thomas, dans lequel ce saint docteur décide, que le Pape a droit & autorité de publier un Symbole : « mais d'autres théologiens, ajoute Denis, font une difficulté à saint Thomas. Qui ne seroit, disent-ils, dans des craintes & dans des transes continuelles, s'il étoit obligé de s'en tenir au jugement & à la décision du Pape, qui peut errer ; au lieu qu'on suit avec une entière sûreté la décision infaillible de l'Eglise ? Il appartient donc au concile général de juger en dernier ressort les questions de foi ; & je le crois ainsi. » Tel est au juste le sentiment de ce pieux & sçavant Théologien. « Le droit de juger, dit encore le même auteur, appartient aussi au Pape : mais il est vrai de dire, que celui auquel une si grande autorité a été confiée, est, comme tous les autres hommes, sujet à la mort, aux foiblesses, au péché ; & c'est pour cela que ses décisions ne sont pas marquées au coin d'une entière & absolue certitude, comme celles de l'église, qui étant infaillible, a droit par conséquent de déclarer si le symbole publié par le Pape est exact, ou non. » C'est en ce sens qu'il soutient son sentiment, & qu'il expose celui de S. Thomas.

Après avoir enseigné en termes si précis la faillibilité des Papes dans la décision des questions de foi, il ne pouvoit s'écarter de la route commune sur la question de l'indéfectibilité dans la foi. Cette promesse, dit-il, a été faite à Pierre, « parce que l'église lui devoit être confiée d'une manière particulière : c'est pourquoi, les paroles de JESUS-CHRIST, *J'ai prié, afin que votre foi ne défaille point*, doivent être entendues dans ce sens : afin que la foi subsiste à jamais dans l'église que je confierai à vos soins ; ce qui prouve que la foi plantée par saint Pierre dans l'église Romaine, durera jusqu'à la fin des siècles. » Voilà l'explication que Denis le Chartreux donne au fameux passage de saint Luc ; d'où je conclus que les plus zélés défenseurs de la dignité des Pontifes Romains, sçavoient fort bien allier ces deux points, la faillibilité du Pape dans la décision des questions de foi, & l'indéfectibilité de l'église Romaine.

Secunda secundæ quest. I. art. X. Dion. ibid. art. XXXII. fol. 342.

ibid.

Idem. in Evang. enarr. Luc. art. 48. p. 259. verso Edit. Paris. ann. 1536.

Luc XXII. 32.



CHAPITRE X.

En vertu de quelle autorité le concile, selon Denis le Chartreux, peut juger le Pape dans les causes différentes de celles de la foi.

DENIS le Chartreux examine ensuite, comment il se peut faire que l'église, qu'il suppose inférieure au Pape, lors même qu'elle est réunie toute entière & assemblée en concile, ait pourtant l'autorité de le juger & de le déposer, non-seulement pour cause d'hérésie, mais encore pour d'autres fautes. « Le concile général, dit-il, ne peut faire le procès au Pape, ni le déposer, s'il le considère comme Pape, c'est-à-dire, comme Pasteur & Pontife ; parce qu'en cette qualité, il est le Supérieur, le Chef & le Juge de l'église. Mais ce même Pape, considéré comme un homme dont les vices & les crimes sont intolérables, est inférieur au concile, qui peut de droit exercer contre lui la puissance qu'il a reçue de JESUS-CHRIST : car JESUS-CHRIST a donné immédiatement à l'église, que le concile représente, le pouvoir des clés, & par conséquent l'autorité de retrancher de son corps un membre infect & pourri qui la scandalise. La puissance & la juridiction du concile s'étend donc jusques sur un Pape, que ses crimes ont en quelque sorte dégradé & rendu inférieur au concile. Bien plus, le Pape lui est encore assujéti, même comme Pape, puisque sa dignité n'empêche pas qu'il ne soit membre & enfant de l'église, l'un d'entre les fideles, voyageur sur la terre, & sujet à faire des fautes. Or le concile, en le considérant de ce côté-là, peut lui prescrire des loix, empêcher l'abus qu'il pourroit faire de son autorité, & l'obliger à ne s'en servir que comme il le doit. Il est aisé maintenant, conclut cet auteur, de répondre aux difficultés : j'avoue qu'un égal n'a point d'autorité sur son égal en le considérant précisément comme tel, & qu'il faut pour cela que cet égal lui soit inférieur par quelque endroit. Il est certain encore qu'un supérieur ne peut, comme supérieur, être lié ou absous par son inférieur, & qu'il est nécessaire que ce supérieur soit en effet inférieur à certains égards : car, on ne condamne pas un Juge en qualité de Juge, mais en qualité de criminel public. » Ainsi parle Denis le Chartreux ; & lorsqu'on lui objecte quelques docteurs célèbres, tels que saint Thomas, il commence par interpréter leurs paroles dans le sens le plus favorable, après quoi il n'hésite pas de répondre en ces termes : « j'ai copié ce que dit ce docteur, quoiqu'il ne faille pas s'en tenir absolument à son opinion, sur-tout depuis que le concile de Constance, dont l'autorité est infiniment supérieure à celle de tout docteur particulier, a décidé le contraire.

Dion. Cart. de autor. Pa. p. 2. & Part. I. art. 24. fol. 342. verso.

Ibid.

Ib. Lib. III. art. 19. fol. 370. verso.

CHAPITRE XI.

De la Faculté de Théologie de Louvain : qu'elle a embrassé avec les Facultés de Paris & de Cologne, la doctrine des conciles de Constance & de Bâle : raisonnemens frivoles du sieur Dubois, Professeur de Louvain.

Avant d'avoir cité cette multitude de docteurs célèbres de tous les pays & de toutes les Nations, je crois devoir examiner en particulier quel a été le sentiment de l'Université de Louvain, tant à cause du mérite & de la juste réputation de ses docteurs, que parce que nos adversaires n'ont pas rapporté ce qui la concerne avec assez de sincérité & d'exactitude.

Il faut que le sieur Dubois soit prodigieusement ignorant dans l'histoire de la Faculté dont il est membre, puisque ce qu'il en dit tend à faire croire, que cette Faculté, dès le tems de son établissement, avoit embrassé & puïssé dans les Universités de Paris & de Cologne, ses fondatrices, l'opinion qui met le Pape au-dessus du concile. Nous allons voir, clair comme le jour, que rien n'est plus faux.

Premièrement, il est certain que l'Université de Louvain ne fut établie qu'après le concile de Constance, & pendant la tenue même de celui de Bâle. Le sieur Dubois convient qu'on ne recevoit aucun degré dans la Faculté de théologie avant l'an 1439. Or ce fut alors, comme tout le monde sçait, qu'éclatèrent les fameux démêlés entre le Pape Eugene IV. & le concile de Bâle. En second lieu, il n'est pas moins certain, & le sieur Dubois l'atteste lui-même, que l'Université de Paris, ou plutôt toute l'église de France, adhéra au concile de Bâle. Quant à l'université de Cologne, elle fit une déclaration très-claire de ses sentimens dans sa réponse de l'an 1438. à Théodore, archevêque de Cologne, dont voici le premier article.

« L'église assemblée en concile, possède sur la terre une juridiction souveraine, à laquelle tous ses membres, de quelque dignité qu'ils soient, & le Pape même, sont obligés de se soumettre; & personne n'a droit de dissoudre, ou de transférer un tel concile sans son consentement. »

Second article. « Tout le monde doit obéir à JÉSUS-CHRIST, & à l'Eglise son épouse, dans laquelle le siège apostolique est supérieur à toutes les églises particulières; mais non à l'église universelle. »

Le reste de la lettre est conforme à ces deux articles, qui expriment au vrai la doctrine que l'Université de Louvain puïssa en 1338. dans les écoles de Paris & de Cologne, ses fondatrices. Aeneas Sylvius nous en fournit

une preuve authentique dans le récit qu'il fait^(a) d'une dispute survenue entre Amedée, archevêque de Lyon, ambassadeur du roi de France à Bâle, prélat généralement estimé pour sa vertu & pour sa science, & Louis* protonotaire apostolique. L'archevêque s'exprima en ces termes au sujet des docteurs de Louvain: « je vois des personnes, d'un profond sçavoir, qui attaquent nos décisions, quoique certaines & évidentes; & ceux mêmes qui rejettent aujourd'hui nos articles, les avoient autrefois approuvés. Ne sçavons-nous pas que le protonotaire Louis a parlé hautement pour ces vérités à Louvain & à Cologne, & qu'il est revenu ici muni des approbations de ces deux Universités? S'il a changé, la vérité ne change point. » Que répond le Protonotaire aux reproches que lui fait nommément ce grand archevêque? Sylvius continue: « Louis répondit aussitôt: il est vrai, j'ai apporté ces articles (approuvés par les deux Universités:) mais vous dites que ce sont des vérités de foi, & cette addition me paroît tant soit peu douteuse. » Il se contente de dire en parlant des articles de Bâle touchant la supériorité du concile sur le Pape, qu'il doute tant soit peu, si ces vérités appartiennent à la foi: mais il ne nie pas qu'elles soient des vérités solidement établies sur des preuves théologiques, ni qu'il en ait pris hautement la défense, ni enfin « que les Universités de Cologne & de Louvain les aient unanimement approuvées. »

Le sieur Dubois, qui ramasse avec tant de soin mille petits faits inutiles à sa cause, garde un profond silence sur celui-ci. L'Université de Louvain, dit-il, déclara en 1448. à Nicolas V. successeur d'Eugene IV. que malgré les exhortations des députés de Bâle, elle l'avoit toujours reconnu pour Pape légitime, aussi-bien que son prédécesseur Eugene IV. Qu'est-ce que cela prouve contre la doctrine du concile de Bâle? Cessa-t-on en France & en Allemagne, où certainement on embrassa la doctrine de Bâle, de reconnoître Eugene IV. que ce concile avoit déposé? Ce n'étoit pas qu'on crût que le concile n'avoit pas eu le pouvoir de déposer le Pape: mais on doutoit qu'il eût fait un usage légitime & nécessaire de son autorité; outre qu'on craignoit avec raison que cette démarche ne produisît un schisme. Les actes du concile que nous produisons ailleurs, mettront ce fait dans tout son jour. Observons, en attendant, que le sieur Dubois n'a rien tenu de ses magnifiques promesses. Cet auteur alloit démontrer, disoit-il, que la Faculté de Louvain n'a jamais cru le concile supérieur au Pape: nous venons de voir le contraire, & nos preuves sont sans réplique.

(a) Voici le fait. On avoit établi à Bâle VIII. articles qui tendoient à déclarer le Pape Eugene IV. opiniâtre & endurci dans l'erreur. En conséquence, on vouloit procéder à sa déposition: mais l'archevêque de Palerme, s'y opposa, sous prétexte que la supériorité du concile, quoique certaine, n'étoit pas un article de foi. L'archevêque de Lyon Amedée de Talanc réfuta ce discours; & le Protonotaire Louis de Bachenstein, docteur célèbre prit le parti de l'archevêque de Palerme. On sçait la suite de cette dispute qui fut vive & qui aboutit enfin à une séparation éclatante entre les membres du concile,

* de Bachenstein.
Æn. Sylv.
gest. Basil.
conc. Lib. I.
p. 37.

Disquis. lib.
num. 137.

CHAPITRE XII.

Adrien Florent, depuis Pape, sixième de ce nom, & qui avoit été l'ornement de la Faculté de Louvain, suit le sentiment des docteurs de Paris.

Lab. de
script. eccléf.

ADRIEN Florent, natif d'Utrecht, depuis Pape VI. de ce nom, fut le premier docteur de Louvain, qui, peu après le concile de Bâle, & lorsque cette Université ne faisoit encore que de naître, se rendit célèbre par ses écrits. Il donna à l'école de Louvain, dont il avoit été l'ornement, des marques éclatantes de sa tendresse, & parut libéral à son égard jusqu'à la prodigalité. Le premier emploi de ce Pape, dont la naissance est fort obscure, fut une chaire de professeur en théologie à Louvain, qu'il remplit avec tout l'éclat & l'applaudissement possible. Il devint ensuite successivement chancelier de l'Université, précepteur de l'empereur Charles-Quint, évêque de Tortose, cardinal, & enfin Pape après Leon X. L'histoire nous apprend un trait admirable de sa modestie. « L'obligation de commander » aux autres, *disoit-il*, est le plus grand malheur qui me soit arrivé dans » toute ma vie. »

Adr. VI. Epi-
taph. Tom.
conc. XIV. p.
401.

Ce grand homme n'étant encore que professeur en théologie, prétendit qu'un simple prêtre ne pouvoit jamais être ministre du sacrement de la Confirmation; & voici ce qu'il répondoit à l'objection tirée du célèbre passage de saint Gregoire le Grand. (a) « Je répons à la seconde difficulté qu'on tire de saint Gregoire, que si par l'Eglise Romaine on entend son chef, » c'est-à-dire le Pape, il est certain qu'elle peut errer, même dans les choses » qui concernent la foi, & enseigner une hérésie dans un decret authentique : car plusieurs Papes ont été hérétiques; & sans qu'il soit besoin de » remonter fort haut, on rapporte de Jean XXII. qu'il enseigna publiquement, déclara, & ordonna à tout le monde de croire, que les ames des » saints, quoiqu'exemptes de toute souillure, ne jouiront qu'après le Jugement dernier de la vision intuitive de Dieu. On assure aussi, que ce même Pape voulut engager l'Université de Paris à ne point donner de degrés » en théologie aux candidats, à moins qu'ils ne fissent serment de défendre » & de soutenir jusqu'à la mort cette erreur détestable. La même chose se

Adr. in IV.
sentent. quæst.
de confir.

(a) La difficulté consiste en ce que saint Gregoire ayant d'abord défendu aux Prêtres de Sardaigne de confirmer les personnes baptisées, le leur permit ensuite à cause du scandale que la défense avoit causé; mais à condition qu'ils ne feroient usage de la permission, que lorsqu'il n'y auroit point d'évêque. *Ubi episcopi desunt, ut presbyteri etiam in frontibus baptisatos, chrismate tangere debeant concedimus.* Lib. iij. indict. xij. Epif. xxij. & in edit. Bened. Lib. IV. Epist. xxvj. Les PP. Benedictins prétendent qu'on doit lire *baptisandos*, & non *baptisatos*, & que par conséquent il ne s'agit point ici de la confirmation: mais il me semble qu'on n'a jamais entendu parler d'onction du saint Chrême antérieure au Baptême, qui ne pût être faite par un simple Prêtre sans dispense du Pape; & la réponse des PP. Benedictins ne me paroît pas assez fondée pour la suivre.

» prouvé encore, par les erreurs de quelques Papes, sur la matière du Mariage, comme on le voit dans le chapitre *Licet de sponsa duorum*, & dans » la decretale du Pape Célestin au sujet de deux Catholiques mariés, dont » l'un seroit devenu hérétique. Cette erreur se trouvoit autrefois dans » une compilation de droit au chapitre: *Laudabilem de conversione conjugum.* »

Ce docteur dit clairement, comme on voit, que le Pape considéré, non comme particulier, mais comme Pape, peut « enseigner une hérésie dans » un decret authentique; » & même il traite d'erreur détestable ce que Jean XXII. avoit publiquement enseigné, déclaré & ordonné à tout le monde de croire. Peu nous importe que l'accusation formée contre Jean XXII. & les autres Papes soit bien ou mal fondée, nous ne nous proposons ici que de découvrir le sentiment d'Adrien, & d'examiner ce qu'il croyoit pouvoir arriver aux Papes. Mais qu'est-il besoin d'examen? La chose parle d'elle-même; & nous voyons sans la moindre équivoque ce que pensoit ce grand & célèbre docteur. Il ajoute, en revenant à saint Gregoire, ces paroles très-remarquables: « je n'assure pas cependant que saint Gregoire se soit » trompé, mais je me propose de détruire cette infailibilité, que certains » docteurs attribuent au Pape. » Ce discours montré manifestement qu'Adrien n'embrasse pas ce sentiment par nécessité de défendre la cause, & que l'amour de la vérité est le seul motif qui l'engage à se déclarer sur cet article.

Cela posé, je dis qu'Adrien, devenu Pape, auroit dû rétracter ce sentiment, s'il l'avoit cru erroné: or, il ne l'a pas rétracté. Pie II. s'étant persuadé que les écrits qu'il avoit composés à Bâle, n'étant que particulier, renfermoient des erreurs, en fit une rétractation publique & solennelle. « Peut-être, *dit-il*, ces écrits causeront du scandale. Leur auteur, dira-t-on, a » été élevé sur la chaire de Pierre... & l'on n'a point de preuve qu'il ait » changé de sentiment. Tous ses électeurs, tous ceux qui ont contribué à » le placer sur le throne apostolique, semblent être les approbateurs de ses » écrits... Nous nous trouvons donc dans l'obligation d'imiter saint » Augustin. » Loïn qu'Adrien VI. ait rien fait de semblable, l'un de ses premiers soins au contraire en 1521. un an après son exaltation au souverain pontificat, fut de faire imprimer ses ouvrages à Rome: car il ne croyoit pas que si lui ou quelqu'autre Pape avoit eu le malheur d'errer dans une décision de foi, il fallût en conclurre aussi-tôt, que la foi de Pierre ou que l'Eglise de Rome auroient manqué: en un mot, il craignoit de paroître favoriser, étant Pape, l'opinion de l'infailibilité pontificale, qu'il avoit combattue n'étant que simple docteur.

L'auteur anonyme de la doctrine des docteurs de Louvain, dit des choses tout-à-fait merveilleuses dans l'endroit qu'il intitule: « Discussion de la » doctrine du Pape Adrien VI. Il soutient en substance, que le Pape n'a pas voulu parler « des décisions du souverain Pontife, qu'on appelle *ex cathedra*; mais des jugemens rendus provisionnellement sur des difficultés de fait, en attendant qu'après un plus mûr examen le Pape décide » les questions *ex cathedra*, s'il se trouve qu'elles concernent la foi ou les

Bull. Pii II.
retract. ad
Coloniens. Aca-
dem. Tom.
XIII. conc. p.
1047.
Lab. de
script. eccléf.

Doct. Lev.
art. 1. p. 59.

» mœurs. » En vérité, est-ce-là répondre ou se jouer de ses lecteurs, & se faire illusion à soi-même sur une matière importante ? Dans quel endroit cet auteur a-t-il pris, qu'Adrien ne veut parler que des difficultés de fait ? Ce Pape dit en propres termes, qu'il parle de la foi & de l'hérésie : que voulez-vous nous dire par ce plus mûr examen ? Qu'entendez-vous par cette décision qui doit venir à la suite d'un décret dogmatique, dans lequel le souverain Pontife *aura publiquement enseigné, déclaré, & ordonné à tout le monde* de croire sa décision comme de foi ? Notre Lovaniste n'a pas osé mettre ces paroles d'Adrien devant les yeux des lecteurs, parce qu'elles auroient fait sentir tout d'un coup le foible & le frivole de sa réponse.

Ibid.

Mais, dit Viggers, cité par l'anonyme, Adrien pouvoit aisément résoudre la difficulté, sans entrer dans la question de l'infaillibilité pontificale, puisqu'il ne s'agissoit que du fait particulier de saint Gregoire. Il le pouvoit sans doute ; & Adrien l'observe lui-même : mais il ajoute qu'il entre à dessein dans cette question, afin de détruire l'opinion de l'infaillibilité soutenue par certains docteurs, & de faire voir qu'il n'est pas du nombre de ceux qui font principalement consister la vraie piété à attribuer au saint siège des privilèges ou chimériques, ou du moins fort douteux.

Ibid.

« Adrien assure, continue l'anonyme, qu'il est certain que le Pape peut errer. S'il entend parler du Pape, lors même qu'en qualité de Juge il propose à toute l'église un dogme à croire comme de foi, sa proposition n'est point du tout certaine. » Peut-être pour vous : mais elle paroît certaine à Adrien. « Bien loin qu'elle soit certaine, ajoute le même auteur, elle est manifestement fautive, & la contradictoire si véritable, que quelques théologiens la croient de foi. » Peu nous importe que quelques théologiens pensent ainsi : mais certainement Adrien, qui vouloit détruire leur sentiment, ne pensoit pas comme eux. Aussi Melchior-Canus, ce zélé défenseur de l'infaillibilité pontificale, & Bellarmin même, ne cherchent pas comme nos Lovanistes, tant de détours & de subterfuges : ils mettent nommément & sans biaiser le Pape Adrien VI. au nombre des non-infaillibilites ; ce qui n'empêche pas Bellarmin de l'appeler « un grand homme de bien, un homme très-sçavant, qui, malgré l'obscurité de sa naissance, est parvenu par son érudition & par sa vertu à une si haute érudition. »

Melch. Can.
Lib. IV. c. 1.
Bel. de Rom.
Pont. Lib. IV.
cap. II.

Bellar. de
script. Eccles.
ann. 1500.

Pars I. refut.
argum. &c.
art. XV. n.
159. p. 82.

Quant au sieur Dubois, après avoir rapporté ces paroles d'Adrien, « le souverain Pontife peut errer & enseigner l'hérésie dans un décret authentique », il répond en ces termes : « je distingue, si Adrien parle d'un pouvoir métaphysique, *transcat*. » Voilà ce qu'on appelle répondre doctement. Sans doute que du tems d'Adrien il y avoit des théologiens qui nioient que le Pape eût le pouvoir même métaphysique & absolu de suivre l'erreur, & qu'Adrien vouloit détruire l'opinion de l'infaillibilité prise en ce sens. N'admirez-vous pas ce beau *transcat* ? Prenez-y garde : car pour peu que vous échauffiez la bile de ce professeur, il vous soutiendra, que le Pape n'a pas même le pouvoir métaphysique de suivre l'erreur.

Ce qu'ajoute cet écrivain, moins pour expliquer Adrien que pour le réfuter, trouvera sa place ailleurs : cependant un professeur de Louvain devoit rougir d'avoir osé taxer de témérité ce grand Pontife. Adrien étant Pape, si l'on en croit encore le sieur Dubois, révoqua ce qu'il avoit écrit sur cette matière. Voici la preuve : ce Pontife, dit-il, avoit autrefois enseigné qu'un simple Prêtre, quoique délégué par le Pape, ne pouvoit administrer le sacrement de Confirmation. Or le pere Farvacquez prouve par l'histoire de Palavicin, qu'Adrien VI. délégua un simple Prêtre pour donner la Confirmation. Que fait tout ceci contre notre thèse ? Il s'agit uniquement entre nous de sçavoir, si le Pape Adrien rétracta son sentiment de la fallibilité des souverains Pontifes, & s'il autorisa par quelque démarche l'opinion qu'il vouloit détruire étant simple docteur ; opinion que les Lovanistes modernes voudroient faire regarder aujourd'hui comme un dogme capital de la foi chrétienne. Voilà le point auquel ce professeur auroit dû se fixer, sans se permettre, comme il fait, des écarts à l'infini. En vérité, je n'ai jamais vu d'écrivain qui eût plus que lui le talent d'entasser dans un livre fort court, autant d'inutilités & de choses entièrement étrangères à sa cause.

Ib. n. 160.
Ib. n. 156.
157. p. 81.

Farv. Doct.
Lov. op. de
Confir. quæst.
IV.
Palav. hff.
conc. Trid.
Lib. IX. c. VII.
n. 11. 12.

Il est désormais démontré, qu'Adrien VI. n'a rien voulu rétracter sur la question présente. Pourquoi donc ces grands cris de messieurs les docteurs de Louvain ? Pourquoi disent-ils, que tout est perdu sans ressource, & que « dans les questions de l'infaillibilité du souverain Pontife & de sa souveraine autorité sur l'église universelle, il ne s'agit de rien moins que des dogmes fondamentaux du Christianisme ? » Ils ne songent pas que leurs traits ne peuvent venir jusqu'à nous, sans percer auparavant Adrien, & que ce ne sera qu'en foulant aux piés ce grand Pape, ce docteur si éclairé, cet homme d'une vertu si consommée, & (ce qui doit les couvrir de confusion) leur puissant protecteur, la gloire & l'ornement de leur Université, qu'ils pourront se frayer un chemin pour attaquer le Clergé de France.

C'est pourquoi nous prions instamment les docteurs de Louvain & de Douay, que nous aimons, & dont nous connoissons la science & la piété ; nous les prions, dis-je, eux & tous les gens de bien, d'examiner avec une sérieuse attention, s'il est vrai que les deux points de l'infaillibilité du Pape & de sa souveraine autorité sur les conciles, que tant de grands hommes zélés pour la foi catholique & pour la paix de l'église ont combattus, soient d'une telle importance, qu'on doive en faire le capital de la Religion. Croient-ils sérieusement qu'en les abandonnant nous perdrons les preuves les plus triomphantes que nous puissions opposer aux Lutheriens ? Croient-ils que la majesté du saint siège seroit anéantie, l'église sans défense, & le camp du Dieu d'Israël sans honneur & sans gloire ? Nous espérons, avec la grace de Dieu, de prouver invinciblement le contraire. Nous n'emploierons pas tous ces grands mots ; mais certainement nous dirons des choses plus intéressantes, plus utiles & mieux autorisées.

CHAPITRE XIII.

Est-il vraisemblable qu'après la mort d'Adrien VI. les docteurs de Louvain aient condamné la doctrine de l'Université de Paris & respect singulier de ces docteurs pour Adrien.

SUPPOSONS, si l'on veut, qu'après la mort d'Adrien, les docteurs de la Faculté de Louvain se soient écartés de leurs anciennes maximes : la fermeté toujours égale des docteurs de Paris à maintenir parmi eux la doctrine de leurs peres, ne méritera pas pour cela d'être ou méprisée ou condamnée ; elle sera digne au contraire des plus grands éloges ; & les deux Facultés ne pourront rien faire de mieux que d'entretenir entre elles l'union & la paix, sans se censurer réciproquement. De tout tems elles se sont prévenues réciproquement par des sentimens d'estime qui durent encore ; & jusques à présent elles n'ont ni rien dit, ni rien fait qui puisse relâcher les nœuds de l'étroite amitié qui les unit dès les commencemens.

En 1519. la Faculté de Louvain s'éleva la première contre la doctrine de Luther, dont elle censura plusieurs articles : la Sorbonne suivit son exemple en 1521. les deux censures font voir une grande union dans les esprits, & un concert parfait dans les sentimens. En 1542. la Faculté de Paris prévint celle de Louvain ; & dressa par ordre de François I. des articles de doctrine contre Luther & les autres hérétiques : la Faculté de Louvain fit la même chose deux ans après par ordre de l'Empereur Charles-Quint. Pour peu qu'on réfléchisse sur les circonstances du tems, & qu'on lise avec attention les decrets des deux Facultés, on se convaincra aisément que les docteurs de Louvain avoient devant les yeux les articles de Paris lorsqu'ils composèrent les leurs ; & qu'animés du même esprit, ils tendoient aussi au même but. C'est pourquoi, bien loin que les docteurs de Louvain trouvaient alors quelque chose à reprendre dans les articles de notre Faculté, ils les firent même imprimer avec les leurs à la fin des ouvrages de Jean Driede, publiés par les soins de Ruard Tapper, Chancelier de l'Université de Louvain, & professeur en théologie. Il étoit juste de ne pas séparer les articles de ces deux Facultés, qui sont un témoignage de leur union parfaite dans la défense des dogmes opposés à la doctrine de Luther.

Plusieurs raisons me persuadent que leur doctrine touchant la puissance du pontife Romain, étoit aussi la même, sur-tout quand je considère cette profonde vénération de la Faculté de Louvain pour Adrien VI. qui, comme on l'a dit après Bellarmin, étoit du sentiment des docteurs de Paris. En effet, ce fut sur les avis & par les conseils d'Adrien, qu'on nommoit alors le cardinal de Tortose, que la Faculté de Louvain dressa la première censure contre Luther. Jacques Latome raconte fort bien ce fait dans

la préface du livre qu'il composa pour défendre la censure ; & l'on s'en convaincra sans peine par une simple lecture de la lettre de ce cardinal, imprimée à la tête de la censure. Quoiqu'il en soit, voici ce que dit Latome : « Le jugement de l'illustre cardinal de Tortose, dont les excellens ouvrages, & plus encore la conduite admirable dans le maniement des affaires les plus importantes ont fait connoître à tout l'univers la probité & la sagesse, seroit tout seul une apologie suffisante de la censure ; » de sorte qu'il doit paroître superflu, ajoute-t-il, d'entrer dans le détail des raisons pour lesquelles la Faculté a condamné les articles de Luther. Rien ne montre mieux combien les docteurs de Louvain estimoient Adrien, qui deux ans après monta sur le saint siège. Or s'ils eurent tant de considération pour lui dans le tems qu'il n'étoit que cardinal, ou même simple docteur, combien le respectèrent ils davantage quand ils le virent assis sur le throne pontifical !

Jean Driede, professeur en théologie à Louvain, publia en 1533. un livre intitulé : « Des saintes Ecritures & des dogmes ecclésiastiques, » qui bien-tôt après fut suivi d'un autre sur « la captivité & la rédemption du genre humain. » Dans la préface de ce dernier ouvrage, il donne à Adrien VI. des éloges qu'on sent qui partent du cœur : « ce grand homme, » dit-il, pour lequel je suis pénétré d'un profond respect, a été mon professeur en théologie : c'est lui, qui, comme un pere plein de tendresse, a bien voulu me former aux sciences : c'est lui, qui, après avoir présidé à mes theses, me donna le bonnet de docteur le dix-sept d'Août 1512. il avoit jusqu'alors presque toujours fait sa résidence à Louvain, où il étoit la lumière & l'ornement de notre Faculté. Depuis ce tems-là, il a été élevé sur le saint siège sous le nom d'Adrien VI. » Peut-on douter maintenant de la tendresse respectueuse des docteurs de Louvain pour leur Adrien, qui fut depuis un si grand Pape, & que le sieur Dubois ose pourtant traiter avec le mépris le plus marqué ? Mais puisqu'on nous objecte avec tant d'ostentation l'autorité des docteurs de Louvain, qui vivoient à peu près du tems d'Adrien, il est à propos de les entendre expliquer eux-mêmes leurs sentimens.

Lat. defens.
Conf. Lovan.
admonit. ad
Lector. & Ep.
dedicat.

Dried. de
capt. & re-
dempt. &c.
præf.

Paris I. Ref.
&c. arr. XV.
p. 72. & pass.

CHAPITRE XIV.

Sentiment de Jacques Latome docteur de Louvain.

JACQUES Latome est le premier docteur cité par le compilateur anonyme de la doctrine de Louvain, comme ayant défendu la cause de l'infailibilité pontificale, dans son traité « de la primauté du souverain Pontife, » composé contre Luther. « Je lis & je relis les ouvrages de Latome, & sur-tout ceux qu'on nous objecte : je les examine avec toute l'exactitude dont je suis capable, & sans prévention, puisque si cet auteur nous étoit contraire, je pourrois sans façon rejeter son autorité : & je trouve qu'il

s'étend beaucoup sur la primauté du Pape, mais qu'il ne dit pas un seul mot sur son infaillibilité. Quelle étrange manière de disputer ! Il s'agit de prouver l'infaillibilité du Pape, & vous nous produisez des passages à l'infini touchant sa primauté, que personne ne conteste, & que nous soutenons. Parlez à la bonne heure pour l'infaillibilité, puisqu'il vous plaît d'en faire l'un des principes fondamentaux de la foi : mais ne parlez que pour vous. Quant à Latome, nous aimons mieux l'entendre lui-même. Observons auparavant quelle étoit la situation des affaires de Luther, quand Latome composa son ouvrage. Leon X. venoit de le condamner comme hérétique ; & ce fut à cette occasion que ce docteur dit les paroles suivantes : « c'est mal raisonner que de prétendre, qu'en matière de foi le jugement final appartient au concile général, & que par conséquent tout le monde n'est pas obligé de croire hérétiques, & de contester les dogmes Luthériens, qui n'ont été ni jugés, ni condamnés par aucun concile ; c'est, dis-je, mal raisonner : car Luther n'est pas proprement l'inventeur d'une nouvelle hérésie : ses erreurs avoient été condamnées autrefois par les conciles tenus contre les Wandalés, les Wicléfites, les Hussites & d'autres hérétiques ; d'où il s'enfuit qu'une nouvelle sentence n'est pas nécessaire, sa doctrine étant suffisamment proscrite par les décrets contre les anciens hérétiques. Supposons, si l'on veut, qu'il a inventé une nouvelle hérésie qui ne sçait, que, suivant le principe de saint Augustin, il ne seroit pas nécessaire, même dans ce cas, d'assembler un concile pour la condamner ? »

(a) Les paroles de saint Augustin auxquelles Latome nous renvoie, sont celles par lesquelles ce saint docteur prouve, que le jugement rendu sans l'assemblée du concile dans l'affaire du Pélagianisme, étoit suffisant & compétant. « Après un tel jugement, (ajoute Latome, en conséquence des paroles de saint Augustin) il ne reste plus qu'à procéder à l'exécution de la sentence prononcée contre les hérétiques : car il faut mettre de la différence entre un jugement suffisant, & un jugement très-suffisant. Un jugement est suffisant, dès qu'il est prononcé conformément aux règles par

(a) Les raisons qu'apporte saint Augustin sont 1°. que les Pélagiens étoient condamnés par les écrits des Pères qui avoient vécu avant leur hérésie. *Qui impia eorum dogmata, dit-il, tantâ manifestatione subvertunt, ut quæ contra eos manifestiora dicamus, vix nos invenire possimus.* 2°. Que l'erreur étoit palpable : *aut verò congregatione synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur.* 3°. Que plusieurs hérésies avoient été condamnées sans concile : *quasi nulla hæresis aliquando sine synodi congregatione damnata sit.* 4°. Que les Pélagiens ne pouvant introduire leurs erreurs dans l'église, vouloient au moins par une sorte de vanité, mettre en mouvement tout l'Orient & tout l'Occident. *Istorum superbia . . . hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos orientis & occidentis synodus congregetur. Orbem quippe catholicum, quoniam, Domino eis resistente, pervertere nequeunt, saltem commovere conantur :* d'où saint Augustin conclut que le jugement porté contre eux a été rendu par des Juges compétants, & que la sentence a une autorité suffisante pour être mise à exécution, d'autant plus que partout où la cause de Pelage avoit été portée, examinée ou discutée, son erreur y avoit été aussi condamnée par le jugement des évêques assemblés en concile ; c'est ce que saint Augustin prouve fort au long dans son livre de *gestis Pelagii*, & dans plusieurs autres.

un Juge compétant : il est très-suffisant, quand la sentence émanée d'un Juge non-seulement compétant, mais souverain, est envoyée aux subalternes pour l'exécuter. » L'anonyme supprime ces dernières paroles, qui sont très-importantes. Latome continue : « il suffit donc pour la question présente, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen de cette difficulté : le Pape est-il ou n'est-il pas au-dessus des conciles ; il suffit, dis-je, que l'hérésie de Luther ait été condamnée par le saint siège : car il faudroit être chicaneur à l'excès pour contester au saint siège le droit d'être juge dans cette affaire ; puisque, selon les saints Canons, les causes qui concernent la foi doivent être portées au siège apostolique. »

Il s'agissoit dans la difficulté que se proposoit l'anonyme, de sçavoir si le jugement du Pape est définitif & sans appel. S'il avoit rapporté le passage sans le tronquer, & avec la bonne foi qui convient à un théologien, tout le monde auroit vu du premier coup d'œil que Latome ne propose pas le jugement du saint siège comme définitif, infaillible & prononcé par une autorité souveraine, car s'il l'avoit cru tel, c'étoit le lieu de le dire : mais il se contente de donner au saint siège la qualité de Juge *compétant*, qui convient également à tout juge subalterne, & d'assurer que son jugement est suffisant ; c'est-à-dire, comme il s'explique lui-même, qu'on peut procéder à l'exécution de la sentence, au lieu que le jugement du concile est *très-suffisant & sans appel*. Qu'on donne à ces expressions tel tour qu'on voudra, il est impossible de les accorder avec l'idée de l'infaillibilité pontificale, puisqu'on ne peut rien imaginer, & que rien en effet n'est au-dessus d'un jugement infaillible. Ce que dit Latome, « qu'il ne veut point entrer dans l'examen de cette difficulté, le Pape est-il ou n'est-il pas au-dessus du concile, » me porteroit à croire que cet auteur étoit du sentiment de Denis le Chartreux, qui disoit que le Pape, quoiqu'absolument parlant supérieur au concile, est néanmoins obligé de se soumettre à ses décisions sur la foi, parce que le concile reçoit des lumières plus abondantes. Nous ferons voir que d'autres défenseurs de la supériorité du Pape, ont pensé la même chose. Quoiqu'il en soit, Latome s'accorde avec nous sur ce qui concerne la manière de juger les questions de foi, puisqu'il met entre le jugement du Pape & celui du concile une si prodigieuse différence, & qu'il nie que la Sentence du Pape, considérée en elle-même, soit sans appel, & forme le jugement *définitif & final* dont il s'agit ici. Cet auteur dit seulement, que le jugement du Pape est *suffisant & compétant* par opposition au jugement *définitif & très-suffisant* du concile. Si l'on eût demandé à ce docteur ce qu'il entendoit par un jugement *suffisant*, qui n'est ni *très-suffisant*, ni *définitif & final*, il auroit répondu sans doute ce que je viens de faire observer, que ce jugement étoit suffisant, parce qu'on étoit en droit de l'exécuter aussi-tôt : car c'est tout ce qu'il veut prouver dans cet endroit. Nous expliquerons ailleurs, s'il plaît à Dieu, ce que saint Augustin entend par ces mots, *suffisant & compétant*. Pour ce qui est de Latome, je copie ses paroles, sans prétendre en garantir le sens.

L'Anonyme cite un second passage du même auteur, tiré de son troisième livre contre Tyndal, où il traite la question « de l'autorité & de

» la prééminence du pontife Romain sur l'église & sur chacun de ses mem-
 bres, le voici : « cela bien examiné, il n'y a aucune personne de bon
 sens qui ne voie, que (a) Tyndal conteste mal à propos au Pape son au-
 torité, en prétendant qu'il n'est pas juge souverain & ordinaire de tous
 & de chacun des chrétiens, dans les questions qui concernent la foi,
 les sacrements & les autres matières semblables. » Latome semble ren-
 dre ici au Pape le titre de *juge souverain*, qu'il lui avoit refusé ailleurs ;
 mais pour concilier ces différens passages & laver Latome du reproche
 d'être tombé dans une contradiction grossière ; rapportons cet autre pas-
 sage omis par l'Anonyme : quoiqu'il en soit, dit Latome du concile plé-
 nier & général, composé de toute l'église assemblée, on ne peut raison-
 nablement douter de cette proposition, ni la nier sans imprudence : le
 pontife Romain est *juge ordinaire souverain* de chacun des chrétiens & de
 chaque concile particulier de l'église catholique. » Cela est fort clair &
 cet auteur dit avec netteté en quel sens il attribue au Pape la qualité de
juge souverain, elle lui appartient en deux manières : premièrement,
 parce qu'il est « juge souverain de chacun des fideles & de chaque concile
 particulier. » Nous avons vu que le concile de Constance & Martin V.
 donnent au Pape dans ce sens le titre de *juge souverain*. Secondement, le
 Pape est *juge souverain ordinaire*, c'est-à-dire, & ce sont les propres pa-
 roles de Latome : qu'il est *souverain parmi les juges ordinaires*. Pourquoi ?
 Parce qu'ordinairement & toujours il est juge, au lieu que les conciles
 généraux ne sont assemblés que pour certaines causes extraordinaires. La-
 tome qui dans cet endroit ne parle que des causes ordinaires agit très-sen-
 sément de laisser à l'écart la question de l'autorité des conciles dont il
 ne s'agissoit point. Sont-ce là de ces choses qu'on puisse dissimuler sans
 conséquence ? Il est aisé de nous rendre odieux & de mettre notre doc-
 trine en contradiction avec celle des docteurs de Louvain, dès qu'on
 supprime ce que ces docteurs disent de plus clair & de plus décisif.

L'Anonyme nous objecte en troisième lieu la réponse de Latome à cette
 difficulté de Luther : « le concile de Constance a décidé que le concile
 est au-dessus du Pape : cependant plusieurs catholiques rejettent la décision
 de ce concile : donc concluoit Luther, ils nous ont eux-mêmes appris com-
 ment nous devons nous y prendre pour énerver l'autorité des conciles :
 car comme ils disent fort bien, si le concile s'est trompé sur un seul
 article, son autorité est absolument douteuse sur tout le reste. » Cette
 difficulté devoit paroître très-embarrassante à Latome, parce que peu au-
 paravant Cajetan écrivant contre Almain, docteur de Sorbonne, avoit
 employé ce même moyen pour rabaisser l'autorité du concile de Con-
 stance. Ce cardinal & d'autres catholiques, ne prévoyoient pas, qu'en par-
 lant de la sorte, ils ouvrieroient la porte à toutes les invectives des héré-

(b) Guillaume Tyndal Docteur Anglois embrassa la religion protestante & traduisit en
 Anglois le nouveau Testament d'une manière très-infidèle. L'auteur fut brûlé dans la suite
 auprès de Bruxelles pour cause d'hérésie : il étoit d'un génie vif, impétueux & très-satyri-
 que. Voyez Dularray Hist. d'Angl. Tom. I. pag. 313, &c.

tiques. Latome donc qui vouloit ménager les catholiques, & surtout un
 homme de la réputation du cardinal Cajetan, & empêcher en même tems
 Luther de se jeter sur une question étrangère à son sujet, met tout en
 œuvre pour paroître avoir le dessus sur cet hérétique, & pour faire voir
 qu'il objecte à tort le concile de Constance. C'est pourquoi il soutient
 d'abord que Luther ne peut se prévaloir des autres décisions du concile
 de Constance ; puisqu'il rejette les decrets de ce concile contre Wiclef : il
 ajoute, que quand le concile se seroit trompé sur quelque article extre-
 mement obscur, son autorité n'en seroit pas moins inébranlable. Mais
 il est si éloigné de convenir que cela soit arrivé, que même il accuse
 Luther d'avoir falsifié les paroles du concile : car, dit-il, ces mots ne
 se trouvent dans aucun decret de Constance. « Tous les conciles géné-
 raux sans exception sont supérieurs au Pape. » Ce docteur qui craint
 plus qu'on ne peut l'exprimer, que l'objection de Luther ne paroisse
 solide, se tourne en cent façons & va lui-même contre la foi des actes.
 Ce qu'il dit encore, que le concile n'étoit pas œcuménique dans le tems
 qu'il fit ce decret, est un subterfuge également pitoyable, puisque le
 concile n'étoit pas moins œcuménique alors, que quand il prononça
 contre Wiclef la sentence de condamnation, dont Latome prend la
 défense contre Luther : nous en parlerons ailleurs. Il suffit de remar-
 quer ici, que Latome qui sans cesse oppose les dernières sessions du
 concile de Constance aux premières, s'autorise pourtant du decret par
 lequel le concile établit contre Wiclef : « que le Pape a une autorité
 souveraine dans l'église : cela, dit-il, ne se peut accorder avec l'opi-
 nion de la supériorité du concile : il ajoute, que l'autorité souveraine
 fut dévolue au Pape » Martin V. aussi-tôt après son élection faite pen-
 dant le concile ; d'où il conclut, « qu'à la vérité l'église est plus grande que
 le Pape, en ce sens, par exemple, qu'elle est plus consommée en
 grace, & ornée d'un plus grand nombre de vertus ; mais néanmoins
 qu'il n'est pas impossible qu'un seul pécheur ait un pouvoir de jurif-
 diction plus étendu qu'une multitude de justes, & par conséquent que
 le Pape ne soit plus grand que tout le reste du corps de l'église. » Ces
 mots, *il n'est pas impossible*, montrent l'incertitude de cet auteur, & qu'il
 vouloit prouver uniquement, que quelque sentiment qu'on eût, l'argument
 de Luther n'étoit pas aussi solide & aussi concluant que cet hérétique le
 prétendoit.

Quoiqu'il en soit, nous lisons dans les ouvrages de Latome, tantôt
 que le Pape est au-dessus du concile, & tantôt que le concile dans les
 décisions de foi est au-dessus du Pape ; puisque son jugement est *très-suf-
 fisant & définitif*, au lieu que celui du Pape est simplement *suffisant &
 compétant*. Si l'Anonyme croit que Latome se contredit, il vaudra bien
 nous permettre sans doute, de ne nous pas soumettre à l'autorité d'un
 théologien si peu ferme & qui dit le pour & le contre : mais s'il veut
 nous le faire regarder comme un homme judicieux, qui marche toujours
 sur la même ligne, sans jamais s'écarter de ses propres principes ; l'uni-
 que moyen de concilier ces différens passages, est de dire, que Latome

Lat. advert.
 Tynd. p. 194.
 verso.

Taf. de var.
 quist. fol. 87.

Doct. Lov.
 art. II. p. 69.
 70. Latom. de
 primat. &c.
 cap. IV. fol.
 81. 82.
 Caj. adv.
 Alm.

Conc. Const.
 sess. VIII.

a cru le jugement du concile *très-suffisant & définitif* sur les questions de foi. Au reste, on pourroit admettre absolument cette doct ne sans eroire le concile supérieur en tout, puisqu'il pourroit être inférieur au Pape par le droit de convoquer les conciles & par plusieurs autres prérogatives, dont Latome ne parle point, parce que tout cela étoit étranger à son sujet. Ce sentiment est celui de Denis le chartreux dont on a déjà parlé, & nous verrons bientôt le cardinal de la Tour-brulée & d'autres partisans d'Eugene IV. le soutenir hautement au milieu de la cour de ce Pape. Cela posé, il est évident que Latome est pour nous sur la question de l'infailibilité, & qu'il n'est pas contre nous sur les autres questions: car nous ne prétendons pas qu'il faille toujours recourir au concile, mais seulement dans des cas importants & extraordinaires, tels que sont ceux qui sont spécifiés par le concile de Constance. Je me mets peu en peine de réfuter ce que dit Latome, qui dans la vue de faire sentir la fausseté d'un raisonnement de Luther, énerve lui-même l'autorité du concile de Constance. Nous ferons voir ailleurs, que cet auteur n'a pas examiné avec assez d'exactitude les decrets de ce concile; & nous réprimerons la témérité de Luther, non en niant comme Latome des faits certains, mais en appuyant notre doctrine sur des preuves plus solides que les siennes.

CHAPITRE XV.

Sentiment de Driede docteur de Louvain sur l'indéfectibilité de la foi de Pierre.

BIEN des personnes trouveront, sans doute, que Latome m'a occupé trop long-tems, & que cet auteur, quoiqu'il ait du mérite, n'est pas néanmoins d'un assez grand poids, pour qu'on prenne tant de peine à discuter son sentiment. Que diront-ils, si je m'étens encore davantage à exposer celui de Jean Driede? Mais ce qu'on va voir peut beaucoup contribuer à faire entendre les articles de Louvain, & à mettre au fait du véritable état de la question: ainsi je ne crois pas devoir épargner ma peine, dès qu'il s'agit d'éclaircir de plus en plus les matieres, & j'espère que mes lecteurs ne regretteront pas le tems qu'ils auront employé à lire ces observations.

Jean Driede qui se glorifie d'avoir été disciple d'Adrien VI. publia en 1533. un traité « des écritures & des dogmes ecclésiastiques. » L'Anonyme tire du sixieme livre un grand nombre de passages qu'il copie le plus souvent avec infidélité; nous croyons devoir en avertir le lecteur afin qu'il s'en assure par son propre examen, s'il juge que la chose le mérite: souvent aussi ce même auteur rapporte des passages tout à fait étrangers à la question: nous ne nous arrêterons qu'à ce qui regarde directement notre sujet.

Doct. Lov.
art. I. pag. 10.
11.

L'Anonyme après avoir transcrit, selon sa coutume, beaucoup d'endroits du quatrieme livre, qui établissent la primauté du Pape, ajoute: « Driede » continue dans la troisieme partie du même chapitre à prouver l'infail- » libilité du pontife Romain. » Cependant Driede n'en a pas dit un seul mot, il n'a parlé que de la primauté, & après avoir suffisamment traité cette question, il en entame une autre qui revient à notre sujet & qu'il expose en ces termes. « Il est maintenant à propos d'examiner dans quel » sens on doit entendre ce que dit l'écriture: que la foi sera indéfectible » jusqu'à la consommation du siecle dans la chaire ou dans l'église de » Pierre. » C'est ici qu'il faut voir s'il est échappé une seule fois à cet auteur de dire qu'on doit entendre la promesse en ce sens, que le Pape successeur de Pierre, considéré comme particulier ou comme pontife Romain, est infailible.

Driede. de
Ecclési. script.
& dogm. Lib.
IV. cap. III.
part. III. fol.
233. verso.

Pour résoudre la question, l'auteur établit d'abord, qu'on peut entendre en trois manieres les paroles de l'Écriture touchant l'indéfectibilité de la foi de Pierre. « La priere de JESUS-CHRIST à son pere pour la foi » de Pierre, peut s'interpréter, *dit-il*, en trois sens différens: le pre- » mier, que la foi ne manquera jamais dans le cœur du pontife de l'é- » glise universelle, ce qui s'entendroit de la personne de Pierre & de ses » successeurs: le second, que la foi n'abandonnera jamais la chaire générale, le siège universel, la totalité de l'église, ou ce qui est la même » chose, les brebis de Pierre: le troisieme, que la foi sera toujours con- » servée dans le siège, ou dans le diocèse confié spécialement aux soins, » à la conduite & au gouvernement de Pierre. » Faites attention, je vous prie aux trois différentes interprétations, dont selon Driede, le passage peut être également susceptible. Est-il possible que la foi manque au Pape ou à l'église universelle dont il a la conduite, ou au diocèse de Rome, qui lui est spécialement confié? Il ne distingue point dans le Pape la personne particuliere de la personne publique, il le prend en général & dans tout ce qu'il est, pour mettre en opposition, non le Pape comme particulier, au Pape agissant comme Pape; mais le Pape de quelque façon qu'on veuille le considérer, à l'église universelle ou à l'église particuliere de Rome. Voilà donc trois nouvelles questions qui résultent des trois différens sens qu'on peut donner à la promesse de JESUS-CHRIST, Driede les décide ainsi: « le premier sens (*c'est-à-dire* » celui de l'indéfectibilité de la foi dans le cœur & dans la personne du souve- » rain pontife,) paroît, *dit-il*, être contre l'intention de JESUS-CHRIST: » car, *ajoute-t-il*, il s'ensuivroit que tous les successeurs de Pierre sont » prédestinés à la persévérance de la foi; » ce que cet auteur suppose être faux.

Ibid.

Du premier sens qu'il dit contraire à l'intention de JESUS-CHRIST, il passe à l'examen des deux autres qu'il croit conformes à l'intention de ce divin législateur; & commençant par la seconde question touchant l'indéfectibilité promise à la chaire ou à l'église universelle de Pierre, c'est-à-dire à l'église catholique, « le second sens, *dit-il*, est de foi, à cause » des paroles de JESUS-CHRIST: *Je suis avec vous jusqu'à la consommation*

Matth. xxviii.
10.

» du siècle, & de ces autres : les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; d'où il s'ensuit que JESUS-CHRIST demeurera jusqu'à la fin des siècles avec l'épiscopat, avec l'église & le saint siège de Pierre. On ne peut tirer la même conséquence en faveur des sièges ou des églises particulières des autres apôtres, dont même à présent les brebis ont abandonné la foi. »

Il est évident que ce second sens qui attribue l'indéfectibilité à l'épiscopat ou à l'église de Pierre, est de foi, puisque l'épiscopat & l'église de Pierre n'est rien autre chose que l'église catholique, & en cela Pierre est très-distingué des autres apôtres, qui comme pasteurs d'églises particulières, peuvent perdre toutes leurs brebis, au lieu que Pierre ayant été mis à la tête de tout le troupeau, n'est pas plus en danger de perdre toutes ses brebis, que JESUS-CHRIST lui-même ; puisque celles qui sont à JESUS-CHRIST, appartiennent aussi à Pierre comme pasteur général sous JESUS-CHRIST le souverain pasteur. Ce sens ne présente rien que de clair & de précis ; & Driede a raison de dire qu'il est absolument de foi.

Venons maintenant au troisième sens qui regarde l'indéfectibilité de l'église particulière ou du diocèse de Pierre. « Il y a de la différence, dit Driede, entre l'église ou la chaire de Pierre, & l'église Romaine : car on peut concevoir la chaire de Pierre ou l'église universelle toujours subsistante, quoique l'église particulière ou le diocèse de Rome soit détruit. C'est en se fondant sur cette distinction que les hérétiques s'obstinent à rejeter le troisième sens ; » & quelques lignes après, « autrefois quelques catholiques sans se livrer à un esprit d'entêtement & d'opiniâtreté, soutenoient comme une opinion probable, qu'il étoit incertain par l'écriture, si l'église particulière de Rome pouvoit abandonner la foi : d'où ils concluoient qu'il y auroit de la témérité à donner comme de foi l'un ou l'autre sentiment, puisque de part & d'autre les conséquences qu'on tire de l'écriture ne sont pas démonstratives, & qu'il n'a été révélé en aucun endroit, que les Turcs n'envahiroient pas le diocèse de Rome, & n'en chasseroient pas tous les Chrétiens. » Ce troisième sens est donc rejeté même par des catholiques. Driede qui le soutient, après avoir produit les preuves de ses adversaires, ajoute : « ces raisons & d'autres semblables ont porté les hérétiques & quelques catholiques (a) un peu trop prévenus à croire qu'on ne pourroit sans folie & sans témérité prétendre que l'église Romaine qui préside aux autres églises, ait reçu de JESUS-CHRIST le privilège de ne pouvoir jamais perdre ni la foi ni la primauté de son siège. »

Vous voyez quel est le but de cet auteur : il ne s'agit plus ici du Pape considéré comme docteur particulier, ou comme instruisant l'église avec autorité ; car ce qui concerne la personne du Pape a déjà été décidé ; il ne s'agit pas non plus de l'église universelle, dont Driede a prouvé que la

(a) J'ai adouci dans la traduction l'expression trop dure ; & qui même met Driede en contradiction avec lui-même : il vient de dire il n'y a qu'un moment que quelques catholiques ont soutenu cette opinion *non pertinaciter*, & il dit ici qu'ils l'ont soutenue *nimum pertinaciter*.

foi seroit indéfectible. Le seul point qu'il examine est celui-ci : le diocèse de Pierre & de ses successeurs peut-il perdre en même tems la foi & la primauté.

Driede allégué ensuite les preuves de son sentiment, auxquelles nous ne croyons pas devoir nous arrêter, parce que nous nous mettons peu en peine de sçavoir s'il a bien ou mal prouvé, & qu'il nous suffit de sçavoir quelle conséquence il a tiré de ses preuves. Or après avoir cité plusieurs témoignages des saints Peres, il conclut en ces termes : « ce n'est donc point témérité à nous ; c'est religion, c'est piété de croire, comme l'ont cru nos prédécesseurs, les saints Peres : que la foi & la primauté, le saint siège ou la chaire de Pierre, les clés du Royaume des Cieux, & le pouvoir de lier & de délier, seront à jamais conservés dans l'église particulière de Rome, & que Dieu par sa providence, & saint Pierre par sa puissante protection, préserveront l'évêque ou le peuple du diocèse de Rome d'une defection générale dans la foi. »

Et pour vous convaincre de plus en plus que Driede tend uniquement à ce but, faites attention à ces autres paroles du même auteur : « l'église de Jerusalem où étoit le siège de Jacques, a abandonné la foi : celle d'Achaïe fondée par saint André, celle d'Asie établie par Jean ne subsistent plus : les Indes, la Perse, l'Ethiopie, la Grece, qui étoient les sièges de Thomas, de Jude, de Matthieu & de Paul, ne connoissent plus JESUS-CHRIST : le seul siège de Rome est jusqu'à présent demeuré ferme dans la vraie foi. » Il n'en falloit pas davantage pour apprendre à l'anonyme que la proposition rejetée par Driede, est précisément celle qui établiroit qu'il n'y a pas de différence entre l'église particulière de Rome & les autres églises ; & que cette église toute entière peut avec son évêque abandonner totalement la foi jusqu'à devenir un siège hérétique & schismatique. Driede assure que rien de semblable n'arrivera jamais ; & nous n'avons aucune peine à embrasser son sentiment : nous ajoutons même que quelques efforts que l'enfer fasse contre Rome, & pour ébranler, ce qu'à Dieu ne plaise, les fondemens de la sainte cité, ses portes ne prévaudront point contre la chaire de Pierre ; & que Dieu emploiera les moyens qui ne sont connus que de lui, afin de conserver pure & entière cette chaire donnée par JESUS-CHRIST à l'église catholique ; de sorte qu'on ne verra jamais l'abandonnement de la foi se perpétuer successivement de pontife en pontife sur le saint siège. Driede le pensoit ainsi, & c'est le sentiment commun des catholiques.

Je ne vois pas comment on pourroit tirer avantage contre nous de ce que dit Driede, que la foi & la primauté subsisteront toujours dans la ville, le territoire & le diocèse particulier de Rome ; car jamais le clergé de France n'a songé à dire que cette église particulière avec son évêque & tout son peuple, abandonneroit un jour la foi ; qu'elle seroit totalement retranchée du corps de l'église, & sa primauté transportée à un autre siège. Driede entreprend de prouver contre quelques catholiques, que toutes ces choses ne peuvent arriver : mais ses preuves ne portent point contre les decrets de Constance, que le clergé de France a exactement suivi

dans sa déclaration ; & ce concile ne dit rien qui puisse avoir le moindre rapport à cette question.

En effet s'il arrivoit qu'un Pape prévaricateur des devoirs de sa charge, fit des decrets contre la foi, s'en suivroit-il que tout son peuple & l'église particulière de Rome auroient abandonné la foi avec lui ? Jean XXII. prêcha l'hérésie : est-il suivi par tous les Romains ? Non : (a) il paroît au contraire par la situation où étoient alors les choses, que quand il auroit multiplié les decrets favorables à l'erreur, il ne seroit pas venu à bout de la faire embrasser aux Romains. Ainsi l'hérésie d'un Pape, de quelque nature qu'elle soit, & son opiniâtreté à la défendre, ne peuvent préjudicier à la ville & au diocèse de Rome, jusqu'au point de mettre l'église dans la nécessité de transférer ailleurs le siège de saint Pierre & la primauté. Qu'arriveroit-il donc alors ? L'église déposeroit le Pape hérétique, & en mettroit un autre en sa place dont le siège seroit toujours à Rome, comme auparavant ; c'est ce que nous avons vu faire aux conciles de Pise & de Constance. Les nouveaux docteurs de Louvain ont donc grand tort de tant insister sur ce que Driede dit à ce sujet, puisqu'aucun de ses raisonnemens ne porte contre nous.

Mais il est très-important pour notre question, de remarquer que le même auteur qui fait l'énumération des sens que peut avoir cette promesse de JESUS-CHRIST, « j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point, » ne rapporte pas un quatrième sens qui consisteroit à dire que quand le Pape abandonneroit intérieurement la foi, cette même foi n'en seroit pas moins indéfectible, non-seulement dans l'église universelle ou dans le diocèse particulier de Rome, mais encore dans les decrets du souverain Pontife. Driede, dis-je, ne parle point de cette interprétation, parce que sans doute il ne croyoit pas qu'elle pût être renfermée dans les paroles de la promesse de JESUS-CHRIST.

Je prie nos adversaires qui font tant valoir cette dernière interprétation, de me faire voir comment elle peut être renfermée dans l'un des trois sens donnés par Driede. La rapportera-t-on à la foi personnelle du souverain pontife, ou à celle de l'église catholique, ou enfin à celle de l'église de Rome ? Mais le premier sens ne peut quadrer avec la nouvelle explication, puisqu'il faut trouver une foi indéfectible, & que selon Driede elle n'est point telle ni dans le cœur ni dans la personne du souverain Pontife. Elle ne peut non plus être renfermée dans le second & le troisième sens qui attribuent l'indéfectibilité de la foi à l'église universelle & au diocèse particulier de Rome : car la différence est prodigieuse entre dire que l'église universelle ou l'église de Rome est indéfectible, & attribuer cette même indéfectibilité au pontife Romain considéré comme particulier, ou même si vous le voulez, comme personne publique. En un mot la promesse de JESUS-CHRIST selon Driede ne s'étend qu'à ces deux

(a) Le peuple de Rome alors peu attaché aux Papes, qui faisoient leur séjour à Avignon, étoit plus disposé à rejeter une bonne décision d'un Pape, pour lui témoigner de l'opposition, qu'à en embrasser une mauvaise par attachement pour lui.

points :

points : le premier que la foi ne sera jamais arrachée du sein de l'église catholique : le second que le diocèse de Rome conservera toujours la foi, la chaire de Pierre & la primauté. Or tout cela pourroit subsister, comme nous venons de le voir, dans la supposition même que tel & tel Pape abandonneroit la foi. Je ne suis nullement surpris que Driede n'ait pas songé à mettre l'indéfectibilité de la foi dans les decrets authentiques des souverains pontifes ; car il entend par le mot *foi*, non une déclaration extérieure, mais cette foi intérieure par laquelle on croit en JESUS-CHRIST : or cette idée de la foi n'a nul rapport avec la simple déclaration de sa croyance. Cet auteur étoit donc très-convaincu que la promesse de JESUS-CHRIST ne s'étendoit pas à tous les successeurs de Pierre, puisqu'il est certain qu'ils peuvent devenir infidèles ; & par conséquent il a raison de restreindre l'indéfectibilité ou à l'église catholique, ou à l'église de Rome, la capitale de toutes les églises, parce qu'en effet l'une & l'autre ne peuvent devenir infidèles.

Il est donc évident que Driede ne s'est point écarté du sentiment de son maître Adrien, & des interprétations puisées dans les anciennes gloses & dans les anciens commentateurs, interprétations qui comme on l'a vu, sont suivies par Pierre Dailly, Denis le chartreux, & par d'autres Théologiens.

Cependant, direz-vous, Driede est convaincu, que « jusqu'à présent » aucun hérésiarque n'est monté sur le saint siège, qu'aucun Pape n'a fait « des decrets contraires à la foi, & qu'aucune hérésie n'a pris son origine » dans l'église Romaine. »

Il dit que ce malheur n'est point arrivé, donc il croit qu'il ne pourra jamais arriver ? C'est à vous à prouver la justesse de cette conséquence. Pour Driede, il croit que bien des maux qu'on n'a point encore éprouvés, peuvent survenir un jour : par exemple, cet auteur ne dit en aucun endroit, que la foi intérieure ait manqué à quelques souverains Pontifes : mais il assure positivement, que JESUS-CHRIST n'a pas promis qu'elle ne leur manquera jamais. Il ne dit pas non plus que le siège de Rome ait été occupé par un Pape obstiné à enseigner des hérésies : mais il ne croit pas la chose impossible, puisqu'il déclare « qu'on devoit dans ce cas ou le déposer, ou

(d) Driede & beaucoup de Théologiens de ces tems-là, croyoient qu'un Ministre ecclésiastique étoit déposé par le seul fait, sans qu'il fût besoin de Sentence dès qu'il avoit été hérétique obstiné, de sorte que selon ce sentiment, la sentence d'un concile ne dépose pas en effet, mais déclare seulement qu'un tel est déposé, depuis le tems qu'il est hérétique obstiné. En conséquence Driede soutient qu'un Pape, par exemple, qui dans le secret de son cœur a été obstiné hérétique, doit lorsque Dieu le convertit, renoncer à la papauté dont son obstination l'a déjà fait déchoir : voici ses termes. *Papa si primum fuerit occultus hareticus pertinax ad unum diem . . . deinde de haresi respiciens mox poeniteat, seipsum debet depositum reputare & renunciare papatui, quia debet intelligere se jure divino fuisse privatum.* Tom. IV. de libert. Christ. Cap. xiv. Conf. ix. pag. 40. verso. Ces Théologiens ne concluoient rien de ce principe, pour infirmer la validité des ordinations & des autres fonctions exercées par ces ministres déposés. Il seroit trop long d'expliquer comment ils concilioient ces deux points. Un évêque & un Pape est déposé, & cependant ses ordinations sont valides & même légitimes, quoiqu'il peche en les faisant.

Tome III.

T t

Ibid.

Dried. Ibid.
Doct. Lovan.
art. I. p. 18.

Dried. Ib.
c. IV. fol. 240.

» déclarer qu'à cause de son obstination l'église l'a déposé dès le tems qu'il » a commencé à répandre l'erreur. » D'ailleurs peut-on se persuader qu'un Pape opiniâtre à croire, à enseigner & à prêcher l'erreur, en menaçant d'anathème ceux qui n'y adherent pas, ne puisse cependant en venir jusqu'à publier cette même erreur dans un décret authentique : car voilà le point unique auquel nos adversaires réduisent toute la question ? Quant à Driede, il ne songe pas à l'examiner, tant cette sorte d'indéfectibilité lui paroissoit peu vraisemblable & contraire aux promesses de JESUS-CHRIST.

Cet auteur, direz-vous encore, prétend que l'indéfectibilité du diocèse de Rome, dont il a parlé, est un privilège accordé à Pierre & à ses successeurs. Sans doute, & n'est-ce pas en effet un grand privilège que celui de gouverner une église, qu'on sçait ne pouvoir jamais abandonner la foi ? La gloire du troupeau rejaillit sur le Pasteur.

Le troupeau, direz-vous, reçoit ce privilège à cause de son Pasteur. Je le veux bien : mais ce n'est point à cause de tel ou de tel pasteur, qui, comme le dit Driede, peut être hérétique au fond du cœur, ou même prêcher publiquement l'hérésie. Disons donc avec le même auteur, pour parler exactement, que c'est à cause de la *dignité* pastorale & de la primauté de Pierre, placée dans cette église par la divine Providence. En vertu de ce privilège, il n'arrivera jamais que cette église & ses évêques abandonnent totalement la foi, & qu'elle perde avec la foi la primauté de son siège.

Cette manière d'expliquer l'indéfectibilité de la foi de Pierre, a été suivie après Driede par plusieurs docteurs de Louvain, entr'autres par Ravesthein, que cite notre anonyme. Cet auteur favorable à l'opinion de l'indéfectibilité du Pape, entreprend de justifier ceux d'entre les souverains Pontifes que l'histoire accuse d'hérésie : mais néanmoins ce n'est pas dans le Pape précisément qu'il fait consister l'autorité de la chaire de Pierre & l'indéfectibilité de sa foi : car, dit-il, « quand nous avouerions que quelques » Papes particuliers ont erré, nous pourrions toujours répondre que la foi » catholique s'est maintenue dans la succession du siège, » & que cette succession a gardé fidelement la vérité ; puisque s'il est arrivé qu'un Pape ait enseigné l'erreur, elle a été corrigée sur le champ par son successeur.

CHAPITRE XVI.

On explique par la doctrine précédente les articles de la Faculté de Paris de 1542. indéfectibilité de la chaire de Pierre.

Les docteurs de Louvain, attachés à ces principes solides & certains, que Driede, l'un de leurs docteurs avoit parfaitement développés, publièrent quelques années après sa mort le seize de Décembre 1644 par ordre de Charles-Quint, plusieurs articles de doctrine. En voici quelques-uns.

Article XXI. « On doit croire fermement comme dogme de foi, qu'il » n'y a sur la terre qu'une seule église de JESUS-CHRIST, véritable & catho- » lique fondée par les Apôtres ; que cette église est visible & subsistante jus- » qu'à présent ; qu'elle retient & reçoit tout ce que lui a enseigné, lui » enseigne & lui enseignera touchant la foi & la religion, la chaire de » Pierre, sur laquelle JESUS-CHRIST son époux l'a bâtie d'une » manière si solide, qu'elle ne peut errer dans les choses de la foi & de la » religion. »

Article XXV. « On doit croire fermement comme dogme de foi, non- » seulement ce qui est marqué expressément dans l'écriture, mais encore ce » qui nous est transmis par le canal de la tradition de l'église catholique, & » tout ce que la chaire de Pierre, ou les conciles généraux légitimement as- » semblés, ont décidé sur la foi & les mœurs. »

Driede nous a déjà appris ce qu'on entend par la chaire de Pierre : c'est en premier lieu la chaire universelle, ou, ce qui est la même chose, l'église catholique, qui possède la primauté de Pierre, & dans laquelle nous croyons absolument, comme dogme de foi, que la foi sera à jamais indéfectible. La chaire de Pierre est en second lieu le diocèse, ou l'église particulière de Rome, dans laquelle Driede croit *dévolement & pieusement*, que la foi ne manquera jamais. Car on pensoit assez communément de son temps, qu'il n'étoit pas permis de s'écarter de ce que la tradition constante, certaine & non-interrompue de la chaire particulière de Pierre établie à Rome par la divine Providence, enseigne sur la foi ; & les docteurs de Louvain se conformant à la doctrine de Driede, qu'ils respectoient comme un homme d'une grande science & d'une grande piété, firent entrer ce sentiment dans leurs articles.

Ces docteurs disent dans le vingt-cinquième article, qu'il faut croire fermement ce que la *chaire de Pierre*, c'est-à-dire l'église catholique unie à Pierre comme à son chef, ou les conciles généraux ont décidé. Ils se servent de cette particule disjonctive, *ou*, pour faire comprendre, qu'il n'est pas toujours nécessaire que le jugement soit prononcé par l'église universelle assemblée en concile, & que les décisions ont toujours le même degré de force & d'autorité, pourvu qu'elles soient émanées de l'église catholique & de cette chaire universelle & indéfectible de Pierre, soit qu'elle parle elle-même dans un concile œcuménique, ou que se servant de l'organe du pontife Romain, elle consente ensuite à ses décrets. La même chose se trouve exprimée en d'autres termes dans les articles de la Faculté de Paris, rapportés plus haut. Il est dit, article XVIII. que *l'Eglise universelle ne peut errer* ; & le XXII. assure aussi, que *le concile général représentant l'Eglise universelle, ne peut errer*. Les docteurs de Paris, sous le nom d'*Eglise universelle*, comprennent aussi Pierre qui en est le chef, & la *chaire de Pierre* ; comme ceux de Louvain, sous le nom de chaire de Pierre, renferment *l'Eglise universelle*. Car voilà précisément ce que Driede établissoit tout-à-l'heure d'une manière très-solide. Soit donc qu'on dise avec les docteurs de Paris, que *l'Eglise universelle ne peut errer*, ou avec ceux de Louvain, que *la chaire de Pierre, qui est l'Eglise catholique, ne peut errer*, c'est exprimer absolu-

Doct. Lov.
art. 1. p. 13.
& 14.

Jodoc. Ra-
ves. apol.
contra illyri-
cum, cap. X.
Quod est de
Ecclesia.

Art. Lov.
post Tom. III.
Dried. p. 170.
171.

12 NOV 1774

1774

1774

Sup. c. I.

1774

1774

1774

1774

1774

1774

1774

1774

1774

ment la même pensée. En effet, quand le souverain Pontife décide conformément à la tradition, l'église ne manque jamais de consentir à sa décision; de même aussi, le Pape qui préside à la convocation, aux délibérations & aux déterminations du concile général, ne peut être censé n'avoir point de part à ses decrets; & c'est de ce concert mutuel que résulte un jugement dont le Saint-Esprit est auteur, & sous l'autorité duquel tout fidele doit captiver son entendement.

Nous ne prétendons pas néanmoins séparer la chaire universelle de Pierre, de la chaire particulière, que JESUS-CHRIST a voulu mettre à Rome: bien loin de rejeter ce que les docteurs de Louvain proposent sur ce point; nous nous joignons au contraire à eux de tout notre cœur, pour confesser « que JESUS-CHRIST a bâti son église sur cette chaire » d'une manière si solide, qu'elle ne peut errer, » puisqu'il est incontestable que JESUS-CHRIST a fait cette promesse à toute l'église, composée du chef & des membres, & unis les uns aux autres par les liens de la foi & de la charité.

Nous recevons aussi, avec ces mêmes docteurs, « tout ce que la chaire » de Pierre enseigne, a enseigné & enseignera touchant la foi & la religion. » Bien plus, nous recevons ce qu'enseigne la chaire particulière de Pierre; mais nous ne prétendons pas pour cela nous soumettre à tous les decrets de chaque Pape en particulier: nous embrassons seulement tout ce que la succession suivie des pontifes Romains & la tradition constante de l'église Romaine, la mere des autres églises, a cru, enseigné & prêché, comme appartenant au dogme de la foi. Nous avons déjà témoigné combien nous étions convaincus, que jamais l'abandonnement de la foi ne se perpétuera successivement de Pontife en Pontife sur le saint siège; & que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que l'erreur se glissât dans ce siège, alors, ou ce siège la rejetteroit par ses propres efforts, ou l'église catholique se joindroit à lui pour corriger de concert ce qu'il y auroit de défectueux dans le chef.

Voilà ce que nous avons cru devoir exposer en peu de mots, avant que d'entrer dans le fond des matieres, & de déployer toute la force de nos preuves, afin de faire toucher au doigt la parfaite conformité de sentimens qui avoit toujours subsisté jusqu'à ces derniers tems entre les écoles de Paris & de Louvain, dont la dernière reconnoît celle de Paris pour sa mere. Leur doctrine touchant le souverain Pontife, étoit exactement la même: car si les Docteurs de Paris ont enseigné, « que le pontife Romain est établi » de droit divin, & que tous chrétiens sont obligés de lui obéir, » ceux de Louvain ont mis les propositions suivantes au nombre de leurs articles.

Article XXIII. « Il n'y a dans l'église qu'un souverain Pasteur, auquel tous les fideles sont obligés d'obéir, & au jugement duquel on doit rapporter toutes les disputes qui s'élevent sur la foi & la religion.

Article XXIV. « Saint Pierre, vrai vicaire de JESUS-CHRIST, & Pasteur » de toute sa famille sur la terre, a eu le premier cette puissance souveraine dans l'église: après lui, tous les Pontifes héritiers de son siège ont la même puissance par l'institution de JESUS-CHRIST. »

Remarquez que dans les articles de Louvain, il est dit simplement en parlant du Pape, qu'on doit lui obéir, & lui rapporter les disputes qui s'élevent sur la foi, afin qu'il exerce dans l'église sa puissance souveraine, ce qui est admis par tous les catholiques; au lieu que quand il s'agit de faire connoître l'autorité qui ne peut errer, ces articles ne parlent plus du souverain Pontife, mais uniquement de la chaire de Pierre & du concile général. Il n'est pas encore tems d'examiner si l'on a bien fait de distinguer ainsi l'autorité du pontife Romain de celle de l'église: mais il est évident que la distinction se trouve dans les articles de la Faculté de Louvain, qui l'a tirée de Driede, & que sur cette matiere les docteurs de Paris & de Louvain ont cru avec grande raison ne devoir rien opposer de plus aux hérétiques, comme appartenant à la foi de l'église: car ç'auroit été défendre mal l'église & la vérité, que d'opposer aux erreurs des hérétiques des points qu'ils savent être disputés dans les écoles catholiques.

Au reste, Driede & les autres docteurs de Louvain suivoient en cela le sentiment d'Adrien, dont l'autorité étoit très-respectée dans leur Faculté: car Adrien avoit fait cette distinction dans l'endroit où il assure que le Pape peut errer sur les questions de foi. « Si par l'église Romaine, dit-il, on entend son chef, qui est le Pape, il est certain qu'il peut errer. » il ne vouloit pas qu'on pût le soupçonner de croire que la défection du Pape dût entraîner celle de toute l'église, ou même de l'église particulière de Rome.

Si les docteurs de Louvain s'obstinent à soutenir que leurs articles condamnent la doctrine qui conteste au Pape l'infailibilité, il s'ensuivra que ceux qui les dressèrent condamnoient, outre Luther & les autres hérétiques qu'ils avoient seuls en vue, le Pape Adrien VI. Latome & Driede, docteurs très-célebres alors, & qui faisoient l'ornement & la gloire de leur Faculté. Quel triomphe pour les Lutheriens qu'un tel aveu! Et combien seroit énervée l'autorité de la censure de Louvain, s'il étoit prouvé que le certain y est confondu avec l'incertain, & qu'on a également condamné la doctrine des hérétiques, & celle des catholiques les plus vertueux!

Mais cela n'est point ainsi: car Tapper, qui n'a écrit qu'après la publication des articles de Louvain, & à qui nous sommes redevables de l'édition des ouvrages de Driede, n'auroit jamais approuvé, comme il fait, les sentimens de ce docteur, s'ils avoient été condamnés par la Faculté même; & après Tapper, Jean Wiggers n'auroit pas dit simplement, comme nous l'avons rapporté en parlant de la doctrine d'Adrien, « que quelques » théologiens croient comme de foi » l'infailibilité du Pape. En effet, cette expression, quelques théologiens, est bien foible, s'il est vrai que la Faculté ait réprouvé dans les articles contre Luther le sentiment opposé.

Nous entendrons dans la suite assurer au même auteur, que l'opinion de l'infailibilité pontificale est communément reçue, & que le sentiment opposé ne paroît pas probable. Que Wiggers se soit contenté de dire d'un sentiment proscrit par la Faculté avec les erreurs de Luther, qu'il ne paroît

Art. Lov. 21.

Ibid.

Sup. c. XV.

Dargentré
collec. Judic.
T. I. p. 413.
& ap. Dried.
Post. III. T.
p. 171. verso.

Apud Dried.
Ibid. p. 170.
verso.

Sup. c. XII.

Sup. c. XII.

Vid. Doct.
Lov. art. I. p.
39.

pas probable, c'est ce qu'on ne persuadera à nul homme sensé : donc les docteurs de Louvain se propoient dans leurs articles un but tout différent, & nous avons assez fait connoître quel il étoit.

CHAPITRE XVII.

Le sentiment de Driede touchant la supériorité du Pape se concilie fort aisément avec celui des docteurs de Paris : respect de ces docteurs pour le souverain pontife : passage de Jean Major.

LA plupart de ceux qui mettent le Pape au-dessus du concile, ne rejettent pas absolument le sentiment des docteurs de Paris : ils le suivent même au fond, mais avec cette différence qu'ils expriment leur pensée en termes magnifiques & empoulés ; au lieu que nos docteurs parlent plus simplement. Cette observation est nécessaire ici ; & le seul exemple de Driede suffit pour en faire voir l'importance. En effet, à ne juger de cet auteur que par la superficie, vous diriez qu'il combat de front le sentiment des François : car, selon lui, le Pape « a de droit divin le privilège de ne » pouvoir être jugé ou condamné par personne : il n'est soumis à la puissance » d'aucune assemblée, pas même à celle du concile général, qui n'étant pas » son supérieur, ne peut exercer sur lui sa juridiction. »

Approfondissez un peu, & vous verrez que ce Théologien est un de ceux qui semblent opposés aux docteurs de Paris, quoique dans la vérité il soit du même sentiment, & ne diffère que dans la manière de s'exprimer : car premièrement, Driede convient « que le Pape est soumis au jugement du » concile dans les causes de la foi, & d'un schisme qui concerneroit la per- » sonne (a), & que s'il est opiniâtre, on doit ou le déposer, ou déclarer qu'il a » été déposé par l'église. » Suivant la doctrine des docteurs de Paris, le concile de Constance soumet le Pape au concile dans les questions de la foi, du schisme, & de la réformation générale du chef & des membres. Or, de ces trois cas, Driede en admet déjà deux, dans lesquels il reconnoît que le Pape est soumis au concile. Voyons ce qu'il pense sur le troisième, qui regarde la réformation.

Le passage que l'anonyme de Louvain a horriblement mutilé en le rapportant, se présente d'abord. Je vais le transcrire en entier. « Le concile » général, dit Driede, ne peut ni ne doit abolir ou diminuer la plénitude » de la puissance papale, que JESUS-CHRIST a confiée à saint Pierre & à ses » successeurs : son devoir est au contraire de rendre grâces à Dieu, de ce » qu'il a donné une telle puissance aux hommes, ce qui n'empêche pas » néanmoins qu'il ne puisse, pour l'édification de l'église, limiter l'usage » de cette puissance par des loix sages & par des decrets, auxquels le Pape est

(a) Driede entend par un schisme concernant la personne du Pape, celui qui seroit causé par l'élection de plusieurs Papes, de sorte qu'on ne pourroit pas distinguer le véritable de ceux qui usurperoient cette qualité.

» obligé de se soumettre, puisque sa dignité ne l'exempte pas d'obéir à l'é- » quité naturelle & au droit divin. » Cet auteur a manifestement puisé tout ceci dans Gerson, qui s'exprime de la même manière. « L'église, dit Gerson, » ou le concile général ne peut abolir la plénitude de la puissance papale, que » JESUS-CHRIST a établie naturellement & par une miséricorde singulière ; » mais le concile peut, pour l'édification de l'église, en limiter l'usage par » des loix sages & par des decrets ; & cette maxime est le fondement le plus » solide qui puisse procurer une réformation générale. » Quand nos théologiens établissent, conformément aux decrets de Constance, que le Pape dans le cas d'une réformation générale, est soumis au concile ; ils ne s'expriment pas plus fortement que le fait ici Driede ; & par conséquent il est prouvé que cet auteur est encore d'accord avec les docteurs de Paris sur ce dernier point, & qu'il croit, comme eux, que dans le cas de la réformation dont nous parlons, le concile peut limiter & borner la puissance papale.

L'anonyme ne copie de ce passage que la première partie, pour faire entendre que Driede dit absolument & sans correctif, que le souverain Pontife est en tout supérieur au concile : il supprime les paroles qui font voir que le concile a droit de limiter & de borner l'usage de la puissance pontificale. Un Professeur en Théologie devoit mourir de honte, d'avoir rapporté des passages avec une mauvaise foi si marquée.

Il n'est pas plus fidèle dans les autres citations du même auteur. Les canonistes sont fort partagés sur cette question : dans quel cas le concile peut-il juger le Pape ? Les plus favorables à l'autorité du pontife Romain, n'admettent que celui de l'hérésie, & ils assurent que dans ce cas l'église a droit de juger un Pape certain & indubitable. On pourroit croire que c'étoit le sentiment de Driede, en ne lisant que ces paroles : « Un Pape notoirement » hérétique, ou suspect & diffamé comme tel dans l'esprit des fideles, peut » être jugé par l'église. » Le cas est unique : il faut donc une hérésie notoire, ou une suspicion & diffamation publique pour cause d'hérésie. Aussi l'anonyme ne manque-t-il pas de se prévaloir de ce passage, mais il a grand soin de supprimer ce qui suit : « Un Pape incorrigible, continue Driede, & qui » scandalise publiquement l'église, devient légitimement suspect d'hérésie ; » car sa conduite est un exemple parlant, une leçon d'hérésie, & la » preuve évidente d'une foi diamétralement opposée à la doctrine de JESUS- » CHRIST. »

Je ne suis pas surpris que Driede ait eu ce sentiment, il n'a fait que suivre le gros des canonistes, & la glose si connue sur le chapitre *Si Papa*. « Je crois certainement, dit la glose, que si le Pape est coupable d'un crime » notoire, quel qu'il soit, qu'il scandalise l'église, ou s'il est incorrigible, » on peut former une accusation contre lui ; car l'opiniâtreté s'appelle une » hérésie. L'église, dit encore Driede en termes emphatiques, tandis » qu'elle est obligée de reconnoître un Pape pour vrai Pape, ne doit parler » de lui que comme du Vicaire de JESUS-CHRIST, de celui à la garde du- » quel elle est confiée, & de son pasteur : elle doit le considérer comme un

Dried. Tom. IV. de liber. christ. Lib. I. c. IX. conséq. V. P. 31.

Id. de script. & dogm. Lib. IV. c. IV. fol. 245. vid. doct. Lov. art. II. p. 72.

Doct. Lov. ibid. Dried. de libert. christ. Lib. I. c. XIV. conf. IX. fol. 40. vcrfo.

Genf. I. Part. p. 419.

Dried. ibid. p. 40.

Doct. Lov. art. II. p. 62.

Dist. XL. c. VI.

Dried. ib.

« *vieillard respectable, qu'on ne reprend point avec rudesse, suivant le précepte de l'Apôtre; mais qu'on avertit comme son père, & qu'on honore comme son seigneur.* » L'anonyme fait avidement ces paroles, sans faire mention de celles-ci qui suivent immédiatement : « néantmoins si ce Vice de JESUS-CHRIST est pour l'église un époux froid, dommageable, adultère, & par conséquent inhabile à engendrer des enfans spirituels; si, bien loin de travailler pour l'église son épouse, il ne produit par un crime infame que des enfans au démon, il devient légitimement suspect d'hérésie; & l'église pouvant avec raison le soupçonner d'être un hérétique obstiné, peut douter aussi s'il est véritablement Pape. »

Driede tire de tout ceci cette conséquence, qu'il prouve fort au long; que l'église a droit de faire contre un tel Pape, ce que le concile de Constance a fait contre des Papes incertains & scandaleux. On peut, si on le juge à propos, consulter l'auteur même, qui termine ce qu'il avoit à dire sur cet article par ces paroles : « qu'on examine avec attention ce que je viens d'établir, & l'on concevra comment il est possible que le concile général soit au-dessus du Pape, & le Pape au-dessus du concile. » Ils sont mutuellement supérieurs l'un à l'autre, pourvu qu'on les considère sous différents points de vue. Or voici de quelle façon ces deux choses contradictoires en apparence peuvent se concilier. Le Pape est supérieur pour le gouvernement journalier & dans les cas ordinaires, & le concile dans les cas extraordinaires, tels que sont ceux dont Driede a parlé. Pierre Dailly, Gerson & tous les autres docteurs de Paris ont le même sentiment; ce qui fait dire à Jean Major, que *régulièrement* le Pape est supérieur au concile pour les choses qui concernent le gouvernement journalier, & que c'est *par accident*, pour certaines causes & dans certains cas, que le concile est au-dessus de lui : « Tout Pape sage & modéré, ajoute-t-il, sera satisfait de la manière dont nous expliquons la puissance & celle du concile, quoique nous prétendions que le concile est son supérieur *par accident*, & a droit de le reprendre; car n'est-ce pas dire en effet que JESUS-CHRIST a établi si solidement le souverain Pontife, qu'il ne peut être déposé, excepté dans des cas extrêmement rares, & qui sont à peine arrivés trois fois dans l'espace de mille ans? »

Mais, dit-on, étoit-il nécessaire de prévoir ces cas extrêmement rares? Et n'est-ce pas par pure malignité & par une passion démesurée de dire du mal qu'on s'avise de les prévoir? Il ne faut point interroger sur cela les docteurs de Paris; qu'on s'adresse à Driede, & aux autres qui ont parlé comme lui: ils répondroient sans doute, que l'église également certaine de son éternelle durée & de la faiblesse de tous les hommes, a cru devoir faire des canons pour avoir des remèdes infailibles, dans ces cas même rares & extraordinaires. Tel a été le but des canons de Constance, que Driede, docteur de Louvain, a interprétés de manière qu'aucun docteur de Paris n'a parlé avec plus d'énergie & de force.

Pour ce qui est du clergé de France, il n'a pas même entamé cette matière: il s'est contenté de maintenir les canons de Constance, comme étant la base fixe & le fondement nécessaire de la discipline ecclésiastique,

siastique, & de la réformation générale. C'est donc à tort qu'on nous oppole Driede, & qu'on dit, ou qu'il combat nos sentimens, ou qu'il en embrasse de tout contraires aux nôtres, puisque cet auteur va même plus loin que nous.

CHAPITRE XVIII.

Discussion de quelques autres endroits de Driede: on examine encore une fois quelle est selon cet Auteur l'autorité de la Chaire de Pierre.

APRÈS ce qu'on vient de dire, il est aisé d'entendre les autres endroits de Driede, qui ont rapport au même sujet. On nous objecte que cet auteur, en parlant des decrets de Constance, semble restreindre l'autorité du concile sur le Pape, aux deux cas singuliers de l'hérésie & du schisme. « Le Pape, dit-il, est soumis au jugement de l'église universelle dans les causes de la foi & d'un schisme qui concerneroit la personne: c'est pourquoy, s'il devient hérétique ou schismatique, ou si le soupçon d'hérésie ou de schisme est fondé sur des preuves vraisemblables, l'église a droit de l'avertir de le juger de le déposer ou de déclarer qu'il est déposé. » L'anonyme ajoute: « Driede avoit dit auparavant la même chose dans son Livre de la liberté chrétienne. » Cet auteur n'y pense pas: car nous apprenons par la préface des ouvrages de Driede, que le Livre de *la liberté chrétienne* est son dernier ouvrage, & qu'il y travailloit encore quand il mourut. Mais j'ai une accusation bien plus grave & bien plus importante contre cet anonyme; il supprime ces paroles de Driede, qui suivent immédiatement celles qu'il en a rapportées: « Quoi que la primauté du Pape sur toutes les églises particulières, dit-il, soit de droit divin, il n'en faut pas conclure que ce même Pape soit indépendant de la puissance de l'église universelle, dans les causes particulières à sa personne, qui concernent le droit divin. » Remarquez en premier lieu que la primauté qu'a le Pape de droit divin, s'étend non sur l'église universelle, mais sur toutes les églises particulières. Driede inculque partout ce principe, qu'il avoit puisé dans les canons de Constance, comme ceux qui liront ses ouvrages s'en appercevront aisément. Remarquez en second lieu, que cette primauté du Pape n'ôte pas à l'église universelle le droit de le juger dans les causes particulières à sa personne qui concernent le droit divin, ce qui s'étend beaucoup plus loin que les cas de l'hérésie & du schisme, & ne semble rien excepter, sinon les choses de droit positif. (a) Driede expli-

(a) Pour entendre ceci, il faut sçavoir que du tems de Driede c'étoit un principe commun parmi les canonistes & les Théologiens, que le Pape n'étant point soumis aux loix positives, ne pouvoit par conséquent être jugé pour avoir enfreint ou violé ces loix. Les plus zélés défenseurs de l'infailibilité & de la supériorité pouvoient beaucoup plus loin

J. Timoth.

V. J.

Dried. 1b.

Maj. de aut.
conc. sup.
Pap. resp. ad
obj. Cajet. in
app. Tom. II.
Gers. p. 1139.
& 1140. &
Trac. de eccl.
in ead. app.
p. 1145.

Doct. Lov.
art. II. p. 72.Dried. de
script. &
Dogm. Lib.
IV. c. IV. fol.
240.

que plus au long & plus exactement dans son livre de *la liberté chrétienne*, ainsi que nous l'avons observé, ce qu'il ne dit ici qu'en général, & comme en passant.

Id. ib. doct.
Louv. p. 71.

On nous oppose encore ce passage : « de la même manière que l'église » Romaine, dont le successeur de l'apôtre saint Pierre occupe le siège, » est au-dessus de toutes les autres églises ; & que c'est à elle comme à » la maîtresse & à la mère de la foi, qu'on doit porter toutes les causes » majeures de l'église, pour y être déterminées par le jugement de cette » même église Romaine, dont le pontife a entre les mains toute la » force & la puissance : de même aussi le jugement particulier de l'église » Romaine l'emporte sur celui de toutes les autres églises qui ne s'accor- » dent pas avec elle. » Driede parle des églises particulières ; comme il vient de s'en expliquer, & non de toutes les églises assemblées en concile : or, on sçait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au concile général dans tous les cas, & par conséquent cet auteur a raison de dire : « que les causes majeures sont terminées par le jugement de l'église Ro- » maine, » c'est-à-dire, que cela arrive ordinairement dans le gouverne- » ment journalier, dans les cas ordinaires ; & Driede lui-même, qui sur ce point est entièrement d'accord avec les docteurs de Paris, nous le disoit il n'y a qu'un moment dans son livre de *la Liberté chrétienne*.

Les questions de foi & toutes les autres sont donc ordinairement terminées dans l'église Romaine. Pourquoi : sinon parce que l'adhésion des autres églises au jugement de celle de Rome, est le plus souvent si parfaite, qu'il n'est pas nécessaire de recourir au concile général ? Tout cela est clair par ce qui a précédé, & il le fera encore davantage dans la suite.

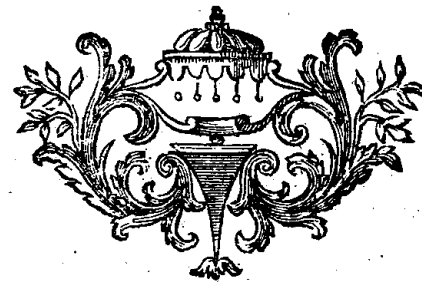
Nous avons dit aussi, que Dieu a établi l'église catholique de telle manière que jamais elle ne laissera l'hérésie prévaloir contre son chef, & s'établir si fortement dans la chaire particulière de Pierre, que cette chaire renonce entièrement à la foi par un attachement opiniâtre à l'erreur. Ce principe nous conduit naturellement à conclure, que toute église devient hérétique ou schismatique, dès qu'elle enseigne des dogmes différens de ceux que l'église Romaine a constamment & uniformément enseignés.

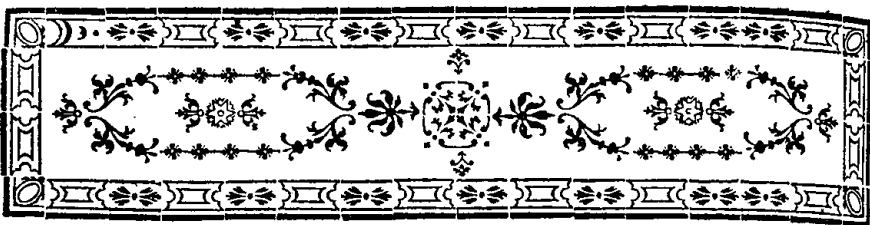
Driede ne dit rien encore qui ne soit exactement vrai, quand il assure, « que le pape a entre les mains toute la force & la puissance de l'église » Romaine ; » car cette église ne lie point & n'absout pas par elle-même : elle le fait par le ministère de son pontife successeur de Pierre, à qui JESUS-CHRIST a donné ce pouvoir. S'il arrivoit, (ce qu'à Dieu ne plaise, quoique selon Driede, cela ne soit, ni impossible, ni contraire à la promesse de JESUS-CHRIST) qu'un Pape fût hérétique au fond du cœur, ou même qu'il enseignât opiniâtrement l'hérésie, soit dans ses discours, ou

leurs conséquences : nous aurons occasion d'en voir quelques-unes ; mais en attendant je crois devoir observer que ce principe est l'un de ceux qui ont le plus contribué au progrès des opinions ultramontaines.

dans ses décrets ; l'église Romaine ne perdrait pas pour cela sa force & sa puissance, comme elle ne la perd pas à la mort d'un Pape. L'église conserve toujours au-dedans d'elle-même un germe fécond & capable de faire revivre cette puissance, ou plutôt de la développer, & d'empêcher que l'église Romaine la mère des autres églises, ne perde ou sa foi, ou sa primauté.

Voilà ce que j'avois à dire touchant Latome & Driede, docteurs de Louvain. Les lecteurs trouveront peut-être que je me suis trop étendu ; mais cette discussion étoit nécessaire, tant pour faire connoître dans quel esprit les articles de Louvain ont été dressés, que pour mettre au fait de la matière de ce traité, & établir au juste l'état de la question. J'espère avec l'aide de Dieu, qu'à mesure que nous avancerons, tout s'éclaircira davantage, & que les preuves seront de plus en plus solides. Nous parlerons, quand il en sera tems & autant que nous le croirons nécessaire, des autres docteurs de Louvain : qui ont vécu après ceux dont on vient de parler.





LIVRE SECOND.

On prouve par les témoignages des Auteurs opposés au sentiment de la Faculté de Théologie de Paris, que la déclaration du Clergé de France ne mérite aucune censure.

CHAPITRE PREMIER.

Jean de la Tour-brulée le plus zélé des défenseurs de la puissance pontificale, sous le Pape Eugene IV. préfère dans les questions de foi, l'autorité du concile à celle du pontife Romain : ce sentiment étoit alors commun : Bulle Deus novit publiée sous le nom d'Eugene.

EXAMINONS maintenant, si les anciens scholastiques ou canonistes qui se sont le plus déclarés contre la supériorité du concile, ont été opposés en tout au sentiment de l'église de France, & si en prenant la défense de certains points, dont ils ne convenoient pas avec nous, ils se sont laissés aller, comme les théologiens modernes, à l'aigreur & à l'emportement.

Pendant le pontificat d'Eugene IV. sous lequel la dispute s'échauffa davantage, parut Jean de la Tour-brulée de l'ordre de saint Dominique, & alors maître du sacré Palais. C'étoit un homme d'un esprit vif & impétueux, & dont Eugene se servit plus utilement que de tout autre, contre les peres du concile de Bâle. Un chapeau de cardinal fut la récompense de ses importants services. Ce défenseur ardent de la supériorité du Pape, (qui le croiroit ?) s'exprime ainsi dans l'apologie même d'Eugene, qu'il composa par son ordre, qu'il prononça en sa présence & qu'il mit ensuite par écrit : « s'il arrivoit que les peres d'un concile œcu-

(a) Jean appelé de Torquemado du lieu de sa naissance, ou Turrecremata, ce qui signifie la même chose, fut l'un des plus subtils scholastiques de son siècle. Son style a toute la sécheresse & la barbarie de l'école. Torquemado étoit habile dans le droit canonique moderne ; & fort peu dans l'ancienne discipline de l'église, & dans la doctrine des saints Peres.

ménique s'accordassent unanimement à décider une chose comme de foi, & que le Pape seul s'y opposât ; je dirois qu'il vaut mieux s'en tenir à la décision du concile qu'à celle du pape : car le jugement de cette grande multitude d'évêques qui composent un concile œcuménique, paroît avec raison préférable à celui d'un seul homme. C'est dans ce cas, que ce que dit la glose doit avoir lieu : *S'il s'agit de la foi, le Pape est obligé de recourir au concile des évêques*, ce qu'il faut entendre avec ce correctif : lorsque la question est fort douteuse & qu'on peut convoquer le concile. Dans de telles circonstances, le concile est au-dessus du Pape, non par la puissance de juridiction, mais par l'autorité de son jugement discretif & par l'étendue de ses lumières.

Pour peu qu'on ait lu ce que les (a) canonistes & les théologiens de ce tems-là ont écrit sur ce qu'ils appellent les deux clés, on aura une idée juste de ce que veulent dire ces mots, jugement discretif. La première de ces clés (b), est celle du discernement & de la science, qui sert à discerner le vrai du faux. La seconde est celle de la puissance & de la juridiction, dont on fait usage toutes les fois qu'on prononce une sentence avec autorité & en décernant des peines contre les contrevenans. Or, les decrets ou jugemens juridiques, & surtout ceux qui concernent la foi, reçoivent toute leur force du jugement discretif, sur lequel ils sont fondés : car on ne décide un point de foi qu'après avoir exactement discerné & connu la vérité. En conséquence, le cardinal de la Tour-brulée croyoit que l'autorité du concile, quelque nom qu'on lui donnât, devoit être préférée à celle du Pape.

Mais que faire, si le Pape s'oppose opiniâtrément à la décision ? La

(a) Saint Antonin parle très au long de ces deux clés : Summa Theol. part. iv. tit. xij. cap. xij. *De errore fratricellorum*. Voyez aussi Jacobatius, Pierre de Monté, Rosellis, & en un mot presque tous les canonistes modernes.

(b) Il est très-utile à des Théologiens de se mettre au fait des subtilités & du langage des scholastiques & des canonistes de ce tems-là. On ne trouve que trop de personnes qui les admirent, parce qu'ils ne les entendent pas. Ces auteurs ont l'art de dire en termes extraordinaires & qui étourdissent la multitude, des choses extrêmement communes. Pour peu qu'on veuille approfondir, on s'aperçoit sans peine que leur science consiste plus dans un certain jargon, que dans des raisonnemens solides. Je ne prétens pas les comprendre tous dans cette censure : les siècles les plus barbares ont produit de bons esprits ; mais il y a eu certains siècles aussi, comme celui de la Tour-brulée & de saint Antonin, où le goût des subtilités & des expressions recherchées & mystérieuses l'emportoit sur tout le reste, & même sur le bon esprit. Ce n'est qu'avec un grand travail qu'on peut démêler dans ces écrivains ce qu'ils ont de juste & de judicieux d'avec ce qu'ils ont de subtil & d'alambiqué. Ils ne savent ce que c'est que la simplicité, ou pour mieux dire, ils ne s'expriment jamais moins simplement, que lorsqu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes, & qu'ils veulent en imposer aux autres par de grands mots. Communément ce qu'on trouve de plus censé, de plus vrai & de plus solide dans leurs ouvrages, est aussi ce qu'ils expriment d'une manière plus simple : car la simplicité est à proprement parler le langage du bon sens & de la vérité. Ce que je viens de dire peut beaucoup servir à guider ceux qui sont obligés de lire ces sortes d'auteurs, & même à abrégier leur travail. En effet lorsque ces écrivains s'enveloppent dans des subtilités, de manière qu'on a peine à pénétrer leur pensée, c'est une marque presque certaine qu'ils disent peu de chose, & qu'on peut passer ces endroits sans courir risque de perdre beaucoup.

Turrecrem. apol. seu resp. ad Basil. conc. XIII. conc. p. 1701.

Gloss. in cap. Anastasius dicit. XIX.

Turr. ib. p. 1701.
1702.

Tour-brulée a prévu la difficulté qu'il résout ainsi : « si le pape, dit-il, au lieu de s'en tenir, d'acquiescer & d'obéir à ce que le concile, sur des témoignages positifs de l'écriture & des saints peres, a décidé unanimement appartenir à la foi, s'opiniâtre à le rejeter; le concile après avoir déclaré d'une manière authentique que sa décision est un dogme de foi, a droit de juger le Pape comme hérétique; parce que, comme tel, il n'est pas plus exempt de la juridiction du concile, que tout autre hérétique. » La Tour-brulée nous représente ici très-clairement un Pape, qui sur une question de foi, s'oppose opiniâtrément à la décision du concile; mais dont l'opposition n'empêche pas que la question n'ait été jugée définitivement par le concile, qui même peut user de son autorité contre ce Pape, & prononcer une sentence qui sera mise à exécution. Voilà ce que ce cardinal, qui exagère si prodigieusement l'étendue de la puissance confiée par JESUS-CHRIST au pontife Romain; voilà, dis-je, ce que la Tour-brulée a dit en présence & avec l'approbation du Pape, voilà ce qu'il a écrit pour la défense d'Eugene & par son ordre.

Au reste ce point n'étoit alors contesté de personne. Pierre de Monté, évêque de Bresse en Lombardie, célèbre jurisconsulte, & l'un des plus zélés partisans d'Eugene, s'explique de la même manière. Il croit que dans les causes qui concernent la foi ou le schisme, le concile peut déposer celui qu'il reconnoît pour vrai Pape; & si sur ces sortes de questions, le Pape & le concile se trouvent de différens avis, il faut sans hésiter s'en tenir à la décision du concile.

Bien plus, à peu près dans le tems que le cardinal de la Tour-brulée faisoit l'apologie d'Eugene, parut sous le nom de ce Pape la Bulle *Dens novit*, qui vraisemblablement étoit de la composition de la Tour-brulée, dont on reconnoît le style, le génie, & les expressions: or, l'auteur de cette bulle, quoiqu'il relève à l'excès la puissance Papale, s'exprime pourtant en ces termes: si le Pape ou son légat ne trouvoit pas à propos de régler une affaire & que le concile entreprît de la régler, comme la puissance du Pape est supérieure à celle de tous les conciles, il faudroit se soumettre, non à la volonté du concile, mais à la volonté du Pape ou du légat qui le représente, à moins que l'affaire en question ne concernât la foi catholique, ou qu'elle ne fût de nature à troubler considérablement l'église universelle, faute d'être réglée: car en ce cas, le sentiment du concile devroit être préféré.

J'observe que la plupart des théologiens modernes attribuent au Pape la supériorité sur les conciles, principalement dans la décision des dogmes de la foi. C'étoit tout le contraire du tems du Pape Eugene, lorsque la dispute au sujet de l'autorité des conciles s'agitoit avec la chaleur que tout le monde sçait: car ceux-mêmes qui attribuoient au Pape les pré-

(d) Pierre de Monté Venitien, d'une famille obscure, mais homme d'un grand mérite pour ce tems-là, s'insinua dans les bonnes grâces d'Eugene IV. qui le fit d'abord protonotaire apostolique, & ensuite en 1742. évêque de Bresse. Voyez *l'Italia sacra* tom. IV. pag. 754. Son traité de *la monarchie* se trouve dans le second appendix des conciles du père Labbe.

Petr. de Mont.
Tract. de Monarch. in app. II. conc. Labb.

Bulla tertia revoc. ab Eug. IV. T. conc. XII. p. 637.

Bull. &c. ib. p. 537.

gatives les plus exorbitantes, avoient soin d'excepter les affaires générales de l'église, & surtout les questions de foi, & ils supposoient comme certain, que dans ces sortes d'affaires, le concile étoit au-dessus du Pape.

Qu'on leur eût demandé, si par ce principe, ils ne soumettoient pas le Pape au concile; (chose étonnante & incroyable) ils auroient répondu que non: car, disoient-ils, & c'est ce que nous avons déjà entendu dire à la Tour-brulée, « le concile est au-dessus du Pape, non par la puissance de juridiction, mais par l'autorité de son jugement discretif & par l'étendue de ses lumières. » Quoique le concile, ajoutoient-ils, soit inférieur au Pape, on doit dire néanmoins dans un certain sens, qu'il lui est supérieur, parce que si le Pape devient hérétique, il cesse d'être Pape. & même il est au-dessous du moindre des fideles. On trouve dans les théologiens de ce tems-là beaucoup d'autres maximes semblables, qui ont plus de subtilité que de solidité, & qu'ils avoient puisées dans les gloses & dans les anciens canonistes. Si l'on veut que tout cela appartienne à la foi, & que nous prononçons enfin ces mots: le Pape est au-dessus du concile, quoique dans la vérité il soit au-dessous, n'est-ce pas avilir la doctrine si sublime du christianisme, & la réduire à des bagatelles & de pures minuties?

Turr. ib. p. 1701.

CHAPITRE II.

Autres endroits du Cardinal de la Tour-brulée, dans lesquels il préfère sur les questions de foi, l'autorité du concile à celle du Pape: Il avoue que le Pape peut enseigner l'erreur dans un decret authentique: subtilités vaines & frivoles au sujet de l'infailibilité pontificale.

VOILA les raisons sur lesquelles la Tour-brulée établit contre les peres de Bâle la supériorité du Pape; ce qu'il dit dans son ouvrage intitulé, *Somme de l'Eglise*, qu'il composa étant cardinal, mérite aussi d'être rapporté.

Il propose cette question: « Au jugement de qui doit-on s'en tenir, s'il arrive que tout un concile œcuménique décide autrement que le Pape ou son légat? » Il distingue différens cas, dont celui-ci est le plus important. « Si la matiere de la contestation, dit-il, est un point de foi non encore défini, & que le concile entreprenne de décider pour la première fois, je conclus qu'ordinairement il vaut mieux s'en tenir au jugement du concile qu'à celui du Pape. »

Vous êtes étonné sans doute de la conclusion de ce cardinal; écoutez ses preuves, & sur-tout celle-ci: « Quel orgueil, dit-il, pour me servir de l'expression (a) du canoniste Bernard, seroit celui d'un homme, qui, com-

(a) Bernard de Compostelle prêtre Espagnol, fut le troisieme compilateur des decre-

Turr. summ. de eccl. Venerabilis 1560. Lib. III. c. XLIX. fol. 352. verso.

1b. p. 353. » me s'il avoit seul le Saint-Eprit, préféreroit son propre jugement à celui
 » de toute une assemblée ! C'est pourquoi (a) l'archidiacre approuvant la glose
 » du chapitre, *Anastasius*, dont j'ai parlé, assure qu'il y auroit du danger
 » à s'en rapporter sur les questions de foi au jugement d'un seul homme. »
 Doct. Lov. Ainsi s'exprime la Tour-brulée au sujet du Pape, dans un endroit où il suppose
 que le concile *entreprend de juger pour la première fois une question de foi*. Quel-
 le prodigieuse différence entre ses expressions & celles des nouveaux théo-
 logiens, qui nous disent hardiment, que le sentiment du Pape seul doit
 l'emporter sur celui du concile œcuménique, & que le concile reçoit du Pa-
 pe l'infaillibilité de ses décisions !

Le cardinal explique ce qu'il a dit plus haut, « qu'*ordinairement* il vaut
 » mieux s'en tenir au jugement du concile : je dis *ordinairement*, ajoute-t-il,
 » parce qu'il n'est pas impossible qu'un seul homme, & le Pape surtout,
 » qui est distingué des autres en plusieurs manières, pense plus juste que le
 » reste des hommes. » S'il avoit cru que le Pape, même seul, eût le pri-
 » vilège de décider infailliblement les questions de foi, (car c'est de celles-là
 dont il s'agit ici) & que les peres d'un concile général reçussent de lui leur
 infaillibilité, il auroit eu grand tort de comparer le jugement du Pape à celui
 d'aucun autre homme, & de dire, « qu'il n'est pas impossible que le Pape
 » pense plus juste que le reste des hommes. » Il devoit dire au contraire,
 qu'il est impossible que le Pape ne pense pas plus juste que le reste des hom-
 mes, puisque si les peres d'un concile sont infaillibles, c'est de lui qu'ils
 tiennent leur infaillibilité.

La distinction du jugement *discrétif* & *définitif* ne peut ici avoir lieu : car
 il est de nécessité que celui qui l'emporte dans le jugement *définitif*, ait aussi
 l'avantage dans le *discrétif*, puisqu'on ne peut décider avec certitude qu'une
 chose est véritable, à moins qu'auparavant on n'ait exactement discerné le
 vrai du faux.

La Tour-brulée continue : « lorsqu'une semblable division s'éleve entre
 » le Pape & le concile au sujet d'une question de foi, » sur laquelle on ne
 voit pas clairement lequel des deux a raison ; (& c'est le cas, selon cet au-
 teur, où il n'est pas impossible, mais aussi où il n'est pas certain qu'un seul
 pense plus juste que tous les autres) alors, dit-il, quoiqu'il « fût plus à pro-
 » pos de suivre le sentiment unanime du concile, qui est au-dessus du Pape
 » par l'autorité du jugement *discrétif*, néanmoins il seroit, ce semble,
 » convenable que le concile ne décidât rien, sans attendre que le Pape se
 » réunît au sentiment commun. »

Ceci ne se doit entendre que par rapport aux questions extrêmement

rales dans le xij. siècle. On a de lui outre cette compilation, un commentaire sur les
 premiers livres des décrétales, un recueil de questions sur les cinq livres & quelques
 autres ouvrages.

(a) Gui de Baif Archidiacre de Boulogne, l'un des commentateurs du decret de Gra-
 tien, est toujours cité sous le nom *Archidiaconus*, de même que Jean Antoine de Saint
 George, Prévôt de l'église de Milan, & depuis cardinal de Plaisance, aussi commen-
 tateur du decret, est cité sous celui de *Prapostus*. Voyez l'histoire du droit canonique de
 Doujat, seconde partie, chap. xxij.

douteuses & équivoques : car nous avons entendu dire à cet auteur, « que le
 » Pape est obligé d'acquiescer & d'obéir à ce que le concile, sur des témoigna-
 » ges positifs de l'écriture & des saints peres, a décidé unanimement appar-
 » tenir à la foi ; » & qu'en cas de refus de la part du Pape, le concile peut
 le juger & le déposer.

Quoi qu'il en soit, quelle idée, je vous prie, pensez-vous qu'on ait de
 l'infaillibilité pontificale, lorsqu'on fait consister la certitude de la décision
 dans le concert du Pape & du concile, & qu'on veut que la question de-
 meure indéfinie jusqu'à ce qu'ils soient d'accord ? La Tour-brulée croit peut-
 être que le Pape, infaillible hors du concile, est dépouillé de son infaillibi-
 lité dès que le concile se trouve assemblé. Quoi ! l'effet de ces paroles :
 « j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point, » & de ces au-
 tres : « confirmez vos freres, » resteroit en suspens pendant tout ce tems-
 là ? De telles idées ne peuvent jamais entrer dans l'esprit d'un homme rai-
 sonnable.

Mais pour couper court à toutes les chicanes qu'on pourroit nous faire
 sur le sentiment de cet auteur, voyons ce qu'il dit encore dans le même ou-
 vrage. Il propose vingt différens moyens de découvrir l'opiniâtreté : or,
 dit-il, « le dix-huitième moyen de convaincre singulièrement le Pape d'opi-
 » niâtreté dans l'hérésie, est, quand il définit solennellement une erreur, &
 » ordonne à tous les fideles de la croire comme un dogme de foi. » Rien
 n'est plus clair.

Ce que la Tour-brulée nous apprend dans son premier livre, est très-
 conforme & très-lié avec ce qu'il avoit enseigné dans le second, où il parle
 ainsi : « on répond en deux manières à la difficulté qu'on fait au sujet
 » d'un Pape devenu hérétique, & qui publie des decrets en faveur de son
 » hérésie. Quelques théologiens soutiennent le cas impossible : ils disent
 » qu'il ne se peut faire que le Pape définisse une hérésie, & que la divine
 » Providence ne permettroit pas, ou plutôt qu'elle empêcheroit cette déci-
 » sion erronée & hérétique. » Voilà le sentiment de quelques théologiens.
 « Pour nous, ajoute-t-il un peu plus bas, nous croyons devoir dire autre-
 » ment. » Il rejette donc le sentiment de ceux qui croient que le Pape ne
 peut faire une décision hérétique.

Mais comment accorder ces paroles avec ce que l'auteur dit dans cet en-
 droit & dans plusieurs autres, que le saint siège est infaillible, aussi-bien
 que le Pape dans ses decrets sur la foi ? Voici comment il concilie cette
 espece de contradiction : « nous croyons, dit-il, devoir dire autrement, &
 » répondre, que cette difficulté n'a nul rapport à notre question ; car un
 » pontife Romain qui deviendroit hérétique, seroit déchu par le seul fait de la
 » chaire de saint Pierre, dans l'instant même qu'il auroit abandonné la foi,
 » d'où il s'ensuit que la décision de cet hérétique ne pourroit être regardée
 » comme la décision du saint siège ; d'ailleurs le decret seroit nul & sans au-
 » torité, puisque le Pape étant dépouillé de la papauté par l'hérésie, n'au-
 » roit plus par conséquent la qualité de Juge. »

L'auteur va jusqu'à dire, qu'un Pape hérétique en secret, & même dans
 le fond du cœur, cesse sur le champ d'être Pape, parce que Dieu l'a dépo-

Lib. II. cap.
IX. fol. 252.
passim.

fé. Il lui est facile avec un tel principe de soutenir ce qu'il répète si souvent « que le Pape ne peut errer dans son jugement sur des questions de foi. » Car ces paroles ne signifient pas que le Pape ne peut faire un décret erroné ; mais que dans l'instant qu'il le fait, ou même qu'il adhère intérieurement à l'hérésie, il cesse d'être Pape. Qui nous empêche, en raisonnant comme la Tour-brulée, d'attribuer l'infailibilité à chaque évêque ? Nous n'avons qu'à dire qu'un évêque est déchu de l'épiscopat dès qu'il décide en faveur de l'erreur, ou même qu'il la croit au fond du cœur. En donnant encore plus d'étendue à ce principe, rien ne nous empêche de soutenir, que les simples fideles même ne peuvent être hérétiques, parce qu'en le devenant ils cessent d'être fideles.

Je prévois que tout le monde traitera avec mépris ces subtilités vaines & frivoles : cependant nous démêlons au travers, le vrai sentiment de la Tour-brulée, qui croit que le pontife Romain peut non-seulement errer dans la foi, mais encore publier dans la forme la plus authentique, un décret favorable à l'hérésie. Je sçai que ce cardinal n'est pas toujours ferme dans ses principes : mais son indécision même & ses variations prouvent suffisamment ce que nous avons dessein de prouver. Au reste, l'autorité de la Tour-brulée n'est pas assez considérable pour que nous prenions la peine de concilier ses contradictions.

CHAPITRE III.

Sentiment d'Antoine de Rosellis, canoniste contemporain de la Tour-brulée, & partisan du Pape Eugene.

(a) ANTOINE de Rosellis de la ville d'Arezzo, canoniste célèbre, conseiller du Pape & de l'Empereur, & zélé partisan d'Eugene, florissoit au même tems que le cardinal de la Tour-Brulée. Cet auteur s'exprime ainsi dans son livre de la Monarchie : « je crois que si le Pape faisoit une décision contre la foi, ou au préjudice de l'église universelle, ou sur des cas qui ne sont point de sa compétence, & dans lesquels le concile

Anc. de Ros.
Mon. Part.
III. cap. VII.
apud. Gold.
T. I. pag. 252.

(a) De Rosellis rendit service au Pape pendant le concile de Bâle. Il fut dans la suite secrétaire de l'Empereur. Denis Simon dit dans sa bibliothèque historique des auteurs du droit, que Rosellis fit son traité de la Monarchie, pour se venger du Pape qui ne l'avoit pas élevé au cardinalat. Ce fait, s'il étoit bien prouvé, affoiblirait beaucoup les conséquences que l'illustre auteur tire du témoignage de ce canoniste : mais je doute que Denis Simon puisse fonder sur de bonnes preuves ce qu'il avance. Le continuateur de M. Fleury qui rapporte la même chose, ne fait que copier Denis Simon, sans se mettre en peine d'approfondir si ce que dit cet auteur est vrai ou faux. Ce qui me persuade que Rosellis n'a pas fait son traité pour se venger du Pape ; c'est que ses principes sur la puissance papale sont tellement outrés, qu'on trouveroit à peine les opinions dont son livre est rempli dans les ouvrages des plus-zélés ultramontains de ce tems-là. Est-il vraisemblable qu'il ait voulu se venger du Pape en composant un livre dans lequel il favorise si ouvertement tout ce qui flatte davantage l'ambition des Papes ?

est au-dessus de lui, quoiqu'on ne pût appeler de son jugement, il seroit pourtant permis d'avoir recours au concile, & d'y porter ses griefs contre le Pape, parce que, comme nous l'avons prouvé, le concile est au-dessus du Pape. Le jugement particulier du Pape, dit-il encore, est soumis à celui du concile général, dans les causes de la foi & du schisme, & lorsqu'il s'agit du bien de l'église universelle. De mon tems, le concile général de Constance l'a ainsi décidé.

Cela n'empêche pas le même auteur de soutenir, que le concile ne pourroit procéder contre un Pape qui auroit commis « de ses propres mains un nombre infini de meurtres, & qui se seroit rendu mille fois coupable du crime de simonie. » L'hérésie est le seul cas qui le soumette au jugement du concile ; & Rosellis attaque à ce sujet le sentiment du cardinal de Florence, puis il ajoute : « Le concile a droit de juger le Pape pour tout crime scandaleux, & malgré les bons avis qu'on lui donne il demeure incorrigible & opiniâtre : car l'opiniâtreté est une hérésie. » N'est-ce pas-là s'accorder au fond avec nos théologiens, & ne les contredire que dans les expressions.

Après avoir dit si clairement que le Pape, peut par un décret authentique, enseigner l'hérésie, il ne pouvoit rapporter ces paroles : « j'ai prié, afin que votre foi ne défaille point, » à la personne particulière du Pape prononçant des decrets sur la foi, mais uniquement à l'église. « Le concile, dit-il, c'est-à-dire l'Eglise & l'assemblée des fideles, ne peut errer, » parce que notre Seigneur a prié pour l'infailibilité de sa foi, lorsqu'il a dit : *Pierre, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point.*

« Le concile d'Afrique au milieu de ses plus grands dangers, dit-il un peu plus haut, ne voulut pas s'en rapporter à la décision du Pape seul ; » mais à celle du concile général ; » & un peu après : « car, comme dit l'Archidiacre, il y auroit du danger à s'en rapporter, sur les questions de foi, au jugement d'un seul homme. » Rosellis croyoit donc le Pape infailible, non lorsqu'il decidoit seul, mais lorsqu'il jugeoit de concert avec le concile, ou avec toute l'église, pour la foi de laquelle JESUS-CHRIST a prié.

Ainsi parloient, pendant la chaleur même de la dispute, les partisans du Pape Eugene, qui récompensoit leur zele en les comblant de richesses & d'honneurs.

Nous avons fait voir que Denis le Chartreux, cet homme si zélé pour la puissance du souverain pontife, étoit du même sentiment sous le pontificat de Nicolas V. successeur d'Eugene ; de sorte qu'il est démontré, que ce sentiment étoit alors le plus commun.

Ib. c. XXVII.
p. 446.

Ib. p. 444.

Ib.

CHAPITRE IV.

L'Auteur anonyme du traité des libertés de l'Eglise Gallicane a-t-il rapporté avec sincérité le sentiment de saint Antonin.

Saint Antonin, de l'ordre des frères prêcheurs, & depuis archevêque de Florence, vivoit à peu près dans le même tems. (a) L'auteur anonyme du *traité des libertés de l'Eglise Gallicane*, le représente comme le héros de la puissance & de l'infailibilité pontificale. En effet, rien ne paroît plus clair que ces paroles qu'il nous oppose : « le Pape ne peut errer, s'il décide » comme Pape les questions de foi, quoique comme particulier, il soit su- » jet à l'erreur. » Nous rapporterons le passage en entier, pour faire voir que saint Antonin dans cet endroit même ne nous est pas contraire. Mais il est bon d'examiner auparavant quelle est en gros sa doctrine, & ce qu'il pense du concile de Bâle. « Ce concile, dit-il, qui d'abord fut légiti- » mement assemblé, devint en 1437. un conciliabule, lorsqu'Eugene IV. » eut publié sa bulle pour le dissoudre & le transférer. » Ce Saint regarde donc comme canonique tout ce qui fut fait à Bâle avant la dissolution, ou plutôt avant la translation du concile : or les peres de Bâle avoient confirmé les decrets de Constance avant qu'Eugene eût publié sa bulle, comme nous le prouverons ailleurs.

Saint Antonin entreprend de faire voir dans le même endroit, « que les » conciles généraux ne peuvent imposer de loix au Pape ; » par où il sem- ble reconnoître que la puissance papale est supérieure à celle du concile : mais il ajoute aussi-tôt, « que le concile est au-dessus du Pape dans les cho- » ses qui concernent la foi ; » & un peu après : « je dis que dans les affaires » générales de l'église, le Pape ne peut faire de loix contraires à celles du » concile œcuménique, s'il y a sujet de craindre qu'en les faisant la beauté » de l'église ne soit ternie. » Vous voyez jusqu'où le Saint restreint cet-

(a) Cet anonyme se nommoit Antoine Charlas de la ville de Couferans. il avoit été supérieur du séminaire de Pamiers sous le fameux évêque M. Caulet. Son ouvrage est un gros in-quarto rempli d'érudition & de raisonnemens propres à embarrasser & à étourdir ceux qui ne sont pas au fait de ces sortes de matieres. Au reste l'auteur ne fait que répéter ce qu'on trouve dans Bellarmin & dans les autres ultramontains : les difficultés s'embaras- sent rarement, parce qu'il a soin ou de les supprimer, ou d'en éluder la force par de petites subtilités scholastiques. Il est étonnant qu'un homme sçavant comme lui, se livre- tète baissée aux absurdités les plus palpables. Je dois encore ajouter pour faire connoître le sieur Charlas, que la bonne foi, la modestie & la modération sont des vertus qu'il paroît n'avoir pas connues : il ne se fait aucune peine d'en imposer à ses lecteurs par des mensonges grossiers, de parler avec mépris des plus grands hommes lorsqu'ils lui- sont contraires, & enfin d'insulter, ou plutôt de dire des injures atroces aux Prélats François & à tous ceux qu'il regarde comme ses adversaires. Quand son ouvrage parut, bien des personnes l'attribuerent au cardinal d'Aguiere : mais dèsqu'on se fut aperçu qu'il étoit plein d'invectives, d'aigreur & d'emportement, tout le monde jugea sans peine qu'il ne pouvoit être sorti de la plume sage & modérée de ce grand cardinal. Voyez no- tre préface, & le jugement qu'en porte l'illustre auteur dans tout le cours de son ouvrage.

te proposition : « les conciles généraux ne peuvent imposer de loix au » Pape. »

Il examine au même endroit, « dans quel cas on peut dire d'un concile » qu'il est légitimement assemblé. Un Pape hérétique, ou suspect d'hé- » résie, dit-il, ne paroît pas en droit d'assembler le concile. » Donc, selon saint Antonin même, il y a un cas dans lequel le concile peut non-seulement être assemblé sans le Pape, mais même publier sans lui des decrets sur la foi.

Je ne crois pas qu'on puisse élever plus haut l'autorité souveraine du Pape que le fait ce Saint dans le chapitre suivant, où il s'efforce de prouver, « qu'il n'est pas permis d'appeller du Pape à son successeur, ou au concile » général, & que ceux qui croient qu'on peut appeller du pontife Romain » à qui que ce soit, sont manifestement hérétiques. » Mais cependant, comme ce Saint vient de l'établir tout-à-l'heure, on doit desobéir au Pape, lorsque contre l'autorité du concile il fait des loix capables de ternir la beau- » té de l'église. Voilà comment ceux mêmes qui sont les plus déclarés contre les appels, nous apprennent à regarder certains decrets des Papes sur les affaires générales de l'église, comme non venus & de nul effet.

Saint Antonin se propose au même endroit deux difficultés. Voici la se- » conde : « il pourroit arriver qu'un Pape fût hérétique, & voulût faire des » decrets erronés : or dans ce cas la foi de Pierre manqueroit, puisque per- » sonne n'auroit droit de résister à ce Pape, & que cependant l'église ne se- » roit pas obligée d'obéir à ses decrets hérétiques. Il paroît donc qu'il est » permis, au moins dans ce cas, d'appeller du Pape à quelque autre Juge. » Je répons comme ci-dessus, dit le Saint, que le Pape comme particulier, » & agissant de son propre mouvement, peut errer dans la foi, puisque » l'histoire nous apprend la chute du Pape Leon, contre qui saint Hilaire » de Poitiers parut devant un concile général : mais Dieu a réglé les choses » de manière que le Pape, uni au concile & demandant le secours de l'égli- » se universelle, ne peut errer, selon cette parole : *j'ai prié pour vous* : car

(b) L'illustre auteur demande à la fin du chapitre qu'on pardonne à saint Antonin son anachronisme : je le veux bien, mais en vérité il est fort étonnant que ce saint auteur d'une longue histoire tripartite, ait été si peu instruit d'un fait aussi célèbre qu'est celui dont il veut parler. Faisons en deux mots l'histoire des deux saints Hilaire. Celui de Poitiers, qui, pour le dire en passant, étoit mort 80. ans au moins avant que saint Leon fût Pape, rapporte frag. vi. edit. Bened. pag. 1335. la lettre par laquelle le Pape Libere après sa chute, prie les évêques Ariens d'obtenir de l'Empereur la revocation de son exil, & son rétablissement sur le saint siège. Saint Hilaire interromp cette lettre jus- qu'à trois fois par des anathemes contre l'auteur. Je sçai qu'on dispute si ces anathemes sont de saint Hilaire. On peut consulter sur cela M. de Tillem. & les peres Bened. Pour ce qui est de saint Hilaire d'Arles, saint Leon prononça contre lui une sentence, par la- quelle il le déclaroit séparé de sa communion, & lui ôtoit la juridiction même sur la province Viennoise, lui faisant défense en outre de se trouver à aucune ordination d'évê- que. Voyez Till. tom. x. pag. 80. Saint Hilaire n'opposa à ces injustices que des re- montrances pacifiques & une admirable patience : au reste le Pape saint Leon n'a jamais été accusé d'hérésie ; & nous ne voyons nulle part qu'aucun des deux Hilaire ait assisté à un concile général contre Libere ou contre Leon, ou même qu'on ait tenu de concile contre l'un ou l'autre de ces Papes.

Anton. sum. Theol. part. IV. tit. VIII. cap. III. §. V. p. 138. ed. Venet. 1582. & An. tract. de libert. Lib. VII. c. XIII. n. 11.

Ant. III. part. tit. xxij. de conc. aniv. c. l. p. 410.

Ib. c. II. §. VI. p. 415. verso.

Ib. p. 416.

Ib. §. VII. lb. §. 416. verso.

Ib. cap. III. pag. 417.

Ib. §. IV. p. 410. verso.

» il est impossible que l'église universelle embrasse une hérésie comme un
» dogme de foi ; parce qu'étant & devant être à jamais l'épouse de JESUS-
» CHRIST, elle n'a ni taches ni rides. »

Voilà le sens dans lequel, selon saint Antonin, le Pape peut errer comme particulier. On ne doit pas entendre ici par ces mots : *le Pape agissant comme Pape*, le souverain pontife, qui, en qualité de successeur de Pierre, publie des decrets : c'est-là l'idée que s'en forment aujourd'hui les Ultramontains ; mais saint Antonin entend par *le Pape agissant comme particulier*, le souverain pontife, qui décide par son propre mouvement ; & par *le Pape agissant comme Pape*, le même souverain pontife décidant avec le concile & demandant le secours de l'église universelle, & dont par conséquent toute l'église accepte la décision. Nous avouerons volontiers, qu'en ce sens le Pape, comme Pape, est infaillible : mais il n'en est pas moins certain que son infaillibilité, selon saint Antonin, consiste principalement en ce que l'église universelle ne peut errer, parce qu'étant l'épouse de JESUS-CHRIST, elle n'a ni taches ni rides.

Il prouve très-bien la même chose dans le chapitre qui a pour titre de l'erreur des fraticelles, sur ce que les fraticelles traitoient d'hérétique la bulle de Jean XXII. qui les condamnoit, & qu'ils prétendoient être contraire à celle de Nicolas III. Saint Antonin répond : « ces hommes per-
» vers & hérétiques osent s'élever contre un decret de la foi catholique,
» reçu, examiné & approuvé par l'église & par Jean XXII. par tous les
» souverains pontifes ses successeurs, par tous les évêques de l'église, par
» tous les docteurs en l'un & l'autre droit, & par un très-grand nombre de
» professeurs en théologie, de divers ordres religieux. » Voilà donc au vrai ce que saint Antonin appelle un jugement apostolique & irréformable du pontife Romain : c'est celui qui prononcé d'abord par le Pape, a été reçu, examiné & approuvé par l'église universelle. Ainsi selon la pensée de ce saint, le Pape enseigne l'église comme Pape & comme pontife, ou pour me servir de l'expression usitée aujourd'hui, le Pape parle *ex cathedra*, lorsque, comme on l'a vu plus haut, « il décide avec le concile, & demande le secours de l'église universelle : » & quand sa décision est tellement conforme à la foi de l'église, que l'église elle-même l'approuve & le reçoit, après l'avoir examiné. Il est certain qu'en ce sens le Pape est infaillible.

Ceci met dans le dernier degré d'évidence, quelle est au juste la signification de ces paroles de saint Antonin : « le Pape ne peut errer comme Pape, quoiqu'il le puisse comme particulier. » Et notre anonyme n'aurait pas tant insisté sur ce passage s'il avoit pris la peine d'examiner en lisant d'autres endroits du même saint, ce qu'il entend par ces mots, *Pape comme Pape, & Pape comme particulier*.

Mais il n'a pas même lu le passage d'où il tire ces paroles : le voici.
« la foi de l'église universelle ne peut manquer, puisque JESUS-CHRIST a
» dit à Pierre, j'ai prié pour vous. Ces paroles appliquées à saint Pierre,
» signifient que la foi finale ne lui manquera pas, qu'il ne sera pas du
» nombre des réprouvés, & qu'enfin il ne perséverera pas dans son apostasie ; mais en les appliquant à l'église qui est comprise dans la foi de

Part. IV. tit.
XII. c. IV. §.
XXVIII. pag.
208.

Part. IV.
tit. VIII. cap.
III. §. V. pag.
338.

» Pierre, elles sont vraies à la lettre, puisqu'il est impossible que sa foi
» manque ; & la raison pour laquelle la foi de l'église en général ne peut
» manquer, c'est qu'étant gouvernée par la divine providence, le saint Es-
» prit qui la dirige la préserve de l'erreur. Ainsi quoique le Pape en par-
» ticulier puisse errer, par exemple quand il prononce sur des affaires
» dans lesquelles on procède par informations juridiques, néanmoins il ne
» peut errer s'il décide comme Pape les questions de foi, quoique comme
» particulier il soit sujet à l'erreur.

Tout cela s'accorde parfaitement avec ce que nous avons déjà vu : il est clair que c'est l'église dirigée par le saint Esprit qui ne peut errer, & que le Pape n'est infaillible qu'autant qu'il décide au nom, & conformément à la foi de l'église. Enfin la preuve décisive & péremptoire que le Pape s'est conformé à la foi de l'église, est quand cette même église accepte & approuve sa décision après l'avoir examinée.

Il n'y a plus maintenant de difficulté dans ce que soutient encore saint Antonin, qu'il n'est par permis d'appeler d'un Pape même hérétique ; car la raison qu'il apporte résout toute la difficulté. Il dit que l'église étant assez forte par elle-même « n'est point obligée de se soumettre aux
» decrets erronés du Pape. » En faut-il davantage pour nous convaincre que ceux qui s'élevent le plus fortement contre les appels interjetés des bulles des Papes, disputent moins sur des choses que sur des mots, puisqu'au fond saint Antonin est d'accord avec nous. Les lecteurs éclairés voudront bien lui pardonner son anachronisme au sujet de saint Leon & de saint Hilairé de Poitiers, & attribuer cette faute à l'ignorance prodigieuse où l'on étoit alors de l'histoire.

Part. III.
tit. XXIII. c.
III. §. IV.

CHAPITRE V.

Thomas de Vio cardinal, surnommé Cajetan, soutient l'infaillibilité du Pape, sans censurer ses adversaires : il a le premier traité d'erroné le sentiment de la supériorité du concile, en quoi il est contredit par la Tour-brûlée & par le cardinal Dominique Jacobatus, qui vivoit dans le même tems.

AU commencement du dernier siècle, Thomas de Vio surnommé Cajetan (a) de l'ordre des Freres Prêcheurs, homme d'un esprit ardent & impétueux, & plus habile dans les subtilités de la dialectique que profond dans l'antiquité ecclésiastique, prit en main la cause de la supé-

(a) On le nomma Cajetan, parce qu'il étoit de Caiette au royaume de Naples. Ce fut lui qui conseilla au Pape Jules II. de parer le coup que l'Empereur & le Roi de France étoient sur le point de lui porter par la convocation d'un concile général à Pise, en convoquant lui-même un autre concile dans l'église de Latran. Leon X. le récompensa de ce service important rendu à son prédécesseur en le faisant cardinal. Thomas de Vio fut chargé dans la suite de plusieurs légations importantes ; & il eut toute la confiance des Papes dont il épousoit chaudement les intérêts, & même les prétentions les plus exorbitantes.

riorité du Pape, qu'il poussa avec beaucoup de vivacité, ayant été revêtu de la pourpre Romaine: le parti des défenseurs de la supériorité pontificale dont il devint le chef, parut faire quelques progrès sous sa conduite. Ce cardinal soutint aussi l'opinion de l'infailibilité papale: mais je ne crois pas qu'en aucun endroit de ses ouvrages il censure le sentiment de ses adversaires; & même je trouve cette conclusion dans son commentaire sur la somme de saint Thomas: «c'est au souverain pontife qu'appartient le droit de décider en dernier ressort les questions de foi. Quelques théologiens n'en conviennent pas.» Vous voyez que sur cet article qu'on voudroit nous faire regarder comme infiniment important, Cajetan s'exprime de la même manière que quand il rapporte sur d'autres points les différentes opinions qui partagent les écoles.

Ses expressions au sujet de la supériorité sont beaucoup plus dures: il traite d'erroné le sentiment des docteurs de Paris: mais outre qu'il se tire assez mal des difficultés dont on l'accable, je ne vois aucun écrivain avant lui ou de son tems, qui ait ainsi parlé de ce sentiment. Je sçai que la Tour-brulée pendant la plus grande chaleur de la dispute, soutenoit en parlant de la supériorité du Pape, que le sentiment de ses adversaires étoit *impie & erroné*: mais il faisoit tomber cette censure sur le sens que les Peres de Bâle donnoient à leur opinion, & non sur l'opinion même. «J'ai composé cette réponse, *disoit-il*, en combattant le sens que les Peres assemblés à Bâle donnent à leur opinion, comme ils le font assez voir par leurs discours & par leurs démarches. Il répète encore qu'il parle contre le sens «que les Peres assemblés à Bâle font voir par leurs discours & par leurs démarches qu'ils veulent soutenir;» & c'est ce qu'il inculque sans cesse. Ce n'est donc pas le sentiment même que la Tour-brulée appelloit erroné, mais le sens que lui donnoient les Peres de Bâle, qui, selon cet auteur, étendoient le principe de la supériorité du concile au-delà de ses justes bornes, en ce qu'ils prétendoient s'en servir pour annuler la translation du concile de Bâle, outre qu'ils donnoient leur sentiment comme de foi, traitoient d'hérétique celui de leurs adversaires, & procédoient en conséquence à la déposition d'Eugene IV. sur quoi la Tour-brulée se récrie, qu'on ne peut sans une horrible présomption & une exécrable témérité, soutenir en ce sens le decret de *Constance*, comme une vérité de la foi catholique.» Il est donc certain que cet auteur, quoiqu'il réfute le sentiment des Peres de Bâle comme contraire au sien, ne fait pourtant tomber les accusations d'*erreur, de présomption & de témérité* que sur la manière de défendre ce sentiment, & non sur le sentiment même. Telle fut la conduite modérée de ceux qui avant Cajetan & dans le tems le plus critique de la contestation, soutenoient la supériorité du Pape.

Pour ce qui est de ses contemporains, il n'y en a pas un seul qui sous le pontificat de Leon X. se soit plus distingué par sa science, par son crédit & par son autorité, que le cardinal Dominique Jacobatius. Ce cardinal étoit toujours mis à la tête des plus grandes affaires, & Leon X. obligé d'aller à Bologne pour y traiter de la paix avec François I. le laissa

Caj. in 22.
22. Thom.
quæst. I. art.
X.

Apol. Tom.
conc. XIII.
art. I. p. 1709.

Ib. art. II.
p. 1712.

Ib. art. I.
p. 1709.

à Rome en qualité de vicaire du saint siège. Ce cardinal a composé un grand ouvrage sur les conciles, que Christophe Jacobatius * aussi cardinal dédia à Paul III. qui venoit d'indiquer le concile de Trente. Or si les maximes établies dans l'ouvrage, n'avoient pas dû plaire à ce Pape qui étoit très-jaloux de son autorité, ou au moins ne lui pas déplaire, Jacobatius n'auroit eu garde de le lui dédier. L'auteur défend de toutes ses forces la supériorité du Pape; il accumule à ce sujet un grand nombre de raisons & d'autorités: mais il est si éloigné de censurer l'opinion contraire, que même il la rapporte comme probable. «On fait, *dit-il*, une difficulté qui paroît probable, en disant, que les clés ont été données à l'église.» Voilà le sentiment de ses adversaires, auquel il préfère le sien. «Je ne crois pas, *dit-il*, que la plénitude de puissance ne réside pas dans le Pape seul, & qu'elle soit dans l'église comme dans un fondement & dans le Pape comme dans le principal ministre.» Vous voyez avec quelle modestie il touche au nœud de la difficulté: on ne lui entend point dire qu'il a en horreur & en exécration le sentiment opposé. Il le juge probable: *mais il ne le croit pas* conforme à la vérité: souvent en le réfutant il se sert de ces expressions: *peut-être, il me semble*, & il rapporte les deux sentimens opposés comme catholiques. Il loue indistinctement Gerson, le cardinal de Cambray, celui de Florence, l'archevêque de Palerme, & (a) Felinus, Pierre de Monté, & les autres défenseurs de son opinion: souvent même il (b) parle plus avantageusement des premiers que des derniers. La diversité des sentimens ne causoit point encore de haine, & n'altéroit pas la paix & l'union parmi les catholiques.

Jacob. de
conc. Lib. V.
p. 201. in ap-
pend. altera
conc. Labb.
Ib. lib. IV.
pag. 143.

* son neveu.

CHAPITRE VI.

Ce que pense Jacobatius, défenseur de la supériorité du Pape, sur la question de l'infailibilité.

JACOBATIUS soutient dans toute son étendue l'opinion de la supériorité du Pape sur le concile: néanmoins il n'hésite pas à dire que «s'il s'agit d'un point de foi, & que le Pape veuille décider quelque chose qui y soit contraire, il vaut mieux s'en tenir au jugement du concile. Il suppose ailleurs comme un principe certain, «qu'on peut former une accusation contre un Pape hérétique, & le déclarer déposé; ce qui ne

Jacob. lib.
VI. p. 138.

Lib. V. pag.
119.

(a) Felinus a fait plusieurs additions au Traité de la Monarchie de Pierre de Monté évêque de Bresse. On les trouve dans l'édition que le pere Labbe a donnée de ce traité dans son second *Appendix* des conciles.

(b) Cette modération paroît dans tout l'ouvrage, mais plus encore lib. x. où Jacobatius examine à qui du Pape ou du concile appartient la supériorité. Il ne lui échappe pas une expression tant soit peu dure contre ses adversaires. Les disputes seroient plus utiles & plus chrétiennes, si tous ceux qui s'en mêlent avoient un caractère semblable à celui de ce sçavant cardinal.

» se pourroit, *dit-il*, si l'on étoit toujours obligé de se soumettre plutôt à ses décisions qu'à celles du concile, puisqu'indubitablement il les ferait en sa faveur. » Cet auteur nous représente ici un Pape qui prononce avec toute l'autorité de son siège, qui fait des decrets pour se mettre à couvert de ceux du concile, qui juge contre le concile en faveur de son hérésie, & dont le jugement est pourtant annullé par le concile.

« S'il s'agit de la foi, *dit-il dans un autre endroit*, & d'une question non encore décidée, dont la décision dépende principalement du jugement discretif; je crois que dans le doute on doit pour l'ordinaire s'en tenir plutôt au jugement du concile qu'à celui du Pape qui lui est seul opposé; » sur quoi il cite ces paroles du célèbre Archidiacre: « il y auroit du danger à s'en rapporter sur les questions de foi au jugement d'un seul homme: » il cite aussi plusieurs autres docteurs qui pensent de la même manière; d'où il conclut, « que dans les questions de la foi, le Pape est obligé de s'en tenir au jugement du concile. »

Mais, ajoute Jacobatius, quoique le concile reçoive du saint Esprit sur les questions douteuses de la foi, des lumieres plus certaines & plus abondantes que le Pape: néanmoins, si le point est *extrêmement douteux & embarrassé*, le Pape peut suspendre la décision: remarquez qu'il peut la suspendre, mais non y opposer une décision contraire: or il le pourroit, s'il étoit infallible. Au reste Jacobatius ne doute point que les Peres du concile, s'ils trouvent la question claire & certaine, ne soient en droit de la décider sur le champ, & de déposer le Pape qui s'y opposeroit: autrement, *dit-il*, « il s'ensuivroit un très-grand inconvénient, puisqu'un Pape hérétique ne pourroit être dépouillé de sa dignité, à moins qu'il ne se (*a*) déposât lui-même. »

Le cardinal prétend que cette regle doit être suivie dans tous les cas où le Pape est convaincu d'hérésie, soit que cette hérésie ait été condamnée ou non; mais pourtant avec cette différence, que s'il soutient obstinément une hérésie déjà condamnée, il faut aussi-tôt le déclarer déposé, « au lieu que si l'hérésie n'a pas encore été proscrite, le concile n'ayant rien prononcé sur la nature du crime, personne ne peut juger ni condamner le Pape qui n'a point de supérieur; & le concile même dont il est le chef, n'est pas en droit de le juger: mais lorsque le concile aura prononcé sur la nature du crime, & déclaré qu'une telle opinion est hérétique, si le Pape persiste dans l'erreur, le concile lui dira: jugez vous-mêmes; & en cas de refus il le déclarera hérétique & déposé, comme nous avons dit plus haut. »

Considérez, je vous prie, l'état de la question: il s'agit d'un point qui

(*a*) Jacobatius fait ici allusion à un sentiment commun alors, qui consistoit à dire que l'église n'ayant pas droit de déposer le Pape, il falloit qu'il se déposât lui-même; d'où l'on concluoit qu'on seroit obligé de tolérer un méchant Pape qui ne voudroit pas se déposer. Jacobatius qui convient du principe, évite la conséquence, en disant que l'église ne le dépose pas, mais qu'elle déclare simplement que Dieu l'a déposé. C'est la doctrine constante de ce cardinal, comme on le verra dans la suite.

n'a pas été décidé comme de foi, sur lequel le Pape est accusé d'hérésie: on assemble un concile à ce sujet, le Pape y vient avec des sentimens opposés à ceux du concile, qui prononce sur la nature du crime, malgré le Pape, & déclare son sentiment hérétique. La décision du concile a son plein & entier effet; & le Pape s'oppose en vain au concile qui en vient jusqu'à le déposer, en observant néanmoins de lui faire en le chassant, le plus d'honneur qu'il est possible. Que nos censeurs nous disent maintenant que cela ne se peut; qu'ils soutiennent « que le concile reçoit du Pape l'infailibilité de ses décisions, » & « que le jugement du seul pontife Romain a plus de force & d'autorité que la décision unanime de tous les peres assemblés; qu'ils s'écrient que c'en est fait de la primauté du Pape & de la foi catholique » si l'on pense autrement: nous avons pour nos défenseurs les deux cardinaux Jacobatius qui enseignent le contraire au milieu de Rome même, dans un ouvrage dédié à Paul III. lequel ouvrage, les Peres Labbe & Cossart, tous deux jésuites & d'un mérite distingué, viennent de faire imprimer dans la dernière édition des conciles. Ces deux cardinaux dont le zèle à maintenir la dignité du pontife Romain est connu, croient que le concile remplit exactement ses devoirs, pourvu qu'il ne chasse le Pape qu'après l'avoir long-tems prié & exhorté à rétracter ses hérésies.

Jacobatius semble vouloir adoucir ce qu'il vient de dire, en ajoutant, que le concile *n'ordonne pas*, mais *exécute*. Or dans la vérité, celui qui exécute fait plus que celui qui prononce, comme l'auteur en convient. « On agit bien plus vigoureusement, *dit-il*, en exécutant une sentence, qu'en la prononçant; & dans le cas présent il importe peu que le concile engage les cardinaux à abandonner le Pape, à le livrer au bras séculier, & à en élire un autre; ou qu'il prononce & exécute lui-même une sentence de déposition. L'effet qui résulte de l'exécution est plus considérable que celui qui résulteroit d'un simple prononcé. »

Tout cela prouve que selon les canonistes, & ceux même d'entre eux qui défendent avec le plus d'ardeur la dignité du pontife Romain, notre sentiment ne peut être censuré, puisqu'au fond ils s'accordent avec nous. Leur grand but est d'empêcher qu'on ne dise ces mots: *Le Pape est soumis au concile: Le concile est au dessus du Pape*, tandis qu'ils laissent subsister la doctrine même que ces mots présentent à l'esprit. Nous ne rejettons pas absolument la manière dont ils s'expliquent: mais en vérité nous ne pouvons nous persuader que la théologie consiste dans de semblables minuties.



CHAPITRE VII.

Passages du même cardinal, touchant la foi indéfectible de Pierre.

IL est maintenant aisé de deviner ce que pense Jacobatius de l'infail-
libilité Papale : car quoique quelque fois il rapporte cette opinion d'une
façon à faire croire qu'il penche de ce côté-là, néanmoins il ne (a) dit rien
qui soit absolument positif ; par exemple il croit que le Pape étant chef de
l'église, il est vraisemblable que le saint Esprit « qui l'a établi son vicaire,
» l'assiste d'une manière plus spéciale qu'auparavant. » Quelle modestie dans
cette expression, *il est vraisemblable* ! La chose lui paroît donc douteuse,
& par conséquent il a raison de préférer la décision du concile.

Bien plus, il suit communément sur ces paroles, « j'ai prié, afin que
» votre foi ne défaille point, » le sens donné par la glose rapportée plus
haut, laquelle n'attribue l'indéfectibilité qu'à l'église catholique. « L'église
» ne peut errer, dit Jacobatius, parce que JESUS-CHRIST a prié pour
» son indéfectibilité ; & ailleurs, qu'un Pape scandalisé par ses crimes,
» l'église ne périra pas pour cela, car elle ne peut errer, puisque JESUS-
» CHRIST a prié pour elle. Il dit encore, que l'église est toujours la même ;
» quelle se maintient invariablement dans la foi, & qu'elle ne peut
» errer suivant cette parole de JESUS-CHRIST, *j'ai prié pour vous afin que
» votre foi ne défaille point.* »

Il entend, comme la glose par le mot *foi*, cette foi intérieure par
laquelle chaque fidele croit à la parole de Dieu ; & c'est dans ce sens
qu'il pense que la foi de Pierre pour laquelle JESUS-CHRIST a prié, est
indéfectible, car elle subsiste toujours, sinon dans Pierre, au moins
dans quelques autres : par exemple, elle subsista dans la sainte Vierge au
tems de la passion : Dieu voulant « faire voir, dit-il, que la foi pour
» laquelle JESUS-CHRIST a prié est indéfectible. » Les écrivains de ce

(a) Il faut pourtant avouer que Jacobatius dit beaucoup de choses qui sentent l'infail-
libiliste le plus outré : car n'est-ce pas soutenir expressément l'infailibilité du Pape, que
d'assurer qu'il peut seul *tollere constitutionem* Frequens in concilio Constantiensi editam, pag.
242. qu'il peut *tollere constitutionem antiquam à concilio editam, & novam edere forte sibi
favorabilem & Romanis pontificibus pro tempore* : il ajoute *& de nuda voluntate & potestate
plenitudine, si ista statueret, crederem servandam esse sententiam Papa*. D'ailleurs il répete
sans cesse qu'il n'est pas vraisemblable que le Pape puisse errer. Les passages cités dans le
texte, prouvent, si je ne me trompe, que l'auteur incertain & variable dans ses prin-
cipes, ne sçavoit à quoi se fixer. J'en dis autant des plus habiles d'entre les ultramon-
tains : ils contredisent souvent leurs propres principes en revenant naturellement & com-
me malgré eux au vrai, tant il est certain qu'il est bien difficile de soutenir invariable-
ment l'erreur ! La vérité échappe & se fait jour : c'est à elle seule qu'il appartient d'être
constante & uniforme.

dernier siècle emploient souvent cet exemple, non pour faire enten-
dre que tous les apôtres abandonnerent entièrement la foi, mais pour
donner une preuve tout à fait certaine, que la foi ne manqua pas même
dans ce tems-là.

Jacobatius approuve aussi l'explication de ceux qui entendent par la
foi de Pierre, celle de « l'église (de Rome) spécialement confiée à ses
» soins. » Nous avons vu ce que Driede dit à ce sujet, & comment
ces diverses interprétations détruisent de fond en comble le sentiment
de nos adversaires.

CHAPITRE VIII.

*Jugement de Bellarmin : il n'oppose qu'en tremblant l'autorité du
concile de Latran à ceux qui soutiennent le sentiment de la supé-
riorité du concile. Héritations & incertitudes de sa censure.*

F A I S O N S maintenant paroître sur les rangs le cardinal Bellarmin
dont les écrivains modernes copient plus volontiers les pensées, &
qui combat notre doctrine avec plus d'acharnement qu'aucun autre de
nos adversaires. Cet auteur distingue la question de la supériorité du Pape,
de celle de son infailibilité : voici comment il décide la première : « le
» souverain pontife est simplement & absolument supérieur à l'église Uni-
» verselle & au concile général, de sorte qu'il ne reconnoît sur la terre
» aucun juge au-dessus de lui. Cette proposition est *presque de foi.* »
Quel prodige ou quel monstre va-t-il nous faire voir ? Qu'est-ce donc
qu'une proposition qui est *presque* mais non entièrement *de foi* ?

Remontons jusqu'aux premiers principes & suivons la méthode ana-
lytique des Algébristes, pour découvrir le sens de ces paroles, *presque de
foi*. Bellarmin ne peut les rapporter qu'à la révélation de Dieu ou à la
décision de l'église, & par conséquent elles signifient, que la propo-
sition est *presque de foi*, ou parce que Dieu l'a *presque* révélée ; ou parce
que l'Eglise l'a *presque* décidée : mais ce que Dieu n'a pas entièrement
révélé, ou l'église entièrement décidé, n'appartient point du tout à la
foi : car notre foi n'est pas fondée sur une demie révélation, ou sur une
demie décision, mais sur un tout plein & parfait.

On chercheroit en vain, je ne dis pas dans la sage antiquité, qui ne
s'occupoit point de ces puérilités, ou même dans les Facultés de théologie
qui sont en réputation d'avoir de la science ; mais même dans un auteur
moderne tant soit peu estimé, ces expressions bizarres, *presque de foi*,
employées pour censurer le sentiment de quelque adversaire, ce qui prouve
que Bellarmin penchoit extrêmement à nous condamner, quoiqu'il n'en
eût aucun prétexte raisonnable.

Mais pour pénétrer encore mieux le sens de ces mots mystérieux, *pres-
que de foi*, voyons sur quoi Bellarmin les fonde principalement : c'est sur

Ibid. Lib.
VI. p. 239.

Lib. IX. p.
421.

Lib. VI. p.
242.

ib. p. 238.

Bell. Lib. II.
de Conc. au-
tor. c. XVII.

Bull. Leon
X. pro abrog.
Fragm. Sanct.

sess. XI. conc.
Later. Tom.
XXV. conc. p.
311.
Bell. loc. cit.

un decret du concile de Latran, tenu sous Leon X. qui déclare, « que le » pontife Romain possède une autorité supérieure à tous les conciles. On » ne peut rien opposer à ce texte (*du concile de Latran*,) ajoute cet auteur, » à moins qu'on ne dise, ou que le concile n'étoit pas général, ou que l'église » se ne l'a pas accepté, ou qu'il n'a pas décidé la question comme de foi. »

Il examine séparément ces trois difficultés. Il répond à la première, « qu'on » ne peut dire qu'à peine, que le concile n'étoit pas général : » n'admirez-vous pas la certitude & la force invincible de cette autorité ? Quelle clarté dans la décision ! quel poids ! quelle énergie dans la censure ! *il est presque de foi : on ne peut dire qu'à peine.*

Nous supprimons sa réponse à la seconde difficulté, qui consiste à savoir, si l'église a accepté ce concile : car s'il étoit certain que le concile eût été œcuménique & qu'il eût décidé la question comme de foi, il faudroit nécessairement s'y soumettre, mais Bellarmin lui-même n'est pas assuré de son œcuménicité.

Écoutez la solution de la troisième difficulté : « il est incertain, dit-il, » si le concile a décidé ce point comme un dogme précis de la foi catholique. » Qu'entens-je, grand Dieu ? est-ce donc sur cela qu'on se récrie aujourd'hui, que la religion est perdue sans ressource ?

Bellarmin continue : « c'est pourquoi ceux qui pensent autrement ne sont » pas proprement hérétiques, quoiqu'on ne puisse les excuser d'une grande » témérité. » Nous examinerons dans la suite cette dernière qualification : mais en attendant, nous voilà déchargés des censures les plus graves. C'est Bellarmin qui nous absout du crime d'erreur & d'hérésie, & quoiqu'en disent nos adversaires, notre foi est entièrement à couvert.

Pourquoi dit-il, que nous ne sommes pas proprement hérétiques ? S'il étoit équitable, il diroit que nous ne le sommes point du tout, puisqu'il n'ose assurer que la question ait été décidée comme de foi par Leon X. mais fâché de ne trouver aucun jour à prononcer contre nous une condamnation absolue, il lui en auroit trop coûté de nous justifier pleinement.

Revenons à ces autres expressions : « on ne peut dire qu'à peine que le » concile de Latran sous Leon X. n'étoit pas général. » Pourquoi ? C'est, continue l'auteur, que « quoiqu'il fût composé d'un petit nombre d'évêques (de cent tout au plus) cependant il étoit ouvert à tous, & tous y » avoient été convoqués. » Qu'est-ce que cela veut dire, & qu'en peut-on conclure ? En est-il moins certain qu'il ne s'y trouva presque que des Italiens, & que tous les François s'y opposèrent ouvertement : ils étoient convoqués, oui, mais par qui ? par (a) Jules II. l'ennemi déclaré de notre

(a) Il n'y a personne qui ne sçache que Jules second, ami de la France, avant son exaltation au pontificat, auquel il ne parvint qu'à force de brigues, se déclara contre elle dès qu'il fut Pape. L'histoire nous apprend qu'il étoit très-intriguant, peu fidele à sa parole, & très-dissimulé ; qu'il ne se plaisoit que dans le trouble & dans la confusion, qu'il marchoit à la tête des armées, & qu'il ambitionnoit plus la gloire de bon capitaine que celle de bon Pape. Les injustices qu'il fit au roi de France & à Jean d'Albret roi de Navarre, terniront à jamais sa mémoire. Il est dit dans le texte que ce Pape faisoit alors la guerre à la France : mais il faut ajouter qu'il s'étoit tant donné de mouve-

nation & dans un tems ou bien loin de dissimuler son animosité, il nous faisoit une guerre sanglante. Leon X. appella aussi nos évêques au concile, mais les affaires n'étoient pas encore dans une assiette bien tranquille. Les François cités à Rome dans de telles circonstances, pour y discuter librement, disoit-on, & sans prévention, dans le palais de Latran, avec les autres peres du concile, ce qui concernoit leurs libertés & la pragmatique sanction, qui faisoit alors le plus solide fondement de toute la discipline de l'église de France, n'eurent pas tort de se plaindre, comme ils le firent souvent, que les guerres qui ravageoient l'Italie & les différens partis qui couroient çà & là, les mettoient dans l'impossibilité d'obéir aux ordres du Pape. Telle étoit la situation des affaires, lorsqu'une victoire signalée * remportée par les François, occasionna un traité entre François I. & Leon X. Le concordat fut substitué à la pragmatique, après quoi François I. se mit peu en peine du sort qu'auroit cette pragmatique ; & personne aujourd'hui n'est intéressé à sçavoir, si le concile de Latran étoit œcuménique ou non : mais les doutes & les incertitudes de Bellarmin permettent d'autant moins de le regarder absolument comme œcuménique, que sur la première feuille du quatrième tome des conciles généraux de l'édition de Rome, où l'on voit la liste des conciles contenus dans ce volume ; le titre de celui de Latran n'est pas mis au rang des autres ni imprimé avec les mêmes caractères. (a) Nous parlerons ailleurs plus au long de ce concile, & nous ferons voir que ces sortes de decrets qui n'ont pas été formés par le concile même, mais qu'on s'est contenté de lire avec rapidité & comme en passant, n'appartiennent pas à la foi : au reste ce decret n'a nul rapport à notre question, puisqu'il ne décide pas que le Pape soit supérieur au concile en tout, mais seulement en certains points dont il ne s'agit point ici. C'est ce que nous prouverons dans un autre endroit. Il est tems de laisser Bellarmin qui doit sans doute se sçavoir bon gré, d'avoir dit tant de belles choses, quoique d'un ton peu ferme & peu assuré.

* celle de Marignan.

CHAPITRE IX.

Bellarmin ne censure aussi qu'en doutant le sentiment contraire à l'infailibilité du Pape : quelle est selon Melchior Canus la force des qualifications.

LA doctrine de l'école de Paris est : « que le Pape peut, même comme » Pape, enseigner une hérésie. Cette opinion, dit Bellarmin, n'est » pas proprement hérétique ; puisque l'église tolere encore ceux qui la

Bell. de Rom.
pont. Lib. IV.
c. II.

mens, qu'enfin il eut le cruel plaisir de voir toute l'Italie en armes : cependant ce Pape vouloit être appelé le Pere commun des chrétiens.

(a) On peut encore remarquer qu'au lieu de *concilium generale* qui est à la tête de tous les autres conciles, les éditeurs Romains mettent seulement à celui-ci *concilium novissimum*, sans rien ajouter qui caractérise son œcuménicité.

» suivent ; elle paroît néanmoins *tout à fait erronée & approchante de l'hérésie* ; » ce sentiment , dites-vous , n'est que toléré. Mais ne l'a-t-on pas soutenu hautement dans toute l'église , sans que jamais personne l'ait condamné ? Mais ne comptez-vous pas vous-même au nombre de ses zélés défenseurs les plus saints & les plus sçavans hommes ? Mais ne convenez vous pas que dans le dernier siècle , *le très-saint & très-sçavant Pape Adrien VI.* enseignoit ce sentiment au milieu de la célèbre Université de Louvain ; & qu'étant monté sur le saint siège , il le publia dans Rome même à la face de tout l'univers ? Quoi ! vous dites d'un sentiment si bien autorisé qu'il est seulement toléré ! « Il paroît , dit Bellarmin , tout à fait » erroné , & , *ce qui signifie la même chose* , approchant de l'hérésie. » La censure est grave. Il ne s'agit plus ici d'une proposition *presque de foi* ; mais d'un sentiment *tout à fait erroné* ; c'est-à-dire , selon la vraie signification de ce mot , *tout à fait contre la foi*. Cependant , dit Bellarmin , *il paroît* : ce mot me rassure , il m'apprend que c'est l'opinion particulière de cet auteur , & je conclus avec Melchior Canus , dans l'endroit où il examine quelle est la valeur des diverses qualifications employées dans les censures , que « le mot , *il paroît* enerve la certitude du jugement qu'on prononce. » Saint Thomas n'est pas le seul qui se serve de cette expression , ajoute Canus , « tous les théologiens ont continué de dire : *il paroît* , quand la » question qu'ils traitent n'est pas évidemment certaine. » Puis donc que ce n'est pas un jugement certain & irrévocable , mais seulement l'opinion de Bellarmin , je puis sans doute dire de cet auteur , ce que Canus disoit de saint Thomas : « par ces mots *il paroît* , saint Thomas énonce son opinion » particulière , & il assure que la chose lui paroît ainsi , mais non qu'elle est » ainsi. » Cependant aujourd'hui quelques docteurs de Louvain & M. l'archevêque de Strigonie établissent comme certain , comme indubitable & comme le fondement de la foi chrétienne , ce qui a seulement paru vrai à Bellarmin ; ce mot *il paroît* , a fait des progrès bien rapides en peu d'années.

CHAPITRE X.

Suarez ne touche point au sentiment de l'école de Paris sur la question de la supériorité : il détruit lui-même sa censure sur celle de l'infailibilité , & il altere les faits en parlant de la bulle de Leon X. contre Luther.

A PRES le Jésuite Bellarmin , parlons de Suarez aussi Jésuite ; il va nous dire ce qu'il pense sur nos deux questions : écoutons-le d'abord sur celle de la supériorité. « Lorsque le Pape , *dit-il* , n'assiste au concile » que par ses légats , auxquels il n'a point donné d'instruction particulière » & que ces légats s'accordent avec le concile à faire une décision , il est

» fort douteux qu'un tel concile puisse errer. . . Les catholiques suivent » sur ce point différentes opinions. Les docteurs de Paris & d'autres qui » croient ce concile au-dessus du Pape , assurent en conséquence , que sa » décision est infailible , comme étant émanée d'une autorité souveraine » & d'un concile qui représente l'église universelle : Cajetan & d'autres » soutiennent , disent-ils , que le Pape est au-dessus du concile. . . Pour moi je » décide en deux mots , que ce concile ne peut être la règle de notre foi , » dès que son infailibilité n'est pas certaine. » Entendez-vous ce célèbre Jésuite , qui met la question de la supériorité du concile & toutes les conséquences qu'on en tire au nombre des opinions débattues parmi les catholiques ? Il pense autrement que les docteurs de Paris , mais il ne les censure pas.

Il s'exprime plus durement sur la question de l'infailibilité : « c'est une » vérité catholique , *dit-il* , que le souverain pontife est infailible quand il » prononce *ex cathedra*. . . tel est aujourd'hui la doctrine de tous les docteurs catholiques , & je pense que cela est de foi. » *Je pense* , dit-il ; ce n'est donc que son opinion particulière : car nous ne nous exprimons pas si foiblement , quand nous parlons des dogmes certains de la foi catholique. Nous ne disons pas , *je pense* , mais *je crois* , ou plutôt , *tout le monde croit*. Au reste Suarez a raison de dire : *je pense* , car en assurant que tous les docteurs qui *pensent* comme lui , sont ceux *d'aujourd'hui* , il fait entendre qu'il ne croit pas que les docteurs des siècles précédens aient *pensé* de la même manière , & par conséquent , il ne peut faire usage contre nous de cette maxime qui n'est ignorée de personne : « nous » croyons ce qu'on a cru par-tout & dans tous les tems : » or tous les catholiques sont convaincus avec Vincent de Lerins , que cet accord parfait est nécessaire , pour établir un dogme de foi.

Je serois curieux de sçavoir ce qu'entend Suarez par ce mot , *aujourd'hui* ; depuis quand a-t-on *pensé* comme lui ? Est-ce depuis deux cens ans ? Mais Pierre Dailly , Gerson , Toftat , Almain , Major , & un nombre infini d'autres se sont distingués dans l'église cent ans seulement avant Suarez ; & pour ne rien dire d'une multitude de docteurs célèbres , Adrien VI. qui ne *pensoit* pas comme cet auteur , & qui fut élevé sur le saint siège à cause de sa grande piété & de sa science , vivoit du tems de nos peres. Cet *aujourd'hui* est donc extrêmement limité.

Peut-être que quelque nouveau jugement de l'église aura fait croire à tous les docteurs *d'aujourd'hui* ce qu'ils ne croyoient pas auparavant : mais Suarez n'en cite aucun. Je me trompe , il cite le concile de Latran sous Leon X. & la Bulle de ce Pape contre Luther , avec la confiance d'un homme qui n'a pas le doute le plus léger ; quoique pourtant nous ayons vu combien Bellarmin étoit peu assuré de l'œcuménicité du concile de Latran. Quant à la bulle contre Luther , Suarez , quoiqu'il n'en rapporte pas un seul mot , assure cependant que Leon X. a condamné précisément comme hérétique , la vingt-quatrième proposition par laquelle Luther nioit l'infailibilité du Pape. Il veut dire la vingt-troisième , car la vingt-quatrième regarde les conciles ; c'est sans doute une faute de copiste. Venons au fait. Tout ce

Bell. de script. eccles.

Melch. Can. de loc. Theol. Lib. V. c. V. p. 224. edit. Lugd. 1704. Ibid. Lib. VIII. c. V. p. 321.

Ibid.

Suar. ibid. c. VIII. n. 4.

Vincent. Lirin. cont. c. III. in Bibl. patr. ed. Lugd. T. VII. p. 250.

Suarez de fide disput. V. sect. VII. n. 1.

que Suarez suppose ici comme certain, est (pour me servir du terme de l'école, & sans vouloir faire de tort à la réputation de cet auteur) absolument faux ; il est faux, dis-je, que la proposition de Luther soit telle que le dit Suarez : il est faux encore qu'elle ait été condamnée comme hérétique. Ce dernier fait est incontestable, puisqu'il n'y a aucune proposition de Luther à laquelle le Pape applique une qualification particulière : il les flétrit toutes en général, comme « respectivement hérétiques, scandaleux, fausses, offensantes les oreilles pieuses, &c. » ce qu'il répète jusqu'à deux & trois fois.

Bull. Leon.
X. T. conc.
XIV. p. 390.

Ib. p. 393.

D'ailleurs, quelle prodigieuse différence entre la proposition de Luther & ce que disent nos docteurs ! Voici la proposition de cet hérétique : « Si le Pape est uni avec une grande partie de l'église dans tel ou tel sentiment, quoique son sentiment soit véritable, on peut sans crime & sans hérésie embrasser un sentiment tout opposé, sur-tout s'il s'agit de points non nécessaires au salut, jusqu'à ce que le concile général ait approuvé l'un des deux sentimens & condamné l'autre. »

La proposition (a) de cet impudent hérésiarque est répréhensible en plus d'une manière, & principalement en ce qu'il ose avancer, que tous les decrets du saint siège sur la foi, & ceux-mêmes qui sont indubitablement conformes à la vérité, doivent rester en suspens jusqu'à la décision du concile : cette proposition, dis-je, que la Faculté de Paris & tous les catholiques ont souvent condamnée, est fautive & hérétique dans les différens sens qu'elle présente à l'esprit. En effet, il y a des choses qui portent si clairement avec elles leur condamnation, qu'il suffit de les indiquer pour obliger tout le monde à les proscrire. Tels étoient les dogmes affreux qu'enfantoit Luther, dans le tems qu'il fouloit aux pieds la foi de tous les siècles sur le saint Sacrifice de la Messe, & le Corps adorable de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, sans parler de plusieurs autres points de doctrine, sur lesquels il rejettoit ouvertement & avec le dernier mépris, la foi toujours uniforme de l'église universelle. Si de tels attentats étoient criminels, même avant le decret du Pape, combien l'opiniâtreté à les soutenir, malgré la réclamation que le pontife Romain faisoit du haut de la chaire de Pierre, & au nom de l'église catholique, en faveur des saintes vérités, rendoit-elle le crime encore plus énorme !

Ajoutez que tous les catholiques croient fermement, comme nos docteurs ne cessent point de le répéter dans leurs ouvrages, que l'église universelle est toujours infaillible, soit qu'on assemble le concile ou qu'on ne l'assemble pas. « L'église, dit Gerson, & avec lui tous les Docteurs de Paris, est » infaillible, aussi-bien que le concile qui la représente : » car si le concile qui n'est pas l'église, & qui ne fait que la représenter, est infaillible, quelles seront à plus forte raison les lumières, quelle sera, dis-je, l'infaillibilité de l'église elle-même ? Aussi le Clergé de France, constamment attaché à ces maximes, reconnoît que les decrets du Pape sont irréfutables, non uniquement lorsque le concile les approuve, mais en général « lorsque le consentement de l'église intervient : » (a) Luther, qui, bien loin de confes-

Prop. IV.
Cler. Gall.

(a) Quoique la xxij. proposition de Luther pût être absolument susceptible d'un sens catholique, cependant l'illustre auteur est très-bien fondé à la proscrire en elle-même

ser les vérités, corrompt ce qu'il y avoit de plus saint & de plus respectable ; Luther dont l'église détestoit les hérésies, & qui appelloit au concile, moins pour recevoir les instructions, que pour gagner du tems & pour grossir son parti, méritoit donc tous les anathemes de l'église.

Je laisse aux lecteurs équitables à juger si Suarez devoit confondre la doctrine des docteurs catholiques de la Faculté de Paris, avec les dogmes impies de Luther. Mais supposons, si l'on veut, que Leon X. ait condamné dans Luther la doctrine opposée de l'infaillibilité pontificale, Suarez n'en fera pas plus avancé. Car je lui demande, s'il regarde la bulle de Leon X. comme un jugement définitif ou non ? S'il ne la croit pas un jugement définitif, la cause est désormais sans ressource ; puisque de son propre aveu, le decret du pontife Romain sur une question de foi, n'a pas un plein & entier effet. S'il la croit un jugement définitif, voilà donc l'époque & la date de cet *aujourd'hui* ; & ce n'est que depuis cette bulle que tous les docteurs ont cru l'infaillibilité pontificale. Mais pourquoi donc les ouvrages d'Adrien VI. successeur de Leon X. ont-ils été imprimés à Rome même ? Pourquoi, sous le nom d'un Pontife Romain, a-t-on renouvelé une partie de l'hérésie Lutherienne ? Peut-être l'église, après la mort d'Adrien, a-t-elle tout-à-coup décidé ce point comme de foi : mais où ? mais quand ? Est-ce dans le concile de Trente, ou dans la profession de foi que Pie IV. fit après le concile ? C'est tout le contraire ; & nous avons vu, clair comme le jour, que ce concile & ce Pape se sont abstenus à dessein de nous censurer, & ont laissé la question indécidée. Suarez n'a donc pas assez réfléchi sur ce qu'il avance : car s'il étoit vrai que Leon X. eût eu principalement en vue d'envelopper les docteurs de Paris avec Luther dans une même condamnation, son decret se trouveroit annullé par cela seul, que le concile de Trente dans ses canons, & Pie IV. dans une profession de foi, gardent sur cette matière un profond silence. Y a-t-il eu depuis Leon X. quelques decrets contre nous ? Non. Quoi ! tous les docteurs, sans aucune décision de l'église, auroient-ils été éclairés dans un même instant, pour croire aujourd'hui ce que croit Suarez ? Cela auroit besoin d'être bien prouvé. Les uns lui diront, que l'opinion de l'infaillibilité pontificale doit sa

sans chercher les interprétations favorables qu'on pourroit lui donner, pour toutes les raisons solides qu'il allégué, & dans lesquelles il n'impute rien à cet hérétique qui ne soit exactement prouvé. Ainsi cette proposition dans les ouvrages de Luther ne pouvoit être que manifestement mauvaise. Son appel étoit aussi notoirement frivole & illusoire, puisque, comme le remarque Leon X. dans sa bulle, il ne croyoit pas le concile infaillible. *Frustrâ*, dit ce Pape, *concilii auxilium imploravit qui illi se non credere palam profiteretur*. L'accusation du Pape est fondée sur cette proposition de Luther : *via nobis facta est enarrandi auctoritatem conciliorum & libere contradicendi eorum gestis, & judicandi eorum decreta, & confidenter consistendi quicquid verum videtur, sive probatum fuerit, sive reprobatum à quocumque concilio*. Prop. Luth. xxiv. tom. xiv. pag. 393. S'il appelloit, ce n'étoit donc que pour amuser, puisqu'il se croyoit en droit de rejeter la décision du concile. L'église de France au contraire, ainsi qu'on l'observe souvent dans cet ouvrage, croit qu'on ne peut appeler que des decrets des Papes qui n'ont pas été acceptés par l'église ; & qu'en appellant il faut se soumettre à l'autorité du concile, dans lequel l'Université de Paris & le clergé de France ont toujours reconnu une autorité souveraine & infaillible que Luther ne reconnoissoit pas.

naissance à des disputes vives & opiniâtres , à la crainte , à la flaterie ; à l'ambition des moines , & sur-tout des plus opulens , qui vouloient payer par cette complaisance les grands privilèges que les Papes leur avoient accordés. D'autres prétendront , que ceux qui soutiennent cette opinion , s'y sont laissés entraîner grossièrement comme le peuple , qui se croit d'autant plus pieux , qu'il porte davantage les choses à l'excès , soit son respect pour ce qui est saint , soit sa haine contre les hérétiques. Que nous importe , après tout , d'en découvrir l'origine , puisqu'il est certain qu'on n'allègue aucune raison infaillible , ni même théologique , qui nous oblige à rejeter le sentiment qu'on soutenoit avant le siècle de Suarez.

CHAPITRE XI.

André Duval reconnoît que le sentiment de la supériorité du concile, est celui des docteurs de Paris , & qu'il n'est ni hérétique, ni erroné, ni téméraire. Quant à celui de l'infaillibilité du Pape, non seulement il assure qu'il n'est pas de foi, mais même il le prouve par des raisons solides.

PERSONNE n'ignore combien le docteur Duval , après avoir abandonné l'ancien sentiment de l'école de Paris , fit d'efforts pour introduire en Sorbonne la doctrine opposée. Néanmoins ce véhément persécuteur (a) de Richer , déclare sur les deux questions dont il s'agit ici , que les sentimens opposés ne méritent réciproquement aucune censure.

A peine le petit livre du docteur Richer , *touchant la puissance ecclésiast-*

(a) Duval persécuteur implacable du docteur Richer , n'oublia pour le perdre , aucun des moyens que son esprit fertile en manœuvres & en intrigues put lui suggérer. L'honneur & la bonne foi n'étoient pas les vertus dont cet ennemi de l'ancienne Sorbonne faisoit le plus grand cas. Il semble dans tous ses ouvrages avoir pour principal objet d'étourdir le monde par les invectives qu'il accumule à tout propos contre Richer & Vigor , ses deux antagonistes. Souvent il représente leur sentiment avec les couleurs les plus noires , & il suppose à ces auteurs des intentions , des raisonnemens & des pensées qu'ils n'eurent jamais. Duval se montre clairement ce qu'il est dans le passage que M. Bossuet va rapporter , dans lequel il accuse faussement Richer d'avoir donné comme de foi , son sentiment de la supériorité du concile. Richer dans tous ses ouvrages se contente de soutenir que telle est la doctrine constante de l'école de Paris , fondée sur les decrets de Constance : mais il ne va pas plus loin. Il est vrai que le bachelier Bertin ayant taxé d'hérésie cette proposition de la these des Dominicains : *in nullo casu concilium est supra Papam* ; Richer défendit fermement cette assertion du Bachelier. Mais qui ne voit qu'il y a bien de la différence entre dire qu'une proposition qui contredit de front les decrets d'un concile œcuménique est hérétique , & assurer comme un dogme de foi que le concile est au dessus du Pape. Cette dernière proposition ainsi énoncée est trop vague , & Richer ne l'avangoit qu'avec ce correctif : il est de foi que le concile est au dessus du Pape dans les cas spécifiés par le concile de Constance , d'où il s'ensuit qu'une proposition qui assure que dans aucun sens le concile n'est au dessus du Pape , est hérétique. Ainsi comme on voit , c'étoit en retranchant une partie essentielle de la proposition de Richer , que Duval trouvoit le moyen de la faire paroître téméraire & censurable.

tique & politique , eut-il été rendu public , qu'on vit paroître la réponse de Duval sous ce titre : « Critique du livre de la puissance ecclésiastique & politique , dans laquelle on prouve que les pontifes Romains possèdent dans l'église une autorité souveraine ; par André Duval 1612. avec approbation des docteurs. » Or voici comment l'auteur s'explique sur notre question : « Tout le monde peut juger par ce qu'on vient de dire , que (Richer) n'a pas encore abandonné l'opinion erronée qu'il soutint il y a quelque tems avec la dernière impudence dans l'école des Dominicains du couvent de Paris , en présence de l'illustre cardinal du Perron ; *la supériorité du Pape sur le concile* , disoit-il , *est un article de foi*. Ce grand cardinal fit voir en pleine assemblée par des preuves sans réplique , la fausseté de cette opinion : car quoique l'Université de Paris embrasse le sentiment qui attribue la supériorité aux conciles généraux , elle ne se sépare pas pour cela des autres Universités : elle ne regarde pas , & elle n'a jamais regardé les docteurs qui les composent comme ayant abandonné la regle de la foi ; » & un peu après : « quoique l'Université de Paris n'attribue qu'au concile général l'infaillibilité dans les décisions , cependant il faut tous les jours que le souverain Pontife y soit présent. Les docteurs de Paris , dit-il encore , soutiennent que c'est au concile général à décider en dernier resort les questions de foi ; mais ils n'ont jamais prétendu , & avec raison , dépouiller le Pape du droit de décider aussi les questions de foi. »

Vous voyez en premier lieu , que jusqu'à présent aucun auteur n'a révoqué en doute le sentiment de notre Université , comme on a osé le faire depuis ; & en second lieu , que Duval traite d'erronée dans la proposition de Richer , non la doctrine même , mais l'attribution d'article de foi , qu'il suppose que Richer faisoit à cette doctrine : car alors on exigeoit seulement de nos docteurs qu'ils ne soutinssent pas leur sentiment comme un dogme de la foi catholique.

Le docteur Duval publia dans la suite un traité , « de la souveraine puissance des pontifes Romains , contre Vigor , Jurisconsulte , dans lequel il examine , s'il est de foi que le concile soit au-dessus du Pape , & lequel du concile œcuménique ou du Pape possède la supériorité : » il décide nettement , « qu'aucune des deux opinions n'est de foi : l'une & l'autre , dit-il encore , n'est ni hérétique , ni erronée , ni téméraire , pourvu qu'on la soutienne comme simple opinion. » Il répète enfin , que le sentiment de la supériorité du concile , « n'est ni hérétique , ni erroné , ni téméraire , dès qu'on ne le donne que comme une opinion. » Duval met cette restriction , *dès qu'on ne le donne que comme une opinion* , parce que , quoiqu'il ne crût pas le sentiment téméraire en foi , il ne vouloit pourtant pas excuser de témérité ses adversaires. Qu'il en soit ce qu'on voudra de Duval & de ses adversaires , il est démontré que ce docteur ne croyoit pas qu'on pût taxer de témérité l'opinion elle-même.

Le même auteur s'exprime ainsi sur la question de l'infaillibilité : « Je me propose de prouver cette these quoiqu'il ne soit pas de foi que le souverain pontife jouisse du privilège de l'infaillibilité , quand il pro-

Elench. &c.
p. 9.

p. 68.

Ib. p. 109.

De sup. Rom.
Pont. in eccl.
potest. ann.
1614. Part.
IV. quart.
VII. VIII. p.
538. 542.
550. 552.

Ib. p. 582.

Duv. ibid.
Part. II. quart.
I. p. 210. ma.
lc. 102.

» nonce même en qualité de Pape séparément du concile, il est néanmoins
 » certain qu'en effet il est infallible. » Duval expose ici son sentiment particulier, pour lequel on aura tel égard qu'on jugera à propos : mais il ne le donne pas pour un dogme de la foi catholique.

Bien loin de le donner comme tel, il prouve au contraire qu'il n'appartient point à la foi. Premièrement, dit-il, « nous n'avons aucune décision bien précise qui le mette au rang des dogmes de la foi : secondement, » les défenseurs de l'opinion contraire, Pierre Dailly, Gerson, Almain, » Major, Cusa, Adrien & d'autres, n'ont été condamnés par l'église, ni » sur cet article, ni sur aucun autre. » Il ajoute : « qu'on ne voit nulle part » qu'ils aient été ou soupçonnés, ou convaincus, ou même simplement accusés d'hérésie. » Troisièmement, il résout les difficultés tirées de l'écriture & du décret de Gratien, sur lesquelles on pourroit établir ce sentiment comme de foi. Il explique en particulier ces passages : « Vous êtes » Pierre : j'ai prié pour vous : païssez mes brebis. Il s'en suit de-là, dit-il, » qu'il n'est pas absolument de foi que le souverain Pontife, lors même » qu'il agit comme Pape, jouisse du privilège de l'infaillibilité. » Les docteurs modernes de Louvain, qui, sans cesse nous objectent l'autorité de Duval, feroient sagement d'imiter sa modération, & de ne pas condamner ceux qui suivent une opinion différente de la leur.

Ib. p. 211.

Matth. xvi.
 18. Luc xxij.
 32. Joan. xxi.
 47.
 Duv. ib. p.
 211.
 Disq. art. X.
 n. 143. Part.
 I. art. XIV.
 n. 139. & pass.
 & in doct.
 Lov.

CHAPITRE XII.

Dominique de la Sainte Trinité, Carme déchaussé, enseigne dans un livre imprimé à Rome depuis peu, que l'Eglise n'a jamais décidé clairement les questions de l'infaillibilité du Pape, & de sa supériorité : ce qu'entendent les docteurs particuliers par ces paroles : ceci est de foi en foi, mais non par rapport à nous.

JE crois devoir examiner aussi ce qu'on trouve dans un livre nouvellement imprimé à Rome sous ce titre : « Bibliothèque théologique, » composée par le frere Dominique de la très-sainte Trinité, Carme déchaussé de la province de Paris. » L'auteur après s'être beaucoup étendu à prouver son sentiment de l'infaillibilité du Pape, qu'il croit certain, & appartenir à la foi, ajoute : « remarquez que j'ai dit de mon sentiment, » qu'en foi il appartient à la foi : car s'il s'agissoit de la foi par rapport à nous, je n'oserois l'assurer, puisqu'on ne trouve sur cette question aucun décret clair & précis, & qui ait été proposé aux fideles, » comme contenant un dogme de la foi qu'ils doivent croire. Ainsi l'on » peut & l'on doit même ne pas accuser formellement d'hérésie ceux d'entre les docteurs catholiques qui enseignent le contraire : » faisons quelques observations sur ce passage, elles nous serviront à entendre d'autres auteurs.

Premièrement, le frere Dominique dit en propres termes, qu'il n'y a sur cette question aucun décret clair & précis,

Domin. à
 S. Trin. Bibl.
 Theol. Tom.
 III. lib. III.
 sect. IV. cap.
 XVI. n. 54.

Secondement, il s'en suit de-là que les decrets de Florence & ceux de Lyon qui les ont précédés, que nos adversaires nous objectent sans cesse, ne sont ni clairs ni précis.

Troisièmement, ces expressions *ce sentiment en foi appartient à la foi*, ne signifient rien autre chose sinon, que cette doctrine est à la vérité révélée de Dieu, mais que pourtant l'église ne l'a point encore reconnue pour révélée, & qu'ainsi le frere Dominique n'exprime que son sentiment particulier qu'il est libre à chacun de suivre ou de ne pas suivre, de la même manière que sur les matieres de la grace, on a la liberté d'embrasser le système de la prémotion physique & des Augustiniens, ou celui qui leur est opposé ; quoique les prémotionnaires accusent leurs adversaires de pur demi-Pelagianisme, & que ceux-ci imputent au système de la prémotion, de favoriser le Luthéranisme.

Quatrièmement, Messieurs les Lovaniistes ont donc grand tort de se récrier, qu'il s'agit de la substance même de la foi, puisqu'en effet la question est problématique : que jamais on n'a fait de décret pour la mettre au nombre des dogmes de la foi, & que les docteurs catholiques ont disputé sans crime pour & contre depuis plusieurs siècles.

Cinquièmement, si la question étoit aussi importante qu'on voudroit nous le persuader, & si le salut de l'église en dépendoit, cette même église n'auroit pu tolérer l'erreur jusqu'à permettre pendant plusieurs siècles de disputer pour & contre ; & elle se seroit encore moins abstenue de censurer le sentiment contraire à la foi : or il est indubitable qu'elle s'en est abstenue expressément & de dessein formé, tant à Florence qu'à Latran & à Trente, & dans la profession de foi de Pie IV.

Sixièmement, il n'est pas étonnant que l'église ne fasse pas toujours des décisions claires & précises, même sur les matieres les plus importantes, lorsqu'il ne s'est élevé aucune dispute à leur sujet : car l'église ne se porte jamais à entamer de nouvelles questions, & ce que dit Pacien est exactement vrai : « nos peres ne se sont point engagés d'eux-mêmes » dans la dispute. » La question dont il s'agit ici, ayant été débattue pendant plusieurs siècles, s'il est vrai qu'elle appartienne à la foi, & qu'elle soit aussi importante qu'on le dit ; se taire, dissimuler l'erreur, ne rien dire de précis & de clair, refuser de s'expliquer ; qu'est-ce autre chose que trahir la vérité ; & ne seroit-ce pas le cas où cette maxime devoit avoir lieu : « c'est approuver l'erreur que de ne s'y pas opposer, surtout lorsqu'elle se » montre à découvert ? C'est opprimer la vérité que de ne la pas défendre. »

Je prie nos Censeurs & tous les gens de bien de faire sur cela de sérieuses réflexions. Cependant, continuons à découvrir le sentiment du Frere Dominique. Quoique le Docteur Duval, dit-il, dans son Traité de la Discipline Ecclésiastique ne regarde pas ce sentiment comme un Dogme de foi ; il se trouve un bon nombre d'autres Docteurs qui assurent le contraire, & qui croient que la question a été décidée par le Concile de Constance, par celui de Florence sous Eugene IV. & par celui de Latran sous Leon X. mais soit que la question ait été décidée suffisamment par rapport à nous dans ces Conciles, & que leurs decrets expriment assez

Pacian. Bar-
 cilon. Episc.
 Epist. III. ad
 Simp. Novar.
 in bibl. Patr.
 T. IV. p. 309.
 Felix III.
 Ep. ad Acac.
 C. P. Tom IV.
 conc. p. 101.
 & ap. Grat.
 dist. lxxxij.
 c. III. Error.

Dom. à S.
 Trin. sect. V.
 c. XI.

» clairement la supériorité du Pape sur le Concile, pour nous faire regarder
 » comme hérétique le sentiment opposé, soit que la question demeure en-
 » core indéfinie, ainsi que quelques Docteurs le prétendent; je crois pou-
 » voir assurer deux choses: la première, que le souverain Pontife est abso-
 » lument au-dessus du Concile; & la seconde, qu'il paroît que l'Eglise, dans
 » les Conciles dont on vient de parler, a plutôt décidé en faveur de notre
 » sentiment que de la doctrine opposée. » Qu'il y a dans tout cela d'incerti-
 » tude & peu de solidité! L'unique point qui soit clair & évident, c'est que
 de part & d'autre on ne doit pas se censurer; mais chercher la vérité avec
 cet esprit de paix & d'union qui devroit régner parmi les Catholiques.

Je ne dis rien de la bévue de ce bon Carme, qui à l'exemple de plusieurs
 autres Ecrivains, cite le Concile de Constance avec ceux de Florence & de
 Latran, comme également favorable à l'opinion de la supériorité papale;
 cela prouve que nos adversaires lisent peu exactement ce qu'ils nous op-
 posent.

CHAPITRE XIII.

*Les docteurs de Louvain & quelques autres Théologiens, ont embrassé
 dans la suite un sentiment plus hardi, & visiblement outré.*

Nous avons fait voir que les anciens Docteurs de Louvain, ou plu-
 tôt que toute cette Faculté s'accordoit avec nous, quant à la substance
 & au fond même de la doctrine: il nous reste maintenant à examiner, si
 leurs Successeurs cités par l'Anonyme, ont accusé les Docteurs de Paris,
 dont ils rejettoient le sentiment, d'avoir fait naufrage dans la foi, & ren-
 versé la Religion. Cet Anonyme rapporte d'abord un grand nombre de
 passages de Ruard Tapper favorables, je l'avoue, à l'opinion de l'in-
 faillibilité papale, mais dans lesquels l'Auteur se garde bien de censurer le
 » sentiment contraire. (a) « Depuis environ cent cinquante ans, dit Tap-
 » per, on conteste au Pape le privilège de décider infailliblement les ques-
 » tions qui concernent la foi & les mœurs, & ce n'est que depuis les
 » Conciles de Constance & de Bâle, que quelques Docteurs ont attribué
 » au seul Concile œcuménique le seul privilège de l'infaillibilité; car les
 » anciens croyoient que ce privilège appartenoit à Pierre... & au Pontife
 » Romain... ainsi nous embrassons leur sentiment, & nous croyons qu'il
 » est vraisemblable de dire que le Concile général n'est infaillible qu'au-
 » tant qu'il décide au nom de Pierre, par l'autorité & en vertu d'une com-
 » mission du saint siège. » Jamais les saints Peres n'avoient entendu parler
 de cette commission: mais n'importe, & si nous ne pouvons approuver la
 doctrine de Tapper, nous ne refuserons pas à sa modération les éloges
 qu'elle mérite. Voyez avec quelle modestie il dit de son opinion: qu'elle

(a) Cet auteur est fort estimé. Il fut l'un des députés de l'Empereur Charles Quint au
 concile de Trente.

est plus vraisemblable, au lieu qu'aujourd'hui tout est perdu sans ressource,
 si nous ne reconnoissons que la décision du Pape l'emporte sur celle de tous
 les conciles, & que même les conciles reçoivent de lui l'infaillibilité; il
 s'en faut bien que les docteurs modernes de Louvain imitent la retenue de
 ceux qu'ils citent avec tant d'éloges.

En effet, presque tous les docteurs de Louvain du siècle précédent se
 sont abstenus de nous censurer. L'Anonyme cite ces paroles de Jean Wig-
 gers, qui dans ces derniers tems écrivoit pour la défense de l'infaillibilité
 pontificale. « Ce sentiment, disoit-il, est communément embrassé par les
 » catholiques, & l'opinion contraire passe pour improbable. » On voit
 bien ce que pense cet auteur: mais au moins il ne prononce point de cen-
 sure; car le mot *improbable* se dit de part & d'autre dans les écoles, sans
 qu'on veuille pour cela se censurer mutuellement. Nous ferons voir plus bas
 ce que signifie cet autre, *communément*: mais il s'en faut beaucoup qu'il ait
 la force d'une censure. « Il est manifestement faux, dit ailleurs Wiggers,
 » qu'aucun Pape ait jamais erré comme Pape; & la doctrine opposée est si
 » certaine que quelques-uns la croient de foi. » Wiggers dit *quelques-uns*;
 & l'Anonyme ajoute tout de suite: « car il est de foi qu'aucun Pape n'a erré
 » comme Pape, ou décidé contre la foi. » Mais, Monsieur celui dont nous
 avons cité le témoignage se contente de dire, *que quelques-uns croient cette
 doctrine de foi*, & vous prononcez décisivement *qu'elle est de foi*. Voilà com-
 ment lorsqu'on n'est pas guidé par la raison, & qu'on suit en aveugle ses
 préjugés & la passion, l'on exagère tout & l'on parle sans jugement, sans
 discrétion & avec aigreur. Hier une chose paroïssoit improbable, aujour-
 d'hui elle est pernicieuse & schismatique; une doctrine que quelques-uns
 b'âmoient en tremblant, devient si affreuse d'un jour à l'autre, que l'église
 ne peut la tolérer.

Stapleton (a), cité aussi par l'Anonyme, déclare sur la même question,
 « que le sentiment véritable est celui qui attribue au Pape le privilège de ne
 pouvoir enseigner un dogme hérétique dans un décret sur la foi. Cette vé-
 » rité, dit-il, est maintenant certaine & reçue par les Catholiques. » Ce
 mot *maintenant*, équivaut à ceux-ci de Suarez: *tous les docteurs d'aujourd'hui*;
 nous avons vu plus haut que cette expression *aujourd'hui*, énerve la
 force de ces autres, *tous les docteurs*: & nous avons prouvé de plus, com-
 bien tout cela est mal fondé & peu solide, puisque des Théologiens, sans
 qu'il soit survenu aucun jugement de l'église, comme s'ils étoient les maîtres
 absolus de la foi, se donnent la liberté d'ériger tout à coup en dogme un
 sentiment qui avoit été problématique, au moins pendant deux cens ans.
 Mais revenons aux docteurs de Louvain. Leurs expressions ne sont pas aussi
 mesurées sur la question de la supériorité du Pape, que sur celle de son in-
 faillibilité. « Il faut croire, dit Wiggers, comme une doctrine certaine,
 » presque de foi, & presque communément reçue par tous les catholiques,
 » que le Pape est au-dessus du concile. »

(a) Thomas Stapleton Anglois, docteur de Douai, & connu par plusieurs ouvrages de
 controverse, & plus encore par son opposition toujours constante aux sages censures de
 Louvain & de Douai contre la pernicieuse doctrine de Lessius.

Vvigg. tract.
 de Rom. Pont.
 dub. V. num.
 177. Doct.
 Lov. art. 1.
 p. 39.

Vid. Doct.
 Lov. art. 1. p.
 60.

Stapl. Relect.
 Scolast. cont.
 III. quaest. IV.
 art. unico.
 Doct. Lov. p.
 29.

Vvigg. Tr.
 de conc. Du-
 bio III. n. 75.
 Doct. Lov. p.
 29.

Tapper. O-
 rat. Theol. III.
 Doct. Lovan.
 art. 1. p. 6. &
 7.

Que veulent dire ces mots, *presque de foi* ? Voilà sans doute une de ces qualifications arbitraires & de caprice, qu'on ne peut, comme nous l'avons observé, fonder sur aucune bonne raison. Ce qu'il ajoute : que *cette doctrine est presque communément reçue par tous les catholiques*, montre les doutes & les incertitudes d'un auteur, qui ne sçait comment s'y prendre, pour donner un appui solide à ce qu'il avance.

Staple. con-
rov. II. quæst.
III. art. V.
Doct. Lov.
art. II. p. 62.

Stapleton est encore plus dur : « prétendre, dit-il, que le concile est » au dessus du Pape, c'est suivre une opinion entièrement erronée, & telle » que la soutiendroient des hérétiques. » Cet auteur enchérit sur Bellarmin même : mais il est trop outré pour qu'on veuille s'en rapporter à lui. Bellarmin avoit dit que cette opinion étoit *presque de foi* ; & Stapleton la croit tellement de foi, qu'il traite d'erroné le sentiment contraire : & portant l'aigreur jusqu'aux derniers excès, il ajoute qu'il est tel que le soutiendroient des hérétiques. Ce n'est pas assez pour lui de vouloir l'emporter sur tant de grands & de sçavans hommes qui ont pensé différemment : il faut encore qu'il les confonde avec les hérétiques. Bellarmin nous censure plus durement sur la question de l'infailibilité que sur celle de la supériorité ; car selon lui la supériorité est *presque de foi*, au lieu que la doctrine qui combat l'infailibilité lui paroît tout-à-fait erronée & approchante de l'hérésie. Les Lovanistes au contraire s'expriment plus durement sur la supériorité que sur l'infailibilité : cela vient apparemment d'un reste de respect que ces docteurs ont conservé pour le Pape Adrien, dont le sentiment contre l'infailibilité ou étoit plus connu, ou paroïssoit mieux autorisé : quoiqu'il en soit, nous ne regarderons jamais comme de foi ce qu'il plaît à ces M^{rs}. de nous donner comme tel, moins en suivant les regles sages d'une raison éclairée, qu'en se livrant avec impétuosité à toutes leurs prétentions.

Ne nous laissons donc point ébranler par les discours des scholastiques du dernier siècle : ces scholastiques crurent que par principe de religion, surtout depuis les disputes contre le Lutheranisme, ils ne pouvoient trop s'écarter de la doctrine des Lutheriens qui outrageoient en tant de manières la dignité du pontife Romain : en conséquence ils donnerent au Pape de nouveaux titres ; ils exagérèrent sa puissance, & se disputèrent à qui l'amplifieroit davantage : car rien n'est plus commun que de leur entendre dire des catholiques défenseurs de nos sentimens, qu'ils ne s'éloignent pas assez des dogmes de Luther & des autres hérétiques : pour eux, ils craignent si fort d'être soupçonnés de s'en trop approcher, qu'on diroit en les voyant combattre Luther, qu'en effet ils se combattent les uns les autres. Celui-ci soutient qu'une opinion est *presque de foi* ; celui-là prétendra qu'elle est *entièrement de foi* : quelques uns, dit un auteur, *la croient de foi* : elle est selon cet autre auteur *absolument de foi*. Ce sentiment paroît erroné à l'un ; il est, dira l'autre, *erroné dans toutes ses parties*. Ainsi les anciens scholastiques sont communément plus modérés : mais à mesure que les disputes se sont échauffées, les nouveaux, tels que Christianus

Lupus (a) docteur de Louvain, pour lequel au reste j'ai beaucoup d'estime. L'anonyme, le sieur Dubois & d'autres ont pris parti avec tant de vivacité, qu'ils se sont eux-mêmes décrédités dans l'esprit de leurs lecteurs : car quoi de plus véhément que la censure de M. l'archevêque de Strigonie qui dit de notre doctrine qu'elle est *détestable & schismatique* ! Bien plus on a vu paroître en Italie un ouvrage de la façon du sieur Cevoli sénateur Romain, (b) dans lequel il assure « que les IV. articles du clergé de France ont tous, sans en excepter un seul, été tirés des institutions de Calvin, qu'ils sont entièrement hérétiques, que les évêques qui les ont souscrits n'appartiennent pas plus à l'église que les hérétiques & les schismatiques, que par leur signature seule ils ont été sur le champ dépouillés de leur juridiction, qu'on ne doit plus communiquer avec eux, qu'on doit même les bruler. » Je croirois devoir rapporter les discours furieux & fanatiques de cet auteur, s'il n'étoit pas évident qu'à force de vouloir nous accabler de preuves, il ne prouve rien, sinon qu'une fausse piété & un zèle mal fondé ne peuvent jamais, surtout lorsqu'ils sont joints à beaucoup d'ignorance, que grossir & exagérer à l'infini tous les objets.

Antigraph.
Colon. apud
Guill. Kerib.
p. 184. 186.
188.

CHAPITRE XIV.

Quelle est selon Melchior Canus l'autorité des Scholastiques : il résulte des observations de cet auteur que nos sentimens ne peuvent être condamnés comme erronés.

ON me demandera peut être si c'est par mépris que je rejette l'autorité des écrivains modernes. A Dieu ne plaise que je méprise personne : docile aux leçons du Prophète, je cherche la vérité, en travaillant

(a) Chrétien Wolf, connu sous le nom de Christianus Lupus, né à Ypres, entra dans l'ordre des hermites de saint Augustin. Cet auteur avoit une grande érudition & un jugement solide. Il est modéré dans tous ses écrits, excepté quand il s'agit des opinions ultramontaines qu'il outre plus qu'un autre, & sur lesquelles il n'est jamais traitable.

(b) Voici le titre pompeux de ce livre: *antigraphum ad clerici Gallicani de ecclesiastica potestate, declarationem, optimo maximo summoque pontifici Christi vicario Innocentio XI. urbis & orbis domino, caelorum, terrarum, infernorumque janitori unico, fideique oraculo infallibili humiliter dicat, consecrat, presentat Nicolaus Cevoli ex marchionibus de Carreto, &c.* Je ne puis mieux faire connoître cet auteur qu'en copiant ce que dit de lui le célèbre M. Arnaud. « J'ai lu l'*Antigraphum*, dit ce docteur : *vicit presentia famam*, c'est à-dire, que je l'ai trouvé bien plus sot & plus impertinent que l'on ne me l'avoit dit. Ce sont de » continuelles solécismes & barbarismes : *clerici Gallicani* n'est pas une faute d'impression, » comme on le pourroit croire : il est partout de même. Il n'a pas cru qu'il y eût d'au- » tre mot latin pour signifier le clergé de France que *clericus Gallicanus* . . . En vérité le » meilleur conseil qu'on pourroit donner aux Romains, seroit de mettre ce livre dans » l'index, en l'appellant au moins *liber insulsus* ; car il ne leur peut faire que de la honte ; » & le Gazetier d'Hollande s'en est déjà raillé par une sanglante ironie, en disant qu'il » est si bien fait & si plein de bonnes raisons qu'il persuadera tout le monde . . . L'auteur se

fincèrement à conserver *la paix* avec tout le monde : néanmoins , je le dis hardiment , quiconque sans consulter la tradition de tous les siècles se livrera sans autre examen aux idées des nouveaux écrivains , ne pourra manquer de s'engager dans un grand nombre d'erreurs. Mais remettons ces réflexions pour un autre lieu ; & afin qu'on ne puisse nous accuser de témérité , ne disons rien ici de nous-mêmes , & laissons parler (a) Melchior Canus qui ne peut être suspect aux scholastiques. C'est lui qui va évaluer au juste le degré de leur autorité.

Nous ne nous astreindrons pas à rapporter ses principes dans le même ordre qu'il leur a donné ; car ils se trouvent répandus çà & là dans son ouvrage , suivant que l'occasion s'en est présentée. Comme nous nous proposons un autre but que le sien , nous devons aussi suivre une autre méthode , & nous choisissons celle des Géomètres qui remontant de principes en principes , enchérissent toujours sur les premiers.

Pour faire bien comprendre l'état de notre question , commençons avant toutes choses par observer qu'il y a beaucoup de différence entre une opinion commune de l'école & une maxime ou un decret , ou comme Melchior Canus le dit ailleurs , un *dogme* & un jugement fixe de l'école. On trouve partout cette distinction dans son ouvrage : mais il s'exprime d'une manière plus nette dans le VIII. livre , où il reprend quelques Théologiens qui se trompent lourdement , *dit-il* , « en ce qu'ils ne mettent aucune différence entre les opinions & les decrets fixes & constans de l'école. » Il s'agit dans cet endroit des opinions communes de l'école , comme la suite le fait voir. « Je n'examine pas ici , *dit-il* , si l'opinion commune de l'école est vraie ou fautive : mais je soutiens seulement qu'il faut mettre une grande différence entre les opinions & les decrets de l'école. »

Définissons maintenant les deux membres de notre distinction. L'opinion roule sur des points qui ne sont pas de foi , & les decrets sur ceux qui sont de foi. Cela est clair , & la suite l'éclaircira encore davantage : il ne nous reste plus qu'à établir nos principes.

PREMIER PRINCIPE. On n'est pas obligé de suivre l'opinion de plusieurs ou du commun , ou même de tous les scholastiques. Cette proposition a trois parties.

ib. c. VI. p. 317. Premièrement on n'est pas obligé de suivre l'opinion de plusieurs scholastiques : car , dit Canus « dans une dispute scholastique , un théologien

„ vante d'avoir réponse de Rome , touchant l'estime que l'on y fait de son livre , & il „ dit qu'il s'en va l'augmenter de la moitié ; c'est qu'il le va encore faire plus impertinent. Si on ne le connoissoit point , & qu'il n'y eût pas mis son nom , on auroit lieu „ de soupçonner que ce ne fût un Huguenot malicieux qui l'auroit fait pour se moquer de „ la Cour de Rome. » Lett. de M. Arn. ccxiv. tom. III. pag. 376. 377.

(a) Melchior Canus de l'ordre des frères prêcheurs , depuis évêque des Canaries , est le plus élégant de tous les scholastiques. Son grand ouvrage des lieux théologiques passe pour un chef-d'œuvre , & avec raison : il seroit seulement à souhaiter qu'il y eût moins de digressions , & que l'auteur parlât plus sobrement de la beauté de son style. Il y revient sans cesse à peu près comme Cicéron , qui rapporte à tout propos ce qu'il a fait pendant son consulat , *me consulta*.

„ ne doit point être ébranlé quand on lui oppose l'autorité de plusieurs : „ s'il est soutenu par quelques docteurs de mérite , il peut sans peine faire „ tête à tous les autres , puisque pour décider une question théologique , on „ ne compte pas le nombre de ceux qui la défendent , mais on pèse leurs raisons. »

Secondement on peut s'écarter de l'opinion commune , non-seulement des scholastiques , mais même des saints Peres. « Si les fideles , dit Canus , „ ne sont pas obligés d'embrasser toutes les opinions des Peres de l'église , „ même sur des matières importantes , mais seulement ce qu'ils ont jugé „ certainement & invariablement véritable , que devons-nous dire des „ scholastiques modernes qui sont infiniment au dessous des saints Peres , „ soit qu'on considère la sainteté de leur vie ou leur science dans les livres „ saints , ou l'autorité qu'ils ont acquise dans l'église. »

L'auteur qui examine dans cet endroit « si un mariage contracté sans „ ministre de l'église est un sacrement , » fait usage de la règle qu'il vient d'établir : car pour répondre à la multitude des docteurs qui ne pensent pas comme lui , que ce mariage n'est point un sacrement , il dit , « je „ vais prouver d'abord que ce n'est pas un dogme & un jugement fixe , „ mais seulement une opinion commune de l'école. » Puis il ajoute , « que „ les Thomistes s'unissent avec les scotistes , que les théologiens anciens & „ modernes se liguent tous contre moi ; il faudra pourtant que j'en triom- „ phe : car ne croyez pas comme quelques uns se l'imaginent , que tout se „ décide par l'autorité des théologiens. Il y a des vérités si claires , que „ rien n'est capable de les ébranler. »

Troisièmement on n'est pas obligé de suivre l'opinion de tous les scholastiques. L'auteur assure que sur une matière importante , il seroit téméraire de s'en écarter : l'unanimité de tous les scholastiques « sur une matière „ importante , dit-il , donne à une opinion tant de probabilité , qu'il y au- „ roit de la témérité à les contredire. » Remarquez quel est l'effet de l'unanimité des scholastiques sur une opinion. Elle la rend *probable* & c'est être *téméraire* que de les mépriser tous ; mais il n'y a de témérité que quand l'unanimité est parfaite , & qu'il s'agit d'un point important.

Voilà ce que dit cet auteur touchant les opinions : il va maintenant nous apprendre à quelles marques on peut distinguer une opinion d'un decret.

SECOND PRINCIPE. Un decret selon notre définition , roule sur les points qui appartiennent à la foi. Lors donc que les scholastiques ne disent pas d'une proposition , « qu'elle est hérétique ou erronée ; & de la „ proposition opposée , qu'elle doit être crue fermement par les catho- „ ques , » ou quelque chose d'équivalent ; c'est une marque que ce n'est qu'une opinion ; encore faut-il qu'ils parlent ainsi en conséquence d'un jugement fixe , & non parce qu'eux-mêmes sont de telle ou de telle opinion.

TROISIEME PRINCIPE. Ceci est-il ou n'est-il pas de foi , peut n'être qu'une question & une simple opinion de l'école d'où il résulte.

QUATRIEME PRINCIPE. Que la marque qu'une doctrine est donnée comme appartenante certainement à la foi , & non comme une

Melch. Can.
Eib. VIII. c.
V. pag. 310.
329.

ib. c. V. p.

310.

311.

312.

313.

314.

315.

316.

317.

ib. p. 313.

324.

ib. p. 314.

325.

326.

327.

Ibid. c. IV.

p. 317.

ib. c. 5. p.

324.

question & une opinion problématique, est « lorsqu'on assure en termes » exprès & précis qu'elle doit être crue fermement par les fideles comme » un dogme de foi, ou qu'on se sert de ces expressions ou d'autres semblables: Ceci est contraire à l'évangile ou à la doctrine des apôtres: mais » il ne faut parler de la sorte qu'en conséquence d'un decret fixe & certain, & non en suivant une opinion. » Il se peut donc faire qu'un théologien qui ne soutient qu'une opinion s'exprime ainsi: *cela est de foi*, ou *ceci est hérétique & erroné*; mais la décision ne rendra pas la question *decret de l'école*; & elle restera toujours dans la sphere des opinions. Canus cite un exemple: « quoique l'opinion de (a) Durand, dit-il, soit rejetée par » la décrétale, *gaudemus*, comme mal-sonante & contraire à la foi chrétienne, *ce sont les termes de la décrétale*; cependant l'auteur du decret » n'a pas voulu condamner l'opinion de Durand comme hérétique: car le » mot *il paroît* affoiblit la certitude du jugement qu'on prononce. »

Ce qu'il dit ici au sujet des decrets des conciles & du Pape, il l'applique ailleurs avec raison aux docteurs particuliers. Nous lui avons déjà entendu dire, en parlant de saint Thomas, que ce Saint, « par le mot, *il semble*, » énonce son opinion particulière, puisqu'il assure seulement qu'une chose » lui *semble* ainsi; mais non qu'elle est ainsi. »

Lors donc qu'on entend ces mots: *j'estime, je pense, il paroît, il me semble, il semble à quelques-uns que tel point est de foi*, ou d'autres expressions équivalentes, comme sont celles que nous avons remarquées dans quelques auteurs, & dont les écrivains du dernier siècle se servent fort souvent, en traitant la question présente: décidez hardiment avec Melchior Canus, que ce qu'ils soutiennent n'est qu'une opinion, & non un jugement fixe & certain. Or dans ce cas, toutes les regles que nous avons établies au sujet des opinions, doivent avoir lieu.

Cependant il ne suffit pas que quelques théologiens, ou plusieurs, ou même le grand nombre disent d'un ton décisif, peut-être avec plus de confiance & de présomption, que de science & de certitude, *ceci est de foi, cela est erroné, cette maxime est hérétique*; car selon Canus:

CINQUIÈME ET DERNIER PRINCIPE. « Si ce n'est pas être hérétique que » de mépriser un sentiment généralement reçu par les scholastiques touchant la foi & les mœurs, au moins il s'en faut peu. Si tous les scholastiques, dit-il ailleurs, établissent unanimement un point particulier comme » certain, indubitable, & qu'ils ont proposé dans tous les tems à la foi des » fideles comme un decret invariable de l'école, les fideles doivent croire » qu'il ne contient que la vérité catholique. »

Donc un decret fixe, certain & indubitable de l'école, est celui que tous les scholastiques ont soutenu invariablement & dans tous les tems, non comme une opinion, mais comme un jugement fixe & inébranlable; & ceci confirme ce que nous avons répété si souvent: que ceux qui disent:

(a) Durand est ce célèbre évêque de Mende, le plus habile canoniste du xiiij. siècle, surnommé *speculator* à cause de son livre intitulé *Speculum juris*. Durand n'est pas nommé dans la décrétale dont il s'agit ici. La proposition condamnée est celle-ci: *On a raison de douter si un payen qui a plusieurs femmes, peut après sa conversion les garder toutes, ou seulement celle qui lui plaît davantage*. Nous parlerons ailleurs de Durand.

maintenant tous les scholastiques, ou tous les docteurs d'aujourd'hui pensent ainsi, énervent & affoiblissent eux-mêmes ce qu'ils veulent prouver. Car ce qu'ils combattent n'est certainement ni hérétique, ni erroné; puisque, de leur propre aveu, ils n'ont point de tradition incontestable en faveur de leur opinion: or, comme dit élégamment un auteur, la foi ne dépend pas des tems, mais des évangiles.

Ce que je dis ici, doit s'entendre, comme je l'ai souvent remarqué, avec cette exception, pourvu que l'église n'ait pas fait de nouveau decret, pour déclarer clairement & expressément qu'une doctrine est conforme à son ancienne tradition; par conséquent, ceux qui, sans être appuyés sur une semblable autorité, prononcent aujourd'hui des censures contre nous au sujet des points que nous leur contestons, & sur lesquels on dispute dans l'église depuis trois cens ans, doivent être mis au nombre de ceux dont parloit Canus, qui, « poussés tout-à-coup; je ne sçai par quel esprit de vertige & » de fantaisie, décident témérairement & au hasard les questions les plus » importantes. » Plus ils se portent avec véhémence & avec fureur à condamner les autres, plus ils montrent clairement, non que le sentiment qu'ils proscrivent est hérétique ou erroné; mais qu'eux-mêmes ont beaucoup d'ignorance & de témérité.

Ces principes une fois posés, nous démontrons en toute maniere que notre sentiment ne peut être censuré, & nous marchons à l'abri de quatre preuves qui se soutiennent mutuellement, & qui rendent notre cause invincible. Premièrement, tant s'en faut que les scholastiques se soient unanimement accordés dans tous les tems à rejeter notre sentiment; qu'au contraire, pour peu qu'on considère avec quelque attention l'histoire de ce qui s'est passé, on trouvera que nous avons pour nous les plus célèbres théologiens, & même le plus grand nombre; & qu'outre cette multitude prodigieuse de docteurs particuliers, nous pouvons encore ranger parmi les défenseurs de notre doctrine, plusieurs Facultés de théologie très-célebres, qui l'ont autorisée par leurs decrets. Secondement, bien loin que l'église assemblée, ou les souverains Pontifes aient décidé contre nous; il est au contraire démontré qu'ils se sont abstenus à dessein de prononcer, & qu'ils ont laissé la question problématique comme auparavant. Troisièmement, il s'enfuit de-là, que les censures prodiguées dans le dernier siècle par des docteurs particuliers, tandis que l'église se tait de dessein prémédité, ne peuvent être regardées que comme précipitées & téméraires. Quatrièmement, enfin les censures de nos adversaires ne sont point uniformes, & ils ne les font pas en conséquence d'un jugement fixe & certain de l'école; mais en se servant d'expressions qui montrent qu'ils défendent une opinion, & non un dogme.

Lorsque nous établirons les preuves indubitables de notre sentiment sur l'autorité irréfragable des decrets du concile de Constance, nous demanderons en cinquième lieu à nos adversaires quel rang ils occupent dans l'église, pour oser contredire une si grande autorité. Mais réservons ceci pour la seconde partie de cet ouvrage. Il nous suffit à présent d'avoir démontré que notre sentiment ne peut être censuré.

Ibid. Decr. Greg. IX. Lib. IV. Tit. IX. de Divorciis cap. VIII.

Melc. can. Lib. VIII. cap. V. p. 321.

Ibid. c. IV. p. 318.

Ibid. Lib. XII. cap. VI. p. 492.

Ibid. Lib. VIII. cap. V. pag. 320.

Au reste, en rapportant ce que nous venons d'extraire de Melchior Canus, nous ne prétendons pas approuver tous les éloges pompeux qu'il donne aux scholastiques, comme, par exemple, quand il dit, que « l'église a décidé un grand nombre de questions sur leur autorité: » il auroit dû dire plutôt, sur l'autorité d'une tradition non-interrompue, dans laquelle la doctrine des écoles entre sans doute pour quelque chose, & même est d'un grand poids. Je ne scaurois approuver non plus ces paroles: « Il est impossible, comme nous l'avons déjà dit, que tous les docteurs scholastiques se trompent . . . car leur erreur deviendroit celle de l'église même, qui n'a que les yeux des théologiens pour voir clair dans ces sortes de questions; de sorte que s'ils se trompoient, ils entraîneroient avec eux toute l'église dans l'erreur, » comme si les évêques établis par JESUS-CHRIST, les vrais docteurs de son église, étoient incapables par eux-mêmes de discerner & de comprendre; comme si l'on ne devoit pas écouter préférentiellement aux scholastiques, ceux qui sont chargés du ministère de la parole, & d'apprendre aux peuples les élémens de notre sainte religion. Je laisse à d'autres le soin de discuter en quel sens on peut entendre & admettre ces expressions de Canus & plusieurs autres: mais je soutiens, que, de l'aveu même de cet auteur, qui élève à l'excès l'autorité des scholastiques, nous ne devons pas beaucoup redouter la censure de quelques-uns d'entre eux.

CHAPITRE XV.

On réfute en peu de mots quelques autres qualifications qui concernent la foi, comme quand on dit qu'une proposition sent l'hérésie, est mal sonante ou périlleuse dans la foi. M. de Strigonie s'est servi du mot, schismatique, sans savoir ce qu'il signifie.

GERSON, qui, de l'aveu de tout le monde, a fait faire à notre Faculté un grand nombre de censures judiciaires, & conformes aux règles les plus exactes, explique dans plusieurs de ses ouvrages la force des qualifications qu'on emploie dans les censures. Il en parle plus particulièrement dans le livre qui a pour titre: « Déclaration des vérités qu'on doit croire. » Après avoir défini les qualifications d'hérétique & d'erron, il ajoute, qu'on dit d'une proposition qu'elle sent l'hérésie, « lorsqu'en l'unissant à une autre proposition qu'on ne peut raisonnablement nier, il résulte une troisième proposition hérétique: » il donne pour exemple cette proposition: *Saint Gregoire le Grand n'a pas été Pape.* Joignez-y cette autre, qui n'est pas de foi, mais qui pourtant est très-certaine: *Saint Gregoire le Grand a été élu Pape canoniquement,* il s'en suivra de ces deux propositions réunies, que *celui qu'on a élu Pape canoniquement n'est pas Pape,* ce qui est hérétique: par conséquent cette proposition, *Saint Gregoire le Grand n'a pas été*

Pape, sans l'hérésie. (a) Biel adopte la même définition. Or, on ne peut dire de notre sentiment, qu'il sent l'hérésie: car quelque essor qu'on donne à son imagination, il n'est pas possible de le joindre à une autre proposition évidente en foi, quoique non appartenante à la foi, de façon que de leur réunion il en résulte une hérésie.

La qualification, *mal-sonante dans la foi*, me paroît peu différente de celle, qui sent l'hérésie. Les scholastiques diront, que *ce qui sent l'hérésie*, se rapporte à un certain gout, au lieu que *ce qui est mal-sonant* a plus de rapport à l'ouïe. Employez toute la subtilité de votre esprit à combiner la différence de ces deux qualifications, & vous trouverez qu'elles ne signifient qu'une même chose.

Cependant, Canus confond la qualification, *mal-sonant*, avec celle d'*offensant les oreilles pieuses*, dont nous parlerons dans la suite.

Il n'y a pas beaucoup de différence non plus entre ces deux qualifications & celle de *périlleux dans la foi*. Nous avons un exemple remarquable de cette dernière qualification dans la censure de notre Faculté du vingt-quatre Mai 1664. contre le livre du frere Vernant. Proposition condamnée: « Si notre saint pere le Pape n'a pas reçu de Dieu une puissance infailible pour juger définitivement les difficultés qui se présentent sur les saintes écritures, il faut changer notre profession de foi, & ne plus dire que nous croyons la sainte Eglise catholique, apostolique & Romaine. » L'auteur confond dans cette proposition le certain avec l'incertain, & ne fonde ce qui est de foi que sur une simple opinion, par où il met la foi même en danger; puisque le dogme de l'opinion étant mis au même niveau, courent aussi risque d'avoir un même sort. C'est pourquoi notre Faculté eut très-grande raison de prononcer, comme elle fit, que « cette proposition étoit fautive, téméraire, scandaleuse & périlleuse dans la foi. » Or la même censure retombe à plein sur les théologiens modernes, qui confondent les dogmes de la primauté du Pape & de l'autorité de l'Eglise universelle, avec les opinions, ou plutôt avec les préjugés dans lesquels ils ont été élevés.

Après avoir détruit les qualifications qui tendent à rendre notre foi suspecte, il nous sera aisé de faire voir que celle de *schismatique*, dont M. l'archevêque de Strigonie s'est servi en se livrant à sa colere, est une épithete jettée au hasard & sans réflexion. Car le cardinal du Perron, & Bellarmine même, ce défenseur zélé de la puissance indirecte, ne croit pas, au rapport de du Perron, que notre doctrine soit digne d'anatheme. « Il me suffira de dire pour le surplus, *c'est le cardinal du Perron qui parle*, que le doctissime cardinal Bellarmine avertit lui-même ses lecteurs, que ce qu'il propose de l'autorité indirecte du Pape aux choses temporelles, il ne le

(a) Biel chanoine régulier très-estimé, a composé un commentaire sur le maître des sentences. Il fut professeur dans l'Université de Zurich au commencement de sa fondation en 1477. Je dois observer que dans le texte il y a un anachronisme que j'ai corrigé dans ma version: c'est sans doute une faute de copiste. Il est dit que Gerson a pris cette définition dans Biel, ce qui ne peut être, puisque ce dernier étoit à peine enfant lorsque Gerson mourut en 1429. Voyez Dup. bibl. du xv. siècle.

Gab. Biel.
in IV. Sent.
dist. XIII. qu.
II. art. III.
dub. I.

Can. Lib.
XII. c. XI.

Vern. def.
&c. p. 247.

Répliq. du
Card. du Perr.
au Roi de la
Gr. Bret. edit.
d'Ant. Etien.
1622. p. 545.

ib. c. V. p.
119.

Lib. XII. c.
II. p. 493.

Gerf. Decl.
verit. Tom. I.
Edit. Dup. p.
22. 23.

» propose point comme doctrine de foi , & dont il faille tenir l'un ou l'autre parti sous peine d'excommunication & d'anathème : au moyen de quoi, » cette dispute ne doit point empêcher la réunion de ceux qui se desirent re- » joindre à l'église. » M. de Strigonie , qui nous accuse d'être *schismatiques*, ne sçavoit donc pas ce que ce mot signifie.

Schisme, veut dire séparation : donc il n'y a point de schisme, s'il n'y a point de séparation. Or, le clergé de France ne sépare personne, & ne se sépare de personne : donc à prendre ce mot dans sa signification propre, il ne peut nous être appliqué. Mais s'il ne peut avoir de juste application contre nous, il retombe à plomb sur notre censeur : car c'est être réellement *schismatique*, que d'imputer le crime du *schisme* à des freres qui vivent dans la paix & dans l'unité. Et qu'on ne prétende pas justifier ce prélat, en disant, qu'à la vérité nous ne sommes pas schismatiques, mais que nos articles induisent au schisme ; car pour que cela fût véritable, il faudroit qu'ils portassent à se séparer : mais sur quoi ? Ce doit être sans doute sur la doctrine, puisque nos articles concernent la doctrine. Avons-nous donc enseigné quelque maxime contraire à la foi de tous les fideles ? Si cela est, il faut dire que nos articles sont hérétiques ou erronés, & non schismatiques. Mais M. de Strigonie ne nous ayant pas même accusé d'erreur, fait voir clairement que rien n'est plus frivole ni plus mal fondé que la qualification de *schismatique*. Serions-nous *schismatiques*, parce que nous disputons sans nécessité sur des points de doctrine ? Mais nous ne disputons pas, nous proposons simplement nos maximes, sans attaquer & censurer personne.

Dans les premiers siècles, le canon des saintes écritures étoit différent dans les différentes églises : tel livre étoit reçu dans l'une, qui ne l'étoit pas dans l'autre. Il y en avoit qui rejettoient l'Épître aux Hébreux, ou l'Apocalypse ; & en cela, toutes ces églises ne s'accordoient pas avec l'église Romaine. Etoient-elles *schismatiques* ? Non certes, puisque cette division n'altéroit pas la paix : on ne s'insultoit point, on ne se condamnoit point les uns les autres. Néanmoins ces contestations rouloient sur des points tout autrement importants que ceux dont il s'agit aujourd'hui.

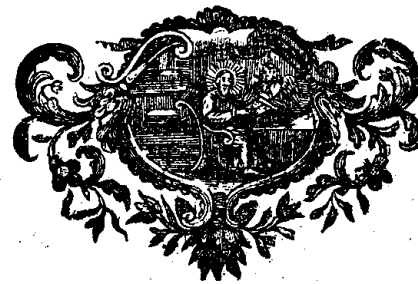
Il est certain que les évêques de France n'ont condamné personne. S'ils font donc *schismatiques*, parce qu'ils ne paroissent pas d'humeur à souffrir qu'on enseigne dans leurs diocèses des opinions contraires à leurs decrets, il faut de deux choses l'une, ou que ceux qui dans les autres pays proscrivent nos sentimens, soient également *schismatiques*, ou qu'ils prouvent que ces sentimens ont été condamnés : mais s'ils le croyoient, ils nous appelleroient hérétiques, & non *schismatiques*.

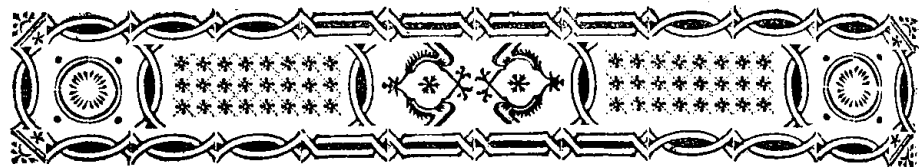
En un mot, la déclaration du clergé de France renferme deux choses : la première, la foi commune de tous les catholiques touchant la primauté de Pierre ; la seconde, le sentiment des docteurs de Paris & de l'église de France, qui nous semble conforme aux decrets de Constance, & à la doctrine transmise par le canal de l'ancienne tradition. Quand nous proposons la foi, nous ne disons que ce qui est universellement reçu. M. de Strigonie

fait la même chose dans la profession de foi qu'il joint à sa censure : « Nous » déclarons & nous promettons, *dit-il*, d'être toujours attachés à la sainte » Eglise Romaine, qui est une, & de ne nous écarter jamais, sous quelque » prétexte que ce soit, de ses décisions, approuvées par le consentement » de tout le monde, répandues universellement, & qui par-tout sont en » vigueur. » Il ne faut donc pas insérer ses opinions particulieres dans une profession de foi ; on n'y doit faire entrer que ce qui est *approuvé par le consentement de tout le monde, répandu universellement, & par-tout en vigueur.*

Pourquoi donc ajoutez-vous d'autres points, me dira-t-on ? Ce que nous ajoutons ne contient rien qui ne soit avantageux à l'église : c'est comme le patrimoine de nos églises, que nous devons précieusement conserver pour être utile à nos descendans ; & cette doctrine au reste, contribue merveilleusement à affermir la primauté du saint siège & la grandeur du pontife Romain : car elle est très-propre à établir ces deux dogmes, & à les insinuer agréablement dans les esprits. Cependant, nous ne condamnons personne : nous aimons la vérité, nous aimons la paix ; l'une & l'autre nous sont également précieuses.

Maintenant que nous nous sommes pleinement justifiés sur l'imputation calomnieuse de schisme, nous ne croyons pas devoir nous arrêter aux qualifications *d'absurdes* & de *détestables*, que M. de Strigonie donne à nos articles. Ces mots sont moins une censure, qu'une preuve certaine de la vivacité & de la colere de ce Prélat : ce sont, dis-je, des expressions vagues, & qui n'ont aucune signification certaine. M. de Strigonie, qui n'avoit rien de précis à dire, hasarde les épithetes *d'absurde* & de *détestable*, contre une doctrine qu'il n'accuse pas même d'être contraire à la foi.





LIVRE TROISIEME.

On démontre par l'état même de la question, que la déclaration du Clergé de France ne peut être censurée.

CHAPITRE PREMIER.

Nos adversaires imputent de faux principes aux docteurs de Paris, & établissent très-mal l'état de la question: on le prouve par ce que dit l'Auteur anonyme du traité des libertés de l'église Gallicane: Gerson & les autres docteurs de Paris ont reconnu la puissance souveraine & monarchique du Pape: passages du concile de Constance objectés par Cajetan & par d'autres Théologiens: est-ce mettre obstacle à l'usage de la puissance souveraine du Pape, dans les cas ordinaires, que de recourir au concile dans les cas extraordinaires.

J'A I observé que les adversaires de l'ancien sentiment de notre faculté & de la déclaration du clergé de France qui exprime ce sentiment, ne se portent à nous censurer que parce qu'ils se sont formé des idées fausses de notre doctrine, & par conséquent qu'il suffit pour les réfuter, d'établir au juste l'état de la question.

L'auteur anonyme du traité *des libertés de l'église Gallicane* propose ainsi la question de la supériorité des conciles. « Voici, dit-il le nœud de la » difficulté: est-ce aux évêques sans le Pape qu'appartient la puissance sou- » veraine, ou au Pape sans les évêques, lorsqu'ils se trouvent de différens » avis? » Cet auteur répète à toutes les pages de son cinquième livre, dans lequel il traite la question de l'autorité des conciles & du Pape, qu'il ne parle du concile qu'en supposant que le Pape n'y assiste pas par lui-même ni par ses légats: mais il ne s'agit point du tout de savoir si le Pape est soumis ou non à un concile assemblé sans sa participation. Cette question particulière qui fut agitée par les évêques d'Orient dans (a) le cinquième

(a) Binius dans ses notes sur le cinquième concile, prétend qu'il fut assemblé par l'autorité du Pape Vigile; mais il n'en apporte aucune preuve, & je crois faire plaisir aux lecteurs, d'éclaircir le plus succinctement qu'il me sera possible, ce qui se passa entre le

concile assemblé par l'empereur Justinien, sans le consentement du Pape Vigile, est étrangère à notre sujet; & la thèse dont il s'agit consiste dans ce point unique & précis: le concile a-t-il droit, doit-il même quelquefois réformer & corriger les décrets du Pape sur le dogme & sur d'autres matières semblables; & la décision des Pères d'un concile assemblé par l'autorité du Pape auquel maintenant les saints canons attribuent dans les cas ordinaires le droit de le convoquer, doit-elle l'emporter sur le décret du Pape, ou le décret du Pape sur la décision du concile?

Le sieur Schelstraete s'est trompé de la même manière, aussi bien que nos autres adversaires qui s'imaginent que nous ne soutenons la supériorité du concile, qu'en supposant que le Pape n'a aucune part à sa convocation. Cela seul prouve assez qu'ils s'éloignent prodigieusement de l'état de la question; & par conséquent que leurs raisonnemens, leurs censures, & pour le dire en un mot, tous leurs traités tombent à faux.

Tout le monde convient que dans certains cas extraordinaires, le concile peut être assemblé sans le consentement du Pape; ce qui n'est pas seu-

Pape Vigile & le concile. M. de Marca remarque *lib. V. de Concord. sacerdot. & imp. cap. xij. num. 10.* que Vigile étant venu à C. P. par ordre de l'empereur Justinien refusa d'assister & de prendre part à ce qui se faisoit dans le concile, ce qui n'empêcha pas le concile de se croire en droit de décider la question des trois chapitres, dans l'absence du Pape: *de questione proposita decernere, quinta synodus, sibi liberum esse duxit, etiam absente pontifice*: & il ne faut pour s'en convaincre que lire les actes de la viij. conférence de ce concile, tom. conc. v. pag. 562. 563. Il est certain que dans la suite le Pape fit un décret conforme à la définition du concile. On le trouve *ib. pag. 595.* & il est suivi d'une dissertation de M. de Marca, dans laquelle ce prélat discute & prouve les faits suivans. Premièrement, le Pape Vigile bien loin d'approuver d'abord la condamnation des trois chapitres, trouva fort mauvais que Justinien eût publié un édit à ce sujet, & blâma les évêques qui l'avoient souscrit. Secondement, le Pape croyoit que cette condamnation tendoit à abolir le concile de Calcedoine qui n'avoit rien prononcé contre les écrits de Theodoret & la lettre d'Ibas, & qui même sembloit avoir approuvé la lettre d'Ibas. Troisièmement, cette opposition du Pape engagea Justinien à lui ordonner de venir à C. P. Quatrièmement Vigile y étant arrivé, les évêques d'Orient voulurent entrer en conférence avec lui sur la manière de souscrire l'édit de l'Empereur: mais le Pape refusa absolument de discuter cette affaire, & menaça même de séparer de sa communion ceux des évêques qui souscriroient; ce qui irrita l'empereur, & souleva le peuple contre le Pape, qui fut contraint de se cacher. Cinquièmement, pour parvenir à un accord, l'on convint de ne point parler de l'édit, mais d'examiner dans un concile œcuménique l'affaire des trois chapitres. Vigile y consentit par une lettre adressée à Eutiches Patriarche de C. P. successeur de Memnas. Il vouloit que le concile se tint en Italie, ce que Justinien refusa; & ce prince en convoqua un à C. P. Sixièmement Vigile sommé de se trouver au concile comme il l'avoit promis, s'en dispensa sous divers prétextes, & particulièrement, parce que les évêques d'Occident n'y étoient pas venus; & cependant il envoya à Justinien un décret, par lequel il s'explique sur les trois chapitres, auxquels il prétend qu'on ne doit pas toucher après le concile de Calcedoine. Septièmement, ce décret du Pape n'empêcha pas le concile d'examiner & de décider l'affaire des trois chapitres; & le Pape ayant refusé d'y souscrire, fut envoyé en exil par l'empereur. Huitièmement enfin, six mois après la fin du concile, Vigile adressa une décretaire à Eutiches, par laquelle il condamna les trois chapitres, & révoqua tout ce qu'il avoit fait en leur faveur: *qua vero aut à me aut ab aliis ad defensionem trium capitulorum facta, presentis hujus scripti nostri definitione evacuavimus*, conc. tom. V. pag. 602. Tout ceci prouve clairement deux choses la première que le concile décida malgré le Pape, & embrassa un sentiment contraire au sien. La seconde, que le Pape fut obligé de se soumettre & d'accéder à la définition du concile.

lement vrai dans le cas d'un schisme, occasionné par l'incertitude où seroit l'église du véritable Pape, mais encore dans plusieurs autres cas, comme par exemple, s'il arrivoit que le Pape fut ou hérétique ou prisonnier, ou insensé, ou ouvertement simoniaque, ou qu'il fit des entreprises capables de ruiner de fond en comble l'église universelle; enfin s'il survenoit certaines affaires qui requissent un prompt remède. Tous les théologiens & les canonistes, & même l'anonyme, conviennent de la possibilité de ces cas; & aucun ne dispute au concile d'être dans toutes ces occasions au dessus du Pape: en effet, si l'autorité du concile ne l'emportoit pas alors sur celle du Pape, de quoi serviroit de l'assembler sans sa participation? Nous avouons sans aucune peine qu'un concile général seroit nul de plein droit, si hors le cas de nécessité on le convoquoit sans la participation du Pape: ainsi c'est perdre le tems & chercher uniquement à rendre notre cause odieuse, que de chicaner sur ce point.

Nos adversaires nous imputent plusieurs autres erreurs aussi mal fondées. Ils disent en premier lieu que nous ôtons au Pape la puissance souveraine qu'il a reçue de JÉSUS-CHRIST sur toute l'église, & que nous abolissons l'état monarchique de l'église Romaine, ou pour me servir des expressions des saints Peres, que nous détruisons cette unité très-parfaite, à laquelle suivant l'instruction de JÉSUS-CHRIST, doit tendre le gouvernement ecclésiastique. De cette première imputation; ils passent à une seconde, & prétendent que nos principes n'aboutissent qu'à rendre les questions interminables, à moins que le concile général ne s'assemble, & que tout l'univers ne se mette en mouvement, ce qui est toujours très-difficile & souvent impossible. N'est-ce pas là, nous disent-ils, fournir des armes aux hérétiques qui pourront impunément, à l'abri d'un tel principe, répandre leurs erreurs, & mettre partout le trouble & la confusion? Ils ajoutent enfin que si le Pape peut se tromper dans une décision de foi, comme le soutiennent les docteurs de Paris, il s'en suit que la foi de l'église catholique n'est pas toujours la même que celle de l'église Romaine. Nos adversaires, s'ils agissent de bonne foi, conviendront que sur la question présente, ce sont là les points qui leur tiennent le plus au cœur, & qu'ils répètent à toutes les pages de leurs écrits: mais ils supprimeroient ces difficultés, s'ils vouloient faire attention à l'état précis de la question.

Car, pour commencer par le terme d'*autorité souveraine*, que nos adversaires disent puisé principalement dans le concile de Constance, écoutons Cajetan: il établit contre nos docteurs, comme le principe fondamental de toute sa doctrine; cette décision publiée à Constance par Martin V. « Le Pape a une autorité souveraine dans l'église de Dieu; » & il joint à cette décision la condamnation faite par le concile, & renouvelée ensuite par Martin V. avec l'approbation du saint concile, de cette proposition de Wiclef: « il n'est pas de nécessité de salut de croire que l'église Romaine soit souveraine entre les autres églises. » Voilà le point sur lequel ils insistent davantage: & c'est par-là que le sieur Dubois forme sa principale attaque contre la déclaration du clergé de France.

Au reste, ce n'est pas pour nous un foible avantage, que de les voir chercher leurs plus fortes preuves dans un concile, aux décisions duquel nous sommes singulièrement attachés. Ils ont raison après la décision du concile, de se croire fondés à attribuer au Pape une autorité souveraine. Ce concile est le premier qui se soit servi de cette expression: le dogme en étoit ancien; mais je ne crois pas que dans aucun concile précédent, on trouve le mot *autorité souveraine*, employé pour signifier la primauté de l'église Romaine: puis donc que le concile de Constance a le premier autorisé cette expression, il est juste & naturel d'examiner par le même concile, dans quel sens on la doit interpréter. Mais déjà je vois nos adversaires déconcertés: car le concile de Constance est précisément celui dont les décisions leur sont suspectes, parce qu'il favorise l'autorité des conciles: néanmoins il faut de nécessité, ou qu'ils renversent toutes les loix, ou qu'ils s'en tiennent à la décision de celui qu'eux-mêmes ont choisi pour juger.

Nous ne recevons pas, disent-ils les décrets de la iv. & v. sessions, qui mettent les conciles au dessus du Pape, parce qu'alors toutes les obédiences n'étoient pas encore réunies: mais l'étoient-elles d'avantage lorsque le concile, dans la VIII. session, condamna cette proposition de Wiclef: « l'église Romaine n'est pas souveraine entre les autres églises. » La seule obédience de Jean XXIII. qui avoit publié les décrets de la quatrième & de la cinquième sessions, pour lesquels vous témoignez un si grand éloignement, composoit alors le concile. On ne dira pas, & vous n'en croiriez rien vous-mêmes, que le saint concile ait en si peu de tems abandonné son sentiment, & qu'un changement si étrange se soit opéré dans le court intervalle de tems qui s'est écoulé depuis la cinquième session jusqu'à la huitième; donc la *souveraine autorité* que le concile de Constance attribue au Pape n'est pas contradictoire à cette autre *autorité souveraine* que le même concile dit appartenir aux conciles généraux. Mais laissons ces preuves, & remettons à discuter dans un autre endroit les décrets de la cinquième session: nos adversaires n'en font pas moins contrains d'avouer qu'on doit entendre le terme *autorité souveraine* de la cinquième session, dans le sens que les Peres du concile ont donné à ce même terme dans la huitième; or il est dit dans cette session que l'église Romaine & le pontife Romain possède une *autorité souveraine*, « en tant qu'il a la primauté sur toutes les églises particulières. » Mais peut-être Cajetan n'a pas eu en vue ce passage, quoiqu'expressément approuvé par Martin V. peut-être, dis-je, le trouve-t-il obscur, ambigu & trop favorable à l'autorité des conciles: voyons donc ce que lui-même rapporte de la bulle *inter cunctas*, publiée par Martin V. avec l'approbation du concile. « Le Pape canoniquement élu... dit Martin V. est successeur de saint Pierre, & a l'autorité souveraine dans l'église de Dieu. » Prenez-y garde, il est dit ici que le Pape a l'autorité souveraine dans l'église de Dieu, & vous concluez qu'il l'a sur toute l'église même assemblée; vous changez l'état de la question & vous substituez d'autres expressions à celles que vous-même veniez de nous citer. Sans doute le Pape a une *autorité souveraine* dans

Ib. Lib. V. c.
V. n. 13.

Cajet. Tr.
de aut. Pap.
& conc. cap.
I. post TOM.
III. comm.
Cajet. in sum.
D. Thom. p.
6.

Bull. Mart.
V. Inter cun-
ctas. T. conc.
XII. post act.
conc. Const.
p. 267.

Ibid.
Disquis. art.
IV. p. 21.

Bull. inter-
cunct. loc.
jam cit. pag.
270.

lement vrai dans le cas d'un schisme, occasionné par l'incertitude où seroit l'église du véritable Pape, mais encore dans plusieurs autres cas, comme par exemple, s'il arrivoit que le Pape fut ou hérétique ou prisonnier, ou insensé, ou ouvertement simoniaque, ou qu'il fit des entreprises capables de ruiner de fond en comble l'église universelle; enfin s'il survenoit certaines affaires qui requissent un prompt remède. Tous les théologiens & les canonistes, & même l'anonyme, conviennent de la possibilité de ces cas; & aucun ne dispute au concile d'être dans toutes ces occasions au dessus du Pape: en effet, si l'autorité du concile ne l'emportoit pas alors sur celle du Pape, de quoi serviroit de l'assembler sans sa participation? Nous avouons sans aucune peine qu'un concile général seroit nul de plein droit, si hors le cas de nécessité on le convoquoit sans la participation du Pape: ainsi c'est perdre le tems & chercher uniquement à rendre notre cause odieuse, que de chicaner sur ce point.

Nos adversaires nous imputent plusieurs autres erreurs aussi mal fondées. Ils disent en premier lieu que nous ôtons au Pape la puissance souveraine qu'il a reçue de JÉSUS-CHRIST sur toute l'église, & que nous abolissons l'état monarchique de l'église Romaine, ou pour me servir des expressions des saints Peres, que nous détruisons cette unité très-parfaite, à laquelle suivant l'instruction de JÉSUS-CHRIST, doit tendre le gouvernement ecclésiastique. De cette première imputation; ils passent à une seconde, & prétendent que nos principes n'aboutissent qu'à rendre les questions interminables, à moins que le concile général ne s'assemble, & que tout l'univers ne se mette en mouvement, ce qui est toujours très-difficile & souvent impossible. N'est-ce pas là, nous disent-ils, fournir des armes aux hérétiques qui pourront impunément, à l'abri d'un tel principe, répandre leurs erreurs, & mettre partout le trouble & la confusion? Ils ajoutent enfin que si le Pape peut se tromper dans une décision de foi, comme le soutiennent les docteurs de Paris, il s'ensuit que la foi de l'église catholique n'est pas toujours la même que celle de l'église Romaine. Nos adversaires, s'ils agissent de bonne foi, conviendront que sur la question présente, ce sont là les points qui leur tiennent le plus au cœur, & qu'ils répètent à toutes les pages de leurs écrits: mais ils supprimeroient ces difficultés, s'ils vouloient faire attention à l'état précis de la question.

Car, pour commencer par le terme d'*autorité souveraine*, que nos adversaires disent puisé principalement dans le concile de Constance, écoutons Cajetan: il établit contre nos docteurs, comme le principe fondamental de toute sa doctrine; cette décision publiée à Constance par Martin V. « Le Pape a une autorité souveraine dans l'église de Dieu; » & il joint à cette décision la condamnation faite par le concile, & renouvelée ensuite par Martin V. avec l'approbation du saint concile, de cette proposition de Wiclef: « il n'est pas de nécessité de salut de croire que l'église Romaine soit souveraine entre les autres églises. » Voilà le point sur lequel ils insistent davantage: & c'est par-là que le sieur Dubois forme sa principale attaque contre la déclaration du clergé de France.

Au reste, ce n'est pas pour nous un foible avantage, que de les voir chercher leurs plus fortes preuves dans un concile, aux décisions duquel nous sommes singulièrement attachés. Ils ont raison après la décision du concile, de se croire fondés à attribuer au Pape une autorité souveraine. Ce concile est le premier qui se soit servi de cette expression: le dogme en étoit ancien; mais je ne crois pas que dans aucun concile précédent, on trouve le mot *autorité souveraine*, employé pour signifier la primauté de l'église Romaine: puis donc que le concile de Constance a le premier autorisé cette expression, il est juste & naturel d'examiner par le même concile, dans quel sens on la doit interpréter. Mais déjà je vois nos adversaires déconcertés: car le concile de Constance est précisément celui dont les décisions leur sont suspectes, parce qu'il favorise l'autorité des conciles: néanmoins il faut de nécessité, ou qu'ils renversent toutes les loix, ou qu'ils s'en tiennent à la décision de celui qu'eux-mêmes ont choisi pour juger.

Nous ne recevons pas, disent-ils les décrets de la iv. & v. sessions, qui mettent les conciles au dessus du Pape, parce qu'alors toutes les obédiences n'étoient pas encore réunies: mais l'étoient-elles d'avantage lorsque le concile, dans la VIII. session, condamna cette proposition de Wiclef: « l'église Romaine n'est pas souveraine entre les autres églises. » La seule obédience de Jean XXIII. qui avoit publié les décrets de la quatrième & de la cinquième sessions, pour lesquels vous témoignez un si grand éloignement, composoit alors le concile. On ne dira pas, & vous n'en croiriez rien vous-mêmes, que le saint concile ait en si peu de tems abandonné son sentiment, & qu'un changement si étrange se soit opéré dans le court intervalle de tems qui s'est écoulé depuis la cinquième session jusqu'à la huitième; donc la *souveraine autorité* que le concile de Constance attribue au Pape n'est pas contradictoire à cette autre *autorité souveraine* que le même concile dit appartenir aux conciles généraux. Mais laissons ces preuves, & remettons à discuter dans un autre endroit les décrets de la cinquième session: nos adversaires n'en sont pas moins contrains d'avouer qu'on doit entendre le terme *autorité souveraine* de la cinquième session, dans le sens que les Peres du concile ont donné à ce même terme dans la huitième: or il est dit dans cette session que l'église Romaine & le pontife Romain possède une *autorité souveraine*, « en tant qu'il a la primauté sur toutes les églises particulières. » Mais peut-être Cajetan n'a pas eu en vue ce passage, quoiqu'expressément approuvé par Martin V. peut-être, dis-je, le trouve-t-il obscur, ambigu & trop favorable à l'autorité des conciles: voyons donc ce que lui-même rapporte de la bulle *inter cunctas*, publiée par Martin V. avec l'approbation du concile. « Le Pape » canoniquement élu... dit Martin V. est successeur de saint Pierre, & » a l'*autorité souveraine* dans l'église de Dieu. » Prenez-y garde, il est dit ici que le Pape a l'*autorité souveraine* dans l'église de Dieu, & vous concluez qu'il l'a sur toute l'église même assemblée; vous changez l'état de la question & vous substituez d'autres expressions à celles que vous-même veniez de nous citer. Sans doute le Pape a une *autorité souveraine* dans

Ib. Lib. V. c.
V. n. 13.

Cajet. Tr.
de aut. Pap.
& conc. cap.
I. post TOM.
III. comm.
Cajet. in sum.
D. Thom. p.
6.
Bull. Mart.
V. Inter cun-
ctas. T. conc.
XII. post act.
conc. Const.
p. 267.
Ibid.
Disquis. art.
IV. p. 21.

Bull. inter-
cunct. loc.
jam cit. pag.
270.

l'église; nous en convenons avec vous, mais nous nions que cette *autorité souveraine* soit supérieure à celle de l'église même assemblée; & pour me servir des termes du concile de Bâle, nous croyons que « le Pape est le » plus grand dans l'église, quoiqu'il ne soit pas plus grand que toute l'église. »

vid. in conc.
Basil.

Cajet. loc.
cit. c. VII.

Voici comment Cajetan raisonne: celui-là n'a pas même dans l'église l'*autorité souveraine*, qui y reconnoît une autre autorité à laquelle il est soumis: or les docteurs de Paris soutiennent que le Pape est soumis au Concile; donc, selon ces docteurs, l'*autorité souveraine* appartient, non au Pape, mais au concile. Rien n'est plus aisé que de dissiper la fausse lueur de ce raisonnement. Je dis donc, que les deux *autorités* sont *souveraines* sous différens rapports. L'autorité du Pape est souveraine dans les cas ordinaires; celle du concile dans les cas rares & extraordinaires. Cajetan qui fait grand usage des distinctions philosophiques, ne peut rejeter celle-ci. S'il prétend qu'on doit prendre à la dernière rigueur dans le décret du concile de Constance qu'il nous oppose, le terme d'*autorité souveraine*, il faudra donc supposer dans les Pères de ce concile un oubli total de ce qu'ils avoient pensé, dit & décidé; & dans Martin V. de ce qu'il avoit entendu, approuvé & souscrit. Mais si la supposition est visiblement fautive, on ne peut disconvenir que Cajetan ne soit outré, & que le terme d'*autorité souveraine* appliqué au pontife Romain, ne doive être entendu avec quelque restriction dans les décrets de Constance.

Si vous voulez le mot de *Monarchie*, nos docteurs y consentiront volontiers, & Gerson l'admet expressément. « La plénitude de la puissance ecclésiastique, dit-il, a été donnée surnaturellement par JESUS-CHRIST à » Pierre, comme à son vicaire & au premier *monarque* de l'église, tant » pour lui que pour ses successeurs, jusqu'à la fin des siècles. » Ce principe posé, il traite d'absurde la doctrine qui enseigneroit, que « le gouvernement ecclésiastique n'est pas (a) *monarchique*, & que l'église a plusieurs » chefs; ce qui, dit-il, est manifestement hérétique. » Et dans son *Traité du pouvoir qu'a l'église de déposer le Pape*; après avoir dit que le gouvernement temporel pouvoit de *monarchique* devenir *aristocratique*, comme cela

Traité de
potest. Eccles.
confid. X. T.
II. p. 239.

Ib. conc. II.
p. 256.

Gers. de au-
fer. Pap. conf.
VIII. T. II. p.
213.

(a) Je crois devoir remarquer ici que la doctrine constante de Gerson & des anciens docteurs de Paris, consiste à dire que le gouvernement de l'église est *monarchique*, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit *tempéré par l'aristocratie & la démocratie*; & même le cardinal Dailly entreprit à Constance de prouver cette proposition: *Status monarchicus ecclesie regimine aristocratico & democratico temperatur*, traité de eccl. conc. gen. Rom. pont. &c. in append. tom. II. oper. Gers. pag. 945. Cette proposition que Richer soutint depuis, attira à ce docteur beaucoup de persécutions: vid. cap. iij. libell. de Eccl. potest. J'avoue que Richer s'exprimoit quelquefois durement, & que ses ennemis moins attentifs à profiter de ce qu'il y avoit de bon dans ses écrits, qu'à ardens à critiquer & à envenimer ce qui pouvoit paroître excessif, l'ont souvent accusé d'hérésie sur les points concernant la puissance du Pape: mais il est certain qu'au fond il n'avoit point d'autre doctrine que celle de Gerson & des anciens docteurs de sa Faculté. Bien des gens aujourd'hui n'en sont pas encore persuadés, faute d'avoir lu ses défenses, & les différens ouvrages qu'il fit pour sa justification: qu'on lise ses écrits sans prévention & en ne se laissant point éblouir par les grands noms de ses adversaires (ce qui n'est que trop commun) & l'on trouvera qu'il y a beaucoup à profiter.

arriva

arriva autrefois à la république Romaine, il ajoute « que la même chose » ne peut arriver à l'église, dans laquelle JESUS-CHRIST, son Fondateur, a » mis un seul *monarque souverain*. . . & que le sentiment opposé. . . est » erroné dans la foi. . . & contraire à cet article du symbole: *Je crois une » seule église sainte.* »

Gers. de au-
fer. Pap. conf.
VIII. Tom.
II. p. 213.

Gerson nous apprend que JESUS-CHRIST l'a voulu ainsi pour empêcher les schismes & réunir tous les fideles sous un seul chef *souverain*. C'est ce qu'on trouve souvent répété dans ses ouvrages & dans ceux des autres docteurs de notre Faculté: mais ils ont soin, dans les endroits mêmes où ils parlent de la sorte, de soutenir la supériorité des conciles, & de fonder particulièrement leurs droits sur les décrets de Constance. D'où je conclus, que ce qu'on nous objecte au sujet de l'*autorité souveraine & monarchique* du Pape est étranger à notre question, & qu'on ne nous fait cette difficulté qu'afin de rendre notre cause odieuse.

Cependant, dit-on, Richer ne peut souffrir cette *monarchie*: sans cesse il la combat, & il ne parle du gouvernement de l'église que comme étant aristocratique. Il n'est pas vrai que Richer soutienne ce sentiment dans toute son étendue; & même ce docteur fait profession de croire, qu'en un certain sens le gouvernement de l'église est monarchique. Mais après tout, qu'il en soit ce qu'on voudra du sentiment de Richer, cela ne regarde que lui seul, & le clergé de France n'entreprend pas sa défense; il prendroit plutôt en main la cause de Gerson & des autres docteurs de Paris; & encore ne soutient-il leurs sentimens, qu'autant qu'ils se trouvent conformes à l'ancienne tradition & aux décrets du concile de Constance. Mais, direz-vous encore, la souveraineté du Pape n'est plus qu'une chimère, s'il est vrai que dans toutes les occasions on puisse appeler de son jugement à celui du concile. En nous imputant cette doctrine, vous vous écarterez encore du point de la question. Car le concile même de Constance, qui, sur cette matière nous sert de guide & de boussole, ne permet les appels que dans certains cas extraordinaires, qui concerneroient l'église universelle, & la mettroient en danger. Ainsi nous détestons comme un des plus grands maux qui pût affliger l'église, la doctrine de ceux qui, sous prétexte qu'il est quelquefois permis d'appeller au concile, se croiroient en droit de troubler sans cesse l'église par des appels, de mettre en mouvement tout le monde chrétien, de suspendre dans le gouvernement ordinaire l'autorité du saint siège, en portant au concile toutes sortes de causes; de manière que l'autorité souveraine du Pape seroit toujours arrêtée & sans aucun effet, ou plutôt ne seroit, à le bien prendre, qu'un beau nom sans réalité. Nous n'approuvons pas non plus ceux qui, dès que le Pape fait ou leur paroît faire quelque faute, éclatent en menaces, & réclament contre lui l'autorité du concile. Ces esprits turbulens ne sont propres qu'à fomentier des schismes, en se couvrant du nom du concile. Gerson & nos autres docteurs inculquent souvent, que le concile a droit de juger le Pape: mais ils disent aussi qu'il n'use de ce droit que dans des occasions rares, & qui arrivent à peine deux ou trois fois dans l'espace de mille ans. Cependant il n'est pas moins nécessaire de pourvoir à ces cas extraordinaires, en établissant l'auto-

Gers. loc.
cit. de potest.
eccles.

rité des conciles, que de faire des loix pour les cas ordinaires, parce que mille ans font comme un jour par rapport à l'église, dont la durée n'a point d'autres bornes que l'éternité. Elle doit, après avoir soutenu un si grand nombre d'affaires, veiller pour sa défense, & se prémunir contre les divers dangers auxquels elle peut être exposée.

Quoique le concile de Constance soumette le Pape au concile dans le cas d'une réformation générale, nous ne pourrions pourtant approuver qu'on entreprît sans lui cette réformation; & voici ce que disoit à ce sujet le cardinal de Cambrai dans le concile même de Constance. « Il est évident que l'église a été défigurée en bien des manières, qu'elle a eu & qu'elle a encore un grand besoin d'être réformée dans la foi & dans les mœurs, ce qu'on ne peut faire qu'en expliquant la foi, en chassant les hérétiques; & en purgeant la morale des erreurs dont on l'a infectée. Mais, ajoute-t-il, présumement que les membres de l'église sont séparés du chef par ce schisme affreux, & qu'ils n'ont point de Pape pour établir & régler la réformation, il n'y a nulle apparence qu'on la puisse faire d'une manière solide. » Le concile de Constance entra dans les vues de ce cardinal, & différa la réformation jusqu'après l'élection du Pape.

Pet. de Al-
liac. int. op.
Gers.

CHAPITRE II.

On attribue faussement aux docteurs de Paris de croire qu'il soit toujours nécessaire de recourir au concile dans les causes qui concernent la foi.

ON croit nous faire une difficulté sans réplique, en disant qu'il faut ou admettre l'infailibilité du Pape, ou avouer que le recours au concile est toujours nécessaire, au moins dans les causes qui concernent la foi. Or, ajoute-t-on, cette doctrine n'est propre qu'à donner du crédit aux hérésies qui s'éleveroient dans un tems où le concile ne pourroit être assemblé. Voilà sur quoi se récrient tous nos adversaires, sans en excepter un seul: mais c'est bien mal à propos, puisque nous avons anathématisé Luther, précisément parce qu'il vouloit que tous les decrets de foi demeuraissent en suspens jusqu'à la décision du concile, & que notre Faculté a condamné la même doctrine avec des qualifications rigoureuses dans sa censure contre Milleterius, que nous rapporterons ailleurs en entier. Au reste, il n'est point équivoque que Gerson & nos autres docteurs attribuent l'infailibilité dans les décisions, non-seulement au concile général & à l'église assemblée, mais encore à l'église dispersée: & pouvoient-ils penser autrement, dès qu'ils croyoient le concile infailible, par cela seul qu'il représente l'église universelle; d'où il s'ensuit, à s'en tenir à la propre signification du mot *représenter*, qu'on ne peut nier l'infailibilité de l'église elle-même. Enfin le Clergé de France vient de porter le dernier coup à cette pernicieuse doctrine, en enseignant dans la déclaration qu'on attaque avec tant

de vivacité, que le concile n'est pas nécessaire, lorsque le consentement de l'église intervient. Mais le sieur Dubois fait ces paroles de notre déclaration: « à moins que le consentement de l'église n'intervienne, » & il nous raille en ces termes sur le mot *consentement*. « De quelle église entend-t-on parler: est-ce de l'église universelle, de tous les prélats, de tous les évêques, & même de tous les chapitres des églises cathédrales & collégiales? Que ce docteur plaisante avec grace, qu'il sçait bien faire illusion aux autres & à lui-même! Il continue: « s'il faut le consentement de tous les évêques du monde, n'exceptera-t-on pas au moins ceux du Japon & des Indes, & ceux qui sont cachés parmi les infidèles & les hérétiques? Mais quand sera-t-il possible d'avoir ce consentement? Tandis qu'on l'attendra, plusieurs évêques mourront, qui peut-être ne l'auront pas donné dans une forme assez authentique. Il faudra donc attendre un nouveau consentement de leurs successeurs. Peut-être le Clergé de France voudroit-il dire, qu'il suffit d'avoir le consentement du plus grand nombre des évêques. Mais qui débrouillera cette question de fait? Comment sçavoir si ceux qui auront authentiquement consenti à la décision, forment le plus grand nombre? » Cet auteur porte la prévoyance jusqu'à vouloir épargner aux évêques la peine & la dépense que leur causeroient de telles recherches. « Quelles peines, dit-il, pour chaque évêque, quelles dépenses s'ils sont obligés d'obtenir de toutes les églises du monde, ou au moins du plus grand nombre, une preuve authentique de leur consentement! » Il craint pour la France les attaques de ceux qui prétendent que les bulles des Papes sur le jansénisme n'ont pas été acceptées. « Ils n'auront qu'à le nier, dit ce docteur, car c'est à celui qui affirme à fournir les preuves, & non à celui qui nie. » Ces raisons & plusieurs autres, que notre bon docteur a ramassées avec beaucoup de peine & de travail, sont toutes fondées sur ce principe, qu'on ne peut s'assurer du consentement de l'église que par le témoignage authentique de chaque particulier: mais comme il ne faut qu'un souffle pour faire tomber ce fondement ruineux qui s'écarte de lui-même; il s'ensuit que tout ce qu'on bâtit dessus n'a pas plus de solidité que ces vains phantômes qui épouvantent la populace, qu'on voit se former dans les nuages & disparaître dans le même instant.

Qu'on demande à cet auteur, en faisant des raisonnemens semblables aux siens, si telle loi est reçue ou abolie: sans doute qu'il voudra voir le decret du peuple, pour s'assurer s'il s'oppose ou s'il se soumet à la loi; ou bien, comme il n'appartient pas au peuple, à moins que le souverain n'y consente d'abroger les loix, notre docteur sera toujours indécis, jusqu'à ce qu'on lui ait montré le decret par lequel le Prince abroge la loi. Et ainsi, ce que disent tous les théologiens, tous les philosophes & tous les jurisconsultes sans exception, touchant le consentement explicite, implicite & interprétatif, deviendra inutile. Voilà les minuties dont ces Messieurs s'occupent dans une question sérieuse & importante.

Ils ne veulent pas faire attention, qu'on ne constate pas toujours un consentement public par des actes authentiques, & que dans l'empire de JESUS-CHRIST, comme dans les autres empires, le consentement est sou-

Disq. art.
VI. l. n. 107.
pag. 38. vid.
etiam. Nicol.
Dub. I. Parr.
refutat. &c.
p. 78.

Disquis. n.
108. p. 39.

ib. n. 110.

ib. n. 109.

vent plus clair & mieux prouvé, lorsqu'il est gravé dans les esprits, & constaté par l'usage & par le langage ordinaire, qu'il ne le seroit par les actes les plus authentiques. Or il est évident, & nous prouverons ailleurs fort au long, que cette sorte de témoignage est très-ordinaire dans l'église. Ce que nous avons dit jusqu'à présent suffit pour faire voir qu'on ne peut douter si les decrets du Pape sont ou ne sont pas reçus. Par exemple, faut-il envoyer des courriers & écrire dans toutes les parties du monde pour sçavoir si les bulles touchant le Jansénisme sont universellement reçues? Personne ne s'est élevé contre, personne n'a réclamé, & par conséquent le concile n'est pas nécessaire. Ainsi la vraie doctrine se transmet, sans beaucoup de peine, du siège de Pierre dans tous les esprits qui s'y soumettent volontiers; & inutilement on assembleroit le concile pour sçavoir le sentiment de l'église, lorsque le pontife Romain n'expose que la doctrine & le sentiment de tout le monde. Enfin, de quelque maniere que l'église donne son consentement, pourvu qu'il soit certain qu'elle le donne, l'affaire est entièrement consommée: car étant dirigée par l'Esprit de vérité, il est impossible qu'elle ne s'oppose pas à l'erreur. Voilà comment s'est terminée l'affaire du Jansénisme, dont nous parlerons ailleurs. Concluons en attendant, que notre dissertateur & d'autres théologiens se sont amusés à de pures chimères & à des jeux d'enfant, dans tout ce qu'ils ont dit au sujet des dépenses, des peines, des courriers & des lettres que les évêques doivent envoyer.

CHAPITRE III.

S'il arrivoit qu'un ou deux Papes fissent sur la foi des decrets erronés, leur erreur ne préjudicieroit pas à la foi de l'Eglise Romaine ou à la Chaire de Rome & au siège apostolique.

Mais s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le pontife Romain décidât mal une question de foi, & que l'église fût obligée de s'élever contre son decret, la foi de l'église Romaine, & cette église elle-même n'en subsisteroient pas moins, comme nous l'avons observé en discutant le sentiment de Driede. On a fait voir dans le même endroit, que la foi de l'église Romaine, ou, ce qui signifie la même chose, la foi indéfectible de Pierre, est celle, qui, nourrie & formée dans le sein de l'église Romaine, prend sa source dans le saint Apôtre, & vient jusqu'à nous par le canal de ses successeurs: or cette foi de l'église Romaine ne réside pas dans chaque pontife Romain en particulier; car si cela étoit, l'église Romaine perdrait sa foi à la mort d'un Pape, ce qui n'est pas, puisque la foi de cette église subsiste pendant la vacance du saint siège; & certes elle subsisteroit toujours & invariablement, quand bien même le Pape seroit dans un état

Lib. I. cap. XV.

pire que la mort, je veux dire, quand il abandonneroit de quelque maniere que ce fût la foi de Pierre. En effet, dans ce schisme affreux qui dura près de quarante ans, pendant lequel l'église n'avoit que des Papes incertains, & par conséquent, si l'on en croit Bellarmin, n'en avoit point du tout, l'église Romaine & la foi de son siège conserverent toujours une égale stabilité. C'est pour cela que les cardinaux de la Tour-brûlée & Jacobatius, & tous les autres canonistes tant anciens que modernes, sont obligés de distinguer chacun à sa maniere le saint siège & la foi de l'église Romaine, du Pape même; ce qui faisoit dire à la Tour-brûlée, » que le saint siège ne » souffriroit jamais qu'on autorisât les decrets des premieres sessions du » concile de Bâle, s'il arrivoit que le Pape Eugene IV. voulût les confirmer. » Nous examinerons ailleurs s'il a eu raison, & comment il l'a eue, de mettre une distinction entre le Pape & l'église Romaine. Mais que sa distinction soit bien ou mal appliquée, il suffit qu'il la fasse pour nous donner droit d'en conclure, que les plus zélés partisans des pontifes Romains mettent entre les Papes & le saint siège une si grande différence, qu'il s'enfuit de leurs principes que le saint siège peut subsister invariablement malgré les chutes des Pontifes qui y sont assis.

Turn. de
Eccles. Lib.
II. cap. G.

CHAPITRE IV.

Nos adversaires réduisent la question de la supériorité du Pape à des subtilités frivoles: le seul cas de l'hérésie renverse leurs regles générales: raisonnemens alambiqués du Cardinal Cajetan.

Nous avons justifié les docteurs de Paris contre les erreurs qui leur étoient faussement imputées: faisons maintenant un rapport fidele des maximes que nos adversaires eux-mêmes admettent comme indubitables, ou pour le moins comme probables. Il n'en faudra pas davantage pour leur apprendre à témoigner moins d'animosité contre notre doctrine. Commençons par entendre les aveus des plus zélés d'entre eux: ils diront d'abord que le Pape est au-dessus des conciles; qu'en aucun cas un supérieur n'est jugé par ses inférieurs; qu'il ne peut y avoir tout à la fois deux autorités souveraines, & que le sentiment contraire est erroné. Ainsi le décide Cajetan, qui, je crois, a osé le premier qualifier d'erroné le sentiment de nos docteurs, & qui en cela n'a point été suivi par les écrivains postérieurs. Ecoutons-le cependant débiter ses grands principes: mais je le vois arrêté dès le premier pas par ces paroles du canon, *Si Papa*, « à moins qu'il n'ait » erré dans la foi. » Il faut bon gré malgré qu'il avoue, que dans ce cas le Pape peut être accusé, condamné & déposé. Qu'on ne me dise pas que la sentence sera simplement déclarative & non destitutive, c'est-à-dire, que le Pape décheoira de la papauté dès l'instant même qu'il deviendra hérétique, & que l'église n'aura qu'à déclarer sa déposition: car Cajetan rejette cette distinction, qui n'est fondée, dit-il, ni sur le droit divin, ni sur le

Cajet. de
comp. Pap. &
conc. post.
tom. III. sum.
D. Thom. c.
I. & pass.
Dist. XL. e.
vi.

1b. c. XVII
XVIII. XIX.
XX. p. 19. &
seq.

Gers. Tract.
An licet ap-
pellare à Papa.
Tom. II. pag.
305.

droit humain. Il établit en conséquence, « qu'un Pape n'est pas déposé par l'hérésie, mais qu'il faut le déposer. » Ce cardinal avoit trop de bon sens pour ne pas appercevoir les inconvéniens dans lesquels jettoit l'idée chimérique d'une déposition *ipso facto*, tant par rapport à l'état du Pape, que par rapport à toute l'église, qui n'auroit jamais été assurée d'avoir un vrai Pape. En effet, si l'on adopte cette opinion, chaque particulier même pourra sous prétexte d'hérésie, mépriser le Pape & rejeter ses decrets comme nuls; ce qui seroit un très-grand mal, dont le contre-coup retomberoit sur toute l'église. C'est pourquoi, Gerson assure, « que le Pape ne cesse pas d'être » Pape, & qu'un Evêque ne perd pas sa dignité en tombant dans l'hérésie, » autrement, *dit-il*, il n'y auroit rien de certain dans la police ecclésiastique. » que. » Envain on voudroit recourir à la notoriété du fait : car premièrement, cette prétendue notoriété est souvent une pure illusion, & il seroit dangereux d'agir en conséquence, à moins qu'elle ne fût constatée par un jugement souverain & infaillible. Secondement, si l'on croit ne devoir punir le Pape que dans le cas d'une hérésie notoire, à combien de dangers l'église est-elle exposée, puisque dans cette supposition il faudra tolérer un Pape qui enseignera certainement l'hérésie, mais qui aura l'adresse de l'envelopper de façon, que le fait ne deviendra pas notoire? Qui ne sait que jamais l'hérésie n'est plus dangereuse, que quand les auteurs sçavent mieux dissimuler leurs erreurs? Aussi le canon, *Si Papa*, ne dit pas qu'il faut juger un Pape notoirement hérétique, mais en général tout Pape qui *erre dans la foi*; & c'est pour l'honneur & la sûreté même des Papes, qu'on ne leur donne point d'autre juge que le concile œcuménique.

Cajetan s'est rendu à ces solides raisons : mais en même-tems il voyoit s'évanouir cette grande & magnifique idée qu'il s'étoit faite du pontife Romain. « Reste, *dit-il*, une grande difficulté à résoudre; sçavoir, comment » & par qui le Pape peut être déposé car un juge, en tant que juge, » est toujours au-dessus de celui qui est jugé. » Certes la difficulté est grande; elle est même insurmontable pour Cajetan : voyons donc comment il essaiera de s'en tirer. Il rapporte d'abord le sentiment de quelques théologiens, qui croient que, « quoiqu'absolument parlant le Pape ne soit pas » soumis sur la terre à la puissance de l'église universelle, il l'est néant- » moins dans le cas d'hérésie; c'est-là, *dit Cajetan*, l'opinion commune. » Mais il la rejette, parce qu'il sent fort bien que si l'on peut le convaincre sur un cas particulier, il sera aisé de le convaincre sur un second, & qu'ainsi il lui seroit impossible de soutenir sur aucun point son hypothèse de la supériorité du Pape. En effet, JESUS-CHRIST n'a point accordé à l'église universelle de privilège spécial, qui ne dût avoir lieu que dans le cas unique de l'hérésie; & par conséquent cette autorité très-parfaite, souveraine & monarchique dans tous les cas; cette idée, dis-je, si magnifique que Cajetan se fait du Pape se détruit d'elle-même, aussi-bien que la règle qu'il établit à ce sujet, si elle se trouvoit fautive dans un seul cas, tel qu'est celui de l'hérésie. Voici néanmoins comment il tâche de se débarrasser : « on peut » répondre, *dit-il*, que le Pape n'a point de supérieur sur la terre dans au- » cun cas, sans excepter celui de l'hérésie; mais qu'il est soumis, quant à la

Cajet. de
comp. &c. c.
XX.

ibid.

ibid.

» déposition seulement, à la puissance ministérielle de l'église universelle. » On lui arrache enfin le mot, *soumis*. Qu'il s'y prenne maintenant comme il lui plaira, il ne réussira jamais à nous faire accroire, que le Pape *soumis* quant à la déposition, n'est pas *soumis* aussi quant à la conviction & quant au jugement définitif. Il ne viendra pas à bout non plus de prouver, que celui qui, de son aveu, peut être jugé, n'a point de supérieur. Pour ce qu'il dit, que la puissance de l'église est *ministérielle*, cela n'est vrai qu'autant qu'on considère cette puissance par rapport à JESUS-CHRIST, de qui l'église la reçoit : mais prétendre que l'église en jugeant & en déposant le Pape, n'a par rapport à lui qu'une puissance *ministérielle*, Cajetan le répéteroit mille fois, & épuiserait toutes les subtilités de sa dialectique, qu'il ne le persuaderoit à personne.

Il est à propos de mettre devant les yeux des lecteurs, combien il se donne la torture pour expliquer cette puissance *ministérielle*. On peut, selon cet auteur, considérer en trois façons la puissance par laquelle le Pape est déposé : « il y a, *dit-il*, trois choses dans le Pape, à sçavoir, la papauté, » la personne du Pape, Pierre par exemple, & l'union de la papauté avec » Pierre . . . de laquelle union il résulte que Pierre est Pape. » Après avoir posé cette lumineuse distinction, il ajoute : « en destituant un Pape, soit » qu'il renonce de lui-même à sa dignité, ou qu'on le dépose & qu'on le » chasse, on ne détruit ni la papauté ni Pierre, mais seulement l'union » qui étoit entre Pierre & la papauté. Lors donc qu'il s'agit de destituer un » Pape, on doit toujours avoir devant les yeux cette règle pleine de sagesse » & de bon sens, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une puissance supé- » rieure à celle du Pape, mais seulement à l'union de Pierre avec la pa- » pauté. »

Cajetan fait tous les efforts possibles dans trois chapitres fort longs, pour donner quelque couleur de vraisemblance à ces absurdités. Mais, en vérité, faut-il être fort pénétrant pour faire voir, en se servant de son même principe, que le concile d'Ephèse, par exemple, n'a pas déposé Nestorius, comme étant son supérieur? Car cette déposition ne détruisoit ni l'épiscopat, qui étoit toujours subsistant & entier dans l'église catholique, ni la personne de Nestorius, qui demuroit sain & sauf comme auparavant; mais seulement l'union de l'épiscopat avec Nestorius : d'où l'on pourroit conclure, que la puissance du concile d'Ephèse, bien que supérieure à cette union de l'épiscopat avec la personne de Nestorius, n'étoit pas au-dessus de l'évêque Nestorius. Serait-il possible de trouver quelqu'un qui ne sentît pas combien tout cela est vain, frivole & absurde?

Ce qu'il ajoute ne l'est pas moins. « Cette puissance, *dit-il*, (*il s'agit » de celle qui dépose un Pape hérétique*) quoiqu'inférieure à la papauté, est » pourtant coactive . . . dans le cas d'hérésie, non sur la personne de Pier- » re Pape, mais sur l'union de Pierre avec la papauté; de sorte que la puis- » sance de l'église par rapport au Pape, est simplement *ministérielle*, au » lieu qu'en la rapportant à l'union de Pierre avec la papauté, soit » pour joindre ces deux choses dans un même sujet, soit pour les sépa- » rer, elle est une puissance *d'autorité*. » Voilà donc enfin les étranges pa-

ibid.

Cap. XX.
XXI. XXII.

Caj. ibid.

radoxes qu'enfante l'imagination de ceux qui veulent élever le Vicaire de JESUS-CHRIST à un plus haut degré que celui où JESUS-CHRIST même l'a placé. Mais envain Cajetan tirera tout ce qu'il nous dit ici du fond même de la Philosophie, comme il en convient; envain il déploiera toutes les adresses de la scholastique: jamais il ne nous persuadera d'avilir la gravité de la théologie, pour ne pas dire l'autorité même de la foi, jusqu'à admettre ces frivoles & chimériques subtilités.

CHAPITRE V.

Suarez fait de grands & d'inutiles efforts, comme Cajetan, pour découvrir comment on peut déposer un Pape Hérétique.

SUAREZ a bien vu que les grands efforts de Cajetan n'aboutissent à rien de solide. « Cajetan, dit-il, donne la torture à son esprit, pour n'être pas contraint de convenir que le concile est au-dessus du Pape, dans le cas même de l'hérésie. » Il soutient, comme lui, qu'un Pape certain & indubitable n'a de supérieur dans aucun cas, & il a recours enfin à l'opinion de ceux qui disent, qu'un Pape hérétique est déposé *par le seul fait*. Mais pour éviter les inconvéniens dont nous avons parlé, il ajoute, que cette déposition *ipso facto* n'a lieu qu'après la déclaration de l'église. Que Suarez s'y prenne comme il voudra, il faut de nécessité en revenir à ce raisonnement: le Pape peut être accusé, cité & jugé; donc il a un supérieur: & toutes les subtilités imaginables n'empêcheront jamais que la doctrine de l'église, qui, selon Suarez est nécessaire, ne soit dans la vérité un acte de juridiction.

Cet auteur a trop de pénétration pour ne pas appercevoir cette difficulté. Or voici comment il croit pouvoir la résoudre: « l'église, dit-il, en déposant un Pape hérétique, n'agiroit pas comme étant au-dessus de lui, mais elle déclareroit juridiquement, du *consentement même de JESUS-CHRIST*, qu'un tel est hérétique, & tout-à-fait indigne d'être Pape; & dans le même instant ce Pape seroit *ipso facto* déposé immédiatement par JESUS-CHRIST. » Qu'entend cet auteur par ces expressions: l'église déclare du *consentement de JESUS-CHRIST* qu'un tel est hérétique & indigne d'être Pape? Que Suarez nous fasse concevoir la nature de ce consentement? Est-il particulier pour tel cas, est-il général? Et par quelle voie savons-nous que JESUS-CHRIST l'a donné? Nous convenons, & cela est indubitable, que rien de bon & de légitime ne se fait dans l'église que du consentement, ou plutôt par l'autorité même de JESUS-CHRIST, puisque c'est l'esprit de JESUS-CHRIST qui gouverne l'église: mais néanmoins Suarez n'oseroit dire que JESUS-CHRIST gouverne *immédiatement* de telle manière, que l'autorité de l'église n'y entre pour rien; & par conséquent cet auteur a beau subtiliser comme Cajetan, il ne réussit pas mieux.

Cependant, dit encore Suarez, n'est-il pas vrai que les électeurs du Pape

ne font que désigner la personne à qui JESUS-CHRIST accorde la puissance papale, qu'ils ne donnent point eux-mêmes? Pourquoi ne dira-t-on pas aussi, que ceux qui déposent le Pape, ne font que désigner celui à qui JESUS-CHRIST *ôte la puissance*? Je trouve un raisonnement à peu près semblable dans Cajetan: mais cela ne résout pas notre question, puisque nous sommes toujours en droit de demander si l'église exerce ou non un acte de juridiction sur celui qu'elle cite, qu'elle convainc, qu'elle déclare inhabile & privé de la puissance qu'il avoit auparavant. Nos adversaires ne disent que des mots, au lieu que nous cherchons à approfondir la chose même. Il est certain au reste, que les cardinaux, électeurs du Pape, exercent en quelque sorte un acte de juridiction sur la personne de l'élu, puisqu'ils lui confèrent la papauté, & qu'ils sont les maîtres, en cas de refus de sa part, d'admettre ses excuses, si elles paroissent bonnes, & de les rejeter si elles ne le sont pas; & qu'enfin ils peuvent le contraindre à se charger du poids de cette dignité. Mais cette juridiction, quelle qu'elle soit, ne s'exerce que sur un particulier, puisque l'élu n'est pas proprement & véritablement Pape, au moins avant que d'avoir accepté cette dignité, au lieu qu'il n'en est pas de même dans le cas d'une déposition. Car l'église exerce sa juridiction sur un Pape véritable, c'est-à-dire qu'elle le soumet à son jugement, non comme particulier, mais comme Pape; & par conséquent il est inférieur à l'église dans quelque cas, au moins dans celui de l'hérésie.

D'ailleurs l'église a droit de juger non-seulement un Pape dont l'hérésie est certaine, mais encore celui qui est simplement suspect & diffamé pour cause d'hérésie; de sorte qu'elle doit ou le condamner ou l'absoudre, comme nous l'a dit Driede, & comme les plus habiles théologiens en conviennent. C'est pourquoi la glose du chapitre *Si Papa*, fait cette observation sur le mot *a fide*: « dans cet endroit, dit-elle, il est fait spécialement mention de l'hérésie, parce que quand elle seroit cachée, on pourroit cependant accuser le Pape, ce qui ne se peut pour tout autre crime caché. » Or dans ce cas la déposition *ipso facto* ne sauroit avoir lieu, puisque le Pape n'est pas déposé de plein droit, dès l'instant qu'il devient suspect & diffamé pour cause d'hérésie, & qu'il est alors nécessaire qu'on l'accuse, qu'on le convainque & qu'on le dépose, s'il est jugé opiniâtre & incorrigible. Au reste, ce que nous en disons, n'est pas que nous regardions comme fort important à la foi chrétienne qu'on croie, que le Pape peut être déposé par une sentence *destitutive*, ou seulement par une sentence *déclarative*. L'une & l'autre façon de concevoir cette déposition revient au même dans le fond; mais nous préférons notre manière de nous exprimer, puisqu'elle est plus simple & plus naturelle: car nous ne pouvons goûter ces longs circuits de paroles, & ces obliquités qu'emploient nos adversaires, pour admettre à la fin ce qu'ils sembloient d'abord vouloir rejeter.

Dist. XLV.



CHAPITRE VI.

On ne peut éviter les défaites absurdes de Cajétan & de Suarez, qu'en recourant à d'autres encore plus absurdes : sentiment de Albert Pighius, que le Pape même comme particulier ne peut devenir hérétique : autres cas dans lesquels le Pape est au-dessous du concile.

VOUS ne nous citez, disent nos adverfaires, que le seul cas de l'hérésie. Un peu de patience, bien-tôt nous en citerons plusieurs autres : mais en attendant, je dis que ce cas tout seul suffit pour renverser cette chimère d'une puissance souveraine & absolue du pontife Romain dans toutes fortes de cas, qu'on voudroit pourtant nous donner comme un article de foi. Pighius a senti le faux & le ridicule du système de Cajétan, & il se moque de cet auteur, qui au lieu de raisonnemens ne nous oppose que des mots. Dites « moi, je vous prie, dit-il à Cajétan, si ces deux propositions ne sont pas évidemment contradictoires : l'église ou le concile peut déposer un Pape hérétique, & l'église ou le concile n'a dans aucun cas autorité sur le Pape ? La contradiction est palpable, de dire qu'un juge n'est pas supérieur à un accusé, contre lequel il prononce une sentence de condamnation. » Pighius fait encore quelques observations sur les diverses circonstances qui précèdent la déposition, telles que sont celles-ci : citer l'accusé, le soumettre à l'examen, & l'obliger à subir interrogatoire. « Tout cela, ajoute-t'il, ne se peut faire sans une puissance coactive. » Il ne dissimule pas les réponses de Cajétan : « Tous ces faux-fuyans, dit-il, tous ces subterfuges, toutes ces échappatoires ne servent de rien. On nous vient dire que dans le cas de l'hérésie, cas unique & absolument singulier, l'église ou le concile, en vertu d'une puissance ministérielle a le pouvoir coactif, non sur Clément ou sur Jules, mais sur l'union qui est entre eux & la papauté. De bonne foi, est-ce là répondre ? N'est-ce pas plutôt vétille ? » Pour lui, il soutient qu'on ne peut dire que celui qui est souverain absolu, & que JESUS-CHRIST a établi au-dessus de tous les conciles, soit soumis au concile dans aucun cas ; & il ne trouve point d'autre moyen de trancher la difficulté, que de donner dans un excès opposé & visiblement absurde, qui consiste à prétendre qu'un Pape, même comme particulier, ne peut être hérétique.

Puis donc que nos adverfaires ne peuvent soutenir leur sentiment sans dire des choses vaines & ridicules, ou sans se livrer à des excès & à des absurdités ; avons-nous tort de persévérer dans le sentiment simple & naturel de nos peres, qui d'ailleurs n'a pas les mêmes inconvéniens. Pighius examine après tous les canonistes & les théologiens, ce qu'il y auroit à faire, si le Pape étoit prisonnier ou dans une perpétuelle aliénation d'esprit : la plupart assurent, & leur sentiment paroît fondé sur la néces-

sité, que dans ces circonstances, le concile peut s'assembler sans le Pape, & prononcer sur sa personne : mais Pighius, toujours constant à maintenir l'idée qu'il s'est formée de la supériorité du Pape, déclare qu'on ne doit pas assembler le concile pendant la captivité du Pape, quoique cette captivité puisse être fort longue, & les besoins de l'église très-pressans. Pour le cas de l'aliénation d'esprit, cet auteur a une grande confiance qu'il n'arrivera jamais, puisqu'il n'est pas arrivé pendant l'espace de quinze siècles. Mais ce n'est plus raisonner, que de répondre ainsi, c'est faire des souhaits ; & je conclus de tout cela que voilà encore d'autres cas, outre celui de l'hérésie, dans lesquels le concile doit indépendamment du Pape, agir avec une autorité souveraine, décider sur la personne même du Pape, & pourvoir aux besoins de l'église.

Pighius admet la souveraineté du concile, lorsque l'élection du Pape est douteuse. Je m'étonne qu'il n'ait pas cru ce cas aussi impossible que les autres. Car est-il plus dangereux pour l'église & plus absurde de croire qu'un Pape peut être ou hérétique, ou dans une longue captivité, ou dans une perpétuelle aliénation d'esprit, que de penser que son élection peut être tellement douteuse pendant une longue suite d'années, que ceux même qui l'examineroient avec les intentions les plus droites, ne pourroient absolument découvrir la vérité. Pendant ce tems-là les hérésies se multiplient dans l'église, la barque de Pierre, qui n'a point de pilote certain, flotte au gré des vents, & ceux qui y sont renfermés, sont jetés çà & là par les flots. C'est ce qu'on vit arriver dans le malheureux schisme du quinzième siècle. Qu'on eût demandé à Pighius avant ce tems-là, si le cas étoit possible : sans doute, qu'en suivant les principes, il auroit répondu, que puisqu'il n'étoit pas arrivé pendant un si grand nombre de siècles, il avoit confiance qu'il n'arriveroit jamais. Car la prévoyance des hommes est si bornée, qu'ils ne présument pas que des maux auxquels leur nature est pourtant sans cesse exposée, puissent arriver, à moins que l'expérience ne les en instruisse.

Nos adverfaires nous répondront, que Dieu saura pourvoir à nos besoins dans ces cas extraordinaires & imprévus, & qu'il est inutile d'examiner ce qu'il faudra faire alors. Sans doute que Dieu pourvoiera aux besoins de son église : mais ce ne sera pas en établissant sur la terre une nouvelle puissance, & par conséquent il est nécessaire que celle dont il doit se servir dans ces cas imprévus subsiste dans son entier, & que jamais elle ne puisse être détruite & anéantie.



CHAPITRE VII.

Le Docteur Duval enseigne, en suivant les cardinaux de la Tour-brûlée & Cajetan, qu'un Pape légitime peut non seulement être hérétique, mais encore, sans embrasser l'hérésie, devenir schismatique, & qu'alors l'église a l'autorité de le déposer.

LE schisme est encore un troisième cas, ou même un quatrième, dans lequel le concile peut juger le Pape, & s'assembler de lui-même par l'autorité de l'église universelle, sans attendre le consentement du souverain pontife. Nous ne prétendons pas parler ici d'un schisme qui arriveroit en conséquence de l'élection douteuse d'un Pape, tel que fut celui du quinzième siècle; mais d'une action par laquelle un Pape légitime deviendroit schismatique.

Le docteur Duval qui ne doit pas être suspect sur ces matières, spécifie après les cardinaux de la Tour-brûlée & Cajetan, qu'on ne soupçonnera pas non plus de vouloir nous favoriser, trois sortes de schismes, dont le Pape peut devenir coupable. « Ces zélés défenseurs de la dignité pontificale, dit Duval, assurent que le Pape peut être schismatique dans les trois cas suivants. Premièrement, si se séparant pour une cause injuste de la communion de toute l'église & de tous les évêques, il ne veut communier qu'avec le petit nombre de ceux qui lui seroient singulièrement attachés... Secondement, si ne voulant plus remplir les fonctions de la papauté, il refuse de se soumettre à celui qu'on auroit mis en sa place, & se joint aux assemblées des schismatiques. Troisièmement, comme disent quelques docteurs, s'il veut abolir les anciens rites de l'église & les coutumes qui sont de tradition apostolique. » Il faudroit agir contre ce Pape schismatique, comme contre un hérétique, & le déposer. Mais quelle puissance emploieroit-on dans ce cas? Serait-ce une puissance nouvelle que JESUS-CHRIST établirait, ou celle qu'il a confiée à son église au moment de son établissement? C'est à ceux qui concentrent toute l'autorité ecclésiastique dans le Pape seul, & qui le font dans tous les cas supérieur au concile à nous expliquer, s'ils le peuvent, par quelle puissance le concile pourroit agir dans ces différens cas. Au reste, nous ne nous appliquerons pas à les rechercher pour le seul plaisir de les rapporter: nous les trouvons ramassés dans les ouvrages de Duval & de plusieurs autres écrivains non suspects; & si nous en parlons, ce n'est que par nécessité & pour la défense de notre cause.

Duval. Tr.
de sup. Rom.
Pont. potest.
Part. III. qu.
IX p. 433.

CHAPITRE VIII.

Passage du docteur Duval, touchant l'autorité du concile, à laquelle le Pape est obligé de se soumettre dans les questions de foi.

ENTRONS dans une autre question, que le docteur Duval a traitée: elle consiste à sçavoir, si un concile légitimement assemblé, qui procède suivant les saints canons, & auquel président les légats du Pape, est infallible dans ses decrets de foi, dressés du consentement unanime des peres & des légats, « avant que le souverain pontife, qu'on suppose n'avoir donné à ses légats aucune instruction particulière sur ce qui fait la matière des decrets, les ait confirmés. » Bellarmin dit que non, aussi-bien que quelques Lovanistes modernes, qui rigoureusement attachés aux règles qu'ils établissent, soutiennent que le concile reçoit du Pape l'infaillibilité de ses décisions, & que le Pape ne peut transporter à ses légats le privilège de l'infaillibilité: mais Duval prétend avec Soto & d'autres docteurs que ce concile est infallible, parce qu'il représente toute l'église: rapportons ses propres paroles. « Ce concile, dit-il, est l'église elle-même, à laquelle appartient l'autorité de décider & d'établir des loix, & qui ne peut errer, parce qu'elle est la colonne & la base de la vérité. En voici la preuve. » Un concile œcuménique, ajoute Duval, légitimement assemblé, & qui procède suivant les saints canons, reçoit l'infaillibilité, non du Pape, mais du saint Esprit qui le dirige, en vertu de l'ordre établi par JESUS-CHRIST, & de la promesse faite à son église de l'assister toujours par son Esprit... Le Pape est donc obligé de consentir & de se soumettre aux décisions d'un tel concile sur la foi & sur les mœurs. S'ensuit-il de là que le Pape doive le regarder comme son supérieur? Non, & ce n'est pas au concile qu'il obéit, mais seulement à la vérité révélée par le saint Esprit. » Les lecteurs s'aperçoivent sans doute, que ces hommes qui se glorifient d'être les plus zélés défenseurs de la puissance papale, ne cherchent dans la vérité qu'à faire illusion par de belles paroles. En effet Duval avoue que le Pape est tenu d'obéir aux decrets d'un tel concile, & c'est précisément ce que nous disons. Mais doit-il lui obéir comme à son supérieur? Gardez-vous de laisser échapper ce mot détestable: dites seulement qu'il est obligé d'obéir à la vérité révélée par le saint Esprit; comme si nous autres, qui sommes dans les derniers rangs du peuple fidèle, étions obligés d'obéir aux conciles pour une autre raison, & non uniquement parce que nous croyons d'une foi ferme qu'ils sont les organes du saint Esprit, qui annonce par eux la vérité à laquelle nous nous soumettons.

Quoiqu'il en soit, il est manifeste, que selon le docteur Duval, les peres assemblés dans un concile ne reçoivent pas proprement & immédiatement du Pape, mais du saint Esprit, l'infaillibilité de leurs décisions; & que leurs decrets, faits à l'insçu même du Pape, ont un si haut degré d'auto-

Duval. Ibid.
Part. IV. qu.
VI. p. 525.

Domini. So-
to, in IV.
sent. Dist. XX.
quæst. I. art.

Duv. Ib. p.
531.

Ib. p. 534.

Ibid. pag.
531. 536.

rité, que le Pape est obligé de s'y soumettre, tant le consentement commun de l'église dans l'explication des dogmes de la foi a de force & d'autorité.

Or ce n'est pas le Pape qui donne au concile cette autorité, puisque réellement il ne peut communiquer l'infailibilité à ses légats. C'est donc l'église qui la donne au concile; & l'église ne la reçoit pas du Pape, mais de JESUS-CHRIST. Qu'on demande maintenant à Duval, si un décret du concile fait contre l'avis des légats est infailible, il aura peine à résoudre cette question: car les légats n'étant point infailibles, le concile n'est pas obligé de se rendre à leurs avis, au lieu que le concile tenant de JESUS-CHRIST même son infailibilité, il pourroit arriver par conséquent, que des décrets à la publication desquels les légats auroient présidé & non consenti, eussent néanmoins une autorité entière & absolue, autrement cette formule du concile de Trente se trouveroit insuffisante: « le saint concile » de Trente œcuménique & général, légitimement assemblé dans le saint » Esprit, les légats du Pape y présidant, a ordonné, &c. » & il auroit fallu ajouter: les légats consentant aux décisions.

Qu'ajoute donc, selon le docteur Duval, la confirmation du Pape à l'autorité d'un tel concile? C'est une autre difficulté que nous résoudrons ailleurs. En attendant, il demeure pour indubitable que le Pape est indispensablement obligé de confirmer ce concile, puisqu'il doit même se soumettre à son autorité.

CHAPITRE IX.

Presque tous les canonistes, quoiqu'ils s'expriment différemment, s'accordent au fond dans l'énumération des crimes pour lesquels le Pape peut être puni.

Nous avons observé plus haut, que sous le pontificat d'Eugene IV, cette question: pour quels crimes peut-on accuser & juger un Pape reconnu indubitablement comme légitime, avoit été discutée & débattue avec beaucoup de vivacité par les plus zélés défenseurs de ce Pape. Tous s'accordoient à dire, que l'hérésie étoit le seul cas dans lequel cela fût permis: mais ce principe commun ne les empêcha pas de suivre différentes routes, & d'embrasser des sentimens fort opposés. Les uns fondés sur ces paroles de la glose: « l'opiniâtreté est une hérésie, » prétendirent qu'un Pape scandaleux & incorrigible étoit dès-lors suspect d'hérésie, & cessoit d'être indubitablement Pape; d'où ils concluoient qu'on pouvoit procéder contre lui jusqu'à sentence définitive. Louis Romain, Rosellis & plusieurs autres enseignoient cette doctrine au milieu même de la Cour d'Eugene. Nous avons fait voir aussi sans beaucoup de peine, en discutant les écrits de Denis le Chartreux & de Driede, que ces deux Théologiens

font au fond du sentiment de ceux qui semblent prononcer avec le plus de sévérité contre les Papes scandaleux.

D'autres quoique plus indulgens en apparence, disent pourtant à peu près la même chose: ils soutiennent à la vérité qu'on ne peut déposer un Pape *notoirement & opiniâtrément* scandaleux: mais ils conviennent en même tems que les cardinaux peuvent assembler le concile malgré lui, & qu'à leur défaut, les évêques ont droit de s'assembler d'eux mêmes, de reprendre le Pape, & de le corriger, sans se mettre en peine des oppositions qu'il pourroit faire à l'assemblée du concile; que même s'il entreprend d'excommunier les membres du concile, on doit le regarder comme un schismatique qui refuse de communiquer avec des évêques catholiques, & avec un concile légitime, & en conséquence procéder à sa déposition. Ils ajoutent que si le Pape renverse la discipline ecclésiastique, & méprise le clergé, s'il abroge par un décret le canon contre ceux qui frappent les clercs, s'il fait d'autres choses propres à défigurer l'état de l'église, si au préjudice de la sainte Inquisition, il absout les hérétiques des peines discernées contre eux, s'il donne des dispenses préjudiciables au salut des âmes, & contraires aux saints canons; il faut non seulement ne lui point obéir, & ne faire aucun cas de ses excommunications injustes, mais même implorer contre lui le secours du bras séculier, & repousser la force par la force. Voilà ce qu'on trouve dans Jacobatius, dans Duval & dans tous les autres presque à chaque page, ce qui me dispense de rapporter leur propres paroles. Ne feroit-il pas en vérité beaucoup plus avantageux au Pape d'agir en justice réglée devant le concile, & de subir un jugement légitime, que de s'exposer à tant de procédés extraordinaires de la part de ses inférieurs, & de se rendre l'objet des railleries & du mépris de tout le monde, sans pouvoir après tout se garantir d'être déposé & déclaré schismatique, en cas qu'il entreprenne de parer par des excommunications les coups qu'on voudroit lui porter? Voilà pourtant les points sur lesquels nos adversaires s'écrient qu'on ébranle la foi, & qu'on renverse la religion. Que disje? Le clergé de France s'exprime en des termes beaucoup plus modérés, & ne rapporte aucune de ces maximes soutenues par les canonistes, & qu'on trouve éparées dans leurs écrits.

Ces réflexions ne me viennent jamais dans l'esprit, que je ne sois étonné de voir combien les grands mots & la vaine emphase sont capables de faire d'impression sur les hommes. Si nos adversaires vous entendent dire que le concile est au dessus du Pape, ils ne manqueront pas de se récrier aussi-tôt; & si par hasard cette parole vous échappe, elle sera traitée d'erreur: servez-vous de périphrases & de circonlocutions qui expriment la même chose en termes plus doux, vous les trouverez disposés à entrer dans vos sentimens. Mais ils ont beau faire, ce ne sera jamais une erreur que d'expliquer naturellement ce qu'on pense, & de dire qu'un juge est au dessus de celui qui est jugé.

Ils veulent encore limiter la puissance donnée immédiatement par JESUS-CHRIST, aux conciles œcuméniques. Comment accordent-ils cette doctrine avec leurs propres principes; c'est ce que je ne puis comprendre: car

selon eux, le concile de Constance a eu raison de décider que JESUS-CHRIST avoit confié immédiatement cette puissance aux conciles dans les cas de l'hérésie ou du schisme d'un Pape, & dans celui de l'incertitude de son élection; sur quoi je leur demanderois volontiers où ils ont pris que JESUS-CHRIST n'ait donné aux conciles cette puissance immédiate que dans les trois cas spécifiés. Je lis les écritures & je vois que JESUS-CHRIST lorsqu'il confère la puissance aux ministres de l'église, dispersés ou réunis, s'exprime toujours en ces termes: « tout ce que vous lierez, tout ce que vous délierez, &c. s'il n'écoute pas l'église, &c. qui vous écoute m'écoute, » & ainsi des autres endroits. Or on se moqueroit d'un homme qui s'aviserait de prétendre que ces paroles ne concernent le Pape que dans les trois cas de l'hérésie, du schisme & de l'incertitude de son élection: il faut donc les entendre sans restriction, & dire que si les conciles ont une telle puissance dans les trois cas spécifiés, c'est parce que cette puissance leur a été donnée en général, & que les cas particuliers sont toujours renfermés dans la thèse générale.

Et voilà pourquoi le cardinal Jacobatius ayant à traiter la question de la supériorité, ne peut s'empêcher de s'écrier: « certes le pas me paroît bien difficile: car si je dis que l'église n'a reçu aucun pouvoir des clés, sur quel fondement pourrois-je assurer qu'elle ou le concile a droit de décider qu'un tel est ou n'est pas Pape, puisqu'on ne peut juger légitimement sans avoir de juridiction. » En effet de quel droit le concile décideroit-il entre plusieurs Papes qui se disputent la papauté? Quel seroit son pouvoir pour déposer un Pape hérétique, ou pour déclarer qu'il est déposé? De quel droit, dis-je, dans tous les cas rapportés par Jacobatius, un concile s'assembleroit-il de lui-même, malgré le Pape, pour le reprendre & le corriger? Dites-moi donc de qui le concile reçoit tout à coup sa puissance, s'il ne la tient pas immédiatement de JESUS-CHRIST? Est-ce le Pape qui lui donne pouvoir de procéder contre lui-même? Mais ce pouvoir n'étant accordé que par le droit positif, dont nos adversaires rendent le Pape maître absolu, il le peut révoquer quand il lui plaît. Dirait-on que le concile a cette autorité, parce qu'il est écrit: *évitez l'hérétique*? Mais outre que cette parole ne regarde pas plus le Pape que tout autre homme, il est également écrit: « retirez-vous de tous ceux d'entre vous frères qui se conduisent d'une manière déréglée; ce qui comprend non-seulement les hérétiques, mais les fornicateurs, les avares, les ivrognes; tous ceux en un mot qui commettent de ces crimes, pour lesquels il nous est même défendu de manger avec eux: donc si ces passages & plusieurs autres établissent solidement par rapport à certains cas la puissance des évêques, on doit par la même raison l'étendre sur tous les cas qui ne sont pas spécifiés. Voilà pourtant les armes les plus triomphantes dont se servent les plus habiles d'entre nos adversaires pour la défense de leur cause. Vous y ajouterez si vous le voulez, ce qu'ils disent de la raison naturelle, du droit naturel d'une juste défense, de la nécessité & d'autres motifs semblables: mais quels que soient ces motifs, on leur souriendra qu'ils s'étendent au-delà des cas du schisme & de l'hérésie; ainsi l'unique moyen de résoudre

résoudre les difficultés est de reconnoître avec nous que JESUS-CHRIST a donné au concile un pouvoir non limité, & que c'est par la tradition des saints Peres que nous apprendrons comment le concile doit s'en servir.

CHAPITRE X.

En supposant les aveus qu'on est forcé de nous faire, il ne reste aucune difficulté réelle sur la question de l'infailibilité: Albert Pighius raisonne seul conséquemment: nos adversaires ne peuvent soutenir leur sentiment sans se contredire, à moins qu'ils n'admettent tout ce que cet Auteur dit de nouveau, d'inoui, & de généralement méprisé.

IL ne nous reste plus d'autre difficulté à résoudre que celle de l'infailibilité du Pape, qu'on fonde sur ces textes de l'écriture: « j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point, » & que les autres en conséquence ne soient point criblés & vannés dans l'aire; & encore: « confirmez vos frères » par la solidité de la pierre; & enfin: « sur cette pierre je bâtirai mon église, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle, » sans doute parce qu'elle fera bâtie sur cette pierre. Certes si ces textes doivent être entendus dans les sens que leur donnent les défenseurs de l'infailibilité pontificale, il faut nécessairement conclure que le Pape étant lui-même la pierre, a seul plus de solidité que tout le reste de l'église, qui n'est bâtie & soutenue que sur lui. Ils avouent la conséquence: mais comme elle répugne à la raison & au bon sens, examinons quelle est cette pierre plus solide que l'église, & sur laquelle elle est bâtie. Je n'entreprends point d'expliquer ici ces passages, en discutant la doctrine constante & uniforme de toute la tradition, parce que ce seroit en quelque sorte mettre le comble à un édifice dont je ne fais encore que jeter les fondemens: je me contente quant à présent de remonter à l'origine de la question, & de rapporter simplement ce qui, sur ce point, est admis comme certain parmi les catholiques: or tous excepté Pighius qui ne mérite aucune attention, assurent que le Pape peut non-seulement adhérer de cœur à l'hérésie; mais même l'enseigner & la prêcher publiquement. Il est incontestable que Jean XXII. enseigna l'hérésie; & il ne l'est pas moins, qu'il se peut faire qu'un Pape s'obstine tellement à la défendre, (ce qui n'est point arrivé à Jean XXII.) que l'église se trouve dans l'obligation de la déposer comme hérétique & infidèle à la foi. Il n'en est pas de même de l'église; & il n'y a qu'un hérétique & un impie qui ose dire qu'elle peut devenir hérétique & infidèle: donc il est tout-à-fait absurde d'affirmer que l'église entière a moins de solidité que le Pape seul. D'ailleurs tous les catholiques confessent comme un des dogmes inébranlables de leur foi, que l'église ne peut errer; & ce dogme est expressément marqué dans le symbole, sans la confession duquel le Pape lui-même ne sauroit être

fauvé : « je crois dans le saint esprit , la sainte église catholique. » Pour ce qui est du Pape , les catholiques disputent entre eux , s'il peut ou ne peut pas publier , même en qualité de Pontife , des decrets erronés. Les uns l'assurent , d'autres doutent , beaucoup le nient , & l'église qui depuis plusieurs siècles voir agiter cette question , la laisse tout au moins indécise ; d'où je conclus que le principe qui attribue au Pape plus de solidité qu'à l'église elle-même , est faux & chimérique. Que dis-je ? Il est même absurde de ne pas penser que l'église , en faveur de qui tant de témoignages incontestables de l'Écriture & de la tradition se réunissent , n'ait pas cette plus grande solidité. Jusqu'ici je n'ai rien dit qui ne soit avoué par tous les catholiques. Entrons maintenant dans le fond de la question.

Ces expressions de la promesse , « j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point , » doivent certainement être entendues dans le sens de la foi intérieure , par laquelle on croit de cœur à JESUS-CHRIST. Personne n'ignore les belles paroles de saint Augustin sur ce passage. « Quand JESUS-CHRIST , dit-il , a prié pour l'indéfectibilité de la foi de Pierre , qu'a-t-il demandé autre chose , sinon qu'il embrassât la foi avec une volonté très-libre , très-forte , toujours invincible & persévérante. » Tous les interpretes s'accordent sur ce point avec le saint docteur ; & Cajetan lui-même dans son commentaire sur saint Luc , explique en ces termes ce passage ; *afin que votre foi ne défaille point* : « JESUS-CHRIST ne dit pas afin que vous confessiez toujours la foi , mais afin que la foi persévère toujours dans votre cœur. » Par conséquent les paroles de la promesse ne peuvent convenir qu'à celui dans le cœur duquel il est certain que la foi persévérera : or cela n'est pas certain du Pape ; donc les paroles de la promesse ne peuvent lui convenir. La distinction du Pape agissant comme particulier , & du Pape agissant comme Pape ne peut ici avoir lieu : car il faudroit supposer une impossibilité dans le Pape , d'adhérer intérieurement à l'hérésie , lorsqu'il décide des questions de foi , ce que les défenseurs même de l'infailibilité n'osent lui accorder : ils disent au contraire que Dieu qui fit prophétiser Caïphe & parler l'ânesse de Balaam , tireroit la vérité de la bouche même d'un Pape hérétique : or ces exemples n'ont point de juste application à celui qu'on supposeroit ne pouvoir perdre la foi intérieure ; ce qui montre que nos adversaires qui les alleguent n'ont pourtant pas la hardiesse d'assurer que JESUS-CHRIST ait promis au pontife Romain l'indéfectibilité de cette foi dans toutes les occasions où il agiroit comme Pape. C'est pourquoi les interpretes cherchent un autre sujet que le Pape , dans lequel cette foi intérieure subsiste invariablement ; & ils disent que c'est ou Pierre lui-même , qui certainement fut confirmé dans la foi , ou sous le nom de Pierre , l'église universelle qu'il représentoit ; ou enfin l'église particulière de Rome qui est l'église capitale de l'église universelle. Ils n'attribuent à aucun autre l'indéfectibilité de la foi intérieure accordée en conséquence des promesses de JESUS-CHRIST ; & il ne nous en faut pas d'avantage pour réduire en poudre toutes les difficultés de nos adversaires. En effet , il n'y a pas jusqu'au docteur Duval qui ne dise nettement qu'on peut répondre au passage de saint Luc , que « JESUS-CHRIST en priant pour

St. Aug. de
corrupt. &
Grat. Tom. X.
cap. VIII. n.
18. p. 759.

Caj. comm.
in cap. XXII.
Luc.

Duv. de sup.

« Pierre a prié sous ce nom pour l'église représentée en sa personne. » Cette réponse , dit-il , ne peut être traitée d'erronée ; & voilà tout ce que nous demandons à présent.

Nos adversaires répliquent à ce raisonnement que dans la promesse de JESUS-CHRIST le mot de *foi* appliqué à Pierre s'entend à la vérité de la foi intérieure ; mais qu'on le doit expliquer par rapport à ses successeurs ; au moins de la profession de la foi , par laquelle ils affermissent leurs freres. Cette réponse qui renferme une contradiction , étant d'ailleurs incertaine & arbitraire , on n'en peut rien conclure qui ne soit également incertain & arbitraire. Aussi ceux qui la font , après s'être une fois écartés de la simplicité de la lettre , à laquelle ils sembloient d'abord se vouloir attacher , seront bientôt contrains de varier dans leurs explications. Ils ne pourront même soutenir cette indéfectibilité dans la profession de la foi qu'ils disent avoir été promise par JESUS-CHRIST au pontife Romain , afin qu'il pût confirmer ses freres : car est-il vrai que le Pape ne puisse manquer à ce devoir ? Ils conviennent eux-mêmes qu'il peut publier & enseigner opiniâtrément une hérésie , & qu'en conséquence de son opiniâtreté , on doit ou le déposer , ou le regarder comme déposé *de plein droit*. Nous avons vu leur unanimité sur ce point ; & le canon *Si Papa* ne laisse pas le moindre doute. Je sçai qu'un Pape agit en qualité de Pape , & remplit sa charge de confirmer ses freres , lorsque dans l'église de Pierre , je veux dire dans l'église Romaine , la mere & la maîtresse des autres églises , il annonce la foi de Pierre. Mais me prouvez-vous qu'un Pape ne puisse jamais manquer à ce devoir important ? Vous direz peut-être que le souverain Pontife , qui , quand il parle de son propre mouvement , peut enseigner & prêcher l'hérésie , acquiert l'indéfectibilité , quand suivant le devoir de sa charge , il répond à ceux qui le consultent. Ce principe est absurde , puisque dans la promesse de JESUS-CHRIST il n'est pas dit un seul mot de consultations ; & néanmoins vous ne tiendrez pas long-tems dans ce foible retranchement.

Il ne me faut , pour vous en chasser , que Melchior-Canus , le cardinal Bellarmin , Odoric Rainault , & tous les autres défenseurs de l'infailibilité pontificale : ils avouent tous , sans exception , que plusieurs réponses des souverains Pontifes insérées dans le corps du droit canonique , ne se peuvent accorder avec la tradition de l'église , ou avec les vérités de l'évangile. Ce point n'est contesté de personne , & le sieur Dubois ne fait que suivre les docteurs infailibilistes , quand il dit , « que quelquefois certains Papes , consultés sur diverses questions , ont répondu suivant les opinions probables du tems où ils vivoient. » Le mot latin *rescripserunt* , signifie qu'étant consultés ils *répondoient* ; & c'est de ces fortes de réponses qu'on a composé presque tout le corps du droit canonique. Au reste , l'opinion que le sieur Dubois appelle *probable* , est très-certainement fautive & contraire à l'évangile. Voici le fait tel que lui-même le rapporte. « Etienne le cond , dit-il , qui fut élevé au souverain pontificat environ l'an 752. s'exprime ainsi dans le second chapitre de ses réponses : si quelqu'un se marie , & que l'un ou l'autre des conjoints ne puisse satisfaire au devoir conjug

Rom. Pont.
in Eccl. pot.
Part. IV. qu.
VIII. p. 211.
edit. 1614.

mod. liv.
II. c. 11. p. 14.

Disq. art. I.
n. 7.

Disq. ib. n.
9. resp. Steph.
II. c. 11. T. II.
conc. Gall. p.
14.

» il n'est pas permis de les séparer pour cause de maladie, excepté dans le cas d'une possession du démon, ou de la lepre. » Le sieur Dubois ajoute, que « les sçavans entendent cette réponse de la dissolution du mariage quant au lien conjugal ; » c'est-à-dire, que de son propre aveu, les sçavans l'entendent dans un sens qui ne se peut accorder avec l'évangile.

Resp. Steph.
b. c. XI.

Que dirai-je des autres réponses de ce même Pape, & de celle-ci en particulier : « Si quelqu'un trouve un enfant en danger de mort, & que faute d'eau il le batise avec du vin, celui qui batise n'est coupable d'aucune faute, & les enfans ainsi batisés ne recevront point d'autre batême. » Cette réponse caufoit un double mal, en ce qu'elle confirmoit dans l'erreur celui qui avoit conféré un tel batême, & laissoit les enfans privés du batême des Chrétiens. Que dirai-je encore de sa réponse à saint Boniface, évêque de Mayence, dans laquelle il déclare : « que si une femme est atteinte d'une maladie qui la rende incapable de rendre le devoir conjugal, le mari peut en épouser une autre ? » Ce Pape appelle cette décision, « une doctrine pleine de la vigueur apostolique. » Et il assure que l'apôtre saint Pierre, de qui, dit-il, l'apostolat & l'épiscopat tirent leur origine, l'a laissée par tradition. Ces paroles font voir qu'il prétendoit décider avec toute l'autorité pontificale : & cependant, pour me servir de l'expression de Gratien, « sa décision est tout-à-fait contraire à la doctrine de l'évangile & des Apôtres. » Que dirai-je enfin d'une autre décrétale, dans laquelle le Pape Célestin III. assuroit, qu'un mariage contracté entre deux Chrétiens, étoit dissous par l'apostasie & l'infidélité d'une des parties ? Cette réponse contredit grossièrement la doctrine de l'évangile. Le Pape Innocent III. a eu raison de rejeter cette décrétale, qu'on voyoit autrefois dans les collections du droit canonique.

Steph. II.
Ep. IX. Tom.
I. conc. Gall.
p. 519. § 20.

Dist. XX.
quæst. VII.

Vide decret.
Greg. IX. Lib.
IV. tit. XIX.
De divorciis,
c. VII. Quan-
to te novimus.

Je pourrois parler ici de Libere, d'Honorius & de plusieurs autres Papes : mais les exemples qu'on vient de rapporter nous suffissent, puisqu'ils ne sont point contredits par Bellarmin & par nos adversaires modernes, à qui nous arrachons enfin cet aveu ; que des Papes ont quelquefois avancé des principes faux & contraires à la saine doctrine, en répondant, selon le devoir de leur charge, à ceux qui les consultoient. Ces Papes, dit-on, suivoient des opinions probables, sur lesquelles l'église n'avoit pas encore décidé. Quoi donc, n'étoit-ce pas un des devoirs de leur charge d'ôter à une doctrine monstrueuse & manifestement erronée, le masque d'une fausse probabilité dont on la couvroit ?

Bellarmin répète envain sa maxime si souvent rebattue, que le Pape parloit alors comme docteur particulier : car, lui dirois-je, n'est-il pas évident que ceux qui s'adressoient à lui, le consultoient, non en qualité d'homme sçavant, mais en qualité de Pontife assis sur la chaire de Pierre ; donc, prétendre que dans un tel cas il répondoit comme docteur particulier, c'est avouer qu'il jouoit ceux qui le consultoient, & par conséquent qu'il manquoit au devoir de sa charge.

Ce quelques-uns ajoutent n'est pas plus solide : ils disent que ces réponses sont des lettres particulières, adressées ou à de simples particuliers, ou

à des églises particulières, & non à l'église universelle. Mais le pontife Romain n'est-il donc obligé d'affermir ses frères que quand il s'agit de points qui concernent toute l'église, & non de ceux qui regardent les églises particulières, & même les simples particuliers qui le consultent sur l'affaire de leur salut ? Dieu n'a pas établi le Pape chef seulement de l'église universelle, il l'a fait aussi chef de chacun des fideles.

Sans nous arrêter plus long-tems à ces subtilités, allons attaquer nos adversaires jusques dans le fort qu'ils croient imprenable. Il ne se peut faire, disent-ils, que le Pape manque au devoir de sa charge, lorsqu'il se trouve dans l'obligation de proposer à toute l'église la foi qu'elle doit embrasser. Voilà donc enfin à quoi vous réduisez cet ordre de JESUS-CHRIST : « confirmez-mez vos frères. » Certainement il vous auroit été plus avantageux de ne point du tout parler de ce passage, que de le tourner en tant de façons, & de lui donner tant d'interprétations différentes, qui ne sont en aucune sorte autorisées par JESUS-CHRIST. Néanmoins je veux bien m'en tenir à ce dernier sens ; & je soutiens que la question est décidée par les aveus que nos adversaires ont été contraints de faire : car posons le cas, il s'éleve une question sur la foi : le concile s'assemble pour la décider : rappelons-nous ce que disent à ce sujet les cardinaux de la Tour-brûlée & Jacobarius, & après eux tous les défenseurs zélés de l'autorité pontificale, qui croient qu'il se peut faire que le Pape & le concile soient de différens avis, & même jusqu'à la fin : que le concile définisse malgré le Pape, & rejette son sentiment, & qu'enfin la définition du concile prévale jusqu'au point que le Pape soit déposé, s'il persiste dans son opposition. Disons-nous qu'alors ce précepte de JESUS-CHRIST, « confirmez vos frères, » reste sans exécution ? A Dieu ne plaise ; nous dirons seulement, que le Pape manque à son devoir en décidant mal un dogme de foi.

Vous répondrez peut-être que le ministère du Pape devient inutile dès qu'un concile peut y suppléer. Je consens d'admettre votre supposition, toute frivole qu'elle soit, puisqu'il n'est jamais permis d'étendre ou de restreindre à sa fantaisie les paroles de JESUS-CHRIST ; & je répons, qu'à la vérité le concile n'est pas toujours assemblé ; mais que l'église, toujours subsistante & toujours gouvernée par le S. Esprit, sçaura bien empêcher que ce decret erroné du Pape ne prévale, quelles que soient les formalités dont il l'aura revêtu.

On nous dira, & cette réponse, si l'on en croit nos adversaires, est décisive & péremptoire ; qu'il faut obéir aux décisions du Pape, lorsque le concile, qui pourroit les annuller, n'est pas actuellement assemblé ; ce qui signifie, que si le Pape dans cette circonstance enseignoit l'erreur, l'église entière (ce qui est étonnant) seroit obligée de s'y laisser entraîner. Je veux bien encore vous passer cet étrange paradoxe : il est donc certain & indubitable, selon vous, qu'il n'est permis dans aucun cas de défobéir au Pape. Mais vous ne le disiez pas tout-à-l'heure, quand il s'agissoit d'une autre question : vous assuriez, il est vrai, qu'on est obligé d'obéir au Pape, mais vous ajoutiez ce correctif : à moins que sa décision ne soit contraire aux préceptes divins, aux canons les plus indispensables, & à la tranquillité publique de

l'église. N'est-il pas beaucoup plus juste de lui desobéir, s'il décide contre la foi ? Cela est impossible, dites-vous. J'entens que vous le dites : mais où sont vos preuves ? Votre raisonnement n'est qu'un cercle vicieux & une pure pétition de principe : on doit obéir au Pape, parce qu'il est infallible dans ses décisions sur la foi : le Pape est infallible dans ses décisions sur la foi, parce qu'on doit lui obéir. Pour nous, nous disons nettement que ses decrets, tant sur la foi que sur d'autres matieres, ne doivent être reçus qu'avec cette restriction, s'ils ne renferment rien de contraire à la loi de Dieu & à la tradition ; & que s'ils leur sont contraires, il faut desobéir au Pape, de façon pourtant qu'il n'arrive aucun scandale, c'est-à-dire, qu'il faut attendre en paix le jugement du concile, faire tous les efforts pour en procurer la convocation, & non regarder comme fixe & certain, ce qui dans la vérité est encore incertain & incertain.

Je puis encore confondre nos adversaires en leur faisant cette question : Un Pape hérétique qui fait profession de son hérésie, & qui, comme ils le disent communément, est déposé de plein droit, jouit-il du privilège de ne pouvoir faire un decret favorable à son hérésie ? S'ils disent qu'il ne le peut, voilà un privilège bien extraordinaire accordé à un Pape déposé de plein droit : s'ils disent qu'il le peut, mais que le decret est nul, comme étant l'ouvrage d'un Pape hérétique, & conséquemment déposé de plein droit, quoique de fait il ne le soit pas encore ; je répondrai, que ce decret hérétique ne devrait pas être reçu davantage, quand il auroit été publié par le Pape dans l'instant même qu'il embrassoit l'hérésie : car des decrets hérétiques, dans quelque tems & de quelque maniere qu'on les publie, sont toujours & sur le champ de nulle autorité. Ainsi, bien loin que les évêques soient obligés de les promulguer & de leur rendre l'obéissance due aux articles de la foi, il est même faux que de tels decrets soient émanés de la chaire de Pierre, ou qu'ils lui appartiennent.

Vous faites donc, dira-t-on, non-seulement le concile, mais chaque évêque particulier juge du Pape ? Est-ce moi qui le fais, & vais-je plus loin que vous, qui assurez qu'il ne faut pas obéir au Pape, s'il viole les saints canons, s'il est simoniaque, s'il donne des decrets contraires à la foi de Dieu, s'il excommunie indistinctement tous ceux qui s'opposent à ses excès ? Car nous convenons avec vous, qu'alors ils est absolument nécessaire de laisser la question en suspens, & qu'on ne peut juger le Pape sans le concile œcuménique. Fort bien, direz-vous : mais en attendant, celui qui n'obéira pas sera chassé comme hérétique. Il faudra donc aussi chasser comme contumaces & comme rebelles, vous répondrai-je, ceux qui n'obéiront pas au Pape, dans le cas où vous convenez qu'on doit lui desobéir ; ou plutôt il restera à examiner si l'on a eu raison ou tort de lui refuser l'obéissance, & si l'affaire est importante, ce sera au concile œcuménique à la décider. Mais, ajoutez-vous, la foi peut-elle ainsi demeurer en suspens ? Sans doute : & n'avouez-vous pas qu'elle y demeure au moins jusqu'au tems de la décision du Pape ? Quel principe faudra-t-il donc suivre dans de telles circonstances ? Suivez celui dont saint Augustin fait un si grand usage lorsqu'il traite la question de la rébaptisation des hérétiques, & dites avec lui,

que l'église, dans ces sortes de cas, se soutient par la force de ses anciennes coutumes & de sa tradition, jusqu'à ce qu'après un mûr examen elle décide en dernier ressort. Ce principe est solide & lumineux ; mettons-le donc à profit : & cependant convenez de bonne foi que vous ne pouvez rien nous objecter, que nous ne soyons en état de rétorquer invinciblement contre vous.

Lorsque je considère avec attention, ce qui m'arrive souvent, cette prodigieuse multitude de systemes & de raisonnemens, je trouve qu'à le bien prendre, Pighius, cet homme si fertile en principes faux & absurdes, est le seul qui raisonne conséquemment. En effet, après avoir établi pour fondement de sa doctrine, que ces paroles, « j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point, » ont été dites de tous & de chacun des successeurs de Pierre, non-seulement dans le sens de la profession extérieure de la foi, mais encore dans celui de la foi intérieure, il a bien senti qu'il falloit nécessairement soutenir qu'aucun Pape ne pouvoit devenir hérétique. La difficulté tirée du chapitre *Si Papa*, ne l'embarrasse point : car premièrement, dit-il, ce chapitre n'a pas grande autorité, puisque l'auteur, saint Boniface, n'étoit qu'un docteur particulier. Il soutient en second lieu, que saint Boniface, en disant qu'on ne doit pas juger le Pape, « à moins qu'il » ne s'écarte de la foi, » met à sa proposition une clause conditionnelle, par laquelle il fait entendre, « qu'il ne croit pas que cela puisse arriver, » mais qu'il faudroit agir ainsi, si par impossible le cas arrivoit. » Pighius trouve ces réponses admirables ; & il s'applaudit d'avoir seul pu résoudre une difficulté, qui, comme on l'a vu, avoit été jusqu'alors insoluble aux défenseurs de la supériorité pontificale, puisqu'il est impossible de ne pas reconnoître la supériorité du concile qui juge le Pape, à moins qu'on ne pose pour principe, que le Pape ne peut dans aucun cas devenir ou hérétique, ou même insensé. Je m'étonne de ce que Pighius ne lui a pas accordé tout d'un coup l'impeccabilité ; c'étoit le vrai moyen de trancher toutes les difficultés. Cet écrivain est le premier inventeur de cette doctrine, & il avoue avec beaucoup d'ingénuité, que son sentiment est contraire à celui de tous les autres. « Je sçai, dit-il, que quelques personnes, imbuës de mauvais » sentimens touchant la hiérarchie, ne manqueront pas de s'élever contre » moi, & de dire que je parle ainsi du Pape par pure flatterie, & que d'un » homme j'en fais un Dieu, en niant qu'il puisse devenir hérétique, quoi- » que tous les canonistes sans exception, & tous les théologiens qui ont » traité cette matiere, décident le contraire, & qu'ils se fondent sur le cha- » pitre *Si Papa*. » Voilà comment s'y prennent les défenseurs d'opinions outrées : ils commencent par accuser ceux qui les soupçonnent de parler plus par flatterie que par conviction, d'être imbuës de mauvais sentimens touchant la hiérarchie. Néanmoins Bellarmin & Suarez disent du sentiment de Pighius, qu'il est *pieux & probable*. Ces docteurs ne croyoient donc pas qu'une opinion en fût moins *pieuse & moins probable*, pour être opposée à celle de tous les canonistes & de tous les théologiens.

Les autres défenseurs de l'autorité pontificale, rejettent communément avec Melchior-Canus l'opinion de Pighius, comme marquée au coin de la-

Lib. XVI.
c. XIV. XVI.

Melch. Can.
Lib. VI. cap.
XXIII.

nouveauté, & ils prennent le chapitre *Si Papa* & les autres passages de même genre dans le sens propre & naturel que tous les auteurs leur donnent : mais en s'écartant de Pighius, ils contredisent leurs propres principes ; & rien ne prouve mieux qu'aucun d'eux n'est entré dans la pensée de JESUS-CHRIST, que de voir avec quel mépris ils laissent tout seul celui qui a raisonné plus juste & plus conséquemment.

Car, leur dira cet auteur, JESUS-CHRIST n'a pas seulement promis la profession de la foi, mais la foi même ; & ces paroles, « confirmez vos frères, » ayant été dites en général, s'étendent par conséquent à toutes les fonctions de la charge pontificale par rapport aux questions de foi, & ne peuvent être limitées aux seules occasions dans lesquelles le Pape proposeroit un point comme de foi à l'église universelle. D'ailleurs, si la promesse de l'indéfectibilité se trouve fautive dans quelque rencontre, toute la promesse n'est plus appuyée sur rien ; & s'il est permis de donner aux paroles de JESUS-CHRIST une seule interprétation arbitraire, on énerve toute leur force, & un chacun est en droit de les interpréter à sa manière pour soutenir telle opinion qu'il lui plaira. Si nos adversaires, vaincus par la force de ces raisons, veulent recourir à la tradition des conciles, des saints Peres & des souverains Pontifes, je leur répondrai que j'ai dessein comme eux d'approfondir cette tradition, mais que je réserve pour un autre endroit cet examen, qui ne seroit point ici dans sa place. Il me suffit d'avoir démontré par leurs propres aveus, & en établissant l'état de la question, que les passages de l'Évangile qu'ils nous opposent ne sont point contre nous ; que les raisons qu'ils croient triomphantes, ne sont rien moins que ce qu'elles leur paroissent ; qu'ils ont beau varier leurs attaques pour trouver l'endroit foible de notre doctrine, elle les repousse par-tout avec avantage, au lieu qu'eux-mêmes, en réduisant un grand mystère de notre foi à de vaines subtilités & à des puérilités d'enfant, font voir que leur cause ne tient à rien de solide, & qu'enfin le docteur Duval a eu raison dire, qu'il n'y a aucun texte de l'écriture, ni aucune décision de l'église qui prouve évidemment les opinions de l'infailibilité & de la supériorité du souverain Pontife.

Duval de
sup. R. P. &c.
part. IV. qu.
VII. VIII.



CHAPITRE XI.

Il s'ensuit de ce qui vient d'être dit, que les souverains Pontifes ne s'élèveront point contre nous au sujet de cette question : on apporte entre autres preuves les articles de la déclaration de la Faculté de Théologie de Paris, publiés dans tout le Royaume en 1663. sans que les Papes en aient fait la moindre plainte.

Les choses étant telles qu'on vient de les représenter, il n'est point à craindre que les discours turbulens & emportés de nos adversaires portent les Papes à réduire une question de foi à de semblables minuties. Ces adversaires ont eu beau s'élever contre les articles du clergé de France, en suivant plutôt, comme on l'a vu, les fougues d'un zèle peu éclairé que les lumières de la raison, afin d'engager par leurs clameurs le saint siège à nous censurer, ce siège ne se départira jamais de son ancienne gravité : jamais, dis-je, il ne condamnera une doctrine, qui, pendant un grand nombre de siècles, a paru irrépréhensible ; & ma conjecture est fondée sur deux preuves solides. Voici la première.

Plus de vingt ans se sont écoulés depuis la publication d'un écrit intitulé : « Déclarations de la Faculté de théologie de Paris faites au Roi le huitième de Mai 1663. au sujet de quelques propositions que certaines personnes ont voulu attribuer à ladite Faculté. Voici ces articles.

Declar. Fac.
Paris. Vid.
Dup. Hist. du
XVII. siècle,
Tom. II. pag.
658.

» Premièrement, ce n'est pas la doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roi : au contraire, elle s'est toujours opposée même à ceux qui disoient cette autorité seulement indirecte.

» Secondement, c'est la doctrine de la Faculté, que le Roi très-chrétien ne reconnoît & n'a point d'autre supérieur au temporel que Dieu seul ; telle est son ancienne doctrine, dont elle ne se départira jamais.

» Troisièmement, c'est la doctrine de la Faculté, que les sujets du Roi lui doivent la fidélité & l'obéissance, sans qu'ils puissent jamais, sous quelque prétexte que ce soit, en être dispensés.

» Quatrièmement, la doctrine de la Faculté est, & a toujours été, de n'approuver aucune proposition contraire à l'autorité du Roi, aux véritables libertés de l'église Gallicane & aux canons reçus dans le royaume : par exemple, elle n'approuve pas qu'on dise, que le Pape peut déposer les évêques contre la disposition de ces mêmes canons.

» Cinquièmement, ce n'est pas la doctrine de la Faculté, que le Pape soit mis au-dessus du concile général.

» Sixièmement, ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté, que le Pape soit cru infailible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'église.

Ces articles contenoient ce qui « devoit être déclaré au Roi de la part de

» la Faculté par M. de Perefice , nommé à l'archevêché de Paris , & par un grand nombre de docteurs députés à cet effet. »

Les députés , « conformément au décret rendu la veille dans l'assemblée générale de la Faculté , ayant délibéré , l'illustrissime Hardouin de Perefice , nommé à l'archevêché de Paris , accompagné d'un grand nombre de Docteurs de la Faculté , fit la lecture de la déclaration devant notre Roi très-chrétien Louis XIV. ainsi qu'il avoit été arrêté dans l'assemblée générale de la Faculté. »

Cette déclaration de la Faculté de Paris est la même , quant au fond & à la substance des sentimens , que celle du clergé de France. Cela est sans difficulté par rapport aux propositions qui concernent l'autorité souveraine des Rois , & leur indépendance qui les met à l'abri de toute déposition. Pour ce qui est des deux dernières propositions , ce seroit chicaner que de prétendre qu'elles ne sont pas conformes à la doctrine du clergé de France , parce qu'elles sont énoncées dans une forme négative : « ce n'est pas la doctrine de la Faculté , que le Pape soit mis au-dessus du concile général , & qu'il soit cru infaillible , lorsqu'il n'intervient aucun jugement de l'Église. » Car la Faculté faisoit entendre suffisamment par ces expressions négatives combien elle souffroit avec peine qu'on lui attribuât , comme il est dit dans le titre même de sa déclaration ci-dessus rapporté , d'enseigner ces propositions : la Faculté , dis-je , souffroit si impatiemment cette imputation calomnieuse , qu'elle se crut obligée de déclarer publiquement ce qu'elle en pensoit en s'adressant au Roi même , par la bouche d'un grand Archevêque , précepteur de sa Majesté , docteur de la Faculté & professeur de Sorbonne , qu'elle fit accompagner d'un grand nombre de ses députés.

On ne peut dire qu'elle se soit exprimée de façon à faire entendre , que l'affirmative & la négative lui sont également indifférentes ; car il auroit fallu pour cela qu'elle eût dit : « ce n'est pas la doctrine de la Faculté , que le Pape soit mis au-dessus du concile , & ce n'est pas aussi sa doctrine qu'il n'y soit pas mis. » Mais elle fait voir clairement , en ne rejetant que la première partie de cette proposition , qu'elle craint sur toutes choses qu'on ne la soupçonne de favoriser la seconde. Disons-en autant de la proposition qui concerne l'infailibilité.

Or , qui ne seroit indigné , s'il voyoit une assemblée si respectable , composée de docteurs en théologie , & une Faculté si célèbre se défendre avec tant de zèle d'avoir des sentimens qui seroient , je ne dis pas de foi , ou liés avec la foi , ou tellement essentiels qu'on fût indispensablement obligé de les embrasser , mais même qui seroient innocens , & qui ne mériteroient absolument aucune censure ! Supposons , par exemple , que notre Faculté eût fait cette déclaration : *ce n'est pas la doctrine de la Faculté que l'Église soit infaillible* : quelle impiété & quelle hérésie que de rejeter ainsi un dogme de la foi catholique ! Supposons encore qu'elle se fût exprimée de cette manière : *ce n'est pas la doctrine de la Faculté , que la grace efficace par elle-même puisse subsister avec le libre arbitre & une vraie indifférence active* : ce seroit une impertinence que de se défendre si fort d'avoir un sen-

timent qu'on peut soutenir sans crime , & sans craindre d'être censuré.

Ainsi , de quelque manière qu'on entende la déclaration de la Faculté , il est évident qu'elle a voulu se justifier de l'imputation d'une doctrine qu'elle croyoit qui la deshonorait. Du moins on ne peut nous contester qu'elle tenoit pour certain , que le sentiment dont elle se défendoit n'étoit pas un de ceux que les Catholiques sont obligés d'embrasser ; d'où il s'ensuit qu'elle jugeoit au moins que la doctrine contraire à la supériorité & à l'infailibilité du Pape , ne mérite aucune censure ; & voilà tout ce que nous entreprenons de prouver ici.

Je soutiens même qu'il n'en faut pas davantage (& tout homme sensé qui aura bien considéré la question telle qu'elle est en elle-même , n'en conviendra pas) pour nous faire conclure avec certitude , que la décision du Pape sur les points de foi , ne sauroit être absolument souveraine , puisqu'une infailibilité douteuse ne peut jamais être telle , & qu'il est même impossible de concevoir ce que c'est qu'une infailibilité douteuse : car enfin , de quoi serviroit à un homme d'être infaillible , dès que son infailibilité ne seroit pas incontestablement reconnue ? Sans doute que si JESUS-CHRIST a donné à quelqu'un le privilège de l'infailibilité pour être ordinaire & habituel dans l'Église , ç'a été pour l'utilité même de l'Église. Or , le privilège de l'infailibilité papale ne peut être utile à l'Église , si l'Église n'a point de révélation touchant la concession de ce privilège , ou si ce point ne lui a pas été révélé de manière , qu'au moins quand il s'élèvera des disputes à ce sujet , les conciles & les Papes puissent en connoître , & les décider. Car franchement , il me semble que quand une chose n'est pas ainsi révélée , on ne doit point dire du tout qu'elle ait été révélée , mais plutôt qu'elle est enveloppée de ténèbres. Je puis donc , en supposant même que la Faculté a regardé comme douteux le privilège de l'infailibilité papale , assurer qu'en effet elle l'a déclaré nul ; & ce que je dis est clair & évident. Il ne l'est pas moins , que les articles de la Faculté sont les mêmes , quant au fond de la doctrine , que ceux du clergé de France , avec cette seule différence que les évêques de cette célèbre assemblée , & les députés du second ordre qui les accompagnoient en grand nombre , ont cru qu'il étoit de leur dignité d'expliquer plus simplement leur pensée.

Voilà donc la doctrine sur laquelle notre Faculté voulut faire sa déclaration au Roi par la bouche d'un illustre Archevêque , précepteur de sa Majesté , & qui avoit instruit ce grand prince des premiers élémens de notre sainte religion. Elle se servit , dis-je , de l'entremise de ce prélat , destiné à occuper le siège de la capitale , afin de faire plus d'impression sur l'esprit du Roi , & de donner plus de poids & d'autorité à sa déclaration.

Personne n'ignore combien cet Archevêque étoit zélé pour les intérêts du saint siège , & que jamais il n'auroit voulu proposer à son illustre disciple une doctrine contraire à la vraie piété & à la majesté bien entendue du saint siège.

La déclaration fut ensuite portée au Parlement par le Doyen , le Syndic , & les autres députés de la Faculté mandés pour cette affaire. Le Parlement la reçut avec un applaudissement général , l'enregistra , & l'envoya à

tous les tribunaux *du ressort*, avec *defenfe de soutenir aucune doctrine contraire*. C'est ce qu'on peut voir dans son arrêt du 30 Mai 1663.

Enfin, le Roi, par arrêt du Conseil du 4. Août de la même année, envoya la même déclaration à tous les Parlemens, avec *très-expresses inhibitions* de rien enseigner qui y fût contraire; & sa Majesté employa dans cette occasion les termes les plus propres à marquer sa volonté absolue & souveraine.

Bien loin qu'Alexandre VII. qui occupoit alors la chaire de saint Pierre, & les souverains Pontifes ses successeurs, aient improuvé cette déclaration, qui venoit d'être publiée partout le royaume dans la forme la plus solennelle, ils n'en ont même jamais fait la moindre plainte; & cependant le même Pape Alexandre VII. condamna par une bulle quelques censures de notre Faculté postérieures à sa déclaration. Il est vrai que cette bulle, n'étant pas revêtue des formalités requises en France, n'y fut pas envoyée, & qu'elle n'y a jamais été reçue. Ce point est d'une très-grande importance: mais il est certain, & ce fait est encore infiniment plus important, que les pontifes Romains n'ont pas voulu toucher à la déclaration de notre Faculté, quoiqu'elle eût été publiée avec l'appareil le plus pompeux & le plus solennel; ce qui démontre évidemment que le saint siège ne regarde pas notre doctrine comme perverse & digne de notre censure.

CHAPITRE XII.

Autre preuve tirée du livre de M. l'évêque de Meaux, qui a pour titre: Exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique. Deux brefs d'Innocent XI. approbatifs de cet ouvrage: passage du Cardinal du Perron, conforme à la doctrine du Livre de l'exposition, & c.

MA seconde preuve est munie de l'autorité respectable du Pape Innocent XI. qui occupe aujourd'hui le saint siège. Ce n'est pas seulement en France, mais dans tout l'univers qu'on connoît le petit livre *de l'exposition de la doctrine Catholique*, composé par M. l'Evêque de Meaux, Précepteur de Monseigneur le Dauphin. Ce livre, imprimé d'abord en François en 1671. fut traduit dans la suite en Latin, & puis en Allemand, en Anglois, en Hibernois, en Flamand, & enfin en Italien. L'édition Italienne fut faite à Rome en 1678. de l'imprimerie de la congrégation de la Propagande, & l'éditeur loue magnifiquement l'ouvrage dans son épître dédicatoire aux Cardinaux de cette congrégation. On voit à la tête les approbations de Messieurs Michel-Ange, Ricci, & Laurent Brancati de Laurea, dont le mérite est connu, & qui tous deux sont maintenant honorés de la pourpre Romaine; celle de M. l'abbé Etienne Gradi, bibliothécaire du Vatican, distingué par son érudition & par son éloquence; & celle du père Raimond Capisucchi, alors maître du sacré Palais, & aujourd'hui cardinal

de la sainte Eglise Romaine. Tous ces approbateurs, qui occupoient les premières places dans les congrégations du saint Office & de l'Inquisition, ne parlent qu'avec beaucoup d'estime de la doctrine du livre de *l'exposition*. Dès auparavant, M. le cardinal Bona, qu'il suffit de nommer pour faire naître dans l'esprit l'idée d'un très-grand homme, avoit approuvé l'ouvrage avec les mêmes éloges par une lettre écrite à l'auteur, aussi-bien que le cardinal Sigismond Chigi, & le père Hyacinthe Libelli, alors maître du sacré Palais, & depuis archevêque d'Avignon, où sa mémoire est en bénédiction: l'un & l'autre étoient d'un mérite distingué. Toutes ces approbations se trouvent à la tête du livre dans l'édition de 1679. avec un avertissement de l'auteur. Mais le bref du Pape Innocent XI. adressé à M. l'Evêque de Meaux, qu'on voit aussi dans la même édition, l'emporte sur toutes ces approbations. Le voici: « Vénérable frere, salut & bénédiction apostolique. Votre livre *de l'exposition de la foi Catholique*, qui nous a été présenté depuis peu, contient une doctrine, & est composé avec une méthode & une sagesse qui le rendent propre à instruire nettement & brièvement les lecteurs, & à tirer des plus opiniâtres un aveu sincère des vérités de la foi. Aussi le jugeons-nous digne, non-seulement d'être loué & approuvé de nous, mais encore d'être lu & estimé de tout le monde. Nous espérons que cet ouvrage, avec la grace de Dieu, produira beaucoup de fruit, & servira à étendre la foi orthodoxe, chose qui nous tient sans cesse occupés, & qui fait notre principale inquiétude. Cependant nous nous confirmons de plus en plus dans la bonne opinion que nous avons toujours eue de votre vertu & de votre piété, &c. » Tout homme de bien lira avec un plaisir singulier cet excellent bref digne de la gravité du saint siège & qui ne respire que la piété. Il est du 4. Janvier 1679.

L'auteur en composant ce petit livre, l'un des plus utiles qui aient été donnés au public, se propoisoit de faire un juste discernement entre les articles de la foi catholique, & ceux dont la doctrine étoit ou fautive, ou n'étoit pas certainement de foi, & que les hérétiques disoient être enseignés par l'église comme autant de dogmes nécessaires au salut: or sur l'article du saint siège, voici comment il expose tout ce que l'église regarde comme de foi. « Le fils de Dieu ayant voulu que son église fût une, & solidement bâtie sur l'unité, a établi & institué la primauté de saint Pierre, pour l'entretenir & la cimenter: c'est pourquoi nous reconnoissons cette même primauté dans les successeurs du prince des apôtres auxquels on doit pour cette raison la soumission & l'obéissance que les saints conciles & les saints Peres ont toujours enseignée à tous les fideles. »

M. l'evêque de Meaux ne donne pour la foi de l'église que ce qui est généralement avoué par les catholiques. Il ajoute: « quant aux choses dont on dispute dans les écoles, quoique les ministres ne cessent de les alléguer pour rendre cette puissance odieuse: il n'est pas nécessaire d'en parler ici, puisqu'elles ne sont pas de la foi catholique: il suffit de reconnoître un chef établi de Dieu, pour conduire tout le troupeau dans les voies. »

Remarquez, je vous prie, ce qui est suffisant, selon M. de Meaux, &

Exposit. de
la foi cathol.
art. XXI.

Ibid.

ce que les docteurs de Rome, les cardinaux & le Pape même ont approuvé comme tel. Il suffit de croire les points sur lesquels tous les catholiques sont d'accord. Les autres questions dont on dispute dans les écoles, telles que sont celles de la supériorité, de l'infaillibilité du Pape & de sa puissance directe ou indirecte sur le temporel ne sont point nécessaires : ainsi le confessaient toutes les nations du monde chrétien, en applaudissant au livre de ce Prélat : ainsi le confesse le Pape Innocent XI. lui-même.

Il n'est pas étonnant que M. de Meaux en établissant le point de la question & en la renfermant dans les bornes précises qu'elle doit avoir, ait mérité l'approbation de tout le monde, & même du souverain Pontife, puisqu'avant lui Pie IV. & le concile de Trente, & auparavant encore le concile de Florence, Eugene IV. & d'autres Papes, n'avoient proposé comme de foi que ce qui étoit cru généralement par tous les catholiques.

C'est pourquoi nos plus habiles controversistes n'ont pas donné à cette question une plus grande étendue. Personne n'ignore ce que le sçavant cardinal du Perron dit à ce sujet dans sa lettre à Casaubon, qu'on voit à la tête de sa *réplique au Roi de la grande Bretagne* : « que l'église Romaine est le centre & la racine de l'unité épiscopale & de la communion ecclésiastique ... & que l'antiquité lui a perpétuellement déferé la primauté & l'intendance superéminente sur toutes les choses religieuses & ecclésiastiques ; qui est cela seul que l'église exige comme point de foi, de la confession de ceux qui entrent en sa communion, afin de discerner sa société de celle des Grecs & autres complices de leur secte, qui se sont séparés depuis quelques siècles du chef visible & ministériel de l'église. »

Ces paroles du cardinal du Perron nous apprennent qu'on est obligé de croire tous les points qui distinguent l'église catholique des sociétés hérétiques ; mais non ceux sur lesquels les scholastiques disputent entre eux ; & c'est ce que ce grand homme explique encore plus clairement dans le corps de l'ouvrage. « Le différend de l'autorité du Pape, dit-il, soit pour le regard spirituel au respect des conciles œcuméniques, soit pour le regard temporel à l'endroit des Juridictions séculières, quand elles combattent le salut des âmes, n'est point un différend des choses qui soient tenues pour articles de foi & sous peine d'anathème, par l'une ni par l'autre partie des catholiques entre lesquels il s'agit, ni qui soit inséré & exigé en la confession de foi que l'on requiert de ceux qui retournent à l'église, ni dont l'une ou l'autre partie puisse tenir pour hérétique celle qui embrasse l'opinion contraire, & se séparer de la communion, au moyen de quoi il ne peut servir d'obstacle à la réunion de l'église Ce point étant de telle condition, que pour en tenir ce que l'une ou l'autre partie des catholiques en tient, sa Majesté ne laissera pas d'obtenir du consentement de tous, le titre & le droit des catholiques. » Ainsi selon ce sçavant cardinal, on ne peut sous aucun prétexte dire des différentes opinions embrassées par les catholiques sur cette matière, qu'elles sont erronées ou hérétiques, ou dignes d'anathème ; par conséquent ceux-là sont véritablement perturbateurs du repos de l'église, qui osent menacer d'excommunication quiconque embrassera ces opinions,

Replique au
Roi de la
Grande Bret.
Ep. à Casaub.

Repliq. &c.
L. IV. pag.
745.

M. de Meaux qui avoit fait ces mêmes réflexions, a donc raison de dire de cette doctrine, que tout le monde s'accorde à mettre dans la sphere des opinions, & dont les plus célèbres controversistes ne parlent pas autrement, qu'elle n'appartient pas à la foi catholique : c'est ce qu'il crut devoir répéter dans l'avertissement qu'il mit, comme on l'a dit, à la tête de son ouvrage, après avoir reçu le bref approbatif d'Innocent XI. « Il ne faut pas s'étonner, dit ce Prélat, si l'on a approuvé sans peine l'auteur de l'exposition, qui met l'autorité essentielle du siège (apostolique) dans les choses dont on est d'accord dans toutes les écoles catholiques. La chaire de saint Pierre n'a pas besoin de disputes : ce que tous les catholiques y reconnoissent sans contestation, suffit à maintenir la puissance qui lui est donnée pour édifier & non pour détruire. » Vous voyez encore une fois, ce que cet évêque dit être suffisant. L'auteur envoya cet avertissement au Pape Innocent XI. qui lui fit cette réponse : « vénérable frere, salut & bénédiction apostolique. Nous avons reçu le livre de l'exposition de la foi catholique, que vous nous avez fait présenter avec le discours dont vous l'avez augmenté, où il paroît une grâce, une piété & une sagesse propre à ramener les hérétiques à la voie du salut : ainsi nous confirmons les grandes louanges que nous vous avons données pour cet excellent ouvrage, espérant de plus en plus qu'il sera d'une grande utilité à l'église, &c. Donné à Rome le douze Juillet 1679. »

M. de Meaux ayant lu ce bref à l'assemblée du clergé qui l'en avoit prié, releva beaucoup la piété admirable, la charité & la prudence singulière du souverain Pontife, qui, disoit-il, écarte autant qu'il est en lui, toutes les difficultés qui font le plus de peine à nos freres errans, & sur lesquelles ils autorisent leur séparation.

Le souverain Pontife, en donnant pour la seconde fois une approbation générale aux maximes vraies & utiles contenues dans le livre de l'exposition, approuvoit aussi par conséquent celle « qui met l'autorité essentielle du siège apostolique dans les choses dont on est d'accord dans les écoles catholiques, » & en disant qu'il « espere que cet ouvrage sera d'une grande utilité à l'église, » il convient que la doctrine de l'exposition est suffisante pour maintenir la puissance du saint siège. Son attente n'a pas été frustrée ; car un nombre prodigieux d'hérétiques, frappés de la solidité des raisons du livre de l'exposition, ou plutôt vaincus par l'autorité de ce saint Pontife, sont revenus à l'unité, & continuent chaque jour à y revenir, tant il étoit d'une extrême importance de marquer précisément sur tous les articles contestés, & spécialement sur celui-ci contre lequel les hérétiques formoient leurs plus grandes difficultés, ce que l'église catholique regarde comme nécessaire & suffisant. En effet, dès que les hérétiques eurent vu paroître la doctrine de l'église avec tout l'éclair qui lui convient, mais sans faste & sans enflure, modérée dans toutes ses parties, & gardant le juste milieu entre les extrémités opposées, ils reconnurent cette église, ils commencèrent à l'aimer & à s'y attacher.

Si donc on anéantissoit aujourd'hui ces points de doctrine sur la confession desquels les hérétiques ont été reçus dans l'église, & si l'on exigeoit

d'eux une autre croyance que celle qu'ont exigée les souverains pontifes, & particulièrement Pie IV. & Innocent XI. Combien de milliers d'hommes se plaindroient d'avoir été trompés par l'église catholique, combien, ce qu'à Dieu ne plaise, dont la foi seroit chancelante; combien, dont la haine contre l'église s'aggraveroit de plus en plus, & auxquels nous n'aurions rien à répondre pour adoucir l'amertume de leurs reproches! Ainsi périroient misérablement un grand nombre d'ames; & l'autorité du saint siège qui doit à jamais être ferme & inébranlable, seroit désormais sur le penchant de sa ruine. J'ajoute que ce siège paroîtroit avec raison se dégrader lui-même, & se départir de son ancienne gravité, s'il venoit à nier qu'on ne doit nommer articles de foi que ceux sur lesquels tous les catholiques sont d'accord.

CHAPITRE XIII.

Après avoir réfuté les qualifications d'hérétique, d'erronée, & de schismatique, nous examinons les autres qualifications: les articles du Clergé de France ne sont ni téméraires, ni scandaleux, ni offensans les oreilles pieuses: la vraie piété est toujours jointe à la vertu & à la doctrine de la tradition: Passage de saint Ambroise, au sujet des qualifications vagues & confuses: conclusion de cette première Partie.

APRÈS avoir solidement réfuté les qualifications d'hérétique, d'erronée & de schismatique, dont on oseroit flétrir notre doctrine, il pourra paroître inutile d'entrer dans le détail des autres qualifications, puisque ce qui a été dit jusqu'ici est plus que suffisant pour prouver que la déclaration du clergé de France, qui outre qu'elle est revêtue d'une autorité respectable, propose encore ses sentimens avec modestie, sans insulter le moins du monde ses adversaires, & sans introduire aucune nouveauté dans la religion, ne peut être ni téméraire ni scandaleuse, ni offensante les oreilles pieuses: cependant pour ne pas paroître négliger les moindres difficultés, je vais discuter ces dernières qualifications.

Peut-être se trouvera-t-il quelques personnes peu versées dans les matières ecclésiastiques qui accuseront de témérité les évêques de France, pour avoir sans nécessité prononcé leur jugement sur l'autorité du premier siège.

Mais on peut assurer que ces sortes de personnes, s'il est vrai qu'il s'en trouve, n'ont pas encore les premières notions de la théologie, puisqu'elles ignorent qu'il est très-ordinaire aux théologiens de traiter des questions sur la divinité, sur les trois personnes de la trinité, & sur tous les autres mystères de la foi chrétienne qui nous ont été révélés, sans pour cela s'écarter en rien du souverain respect dû à la majesté divine, de même aussi lorsque

lorsque les Théologiens discutent ou exposent ce que la tradition nous apprend du saint siège apostolique, ils ne prétendent pas s'arroger quelque autorité sur les droits de ce siège: le clergé de France ne s'écarte donc point du respect & de la vénération qu'il a toujours eus avec tous les catholiques, pour le mystère d'unité & de paix dont Dieu a mis le centre dans le siège apostolique, lorsque prenant pour guide la tradition des saints Peres, il déclare en quoi consiste l'autorité confiée par JESUS-CHRIST, au souverain Pontife, de peur qu'en lui attribuant de fausses prérogatives, & des droits chimériques, on ne rende odieuse sa véritable autorité.

Les théologiens appellent communément téméraire une proposition qui exprime un sentiment nouveau, singulier, hardi, & qui n'est autorisé par le témoignage d'aucun docteur: or nos adversaires avoueront sans doute que rien de tout cela ne convient à notre déclaration, puisqu'ils nomment eux-mêmes les théologiens de mérite qui ont défendu les mêmes sentimens. Mais avec combien plus d'évidence montrerons nous que c'est à tort qu'on accuse nos articles d'être téméraires, lorsque détaillant nos preuves, nous ferons toucher au doigt qu'ils sont fondés sur l'autorité des conciles, & même sur les decretis des pontifes Romains! On appelle téméraire, dit Melchior Canus, « toute proposition qui en matière de foi combat la décision commune d'une Université célèbre; par exemple, quoique tous les » articles publiés par l'Université de Paris, n'appartiennent pas à la foi, » & que plusieurs ne puissent y avoir un rapport même éloigné, cependant comme l'église de JESUS-CHRIST a toujours fait cas des decretis publiés d'une manière fixe & unanime par cette Université, sur des matières qui concernent la foi & la religion, il s'ensuit que tous ceux qui » ont osé les rejeter comme inutiles, peu importans, & ne méritans aucune considération, se sont toujours mis au hasard de se livrer à l'erreur. » Si l'on s'attache à cette règle, qui de nous ou de nos adversaires seront traités de téméraires; de nos adversaires, dis-je, qui nous accusent de témérité, & ce qui est encore plus atroce, qui nous taxent d'erreur & de schisme, précisément parce que nous nous déclarons les défenseurs du sentiment de l'Université de Paris?

Serions-nous téméraires pour avoir proposé nos articles sans nécessité? Mais il y a bien de la différence entre traiter sans nécessité une question nouvelle, & maintenir simplement une doctrine ancienne, souvent discutée dans l'antiquité, examinée par le concile de Constance & par plusieurs autres conciles, & décidée enfin par leur autorité, dans des circonstances où la décision étoit très-nécessaire. Les évêques de France, dans la préface de leur déclaration, & dans leur lettre aux autres évêques, ont dit les raisons pour lesquelles ils croient devoir rappeler ces articles de doctrine. La postérité jugera sans prévention de la solidité de ces raisons; qui déjà sont approuvées de tous ceux qui gémissent, en voyant les artifices indignes qu'on employoit pour opprimer & pour anéantir une doctrine si nécessaire.

D'ailleurs, les députés du Clergé ne pouvoient se dispenser de faire ce qu'ils ont fait. Ils avoient ordre de maintenir les libertés anciennes & con-

formes aux saints canons de l'église de France. Or leurs articles ne contiennent rien autre chose que les principes & comme le précis de ces mêmes libertés.

Nous serions sensiblement touchés, comme il convient à des personnes de notre caractère, des plaintes amères de quelques docteurs de Louvain & de la censure de M. l'archevêque de Strigonie, si notre doctrine étoit nouvelle : mais nous ne disons que ce qui a été dit cent fois au vu & au feu de toute l'église, au moins depuis trois cens ans ; que ce qui nous paroît clairement approuvé par les conciles & par les Papes ; que ce qui certainement, & de l'aveu même de nos adversaires, n'a jamais été censuré. Ils sont donc très-téméraires & non pas nous. Je les prie d'y faire une sérieuse attention, & en même-tems de bien peser ce que nous entreprenons ici d'établir. Nous ne prétendons pas qu'il ne soit jamais permis de rejeter une doctrine qui n'a pas été formellement condamnée par l'église : mais nous soutenons que quand l'église, après avoir murement considéré toutes choses, s'est abstenue dans certaines occasions & à dessein, de proscrire un sentiment, il y a de la témérité à le condamner, puisqu'il est manifeste que l'église ne l'a pas cru condamnable.

Ceci prouve encore que nos articles ne sont ni scandaleux, ni offensans la piété. Car traiter ainsi une doctrine que l'église laisse soutenir en paix depuis un grand nombre de siècles, ce seroit lever l'étendard de la discorde, & troubler en effet la paix de l'église.

Id. Tb. Lib. XII. c. II.

Écoutez ce que dit Canus au sujet de la qualification : *offensant les oreilles pieuses*, qu'on ose appliquer à notre doctrine. L'auteur entreprend de prouver dans cet endroit, « que l'église ne s'en rapporte pas à l'opinion du peuple, pour juger si une proposition est ou n'est pas malsonante... » Si vous vous avisez, dit-il, de critiquer les abus qui se commettent en grand nombre dans le culte des images, dans la décoration des chapelles, des églises & des monastères, dans les tombeaux & les mausolées qu'on élève pour éterniser la mémoire des morts ; & si vous dites que dans tout cela, il se trouve quelquefois, & même souvent, plus de vanité que de religion, & qu'on sacrifie plus au démon qu'à JESUS-CHRIST : le peuple pourra bien vous répondre, qu'ayant l'esprit plein d'idées luthériennes, vous prononcez d'horribles blasphèmes ; tant il est vrai que le peuple ignorant couvre sa vanité & sa superstition du masque de la piété : Il ne faut donc pas faire grande attention, continue Canus, à ce que pense le peuple, qui le plus souvent est foible, volage, imprudent : mais on doit s'en rapporter à des hommes prudents, de bonne foi, pieux, sans prévention, & ce n'est pas assez de consulter des théologiens, il faut encore examiner ce que dicte la piété & la prudence chrétienne. »

Nous ne pouvons dissimuler que beaucoup de ceux qui veulent passer pour gens habiles & théologiens, sont dans la vérité réellement peuple. En effet, combien de ces prétendus sçavans font consister la piété à combattre Luther & Calvin, en avançant contre eux les maximes les plus outrées & les plus déraisonnables ! J'avoue sans peine qu'il s'en faut beaucoup

que nous entrions dans toutes leurs idées, & que nous embrassions comme articles de foi tout ce qu'il a plu à quelques docteurs particuliers d'avancer contre Luther. Nous nous en tenons à la règle établie autrefois par le saint Pape Celestin, & nous sommes convaincus « qu'il suffit de croire ce » que les écrits du siège apostolique nous ont enseigné, » c'est-à-dire, la profession de foi de Pie IV. qui condamne pleinement & parfaitement toutes les erreurs des hérétiques. Nous sommes ravis de joie dans le Seigneur, & nous félicitons l'église, de ce que les docteurs les plus célèbres, tels qu'étoit M. le cardinal du Perron, & après lui M. l'évêque de Meaux, tant de cardinaux & de prélats Romains, & même notre saint pere le Pape Innocent XI. ont pensé de la même manière. La vraie piété ne nous apprend pas à rien exiger au-delà. C'est un crime que de retrancher quelque chose de la foi : mais c'en est un autre que d'y ajouter ; & l'on se rendroit coupable de la perte des âmes, si l'on exigeoit des hérétiques qu'ils crussent comme de foi certains articles sur lesquels on ne demande pas aux catholiques une croyance semblable. Il ne seroit pas moins déraisonnable de vouloir en exiger davantage des docteurs catholiques, puisque la foi que nous enseignons dans l'église, ou que nous soutenons dans les écoles, n'est pas différente de celle dont nous prenons la défense contre les hérétiques.

On se couvre du beau nom de la piété : mais la vraie & solide piété peut-elle nous obliger à croire au-delà du vrai. La véritable piété ne se laisse pas guider par une passion aveugle : l'autorité des peres & de la tradition est sa règle & sa boussole ; toute maxime qui s'écarte de ces bornes fixes, devient outrée & excessive, d'où il arrive qu'une piété d'humeur & de fantaisie, à force d'accumuler des idées fausses & étrangères, vient enfin à bout d'obscurcir & d'étouffer la vraie & solide piété. C'est cette piété mal entendue qui a persuadé à plusieurs théologiens, que les successeurs de saint Pierre étoient non-seulement dans l'obligation de vivre saintement, mais encore qu'il ne se pouvoit faire que leur vie ne fût pas sainte. Par exemple, le bon Othon de Frisingue, quoique d'ailleurs sçavant & judicieux, ne peut souffrir qu'on dise de Jean XII. « qu'il mena une vie déréglée, & que les » évêques & ses autres inférieurs s'assemblerent pour en arrêter les progrès. Il me semble, répond Othon, qu'il est difficile d'accorder cette démarche avec la doctrine de la foi. Car l'église Romaine attribue ordinairement à ses Pontifes le privilège spécial, accordé en conséquence des mérites de l'Apôtre S. Pierre, lequel a été établi sur la solidité de la pierre, de ne pouvoir être vaincu par les portes de l'enfer, ou submergé par la violence de la tempête. » Cette pensée qu'on a souvent répétée, doit sa naissance à (a) Ennodius de Pavie, & le Pape Gregoire VII. a fait

(a) Ennodius qui renonça au monde, après avoir connu par son expérience la vanité des plaisirs, composa n'étant encore que diacre, une apologie fort éloquente du Pape Symmaque, dans laquelle il prétend que le Pape ne peut être jugé par personne ; que saint Pierre a transmis à ses successeurs un avantage de mérites avec l'héritage de l'innocence ; que celui qui est élevé à une si haute dignité est certainement saint ; en un mot, que le saint siège rend impeccables ceux qui y sont assis. Cet auteur qui fut dans la suite

Tom. IV.
conc. p. 1340.

Baron. an.
1661. Tom. X.
p. 777.

tout son possible pour accréditer ce nouveau genre de piété, qui consiste à nier des faits certains & palpables, & non-seulement à taire, mais même à approuver les plus criminels. « Nous ne portons pas les choses à cet excès, dit *Baronius sur cet endroit d'Othon*, & nous ne prétendons pas qu'un homme de mœurs corrompues ne puisse monter sur le saint siège, ou même faire éclater les dérèglemens après s'y être assis. Nous soutenons seulement qu'il ne peut en aucune sorte devenir impie sur les dogmes de la foi. » Comme s'il étoit beaucoup plus conforme à la piété de croire, qu'un Pape peut plutôt devenir corrompu sur les mœurs, qu'impie sur les dogmes de la foi. Si cela est, que n'adoptons-nous le sentiment de Pighius, qui dit qu'un Pape ne peut devenir hérétique, quoique ce sentiment soit rejeté presque universellement par les canonistes & par les théologiens? Quelle espèce de piété, qui consiste à faire à tous & à chacun des Papes au nom de JESUS-CHRIST, (car qui seroit assez hardi pour le faire en son propre nom) des promesses de cette nature; & que produiront ces belles promesses? Rien autre chose, sinon que si par un secret jugement de Dieu, le contraire est arrivé à quelque Pape, ou s'il arrive dans la suite, les simples, dont la foi aura été trompée par ces promesses vaines & frivoles, commenceront à douter de la vérité des promesses les plus certaines de JESUS-CHRIST. Nous avons vu cependant que cette sorte de piété étoit du goût des Bellarmin & des Suarez. Au reste, ce que j'en dis n'est pas pour attaquer de gaité de cœur ces sçavans hommes, ou pour jeter des doutes sur leur piété; Dieu m'est témoin que dans toutes les occasions, je leur donne les louanges qu'ils méritent: mais il étoit nécessaire de faire observer que les plus grands hommes se laissent entraîner comme les autres à l'illusion, quand ils s'aveuglent jusqu'au point de donner à leurs préventions le beau nom de piété.

Qu'est-il besoin de rapporter une multitude d'opinions monstrueuses que cette fausse piété a introduites dans l'église? C'est elle qui a enfanté ces fausses maximes qu'on répand dans tout l'univers: « que le Pape, chef des deux puissances souveraines, donne & ôte à son gré les couronnes & les diadèmes; qu'il est le maître & le seigneur du monde entier, même quant au temporel; qu'en qualité de monarque ou de vicaire & de viceroi de JESUS-CHRIST, il a sur les royaumes & sur les empires un pouvoir despotique, pouvoir direct & non indirect, comme le prétend Bellarmin, qui s'est trompé en ce point, aussi-bien qu'en ce qu'il n'exige pas une croyance de foi; que toutes ces propositions sont autant d'articles de foi, qui ne peuvent être révoqués en doute que par les hérétiques; que ce pendant les rois & les empereurs n'ont rien à craindre de cette puissance, dont ils dépendent, parce qu'elle ne peut ni errer ni commettre d'injustice. » Qu'on ne dise pas que le Marquis qui depuis peu a avancé ces absurdités, n'est pas théologien: car le sieur Dubois, premier professeur dans l'Université de Louvain, nous renvoie grayement à cet ouvrage, dont il

évêque de Pavie, est celui de toute l'antiquité que les Ultramontains suivent le plus. Le pere Sirmond a donné une édition des ouvrages d'Ennodius. Voyez Fleury, hist. Eccl. liv. xxx. & suivans.

Thef. Mâ.
Iag. Goroll.
Ancig.

parle avec beaucoup d'éloge. Le même M. Dubois prétend qu'on ne peut donner aucun sens aux paroles par lesquelles le concile de Florence dans son decret d'union, attribue au Pape la puissance souveraine, à moins qu'on ne les entende de la puissance indirecte; & que si cette puissance est sans réalité, cette partie du decret ne peut subsister. Voilà sans doute la raison pour laquelle M. l'archevêque de Strigonie proscrit l'article de notre déclaration, dans lequel nous rejettons le faux dogme de la puissance indirecte, & qu'il le déclare *détestable & schismatique*, comme nos autres articles.

Mais nous ne pouvons nous résoudre à admettre cette puissance indirecte, qui n'est point différente au fond de la puissance directe, & qui sous un autre nom, impose un joug égal à tous les empires: nous ne pouvons, dis-je, nous résoudre à donner le moindre signe d'approbation à cette espèce de piété inconnue aux premiers siècles, qui ne tend qu'à empêcher la réunion des peuples chrétiens, & la propagation de l'évangile, à troubler la tranquillité publique, à accabler la chaire de Pierre sous le poids de ces titres également odieux & chimériques, & enfin à renouveler une doctrine meurtrière, qui n'a servi toutes les fois qu'on a voulu la mettre en pratique, qu'à inonder le monde chrétien, de guerres & de massacres.

Qu'on donne tant qu'on voudra le nom de piété à d'autres maximes répandues dans les canonistes: nous n'en croirons pas davantage, par exemple: « que le Pape ait un pouvoir absolu dans tout le monde; que rien n'excede sa puissance excepté le péché; que personne ne soit en droit de lui dire, pourquoi agissez-vous ainsi; qu'il puisse agir très-légitimement contre toutes les loix, tous les decrets, tous les statuts des conciles généraux, » & d'autres maximes de même nature, qui ne nous sont pas plus odieuses qu'elles le sont aux bons Papes. Je m'imagine que les canonistes eux-mêmes en rougiroient, s'ils n'avoient soin d'en modérer l'absurdité par différentes interprétations. Mais la piété consiste-t-elle à enfler & à exagérer par de grands mots les privilèges accordés à la chaire de Pierre, comme s'ils avoient besoin de cet artifice pour paroître aussi grands qu'ils le sont en effet? La piété consiste-t-elle à inventer des titres magnifiques, qui, dès qu'on les explique, s'évanouissent en fumée, & cependant fournissent aux ennemis de l'église une ample matière à la calomnie, tendent des pièges aux ignorans, fournissent aux esprits hardis des prétextes pour demander contre les regles des dispenses extraordinaires, & pour les obtenir même par surprise, ce qui n'est propre qu'à anéantir les saints canons, à énerver la vigueur de la discipline, & à ôter pour toujours l'espérance de la voir rétablir? Mais puisqu'aucun Pontife Romain n'a jamais ni enseigné ni approuvé cette doctrine, la vraie piété demande que nous ayons des sentimens d'admiration & de reconnoissance envers Dieu, en considérant la profonde sagesse du saint siège, & la protection dont Dieu le favorise. Car sans cette protection, étant environné & comme assailli par une multitude de lâches flatteurs, comment auroit-il pu se tenir dans de justes bornes? Au reste, puisque cette prétendue piété, qui porte tout à l'excès, n'a produit que des desordres, nous sommes bien résolu de ne regarder jamais

comme véritablement pieux, que ce qui sera conforme à la vérité & à la tradition.

Voilà ce que nous avons à dire sur la force & la valeur des qualifications employées dans les censures, dont nous avons puisé les notions dans les plus célèbres docteurs. Pour ce qui est de ces censures vagues & de fantaisie, qui ne sont propres qu'à épouvanter les esprits foibles par le vain fracas qu'elles font, & qui sans droit ni raison retentissent du bruit menaçant de foudres & d'anathemes; la vérité nous apprend à les mépriser; mais comme nous ne séparons point l'amour de la vérité de l'amour de la paix, la charité nous oblige à faire voir que nous ne les méritons pas. Cependant nous opposons à nos adversaires ce beau mot de saint Ambroise: « c'est » faire illusion, que de n'oser expliquer clairement ce qu'on censure. » Nous ne craignons rien de semblable de la part du saint siège, qui se propose toujours pour objet d'entretenir la paix, de prendre pour modèle les maximes de l'antiquité, d'être utile à la postérité, & qui enfin étend ses vues & ses soins sur tous les siècles: nous ne craignons rien, dis-je, de la part du saint siège; & nous craignons encore moins, lorsque nous aurons démontré, comme nous allons entreprendre de le faire, que les conciles & les Papes ont expressément approuvé notre doctrine. Jusqu'à présent nous avons combattu, en donnant à nos adversaires de grands avantages, puisque nous nous sommes contentés de parer leurs coups, sans nous servir de nos armes pour leur en porter. Maintenant que nous allons entrer dans le détail de nos preuves, notre discours sera moins épineux & moins embarrassé. Nous venons de traverser une mer pleine d'écueils & de rochers; il est tems de voguer en déployant toutes nos voiles.

S. Ambr. de
fide, Lib. I.
c. XVIII. al.
VIII. Tom. II.
Bened. p. 467.

F I N.